

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 23, 2021

Statutory Instruments 2021

SOR/2021-120 to 137 and SI/2021-29 to 31

Pages 1514 to 1892

OTTAWA, LE MERCREDI 23 JUIN 2021

Textes réglementaires 2021

DORS/2021-120 à 137 et TR/2021-29 à 31

Pages 1514 à 1892

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2021, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2021-120 June 4, 2021

CANADA SHIPPING ACT, 2001
FISHERIES ACT

P.C. 2021-503 June 3, 2021

Whereas the annexed *Ballast Water Regulations* establish standards that are additional or complementary to the standards set out in the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004, and the Administrator in Council is satisfied that those additional or complementary standards meet the objectives of the Convention;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources with respect to the provisions of the annexed Regulations other than section 26 and on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans with respect to that section 26, makes the annexed *Ballast Water Regulations* pursuant to

(a) subsections 35(1)^a and 35.1(1)^b, section 190^c and paragraphs 244(f)^d, (g) and (h)^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^f; and

(b) subsection 43(1)^g of the *Fisheries Act*^h.

Ballast Water Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

Annex means the Annex to the Convention. (*Annexe*)

ballast water has the same meaning as in article 1 of the Convention. (*eaux de ballast*)

Enregistrement
DORS/2021-120 Le 4 juin 2021

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA
LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2021-503 Le 3 juin 2021

Attendu que le *Règlement sur l'eau de ballast*, ci-après, établit des normes supplémentaires ou complémentaires à celles prévues dans la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et que l'administrateur en conseil est convaincu que ces normes supplémentaires ou complémentaires servent les objectifs de la Convention,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles, en ce qui concerne les dispositions de ce règlement, autres que l'article 26, et de la ministre des Pêches et Océans, en ce qui concerne cet article 26, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement sur l'eau de ballast*, ci-après, en vertu :

a) des paragraphes 35(1)^a et 35.1(1)^b, de l'article 190^c et des alinéas 244(f)^d, g) et h)^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^f;

b) du paragraphe 43(1)^g de la *Loi sur les pêches*^h.

Règlement sur l'eau de ballast

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Annexe L'Annexe de la Convention. (*Annex*)

bassin des Grands Lacs L'ensemble des eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, Québec. (*Great Lakes Basin*)

^a S.C. 2019, c. 1, s. 141

^b S.C. 2018, c. 27, s. 692

^c S.C. 2018, c. 27, s. 707

^d S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^e S.C. 2018, c. 27, s. 709

^f S.C. 2001, c. 26

^g S.C. 2019, c. 14, s. 31 and par. 50(e)

^h R.S., c. F-14

^a L.C. 2019, ch. 1, art. 141

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^c L.C. 2018, ch. 27, art. 707

^d L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^e L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^f L.C. 2001, ch. 26

^g L.C. 2019, ch. 14, art. 31 et al. 50(e)

^h L.R., ch. F-14

ballast water exchange standard means the standard set out in regulation D-1 of the Annex. (*norme de renouvellement des eaux de ballast*)

ballast water management has the same meaning as in article 1 of the Convention. (*gestion des eaux de ballast*)

ballast water management system has the same meaning as in the BWMS Code. (*système de gestion des eaux de ballast*)

ballast water performance standard means the standard set out in regulation D-2 of the Annex. (*norme de qualité des eaux de ballast*)

BWMS Code means the *Code for Approval of Ballast Water Management Systems*, published by the International Maritime Organization. (*Code BWMS*)

Canadian pleasure craft means a pleasure craft that

- (a) is licensed under Part 10 of the Act; or
- (b) is principally maintained or operated in Canada, is not a Canadian vessel and is not registered or licensed under the laws of another state. (*embarcation de plaisance canadienne*)

Convention means the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004, signed at London on February 13, 2004. (*Convention*)

Great Lakes Basin means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the waters of the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)

IBWM Certificate means the International Ballast Water Management Certificate issued under regulation E-2 or E-3 of the Annex. (*certificat IGEB*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

release, in respect of ballast water, includes leakage, pumping, pouring, emptying, dumping, spraying or placing. (*déversement*)

residual amounts means the quantity of ballast water that cannot be removed from a ballast tank using the equipment installed on the vessel for that purpose. (*quantité résiduelle*)

sediments means matter settled out of ballast water within a vessel. (*sédiments*)

TP 13617 means the document entitled *List of Canada's Designated Alternate Ballast Water Exchange Areas and*

certificat IGEB Le Certificat international de gestion des eaux de ballast délivré en vertu des règles E-2 ou E-3 de l'Annexe. (*IBWM Certificate*)

Code BWMS Le *Code pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast* publié par l'Organisation maritime internationale. (*BWMS Code*)

Convention La Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004. (*Convention*)

déversement À l'égard des eaux de ballast, s'entend notamment de l'écoulement, du pompage, du versement, de la vidange, de la décharge, du jet ou du dépôt. (*release*)

eaux de ballast S'entend au sens de l'article 1 de la Convention. (*ballast water*)

eaux de compétence canadienne Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada. (*waters under Canadian jurisdiction*)

embarcation de plaisance canadienne Embarcation de plaisance, selon le cas :

- a) à l'égard de laquelle un permis a été délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi;
- b) qui est principalement entretenue ou utilisée au Canada, qui n'est pas un bâtiment canadien et qui n'est pas immatriculée en vertu des lois d'un autre État ou à l'égard de laquelle aucun permis n'a été délivré en vertu de celles-ci. (*Canadian pleasure craft*)

gestion des eaux de ballast S'entend au sens de l'article 1 de la Convention. (*ballast water management*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

norme de qualité des eaux de ballast La norme prévue par la règle D-2 de l'Annexe. (*ballast water performance standard*)

norme de renouvellement des eaux de ballast La norme prévue par la règle D-1 de l'Annexe. (*ballast water exchange standard*)

quantité résiduelle Quantité d'eau de ballast qui ne peut être retirée d'une citerne de ballast au moyen de l'équipement prévu à cette fin qui est installé sur le bâtiment. (*residual amounts*)

sédiments Matières provenant de l'eau de ballast qui se sont déposées à l'intérieur d'un bâtiment. (*sediments*)

Fresh Waters, published by the Department of Transport. (TP 13617)

waters under Canadian jurisdiction means Canadian waters and waters in the exclusive economic zone of Canada. (*eaux de compétence canadienne*)

Authorized representative

(2) For the purposes of these Regulations, a reference to the authorized representative of a pleasure craft that is not a Canadian vessel is to be read as a reference to the owner and operator of the pleasure craft.

Incorporation by reference

2 (1) Except as otherwise provided, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

Incorporated documents — certain terms

(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations,

(a) “Administration” is to be read as “Minister” in respect of

(i) Canadian vessels,

(ii) Canadian pleasure craft, and

(iii) floating platforms engaged in the exploration or exploitation of the seabed and subsoil in waters under Canadian jurisdiction, including floating storage units and floating production, storage and off-loading units;

(b) “ship” is to be read as “vessel”;

(c) “survey” is to be read as “inspection”; and

(d) “discharge”, in respect of ballast water, is to be read as “release”.

Regulation A-3.5 of the Annex

(3) For the purpose of interpreting regulation A-3.5 of the Annex, the location referred to in that regulation is within 10 nautical miles from another location without encountering a physical barrier or obstruction.

Definition of *viable organisms*

(4) For the purpose of interpreting regulation D-2 of the Annex, **viable organisms** has the same meaning as in the BWMS Code.

système de gestion des eaux de ballast S’entend au sens du Code BWMS. (*ballast water management system*)

TP 13617 Le document intitulé *Liste des zones désignées de renouvellement d’eau de ballast et d’eaux douces au Canada* publié par le ministère des Transports. (TP 13617)

Représentant autorisé

(2) Pour l’application du présent règlement, toute mention du représentant autorisé d’une embarcation de plaisance qui n’est pas un bâtiment canadien vaut mention de son propriétaire et de son utilisateur.

Incorporation par renvoi

2 (1) Sauf disposition contraire, toute mention d’un document dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

Documents incorporés — certaines expressions

(2) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement :

a) « Administration » vaut mention de « ministre » à l’égard des bâtiments suivants :

(i) les bâtiments canadiens,

(ii) les embarcations de plaisance canadiennes,

(iii) les plates-formes flottantes affectées à l’exploration et à l’exploitation des fonds marins et de leur sous-sol dans les eaux de compétence canadienne, y compris les unités flottantes de stockage et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement;

b) « navire » vaut mention de « bâtiment »;

c) « visite » vaut mention de « inspection »;

d) « rejet », à l’égard de l’eau de ballast, vaut mention de « déversement ».

Règle A-3.5 de l’Annexe

(3) Pour l’interprétation de la règle A-3.5 de l’Annexe, le lieu visé par cette règle se trouve à une distance de moins de dix milles nautiques d’un autre lieu sans rencontrer d’obstacle ou d’obstruction.

Définition de *organismes viables*

(4) Pour l’interprétation de la règle D-2 de l’Annexe, **organismes viables** s’entend au sens du Code BWMS.

Application

Application

3 (1) Except as otherwise provided, these Regulations apply in respect of the following vessels if they are designed or constructed to carry ballast water:

- (a) Canadian vessels everywhere; and
- (b) vessels that are not Canadian vessels and are in waters under Canadian jurisdiction.

Activities related to oil or gas

(2) These Regulations apply in respect of vessels referred to in subsection (1) that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, except vessels that are on location and engaged in one of those activities in an area referred to in

- (a) section 3 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*;
- (b) subsection 8(1) of the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*; or
- (c) subsection 8(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Non-application

(3) These Regulations do not apply in respect of

- (a) vessels operated under the authority of a state that is not a party to the Convention if they are operated exclusively in the Great Lakes Basin and if they do not take on board or release ballast water in waters under Canadian jurisdiction unless it is necessary to ensure the safety of the vessel during a voyage between ports located outside Canada;
- (b) vessels that are owned or operated by a state and used only in government non-commercial service; or
- (c) vessels that carry only permanent ballast water in sealed tanks such that it is not subject to release.

Quantity

(4) For greater certainty, these Regulations apply to the management of any quantity of ballast water that may be released from a vessel.

Application

Application

3 (1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments ci-après, s'ils sont conçus ou construits pour transporter de l'eau de ballast :

- a) les bâtiments canadiens où qu'ils soient;
- b) les bâtiments naviguant dans les eaux de compétence canadienne qui ne sont pas des bâtiments canadiens.

Activités liées au pétrole ou au gaz

(2) Il s'applique à l'égard des bâtiments visés au paragraphe (1) utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou d'activités de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf s'ils sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre de l'une de ces activités dans une zone visée par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 3 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;
- b) le paragraphe 8(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*;
- c) le paragraphe 8(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

Non-application

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments qui naviguent sous l'autorité d'un État qui n'est pas partie à la Convention, qui sont utilisés exclusivement dans le bassin des Grands Lacs et qui ne chargent ni ne déversent de l'eau de ballast dans les eaux de compétence canadienne, sauf en cas de nécessité pour assurer la sécurité du bâtiment lors d'un voyage entre des ports situés à l'extérieur du Canada;
- b) les bâtiments qui appartiennent à un État ou sont exploités par lui et qui sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;
- c) les bâtiments qui ne transportent que de l'eau de ballast permanente dans des citernes scellées de sorte qu'elle ne peut être déversée.

Quantité

(4) Il est entendu que le présent règlement s'applique à la gestion de toute quantité d'eau de ballast pouvant être déversée par un bâtiment.

Compliance

Authorized representative and master — Annex

4 (1) Except as otherwise provided by these Regulations, the authorized representative and the master of a vessel must ensure that the requirements of the Annex are met in respect of the vessel.

Authorized representative and master — certain provisions

(2) The authorized representative and the master of a vessel must ensure that the requirements of section 8, subsections 14(1), 15(1) and 16(1) and sections 17 to 20, 22 and 23 are met.

Master — ballast water record book

(3) The master must ensure, in respect of the ballast water record book, that

- (a)** the requirements set out in the Annex to make entries are met;
- (b)** the signature requirements set out in regulation B-2 of the Annex are met;
- (c)** all entries are maintained on board the vessel in accordance with the requirements set out in regulation B-2 of the Annex; and
- (d)** the record book is kept readily available for inspection in accordance with the requirements set out in regulation B-2 of the Annex.

Authorized representative — ballast water record book

(4) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must maintain the entries made in the ballast water record book, in accordance with regulation B-2 of the Annex, after the period during which the entries are to be maintained on board the vessel in accordance with that regulation.

Authorized representative and master — regulation E-1

(5) The authorized representative and the master of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that the following requirements, as set out in regulation E-1 of the Annex, are met:

- (a)** the reporting requirements if an accident occurs to a vessel or a defect is discovered;
- (b)** the maintenance requirements; and
- (c)** the requirement to obtain approval of a change that is made after an inspection.

Conformité

Représentant autorisé et capitaine — Annexe

4 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, le représentant autorisé d'un bâtiment et son capitaine veillent à ce que les exigences de l'Annexe soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

Représentant autorisé et capitaine — certaines dispositions

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment et son capitaine veillent à ce que les exigences prévues à l'article 8, aux paragraphes 14(1), 15(1) et 16(1), aux articles 17 à 20, 22 et 23 soient respectées.

Capitaine — registre des eaux de ballast

(3) En ce qui concerne le registre des eaux de ballast, le capitaine veille à ce que, à la fois :

- a)** les exigences en matière d'inscription au registre prévues à l'Annexe soient respectées;
- b)** les exigences en matière de signature de documents prévues par la règle B-2 de l'Annexe soient respectées;
- c)** toute mention au registre soit conservée à bord du bâtiment conformément aux exigences prévues par la règle B-2 de l'Annexe;
- d)** le registre soit aisément accessible aux fins d'inspection conformément aux exigences prévues par la règle B-2 de l'Annexe.

Représentant autorisé — registre des eaux de ballast

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne conserve, en conformité avec la règle B-2 de l'Annexe, les mentions portées au registre des eaux de ballast après la période de conservation à bord du bâtiment prévue par cette règle.

Représentant autorisé et capitaine — règle E-1

(5) Le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne veillent à ce que les exigences ci-après prévues par la règle E-1 de l'Annexe soient respectées :

- a)** les exigences en matière de rapport en cas d'accident survenu à un bâtiment ou de défaut constaté à bord;
- b)** les exigences de maintenance;
- c)** l'exigence d'obtenir l'approbation de tout changement apporté après une inspection.

Regulation A-4 of the Annex — Exemptions

Canadian vessels

5 (1) The Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act is authorized, in respect of Canadian vessels, to exercise the powers of a Party to the Convention conferred by regulation A-4 of the Annex in respect of the requirements of sections 15 and 16 and of regulation B-3 of the Annex.

Other vessels

(2) On application by the authorized representative of a vessel other than a Canadian vessel, the Minister is authorized to exempt the vessel from the requirements of sections 15 and 16 and of regulation B-3 of the Annex if the application establishes that the applicable conditions described in regulation A-4 of the Annex are met.

Regulation A-5 of the Annex — Equivalent Compliance

Application

6 (1) This section applies in respect of

(a) vessels that are less than 50 m in overall length and vessels that are not self-propelled and that are of less than 3,000 gross tonnage, if they are operated exclusively

(i) in waters under Canadian jurisdiction, or

(ii) in waters under Canadian jurisdiction and on the high seas; and

(b) vessels that are described in regulation A-5 of the Annex.

Guidelines

(2) A vessel described in subsection (1) may, instead of complying with these Regulations, elect to comply with the requirements set out in the *Guidelines for ballast water management equivalent compliance (G3)*, published by the International Maritime Organization.

Guidelines — recommendations

(3) For the purpose of interpreting the guidelines referred to in subsection (2), with the exception of any provision relating to ballast water exchange, “should” is to be read as “must” and recommendations are mandatory.

Règle A-4 de l'Annexe — Exemptions

Bâtiments canadiens

5 (1) Le Bureau d'examen technique en matière maritime, constitué en vertu de l'article 26 de la Loi, est autorisé à exercer, à l'égard des bâtiments canadiens, les pouvoirs qui sont conférés à une Partie à la Convention par la règle A-4 de l'Annexe à l'égard des exigences prévues aux articles 15 et 16 et à la règle B-3 de l'Annexe.

Autres bâtiments

(2) À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment autre qu'un bâtiment canadien, le ministre est autorisé à soustraire le bâtiment aux exigences prévues aux articles 15 et 16 et à la règle B-3 de l'Annexe si la demande établit que les conditions applicables qui sont prévues à la règle A-4 de l'Annexe sont remplies.

Règle A-5 de l'Annexe — Conformité équivalente

Application

6 (1) Le présent article s'applique à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments d'une longueur hors tout inférieure à 50 m et les bâtiments non autopropulsés d'une jauge brute de moins de 3 000 qui naviguent exclusivement, selon le cas :

(i) dans les eaux de compétence canadienne,

(ii) dans les eaux de compétence canadienne et en haute mer;

b) les bâtiments visés à la règle A-5 de l'Annexe.

Directives

(2) Tout bâtiment visé au paragraphe (1) peut se conformer aux exigences prévues dans les *Directives sur le respect de conditions équivalentes concernant la gestion des eaux de ballast (G3)*, publiées par l'Organisation maritime internationale, plutôt qu'à celles du présent règlement.

Directives — recommandations

(3) Pour l'interprétation des directives visées au paragraphe (2), à l'exception de toute disposition relative au renouvellement des eaux de ballast, « devrait » et « devraient » valent respectivement mention de « doit » et « doivent » et les recommandations ont force obligatoire.

Regulation B-1 of the Annex — Ballast Water Management Plan

Approval

7 (1) On application by the authorized representative, the Minister must approve the ballast water management plan of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft if the plan meets the requirements set out in regulation B-1 of the Annex.

Language of plan

(2) Despite subsection (1), the ballast water management plan must be written in English or French, or in both.

Maintenance

8 A vessel must ensure that its ballast water management plan remains up to date and reflects the means by which the vessel complies with the requirements of these Regulations.

Submission to Minister

9 (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must submit to the Minister any amendment to the ballast water management plan.

Approval of amendments

(2) The Minister must approve any amendment to the ballast water management plan if the amendment meets the requirements in respect of the plan that are set out in regulation B-1 of the Annex.

Regulation B-2 of the Annex — Ballast Water Record Book

Language of record book

10 Despite regulation B-2 of the Annex, entries made in the ballast water record book of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must be written in English or French, or in both.

Regulation B-3 of the Annex — Ballast Water Management

Compliance Timeline

Certain vessels

11 (1) Despite regulation B-3 of the Annex, a vessel constructed before the day on which these Regulations come into force is not required to conduct ballast water management to meet the ballast water performance standard until September 8, 2024, and a vessel constructed before January 1, 2009 is not required to conduct ballast water

Règle B-1 de l'Annexe — Plan de gestion des eaux de ballast

Approbation

7 (1) Sur demande du représentant autorisé, le ministre approuve le plan de gestion des eaux de ballast d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, si celui-ci est conforme aux exigences prévues par la règle B-1 de l'Annexe.

Langue du plan

(2) Malgré le paragraphe (1), le plan de gestion des eaux de ballast est rédigé en anglais ou en français, ou les deux.

Mise à jour du plan

8 Le bâtiment veille à ce que son plan de gestion des eaux de ballast soit à jour et qu'il reflète les moyens qu'il prend pour se conformer aux exigences du présent règlement.

Soumission au ministre

9 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne soumet au ministre toute modification au plan de gestion des eaux de ballast.

Approbation des modifications

(2) Le ministre approuve toute modification au plan de gestion des eaux de ballast qui est conforme aux exigences à l'égard du plan prévues par la règle B-1 de l'Annexe.

Règle B-2 de l'Annexe — Registre des eaux de ballast

Langue du registre

10 Malgré la règle B-2 de l'Annexe, les mentions au registre des eaux de ballast d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne sont rédigées en anglais ou en français, ou les deux.

Règle B-3 de l'Annexe — Gestion des eaux de ballast

Échéancier pour la conformité

Certains bâtiments

11 (1) Malgré la règle B-3 de l'Annexe, le bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenu de procéder à une gestion des eaux de ballast pour satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast avant le 8 septembre 2024, et celui construit avant le 1^{er} janvier 2009 n'est pas tenu de procéder à une gestion

management to meet that standard until September 8, 2030, if the vessel is operated exclusively

(a) in waters under Canadian jurisdiction and, if applicable, the United States' waters of the Great Lakes Basin; or

(b) in waters described in paragraph (a) and on the high seas.

Definition of *constructed*

(2) For the purposes of subsection (1), ***constructed*** has the same meaning as in regulation A-1 of the Annex.

Ballast Water Performance Standard

Deemed compliance

12 (1) A vessel using a ballast water management system to meet the ballast water performance standard is deemed to have met that standard in respect of ballast water taken on board in the Great Lakes Basin or in the eastern waters of the St. Lawrence River, if

(a) the vessel's ballast water management system was installed before September 8, 2024 or, in the case of a vessel constructed before January 1, 2009 that is operated exclusively in waters described in paragraph 11(1)(a) or (b), the system was installed before September 8, 2030;

(b) the vessel meets the requirements of section 8;

(c) the vessel holds and keeps on board a valid IBWM Certificate or an equivalent document referred to in section 23;

(d) the vessel's ballast water management system is in good working order and has been maintained and operated in accordance with the manufacturer's instructions; and

(e) the ballast water is managed in accordance with the manufacturer's instructions for the vessel's ballast water management system, subject to any limiting operating conditions or other restrictions identified in the Type Approval Certificate evidencing the system's approval under regulation D-3 of the Annex.

Definition of *eastern waters of the St. Lawrence River*

(2) For the purposes of subsection (1), ***eastern waters of the St. Lawrence River*** means the waters of the St. Lawrence River from the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in Quebec as far seaward as a straight line drawn from Cap-des-Rosiers to Pointe Ouest, Anticosti Island, and from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W, and their connecting and tributary waters.

des eaux de ballast pour satisfaire à cette norme avant le 8 septembre 2030 s'ils sont exploités exclusivement :

a) dans des eaux de compétence canadienne et, le cas échéant, dans des eaux américaines du bassin des Grands Lacs;

b) en haute mer et dans les eaux mentionnées à l'alinéa a).

Définition de *construit*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***construit*** s'entend au sens de la règle A-1 de l'Annexe.

Norme de qualité des eaux de ballast

Conformité présumée

12 (1) Le bâtiment qui utilise un système de gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast est réputé avoir satisfait à cette norme à l'égard de l'eau de ballast prise dans le bassin des Grands Lacs ou dans les eaux orientales du fleuve Saint-Laurent si, à la fois :

a) le système de gestion des eaux de ballast a été installé avant le 8 septembre 2024 ou, dans le cas d'un bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2009 qui est utilisé exclusivement dans les eaux visées aux alinéas 11(1)a) ou b), avant le 8 septembre 2030;

b) le bâtiment satisfait aux exigences de l'article 8;

c) le bâtiment est titulaire d'un certificat IGEB — ou d'un document équivalent visé à l'article 23 — valide et le conserve à son bord;

d) le système de gestion des eaux de ballast est en bon état de fonctionnement et a été entretenu et exploité conformément aux instructions du fabricant;

e) l'eau de ballast est traitée conformément aux instructions du fabricant du système de gestion des eaux de ballast, sous réserve de toute condition d'exploitation limitative ou autres restrictions indiquées dans le certificat d'approbation par type qui atteste l'approbation du système conformément à la règle D-3 de l'Annexe.

Définition de *eaux orientales du fleuve Saint-Laurent*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***eaux orientales du fleuve Saint-Laurent*** s'entend des eaux du fleuve Saint-Laurent, à partir de la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, Québec, aussi loin en direction de la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers à Pointe Ouest sur l'île d'Anticosti et de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O et ses eaux tributaires et communicantes.

Alternative Methods of Ballast Water Management

Alternative methods

13 A vessel may, instead of conducting ballast water management to meet the ballast water exchange standard or the ballast water performance standard, as applicable,

(a) conduct ballast water management in accordance with an alternative method referred to in regulation B-3.7 of the Annex if that method has been approved in accordance with the requirements of that regulation; or

(b) release potable water, taken on board as ballast water from a public or commercial source in Canada or the United States, into waters under Canadian jurisdiction or on the high seas if it has not been mixed with other ballast water, including residual amounts, or with sediments.

Regulation B-4 of the Annex — Ballast Water Exchange

Areas for exchange

14 (1) A vessel that enters waters under Canadian jurisdiction from waters other than the United States' waters of the Great Lakes Basin and that conducts ballast water management to meet the ballast water exchange standard must conduct the exchange

(a) in an area that is at least 200 nautical miles from the nearest land and where water depth is at least 2 000 m;

(b) in an area described in, and in accordance with, regulation B-4.1 of the Annex, if the vessel cannot meet the requirements of paragraph (a); or

(c) in one of the alternate ballast water exchange areas designated by the Minister in TP 13617, if the vessel cannot meet the requirements of paragraph (a) or (b).

Record keeping

(2) The master of a vessel that does not comply with subsection (1) must enter the reasons in the ballast water record book.

Autres méthodes de gestion des eaux de ballast

Autres méthodes

13 Au lieu de procéder à la gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de renouvellement des eaux de ballast ou à la norme de qualité des eaux de ballast, selon le cas, le bâtiment peut :

a) soit procéder à la gestion des eaux de ballast en conformité avec une autre méthode de gestion des eaux de ballast parmi celles visées à la règle B-3.7 de l'Annexe, à condition que cette méthode ait été approuvée conformément aux exigences de cette règle;

b) soit déverser de l'eau potable, prise à bord comme eau de ballast d'une source publique ou commerciale au Canada ou aux États-Unis, dans des eaux de compétence canadienne ou en haute mer, à condition que cette eau n'ait pas été mélangée avec d'autres eaux de ballast, y compris des quantités résiduelles, ou des sédiments.

Règle B-4 de l'Annexe — Renouvellement des eaux de ballast

Zones pour le renouvellement

14 (1) Le bâtiment qui entre dans les eaux de compétence canadienne en provenance d'eaux autres que les eaux américaines du bassin des Grands Lacs et qui procède à la gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de renouvellement des eaux de ballast effectuée le renouvellement :

a) à au moins 200 milles marins de la terre la plus proche et par au moins 2 000 m de fond;

b) s'il ne peut se conformer à l'alinéa a), dans une zone visée à la règle B-4.1 de l'Annexe et conformément à cette règle;

c) s'il ne peut se conformer aux alinéas a) ou b), dans une zone de renouvellement d'eau de ballast désignée par le ministre dans le TP 13617.

Inscription au registre

(2) Le capitaine du bâtiment qui ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (1) inscrit les raisons au registre des eaux de ballast.

Regulation C-1 of the Annex — Additional Measures

Releases in Canadian Fresh Waters

Exchange requirement

15 (1) In addition to meeting the requirements of the Convention, a vessel that conducts ballast water management to meet the ballast water performance standard must not release ballast water in Canadian fresh waters described in TP 13617 unless that ballast water was first exchanged in accordance with the ballast water exchange standard

(a) in an area, and in the manner, described in subsection 14(1), if the sequential method — as described in the *2017 Guidelines for ballast water exchange (G6)*, published by the International Maritime Organization — was used; or

(b) on the high seas, in any other case.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the ballast water to be released was taken on board in waters under Canadian jurisdiction, in the United States' waters of the Great Lakes Basin or in waters in an area described in subsection 14(1) and has not been mixed with residual amounts taken elsewhere than from those waters.

Exception — extraordinary conditions

(3) A vessel is not required to exchange ballast water in accordance with subsection (1) if the master determines, on reasonable grounds, that the exchange would threaten the safety or stability of the vessel, its crew or its passengers because of adverse weather, vessel design or stress, equipment failure or any other extraordinary conditions.

Record keeping

(4) The master of a vessel that does not comply with subsection (1) must enter the reasons in the ballast water record book.

Saltwater Flushing

Residual amounts

16 (1) In addition to meeting the requirements of the Convention, a vessel that conducts ballast water management to meet the ballast water exchange standard must conduct a saltwater flushing of tanks that contain only residual amounts unless those residual amounts were

Règle C-1 de l'Annexe — Mesures supplémentaires

Déversement dans les eaux douces canadiennes

Exigence de renouvellement

15 (1) En plus de devoir se conformer aux exigences de la Convention, le bâtiment qui procède à la gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast ne peut déverser l'eau de ballast dans les eaux douces canadiennes visées dans le TP 13617, à moins que celle-ci n'ait d'abord été renouvelée conformément à la norme de renouvellement des eaux de ballast :

a) dans une zone visée au paragraphe 14(1) et conformément à ce paragraphe, dans le cas où la méthode séquentielle visée dans les *Directives de 2017 pour le renouvellement des eaux de ballast (G6)* publiées par l'Organisation maritime internationale, a été utilisée;

b) en haute mer, dans tout autre cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'eau de ballast à déverser, si elle a été prise dans des eaux de compétence canadienne, dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou dans les eaux d'une zone visée au paragraphe 14(1) et si elle n'a pas été mélangée avec des quantités résiduelles prises ailleurs que dans ces eaux.

Exception — circonstances exceptionnelles

(3) N'est pas tenu de renouveler les eaux de ballast conformément au paragraphe (1) le bâtiment dont le capitaine décide, pour des motifs raisonnables, que l'échange de l'eau de ballast compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment, de son équipage ou de ses passagers du fait de conditions météorologiques défavorables, de la conception du bâtiment ou des pressions auxquelles il est soumis, d'une défaillance de l'équipement ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

Inscription au registre

(4) Le capitaine du bâtiment qui ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (1) inscrit les raisons au registre des eaux de ballast.

Nettoyage par chasse d'eau salée

Quantités résiduelles

16 (1) En plus de devoir se conformer aux exigences de la Convention, le bâtiment qui procède à la gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de renouvellement des eaux de ballast doit effectuer un nettoyage par chasse d'eau salée des citernes qui ne contiennent que des

taken on board in accordance with the ballast water exchange standard and subsection 14(1).

Saltwater flushing

(2) For the purposes of subsection (1), saltwater flushing consists of the following measures undertaken in the following order:

- (a)** the addition of water to the ballast tanks in accordance with the requirements for ballast water exchange set out in subsection 14(1);
- (b)** the mixing, through the motion of the vessel, of the water added under paragraph (a) with the residual amounts and any sediments that have settled in the tanks; and
- (c)** the release, in accordance with the requirements for ballast water exchange set out in subsection 14(1), of the waters mixed under paragraph (b) so that the salinity of the resulting residual amounts in the tanks exceeds 30 parts per thousand or is as close as possible to 30 parts per thousand.

Regulation D-3 of the Annex — Ballast Water Management Systems

Minister's approval

17 Any ballast water management system used on a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must be approved by the Minister in accordance with regulation D-3 of the Annex.

Type Approval Certificate

18 A vessel must keep on board a copy of the Type Approval Certificate issued in respect of a ballast water management system installed on the vessel that evidences the system's approval under regulation D-3 of the Annex.

Regulation D-4 of the Annex — Prototype Ballast Water Treatment Technologies

Statement of Compliance

19 A vessel that is participating in one of the programs referred to in regulation D-4 of the Annex must hold and keep on board a valid Statement of Compliance referred to in the *Guidelines for approval and oversight of prototype ballast water treatment technology programmes (G10)*, published by the International Maritime Organization.

quantités résiduelles, à moins que celles-ci n'aient été prises conformément à la norme de renouvellement des eaux de ballast et au paragraphe 14(1).

Nettoyage par chasse d'eau salée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le nettoyage par chasse d'eau salée comprend, dans l'ordre, les mesures suivantes :

- a)** l'ajout d'eau aux citernes à ballast conformément aux exigences de renouvellement de l'eau de ballast prévues au paragraphe 14(1);
- b)** le mélange, au moyen des mouvements du bâtiment, de l'eau ajoutée au titre de l'alinéa a) aux quantités résiduelles et aux sédiments qui se sont déposés par décantation au fond des citernes;
- c)** le déversement des eaux mélangées au titre de l'alinéa b), conformément aux exigences de renouvellement des eaux de ballast prévues au paragraphe 14(1), de sorte que la salinité de la quantité résiduelle résultante dans les citernes soit supérieure à trente parties par mille, ou s'en rapproche le plus possible.

Règle D-3 de l'Annexe — Systèmes de gestion des eaux de ballast

Approbation du ministre

17 Tout système de gestion des eaux de ballast utilisé sur un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne doit être approuvé par le ministre conformément à la règle D-3 de l'Annexe.

Certificat d'approbation par type

18 Le bâtiment conserve à son bord une copie du certificat d'approbation par type qui atteste l'approbation du système au titre de la règle D-3 de l'Annexe et qui a été délivré à l'égard d'un système de gestion des eaux de ballast installé à son bord.

Règle D-4 de l'Annexe — Prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast

Déclaration de conformité

19 Le bâtiment qui participe à l'un des programmes visés à la règle D-4 de l'Annexe doit être titulaire d'une déclaration de conformité valide visée dans les *Directives pour l'approbation et la supervision des programmes relatifs aux prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast (G10)*, publiées par l'Organisation maritime internationale, et la conserve à son bord.

Section E of the Annex — Inspection and Certification Requirements

Certificates

IBWM Certificate

20 Every vessel to which regulation E-1 of the Annex applies must hold and keep on board a valid IBWM Certificate.

Regulation E-2 — Issuance of IBWM Certificate

Issuance of certificate

21 On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, the Minister must issue an IBWM Certificate to the vessel or pleasure craft if the requirements of an initial or renewal inspection set out in section E of the Annex are met.

Endorsements

22 A Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that holds an IBWM Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the Minister as required by section E of the Annex.

Vessels of Non-Parties to the Convention

Equivalent document

23 A vessel that is entitled to fly the flag of a state that is not a party to the Convention must not take on board or release ballast water in waters under Canadian jurisdiction unless that vessel holds and keeps on board a document issued by or on behalf of the government of that state that certifies that the vessel meets the requirements of the Convention.

Reporting

Canadian Ballast Water Reporting Form

24 The master of a vessel that is bound for a port, off-shore terminal or anchorage area in Canada must, in the manner specified by the Minister, submit a completed Canadian Ballast Water Reporting Form to the Minister.

Section E de l'Annexe — Exigences relatives aux inspections et aux certificats

Certificats

Certificat IGEB

20 Tout bâtiment assujéti à la règle E-1 de l'Annexe doit être titulaire d'un certificat IGEB valide et le conserver à son bord.

Règle E-2 — Délivrance du certificat IGEB

Délivrance du certificat

21 Sur demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne le ministre délivre un certificat IGEB au bâtiment ou à l'embarcation de plaisance si les exigences de l'inspection initiale ou de renouvellement prévues à la section E de l'Annexe sont respectées.

Visas

22 Le bâtiment canadien ou l'embarcation de plaisance canadienne titulaire d'un certificat IGEB veille à ce que le certificat porte le visa du ministre, conformément à la section E de l'Annexe.

Bâtiments d'États non parties à la Convention

Document équivalent

23 Le bâtiment habilité à battre pavillon d'un État non partie à la Convention ne peut charger ou déverser de l'eau de ballast dans des eaux de compétence canadienne à moins que le bâtiment ne soit titulaire d'un document délivré par le gouvernement de cet état, ou en son nom, attestant que le bâtiment est conforme aux exigences de la Convention et qu'il ne l'ait à son bord.

Rapports

Formulaire de déclaration d'eau de ballast canadien

24 Le capitaine d'un bâtiment se dirigeant vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés au Canada présente au ministre, selon les modalités fixées par celui-ci, le Formulaire de déclaration d'eau de ballast canadien rempli.

Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

25 Part 9 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*¹ is replaced by the following:

PART 9

Violations of the Ballast Water Regulations

Item	Column 1 Provision of the <i>Ballast Water Regulations</i>	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1	Subsection 4(1)	1,250 to 25,000	
2	Paragraph 4(3)(a)	1,250 to 25,000	
3	Paragraph 4(3)(b)	600 to 12,000	
4	Paragraph 4(3)(c)	1,250 to 25,000	
5	Paragraph 4(3)(d)	600 to 12,000	
6	Subsection 4(4)	600 to 12,000	
7	Paragraph 4(5)(a)	600 to 12,000	
8	Paragraph 4(5)(b)	1,250 to 25,000	
9	Paragraph 4(5)(c)	1,250 to 25,000	
10	Section 8	1,250 to 25,000	X
11	Subsection 14(1)	1,250 to 25,000	X
12	Subsection 14(2)	600 to 12,000	
13	Subsection 15(1)	1,250 to 25,000	X
14	Subsection 15(4)	600 to 12,000	
15	Subsection 16(1)	1,250 to 25,000	X
16	Section 17	1,250 to 25,000	X
17	Section 18	600 to 12,000	
18	Section 19	600 to 12,000	X
19	Section 20	600 to 12,000	X
20	Section 22	600 to 12,000	X
21	Section 23	600 to 12,000	X
22	Section 24	600 to 10,000	

Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

25 La partie 9 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*¹ est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 9

Violations du Règlement sur l'eau de ballast

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur l'eau de ballast</i>	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 4(1)	1 250 à 25 000	
2	Alinéa 4(3)a)	1 250 à 25 000	
3	Alinéa 4(3)b)	600 à 12 000	
4	Alinéa 4(3)c)	1 250 à 25 000	
5	Alinéa 4(3)d)	600 à 12 000	
6	Paragraphe 4(4)	600 à 12 000	
7	Alinéa 4(5)a)	600 à 12 000	
8	Alinéa 4(5)b)	1 250 à 25 000	
9	Alinéa 4(5)c)	1 250 à 25 000	
10	Article 8	1 250 à 25 000	X
11	Paragraphe 14(1)	1 250 à 25 000	X
12	Paragraphe 14(2)	600 à 12 000	
13	Paragraphe 15(1)	1 250 à 25 000	X
14	Paragraphe 15(4)	600 à 12 000	
15	Paragraphe 16(1)	1 250 à 25 000	X
16	Article 17	1 250 à 25 000	X
17	Article 18	600 à 12 000	
18	Article 19	600 à 12 000	X
19	Article 20	600 à 12 000	X
20	Article 22	600 à 12 000	X
21	Article 23	600 à 12 000	X
22	Article 24	600 à 10 000	

¹ SOR/2008-97; SOR/2012-246, s. 1

¹ DORS/2008-97; DORS/2012-246, art. 1

Aquatic Invasive Species Regulations

26 (1) Paragraph 17(1)(a) of the *Aquatic Invasive Species Regulations*² is replaced by the following:

(a) in respect of ballast water and sediments that are carried on board a vessel designed or constructed to carry ballast water, to the persons referred to in subsection 4(1) of the *Ballast Water Regulations*; or

(2) Paragraph 17(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) ballast water and sediments that are carried on board a vessel designed or constructed to carry ballast water; or

(3) Section 17 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Definitions of *ballast water* and *sediments*

(4) For the purpose of subsections (1) and (2), ***ballast water*** and ***sediments*** have the same meaning as in subsection 1(1) of the *Ballast Water Regulations*.

Repeal

27 The *Ballast Water Control and Management Regulations*³ are repealed.

Coming into Force

Registration

28 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Ballast water, which is important for the safety and stability of vessels, can also introduce aquatic invasive species (e.g. zebra mussels) into receiving waters. In 2010, Canada acceded to the *International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004* (the Convention). Revised

² SOR/2015-121

³ SOR/2011-237

Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes

26 (1) L'alinéa 17(1)a) du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*² est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant de l'eau de ballast et des sédiments à bord d'un bâtiment conçu ou construit pour transporter de l'eau de ballast, les personnes visées au paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'eau de ballast*;

(2) L'alinéa 17(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard de l'eau de ballast et des sédiments à bord d'un bâtiment conçu ou construit pour transporter de l'eau de ballast;

(3) L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définition de *eau de ballast* et de *sédiments*

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), ***eau de ballast*** et ***sédiments*** s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'eau de ballast*.

Abrogation

27 Le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

28 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'eau de ballast joue un rôle important dans la sécurité et la stabilité des bâtiments, mais elle peut également introduire des espèces aquatiques envahissantes (par exemple la moule zébrée) dans les eaux réceptrices. En 2010, le Canada a adhéré à la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la*

² DORS/2015-121

³ DORS/2011-237

ballast water regulations will give effect to Canada's obligations under the Convention and further protect Canadian waters from the introduction and spread of aquatic invasive species and pathogens by Canadian and foreign vessels.

Description: These Regulations repeal Canada's *Ballast Water Control and Management Regulations* and replace them with the new *Ballast Water Regulations* (the Regulations). The Regulations apply to Canadian vessels everywhere and vessels in waters under Canadian jurisdiction. Vessels subject to the Regulations are required to develop and implement a ballast water management plan and comply with a performance standard that limits the number of organisms released. Vessels need to obtain a certificate, keep records of ballast water operations, and be subject to inspections to verify compliance. Most vessels will need to install a Ballast Water Management System (BWMS) to comply with the Regulations. Smaller vessels and certain non-self-propelled vessels have the option of an equivalent compliance regime more tailored to their operations and size of their vessels. The Regulations take into account differences between the United States regime and the Convention, providing sufficient time for vessel owners to install BWMS for use in the North American market and the challenging water quality conditions on the Great Lakes and St. Lawrence River.

Rationale: The Regulations give effect to Canada's international obligations under the Convention, which entered into force in 2017, and further reduce the environmental risks posed by ballast water release. The implementation of the Convention's performance standard by foreign and domestic vessels will reduce the environmental and economic impacts of invasive species introduced to Canadian waters. As a result, the Regulations contribute directly to a clean and healthy environment, align with the need for a strong and mutually beneficial North American partnership, and support a prosperous Canada through global commerce. The Regulations impose a present value total cost of \$280.47 million. Private vessel owners will incur the majority of the costs associated with the Regulations. The present value total benefits will be \$981.85 million, resulting in a net benefit of \$701.38 million.

gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (ci-après la Convention). La révision du règlement sur l'eau de ballast permettra de donner effet aux obligations du Canada au titre de la Convention et de protéger davantage les eaux canadiennes contre l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes par les bâtiments canadiens et étrangers.

Description : Le présent règlement abroge le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* du Canada et le remplace par le nouveau *Règlement sur l'eau de ballast* (le Règlement). Le Règlement s'applique aux bâtiments canadiens, peu importe l'endroit où ils sont exploités et à tous les bâtiments se trouvant dans les eaux de compétence canadienne. Les bâtiments assujettis au Règlement doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des eaux de ballast et se conformer à une norme de performance qui limite le nombre d'organismes déversés. Les bâtiments doivent obtenir un certificat, tenir un registre des activités relatives à l'eau de ballast et être soumis à des inspections pour vérifier leur conformité. La plupart des bâtiments devront installer un système de gestion des eaux de ballast (SGEB) pour se conformer au Règlement. Les bâtiments plus petits et certains bâtiments non autopropulsés ont la possibilité d'opter pour un régime de conformité équivalent, mieux adapté à leurs activités et à leur taille. Le Règlement tient compte des différences entre le régime des États-Unis et la Convention, en accordant suffisamment de temps aux propriétaires de bâtiments pour installer un SGEB en vue de son utilisation sur le marché nord-américain et des conditions difficiles de la qualité de l'eau dans les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent.

Justification : Le Règlement donne effet aux obligations internationales du Canada au titre de la Convention, qui est entrée en vigueur en 2017, et réduit davantage les risques environnementaux posés par le déversement de l'eau de ballast. La mise en œuvre de la norme de performance de la Convention par les bâtiments étrangers et nationaux réduira les répercussions environnementales et économiques des espèces envahissantes introduites dans les eaux canadiennes. Par conséquent, le Règlement contribue directement à un environnement propre et sain, correspond à la nécessité d'un partenariat nord-américain fort et mutuellement avantageux, et soutient un Canada prospère grâce au commerce mondial. Le Règlement impose un coût total en valeur actuelle de 280,47 millions de dollars. Les propriétaires de bâtiments privés devront assumer la majorité des coûts associés au Règlement. La valeur actuelle totale des avantages sera de 981,85 millions de dollars, soit un avantage net de 701,38 millions de dollars.

Issues

Through these Regulations, Canada is giving effect to the international obligations it took on in acceding to the Convention in 2010. Canada is also regulating domestic vessels, which were exempt from the former regulations despite posing economic and environmental risks associated with the spread of invasive species throughout Canadian waters (and in inland waters shared with the United States).

Background

Ballast water is water taken on board a vessel to control trim, list, draught, stability or stresses of the vessel. For example, it may be taken up or released when cargo is unloaded or loaded, or when a vessel needs extra stability in poor weather. Ballast water carried on board a vessel is also a vector by which harmful aquatic organisms and pathogens are unintentionally transported around the world. Invasive species have been implicated in vast reductions in, or outright extinction of, indigenous fish and the devastation of local fisheries. Invasive species also harm plants and animals, facilitate algal blooms, degrade beaches, impair fisheries, disrupt infrastructure, lower property values, and create prevention and control expenses.

Canada first introduced voluntary guidelines to address the introduction of invasive species to the Great Lakes by international shipping in 1989. In June 2006, mandatory national rules were introduced pursuant to the former *Canada Shipping Act: the Ballast Water Control and Management Regulations*. There have been no substantive policy changes to the 2006 regime since its introduction. The Regulations were updated on October 27, 2011, to bring them under the regime of the new *Canada Shipping Act, 2001*, which had entered into force in the interim. On February 22, 2017, the Regulations received minor amendments to address issues that were raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to correct discrepancies between the English and French versions.

As shipping is a global industry and the movement of aquatic invasive species is a global issue, a global approach is needed for its regulation. In 1989, Canada initiated the discussion concerning invasive species in ballast water at the International Maritime Organization (IMO). Canada then actively participated in the development of the Convention, which was adopted in 2004 in order to prevent, minimize, and ultimately eliminate the risks to the environment, human health, property, and resources arising from the transfer of harmful aquatic organisms and

Enjeux

Par ce règlement, le Canada donne effet aux obligations internationales qu'il a contractées en adhérant à la Convention en 2010. Le Canada réglemente également les bâtiments nationaux, qui étaient exemptés de l'ancien règlement malgré les risques économiques et environnementaux associés à la propagation des espèces envahissantes dans toutes les eaux canadiennes (et dans les eaux intérieures partagées avec les États-Unis).

Contexte

L'eau de ballast est l'eau pompée à bord d'un bâtiment pour en contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes. Elle peut, par exemple, être pompée ou déversée lors du chargement ou du déchargement de la cargaison, ou lorsqu'un bâtiment a besoin de plus de stabilité par mauvais temps. L'eau de ballast transportée à bord d'un bâtiment constitue également un vecteur par lequel des organismes aquatiques nocifs et des agents pathogènes sont transportés involontairement autour du monde. Les espèces envahissantes ont été mises en cause dans d'importantes réductions, ou dans l'extinction pure et simple, de populations de poissons indigènes et dans l'anéantissement de pêches locales. Les espèces envahissantes nuisent aux plantes et aux animaux, facilitent la prolifération des algues, dégradent les plages, nuisent aux pêches, perturbent les infrastructures, diminuent la valeur des propriétés et engendrent des dépenses liées à la prévention et au contrôle.

Le Canada a d'abord adopté en 1989 des lignes directrices volontaires pour lutter contre l'introduction d'espèces envahissantes dans les Grands Lacs par le transport maritime international. En juin 2006, des règles nationales obligatoires ont été introduites en vertu de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada : le Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*. Depuis son instauration, il n'y a eu aucun changement de politique important au régime de 2006. Le Règlement a été mis à jour le 27 octobre 2011 pour l'assujettir au régime de la nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* entrée en vigueur dans l'intervalle. Le 22 février 2017, le Règlement a fait l'objet de modifications mineures pour régler des questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et corriger des divergences entre les versions anglaise et française.

Puisque le transport maritime est une industrie mondiale et que le déplacement des espèces aquatiques envahissantes est un enjeu mondial, une approche internationale s'impose pour sa réglementation. En 1989, le Canada a amorcé la discussion concernant les espèces envahissantes propagées par l'eau de ballast à l'Organisation maritime internationale (OMI). Le Canada a ensuite participé activement à l'élaboration de la Convention, qui a été adoptée en 2004 afin de prévenir, de minimiser et, à terme, d'éliminer les risques pour l'environnement, la

pathogens. In 2010, Canada acceded to the Convention, which entered into force on September 8, 2017.

In 2014, a peer-reviewed national risk assessment, prepared by Fisheries and Oceans Canada (DFO) for Transport Canada (TC), found that all ballast water movements represent a risk for introducing and spreading aquatic invasive species in Canada. This study found that the international vessels travelling to the Great Lakes from overseas represented the lowest risk category of vessels, due to full compliance with requirements that they replace ballast water contents with water taken up from the open ocean. By comparison, international vessels visiting Canada's Atlantic and Pacific coasts posed a high risk; international vessels visiting the Arctic posed an intermediate risk; and domestic Great Lakes vessels posed a higher risk of spreading invasive species to new areas, exacerbating associated negative effects.

Objective

The objectives of the Regulations are to

- reduce the risk to Canada's environment and economy associated with the introduction and spread of aquatic invasive species released through the ballast water of foreign and domestic vessels;
- give effect to the Convention in Canada and address Canada's international obligations, including the protection of foreign environments;
- facilitate adoption by ships of nascent ballast water treatment systems, especially in the technically challenging Great Lakes–St. Lawrence River region and in environmentally sensitive Canadian fresh waters; and
- maximize compatibility with the differing and evolving United States ballast water regime.

Description

These Regulations repeal the former *Ballast Water Control and Management Regulations* and replace them with a new set of regulations, the *Ballast Water Regulations*. These Regulations

- apply to Canadian vessels everywhere and all vessels in waters under Canadian jurisdiction;
- incorporate by reference the Convention's requirements;

santé humaine, les biens et les ressources découlant du transfert d'organismes aquatiques nocifs et d'agents pathogènes. En 2010, le Canada a adhéré à la Convention, qui est entrée en vigueur le 8 septembre 2017.

En 2014, une évaluation nationale des risques revue par des pairs, préparée par Pêches et Océans Canada (MPO) pour Transports Canada (TC), a révélé que tous les déplacements d'eau de ballast représentent un risque d'introduction et de propagation d'espèces aquatiques envahissantes au Canada. Cette étude a révélé que les bâtiments internationaux se rendant aux Grands Lacs depuis l'étranger représentaient la catégorie de risques la plus faible en raison de leur conformité totale à l'exigence de remplacement du contenu de l'eau de ballast par de l'eau provenant du grand large. En comparaison, les bâtiments internationaux qui visitent les côtes canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique présentaient un risque élevé; les bâtiments internationaux qui visitent l'Arctique présentaient un risque intermédiaire; et les bâtiments canadiens des Grands Lacs présentaient un risque élevé de propagation d'espèces envahissantes dans de nouvelles régions, exacerbant ainsi les effets négatifs connexes.

Objectif

Les objectifs du Règlement sont les suivants :

- réduire le risque pour l'environnement et l'économie du Canada qui est associé à l'introduction et à la propagation d'espèces aquatiques envahissantes déversées par l'eau de ballast de bâtiments canadiens et étrangers;
- donner effet à la Convention au Canada et de répondre aux obligations internationales du Canada, notamment en matière de protection de l'environnement à l'étranger;
- faciliter l'adoption par les bâtiments de nouveaux systèmes de traitement des eaux de ballast, en particulier dans la région des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, qui présente des difficultés techniques, et dans les eaux douces canadiennes, sensibles sur le plan environnemental;
- maximiser la compatibilité avec le régime américain des eaux de ballast, lequel est différent et en évolution.

Description

Ce règlement abroge l'ancien *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* et le remplace par un nouvel ensemble de dispositions réglementaires, le *Règlement sur l'eau de ballast*. Ce dernier :

- s'applique aux bâtiments canadiens, peu importe l'endroit où ils sont exploités et à tous les bâtiments se trouvant dans les eaux de compétence canadienne;
- incorpore par renvoi les exigences de la Convention;

- impose requirements based on the vessel's length, its ballast water capacity, its date of construction, and its area of operation; and
- maintain foundational requirements from the former regulations that can still be applied to the amended regime, such as reporting requirements.

Vessels to which the Regulations apply are divided into three groups.¹

1. *International vessels*

Vessels that operate internationally will be required to be in compliance with the Convention regime, which requires that vessels

- have on board and implement an approved vessel-specific Ballast Water Management Plan;
- be surveyed and carry a Ballast Water Management Certificate;
- meet a performance standard that limits the number of organisms capable of reproducing in order to reduce the risk of aquatic species invasions (vessels are expected to use a BWMS to meet the performance standard);
- record ballast water operations and maintain a Ballast Water Record Book on board; and
- be subject to inspections in ports or offshore terminals to ensure compliance.

These vessels will also be subject to some former provisions that remain relevant and are not part of the Convention regime

- to flush otherwise-empty ballast tanks with open ocean water in order to reduce the risk posed by any residual ballast water and sediments;
- to exchange and flush ballast tanks in addition to meeting the performance standard when travelling to Canadian fresh waters (from outside of waters under Canadian jurisdiction, the Great Lakes and the high seas);
- to conduct any exchange or flushing operation in waters at least 2 000 metres deep, whenever possible; and
- to report on the provenance and management of ballast water released in Canada.

- impose des exigences en fonction de la longueur du bâtiment, sa capacité en eau de ballast, sa date de construction et sa zone d'exploitation;
- maintient les exigences fondamentales de l'ancien règlement qui peuvent encore être appliquées au régime modifié, telles que les exigences relatives aux déclarations et rapports.

Les bâtiments visés par le Règlement sont divisés en trois groupes¹.

1. *Bâtiments internationaux*

Les bâtiments exploités à l'échelle internationale devront être conformes au régime de la Convention, ce qui signifie qu'ils doivent respecter ce qui suit :

- avoir à bord et mettre en œuvre un plan approuvé de gestion de l'eau de ballast qui est spécifique au bâtiment;
- faire l'objet d'une inspection et détenir un certificat de gestion de l'eau de ballast;
- satisfaire à une norme de performance qui limite le nombre d'organismes pouvant se reproduire afin de réduire le risque d'invasions d'espèces aquatiques (on s'attend à ce que les bâtiments utilisent un SGEB pour satisfaire à la norme de performance);
- consigner les activités relatives à l'eau de ballast et tenir à jour un registre de l'eau de ballast à bord;
- se soumettre aux inspections dans les ports ou les terminaux extracôtiers pour veiller à la conformité.

Ces bâtiments seront également assujettis à certaines anciennes dispositions qui demeurent pertinentes et ne font pas partie du régime de la Convention, notamment les suivantes :

- continuer de rincer leurs réservoirs de ballast vides avec des eaux du grand large afin de réduire le risque posé par l'eau de ballast et les sédiments résiduels;
- continuer d'échanger leur eau de ballast et de rincer leurs réservoirs de ballast pour satisfaire à la norme de performance lorsqu'ils doivent se rendre à un port canadien en eau douce (et qu'ils ne proviennent pas d'une eau de compétence canadienne, des Grands Lacs et de la haute mer);
- effectuer toute opération d'échange ou de rinçage dans des eaux d'une profondeur d'au moins 2 000 mètres, dans la mesure du possible;
- rendre compte de la provenance et de la gestion de l'eau de ballast déversée au Canada.

¹ For the purposes of this Regulatory Impact Analysis Statement, a vessel that could be part of more than one group has been assigned to the last such group in the order listed here.

¹ Pour l'application du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, un bâtiment qui pourrait faire partie de plus d'un groupe a été affecté au dernier de ces groupes dans l'ordre indiqué ici.

The Regulations will require all vessels travelling internationally to comply with the Convention's requirements. The Convention requires vessels travelling internationally and built on or after September 8, 2017, to meet the performance standard when the vessel is launched. Conversely, as per the Convention, vessels built before September 8, 2017, will be required to meet the performance standard using a phased-in approach from 2019 to 2024. During this phased-in approach and prior to being required to comply with the performance standards, these vessels are required to continue to exchange their ballast water in mid-ocean in order to reduce the number and viability of organisms released. The requirement for these vessels bound for fresh waters to exchange ballast water mid-ocean or in an alternative ballast water exchange zone, will be reviewed by TC by 2030 based on scientific evidence for its environmental benefit and on its effect on vessel operations.

2. *Domestic and Great Lakes vessels*

These vessels include those that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction, as well as those that operate there and at United States Great Lakes ports and/or on the high seas. To address the spread of species within Canada, domestic and Great Lakes vessels will be required to comply with the same applicable requirements as vessels in Group 1 above. However, those vessels constructed in or after 2009 will have until September 8, 2024, to come into compliance with the performance standard, while those vessels constructed before 2009 will have until September 8, 2030, to come into compliance. Non-party vessels (e.g. United States vessels) that transit through Canadian waters of the Great Lakes Basin without loading or unloading ballast water (other than ballast water necessary for the purpose of ensuring the safety of the vessel on a voyage between non-Canadian ports) will be exempt from the Regulations (see Regulatory Development below).

3. *Vessels of non-parties*

The Convention requires Canada to apply the requirements of the Convention to vessels of non-parties to ensure that no favourable treatment is given to such vessels. The Convention's requirements include the development of approved ballast water management plans for meeting the Convention's performance standard whenever ballast water is discharged — even if the ballast is ultimately discharged into waters of non-parties. The Regulations therefore require that vessels that load or discharge ballast water in Canada hold and keep on board a document of compliance issued by, or on behalf of, their

Le Règlement exigera que tous les bâtiments voyageant à l'étranger se conforment aux exigences de la Convention. La Convention prévoit que les bâtiments voyageant à l'étranger qui sont construits le 8 septembre 2017 ou après doivent respecter la norme de performance lors de leur mise à l'eau. En revanche, conformément à la Convention, les bâtiments construits avant le 8 septembre 2017 devront respecter la norme de performance selon une approche progressive entre 2019 et 2024. Pendant cette approche progressive et avant d'être tenus de se conformer aux normes de performance, ces bâtiments sont tenus de continuer à échanger leurs eaux de ballast en pleine mer afin de réduire le nombre et la viabilité des organismes libérés. L'obligation pour ces bâtiments en destination d'eaux douces d'échanger l'eau de ballast en pleine mer, ou dans une autre zone d'échange d'eau de ballast, sera examinée par TC d'ici 2030 sur la base de preuves scientifiques de son avantage environnemental et de son effet sur les opérations des bâtiments.

2. *Bâtiments canadiens et bâtiments naviguant sur les Grands Lacs*

Ce groupe comprend les bâtiments canadiens qui sont exclusivement exploités dans les eaux de compétence canadienne, ainsi que ceux qui sont exploités dans ces eaux et dans les ports des Grands Lacs qui sont de compétence américaine et/ou en haute mer. Pour lutter contre la propagation des espèces au Canada, les bâtiments canadiens et ceux naviguant sur les Grands Lacs seraient tenus de se conformer aux mêmes exigences applicables que les bâtiments du groupe 1 ci-dessus. Toutefois, les bâtiments construits en 2009 ou après auront jusqu'au 8 septembre 2024 pour se conformer à la norme de performance, tandis que les bâtiments construits avant 2009 auront jusqu'au 8 septembre 2030 pour se conformer. Les bâtiments des États non parties à la Convention (par exemple les bâtiments des États-Unis) qui traversent dans les eaux canadiennes du bassin des Grands Lacs sans charger ou décharger d'eau de ballast (autre que l'eau de ballast nécessaire pour assurer la sécurité du bâtiment lors d'un voyage entre des ports non canadiens) seront exemptés du Règlement (voir Élaboration de la réglementation ci-dessous).

3. *Bâtiments des États non parties*

La Convention exige que le Canada applique les exigences de la Convention aux bâtiments des États non parties afin de s'assurer qu'aucun traitement favorable n'est accordé à ces bâtiments. Les exigences de la Convention comprennent l'élaboration de plans de gestion des eaux de ballast approuvés afin de respecter les normes de performance de la Convention, quel que soit le lieu de rejet des eaux de ballast, même si ces eaux sont finalement rejetées dans les eaux d'États non parties à la Convention. Le Règlement exige donc que les bâtiments qui puisent ou déversent de l'eau de ballast au Canada conservent à bord

flag state that certifies that the vessel meets the requirements of the Convention.

4. *Vessels subject to the equivalent compliance regime*

The Convention allows Canada to establish equivalent compliance requirements for certain international pleasure craft, and search and rescue craft that carry less than eight cubic metres of ballast water and are less than 50 metres in length. The Regulations will do so for these vessels by giving effect to the IMO guidelines for equivalent compliance. For reasons of practicality and feasibility, the Regulations will also allow vessels less than 50 metres in length, as well as non-self-propelled vessels with a gross tonnage of less than 3 000 tons, to follow the equivalent compliance regime if they operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction, or in those waters and on the high seas. Equivalent compliance refers to a set of methods and best practices approved by the IMO that allows vessel owners to determine how best to manage ballast water on board their vessel, as installing and operating BWMS and meeting all of the requirements under the Regulations is not always feasible.

5. *Exemptions*

The Convention provides a mechanism for internationally coordinated time-limited, renewable, risk-based exemptions under its regulation A-4. TC will consider applications for exemption on a case-by-case basis from vessel owners that meet exemption requirements under regulation A-4. However, because unmanaged ballast water discharges have been found to pose a substantial risk in all areas of Canada, TC does not anticipate that Canada will grant a significant number of exemptions. TC will develop guidelines for applicants and applications will be reviewed in conjunction with DFO.

In accordance with the Convention, the Regulations do not require management of ballast water loaded and discharged at the same location, providing that no mixing with unmanaged ballast water has occurred. The Convention does not define the term “same location.” The Regulations define “same location” to mean locations within 10 nautical miles, without crossing an obstruction or barrier. This aligns with the United States Environmental Protection Agency’s definition of “short-distance voyages,” and encompasses short-distance ferry routes, as well as the operation of support vessels within many Canadian ports.

un document de conformité délivré par leur État de pavillon, ou en son nom, qui atteste qu’ils satisfont aux exigences de la Convention.

4. *Bâtiments assujettis au régime de conformité équivalent*

La Convention permet au Canada d’établir des exigences de conformité équivalentes pour certaines embarcations internationales de plaisance et les navires de recherche et sauvetage qui transportent moins de huit mètres cubes d’eau de ballast et qui font moins de 50 mètres de longueur. Le Règlement établira lui aussi des exigences de conformité pour ces bâtiments en donnant effet aux lignes directrices de l’OMI en matière de conformité équivalente. Pour des raisons pratiques et de faisabilité, le Règlement permettra également aux bâtiments de moins de 50 mètres de longueur, ainsi qu’aux bâtiments non autopropulsés d’une jauge brute inférieure à 3 000, de suivre le régime de conformité équivalent s’ils sont exploités exclusivement dans les eaux de compétence canadienne, ou bien dans ces eaux et en haute mer. La conformité équivalente fait référence à un ensemble de méthodes et de pratiques exemplaires approuvées par l’OMI, qui permettent aux propriétaires de bâtiments de déterminer la meilleure façon de gérer les eaux de ballast à bord de leur bâtiment, étant donné qu’il n’est pas toujours possible d’installer et d’exploiter un SGBE et de se conformer à l’ensemble des dispositions réglementaires.

5. *Exemptions*

La Convention prévoit un mécanisme d’exemption coordonné au niveau international, limité dans le temps, renouvelable et fondé sur le risque, en vertu de sa règle A-4. TC examinera au cas par cas les demandes d’exemption des propriétaires de bâtiments qui répondent aux exigences d’exemption de la règle A-4. Cependant, étant donné que les rejets d’eau de ballast non gérés ont été jugés comme présentant un risque important dans toutes les régions du Canada, TC ne prévoit pas que le Canada accordera un nombre important d’exemptions. TC élaborera des lignes directrices à l’intention des demandeurs et les demandes seront examinées en collaboration avec le MPO.

Conformément à la Convention, le Règlement n’exige pas la gestion des eaux de ballast puisées et rejetées au même endroit, à condition qu’aucun mélange avec des eaux de ballast non gérées n’ait eu lieu. La Convention ne définit pas l’expression « même lieu ». Le Règlement définit « même lieu » en faisant référence à des endroits situés à moins de 10 milles marins, sans traverser d’obstruction ou de barrière. Cette définition s’aligne sur celle de « voyage de courte distance » de l’Environmental Protection Agency des États-Unis et englobe les routes de traversiers sur de courtes distances, ainsi que l’exploitation de bâtiments de soutien dans de nombreux ports canadiens.

Regulatory development

Consultation

TC has consistently engaged stakeholders concerning ballast water through public meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) since before Canada's 2010 accession to the Convention. In addition, the Regulations reflect years of dialogue with industry, scientists, engineers, United States legislators and regulators, and international partners, notably with

- Canadian and United States vessel owners, business associations, scientists, legal associations, landowner associations, United States jurisdictions, and BWMS manufacturers who submitted public comments in March 2013 in response to an October 2012 TC discussion paper on a proposed regulatory approach to give effect to the Convention;
- bilateral discussions with the United States and its regulators in accordance with the 2012 Great Lakes Water Quality Agreement;
- vessel owners and academics who participated as scientific peer reviewers for a national risk assessment on ballast water and aquatic invasive species in March and June 2013, as well as for a scientific assessment of ballast water exchange plus treatment in February 2018;
- expert engineering consultants who undertook studies commissioned by TC in 2013 on the availability of BWMS for the Great Lakes, and whose subsequent technical dialogue with Canadian and United States vessel owners was published by TC in 2015; and
- members of a Government-Industry Working Group on Ballast Water formed in early 2017, which included representatives of Canadian owners of domestic and international vessels, and which held eight in-person meetings culminating in an agreement in principle to the regulatory approach.

In addition to these consultations and processes, Canada has engaged at dozens of IMO meetings and held many informal and bilateral discussions with Canadian and United States vessel owners.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 8, 2019, providing a 90-day comment period. A total of 18 different stakeholder groups consisting of marine industry, environmental organizations, and other government departments submitted comments.

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC a collaboré de manière continue avec les intervenants en matière d'eau de ballast dans le cadre des réunions publiques du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) depuis l'adhésion du Canada à la Convention en 2010. En outre, le Règlement est le fruit d'années de dialogue avec des représentants de l'industrie, des scientifiques, des ingénieurs, des législateurs et des régulateurs des États-Unis et des partenaires internationaux, notamment avec :

- les armateurs canadiens et américains, les associations d'affaires, les scientifiques, les associations juridiques, les associations de propriétaires, les juridictions américaines et les fabricants de SGEB qui ont présenté des commentaires publics en mars 2013 en réponse à un document de travail publié par TC en octobre 2012 sur une approche réglementaire proposée pour donner effet à la Convention;
- les représentants des États-Unis et leurs organismes de réglementation, lors de discussions bilatérales, conformément à l'Accord de 2012 sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs;
- les armateurs et universitaires qui ont participé à titre d'examineurs scientifiques à une évaluation nationale des risques liés à l'eau de ballast et aux espèces aquatiques envahissantes en mars et juin 2013, ainsi qu'à une évaluation scientifique de l'échange avec traitement de l'eau de ballast en février 2018;
- les experts-conseils en génie qui ont entrepris les études commandées par TC en 2013 sur la disponibilité des SGEB pour les Grands Lacs, et dont le dialogue technique ultérieur avec des armateurs canadiens et américains a été publié par TC en 2015;
- les membres d'un groupe de travail mixte gouvernement-industrie sur l'eau de ballast formé au début de 2017, qui comprenait des représentants des propriétaires canadiens de bâtiments canadiens et internationaux, et qui a tenu huit réunions en personne qui ont abouti à une entente de principe sur l'approche réglementaire.

En plus de ces consultations et processus, le Canada a participé à des dizaines de réunions de l'OMI et a tenu de nombreuses discussions informelles et bilatérales avec des armateurs canadiens et américains.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2019, avec une période de commentaires de 90 jours. Au total, 18 groupes d'intervenants différents, composés de représentants de l'industrie maritime, d'organisations environnementales et d'autres ministères, ont soumis des commentaires.

The majority of comments were in support of the proposed Regulations and in favour of Canada's efforts to take a leadership role in advancing environmental protections. Many environmental stakeholders, other government departments and agencies, and industry groups expressed support for the Regulations and for TC's approach to implement the Convention and accede to Canada's international commitments.

Some industry stakeholders expressed concerns in a number of areas. The comments ranged from minor changes to text to clarifications on more complex issues surrounding feasibility, costs, effectiveness, implementation, and compatibility with the United States regime.

As many of the stakeholders shared similar concerns, below are the overarching issues grouped together by theme and summarized.

Cost-benefit analysis

Stakeholder comments on the cost-benefit analysis were mainly on the accuracy of estimated costs and benefits, and the exclusions of non-self-propelled barges and United States flagged vessels.

Underestimation of costs

Four stakeholders were of the view that the installation cost of BWMS was underestimated, as the low-end estimate of the cost of installing BWMS makes the assumption that shipowners will choose the least-cost option, which may not be the case as this decision would depend on multiple factors, and that those factors could drive the costs higher than the estimated cost of \$632.39 million presented in the Regulatory Impact Analysis Statement in the *Canada Gazette*, Part I.

TC maintains that using the least-cost option is a common practice in the cost-benefit analysis that follows the fundamental assumption in economics that firms seek to maximize their profits. Furthermore, the cost-benefit analysis assessed impacts as a result of the proposed Regulations, which only require that a vessel meet the performance standard. For some of the impacted vessels, this requirement entails the installation of a BWMS. The decision to install a more expensive system is a business decision, not a regulatory requirement. Therefore, such business decisions were not considered in the cost-benefit analysis. However, a sensitivity analysis was conducted as part of the cost-benefit analysis to address uncertainties around the installation cost of BWMS and presented results under different scenarios.

La majorité des commentaires étaient favorables au projet de règlement et aux efforts du Canada pour jouer un rôle de premier plan dans la promotion des mesures de protection de l'environnement. De nombreux intervenants environnementaux, d'autres ministères et organismes gouvernementaux et des groupes industriels ont exprimé leur soutien au Règlement et à l'approche adoptée par TC pour mettre en œuvre la Convention et adhérer aux engagements internationaux du Canada.

Certains intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations dans un certain nombre de domaines. Les commentaires allaient de modifications mineures du texte à des clarifications sur des questions plus complexes concernant la faisabilité, les coûts, l'efficacité, la mise en œuvre et la compatibilité avec le régime des États-Unis.

Comme de nombreux intervenants partageaient les mêmes préoccupations, les questions primordiales ont été regroupées par thème et résumées.

Analyse coûts-avantages

Les commentaires des intervenants sur l'analyse coûts-avantages portaient principalement sur l'exactitude des coûts et des avantages estimés, et sur les exclusions des chalands sans moteur et des bâtiments battant pavillon américain.

Sous-estimation des coûts

Quatre intervenants étaient d'avis que le coût d'installation des SGEB était sous-estimé, car l'estimation basse du coût d'installation des SGEB part de l'hypothèse que les propriétaires de bâtiments choisiront l'option la moins coûteuse, ce qui pourrait ne pas être le cas puisque cette décision dépendrait de multiples facteurs, et que ces facteurs pourraient faire grimper les coûts au-delà du coût estimé de 632,39 millions de dollars présenté dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans Partie I de la *Gazette du Canada*.

TC soutient que l'utilisation de l'option la moins coûteuse est une pratique courante dans l'analyse coûts-avantages qui suit un principe fondamental en économie selon lequel les entreprises cherchent à maximiser leurs profits. De plus, l'analyse coûts-avantages a évalué les répercussions découlant du projet de règlement, qui exige seulement qu'un bâtiment respecte la norme de performance. Pour certains des bâtiments concernés, cette exigence entraîne l'installation d'un SGEB. La décision d'installer un système plus coûteux est une décision commerciale, et non une exigence réglementaire. Par conséquent, ces décisions commerciales n'ont pas été prises en compte dans l'analyse coûts-avantages. Toutefois, une analyse de sensibilité a été réalisée dans le cadre de l'analyse coûts-avantages afin de lever les incertitudes concernant le coût d'installation de SGEB, et a présenté les résultats selon différents scénarios.

Overestimation of benefits

One of the comments expressed concerns that the estimated benefits of \$1,296.11 million in the Regulatory Impact Analysis Statement, which was published in the *Canada Gazette*, Part I, were too high based on the assumption that 15% of non-native aquatic species introduced to Canada would cause significant environmental and economic damage. This concern was based on the view that the United States Congressional Office of Technology Assessment's (OTA) [Report on Harmful Nonindigenous Species \(1998\) \[PDF\]](#) was not specific to the marine context.

TC notes that the assumptions on the overall number of prevented non-native species were based on a 2019 DFO study,² as well as the United States Congressional Office of Technology Assessment's report. The 15% figure also aligns with the United States Coast Guard regulatory analysis.³ In the sensitivity analysis presented in this document, different values on the percentage of non-native aquatic species causing severe impact were considered, both lower (10%) and higher (18%) than the central case (15%).

Exclusion of non-self-propelled vessels under 3 000 gross tons

Two stakeholders commented that the costs associated with fitting barges with BWMS were not included in the cost-benefit analysis, while other comments suggested that this subset of vessel was not properly analyzed.

TC confirms that barges and their associated costs were included in the cost-benefit analysis presented in the Regulatory Impact Analysis Statement, which was published in the *Canada Gazette*, Part I. In that analysis, it was also acknowledged that there was a lack of information about the various types of technical arrangements (e.g. piping, electrical systems, etc.) on board these vessels, and, therefore, the installation of the Hyde Guardian BWMS on the Ranger III was used as a proxy to estimate costs for these vessels.

In light of stakeholder concerns expressed during the pre-publication (*Canada Gazette*, Part I) comment period,

² The official science report has since been published: DFO (2020). [Additional Analyses of Ballast Water Management Scenarios to Reduce the Establishment of Harmful Aquatic Species Across Canada and the Great Lakes \(PDF\)](#). DFO Can. Sci. Advis. Sec. Sci. Resp. 2020/053.

³ United States Coast Guard (2012). *Final Rule - Regulatory Analysis and Final Regulatory Flexibility - Standards for Living Organisms in Ships' Ballast Water Released in U.S. Waters*. Washington, DC: U.S. Department of Homeland Security.

Surestimation des avantages

L'un des commentaires exprimait des inquiétudes quant au fait que les avantages estimés à 1 296,11 millions de dollars dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, étaient trop élevés en se fondant sur l'hypothèse que 15 % des espèces aquatiques non indigènes introduites au Canada causeraient des dommages environnementaux et économiques importants. Cette préoccupation était fondée sur la perception que le [rapport de l'Office of Technology Assessment \(OTA\) du Congrès des États-Unis sur les espèces non indigènes nuisibles \(1998\) \[PDF, disponible en anglais seulement\]](#) n'était pas spécifique au contexte marin.

TC note que les hypothèses sur le nombre global d'espèces non indigènes empêchées étaient fondées sur une étude du MPO de 2019², ainsi que sur le rapport de l'Office of Technology Assessment du Congrès des États-Unis³. Le chiffre de 15 % est également conforme à l'analyse réglementaire de la Garde côtière des États-Unis. Dans l'analyse de sensibilité présentée dans ce document, différentes valeurs sur le pourcentage d'espèces aquatiques non indigènes causant des répercussions sévères ont été considérées, à la fois inférieures (10 %) et supérieures (18 %) au cas central (15 %).

Exclusion des bâtiments non autopropulsés d'une jauge brute inférieure à 3 000

Deux intervenants ont fait remarquer que les coûts associés à l'équipement des chalands avec des SGEB n'ont pas été inclus dans l'analyse coûts-avantages, tandis que d'autres commentaires suggèrent que ce sous-ensemble de bâtiments n'a pas été correctement analysé.

TC confirme que les chalands et leurs coûts associés, en raison du projet de règlement, ont été inclus dans l'analyse coûts-avantages présentée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Dans cette analyse, on a également reconnu qu'il y avait un manque d'information sur les divers types d'arrangements techniques (par exemple la tuyauterie, les systèmes électriques, etc.) à bord de ces bâtiments et, par conséquent, l'installation du SGEB Hyde Guardian sur le Ranger III a été utilisée pour calculer par approximation les coûts pour ces bâtiments.

À la vue des préoccupations des intervenants exprimées lors de la période de commentaires liée à la publication

² Le rapport scientifique officiel a été publié depuis : MPO (2020). [Analyses supplémentaires des scénarios de gestion des eaux de ballast pour réduire l'établissement d'espèces aquatiques nuisibles au Canada et dans les Grands Lacs \(PDF\)](#). Secr. can. de consult. sci. du MPO, Réponse des Sciences 2020/053.

³ Garde côtière des États-Unis (2012). *Final Rule - Regulatory Analysis and Final Regulatory Flexibility - Standards for Living Organisms in Ships' Ballast Water Released in U.S. Waters*. Washington, DC : U.S. Department of Homeland Security.

and recognizing the challenges associated with fitting non-self-propelled barges with BWMS, the Regulations have been amended to permit non-self-propelled vessels under 3 000 gross tonnage to comply with the Regulations through the equivalent compliance regime. The cost-benefit analysis has been revised accordingly.

Exclusion of non-Canadian flagged vessels

Some stakeholders highlighted that the cost-benefit analysis did not include the cost to non-Canadian flagged vessels, in particular United States flagged vessels operating in the Great Lakes–St. Lawrence River.

As per the Treasury Board Secretariat's *Cabinet Directive on Regulation* and the *Policy on Cost-Benefit Analysis*, costs and benefits that are in scope are those that are attributed to "Canadians" defined as the Canadian community as a whole. Therefore, regulatory impacts on international shipowners, including United States flagged vessels operating in the Great Lakes–St. Lawrence River, are outside the scope of the cost-benefit analysis for the Regulations.

Competitiveness impact analysis

One of the stakeholders expressed their concern that the cost-benefit analysis of the proposed Regulations did not estimate the impacts on Canadian manufacturing sectors, in particular, the impacts to the steel sector. The stakeholder highlighted that the steel sector relies heavily on international, Canadian and United States vessel operators for their input materials and product distribution. They expressed concerns that the proposed Regulations would result in a shortage of vessel capacity and increase transportation rates, which would consequently affect their global competitiveness.

As per Treasury Board Secretariat's *Cabinet Directive on Regulation* and the *Policy on Cost-Benefit Analysis*, costs and benefits that are in scope are those involving the direct impact on the regulated community, i.e. Canadian vessel owners who would be required to install a ballast water treatment system. While impacts on Canada's manufacturing sectors are important, they are considered indirect impacts and therefore are not analyzed in the cost-benefit analysis.

TC notes that the Regulations do not limit the number of vessels that may operate in Canada, and are needed to address environmental risks posed to Canadian waters, and to meet Canada's international obligations. Approximately 91% of the global fleet is subject to the Convention,

préalable (Partie I de la *Gazette du Canada*) et reconnaissant les défis associés à l'installation de SGEB sur les chandlans non autopropulsés, le Règlement permet aux bâtiments non autopropulsés d'une jauge brute inférieure à 3 000 de se conformer au Règlement par le biais du régime de conformité équivalent. L'analyse coûts-avantages a été révisée en conséquence.

Exclusion des bâtiments battant pavillon non canadien

Certains intervenants ont souligné que l'analyse coûts-avantages n'incluait pas le coût pour les bâtiments battant pavillon non canadien, en particulier les bâtiments battant pavillon américain exploités sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* et à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages* du Secrétariat du Conseil du Trésor, les coûts et les avantages visés sont ceux qui sont attribués aux « Canadiens », c'est-à-dire à la collectivité canadienne dans son ensemble. Par conséquent, l'impact de la réglementation sur les armateurs internationaux, notamment les bâtiments battant pavillon américain et exploités sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent, ne fait pas partie de la portée de l'analyse coûts-avantages du Règlement.

Analyse de l'incidence sur la compétitivité

Un intervenant a exprimé des préoccupations à propos du fait que l'analyse coûts-avantages du projet de règlement n'a pas estimé les effets sur les secteurs manufacturiers du Canada, notamment le secteur de l'acier. L'intervenant a souligné que le secteur de l'acier dépend fortement des exploitants de bâtiments internationaux, canadiens et américains, pour leurs matières premières et la distribution de leurs produits. Il craint que le projet de règlement n'entraîne une pénurie de capacité des bâtiments et une augmentation des tarifs d'expédition, ce qui affecterait par conséquent la compétitivité mondiale.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* et à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages* du Secrétariat du Conseil du Trésor, les coûts et les avantages visés sont ceux qui ont une incidence directe sur la communauté réglementée, c'est-à-dire les propriétaires de bâtiments canadiens qui seraient tenus d'installer un système de traitement des eaux de ballast. Bien que l'incidence sur les secteurs manufacturiers du Canada soit importante, elle est considérée comme une incidence indirecte et n'est donc pas analysée dans l'analyse coûts-avantages.

TC note que le Règlement ne limite pas le nombre de bâtiments qui peuvent être exploités au Canada et qu'il est nécessaire pour faire face aux risques environnementaux posés dans les eaux canadiennes et pour respecter les obligations internationales du Canada. Environ 91 % de la

which limits impacts on manufacturing competitiveness. Interactions with the United States regime are further discussed below.

Compliance timeline

Comments pertaining to compliance timelines focused on the timeline for ships that operate only in waters under Canadian jurisdiction, or if applicable, in the United States waters of the Great Lakes and the high seas. Two commenters raised feasibility concerns with regard to the compliance timelines, while other commenters stressed the need for urgent action and faster implementation in the interests of environmental protection.

TC has taken into consideration the logistical challenges involved in sourcing and outfitting a large number of Great Lakes ships with BWMS in this region in a short timeframe, taking into account matters, such as the passage of time since the Regulations were proposed; societal challenges associated with the COVID-19 pandemic; the challenges reported by industry in finding sufficient installation facilities and personnel to physically install BWMS; the additional time needed to address technical challenges faced by older Great Lakes ships that were designed prior to the era of ballast water management; and the evolving United States regime.

In light of these factors, the Regulations have been updated to extend the compliance timeline for vessels built before 2009. These vessels will now be required to comply with the performance standard by September 8, 2030 (as opposed to 2024), if they remain in waters under Canadian jurisdiction, the United States waters of the Great Lakes, and the high seas. This timeline, which was informed by DFO risk assessments (DFO 2020), provides additional time to address the technical and logistical challenges conveyed by both Canadian and United States shipowners to TC through public comments in the interests of a feasible transition. This timeline also takes into account the United States regulatory calendar established by the United States *Vessel Incidental Discharge Act*, which requires that the United States Environmental Protection Agency review its standards in 2025 and 2030, and positions Canada and the United States to continue work in partnership with shipowners to overcome remaining BWMS installation challenges (especially for the older vessels), while ensuring progress for the environment and towards addressing Canada's international obligations.

Deemed compliance

The Regulations provide that a vessel using a ballast water management system to meet the ballast water

flotte mondiale est soumise à la Convention, ce qui limite l'incidence sur la compétitivité de l'industrie manufacturière. Les interactions avec le régime des États-Unis sont examinées plus loin.

Échéancier pour la conformité

Les commentaires relatifs à l'échéancier pour la conformité ont porté sur l'échéancier pour les bâtiments qui sont exploités uniquement dans les eaux de compétence canadienne ou, le cas échéant, dans les eaux américaines des Grands Lacs et la haute mer. Deux intervenants ayant commenté ont soulevé des problèmes de faisabilité en ce qui concerne les délais de mise en conformité, tandis que d'autres ont souligné la nécessité d'une action urgente et d'une mise en œuvre plus rapide dans l'intérêt de la protection de l'environnement.

TC a pris en considération les défis logistiques liés à l'approvisionnement et à l'équipement d'un grand nombre de bâtiments des Grands Lacs avec des SGEB dans cette région dans un échéancier serré, en tenant compte de questions telles que le temps écoulé depuis que le Règlement a été proposé, les défis sociétaux associés à la pandémie de COVID-19, les défis signalés par l'industrie pour trouver suffisamment d'installations et de personnel afin d'installer physiquement les SGEB, le temps supplémentaire nécessaire pour relever les défis techniques auxquels font face les bâtiments plus anciens des Grands Lacs qui ont été conçus avant l'ère de la gestion des eaux de ballast, et l'évolution du régime américain.

À la lumière de ces facteurs, le Règlement a été modifié afin de prolonger le délai de conformité pour les bâtiments construits avant 2009. Ces bâtiments devront se conformer à la norme de performance d'ici le 8 septembre 2030 (plutôt que 2024) s'ils demeurent dans les eaux de compétence canadienne, les eaux américaines des Grands Lacs et la haute mer. Cet échéancier, qui s'appuie sur les évaluations des risques effectuées par le MPO (MPO 2020), prévoit un délai supplémentaire pour relever les défis techniques et logistiques communiqués à TC par des armateurs canadiens et américains dans le cadre des commentaires publics, et ce, dans l'intérêt d'une transition réalisable. Cet échéancier tient également compte de l'échéancier réglementaire des États-Unis établi par la *Vessel Incidental Discharge Act* des États-Unis, qui prévoit que l'Environmental Protection Agency des États-Unis révisé ses normes en 2025 et en 2030, et permet au Canada et aux États-Unis de continuer à travailler en partenariat avec les armateurs pour surmonter les difficultés qui subsistent en matière d'installation des SGEB (en particulier pour les bâtiments les plus anciens), tout en assurant des progrès pour l'environnement et le respect des obligations internationales du Canada.

Conformité présumée

Le Règlement prévoit qu'un bâtiment utilisant un système de gestion de l'eau de ballast pour satisfaire à la norme de

performance standard is deemed to have met that standard in respect of ballast water taken on board in the Great Lakes Basin or in the eastern waters of the St. Lawrence River under certain conditions.

TC included this “deemed compliance” provision to address the risk that BWMS might not consistently meet the performance standard in the Great Lakes region due to the challenging water quality conditions in this area (e.g. very silted, cold, fresh or brackish water) in order to allow the Convention to be feasibly implemented in this region and increase environmental protection as soon as possible.

Stakeholders expressed concern that BWMS might not sufficiently protect the environment if standards are not consistently met, and that this might limit the benefit of installing a BWMS. However, despite performance concerns, the use of BWMS would substantially reduce the environmental and economic impacts associated with the spread of non-native species by Great Lakes ships. DFO’s national ballast water sampling demonstrates that ships using BWMS, including on the Great Lakes, are consistently meeting the D-2 standard for smaller organisms like phytoplankton (100% of 39 tests). For larger zooplankton organisms, these ships meet the standard roughly 50% of the time (based on 37 tests) and otherwise limit the number of zooplankton released to a small fraction of the typical number found in unmanaged Great Lakes ballast water. A median of 43 zooplankton per cubic metre was released when the standard of 10 zooplankton was not met. By comparison, a median of around 53 000 zooplankton per cubic metre was found during sampling of 87 unmanaged releases of ballast water from Great Lakes ships (DFO 2014). This demonstrates the effectiveness of current levels of BWMS performance for reducing the risk of spreading invasive species on the Great Lakes. To be conservative, the cost-benefit analysis assumes this level of BWMS performance; however, TC expects performance using BWMS to improve with additional training and experience.

The date by which a BWMS must be installed to benefit from deemed compliance has been extended to align with the amended compliance timeline in order to reflect the challenge faced by the older vessels on the Great Lakes that were designed and constructed before the era of ballast water management. Two stakeholders raised concerns that ships should not be able to rely on deeming indefinitely but should instead be required to meet the performance standard at some point in the future. TC considered these concerns in the context of the 2020 advice from DFO

performance de l’eau de ballast est présumé avoir satisfait à cette norme en ce qui concerne l’eau de ballast prise à bord dans le bassin des Grands Lacs ou dans les eaux orientales du fleuve Saint-Laurent, sous certaines conditions.

TC a inclus cette disposition de « conformité présumée » pour faire face au risque que les SGEB ne respectent pas systématiquement la norme de performance dans la région des Grands Lacs en raison des conditions difficiles de la qualité de l’eau dans cette région (par exemple l’eau très envasée, froide, douce ou saumâtre), afin de permettre la mise en œuvre de la Convention dans cette région et d’accroître la protection de l’environnement dans les meilleurs délais.

Les intervenants ont exprimé la crainte que les SGEB ne protègent pas suffisamment l’environnement si les normes ne sont pas systématiquement respectées, ce qui pourrait limiter les avantages de l’installation d’un SGEB. Toutefois, malgré les préoccupations relatives à la performance, l’utilisation des SGEB réduirait considérablement les répercussions environnementales et économiques associées à la propagation des espèces non indigènes par les bâtiments des Grands Lacs. L’échantillonnage national de l’eau de ballast effectué par le MPO démontre que les bâtiments utilisant des SGEB, y compris dans les Grands Lacs, respectent systématiquement la norme D-2 pour les petits organismes comme le phytoplancton (100 % des 39 tests). En ce qui concerne les organismes zooplanctoniques de plus grande taille, ces bâtiments respectent la norme dans environ 50 % des cas (sur la base de 37 tests) et limitent par ailleurs le nombre de zooplanctons déversés à une petite fraction du nombre typique trouvé dans les eaux de ballast non gérées des Grands Lacs. Une médiane de 43 zooplanctons par mètre cube a été libérée lorsque la norme de 10 zooplanctons n’était pas respectée. Par comparaison, on a trouvé une médiane d’environ 53 000 zooplanctons par mètre cube lors de l’échantillonnage de 87 déversements non gérés d’eaux de ballast de bâtiments des Grands Lacs (MPO 2014). Cela démontre l’efficacité des niveaux actuels de performance des SGEB pour réduire le risque de propagation des espèces envahissantes dans les Grands Lacs. Par souci de prudence, l’analyse coûts-avantages suppose ce niveau de performance du SGEB; toutefois, TC s’attend à ce que la performance de l’utilisation des SGEB s’améliore avec une formation et une expérience supplémentaires.

La date avant laquelle un SGEB doit être installé pour bénéficier de la conformité présumée a été prolongée pour s’aligner sur l’échéancier pour la conformité modifié, afin de tenir compte du défi auquel sont confrontés les anciens bâtiments des Grands Lacs qui ont été conçus et construits avant l’ère de la gestion des eaux de ballast. Deux intervenants se sont inquiétés du fait que les bâtiments ne devraient pas pouvoir compter indéfiniment sur la présomption, mais devraient plutôt être tenus de respecter la norme de performance à un moment donné dans le futur.

concerning the substantial reductions in establishments expected using BWMS at current performance levels. Given the substantial cost associated with the installation of a BWMS, the Regulations deem compliance with the performance standard for the life of the installed BWMS as long as the conditions set out in the Regulations are met.

One commenter suggested amending the deeming provision to require the use of a BWMS only to the extent practicable while maintaining normal ballast water operations. TC considered the proposal, but concluded that doing so would not provide desired environmental benefits as it could reduce the amount of ballast water that would be treated and it would be difficult to enforce. TC also considered requests for greater clarity on acceptable contingency measures in the event of BWMS failures. These types of matters will be addressed by TC, as needed, through guidance materials such as Ship Safety Bulletins and Technical publications.

Ballast water exchange

Combining exchange with the use of a BWMS

The proposed Regulations set out a requirement that vessels operating in Canadian fresh water after operating outside the Exclusive Economic Zone exchange ballast water until September 8, 2024, as well as meet the performance standard once required to do so (“exchange plus treatment”). One stakeholder raised the view that ships should not be required to conduct exchange plus treatment as long as they use a BWMS certified to work in fresh water, as this increases regulatory complexity and poses operational challenges. Other stakeholders were of the view that the measure should only be applied to the Great Lakes region (to align with the United States), or that the measure should be expanded to include all waters regardless of salinity. One stakeholder supported the provision as a transitional measure until BWMS performance improves, while two other stakeholders felt it should be an indefinite measure.

Given the breadth of views received, TC consulted with and received additional science advice from DFO in 2020 on the locations and timeframe for exchange plus treatment requirements. As a result of those consultations, the following decisions were made:

- **Locations:** The Regulations will require exchange plus treatment for Canadian fresh waters as originally proposed. This will ensure that environmental benefits accrued to all Canadian fresh waters — notably those around Montréal and the city of Quebec (which receive

TC a examiné ces préoccupations dans le contexte de l’avis de 2020 du MPO concernant les réductions substantielles des établissements qui devraient utiliser les SGEB aux niveaux de performance actuels. Étant donné le coût substantiel associé à l’installation d’un SGEB, le Règlement prévoit que la norme de performance est réputée respectée pendant toute la durée de vie du système installé, pourvu que les conditions énoncées dans le Règlement soient respectées.

Un intervenant a suggéré de modifier la disposition déterminative portant sur la présomption afin d’exiger l’utilisation d’un SGEB uniquement dans la mesure où cela est possible tout en maintenant des opérations normales relatives aux eaux de ballast. TC a examiné la proposition, mais a conclu que cela n’apporterait pas les avantages environnementaux souhaités puisque cela pourrait réduire la quantité d’eau de ballast qui serait traitée et que cela serait difficile à appliquer. TC a également examiné les demandes de clarification des mesures d’urgence acceptables en cas de défaillance du SGEB. Ces types de questions seront traitées par TC, au besoin, au moyen de documents d’orientation tels que les Bulletins de sécurité des navires et les publications techniques.

Échange d’eau de ballast

Combiner l’échange avec l’utilisation d’un SGEB

Le projet de règlement a proposé une exigence selon laquelle les bâtiments exploités dans les eaux douces canadiennes après avoir été exploités à l’extérieur de la zone économique exclusive soient tenus d’échanger l’eau de ballast jusqu’au 8 septembre 2024, ainsi que de respecter la norme de performance lorsqu’ils seront tenus de le faire (« échange avec traitement »). Un intervenant a estimé que les bâtiments ne devraient pas être tenus d’effectuer un échange avec traitement tant qu’ils utilisent un SGEB certifié pour travailler dans les eaux douces, car cela accroît la complexité réglementaire et pose des problèmes opérationnels. D’autres intervenants étaient d’avis que la mesure ne devrait s’appliquer qu’à la région des Grands Lacs (pour s’aligner sur les États-Unis), ou qu’elle devrait être étendue à toutes les eaux, quelle que soit leur salinité. Un intervenant a soutenu la disposition en tant que mesure transitoire jusqu’à ce que la performance des SGEB s’améliore, tandis que deux autres intervenants ont estimé qu’elle devrait être une mesure illimitée.

Compte tenu de l’ampleur des opinions reçues, TC a consulté et reçu des avis scientifiques supplémentaires du MPO en 2020 concernant l’emplacement et l’échéancier des exigences de l’échange avec traitement. À la suite de ces consultations, les décisions suivantes ont été prises :

- **Emplacements :** Le Règlement exigera l’échange avec traitement pour les eaux douces canadiennes, tel que proposé à l’origine. Cela permettra de garantir que les avantages environnementaux profitent à toutes les eaux douces canadiennes — notamment celles qui se

large volumes of ballast water), while other Canadian fresh waters receive proportionate benefits.

- **Timeframe:** The Regulations have been amended to require the use of exchange plus treatment on an indefinite basis. The practice will provide ongoing environmental benefits — even if ballast water would otherwise meet the performance standard — which also aligns with the indefinite approach to exchange plus treatment in the United States.

While the evidence does not presently support limiting the time horizon for exchange plus treatment or limiting the fresh waters in which the measure is required as requested by many stakeholders, TC recognizes that relevant information may emerge in the future (e.g. on environmental protection, on BWMS performance and reliability, and on implications for vessel operations and equipment). Therefore, TC intends to review the exchange plus treatment provision by 2030 and consider additional actions or changes as needed. This will permit time to build experience with the provision and ballast water management in general, to assess improvements in BWMS reliability, to undertake any further scientific field work and/or risk assessments that may be necessary, and to continue discussions with the United States and international partners.

Location and depth of ballast water exchange

While the *Ballast Water Control and Management Regulations* required that ballast water exchange be undertaken in waters that are at least 2 000 metres deep, the proposed Regulations aligned with the Convention requirement for 200-metre depths. Some comments expressed concern that the proposed approach would increase risk to Canadian ecosystems close to shore, where depths are lower. In light of the comments, TC conducted additional consultations with DFO and the Regulations have been amended to stipulate that vessels conducting ballast water exchange are required to do so in waters at least 2 000 metres deep, whenever possible. Where a vessel cannot comply with the 2 000-metre depth requirement, it would be required to meet the 200-metre depth in accordance with the Convention standard, and the Master of the vessel would be required to enter the reasons in the ballast water record book.

One comment also requested that alternate ballast water exchange areas generally be located in deep waters, far from shore, and outside Marine Protected Areas and other

trouvent autour de Montréal et de Québec (qui reçoivent d'importants volumes d'eau de ballast), tandis que les autres eaux douces canadiennes recevront des avantages proportionnels.

- **Échéancier :** Le Règlement a été modifié pour exiger l'utilisation de l'échange avec traitement sur une base illimitée. La pratique fournira des avantages environnementaux permanents — même si l'eau de ballast répondrait autrement à la norme de performance — ce qui s'aligne également sur l'approche illimitée de l'échange avec traitement aux États-Unis.

Bien que les preuves n'appuient pas actuellement la limitation de l'horizon prévisionnel pour l'échange avec traitement ou la limitation des eaux douces dans lesquelles la mesure est requise comme l'ont demandé plusieurs intervenants, TC reconnaît que des renseignements pertinents pourraient émerger à l'avenir (par exemple sur la protection de l'environnement, sur la performance et sur la fiabilité des SGEb, ainsi que sur les implications pour l'exploitation et l'équipement des bâtiments). Par conséquent, TC a l'intention de réexaminer la disposition relative à l'échange avec traitement d'ici 2030 et d'envisager la nécessité d'apporter des modifications ou de prendre des mesures supplémentaires. Cela donnera le temps d'acquiescer de l'expérience en ce qui concerne la disposition et la gestion des eaux de ballast en général, d'évaluer les améliorations apportées à la fiabilité des SGEb, d'entreprendre tout autre travail scientifique sur le terrain ou évaluation des risques qui pourrait s'avérer nécessaire, et de poursuivre les discussions avec les États-Unis et les partenaires internationaux.

Emplacement et profondeur de l'échange d'eau de ballast

Alors que le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* exigeait que le renouvellement des eaux de ballast soit effectué dans des eaux d'une profondeur d'au moins 2 000 mètres, le Règlement proposé s'aligne sur l'exigence de la Convention, qui prévoit une profondeur de 200 mètres. Certains commentaires ont exprimé la crainte que l'approche proposée n'augmente le risque pour les écosystèmes canadiens proches du rivage, où les profondeurs sont moindres. À la lumière des commentaires, TC a mené des consultations supplémentaires avec le MPO et le Règlement a été modifié pour stipuler que les bâtiments effectuant le renouvellement de l'eau de ballast doivent le faire dans des eaux d'une profondeur d'au moins 2 000 mètres, dans la mesure du possible. Lorsqu'un bâtiment ne peut pas se conformer à l'exigence de la profondeur de 2 000 mètres, il serait tenu de respecter la profondeur de 200 mètres conformément à la norme de la Convention, et le capitaine du navire serait tenu d'en inscrire les raisons dans le registre des eaux de ballast.

Un commentaire demande également que les zones alternatives de renouvellement des eaux de ballast soient généralement situées en eaux profondes, loin des côtes, et en

sensitive coastal areas. Alternate ballast water exchange areas, which are based on scientific advice from DFO, are set out in standard TP 13617. Since the prepublication of the proposed Regulations, this standard has been amended to reflect the most recent specific science advice concerning Arctic zones. Amendments to the standard are undertaken when warranted and in accordance with scientific advice provided by DFO.

Ballast water exchange during equivalent compliance

Three comments noted that ships operating in the equivalent compliance regime may not always be in a position to undertake mandatory ballast water exchanges. In light of these concerns, the Regulations have been amended to clarify that vessels in the equivalent compliance regime should exchange ballast water to the extent practicable. TC will monitor compliance with this requirement and take corrective actions as necessary.

Requirements of the United States

Several stakeholders raised concerns that since Canada is aiming to align the Regulations with the Convention, and that the United States is not a signatory to the Convention, there could be areas where the two regulatory regimes do not align. This has been noted as a particular issue for Canadian vessels operating on the Great Lakes and St. Lawrence River that trade between Canada and the United States.

The Convention, which was adopted in 2004, and entered into force in 2017, applies to the Great Lakes. The Regulations are needed to fulfill Canada's international obligations and to reduce the introduction and spread of aquatic invasive species through vessel ballast water.

The United States ballast water regime is under review and will continue to evolve in the coming years in accordance with its *Vessel Incidental Discharge Act*. TC will also continue to engage with the United States (e.g. under the Great Lakes Water Quality Agreement) to promote a compatible approach that addresses the environmental and economic risks of invasive species, and that minimizes uncertainty for the regulated community so that stakeholders in both countries are able to comply with both regimes. TC will continue to monitor developments in the United States and will consider additional actions as appropriate.

dehors des zones marines protégées et autres zones côtières sensibles. Les zones alternatives de renouvellement des eaux de ballast, établies en fonction des avis scientifiques du MPO, sont énoncées dans la norme TP 13617. Depuis la publication préalable du projet de règlement, cette norme a été modifiée par les récents avis scientifiques concernant les zones arctiques. Des modifications à cette norme sont apportées lorsque cela est justifié, conformément aux avis scientifiques fournis par le MPO.

Échange d'eau de ballast pendant le régime de conformité équivalent

Trois commentaires ont noté que les bâtiments exploités dans le cadre du régime de conformité équivalent peuvent ne pas être en mesure de procéder à l'échange obligatoire d'eau de ballast. À la lumière de ces préoccupations, le Règlement a été modifié pour préciser que les bâtiments du régime de conformité équivalent devraient échanger leurs eaux de ballast dans la mesure du possible. TC contrôlera le respect de cette exigence et prendra des mesures correctives si nécessaire.

Exigences des États-Unis

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par le fait que, puisque le Canada vise à harmoniser le Règlement avec la Convention et que les États-Unis ne sont pas signataires de la Convention, il pourrait y avoir des endroits où les deux régimes réglementaires ne s'harmonisent pas. Cette situation a été considérée comme un problème particulier pour les bâtiments canadiens exploités sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent et qui font du commerce entre le Canada et les États-Unis.

La Convention, qui a été adoptée en 2004 et est entrée en vigueur en 2017, s'applique aux Grands Lacs. Le Règlement est nécessaire pour remplir les obligations internationales du Canada et pour réduire l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes par le biais des eaux de ballast des bâtiments.

Le régime des eaux de ballast des États-Unis est en cours de révision et continuera d'évoluer dans les années à venir, conformément à la *Vessel Incidental Discharge Act*. TC continuera également à collaborer avec les États-Unis (par exemple dans le cadre de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs) afin de promouvoir une approche compatible qui tient compte des risques environnementaux et économiques des espèces envahissantes et qui réduit au minimum l'incertitude pour la communauté réglementée afin que les intervenants des deux pays puissent se conformer aux deux régimes. TC continuera à surveiller l'évolution de la situation aux États-Unis et envisagera des mesures supplémentaires si nécessaire.

Application to Great Lakes vessels of the United States

Commenters generally supported the approach to regulating United States vessels that operate in Canadian ports, noting the contribution of Great Lakes shipping to the spread of invasive species. However, two commenters felt it inappropriate for Canada to regulate vessels that load ballast water in Canada and release it in the United States, suggesting trade and competitiveness concerns, a lack of environmental benefit to Canada, disproportionate cost impacts on United States vessels, and a lack of basis under the Convention.

After considering these concerns, TC has determined that the approach proposed in the draft Regulations is appropriate because the approach

- will address environmental risks associated with the movement of non-native species in unmanaged Great Lakes ballast water;⁴
- is fair in setting the same rules for Canadian and United States Great Lakes ships, while cost differences that arise from commercial decisions (e.g. vessel design and capacity) are outside Canada's control; and
- closely follows the Convention in requiring vessels to implement an approved ballast water management plan to meet the standards regardless of the location of discharge.

However, TC also considered these commenter concerns in light of the technical challenges associated with the transition to ballast water management on older Canadian and United States Great Lake vessels. These concerns informed the decision to provide more time for compliance with the standards. Vessels built before 2009 will now have until September 8, 2030, to comply (as opposed to 2024).

TC proposed not to regulate United States Great Lakes vessels in transit between United States Great Lakes ports (described as vessels that do not take on or release ballast water in Canada). The Regulations have been adjusted to address comments requesting that transiting vessels be permitted to take on or release ballast water in Canada for the purpose of ensuring safety on a voyage between non-Canadian ports.

⁴ DFO. 2019. [The risks of spreading aquatic invasive species to Canada by moving unmanaged ballast water from Canada to the U.S. within the Great Lakes region \(PDF\)](#). DFO Can. Sci. Advis. Sec. Sci. Resp. 2019/030.

Application aux bâtiments américains des Grands Lacs

Les intervenants ont généralement soutenu l'approche visant à réglementer les bâtiments américains qui sont exploités dans les ports canadiens, en soulignant la contribution de la navigation sur les Grands Lacs à la propagation des espèces envahissantes. Cependant, deux intervenants estiment qu'il est inapproprié pour le Canada de réglementer les bâtiments qui puisent de l'eau de ballast au Canada et la déversent aux États-Unis, suggérant des préoccupations commerciales et concurrentielles, un manque d'avantage environnemental pour le Canada, des répercussions financières disproportionnées sur les bâtiments des États-Unis et un manque de fondement en vertu de la Convention.

Après avoir examiné ces préoccupations, TC a déterminé que l'approche proposée dans le projet de règlement est appropriée, car l'approche :

- abordera les risques environnementaux associés au déplacement des espèces non indigènes dans l'eau de ballast non gérée des Grands Lacs⁴;
- est équitable en établissant les mêmes règles pour les bâtiments canadiens et américains des Grands Lacs, alors que les différences de coûts qui découlent de décisions commerciales (par exemple la conception et la capacité des bâtiments) échappent au contrôle du Canada;
- suit de près la Convention en exigeant des bâtiments qu'ils mettent en œuvre un plan de gestion des eaux de ballast approuvé afin de respecter les normes, quel que soit le lieu de rejet.

Cependant, TC a également tenu compte des préoccupations de ces intervenants à la lumière des défis techniques associés à la transition vers la gestion de l'eau de ballast sur les anciens bâtiments canadiens et américains des Grands Lacs. Ces préoccupations ont motivé la décision d'accorder plus de temps pour la mise en conformité avec les normes. Les bâtiments construits avant 2009 auront désormais jusqu'au 8 septembre 2030 pour se mettre en conformité (au lieu de 2024).

TC a proposé de ne pas réglementer les bâtiments américains des Grands Lacs en transit entre les ports américains des Grands Lacs (décrits, à la lumière de l'objet du Règlement, comme des bâtiments qui ne puisent pas ou ne déversent pas d'eau de ballast au Canada). Le Règlement a été adapté pour répondre aux commentaires demandant que les bâtiments en transit soient autorisés à puiser ou à déverser de l'eau de ballast au Canada afin d'assurer la sécurité lors d'un voyage entre des ports non canadiens.

⁴ MPO. 2019. [Risques de propagation d'espèces aquatiques envahissantes au Canada résultant du déplacement des eaux de ballast non gérées du Canada vers les États-Unis dans la région des Grands Lacs \(PDF\)](#). Secr. can. de consult. sci. du MPO, Réponse des Sciences 2019/030.

Potable water as an alternative compliance method

Two commenters suggested that the discharge of potable water, used as ballast water, be allowed, in order to facilitate compliance by smaller vessels or those that infrequently release ballast water.

This issue remains before the IMO, and TC is following the development of the discussions there. In the case of vessels discharging ballast water into waters under Canadian jurisdiction or on the high seas, the Regulations were amended to allow for the use of potable water as ballast, if drawn from a municipal or commercial source in Canada or the United States, and not mixed with other ballast water (including residual amounts) or sediments.

Comments provided following prepublication

TC has continued to engage with stakeholders and United States partners since prepublication to address outstanding questions and prepare for implementation.

TC received follow-up letters from stakeholder groups in 2020 and 2021, which reiterated concerns expressed during the prepublication consultation period. These letters included concerns about (i) the costs being underestimated and the benefits being overestimated; (ii) the differing approaches of Canada and the United States to ballast water management in the shared waters of the St. Lawrence and Great Lakes; and (iii) compliance dates in light of technical challenges for vessels operating in these waters.

The above “Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I” section explains how TC has addressed these concerns.

COVID-19 pandemic

Since the onset of the COVID-19 pandemic in March 2020, TC has been able to engage virtually with stakeholders through the national CMAC meeting held in November 2020, and also held several virtual meetings with industry stakeholders in December 2020 and January 2021 to provide updates and discuss concerns.

As previously noted, the Regulations provide lead time for stakeholders to come into compliance with the performance standard. The Regulations apply to vessels depending on their operations, ballast water capacity and size, and the compliance dates have been staggered accordingly. As noted above, partly due to COVID-19, the compliance timelines for older vessels have been extended in the final

L'eau potable comme méthode de conformité de remplacement

Deux intervenants ont suggéré que le rejet d'eau potable à titre d'eau de ballast soit autorisé, afin de faciliter la conformité de petits bâtiments ou de ceux qui déversent peu d'eau de ballast.

Cette question est toujours en cours d'examen à l'OMI, et TC suit l'évolution des discussions qui s'y déroulent. Dans le cas des bâtiments qui déversent de l'eau de ballast au Canada et en haute mer, le Règlement a été modifié pour permettre l'utilisation d'eau potable comme ballast, si elle est prélevée d'une source municipale ou commerciale au Canada ou aux États-Unis et n'est pas mélangée à d'autres eaux de ballast (y compris les quantités résiduelles) et à des sédiments.

Commentaires fournis à la suite de la publication préalable

TC a continué à s'engager avec les intervenants et ses partenaires américains depuis la publication préalable pour répondre aux questions en suspens et préparer la mise en œuvre.

TC a reçu des lettres de suivi de groupes d'intervenants en 2020 et en 2021, qui réitèrent des préoccupations qui ont été exprimées au cours de la période de consultation de la publication préalable. Ces lettres comprenaient des préoccupations concernant (i) la sous-estimation des coûts et la surestimation des avantages; (ii) les approches différentes du Canada et des États-Unis en matière de gestion des eaux de ballast dans les eaux partagées du Saint-Laurent et des Grands Lacs; (iii) les dates de conformité à la lumière des défis techniques pour les bâtiments exploités dans ces eaux.

La section « Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* » ci-dessus explique comment TC a répondu à ces préoccupations.

Pandémie de COVID-19

Depuis le début de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, TC a été en mesure de mobiliser virtuellement les intervenants lors de la réunion nationale du CCMC qui s'est tenue en novembre 2020, et a également organisé plusieurs réunions virtuelles avec les intervenants de l'industrie en décembre 2020 et janvier 2021 pour fournir des mises à jour et discuter des préoccupations.

Comme indiqué précédemment, le Règlement prévoit un délai pour que les intervenants se mettent en conformité avec la norme de performance. Le Règlement s'applique aux bâtiments en fonction de leurs activités, de leur capacité en eau de ballast et de leur taille, et les dates de mise en conformité ont été échelonnées en conséquence. Comme indiqué ci-dessus, en partie à cause de la

regulations. Vessels constructed in or after 2009 will have until September 8, 2024, to come into compliance with the performance standard, while those vessels constructed before 2009 will have until September 8, 2030. It is expected that, despite the ongoing pandemic, stakeholders will be able to meet these compliance dates.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographical scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect.

Treaty provisions are identified in the Nunavut Land Claim Agreement, the Nunavik Inuit Land Claims Agreement, and the Eeyou Marine Region Land Claims Agreement, which obligate the federal government to consider advice and recommendations regarding marine areas.

TC has responded to interest from Indigenous groups and rights holders concerning ballast water over an extended period of time. This includes an extended dialogue with the Nunavut Impact Review Board in 2012 during hearings on the Mary River Mine Project, including several in-person appearances by TC officials, and briefings given to the Chiefs of Ontario by TC's Ontario Region in the context of the Canada-Ontario Agreement.

TC has also consulted on the Regulations through the regional CMAC, which includes representatives of Indigenous groups. In terms of both environmental benefits and impact on vessel owners, the Regulations are expected to affect Indigenous peoples in the same ways as non-Indigenous Canadians.

Instrument choice

For these Regulations, no other options were considered as its intent is to align Canadian regulations with the *International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004*, to which Canada is a party.

COVID-19, les délais de mise en conformité pour les bâtiments plus anciens ont été prolongés dans le Règlement final. Les bâtiments construits en 2009 ou après auront jusqu'au 8 septembre 2024 pour se conformer à la norme de performance, tandis que les bâtiments construits avant 2009 auront jusqu'au 8 septembre 2030. On s'attend à ce que, malgré la pandémie en cours, les intervenants soient en mesure de respecter ces dates de conformité.

Obligations relatives aux traités modernes et mobilisation et consultation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale à l'égard de la mise en œuvre des traités modernes*, on a procédé à une analyse pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations relatives aux traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet du Règlement par rapport aux traités modernes en vigueur.

Les dispositions des traités sont indiquées dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine Eeyou, qui obligent le gouvernement fédéral à tenir compte des avis et des recommandations concernant les aires marines.

TC a répondu à l'intérêt des groupes autochtones et des titulaires de droits concernant l'eau de ballast sur une longue période. Cela comprend un dialogue prolongé avec la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions en 2012 lors des audiences sur le projet de mine de Mary River, y compris plusieurs comparutions en personne de représentants de TC, et des séances d'information données aux chefs de l'Ontario par la région de l'Ontario de TC dans le contexte de l'Accord Canada-Ontario.

TC a également procédé à des consultations sur le Règlement par l'intermédiaire du CCMC régional, qui comprend des représentants des groupes autochtones. Pour ce qui est des avantages environnementaux et de l'incidence sur les armateurs, le Règlement devrait toucher les peuples autochtones de la même manière que les Canadiens non autochtones.

Choix de l'instrument

Pour ce Règlement, aucune autre option n'a été envisagée puisque son but est d'harmoniser la réglementation canadienne avec la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires*, à laquelle le Canada est partie.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations will require that vessels comply with the Convention's performance standards, resulting in incremental one-time capital costs and ongoing operational costs to vessel owners, as well as compliance promotion and enforcement costs to the Government of Canada. The present value total costs of the Regulations are expected to be \$280.47 million between 2021 and 2043, with capital and operational costs to private vessel owners representing the majority of the costs.

The requirements set out in the Regulations will reduce the risk of introduction and spread of invasive species in Canadian waters while also addressing Canada's international obligations under the Convention. Based on advice from DFO, and the mitigation costs of controlling zebra mussel invasion in the Ontario Great Lakes area, the present value benefits were estimated to be \$981.55 million between 2021 and 2043. As a result, the net benefit is \$701.38 million.

The information provided in this section is a summary of the overall findings of the analysis. A comprehensive cost-benefit analysis report is available upon request.

Analytical framework

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario, in accordance with the Treasury Board Secretariat's *Policy on Cost-Benefit Analysis*. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the Regulations.

This analysis estimates the impact of the Regulations over a 23-year analytical period from 2021 to 2043, with the year 2021 being when the Regulations are registered. The 23-year timeframe is chosen to take into consideration various compliance dates and the expected useful life of a BWMS (20 years).

Unless otherwise stated, all total values are expressed in 2017 Canadian dollars, discounted to 2021 at a 7% discount rate. All unit values are in 2017 Canadian dollars, undiscounted.

Affected stakeholders

The Regulations will apply to Canadian vessels everywhere, and foreign vessels operating in waters under

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement exigera que les bâtiments se conforment aux normes de performance de la Convention, ce qui entraînera des coûts d'immobilisation différentiels ponctuels et des coûts opérationnels permanents pour les armateurs, ainsi que des coûts de promotion de la conformité et d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. La valeur actuelle des coûts totaux du Règlement devrait s'élever à 280,47 millions de dollars entre 2021 et 2043, les coûts en capital et les coûts opérationnels pour les armateurs privés représentant la majorité des coûts.

Les exigences énoncées dans le Règlement réduiront le risque d'introduction et de propagation d'espèces envahissantes dans les eaux canadiennes tout en respectant les obligations internationales du Canada au titre de la Convention. En se fondant sur les conseils du MPO et les coûts d'atténuation de l'invasion des moules zébrées dans la région des Grands Lacs de l'Ontario, les avantages en valeur actuelle ont été estimés à 981,55 millions de dollars entre 2021 et 2043. Par conséquent, l'avantage net est de 701,38 millions de dollars.

Les renseignements fournis dans cette section sont un résumé des conclusions générales de l'analyse. Un rapport complet sur l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de base au scénario réglementaire, conformément à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages* du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le scénario de base décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les résultats visés à la suite de l'application du Règlement.

Cette analyse estime l'incidence du Règlement sur une période d'analyse de 23 ans, soit de 2021 à 2043, l'année 2021 étant celle de l'enregistrement du Règlement. Le délai de 23 ans a été choisi pour tenir compte des différentes dates de mise en conformité et de la durée de vie utile prévue d'un SGEB (20 ans).

Sauf indication contraire, toutes les valeurs totales sont exprimées en dollars canadiens de 2017, actualisées jusqu'en 2021 à un taux d'actualisation de 7%. Toutes les valeurs unitaires sont en dollars canadiens de 2017, non actualisées.

Intervenants concernés

Le Règlement s'applique aux bâtiments canadiens, peu importe l'endroit où ils sont exploités et à tous les

Canadian jurisdiction. Requirements for impacted vessels are based on their length, built year, ballast water capacity, and the area where the vessel operates.

In the baseline scenario, vessels that operate exclusively in Canadian waters or exclusively in the Canada-United States Great Lakes and St. Lawrence River would not be required to manage their ballast water. Vessels operating internationally (excluding those operating exclusively in the Canada-United States Great Lakes) would be required to exchange their ballast water prior to releasing in Canadian waters.

In the regulatory scenario, the requirements vary based on the area where vessels release their ballast water, and the vessel characteristics. For the purpose of the cost-benefit analysis, in-scope Canadian vessels are grouped into four categories. Table 1 summarizes requirements, and new actions resulting from the Regulations.

1. Canadian vessels operating internationally, releasing ballast water in Canadian fresh water ports (excluding those operating exclusively in the Canada-United States Great Lakes)

While these vessels will continue to exchange their ballast water, the Regulations will require that they install a BWMS and treat their ballast water as well. These vessels are expected to comply with the performance standards by September 8, 2024.⁵

2. Canadian vessels operating internationally (including in the United States), releasing ballast water in Canadian coastal waters

These vessels will no longer be required to exchange their ballast water. They will instead be required to install a BWMS, and treat prior to release. These vessels are expected to comply with the performance standards by September 8, 2024.

bâtiments se trouvant dans les eaux de compétence canadienne. Les exigences relatives aux bâtiments concernés sont fonction de leur longueur, de leur année de construction, de leur capacité en eau de ballast et de la zone où ils sont exploités.

Dans le scénario de base, les bâtiments qui sont exploités exclusivement dans les eaux canadiennes ou exclusivement sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent canado-américains ne seraient pas tenus de gérer leurs eaux de ballast. Les bâtiments exploités à l'échelle internationale (à l'exception de ceux qui sont exploités exclusivement sur les Grands Lacs canado-américains) seraient tenus d'échanger leur eau de ballast avant de la rejeter dans les eaux canadiennes.

Dans le scénario réglementaire, les exigences réglementaires varient en fonction de la zone où les bâtiments déversent leurs eaux de ballast et des caractéristiques des bâtiments. Aux fins de l'analyse coûts-avantages, les bâtiments canadiens visés sont regroupés en quatre catégories. Le tableau 1 résume les exigences et les nouvelles mesures découlant du Règlement.

1. Bâtiments canadiens exploités à l'échelle internationale qui déversent de l'eau de ballast dans les ports en eau douce canadiens (à l'exception de ceux qui sont exploités exclusivement sur les Grands Lacs canado-américains)

Même si ces bâtiments continueront à échanger leurs eaux de ballast, le Règlement exigera qu'ils installent un SGEB et traitent également leurs eaux de ballast. On s'attend à ce que ces bâtiments se conformeront aux normes de performance d'ici le 8 septembre 2024⁵.

2. Bâtiments canadiens exploités à l'échelle internationale (y compris aux États-Unis) qui déversent de l'eau de ballast dans les eaux côtières canadiennes

Ces bâtiments ne seront plus tenus d'échanger leurs eaux de ballast. Ils devront au contraire installer un SGEB et traiter les eaux de ballast avant de les déverser. On s'attend à ce que ces bâtiments se conformeront aux normes de performance d'ici le 8 septembre 2024.

⁵ In this context, vessels that operate internationally include vessels that operate in the U.S.-Canada coasts, but not vessels that operate only in the U.S.-Canada Great Lakes and St. Lawrence River. See "Vessels operating exclusively in the U.S. and Canada Great Lakes and St. Lawrence River" section for details on compliance dates for such vessels.

⁵ Dans ce contexte, les bâtiments qui sont exploités à l'échelle internationale comprennent les bâtiments qui sont exploités sur les côtes canado-américaines, mais pas les bâtiments qui sont exploités uniquement sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent canado-américains. Voir la section « Bâtiments exploités exclusivement sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent aux États-Unis et au Canada » pour obtenir des détails sur les dates de conformité de ces bâtiments.

3. Vessels operating exclusively in the United States and Canada Great Lakes and St. Lawrence River

Vessels that operate exclusively in the United States-Canada Great Lakes and St. Lawrence River will be required to install a BWMS, and treat ballast water prior to release in Canadian waters. The date by which they will have to comply depends on the year in which the vessel was built. Vessels built in 2009 or later will have to comply with the Regulations by September 8, 2024, while those built prior to 2009 will have until September 8, 2030, to comply. Table 1 below lists the number of vessels by their area of operations and required compliance dates.

4. Canadian vessels operating exclusively in Canadian waters

The Regulations will require certain vessels under this category to install a BWMS to meet performance standards, while others will be subject to a best-effort equivalent compliance regime.

a. Vessels operating exclusively in Canadian waters that are either:

- i. Self-propelled AND longer than or equal to 50 metres in length; OR
- ii. Non-self-propelled AND more than or equal to 3 000 gross tonnage

These vessels will be required to meet performance standards that require installing a BWMS and treat their ballast water prior to release. The compliance date for this group will depend on the year in which the vessel was built, following the same timeline as those operating exclusively in the United States and Canada Great Lakes and St. Lawrence River (see Table 1 for details).

b. Vessels operating exclusively in Canadian waters that are either:

- i. Self-propelled AND less than 50 metres in length; OR
- ii. Non-self-propelled AND less than 3 000 gross tonnage

This group of vessels will be permitted to comply with either the equivalent compliance regime, or the performance standards (installing and operating a BWMS). For the purpose of this analysis, all vessels under this category are assumed to elect the equivalent compliance regime as their compliance method.

3. Bâtiments exploités exclusivement sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent aux États-Unis et au Canada

Les bâtiments qui sont exploités exclusivement sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent aux États-Unis et au Canada seront tenus d'installer un SGEB et de traiter les eaux de ballast avant de les déverser dans les eaux canadiennes. La date avant laquelle ils devront se mettre en conformité dépend de l'année de construction du bâtiment. Les bâtiments construits en 2009 ou après devront se conformer au Règlement d'ici le 8 septembre 2024, tandis que ceux construits avant 2009 auront jusqu'au 8 septembre 2030 pour s'y conformer. Le tableau 1 ci-dessous répertorie le nombre de bâtiments en fonction de leur zone d'exploitation et des dates de conformité requises.

4. Bâtiments canadiens exploités exclusivement dans les eaux canadiennes

Le Règlement exigera de certains bâtiments de cette catégorie qu'ils installent un SGEB pour répondre aux normes de performance, tandis que d'autres seront soumis à un régime de conformité équivalent au meilleur effort.

a. Les bâtiments exploités exclusivement dans les eaux canadiennes qui sont soit :

- i. autopropulsés ET d'une longueur égale ou supérieure à 50 mètres; OU
- ii. non autopropulsés ET d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000.

Ces bâtiments devront répondre à des normes de performance qui exigent l'installation d'un SGEB et le traitement de leurs eaux de ballast avant déversement. La date de conformité pour ce groupe dépendra de l'année de construction du bâtiment, selon le même calendrier que celui des bâtiments exploités exclusivement sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent des États-Unis et du Canada (voir le tableau 1 pour plus de détails).

b. Les bâtiments exploités exclusivement dans les eaux canadiennes qui sont soit :

- i. autopropulsés ET d'une longueur inférieure à 50 mètres; OU
- ii. non autopropulsés ET d'une jauge brute inférieure à 3 000.

Ce groupe de bâtiments sera autorisé à se conformer soit au régime de conformité équivalent, soit aux normes de performance (installation et exploitation d'un SGEB). Aux fins de la présente analyse, on suppose que tous les bâtiments de cette catégorie choisiront le régime de conformité équivalent comme méthode de conformité.

The equivalent compliance regime comes into force the day upon which the Regulations are registered; however, enforcement actions would not be invoked until after the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. To the extent possible, owners will be required to manage their vessel's ballast water in accordance with Convention guidelines.

Table 1 shows the number of affected vessels by compliance dates, as well as comparisons between the baseline and regulatory requirements.

Le régime de conformité équivalent entre en vigueur le jour de l'enregistrement du Règlement; cependant, les mesures de mise en application ne seraient pas invoquées avant que le Règlement ne soit publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Dans la mesure du possible, les propriétaires seront tenus de gérer l'eau de ballast de leur bâtiment conformément aux directives de la Convention.

Le tableau 1 indique le nombre de bâtiments concernés par date de conformité, ainsi que des comparaisons entre le régime de référence et les exigences réglementaires.

Table 1: Number of affected Canadian vessels, by requirements and new actions

Vessel category	Affected vessels	2024 compliance	2030 compliance	Baseline requirements	Regulatory requirements	New actions
Vessels operating internationally and releasing in Canadian fresh water ports	15	15	0	Exchanging ballast water	Exchanging plus treating ballast water prior to release in Canadian waters	Installation of BWMS, and ongoing operation of system (treatment). They will continue to exchange their ballast water.
Vessels operating internationally releasing in Canadian coastal ports	69	69	0	Exchanging ballast water	Treating ballast water prior to releasing in Canadian waters	Installation of BWMS, and ongoing operation of system (treatment). They will no longer exchange ballast water.
Vessels operating exclusively in the Canada-U.S. Great Lakes	92	18	74	Not required to manage ballast water	Treating ballast water prior to releasing in Canadian waters	Installation of BWMS, and ongoing operation of system (treatment)
Vessels operating exclusively in Canadian waters subject to performance standards	275	50	225	Not required to manage ballast water	Treating ballast water prior to releasing in Canadian waters	Installation of BWMS, and ongoing operation of system (treatment)
Vessels operating exclusively in Canadian waters subject to equivalent compliance regime	5 960	5 960	0	Not required to manage ballast water	Equivalent compliance regime prior to releasing in Canadian waters	Incremental actions are negligible
Total vessels	6 411	6 112	299	N/A	N/A	N/A

Tableau 1 : Nombre de bâtiments canadiens concernés, par exigences et nouvelles mesures

Catégorie de bâtiment	Bâtiments concernés	Conformité 2024	Conformité 2030	Exigences de base	Exigences réglementaires	Nouvelles mesures
Bâtiments exploités à l'échelle internationale et effectuant des déversements dans les ports en eau douce canadiens	15	15	0	Échange de l'eau de ballast	Échange avec traitement des eaux de ballast avant leur déversement dans les eaux canadiennes	Installation de SGEB, et exploitation continue du système (traitement). Ils continueront à échanger leurs eaux de ballast.
Bâtiments exploités à l'échelle internationale et effectuant des déversements dans les ports côtiers canadiens	69	69	0	Échange de l'eau de ballast	Traitement des eaux de ballast avant leur déversement dans les eaux canadiennes	Installation de SGEB, et exploitation continue du système (traitement). Ils n'échangeront plus leurs eaux de ballast.
Bâtiments exploités exclusivement sur les Grands Lacs du Canada et des États-Unis	92	18	74	La gestion des eaux de ballast n'est pas obligatoire	Traitement des eaux de ballast avant leur déversement dans les eaux canadiennes	Installation de SGEB, et exploitation continue du système (traitement)
Bâtiments exploités exclusivement dans les eaux canadiennes assujettis aux normes de performance	275	50	225	La gestion des eaux de ballast n'est pas obligatoire	Traitement des eaux de ballast avant leur déversement dans les eaux canadiennes	Installation de SGEB, et exploitation continue du système (traitement)
Bâtiments exploités exclusivement dans les eaux canadiennes assujettis au régime de conformité équivalent	5 960	5 960	0	La gestion des eaux de ballast n'est pas obligatoire	Régime de conformité équivalent avant le déversement dans les eaux canadiennes	Les mesures incrémentielles sont négligeables
Nombre total de bâtiments	6 411	6 112	299	s.o.	s.o.	s.o.

Costs

The costs of the Regulations will be incurred by two groups: private vessel owners and the Government of Canada. The total cost over the 23-year analytical time-frame is \$280.47 million.

Cost to private vessel owners

The costs to vessel owners is a combination of acquisition, installation, and operational costs. Vessel owners will also incur costs for developing an approved ballast water management plan, training crew members to operate BWMS, keeping records of ballast water operations, and for performing vessel surveys and certifications. The total cost to private vessel owners is estimated to be \$271.11 million.

Coûts

Les coûts du Règlement seront assumés par deux groupes : les armateurs privés et le gouvernement du Canada. Le coût total sur la période d'analyse de 23 ans est de 280,47 millions de dollars.

Coûts pour les armateurs privés

Les coûts pour les armateurs sont une combinaison de coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation. Les armateurs assumeront également les coûts liés à l'élaboration d'un plan de gestion des eaux de ballast approuvé, à la formation des membres d'équipage à l'utilisation des SGEB, à la tenue de registres des opérations relatives aux eaux de ballast, ainsi qu'à l'exécution des inspections et

The estimated acquisition, installation, and operational costs per vessel were extracted from two different studies (described below). Costs for the approval of the ballast water management plan, record keeping and certification activities were derived from consultation with stakeholders and with TC's subject matter experts.

Acquisition, installation and operational costs

The costs for each vessel varies depending on its characteristics (e.g. length), the type of treatment system each vessel installs, the vessel's ballast water capacity, and the level of effort associated with the installation and operation of the system. The time necessary for the installation of a BWMS will vary depending on the owner's preference and the vessel operations at the time of installation. Owners may choose to install a BWMS while the vessel is in operations (i.e. having the installation crew on board during trips). Some owners could install the system while drydocking (i.e. for surveys or certification purposes, or during vessel repairs).

The costs of acquisition, installation and operation have been grouped into four categories, based on vessel type and length.

- i. Costs for self-propelled vessels of 50 metres or longer

The estimated costs for vessels that are 50 metres or longer were derived from a study commissioned by TC.⁶ This study examined the technical feasibility and costs of acquiring, installing and operating a range of BWMS for vessels that could potentially be affected by the Regulations. Four different types of BWMS⁷ were examined for the following vessel types: self-unloader with accommodation aft, self-unloader with accommodation forward and aft, tanker, straight-decker, geared bulk carrier, and gearless bulk carrier.

The study derived a three-scenario case, consisting of low, high and most probable costs for each vessel type. The most probable value is based on cost quotations from

⁶ STX Canada Marine (2015). *Assessing the Feasibility Study of Ballast Water Treatment System Installation and Operation by Existing Vessels in the Great Lakes and St. Lawrence*. (p. 87), available at Transport Canada upon request.

⁷ The four studied systems were side-stream electro-chlorination, ultraviolet sterilization, ozone injection, and chemical injection.

des certifications des bâtiments. Le coût total pour les armateurs privés est estimé à 271,11 millions de dollars.

Les coûts estimés d'acquisition, d'installation et d'exploitation par bâtiment ont été extraits de deux études différentes (décrites ci-dessous). Les coûts liés à l'approbation du plan de gestion des eaux de ballast, à la tenue des registres et aux activités de certification ont été calculés après consultation des intervenants et des experts en la matière de TC.

Coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation

Les coûts pour chaque bâtiment varient en fonction de ses caractéristiques (par exemple sa longueur), du type de système de traitement que chaque bâtiment installe, de la capacité en eau de ballast du bâtiment et du niveau d'effort associé à l'installation et à l'exploitation du système. Le temps nécessaire à l'installation d'un SGEB varie en fonction des préférences de l'armateur et des opérations du bâtiment au moment de l'installation. Les armateurs peuvent choisir d'installer un SGEB pendant que le bâtiment est en activité (c'est-à-dire en ayant l'équipe d'installation à bord pendant les trajets). Certains armateurs pourraient installer le système pendant la mise en cale sèche (c'est-à-dire pour des inspections ou des certifications, ou pendant les réparations du bâtiment).

Les coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation ont été regroupés en quatre catégories, en fonction du type et de la longueur du bâtiment.

- i. Coûts pour les bateaux autopropulsés de 50 mètres ou plus

Les coûts estimés pour les bâtiments de 50 mètres ou plus sont issus d'une étude commandée par TC⁶. Cette étude a examiné la faisabilité technique et les coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation d'une gamme de SGEB pour les bâtiments qui pourraient être touchés par le Règlement. Quatre différents types de SGEB⁷ ont été examinés pour les types de bâtiments suivants : bâtiment à auto-déchargement avec emménagements à l'arrière, bâtiment à auto-déchargement avec emménagements à l'avant et à l'arrière, navire-citerne, vraquier conventionnel, vraquier muni d'appareils de manutention et vraquier dépourvu d'appareils de manutention.

L'étude a abouti à un scénario à trois niveaux, comprenant des coûts faibles, élevés et les plus probables pour chaque type de bâtiment. La valeur la plus probable est fondée sur

⁶ STX Canada Marine (2015). *Évaluation de l'étude de faisabilité de l'installation et de l'exploitation d'un système de traitement des eaux de ballast par les bâtiments existants sur les Grands Lacs et le Saint-Laurent*. (p. 87), disponible à Transport Canada sur demande.

⁷ Les quatre systèmes étudiés étaient : l'électro-chloration avec la technologie de flux latéral, la stérilisation par ultra-violet, l'injection d'ozone et l'injection de produit chimique.

manufacturers and commercial research, while the low and high estimates account for the potential variability in final outcomes. These costs were used as a proxy for each of the impacted Canadian vessels that are 50 metres or longer. Costs were adapted based on a comparison between the impacted vessel characteristics and the characteristics of the studied vessel types. For example, a vessel registered in Canada as a ferry, that is 50 metres or longer and 5 000 gross tonnage or more, is assumed to incur the costs of a “bulker-gear” vessel in the STX study. Table 2 presents the most probable costs for the least expensive option of BWMS, by vessel type.

- ii. Costs for self-propelled vessels shorter than 50 metres that will meet the Convention’s performance standard

The cost estimates for vessels shorter than 50 metres were derived from a study prepared for Isle Royale National Park (Houghton, MI).⁸ This study examined seven existing BWMS, based on their compatibility with smaller vessels and their ability to meet the performance standards described in the Convention. Among these systems, only one of them was available and compatible with the Convention standards (the Hyde Guardian). The costs associated with installing the Hyde Guardian system on the vessel “Ranger III” were used as a proxy for average acquisition, installation, and operation costs for each impacted vessel shorter than 50 metres.

- iii. Costs for non-self-propelled vessels that will meet the Convention’s performance standard

Due to the lack of information on the ballast water piping and electrical systems of non-self-propelled vessels, the compliance costs for this group can vary significantly from the results of this analysis. It is likely that they will adopt a case-by-case approach to comply, and the exact costs for each case cannot be estimated by TC.

Following TC’s subject matter expert opinion, the cost to these vessels is assumed not to exceed that of installing the Hyde Guardian on the vessel “Ranger III.” This analysis used this cost as a proxy for the acquisition, installation, and operational costs to non-self-propelled vessels with a gross tonnage equal or over 3 000.

les devis des fabricants et la recherche commerciale, tandis que les estimations basses et hautes tiennent compte de la variabilité potentielle des résultats finaux. Ces coûts ont été utilisés comme une approximation pour chacun des bâtiments canadiens concernés qui sont de 50 mètres ou plus. Les coûts ont été adaptés sur la base d’une comparaison entre les caractéristiques du bâtiment concerné et les caractéristiques des types de bâtiments étudiés. Par exemple, un bâtiment immatriculé au Canada en tant que traversier, d’une longueur de 50 mètres ou plus et d’une jauge brute égale ou supérieure à 5 000, est censé supporter les coûts d’un bâtiment « vraquier avec équipement de chargement et de déchargement » dans l’étude STX. Le tableau 2 présente les coûts les plus probables de l’option la moins coûteuse des SGEB, par type de bâtiment.

- ii. Coûts pour les bâtiments autopropulsés de moins de 50 mètres qui respecteront la norme de performance de la Convention

Les estimations de coûts pour les bâtiments de moins de 50 mètres proviennent d’une étude préparée pour le Parc national de l’Isle Royale (Houghton, Michigan)⁸. Cette étude a examiné sept SGEB existants, en fonction de leur compatibilité avec les petits bâtiments et de leur capacité à respecter les normes de performance décrites dans la Convention. Parmi ces systèmes, un seul était disponible et compatible avec les normes de la Convention (le Hyde Guardian). Les coûts associés à l’installation du système Hyde Guardian sur le bâtiment « Ranger III » ont été utilisés comme approximation pour les coûts moyens d’acquisition, d’installation et d’exploitation pour chaque bâtiment concerné de moins de 50 mètres.

- iii. Coûts pour les bâtiments non autopropulsés qui respecteront la norme de performance de la Convention

En raison du manque d’information sur la tuyauterie des eaux de ballast et les systèmes électriques des bâtiments non autopropulsés, les coûts de conformité pour ce groupe peuvent varier considérablement par rapport aux résultats de cette analyse. Il est probable qu’ils adopteront une approche au cas par cas pour se mettre en conformité, et les coûts exacts pour chaque cas ne peuvent être estimés par TC.

Selon l’avis des experts en la matière de TC, le coût pour ces bâtiments est présumé comme ne dépassant probablement pas celui de l’installation du système Hyde Guardian sur le bâtiment « Ranger III ». Cette analyse a utilisé ce coût comme une approximation des coûts d’acquisition, d’installation et d’exploitation des bâtiments non autopropulsés d’une jauge brute égale ou supérieure à 3 000.

⁸ Isle Royale National Park (2011). [Ballast Water Treatment System Evaluation for Small Vessels \(PDF\)](#)

⁸ Parc national de l’Isle Royale (2011). [Évaluation du système de traitement des eaux de ballast pour les petits bâtiments \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#)

Table 2: Acquisition, installation, and operational cost per vessel, by vessel type (least expensive BWMS, undiscounted)

Vessel type	Acquisition and installation costs	Annual operation costs
Self-unloader with accommodation aft	\$3,152,874	\$208,814
Self-unloader with accommodation forward and aft	\$2,692,831	\$137,034
Tanker	\$848,307	\$16,314
Straight decker	\$2,399,186	\$141,384
Bulker-gearred	\$858,095	\$20,664
Bulker-non-gearred	\$2,836,390	\$95,706
Vessel shorter than 50 metres, and non-self-propelled vessels	\$330,622	\$3,489

Considering the expected number of affected vessels, and the previously mentioned average costs for each vessel category, the present value total costs of acquisition, installation, and operation were estimated. Table 3 summarizes the most probable costs for all affected privately owned Canadian vessels.

Tableau 2 : Coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation par bâtiment, par type de bâtiment (SGEB le moins coûteux, non actualisé)

Type de bâtiment	Coûts d'acquisition et d'installation	Coûts d'exploitation annuels
Bâtiment à auto-déchargement avec emménagements à l'arrière	3 152 874 \$	208 814 \$
Bâtiment à auto-déchargement avec emménagements à l'avant et à l'arrière	2 692 831 \$	137 034 \$
Navire-citerne	848 307 \$	16 314 \$
Vraquier conventionnel	2 399 186 \$	141 384 \$
Vraquier avec équipement de chargement et de déchargement	858 095 \$	20 664 \$
Vraquier sans équipement de chargement et de déchargement	2 836 390 \$	95 706 \$
Bâtiment de moins de 50 mètres, et bâtiments non autopropulsés	330 622 \$	3 489 \$

Compte tenu du nombre prévu de bâtiments concernés et des coûts moyens susmentionnés pour chaque catégorie de bâtiments, la valeur actuelle des coûts totaux d'acquisition, d'installation et d'exploitation a été estimée. Le tableau 3 résume les coûts les plus probables pour tous les bâtiments appartenant à des particuliers au Canada.

Table 3: Total installation and operational costs to privately owned Canadian vessels (in millions)

Vessel type	Affected vessels	Cheapest BWMS	Acquisition and installation costs	Operation costs	Total costs
Self-unloader with accommodation aft	19	Chemical injection	\$41.36	\$24.58	\$65.94
Self-unloader with accommodation forward and aft	8	Chemical injection	\$12.56	\$5.18	\$17.74
Tanker	16	UV	\$9.15	\$1.35	\$10.50
Straight decker	10	Chemical injection	\$16.79	\$8.94	\$25.72
Bulker-gearred	29	UV	\$18.76	\$2.97	\$21.73
Bulker-non-gearred	8	UV	\$14.05	\$3.58	\$17.64
Vessel shorter than 50 metres and non-self-propelled	349	Hyde Guardian	\$78.45	\$6.61	\$85.06
Total	439	N/A	\$191.12	\$53.20	\$244.33

Tableau 3 : Total des coûts d'installation et d'exploitation des bâtiments canadiens privés (en millions)

Type de bâtiment	Bâtiments concernés	SGEB le moins coûteux	Coûts d'acquisition et d'installation	Coûts d'exploitation	Coûts totaux
Bâtiment à auto-déchargement avec emménagements à l'arrière	19	Injection de produit chimique	41,36 \$	24,58 \$	65,94 \$
Bâtiment à auto-déchargement avec emménagements à l'avant et à l'arrière	8	Injection de produit chimique	12,56 \$	5,18 \$	17,74 \$
Navire-citerne	16	UV	9,15 \$	1,35 \$	10,50 \$
Vraquier conventionnel	10	Injection de produit chimique	16,79 \$	8,94 \$	25,72 \$
Vraquier avec équipement de chargement et de déchargement	29	UV	18,76 \$	2,97 \$	21,73 \$
Vraquier sans équipement de chargement et de déchargement	8	UV	14,05 \$	3,58 \$	17,64 \$
Bâtiment de moins de 50 mètres, et bâtiments non autopropulsés	349	Hyde Guardian	78,45 \$	6,61 \$	85,06 \$
Total	439	s.o.	191,12 \$	53,20 \$	244,33 \$

Given that all treatment options meet the requirements of the Regulations, it is assumed that vessel owners will choose the lowest cost option. As a result, the total installation and operation costs to private vessel owners is \$244.33 million. Other possible options are further examined in the sensitivity analysis.

iv. Costs for vessels permitted to comply through the equivalent compliance regime

There are almost 6 000 vessels that fall under the equivalent compliance category. However, their characteristics and operational purposes vary significantly, and so do the procedures that vessel owners would adopt to comply with the Regulations. While data are not available to estimate their compliance cost, based on the opinion of TC's subject matter experts, vessel owners are only expected to make minor operational adjustments to comply. For this reason, it is not expected that vessel owners would incur significant cost.

Training costs

Vessel crew will require training to operate a BWMS. Initial training may be delivered by the system vendor as part of their delivery service to the vessel. Vessel owners will need to develop training materials and train new crew members.

Étant donné que toutes les options de traitement répondent aux exigences du Règlement, on suppose que les propriétaires de bâtiments choisiront l'option la moins coûteuse. Par conséquent, le coût total d'installation et d'exploitation pour les propriétaires de bâtiments privés est de 244,33 millions de dollars. D'autres options possibles sont examinées plus en détail dans l'analyse de sensibilité.

iv. Coûts pour les bâtiments autorisés à se conformer par le biais du régime de conformité équivalent

Près de 6 000 bâtiments font partie de la catégorie de conformité équivalente. Toutefois, leurs caractéristiques et leurs objectifs opérationnels varient considérablement, tout comme les procédures que les propriétaires de bâtiments adopteraient pour se conformer au Règlement. Bien que des données ne soient pas disponibles pour estimer le coût de leur mise en conformité, selon l'opinion des experts en la matière de TC, on prévoit que les propriétaires de bâtiments ne feront que des ajustements opérationnels mineurs pour se conformer. Pour cette raison, on ne s'attend pas à ce que les propriétaires de bâtiments aient à supporter des coûts importants.

Coûts de la formation

L'équipage du bâtiment devra être formé à l'utilisation d'un SGEB. La formation initiale peut être donnée par le fournisseur du système dans le cadre de sa prestation de services au bâtiment. Les propriétaires de bâtiment devront élaborer du matériel de formation et former les nouveaux membres d'équipage.

Training costs are estimated to be \$22,500 per vessel for initial training on delivering a BWMS (material preparation, trainers, staff time, and travel, as needed). Updates and refreshers will be part of ongoing training for crews and are estimated to be an additional \$3,500 per vessel, annually. The total training costs for vessel owners are estimated to be \$15.32 million.

Survey costs

All impacted vessels will be subject to an initial survey when the vessel's BWMS is put in service. Ballast water management certification is to be endorsed following a satisfactory annual survey to maintain the validity of the certification. The certification will be reissued every five years. Based on industry consultation, it is estimated that the initial issuance and each re-issuance of the certification (every five years) will cost \$2,075 per vessel, and the annual endorsement of the survey will result in \$2,075 per vessel. The total cost for this requirement is estimated at \$7.31 million.

Ballast water management plan, and record book costs

Canadian vessels will need to develop and implement an approved ballast water management plan. This plan must comply with the Convention provisions, and include matters relating to safety, ballast water operations, coordination procedures, and crew responsibilities. TC delegated approval of the ballast water management plan to recognized organizations in fall of 2017. Each vessel will be required to have an initial management plan and provide it to recognized organizations to make sure that it meets standards. The cost related to the initial development of the management plan will be \$1,740 per vessel. Reviews may take between two and eight weeks, and will cost approximately \$4,000 (for up to two reviews). The total cost associated with developing an approved ballast water management plan is \$1.61 million.

As part of the management plan, all impacted vessels will be required to have a record book on board, exclusively for ballast water operations, in a prescribed format. Based on industry consultation, it is estimated that this requirement will cost approximately \$950 per vessel, annually. The total cost associated with the record book is \$2.54 million.

Costs to government

The costs to government are expected to be \$9.37 million over the 23-year analytical timeframe. This figure includes BWMS installation and operational costs for

Les coûts de la formation sont estimés à 22 500 \$ par bâtiment pour la formation initiale sur l'utilisation d'un SGEB (préparation du matériel, formateurs, temps du personnel et déplacements, le cas échéant). Les mises à jour et les cours de recyclage feront partie de la formation continue des équipages et sont estimés à 3 500 \$ supplémentaires par bâtiment et par an. Le coût total de la formation pour les propriétaires de bâtiments est estimé à 15,32 millions de dollars.

Coûts des inspections

Tous les bâtiments concernés feront l'objet d'une inspection initiale lors de la mise en service du SGEB du bâtiment. La certification de la gestion des eaux de ballast doit être avalisée à la suite d'une inspection annuelle satisfaisante afin de maintenir la validité de la certification. La certification sera délivrée de nouveau tous les cinq ans. Sur la base d'une consultation de l'industrie, on estime que l'émission initiale et chaque nouvelle émission de la certification (tous les cinq ans) coûteront 2 075 \$ par bâtiment, et que l'approbation annuelle de l'inspection coûtera 2 075 \$ par bâtiment. Le coût total de cette exigence est estimé à 7,31 millions de dollars.

Plan de gestion des eaux de ballast, et coûts liés au registre

Les bâtiments canadiens devront élaborer et mettre en œuvre un plan approuvé de gestion des eaux de ballast. Ce plan doit être conforme aux dispositions de la Convention, et inclure les questions relatives à la sécurité, aux opérations relatives aux eaux de ballast, aux procédures de coordination et aux responsabilités de l'équipage. TC a délégué l'approbation du plan de gestion des eaux de ballast aux organismes reconnus à l'automne 2017. Chaque bâtiment devra avoir un plan de gestion initial et le fournir aux organismes reconnus pour s'assurer qu'il répond aux normes. Le coût lié à l'élaboration initiale du plan de gestion sera de 1 740 \$ par bâtiment. Les examens peuvent prendre de deux à huit semaines et coûteront environ 4 000 \$ (pour un maximum de deux examens). Le coût total associé à l'élaboration d'un plan approuvé de gestion des eaux de ballast est de 1,61 million de dollars.

Dans le cadre du plan de gestion, tous les bâtiments concernés devront avoir un registre à bord, exclusivement pour les opérations relatives aux eaux de ballast, dans un format prescrit. D'après une consultation de l'industrie, on estime que cette exigence coûtera environ 950 \$ par bâtiment, par an. Le coût total associé au registre est de 2,54 millions de dollars.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts pour le gouvernement devraient s'élever à 9,37 millions de dollars sur la période d'analyse de 23 ans. Ce montant comprend les coûts d'installation et

government-owned vessels, and costs related to the enforcement of the Regulations.

Costs for government-owned vessels

There are 12 government-owned vessels that will be affected by the Regulations (5 owned by the federal government and 7 owned by provincial governments). Government vessels that will be required to comply are those engaged in commercial activities. The government costs associated with the installation, and operation of BWMS, and other compliance activities related to ballast water management (training, management plan and record book, surveys and certification) are estimated to be \$3.91 million.

Costs for compliance promotion, enforcement and regulatory administration

The costs associated with the development, promotion, and awareness of the Regulations, and the general administration of the ballast water program is \$5.45 million.

There will be no incremental costs to the Government resulting from Port State Control inspections because the existing inspection program under the *Canada Shipping Act, 2001* is not specific to any regulation. Ballast water inspections are included within the existing Port State Control regime and will be subject to prioritization with the other regulatory areas, within the overall resources available for Port State Control.

Benefits

The benefits of the Regulations are presented as monetized and qualitative benefits. The monetized benefits represent how a reduction in the number of non-native aquatic species introduced to Canadian waters will impact Canadians. The total monetized benefit over the 23-year analytical period is estimated to be \$981.85 million. Qualitative benefits are presented as avoided environmental damage and avoided loss of biodiversity to the Canadian marine ecosystem.

Monetized benefits

The monetized benefits represent the cost savings that will result from reducing the number of aquatic invasive species introduced and spread within Canadian waters through ballast water release.

d'exploitation des SGEb pour les bâtiments appartenant au gouvernement, ainsi que les coûts liés à l'application du Règlement.

Coûts pour les bâtiments appartenant au gouvernement

Le gouvernement est propriétaire de 12 bâtiments qui seront touchés par le Règlement (5 qui sont la propriété du gouvernement fédéral et 7 qui sont la propriété des gouvernements provinciaux). Les bâtiments gouvernementaux qui devront se conformer sont ceux qui sont engagés dans des activités commerciales. Les coûts gouvernementaux associés à l'installation et à l'exploitation des SGEb, ainsi qu'aux autres activités de conformité liées à la gestion des eaux de ballast (formation, plan de gestion et registre, inspections et certification) sont estimés à 3,91 millions de dollars.

Coûts de la promotion de la conformité, de l'application de la loi et de l'administration de la réglementation

Les coûts associés aux activités d'élaboration, de promotion et de sensibilisation liées au Règlement, ainsi qu'à l'administration générale du programme sur les eaux de ballast sont de 5,45 millions de dollars.

Les inspections de contrôle des bâtiments par l'État du port n'entraîneront pas de coûts différentiels pour le gouvernement, car le programme d'inspection existant créé en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* n'est pas spécifique à un règlement. Les inspections des eaux de ballast sont incluses dans le régime actuel de contrôle des bâtiments par l'État du port et feront l'objet d'une hiérarchisation avec les autres domaines réglementaires, dans le cadre des ressources globales disponibles pour le contrôle des bâtiments par l'État du port.

Avantages

Les avantages du Règlement sont présentés sous forme d'avantages monétaires et qualitatifs. Les avantages monétaires représentent la façon dont une réduction du nombre d'espèces aquatiques non indigènes introduites dans les eaux canadiennes aura une incidence sur les Canadiens. L'avantage monétaire total sur la période d'analyse de 23 ans est estimé à 981,85 millions de dollars. Les avantages qualitatifs sont présentés comme des dommages environnementaux évités et une perte de biodiversité évitée pour l'écosystème marin canadien.

Avantages monétaires

Les avantages monétaires représentent les économies de coûts qui résulteront de la réduction du nombre d'espèces aquatiques envahissantes introduites et propagées dans les eaux canadiennes par le déversement d'eau de ballast.

The monetized benefits presented in this analysis are derived from the expected reduction of invasive species introduced to Canadian waters, as a result of the Regulations, and is limited to species that would be introduced to Canadian ports through ballast waters tanks, and consequently spread to other Canadian ports. As such, the monetized benefits do not include the reduction in spread of species that were introduced to Canadian waters through other vectors.

For the purpose of monetizing the benefits of the Regulations, this analysis uses the zebra mussel invasion in the Ontario Great Lakes as a proxy for the national level costs of an aquatic invasive species with severe impacts. The estimated costs of the zebra mussel invasion in the Ontario Great Lakes are representative of a regional-cost estimate, and are considered to be a conservative measure of the costs of an aquatic invasive species at the national level. The details on how this value was used to estimate the total monetized benefits are described in the “Total cost savings” section below.

Reduction of non-native species introduction

Given the various requirements and compliance dates as previously described, this analysis uses a multi-stage approach to assess the effectiveness of the Regulations on reducing the number of non-native species introduced to Canadian waters.⁹ The Regulations are expected to decrease the introduction and spread of non-native aquatic species in Canada, resulting in cost savings.

In the baseline scenario, approximately 3 non-native aquatic species would be introduced to Canada per year, totalling around 77 non-native species within the 23-year analytical period. In the regulatory scenario, assuming that ballast water treatment is effective on 50% of the transits, the number of species decreases to around 2 per year, with a total of 43 in the same period.¹⁰ Therefore, the Regulations will result in a total reduction of 34 non-native species being introduced to Canadian waters, where approximately 5 of them are expected to cause severe

Les avantages monétaires présentés dans cette analyse proviennent de la réduction prévue des espèces envahissantes introduites dans les eaux canadiennes, à la suite de l'application du Règlement, et se limitent aux espèces qui seraient introduites dans les ports canadiens par l'intermédiaire des réservoirs d'eau de ballast et qui, par conséquent, se propageraient à d'autres ports canadiens. Ainsi, les avantages monétaires ne comprennent pas la réduction de la propagation des espèces qui ont été introduites dans les eaux canadiennes par d'autres vecteurs.

Afin de monétiser les avantages du Règlement, cette analyse utilise l'invasion de la moule zébrée dans les Grands Lacs de l'Ontario comme approximation des coûts à l'échelle nationale d'une espèce aquatique envahissante ayant de graves répercussions. Les coûts estimés de l'invasion de la moule zébrée dans les Grands Lacs de l'Ontario sont représentatifs d'une estimation des coûts régionaux, et sont considérés comme une mesure prudente des coûts d'une espèce aquatique envahissante au niveau national. Les détails sur la façon dont cette valeur a été utilisée pour estimer les avantages monétaires totaux sont décrits dans la section « Économies totales » ci-dessous.

Réduction de l'introduction d'espèces non indigènes

Compte tenu des diverses exigences et dates de conformité décrites précédemment, la présente analyse utilise une approche en plusieurs étapes pour évaluer l'efficacité du Règlement sur la réduction du nombre d'espèces non indigènes introduites dans les eaux canadiennes⁹. Le Règlement devrait réduire l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques non indigènes au Canada, ce qui entraînera des économies.

Dans le scénario de base, environ 3 espèces aquatiques non indigènes seraient introduites au Canada par année, pour un total d'environ 77 espèces non indigènes au cours de la période d'analyse de 23 ans. Dans le scénario réglementaire, en supposant que le traitement des eaux de ballast soit efficace sur 50 % des transits, le nombre d'espèces passe à environ 2 par année, avec un total de 43 sur la même période¹⁰. Par conséquent, le Règlement entraînera une réduction totale de 34 espèces non indigènes introduites dans les eaux canadiennes, dont environ 5 devraient

⁹ DFO (2020). [Additional Analyses of Ballast Water Management Scenarios to Reduce the Establishment of Harmful Aquatic Species Across Canada and the Great Lakes \(PDF\)](#). DFO Can. Sci. Advis. Sec. Sci. Resp. 2020/053.

¹⁰ These values include introduction by international ship transits destined for Canadian ports in the Pacific, Atlantic, Great Lakes and the St. Lawrence River (GLSLR), and Arctic, from foreign source ports.

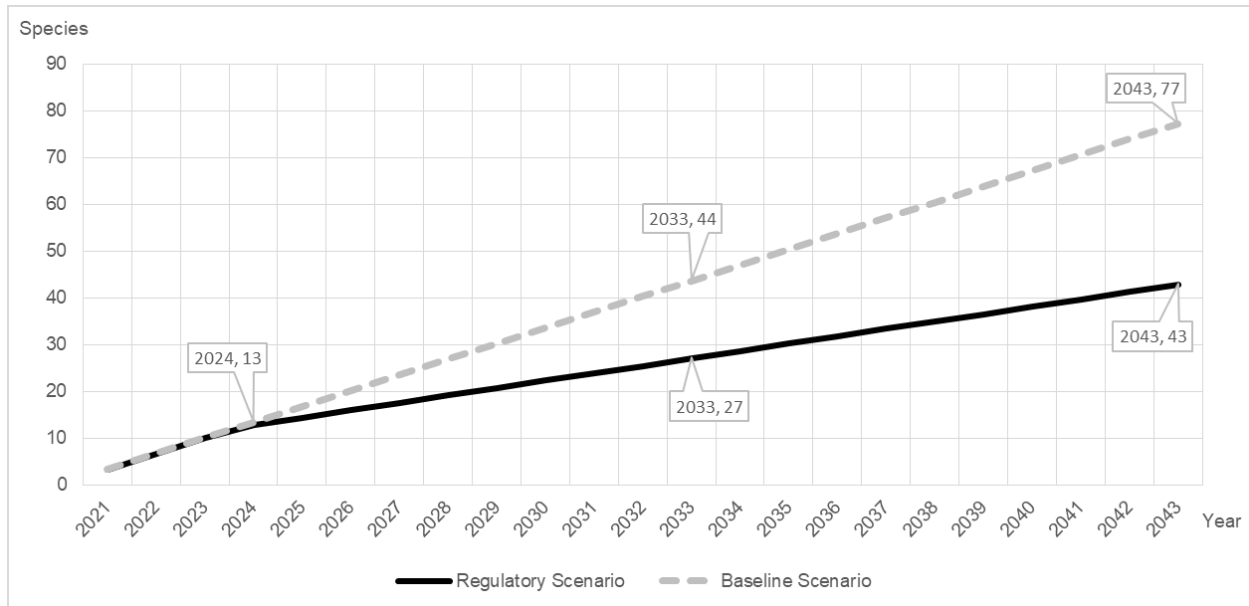
⁹ MPO (2020). [Analyses supplémentaires des scénarios de gestion des eaux de ballast pour réduire l'établissement d'espèces aquatiques nuisibles au Canada et dans les Grands Lacs \(PDF\)](#). Secr. can. de consult. sci. du MPO, Réponse des Sciences 2020/053.

¹⁰ Ces valeurs comprennent l'introduction par les transits de bâtiments internationaux à destination des ports canadiens du Pacifique, de l'Atlantique, des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (GLFSL) et de l'Arctique, en provenance de ports sources étrangers.

economic or environmental damage.¹¹ Figure 1 shows the cumulative number of species introduced to Canadian waters in the baseline and regulatory scenarios over the 23-year analytical timeframe.

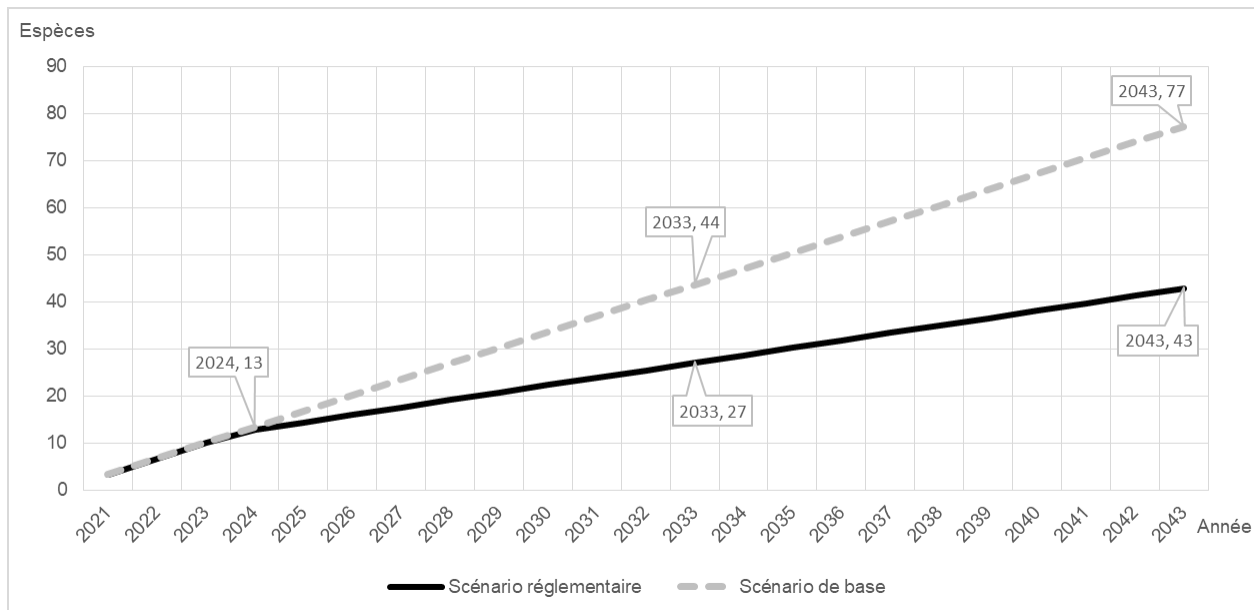
causer de graves dommages économiques ou environnementaux¹¹. La figure 1 montre le nombre cumulé d'espèces introduites dans les eaux canadiennes dans le scénario de base et le scénario réglementaire sur la période d'analyse de 23 ans.

Figure 1: Number of species per year in the baseline and regulatory scenarios



Source: Fisheries and Oceans Canada (DFO)

Figure 1 : Nombre d'espèces par année dans le scénario de base et le scénario réglementaire



Source : Pêches et Océans Canada (MPO)

¹¹ This figure was determined using the conventional factor that 15% of invasive species cause severe economic or environmental damage. See: Windle, P. (1998). [The OTA Report on Harmful Nonindigenous Species \(PDF\)](#). In: Tennessee Exotic Pest Plant Council. USDA Forest Service. (pp. 71-77).

¹¹ Ce chiffre a été déterminé en utilisant le facteur conventionnel selon lequel 15 % des espèces envahissantes causent de graves dommages économiques ou environnementaux. Voir : Windle, P. (1998). [Rapport de l'OTA sur les espèces non indigènes nuisibles \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). Dans : Tennessee Exotic Pest Plant Council. USDA Forest Service. (pp. 71-77).

Reduction of spread

DFO studies (Drake et al. 2020;¹² DFO 2020) indicate that international transits (using ballast water exchange) can be responsible for up to 13 zooplankton establishments per year (nationwide) while in-scope domestic vessels (no management) facilitate an estimated 48 zooplankton establishments per year within the Great Lakes region; thus, it is evident that secondary spread represents a significant source of non-native species establishments with consequent economic and environmental impacts.

The costs of an invasion are expected to be proportionate to its spread. By requiring domestic vessels to manage their ballast water prior to release, the Regulations are expected to reduce the level of spread significantly, and consequently their costs. To estimate the cost savings resulting from reduced spread of invasive species, this analysis compares establishment rates from domestic and Canada-United States Great Lakes vessel transits. These rates are extracted from the DFO study (2020) under domestic shipping scenarios when treatment is effective on 50% of transits. The baseline spread rate is represented by the “no management” scenario, and the regulatory spread rates are extracted from the scenarios where the domestic and United States–Canada Great Lakes fleet gradually adopt treatment, as to reflect the gradual compliance schedule of the Regulations.

Cost savings per expected avoided aquatic invasive species

The costs that would result from a species that has yet to invade an ecosystem cannot be known. To estimate the Regulations’ potential cost savings, the impact of species that have already invaded an environment was used as a proxy for the costs of future invasions. The zebra mussel, for example, is an aquatic invasive species that has had significant consequences on a number of Canadian industries and residents, especially those that rely on water supply for their daily activities. Studies that have estimated the impacts of zebra mussels in the Canadian context are used as the main source of possible cost-avoidance values as a result of the Regulations.

Réduction de la propagation

Les études du MPO (Drake *et al.* 2020¹², MPO 2020) indiquent que les transits internationaux (utilisant l’échange d’eau de ballast) peuvent être responsables d’un maximum de 13 établissements de zooplancton par an (à l’échelle nationale), tandis que les bâtiments nationaux visés (sans gestion) facilitent un nombre estimé de 48 établissements de zooplancton par an dans la région des Grands Lacs, il est donc évident que la propagation secondaire représente une source importante d’établissements d’espèces non indigènes avec les répercussions économiques et environnementales qui en découlent.

Les coûts d’une invasion sont censés être proportionnels à sa propagation. En exigeant des bâtiments nationaux qu’ils gèrent leurs eaux de ballast avant de les déverser, le Règlement devrait réduire considérablement le niveau de propagation et, par conséquent, ses coûts. Afin d’estimer les économies résultant de la réduction de la propagation des espèces envahissantes, cette analyse compare les taux d’établissement à partir des transits de bâtiments des Grands Lacs nationaux et canado-américains. Ces taux sont extraits de l’étude du MPO (2020) dans des scénarios de navigation intérieure où le traitement est efficace sur 50 % des transits. Le taux de propagation de base est représenté par le scénario « sans gestion », et les taux de propagation réglementaires sont extraits des scénarios dans lesquels la flotte des Grands Lacs du Canada et des États-Unis adopte progressivement le traitement, de manière à refléter le calendrier de conformité graduelle du Règlement.

Économies par espèce aquatique envahissante prévue évitée

Il est impossible de connaître les coûts qu’engendrerait une espèce qui n’a pas encore envahi un écosystème. Pour évaluer les économies potentielles liées au Règlement, l’incidence des espèces qui ont déjà envahi un environnement a été utilisée comme approximation des coûts des invasions futures. La moule zébrée, par exemple, est une espèce aquatique envahissante qui a eu des conséquences importantes sur un certain nombre d’industries et de résidents canadiens, notamment ceux qui dépendent de l’approvisionnement en eau pour leurs activités quotidiennes. Les études qui ont estimé les répercussions des moules zébrées dans le contexte canadien sont utilisées comme principale source de valeurs possibles d’évitement des coûts à la suite de l’adoption du Règlement.

¹² Drake, D. A. R., Bradie, J. N., Ogilvie, D., Casas-Monroy, O., and Bailey, S. A. 2020. [Effectiveness of Ballast Water Exchange plus Treatment as a Mechanism to Reduce the Introduction and Establishment of Aquatic Invasive Species in Canadian Ports](#). DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2020/003. viii + 60 p.

¹² Drake, D. A. R., Bradie, J. N., Ogilvie, D., Casas-Monroy, O., et Bailey, S. A. 2020. [Efficacité de l’échange d’eau de ballast plus traitement comme mécanisme pour réduire l’introduction et l’établissement d’espèces aquatiques envahissantes dans les ports canadiens](#). Secr. can. cons. sci. du MPO, Réponse des Sciences Doc. 2020/003. viii + 60 p.

Marbek (2010) studied the costs of mitigating zebra mussel invasion in the Ontario Great Lakes region, to determine how an aquatic invasive species could impact different Canadian industries. Since the cost reduction estimated in this study is found to be detailed and specific to Canadian context, it is used as one of the inputs in the cost-benefit analysis estimates for the Regulations, by using a benefit transfer methodology.¹³

Based on the experience of mitigating the introduction and spread of zebra mussels in the Ontario Great Lakes during a 20-year period, an annual average cost saving per aquatic invasive species was calculated. These cost savings represent the annual mitigation costs on both residents and industries in Ontario that depend on the Great Lakes for their water supply. The annual average cost of mitigating zebra mussels in the Ontario Great Lakes was estimated to be \$245.19 million (undiscounted). This estimate is representative of the mitigation costs at a regional level, and is therefore considered to be a conservative measure of the costs of an aquatic invasive species at the national level.

Severity curve of aquatic invasive species

To estimate the severity of an aquatic invasive species' introduction, a study on the recruitment patterns of zebra mussels was used as the main source of information.¹⁴ This study monitored the density of the zebra mussel population in a small Eastern Ontario river. Such patterns are taken as a proxy for the expected severity of an invasion with significant economic and environmental impact.

Total cost savings

Using the expected annual cost saving, the expected reduction in domestic rate of spread,¹⁵ and the species' expected severity levels, this analysis estimates how preventing the invasion of aquatic species with severe

Marbek (2010) a étudié les coûts d'atténuation de l'invasion des moules zébrées dans la région des Grands Lacs de l'Ontario, afin de déterminer comment une espèce aquatique envahissante pourrait avoir une incidence sur différentes industries canadiennes. Puisque la réduction des coûts estimée dans cette étude s'avère détaillée et propre au contexte canadien, elle est utilisée comme l'un des intrants dans les estimations de l'analyse coûts-avantages du Règlement, en utilisant une méthodologie de transfert des avantages¹³.

En se basant sur l'expérience de l'atténuation de l'introduction et de la propagation de la moule zébrée dans les Grands Lacs de l'Ontario pendant une période de 20 ans, on a calculé une économie annuelle moyenne par espèce aquatique envahissante. Ces économies représentent les coûts annuels d'atténuation pour les résidents et les industries de l'Ontario qui dépendent des Grands Lacs pour leur approvisionnement en eau. Le coût annuel moyen de l'atténuation des moules zébrées dans les Grands Lacs de l'Ontario a été estimé à 245,19 millions de dollars (non actualisés). Cette estimation est représentative des coûts d'atténuation au niveau régional, et est donc considérée comme une mesure conservatrice des coûts d'une espèce aquatique envahissante au niveau national.

Courbe de gravité des espèces aquatiques envahissantes

Pour estimer la gravité de l'introduction d'une espèce aquatique envahissante, une étude sur les schémas de recrutement de la moule zébrée a été utilisée comme principale source d'information¹⁴. Cette étude a permis de surveiller la densité de la population de moules zébrées dans une petite rivière de l'est de l'Ontario. Ces schémas sont considérés comme un indicateur de la gravité attendue d'une invasion ayant des répercussions économiques et environnementales importantes.

Économies totales

À l'aide des économies annuelles prévues, de la réduction prévue de la vitesse de propagation nationale¹⁵ et des niveaux de gravité prévus des espèces, cette analyse estime les avantages que la prévention de l'invasion d'espèces

¹³ Marbek. (2010). *Assessing the Economic Value of Protecting the Great Lakes: Invasive Species Prevention and Mitigation*.

¹⁴ Martel, A. & Madik, J. (2018). *Twenty-six years (1990–2015) of monitoring annual recruitment of the invasive zebra mussel (*Dreissena polymorpha*) in the Rideau River, a small river system in Eastern Ontario, Canada*. *Canadian Journal of Zoology* 96(10), 1071–1079.

¹⁵ Values derived from: DFO (2020) *Additional Analyses of Ballast Water Management Scenarios to Reduce the Establishment of Harmful Aquatic Species Across Canada and the Great Lakes* (PDF). DFO Can. Sci. Advis. Sec. Sci. Resp.2020/053 Domestic scenario: Canadian Ports in the GLSLR, Atlantic, and Arctic.

¹³ Marbek. (2010). *Détermination de la valeur économique de la protection des Grands Lacs : Prévention et atténuation des espèces envahissantes*.

¹⁴ Martel, A. et Madik, J. (2018). *Vingt-six ans (1990-2015) de surveillance du recrutement annuel de la moule zébrée envahissante (*Dreissena polymorpha*) dans la rivière Rideau, un petit système fluvial de l'est de l'Ontario, au Canada* (disponible en anglais seulement). *Revue canadienne de zoologie* 96(10), 1071-1079.

¹⁵ Valeurs tirées de : MPO (2020) *Analyses supplémentaires des scénarios de gestion des eaux de ballast pour réduire l'établissement d'espèces aquatiques nuisibles au Canada et dans les Grands Lacs* (PDF). Secr. can. de consult. sci. du MPO, Réponse des Sciences 2020/053 Scénario national : Ports canadiens dans les GLFSL, l'Atlantique et l'Arctique.

economic and environmental impacts will benefit Canadians in the next 23 years.

Based on an analysis from the United States Coast Guard in 2012,¹⁶ on average, the cost of a non-native aquatic species with severe economic or environmental impact would be 49% of that associated with zebra mussel invasions. This percentage is applied to the estimated annual costs that resulted from the zebra mussel invasion, as described above. The severity rate, which is based on the level of maturity and population density of a species,¹⁷ is then applied to the expected annual cost savings of an invasion. As a result, the estimated annual cost savings would reach its peak the year when the population of the species is expected to reach its maximum level. The expected average annual costs of a single non-native species with severe impacts at its maximum maturity level are estimated to be \$120.69 million (undiscounted).

Table 4 presents the annual cost savings as a result of the Regulations. The total cost savings are estimated to be \$981.85 million over the 23-year analytical timeframe.

Table 4: Present value cost savings, by year (in millions)

Year	Cost savings
2021	\$0.00
2022	\$0.00
2023	\$0.00
2024	\$0.00
2025	\$0.00
2026	\$0.00
2027	\$0.10
2028	\$2.51
2029	\$6.85
2030	\$12.21
2031	\$47.80
2032	\$57.37
2033	\$65.48
2034	\$70.06
2035	\$73.77
2036	\$76.69

aquatiques ayant de graves répercussions économiques et environnementales apportera aux Canadiens au cours des 23 prochaines années.

D'après une analyse de la Garde côtière américaine en 2012¹⁶, en moyenne, le coût d'une espèce aquatique non indigène ayant des répercussions économiques ou environnementales graves serait de 49 % de celui associé aux invasions de moules zébrées. Ce pourcentage est appliqué aux coûts annuels estimés résultant de l'invasion des moules zébrées, comme décrit ci-dessus. Le taux de gravité, qui est fondé sur le niveau de maturité et la densité de population d'une espèce¹⁷, est ensuite appliqué aux économies annuelles prévues d'une invasion. Par conséquent, les économies annuelles estimées atteindraient leur maximum l'année où la population de l'espèce est censée atteindre son niveau maximal. Les coûts annuels moyens prévus d'une seule espèce non indigène ayant de graves répercussions à son niveau maximal de maturité sont estimés à 120,69 millions de dollars (non actualisés).

Le tableau 4 présente les économies annuelles réalisées grâce au Règlement. Les économies totales de coûts sont estimées à 981,85 millions de dollars sur la période d'analyse de 23 ans.

Tableau 4 : Valeur actuelle des économies de coûts, par année (en millions)

Année	Économies
2021	0,00 \$
2022	0,00 \$
2023	0,00 \$
2024	0,00 \$
2025	0,00 \$
2026	0,00 \$
2027	0,10 \$
2028	2,51 \$
2029	6,85 \$
2030	12,21 \$
2031	47,80 \$
2032	57,37 \$
2033	65,48 \$
2034	70,06 \$
2035	73,77 \$
2036	76,69 \$

¹⁶ United States Coast Guard (2012). *Final Rule - Regulatory Analysis and Final Regulatory Flexibility - Standards for Living Organisms in Ships' Ballast Water Released in U.S. Waters*. Washington, DC: U.S. Department of Homeland Security.

¹⁷ Level of maturity depends on years after initial introduction.

¹⁶ Garde côtière des États-Unis (2012). *Final Rule - Regulatory Analysis and Final Regulatory Flexibility - Standards for Living Organisms in Ships' Ballast Water Released in U.S. Waters*. Washington, DC : U.S. Department of Homeland Security.

¹⁷ Le niveau de maturité dépend des années qui suivent l'introduction initiale.

Year	Cost savings
2037	\$78.91
2038	\$80.51
2039	\$81.57
2040	\$82.14
2041	\$82.29
2042	\$82.07
2043	\$81.52
Total	\$981.85

Qualitative benefits

Aquatic invasive species pose a risk to native species, which can result in loss of biodiversity and, in some cases, extinction, as they represent direct competition for food and space. Many fish, such as the blue pike and the Lake Ontario Atlantic salmon, have declined significantly in population, or even disappeared from the Great Lakes due to non-indigenous organisms.

Zebra mussels, for example, feed on plankton and compete directly with small fish, resulting in fewer food sources for larger fish. Only eight years after the introduction of zebra mussels in the Great Lakes, over 20 mollusk species were extinct. Another aquatic invasive species that could have been introduced and spread via ballast water release is the ruffe, a freshwater fish commonly found in Europe and Asia. Its introduction has been one of the sources of disruption in Lake Superior's ecosystem, as they are able to reproduce quickly and compete with other species (like the yellow perch) for food supply.

In addition, untreated ballast water release can also carry and spread non-native invasive species that were introduced through vectors other than those introduced through international transit releasing at Canadian ports. These could include species that were introduced to ports in the United States and later spread to Canadian waters, as well as species that were not originally introduced to Canadian waters through ballast water (e.g. water gardens, aquarium trade). Due to a lack of data, this analysis does not quantify the benefits from reducing the spread of species that were not introduced through ballast water release in Canadian ports; however, it is important to note that the Regulations will decelerate or delay the spread and establishment of non-native aquatic species, regardless of how they were introduced to Canadian waters. Moreover, this analysis does not monetize the benefits from reducing the spread of species that were introduced to Canadian waters prior to the coming into force of the Regulations.

Année	Économies
2037	78,91 \$
2038	80,51 \$
2039	81,57 \$
2040	82,14 \$
2041	82,29 \$
2042	82,07 \$
2043	81,52 \$
Total	981,85 \$

Avantages qualitatifs

Les espèces aquatiques envahissantes constituent un risque pour les espèces indigènes, ce qui peut entraîner une perte de biodiversité et, dans certains cas, l'extinction, car elles représentent une concurrence directe pour la nourriture et l'espace. De nombreux poissons, comme le doré bleu et le saumon de l'Atlantique du lac Ontario, ont vu leur population diminuer considérablement, voire disparaître des Grands Lacs à cause d'organismes non indigènes.

Les moules zébrées, par exemple, se nourrissent de plancton et entrent en concurrence directe avec les petits poissons, ce qui réduit les sources de nourriture pour les plus gros poissons. Huit ans seulement après l'introduction des moules zébrées dans les Grands Lacs, plus de 20 espèces de mollusques ont disparu. Une autre espèce aquatique envahissante qui aurait pu être introduite et se propager par le biais du déversement des eaux de ballast est la grémille, un poisson d'eau douce que l'on trouve couramment en Europe et en Asie. Son introduction a été l'une des sources de perturbation de l'écosystème du lac Supérieur, car elle est capable de se reproduire rapidement et de concurrencer d'autres espèces (comme la perchaude) pour l'approvisionnement en nourriture.

En outre, le déversement d'eau de ballast non traitée peut également transporter et propager des espèces envahissantes non indigènes qui ont été introduites par des vecteurs autres que ceux du transit international qui déverse dans les ports canadiens. Il pourrait s'agir d'espèces qui ont été introduites dans des ports des États-Unis et qui se sont ensuite propagées dans les eaux canadiennes, ainsi que d'espèces qui n'ont pas été introduites à l'origine dans les eaux canadiennes par le biais des eaux de ballast (par exemple les jardins d'eau, le commerce des aquariums). En raison du manque de données, la présente analyse ne quantifie pas les avantages de la réduction de la propagation des espèces qui n'ont pas été introduites par le déversement d'eau de ballast dans les ports canadiens; cependant, il est important de noter que le Règlement ralentira ou retardera la propagation et l'établissement des espèces aquatiques non indigènes, peu importe comment elles ont été introduites dans les eaux canadiennes. De plus, cette analyse ne monétise pas les avantages de la réduction de

la propagation des espèces qui ont été introduites dans les eaux canadiennes avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Cost-benefit statement

Number of years: 23 years (2021 to 2043)
Base year for costing: 2017
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 23 ans (2021 à 2043)
Année de base pour le calcul des coûts : 2017
Valeur actuelle pour l'année de base : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 5: Monetized costs (in millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Coming into force year (2024)	Other relevant year (2030)	Final year (2043)	Total (present value)	Annualized value
Industry	Installation, acquisition and operation of BWMS	\$31.45	\$68.21	\$9.02	\$244.33	\$21.68
	Training, surveys and certification, and management plan	\$4.91	\$10.43	\$2.87	\$26.78	\$2.38
Government	Compliance costs	\$0.47	\$1.47	\$0.13	\$3.91	\$0.35
	Compliance promotion and enforcement	\$0.48	\$0.48	\$0.48	\$5.45	\$0.48
All stakeholders	Total costs	\$37.30	\$80.59	\$12.49	\$280.47	\$24.88

Tableau 5 : Coûts monétaires (en millions)

Intervenant concerné	Description du coût	Année d'entrée en vigueur (2024)	Autre année pertinente (2030)	Année finale (2043)	Total (valeur actuelle)	Valeur calculée sur une année
Industrie	Installation, acquisition et exploitation du SGEB	31,45 \$	68,21 \$	9,02 \$	244,33 \$	21,68 \$
	Formation, inspections et certification, et plan de gestion	4,91 \$	10,43 \$	2,87 \$	26,78 \$	2,38 \$
Gouvernement	Coûts liés à la conformité	0,47 \$	1,47 \$	0,13 \$	3,91 \$	0,35 \$
	Promotion de la conformité et application de la loi	0,48 \$	0,48 \$	0,48 \$	5,45 \$	0,48 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	37,30 \$	80,59 \$	12,49 \$	280,47 \$	24,88 \$

Table 6: Monetized benefits (in millions)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Coming into force year (2024)	Other relevant year (2030)	Final year (2043)	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Cost-savings from avoided aquatic invasive species	\$0.00	\$22.44	\$361.19	\$981.85	\$87.10
All stakeholders	Total benefits	\$0.00	\$22.44	\$361.19	\$981.85	\$87.10

Tableau 6 : Avantages monétaires (en millions)

Intervenant concerné	Description de l'avantage	Année d'entrée en vigueur (2024)	Autre année pertinente (2030)	Année finale (2043)	Total (valeur actuelle)	Valeur calculée sur une année
Canadiens	Économies réalisées du fait des espèces aquatiques envahissantes évitées	0,00 \$	22,44 \$	361,19 \$	981,85 \$	87,10 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	0,00 \$	22,44 \$	361,19 \$	981,85 \$	87,10 \$

Table 7: Summary of monetized costs and benefits (in millions)

Impacts	Coming into force year (2024)	Other relevant year (2030)	Final year (2043)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$37.30	\$80.59	\$12.49	\$280.47	\$24.88
Total benefits	\$0.00	\$22.44	\$361.19	\$981.85	\$87.10
NET IMPACT	-\$37.30	-\$58.15	\$348.69	\$701.38	\$62.22

Tableau 7 : Résumé des coûts et avantages monétaires (en millions)

Répercussions	Année d'entrée en vigueur (2024)	Autre année pertinente (2030)	Année finale (2043)	Total (valeur actuelle)	Valeur calculée sur une année
Coûts totaux	37,30 \$	80,59 \$	12,49 \$	280,47 \$	24,88 \$
Total des avantages	0,00 \$	22,44 \$	361,19 \$	981,85 \$	87,10 \$
RÉPERCUSSION NETTE	-37,30 \$	-58,15 \$	348,69 \$	701,38 \$	62,22 \$

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted to test uncertainties around key variables. Two different approaches are used to analyze uncertainty in the cost-benefit estimates: a single variable sensitivity analysis and scenario sensitivity analysis.

Single-variable sensitivity analysis

The single-variable sensitivity analysis examines how the estimated net benefits would change if an assumption around one variable is changed at a time. The following variables were considered for the single-variable sensitivity analysis: the cost of a BWMS, the vessel owner's decision over BWMS, the percentage of non-native aquatic

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été réalisée pour tester les incertitudes autour des variables clés. Deux approches différentes sont utilisées pour analyser l'incertitude des estimations coûts-avantages : une analyse de sensibilité à variable unique et une analyse de sensibilité par scénario.

Analyse de sensibilité à variable unique

L'analyse de sensibilité à variable unique examine comment les avantages nets estimés changeraient si une hypothèse autour d'une variable était modifiée à la fois. Les variables suivantes ont été prises en compte pour l'analyse de sensibilité à variable unique : le coût d'un SGEB, la décision du propriétaire du bâtiment concernant le SGEB,

species causing severe impact, and the costs of an invasive species relative to that of the zebra mussel.

In the central case, it is assumed that vessel owners would choose the least expensive BWMS. Moreover, three costs were estimated for each of the systems that were deemed compliant with the Convention's performance standards. The sensitivity analysis considers situations in which all vessel owners would choose to install the UV system, as well as the case where owners would install the most expensive BWMS. The sensitivity analysis also considers the scenario where the costs of the least expensive systems would be either higher or lower than those used in the central case. Results are presented in tables 8.1 to 8.4.

In terms of benefits, the central case assumed that the percentage of non-native aquatic species causing severe economic impacts was 15% of the total species introduced through ballast water in the analytical period. The central case also assumes that the cost of future aquatic invasive species will be 49% of that incurred by the zebra mussel invasion. Sensitivity of results were analyzed by changing these two assumptions (see tables 8.1 to 8.4 below).

Table 8.1: Single-variable sensitivity analysis — BWMS choice

Note: The "least expensive BWMS" net benefit and cost-benefit ratio values represent the central case.

Variable	Net benefit (in millions)	Cost-benefit ratio
Least expensive BWMS	\$701.38	3.50
All vessels install UV systems	\$668.74	3.14
Most expensive BWMS	\$579.52	2.44

Table 8.2: Single-variable sensitivity analysis — cost estimate for the least expensive BWMS

Variable	Net benefit (in millions)	Cost-benefit ratio
Low-cost estimate	\$736.15	4.00
High-cost estimate	\$641.94	2.89

le pourcentage d'espèces aquatiques non indigènes ayant des répercussions graves, et les coûts d'une espèce envahissante par rapport à ceux de la moule zébrée.

Dans le cas central, on suppose que les propriétaires de bâtiments choisissent le SGEB le moins coûteux. En outre, trois coûts ont été estimés pour chacun des systèmes jugés conformes aux normes de performance de la Convention. L'analyse de sensibilité envisage des situations dans lesquelles tous les propriétaires de bâtiments choisiraient d'installer le système UV, ainsi que le cas selon lequel les propriétaires de bâtiments choisiraient d'installer le SGEB le plus coûteux. L'analyse de sensibilité envisage également le scénario dans lequel les coûts des systèmes les moins coûteux choisis pourraient être supérieurs ou inférieurs à ceux utilisés dans le cas central. Les résultats sont présentés dans les tableaux 8.1 à 8.4.

En ce qui a trait aux avantages, le cas central partait de l'hypothèse que le pourcentage d'espèces aquatiques non indigènes ayant des répercussions économiques graves était de 15 % du total des espèces introduites par les eaux de ballast au cours de la période d'analyse. Le cas central suppose également que le coût des futures espèces aquatiques envahissantes sera de 49 % de celui de l'invasion de la moule zébrée. La sensibilité des résultats a été analysée en modifiant ces deux hypothèses (voir les tableaux 8.1 à 8.4 ci-dessous).

Tableau 8.1 : Analyse de sensibilité à variable unique — choix du SGEB

Remarque : Les valeurs de l'avantage net et du rapport coûts-avantages du « SGEB le moins coûteux » représentent le cas central.

Variable	Avantage net (en millions)	Rapport coûts-avantages
SGEB le moins coûteux	701,38 \$	3,50
Tous les bâtiments installent les systèmes UV	668,74 \$	3,14
SGEB le plus coûteux	579,52 \$	2,44

Tableau 8.2 : Analyse de sensibilité à variable unique — estimation de coûts pour le SGEB le moins coûteux

Variable	Avantage net (en millions)	Rapport coûts-avantages
Estimation de coût faible	736,15 \$	4,00
Estimation de coût élevé	641,94 \$	2,89

Table 8.3: Single-variable sensitivity analysis — percentage of non-native species causing severe impact

Variable	Net benefit (in millions)	Cost-benefit ratio
18%	\$897.75	4.20
10%	\$374.10	2.33

Table 8.4: Single-variable sensitivity analysis — cost of an invasive species, relative to the zebra mussel

Variable	Net benefit (in millions)	Cost-benefit ratio
34%	\$406.36	2.45
56%	\$1,194.82	5.26

Scenario sensitivity analysis

A scenario sensitivity analysis was conducted where lowest, most probable, and highest benefits and costs were considered. For this exercise, costs and benefits are evaluated at their extreme values simultaneously such that the net benefits can be analyzed at their upper and lower bounds. The variables that were considered for this analysis are the same used for the single-variable sensitivity analysis, but they are combined simultaneously, arriving at six different scenarios, as presented in Table 9.

Table 9: Net benefits under scenario analysis (in millions)

		Benefits		
		Lowest	Most probable	Highest
Costs	Lowest	\$212.18	\$736.15	\$1,524.64
	Most probable	\$177.42	\$701.38	\$1,489.88
	Highest	\$55.55	\$579.52	\$1,368.01

Distributional analysis

The Regulations will affect the Pacific, Ontario, and Atlantic regions the most. Approximately, 36% of the impacted vessels are registered in the Pacific region, 30% in the region of Ontario, 20% in the Atlantic region, and 13% in the Quebec Region. In terms of costs, vessels registered in Ontario represent 40% of the total costs, vessels registered in the Quebec region represent 22%, and those registered in the Pacific region represent 21%.

Tableau 8.3 : Analyse de sensibilité à variable unique — pourcentage d'espèces non indigènes ayant des répercussions graves

Variable	Avantage net (en millions)	Rapport coûts-avantages
18 %	897,75 \$	4,20
10 %	374,10 \$	2,33

Tableau 8.4 : Analyse de sensibilité à variable unique — coûts d'une espèce envahissante par rapport à celui de la moule zébrée

Variable	Avantage net (en millions)	Rapport coûts-avantages
34 %	406,36 \$	2,45
56 %	1 194,82 \$	5,26

Analyse de sensibilité par scénario

Une analyse de sensibilité par scénario a été réalisée, dans laquelle les avantages et les coûts les plus bas, les plus probables et les plus élevés ont été pris en compte. Pour cet exercice, les coûts et les avantages sont évalués simultanément à leurs valeurs extrêmes, de sorte que les avantages nets peuvent être analysés à leurs limites supérieures et inférieures. Les variables prises en compte pour cette analyse sont les mêmes que celles utilisées pour l'analyse de sensibilité à variable unique, mais elles sont combinées simultanément, ce qui permet d'obtenir six scénarios différents, comme le montre le tableau 9.

Tableau 9 : Avantages nets selon l'analyse par scénario (en millions)

		Avantages		
		Les plus faibles	Les plus probables	Les plus élevés
Coûts	Les plus faibles	212,18 \$	736,15 \$	1 524,64 \$
	Les plus probables	177,42 \$	701,38 \$	1 489,88 \$
	Les plus élevés	55,55 \$	579,52 \$	1 368,01 \$

Analyse distributive

Le Règlement touchera surtout les régions du Pacifique, de l'Ontario et de l'Atlantique. Environ 36 % des bâtiments concernés sont immatriculés dans la région du Pacifique, 30 % dans la région de l'Ontario, 20 % dans la région de l'Atlantique et 13 % dans la région du Québec. En termes de coûts, les bâtiments immatriculés en Ontario représentent 40 % des coûts totaux, les bâtiments immatriculés dans la région du Québec représentent 22 %, et ceux immatriculés dans la région du Pacifique représentent 21 %.

Table 10: Costs to Canadian flagged vessels, by region

Region	Number of vessels	Total cost (in millions)
Atlantic	101	\$42.17
Ontario	103	\$110.95
Pacific	179	\$57.32
Quebec	62	\$3.27
The North	6	\$61.30
Total	451	\$275.02

Of the 451 vessels affected by the Regulations, 12 are owned by government entities, while the rest are privately owned. Table 11 shows a breakdown of the costs to privately and government-owned vessels.

Table 11: Number of affected vessels and costs by ownership type

Ownership	Number of vessels	Total cost (in millions)
Private	439	\$271.11
Government	12	\$3.91
Total	451	\$275.0255

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the Regulations.

Based on available data, it was determined that a total of 172 businesses will be impacted by the Regulations. At least 34 of these businesses were found to be small businesses. These 34 businesses represent a total of 38 affected vessels, and the total cost for these vessels is estimated to be \$12.67 million in the analytical timeframe. It is important to note, however, that it was not possible to determine business size for 45 of the affected businesses, and it would be reasonable to assume that a portion of them might be small businesses.

In order to minimize the burden on all businesses, a transition period from the publishing of the Regulations and the coming-into-force date for compliance with the standard was included.

In the case of small and non-self-propelled vessels that operate domestically, TC has provided flexibility options, as permitted by the Convention, to establish a best-effort equivalent compliance regime (the costs associated with implementing these requirements are negligible). While

Tableau 10 : Coûts pour les bâtiments battant pavillon canadien, par région

Région	Nombre de bâtiments	Coût total (en millions)
Atlantique	101	42,17 \$
Ontario	103	110,95 \$
Pacifique	179	57,32 \$
Québec	62	3,27 \$
Le Nord	6	61,30 \$
Total	451	275,02 \$

Sur les 451 bâtiments concernés par le Règlement, 12 appartiennent à des entités gouvernementales, tandis que les autres sont de propriété privée. Le tableau 11 présente une ventilation des coûts pour les bâtiments appartenant à des entités privées et au gouvernement.

Tableau 11 : Nombre de bâtiments concernés et coûts par type de propriété

Propriété	Nombre de bâtiments	Coût total (en millions)
Privé	439	271,11 \$
Gouvernement	12	3,91 \$
Total	451	275,0255 \$

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique étant donné que le Règlement a des répercussions sur les petites entreprises.

Sur la base des données disponibles, il a été déterminé qu'un total de 172 entreprises seront touchées par le Règlement. Il s'est avéré qu'au moins 34 de ces entreprises étaient des petites entreprises. Ces 34 entreprises représentent un total de 38 bâtiments visés, et le coût total pour ces bâtiments est estimé à 12,67 millions de dollars dans la période d'analyse. Il est important de noter, cependant, qu'il n'a pas été possible de déterminer la taille de 45 des entreprises concernées, et il serait raisonnable de supposer qu'une partie d'entre elles pourraient être des petites entreprises.

Afin de minimiser le fardeau pour toutes les entreprises, une période de transition a été prévue entre la publication du Règlement et la date d'entrée en vigueur.

Dans le cas des petits bâtiments non autopropulsés exploités à l'intérieur du pays, TC a prévu des options de flexibilité, comme le permet la Convention, pour établir un régime de conformité équivalent au meilleur effort (les coûts associés à la mise en œuvre de ces exigences sont

the size or propulsion type of a vessel cannot be used as an indicator of the size of the business that owns or operates it, this flexibility is expected to cover the most part of domestic vessels operated by small businesses, reducing their compliance costs significantly. It is expected that small vessels travelling internationally (that do not qualify under equivalent compliance) are owned by large businesses.

Table 12: Compliance costs to small businesses (in millions)

Activity	Annualized value	Present value
Installation, and operation of BWMS	\$0.94	\$10.60
Training, surveys and certification, and management plan	\$0.17	\$1.88
Total compliance cost	\$1.11	\$12.48

Table 13: Administrative costs to small businesses (in millions)

Activity	Annualized value	Present value
Record book	\$0.02	\$0.19
Total administrative cost	\$0.02	\$0.19

Table 14: Total compliance and administrative costs to small businesses (in millions)

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$1.12	\$12.67
Cost per impacted small business	\$0.03	\$0.37

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the Regulations result in an incremental change in administrative burden on businesses. The Regulations repeal existing regulations and replace them with a new regulatory title, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

négligeables). Bien que la taille ou le type de propulsion d'un bâtiment ne puisse être utilisé comme indicateur de la taille de l'entreprise qui en est propriétaire ou l'exploitant, cette flexibilité devrait couvrir la plupart des bâtiments nationaux exploités par des petites entreprises, réduisant ainsi considérablement leurs coûts liés à la conformité. On prévoit que les petits bâtiments se rendant à l'étranger (qui ne sont pas admissibles à une conformité équivalente) appartiennent à de grandes entreprises.

Tableau 12 : Coûts de conformité pour les petites entreprises (en millions)

Activité	Valeur calculée sur une année	Valeur actuelle
Installation, acquisition et exploitation du SGEB	0,94 \$	10,60 \$
Formation, inspections et certification, et plan de gestion	0,17 \$	1,88 \$
Total des coûts de conformité	1,11 \$	12,48 \$

Tableau 13 : Coûts administratifs pour les petites entreprises (en millions)

Activité	Valeur calculée sur une année	Valeur actuelle
Registre	0,02 \$	0,19 \$
Total des coûts administratifs	0,02 \$	0,19 \$

Tableau 14 : Total des coûts de conformité et des coûts administratifs pour les petites entreprises (en millions)

Totaux	Valeur calculée sur une année	Valeur actuelle
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	1,12 \$	12,67 \$
Coût par petite entreprise touchée	0,03 \$	0,37 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisque l'on constate une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Le Règlement abroge un règlement existant et le remplace par un nouveau titre réglementaire, ce qui n'entraîne aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

The Regulations will result in an incremental administrative burden on businesses due to the ballast water record book requirement. Affected vessels will be required to have a record book on board, exclusively for ballast water operations, in a prescribed format. This record book shall be made available for inspection at all reasonable times to duly authorized officials during survey and certification of the vessel conducted by a flag State inspector or an organization recognized by the flag State or during Port State Control Verification. The annualized administrative costs for all of the affected industry are estimated to be \$114,533, or \$666 per business (23 years, 2012 dollars, discounted to 2012 at a 7% discount rate).

Regulatory cooperation and alignment

These Regulations are being introduced to align Canadian regulations with the Convention, fulfilling Canada's obligations as a party to it. In so doing, it also aims to align to the extent feasible with the differing United States regimes for ballast water, which are still evolving. Notably, the United States requires that any BWMS operated in its waters be approved by the United States Coast Guard using different tests than internationally approved standards. Canadian, United States, and international vessels will need to comply with the relevant United States regimes as well as the Convention when operating in the United States, such as in the United States Great Lakes waters.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations, as they relate to the requirement to give effect to Canada's international obligations under the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on the day upon which they are registered. However, associated enforcement

Le Règlement entraînera un fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises en raison de l'exigence relative au registre pour l'eau de ballast. Les bâtiments concernés seront tenus d'avoir à bord un registre, exclusivement pour les opérations relatives aux eaux de ballast, dans un format prescrit. Le registre doit être mis à la disposition des fonctionnaires autorisés dans un délai raisonnable à des fins d'inspection lors de l'inspection et de certification du bâtiment, effectuées par un inspecteur de l'État du pavillon ou un organisme reconnu par l'État du pavillon, ou pendant la vérification de contrôle de l'État du port. Les coûts administratifs annualisés pour l'ensemble de l'industrie concernée sont estimés à 114 533 \$, soit 666 \$ par entreprise (23 ans, dollars de 2012, actualisés en 2012 à un taux d'actualisation de 7 %).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce règlement est introduit afin d'harmoniser la réglementation canadienne avec la Convention, remplissant ainsi les obligations du Canada en tant que partie à celle-ci. Ce faisant, il vise également à s'harmoniser, dans la mesure du possible, avec les différents régimes des États-Unis en matière d'eaux de ballast, qui sont encore en évolution. Notamment, les États-Unis exigent que tout SGEB exploité dans leurs eaux soit approuvé par la Garde côtière des États-Unis au moyen de tests différents des normes approuvées à l'échelle internationale. Les bâtiments canadiens, américains et internationaux devront se conformer aux régimes américains pertinents ainsi qu'à la Convention lorsqu'ils seront exploités aux États-Unis, par exemple dans les eaux des Grands Lacs américains.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence concernant l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour ce règlement, car il a trait à l'exigence de donner effet aux obligations internationales du Canada au titre de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement. Toutefois, les mesures de mise en application

actions would not be invoked until the Regulations are formally published in the *Canada Gazette*, Part II.

These Regulations apply to vessels depending on their operations, ballast water capacity and size, and specific compliance dates are set out in section 11 of the Regulations.

Compliance and enforcement

The enforcement of the Regulations will continue under the overall established compliance and enforcement mechanisms for TC and, as such, marine safety inspectors will continue to enforce the Regulations during normal periodic inspections.

If an operator is found to be non-compliant with the Regulations, they could be required to pay a penalty which could range from \$600 to \$25,000, depending on the infraction (as outlined in the proposed consequential amendments to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations for the Ballast Water Regulations*). The operator could also be, for example, required to cease operation, or have their vessel detained.

TC, through the delegated recognized organizations, will carry out surveys and certifications, and TC inspectors may impose penalties or corrective action to the operators when deficiencies are found. Through these activities TC will monitor compliance by vessel operators, similar to the way compliance is ensured for existing requirements. It is up to the operator to meet the requirements, if they fail to do so, enforcement action may be taken by TC which could include fines, prosecutions, or the detention of vessels.

In addition, Canada and the United States continue to cooperate on implementation of compatible ballast water requirements in accordance with the vessel discharge provisions of the 2012 Canada–United States Great Lakes Water Quality Agreement. This includes annual meetings between responsible authorities.

Contact

Elizabeth Werszko
Manager
Legislative, Regulatory and International Affairs
Place de Ville, Tower C, 10th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 343-996-9021
Fax: 613-993-8196
Email: elizabeth.werszko@tc.gc.ca

connexes ne seront pas invoquées avant que le Règlement ne soit officiellement publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Règlement s'applique aux bâtiments en fonction de leurs activités, de leur capacité et de leur taille en matière d'eau de ballast, et les dates de conformité spécifiques sont énoncées à l'article 11 du Règlement.

Conformité et application

L'application du Règlement se poursuivra dans le cadre des mécanismes de conformité et d'application de la loi établis globalement pour TC et, à ce titre, les inspecteurs de la sécurité maritime continueront de faire appliquer le Règlement lors des inspections périodiques normales.

Si un exploitant est jugé non conforme au Règlement, il pourrait devoir payer une pénalité comprise entre 600 \$ à 25 000 \$, selon l'infraction (comme le soulignent les modifications corrélatives proposées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001) pour le Règlement sur l'eau de ballast*). L'exploitant pourrait également être contraint, par exemple, de cesser ses activités ou d'immobiliser son bâtiment.

TC, par l'intermédiaire des organismes reconnus délégués, effectuera des inspections et des certifications, et les inspecteurs de TC pourraient imposer des pénalités ou des mesures correctives aux exploitants lorsque des déficiences sont constatées. Grâce à ces activités, TC surveillera la conformité des exploitants de bâtiments, de la même manière que la conformité est assurée pour les exigences existantes. Il incombe à l'exploitant de respecter les exigences. S'il ne le fait pas, des mesures de mise en application pourraient être prises par TC, notamment des amendes, des poursuites ou l'immobilisation des bâtiments.

De plus, le Canada et les États-Unis continuent de coopérer à la mise en œuvre d'exigences compatibles en matière d'eau de ballast, conformément aux dispositions sur les rejets des bateaux de l'Accord Canada–États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 2012. Cela inclut des réunions annuelles entre les autorités responsables.

Personne-ressource

Elizabeth Werszko
Gestionnaire
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Place de Ville, tour C, 10^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 343-996-9021
Télécopieur : 613-993-8196
Courriel : elizabeth.werszko@tc.gc.ca

Registration
SOR/2021-121 June 4, 2021

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2021-504 June 3, 2021

Whereas the Administrator in Council deems it necessary to control the export or transfer of goods and technology to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted into those things or made useful in the production of those things or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada and to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 3(1)(a) and (d), subsection 3(2)^a and section 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

Order Amending the Export Control List

Amendments

1 The definitions *Guide* and *Wassenaar Arrangement* in section 1 of the *Export Control List*¹ are replaced by the following:

Guide means *A Guide to Canada's Export Control List*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, as amended from time to time. (*Guide*)

Wassenaar Arrangement means the *List of Dual-Use Goods and Technologies and Munitions List* that was adopted at the Plenary Meeting of the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies in Vienna, Austria, held on July 11 and 12, 1996, as amended from time to time. (*Accord de Wassenaar*)

^a S.C. 2006, c. 13, s. 110

^b S.C. 2018, c. 26, s. 6

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/89-202; SOR/2009-128, s.1

Enregistrement
DORS/2021-121 Le 4 juin 2021

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2021-504 Le 3 juin 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert de marchandises et de technologies afin de s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou une valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada et afin de mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 3(1)a) et d), du paragraphe 3(2)^a et de l'article 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Modifications

1 Les définitions de *Accord de Wassenaar* et *Guide*, à l'article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

Accord de Wassenaar Le document intitulé *List of Dual-Use Goods and Technologies and Munitions List*, adopté à la réunion plénière du Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies tenue à Vienne, en Autriche, les 11 et 12 juillet 1996, avec ses modifications successives. (*Wassenaar Arrangement*)

Guide Le *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada*, publié par le

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 110

^b L.C. 2018, ch. 26, art. 6

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/89-202; DORS/2009-128 art. 1

2 Paragraphs (a) and (b) of Group 2 of the schedule to the List are replaced by the following:

(a) goods and technology, as described in Group 2 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control in accordance with the Wassenaar Arrangement, other than *antique firearms* as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*;

(b) *firearms*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, other than *antique firearms* as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, that are:

(i) set out in item 1 of Part 1 of the Schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*, or

(ii) designed to discharge a projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m/s or at a muzzle energy exceeding 5.7 joules; and

(c) smooth-bore weapons, firearms, automatic weapons, weapons or armaments and projectors, as described in items 2-1 and 2-2.a of the Guide, the export of which Canada has agreed to control in accordance with the *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and other Related Materials*, that

(i) are used for hunting or sporting purposes,

(ii) are manufactured earlier than 1938 and are not *antique firearms* as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, or

(iii) use non-centre fire cased ammunition.

3 Group 3 of the schedule to the List is replaced by the following:

GROUP 3

Nuclear Non-proliferation

3-01 (1) Goods and technology, as described in Group 3 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control

(a) under the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* that was signed by Canada at London and Washington on July 23, 1968 and at Moscow

ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, avec ses modifications successives. (*Guide*)

2 Les alinéas a) et b) du groupe 2 de l'annexe de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

a) celles du groupe 2 du Guide dont le Canada a accepté de contrôler l'exportation conformément à l'Accord de Wassenaar, autres que les *armes à feu historiques* au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

b) les *armes à feu* au sens de l'article 2 du *Code criminel* autres que les *armes à feu historiques* au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel* s'il s'agit :

(i) de toute arme à feu énumérée à l'article 1 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*,

(ii) de toute arme à feu conçue pour tirer un projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules;

c) les armes à canon lisse, les armes à feu, les armes automatiques, les armes ou armements et les engins de lancement visés aux articles 2-1 et 2-2.a du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de ceux-ci conformément à la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes*, qui :

i) soit sont utilisés à des fins de chasse ou de sport,

ii) soit sont fabriqués avant 1938 et ne sont pas des *armes à feu historiques* au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*,

iii) soit utilisent des munitions à enveloppe de feu non centrées.

3 Le groupe 3 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

GROUPE 3

Non-prolifération nucléaire

3-01 (1) Les marchandises et technologies visées au groupe 3 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci à la fois :

a) aux termes du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, signé par le Canada à Londres et à Washington le 23 juillet 1968 et à Moscou le 29 juillet 1968, et entré en vigueur pour le Canada le 5 mars 1970;

on July 29, 1968 and that came into force for Canada on March 5, 1970; and

(b) in accordance with the procedures referred to in the *Guidelines for Nuclear Transfers* (INFCIRC/254/Rev.14/Part 1), issued by the Nuclear Suppliers Group, as amended from time to time.

(2) Subsection (1) does not include goods and technology described in Group 3 of the Guide that contain

(a) four grams or less of natural uranium or depleted uranium when contained in a sensing component in instruments;

(b) alloys containing less than 5% thorium;

(c) ceramic products containing thorium, which have been manufactured for non-nuclear use;

(d) medicinal substances containing source material;

(e) trace amounts of source material or special fissionable material found on contaminated items such as clothing, shielding or packaging;

(f) source material which the Minister has determined will be used only in civil non-nuclear applications, such as shielding, packaging, ballasts, counter-weights or the production of alloys and ceramics;

(g) four effective grams or less of special fissionable material when contained in a sensing component in instruments; or

(h) plutonium 238 that is contained in heart pacemakers.

(3) For the purpose of paragraph (2)(g), weight in effective grams is equal to

(a) in the case of plutonium isotopes and uranium-233, the isotope weight in grams;

(b) in the case of uranium enriched to 1% or greater in the isotope uranium-235, the element weight in grams multiplied by the square of its enrichment expressed as a decimal weight fraction; and

(c) in the case of uranium enriched to below 1% in the isotope uranium-235, the element weight in grams multiplied by 0.0001.

(4) For the purposes of paragraphs (2)(d) to (g), *source material* and *special fissionable material* have the same meanings as in the *Guidelines for Nuclear Transfers* referred to in paragraph (1)(b).

(b) conformément aux procédures prévues dans le document intitulé *Guidelines for Nuclear Transfers* (INFCIRC/254/Rev.14/Part 1), préparé par le Groupe des fournisseurs nucléaires, avec ses modifications successives.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les marchandises et technologies visées au groupe 3 du Guide qui contiennent :

a) une quantité d'uranium naturel ou appauvri de quatre grammes ou moins, contenue dans le dispositif de détection d'un instrument;

b) des alliages dont la teneur en thorium est inférieure à 5 %;

c) des produits céramiques contenant du thorium, fabriqués pour un usage autre que nucléaire;

d) des substances médicinales contenant des matières brutes;

e) des traces de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux trouvées sur des objets contaminés, tels les vêtements, le blindage ou les emballages;

f) des matières brutes, à l'égard desquelles le ministre conclut qu'elles seront destinées exclusivement à des utilisations civiles autres que nucléaires, notamment le blindage, l'emballage, le lestage, les contrepoids ou la production d'alliages et de céramiques;

g) quatre grammes efficaces ou moins de produits fissiles spéciaux, s'ils sont incorporés dans le dispositif de détection d'un instrument;

h) du plutonium 238 contenu dans des stimulateurs cardiaques.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)g), la masse, en grammes efficaces, correspond :

a) dans le cas des isotopes du plutonium et de l'uranium 233, à la masse de l'isotope en grammes;

b) dans le cas de l'uranium enrichi à 1 % ou plus en uranium 235, à la masse de l'élément en grammes, multipliée par le carré de l'enrichissement exprimé comme la fraction décimale de masse;

c) dans le cas de l'uranium enrichi à moins de 1 % en uranium 235, à la masse de l'élément en grammes multipliée par 0,0001.

(4) Pour l'application des alinéas (2)d) à g), *matières brutes* et *produits fissiles spéciaux* s'entendent au sens du document visé à l'alinéa (1)b) intitulé *Guidelines for Nuclear Transfers*.

3-02 Deuterium, heavy water (deuterium oxide) and any other deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen atoms exceeds 1:5,000 if the Minister has determined that it is destined for use in a nuclear reactor that is capable of operating so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction.

4 Paragraph (b) of Group 4 of the schedule to the List is replaced by the following:

(b) in accordance with the procedures referred to in the *Guidelines for Transfers of Nuclear-Related Dual-Use Equipment, Materials, Software, and Related Technology* (INFCIRC/254/Rev.11/Part 2), issued by the Nuclear Suppliers Group, as amended from time to time.

5 Group 6 of the schedule to the List is replaced by the following:

GROUP 6

Missile Technology Control Regime

Goods and technology, as described in Group 6 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control under bilateral arrangements concluded on April 7, 1987, in accordance with the *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers*, issued by the Missile Technology Control Regime to control the export of missile equipment and technology referred to in the MTCR/TEM/2019/Annex of October 11, 2019, as amended from time to time.

6 Paragraphs (a) and (b) of Group 7 of the schedule to the List are replaced by the following:

(a) in accordance with the *Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* and the *Common Control Lists*, as amended from time to time, that are issued by the Australia Group to control the export of chemical and biological weapons; and

(b) under the *Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction*, signed at Paris, France, on January 13, 1993, as amended from time to time.

3-02 Le deutérium, l'eau lourde (oxyde de deutérium) et tout composé de deutérium dans lequel le rapport atomique deutérium/hydrogène dépasse 1/5 000, si le ministre conclut que le deutérium ou les composés du deutérium sont destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu.

4 L'alinéa b) du groupe 4 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

b) conformément aux procédures prévues dans le document intitulé *Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes* (INFCIRC/254/Rev.11/Part 2), préparé par le Groupe des fournisseurs nucléaires, avec ses modifications successives.

5 Le groupe 6 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

GROUPE 6

Régime de contrôle de la technologie des missiles

Les marchandises et technologies visées au groupe 6 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci aux termes d'accords bilatéraux conclus le 7 avril 1987 conformément aux lignes directrices intitulées *Directives pour les transferts sensibles se rapportant aux missiles* établies par le Régime de contrôle de la technologie des missiles pour contrôler l'exportation de matériel et de technologies applicables aux missiles, lesquels matériel et technologies sont mentionnés dans le document MTCR/TEM/2019/Annex du 11 octobre 2019, avec ses modifications successives.

6 Les alinéas a) et b) du groupe 7 de l'annexe de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

a) conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* et aux listes désignées sous le nom de *Common Control Lists*, avec leurs modifications successives, préparées par le Groupe d'Australie pour contrôler l'exportation des armes chimiques et biologiques;

b) aux termes de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* signée à Paris, France, le 13 janvier 1993, avec ses modifications successives.

Coming into Force

7 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Export Control List* (ECL) is a regulation made pursuant to the *Export and Import Permits Act* (the Act) that identifies the goods and technology that are controlled for export from Canada. Exports of items controlled in the ECL may only be made under the authority of a permit issued by the Minister of Foreign Affairs (the Minister). Canada's export controls program dates back to the adoption of the Act in 1947, and established exporters of controlled items are familiar with the permit requirements.

The goods and technology controlled for export are mainly determined through commitments made with international partners in the various multilateral export control and non-proliferation regimes. The four main regimes are the [Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies](#), the [Nuclear Suppliers Group](#), the [Missile Technology Control Regime](#) and the [Australia Group](#). The objectives of these regimes are similar, in that countries agree on common lists of goods and technology that, if misused, could pose a threat to international security, and commit to implement controls on the export of these items. The regimes update their common control lists on an annual basis to add items that have become sensitive from an international security perspective, to remove items that have become less sensitive, and to clarify the control criteria for other items. Participation in these regimes promotes policy coordination, transparency, and information sharing on threats to international security, and maintains a level playing field for exporters in the participant countries.

The ECL itself does not contain the lists of items controlled further to Canada's participation in the regimes. Rather, these are described in a document titled "A Guide to Canada's Export Control List" (the Guide). The Guide,

Entrée en vigueur

7 Le présent décret entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC) est un règlement mis en place en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (la Loi) qui fait état des marchandises et des technologies dont l'exportation depuis le Canada est soumise à un contrôle. Les exportations de marchandises contrôlées selon la LMTEC ne peuvent se faire qu'en vertu d'une licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères (le ministre). Le programme de contrôle des exportations du Canada remonte à l'adoption de la Loi en 1947, et les exportateurs réguliers d'articles contrôlés connaissent bien les exigences relatives aux licences.

La désignation des marchandises et des technologies dont l'exportation est contrôlée découle principalement d'engagements pris au côté de partenaires internationaux en vertu des divers régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération. Les quatre principaux régimes en question sont : l'[Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage](#), le [Groupe des fournisseurs nucléaires](#), le [Régime de contrôle de la technologie des missiles](#) et le [Groupe d'Australie](#). Les objectifs de ces régimes sont semblables, en ce sens que les pays s'entendent sur des listes communes de marchandises et de technologies dont une mauvaise utilisation pourrait constituer une menace pour la sécurité internationale; ils s'engagent donc à appliquer des contrôles à l'exportation de ces articles. Chaque année, les régimes mettent à jour leurs listes de contrôle communes afin d'ajouter des articles devenus sensibles du point de vue de la sécurité internationale. Ils peuvent aussi retirer les articles devenus moins sensibles et préciser les critères de contrôle pour d'autres biens. La participation à ces régimes favorise la coordination des politiques, la transparence et l'échange d'informations sur les menaces à la sécurité internationale, et elle permet de maintenir des règles du jeu équitables pour les exportateurs dans les pays participants.

La LMTEC ne comprend pas les articles contrôlés en conséquence de la participation du Canada aux différents régimes. Ceux-ci sont plutôt repris dans un document intitulé « Guide de la Liste des marchandises et

which contains the technical specifications of the controlled items, is published by Global Affairs Canada and is incorporated by reference in the ECL. The ECL also incorporates by reference the specific common control lists agreed upon by the main regimes.

Every year the Government negotiates changes to the control lists within the regimes and then updates the Guide in both official languages to reflect these new commitments. The ECL is then amended to incorporate both the updated common control lists and the latest version of the Guide.

This process has resulted in a delay between the negotiation of the multilateral controls and their implementation in Canada. Regulatory amendments to the ECL are frequently held up due to the limited availability of resources across Government, the compressed Parliamentary calendar, particularly during election years, and competing government priorities. However, it is critical that Canada's controls are as up to date as possible to ensure multilateral adherence in preventing the proliferation of sensitive goods and technology and to avoid having Canadian exporters placed at a competitive disadvantage internationally.

To increase the efficiency through which updates to the common control list are implemented in Canada, this Order amends the ECL to include the phrase "as amended from time to time" in reference to both the Guide and the common control lists. This would bring the ECL up to date with regime commitments made up until the end of 2020, and any subsequent annual updates to the common control lists will be incorporated in the ECL without the need for a regulatory amendment. The updated controls will instead come into force 30 days after the Department publishes the latest version of the Guide online. This Order will not change the process for elaborating or negotiating Canadian positions within the regime list-updating process.

Further to paragraph 18.1(2)(b) of the *Statutory Instruments Act*, the Guide may be incorporated into the ECL as "amended from time to time" only if it is reproduced from documents that are not created by the Minister. This is the case for the vast majority of the Guide. The over 350-page Guide reproduces the regime lists with some minor formatting changes that are permitted under the *Statutory Instruments Act*, as they facilitate the incorporation of the lists into the structure of the ECL.

There are only two discrete areas where Canada's controls differ slightly from those of the regimes and, as a result of

technologies d'exportation contrôlée du Canada » (le Guide). Ce dernier, qui énonce les spécifications techniques des articles contrôlés et qui est publié par Affaires mondiales Canada, est incorporé par renvoi dans la LMTEC. La LMTEC incorpore également par renvoi les listes de contrôle communes spécifiques convenues en vertu des principaux régimes.

Chaque année, le gouvernement négocie des changements aux listes de contrôle des régimes, puis met à jour le Guide dans les deux langues officielles pour tenir compte de ces nouveaux engagements. La LMTEC est ensuite modifiée pour intégrer à la fois les listes de contrôle communes mises à jour et la dernière version du Guide.

Ce processus a occasionné un décalage entre la négociation des contrôles multilatéraux et leur mise en œuvre au Canada. Les modifications réglementaires à la LMTEC sont souvent retardées en raison de la disponibilité limitée des ressources gouvernementales, du calendrier parlementaire serré (particulièrement durant les années d'élections) et des priorités gouvernementales concurrentes. Cependant, il est essentiel que les contrôles du Canada soient aussi à jour que possible afin que nous puissions respecter nos engagements multilatéraux en matière de prévention de la prolifération des biens et des technologies sensibles, et éviter que les exportateurs canadiens se retrouvent en position de désavantage concurrentiel à l'échelle internationale.

Afin d'améliorer le processus de mise à jour de la liste de contrôle commune au Canada, le présent décret modifie la LMTEC pour y inclure l'expression « avec ses modifications successives » en référence au contenu du Guide et des listes de contrôle communes. Il sera ainsi possible de mettre à jour les engagements pris jusqu'à la fin de 2020, et toute mise à jour annuelle subséquente des listes de contrôle communes pourra être intégrée à la LMTEC sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation. Les contrôles mis à jour entreront désormais en vigueur 30 jours après la publication en ligne de la dernière version du Guide par le Ministère. Le présent décret ne modifiera en rien le processus d'élaboration ou de négociation des positions canadiennes dans le cadre du processus de mise à jour des listes des régimes multilatéraux.

Conformément à l'alinéa 18.1(2)(b) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le Guide peut être incorporé à la LMTEC « avec ses modifications successives » seulement s'il est reproduit à partir de documents qui ne sont pas créés par le ministre. C'est le cas pour la plus grande partie du Guide. Celui-ci, qui compte plus de 350 pages, reproduit les listes des régimes moyennant quelques modifications mineures de mise en forme autorisées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, celles-ci facilitant l'incorporation des listes dans la structure de la LMTEC.

Les contrôles du Canada diffèrent légèrement de ceux des régimes dans deux domaines distincts et, à la suite de

this amendment, these will now be set out in the schedule to the ECL. The first area relates to firearms where, in addition to the controls specified in the Wassenaar Arrangement, Canada controls the export of all firearms defined as such under Canadian law and further to the *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and other Related Materials* (CIFTA). The second area relates to certain nuclear items controlled by the Nuclear Suppliers Group (NSG). Under the NSG, the control status of certain items is dependent on the timing, destination, and amount of previous exports. As there is no mechanism to apply this approach domestically, Canada has historically controlled all exports of the listed materials, regardless of the amount previously exported within the year. There are no changes to the scope of Canada's current export controls over firearms or nuclear materials resulting from this Order.

Objectives

- Reduce national security and reputational risks through the timelier implementation of Canada's international commitments to control exports of certain sensitive items;
- Maintain a level playing field for Canadian exporters of controlled goods and technology through the prompt removal of items decontrolled by the regimes from the ECL;
- Preserve the process through which exporters are currently consulted with respect to potential changes to the controls within the regimes, and continue to provide exporters with a 30-day pre-notification of the coming into force of any changes to Canada's export controls;
- Allow for the more efficient use of limited government resources.

Description

The definition of "Guide" in section 1 of the ECL is amended to include the words "as amended from time to time." Likewise, the lists published by the multilateral export control and non-proliferation regimes that are incorporated both in the definition of "Wassenaar Arrangement" in section 1 and in the various groups of the schedule, are amended by adding the words "as amended from time to time." This allows updates to both the Guide and the various regime lists to come into force after the publication of the Guide by Global Affairs Canada and without the need for an amendment to the ECL.

To reduce the legal risk of this approach, further to paragraph 18.1(2)(b) of the *Statutory Instruments Act*, the few areas where there are substantive differences between the

cette modification, ces domaines apparaîtront désormais dans l'annexe de la LMTEC. Le premier concerne les armes à feu. En plus des contrôles précisés dans l'Accord de Wassenaar, le Canada contrôle l'exportation de toutes les armes à feu définies comme telles en droit canadien et dans la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes* (CIFTA). Le deuxième domaine concerne certains articles nucléaires contrôlés par le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN). Pour le GFN, le statut de contrôle de certains articles dépend du moment, de la destination et du montant des exportations antérieures. Comme il n'existe aucun mécanisme pour appliquer cette approche à l'échelle nationale, le Canada a toujours contrôlé toutes les exportations des marchandises énumérées, peu importe les quantités exportées en cours d'année. La portée des contrôles actuels à l'exportation des armes à feu ou des matières nucléaires découlant du présent décret n'a pas été modifiée.

Objectifs

- Réduire les risques pour la sécurité nationale et la réputation par la mise en œuvre plus rapide des engagements internationaux du Canada visant à contrôler les exportations de certains articles sensibles.
- Maintenir des règles du jeu équitables pour les exportateurs canadiens de marchandises et de technologies contrôlées par le retrait rapide de la LMTEC des articles qui ne sont pas contrôlés par les régimes.
- Préserver le processus par lequel les exportateurs sont actuellement consultés au sujet des changements que les régimes sont susceptibles d'apporter aux contrôles, et continuer de fournir aux exportateurs un préavis de 30 jours de l'entrée en vigueur de tout changement aux contrôles à l'exportation du Canada.
- Permettre une utilisation plus efficace des ressources gouvernementales limitées.

Description

La définition de « Guide » à l'article 1 de la LMTEC est modifiée pour que soit incluse l'expression « avec ses modifications successives ». De même, les listes publiées par les régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération qui sont incorporées à la fois dans la définition de l'« Accord de Wassenaar », à l'article 1, et dans les divers groupes de l'annexe sont modifiées par l'ajout de l'expression « avec ses modifications successives ». Cela permet l'entrée en vigueur des mises à jour du Guide et des listes des divers régimes après la publication du Guide par Affaires mondiales Canada, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la LMTEC.

Afin de réduire le risque juridique de cette approche, et conformément à l'alinéa 18.1(2)b) de la *Loi sur les textes réglementaires*, les quelques domaines pour lesquels il

text of the regime lists and that of the Guide are explicitly set out in groups 2 and 3 of the schedule to the ECL.

In Group 2, the areas where Canada's controls over firearms differ from and are broader than those of the Wassenaar Arrangement's *Munitions List* are specified in the schedule. These include the controls that are set out in item 2-1.e of the Guide that apply to prohibited firearms, including the firearm of the design commonly known as the Taser Public Defender and any variant or modified version of it as set out in [Part I of the schedule to the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted](#), and all other firearms that are designed to discharge a projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m/s or at a muzzle energy exceeding 5.7 joules. Furthermore, neither Canada nor the Wassenaar Arrangement control the export of antique firearms, and as the definition of "antique firearm" in the *Criminal Code* is unique to Canada, it is explicitly set out in paragraphs (a) and (b). Finally, the long-standing adaptations made to the *Munitions List*'s controls in the Guide, further to Canada's desire to control the export of firearms as defined in CIFTA, are expressed in paragraph (c).

In Group 3 of the schedule, the technical control parameters that either diverge from or are not specifically mentioned in the control list of the NSG (INFCIRC/254/Rev.14/Part 1) are now explicitly set out in the schedule to the ECL. These include the decisions made by the International Atomic Energy Agency's (IAEA) Board of Governors with regards to the control parameters over "source material" and "special fissionable material" and the Canadian approach to applying the controls over these two categories of items, along with "deuterium" and "heavy water." The text that has been added to Group 3 of the schedule is based on the controls in items 3-1.1, 3-1.2 and 3-2.2.1 of the Guide.

Within Group 7 of the schedule, the reference to a "bilateral arrangement concluded on December 24, 1992, between Canada and the United States" has been removed, as this arrangement is no longer taken into consideration in determining how to apply the controls over the items specified in Group 7 of the Guide.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada has consulted with industry stakeholders on these amendments. Industry stakeholders understand the benefits of implementing expedited

existe des différences importantes entre le texte des listes des régimes et celui du Guide sont explicitement énoncés dans les groupes 2 et 3 de l'annexe de la LMTEC.

Dans le groupe 2, les domaines où les contrôles du Canada sur les armes à feu diffèrent de ceux de la *Munitions List* (ou liste de matériel de guerre) de l'Accord de Wassenaar et sont plus vastes que ceux-ci sont précisés dans l'annexe. On y retrouve les contrôles énoncés au point 2-1.e du Guide qui s'appliquent aux armes à feu prohibées, y compris l'arme à feu du modèle communément appelé Taser Public Defender ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, tel qu'elles sont établies dans la [partie I de l'annexe du Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte](#), et à toutes autres armes à feu conçues pour tirer un projectile à une vitesse initiale supérieure à 152,4 m/s ou dont l'énergie initiale est supérieure à 5,7 joules. De plus, ni le Canada ni l'Accord de Wassenaar ne contrôlent l'exportation d'armes à feu historiques, et comme la définition d'« arme à feu historique » dans le *Code criminel* est unique au Canada, elle est énoncée explicitement aux alinéas a) et b). Enfin, les adaptations de longue date apportées aux contrôles de la *Munitions List* dans le Guide, à la suite du désir exprimé par le Canada de contrôler les exportations des armes à feu au sens de la CIFTA, apparaissent à l'alinéa c).

Dans le groupe 3 de l'annexe, les paramètres de contrôle technique qui diffèrent de la liste de contrôle du GFN (INFCIRC/254/Rev.14/Part 1) ou qui n'y sont pas expressément mentionnés le sont maintenant de façon explicite à l'annexe de la LMTEC. Il s'agit notamment des décisions prises par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en ce qui concerne les paramètres de contrôle à appliquer aux « matières brutes » et aux « produits fissiles spéciaux » et de l'approche canadienne pour l'application des contrôles à ces deux catégories d'articles, ainsi qu'au « deutérium » et à « l'eau lourde ». Le texte qui a été ajouté au groupe 3 de l'annexe est basé sur les contrôles des points 3-1.1, 3-1.2, et 3-2.2.1 du Guide.

Dans le groupe 7 de l'annexe, la mention d'une « entente bilatérale conclue le 24 décembre 1992 entre le Canada et les États-Unis » a été supprimée, car cette entente n'est plus prise en compte pour déterminer la façon d'appliquer les contrôles sur les éléments précisés dans le groupe 7 du Guide.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada a consulté les intervenants de l'industrie au sujet des modifications envisagées. Ces derniers comprennent les avantages découlant de la mise en

measures to remove controls over items that are no longer controlled internationally. They also appreciate that the Order does not allow Canada to implement unilateral controls without a regulatory amendment and the corresponding public consultation period. A lack of knowledge regarding the process through which Canada's export controls are amended could result in unfounded concerns that these amendments may allow Canada to unilaterally control the export of additional items without consulting industry.

It should be noted that when negotiating new controls within the regimes, Global Affairs Canada consults with industry stakeholders who could be affected by the implementation of controls over their exports, and this consultation process will not change moving forward. In recent years, over 300 companies and associations have been individually consulted on specific proposals reviewed by the regimes.

The exemption from prepublication for this Order is consistent with past practice and has consistently been granted for regulatory amendments to the ECL. Stakeholder feedback is incorporated during the development of Canadian negotiating positions in the regimes, and there is no scope to amend the multilateral controls through the regulatory process once Canada has agreed to implement these controls in the regimes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

As there are no changes to the export permitting process itself, the Order is not anticipated to impose additional regulatory burden or costs, or have other potentially adverse impacts on the Government, industry, or individual Canadians.

For the current set of commitments, no proposals have been accepted in areas where Canada has raised concerns based on industry feedback. While it is possible that future regime commitments will add costs to Canadian industry by requiring certain companies to submit an application for a permit prior to exporting their items, as 25 years of membership in these regimes has demonstrated, these additional costs would be offset by a decrease in costs for companies whose exports have been decontrolled by the regimes.

This Order reduces costs for Government, as it eliminates the requirement to update the ECL through an annual regulatory amendment and frees up scarce resources

œuvre de mesures accélérées en vue d'éliminer les contrôles sur les articles qui ne sont plus contrôlés à l'échelle internationale. Ils comprennent également que le Décret ne permet pas au Canada d'appliquer des contrôles unilatéraux sans une modification réglementaire et une période de consultation publique correspondante. Un manque de connaissance du processus de modification des contrôles à l'exportation du Canada pourrait faire craindre, à tort, que le Canada en vienne à contrôler unilatéralement l'exportation d'autres articles sans consulter l'industrie.

Il convient de noter que, lors de la négociation de tout nouveau contrôle en vertu des régimes en place, Affaires mondiales Canada consulte les intervenants de l'industrie susceptibles d'être touchés par des contrôles appliqués à leurs exportations; ce processus de consultation ne changera pas à l'avenir. Ainsi, au cours des dernières années, plus de 300 entreprises et associations ont été consultées individuellement sur des propositions précises envisagées par les régimes.

L'exemption de publication préalable en vigueur pour le présent décret est conforme à la pratique antérieure relative aux modifications réglementaires apportées à la LMTEC. Les commentaires des intervenants sont pris en compte dans l'élaboration des positions de négociation du Canada vis-à-vis des différents régimes, et il n'est pas possible de modifier les contrôles multilatéraux dans le cadre du processus de réglementation une fois que le Canada a accepté de les mettre en œuvre.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Comme le processus de délivrance des licences d'exportation proprement dit est inchangé, le Décret ne devrait pas imposer de fardeau ni de coûts réglementaires supplémentaires, et le gouvernement, l'industrie ou les Canadiens ne devraient pas avoir à subir d'autres répercussions négatives.

En ce qui concerne les engagements actuels, aucune proposition n'a été acceptée dans les domaines où le Canada a soulevé des préoccupations fondées sur les réactions de l'industrie. Il est possible que les engagements futurs envers les différents régimes entraînent des dépenses supplémentaires pour l'industrie canadienne, certaines entreprises étant obligées de présenter une demande de licence avant d'exporter leurs articles — comme on a pu le constater en 25 années d'adhésion à ces régimes —, mais ces dépenses seraient compensées par une diminution des coûts pour les entreprises dont les exportations ont été soustraites au contrôle des régimes.

Ce décret réduit aussi les frais pour le Canada, parce qu'il élimine l'obligation de mettre à jour la LMTEC grâce à des modifications réglementaires annuelles, et il libère les

across Government engaged in the regulatory process. The Order is not expected to result in any change in the volume of export permit applications processed.

Small business lens

According to 2018 Statistics Canada data, 485 companies, or 76% of all companies in the defence industry, employed less than 100 people. These small and medium sized enterprises (SMEs) accounted for 15% of all industry jobs, 12% of total industry sales and less than 8% of exports by value. No SMEs have been identified that currently export the items that have become controlled as a result of the most recent regime commitments. Once it is possible to do so, the Export Controls Policy Division within Global Affairs Canada will undertake outreach to industry representatives across the country, with a particular focus on SMEs, to raise awareness of Canada's export controls and provide guidance to those that export controlled items.

One-for-one rule

The Order will both add and remove items from control but does not affect the export permit process itself. The administrative burden placed on businesses will shift to the newly controlled items, while the administrative burden on decontrolled items will be lifted. On balance there is no expected increase in administrative burden as a result of this regulatory amendment and, as a result, the one-for-one rule is not triggered.

Regulatory cooperation and alignment

The objective of the Order is to ensure that the ECL reflects in a timely manner the latest commitments that Canada has agreed to within the various multilateral export controls and non-proliferation regimes. Canada's like-minded allies, such as the EU and Five Eye partners, are also members of the regimes and have thus committed to implementing export controls over the same items. Many of Canada's allies have also put in place expedited measures through which they adopt the regime controls within their domestic legal framework.

For instance, New Zealand does not update its control list through a regulatory process. Under New Zealand's *Customs Act*, the simple online publication of the updated national control list (the *New Zealand Strategic Goods List*) is sufficient to allow the new controls to come into effect. In Australia, regime commitments are reflected in

ressources gouvernementales limitées qui participent au processus réglementaire. Le Décret ne devrait pas entraîner de changement dans le volume des demandes de licences d'exportation traitées.

Lentille des petites entreprises

Selon les données de 2018 de Statistique Canada, 485 entreprises, soit 76 % de toutes les entreprises du secteur de la défense, employaient moins de 100 personnes. Pour l'ensemble du secteur, ces petites et moyennes entreprises (PME) représentaient 15 % de tous les emplois, 12 % des ventes totales et moins de 8 % de la valeur des exportations. Nous n'avons recensé aucune PME exportant actuellement des articles désormais contrôlés en raison des plus récents engagements pris dans les différents régimes. Dès qu'il sera possible de le faire, la Direction de la politique des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada entreprendra des activités de sensibilisation auprès des représentants de l'industrie partout au pays, en visant plus particulièrement les PME, afin de mieux faire connaître les contrôles à l'exportation exercés par le Canada et de conseiller les exportateurs d'articles contrôlés.

Règle du « un pour un »

Le Décret soit ajoutera soit retirera des articles à contrôler, mais ceci n'aura pas d'incidence sur le processus de délivrance des licences d'exportation. Le fardeau administratif imposé aux entreprises portera sur les articles nouvellement contrôlés, le fardeau administratif concernant les articles non contrôlés étant éliminé. Tout compte fait, on ne s'attend pas à une augmentation du fardeau administratif global à la suite de cette modification réglementaire et, par conséquent, la règle du « un pour un » n'est pas déclenchée.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'objectif du Décret est de veiller à ce que la LMTEC reflète en temps opportun les derniers engagements pris par le Canada en vertu des divers régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération. Les alliés du Canada aux vues similaires, comme l'UE et les partenaires du Groupe des cinq, sont également membres des régimes et ils se sont engagés à contrôler l'exportation des mêmes articles. De nombreux alliés du Canada ont également mis en place des mesures accélérées pour adopter les contrôles des régimes dans leur cadre juridique national.

Par exemple, la Nouvelle-Zélande ne met pas à jour sa liste de contrôle par le truchement d'un processus réglementaire. En vertu de la *Customs Act* de la Nouvelle-Zélande, la simple publication en ligne de la liste nationale de contrôle à jour (la *New Zealand Strategic Goods List*) est suffisante pour permettre l'entrée en vigueur des

the *Defence and Strategic Goods List* which is a “legislative instrument” that is easier to update than a regulation, as amendments come into force once signed by the Australian Minister of Defence and officially registered.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No substantial gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Canada assesses all export permit applications against the potential risk that the export could pose to vulnerable groups. Canada has also acceded to the Arms Trade Treaty (ATT), which is the first international treaty that specifically mentions gender-based violence as an outcome to prevent when determining whether to allow the export of conventional arms. In deciding whether to issue a permit under the Act “in respect of arms, ammunition, implements or munitions of war,” the Minister must consider whether the goods or technology specified in the export permit application could be used to commit or facilitate serious acts of gender-based violence or serious acts of violence against women and children. Should the Minister determine, after considering available mitigating measures, that there is a substantial risk that the proposed export would result in a serious act of gender-based violence or violence against women and children, then the Minister must deny the export permit.

Rationale

The Order allows for timelier implementation of the most recent controls agreed to by the multilateral export control and non-proliferation regimes. Currently it can take a number of years to implement the regime commitments through a regulatory amendment to the ECL, which in turn presents significant national security risks and economic costs for Canada.

The Government of Canada cannot legally prevent shipments of sensitive items that the regimes have agreed to control unless those items are controlled under the ECL. Until the latest controls come into force in Canada, there is nothing preventing a Canadian company from

nouveaux contrôles. En Australie, les engagements envers les régimes sont reflétés dans la *Defence and Strategic Goods List*, qui est un « instrument législatif » plus facile à mettre à jour qu’un règlement, car les modifications entrent en vigueur une fois qu’elles ont été signées par le ministre australien de la Défense et officiellement enregistrées.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence importante découlant de l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été déterminée pour ce décret.

Le Canada évalue toutes les demandes de licence d’exportation en fonction du risque que l’exportation pourrait poser pour des groupes vulnérables. Le Canada a également adhéré au Traité sur le commerce des armes (TCA), le premier traité international qui mentionne expressément la violence fondée sur le sexe comme conséquence à éviter dans toute décision autorisant l’exportation d’armes classiques. Afin de décider s’il délivrera une licence en vertu de la Loi « à l’égard d’armes, de munitions, de matériels ou d’armements de guerre », le ministre doit déterminer si les marchandises ou les technologies précisées dans la demande de licence d’exportation risquent de servir à la commission ou à faciliter la commission d’actes graves de violence fondée sur le sexe ou d’actes graves de violence contre les femmes et les enfants. Si, après avoir examiné les mesures d’atténuation envisageables, le ministre détermine qu’il existe un risque sérieux que l’exportation proposée entraîne un acte grave de violence fondée sur le sexe ou un acte de violence contre les femmes et les enfants, il doit alors refuser la licence d’exportation.

Justification

Le Décret permet une mise en œuvre plus rapide des tout récents contrôles convenus en regard des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération. Il peut, actuellement, falloir plusieurs années pour exécuter les engagements multilatéraux par le biais de modifications réglementaires de la LMTEC, ce qui n’est pas sans représenter des risques importants pour la sécurité nationale et des coûts économiques pour le Canada.

Le gouvernement du Canada ne peut légalement pas empêcher l’acheminement d’articles sensibles que les régimes ont convenu de contrôler si ces articles ne sont pas énumérés dans la LMTEC. Jusqu’à ce que les plus récents contrôles entrent en vigueur au Canada, rien

exporting sensitive or emerging technology to a destination of concern.

In addition, Canadian exporters are required to apply for a permit before exporting items that are not controlled internationally but still controlled in Canada. This can be both costly and time consuming for companies, particularly given the ongoing delays in processing export permit applications.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This Order comes into force 30 days after the day on which it is published in Part II of the *Canada Gazette*.

A detailed document highlighting the changes to the Guide resulting from this Order is available on [Global Affairs Canada's export controls website](#). This document allows exporters to easily identify changes made by the Order that may impact their businesses.

This summary document will continue to be produced for all future annual updates to the Guide, and exporters will continue to have 30 days to familiarize themselves with future changes before they come into force.

Compliance and enforcement

All exports or transfers of items that are controlled under the ECL must be authorized by an export permit. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Exporting, transferring, or attempting to export or transfer goods and technology controlled under the ECL without a permit as required by the Act is prohibited and may lead to prosecution.

Service standards

For information on the processing times for permit applications to export controlled items, please consult the latest version of the [Export and brokering controls handbook](#), which can be found on the website of the Export Controls Policy Division.

n'empêche une entreprise canadienne d'exporter des technologies sensibles ou émergentes vers une destination préoccupante.

De plus, les exportateurs canadiens doivent demander une licence avant d'exporter tout article qui n'est pas contrôlé à l'échelle internationale, mais qui l'est au Canada. Cet exercice peut être à la fois coûteux et laborieux pour les entreprises, surtout compte tenu des délais réguliers caractérisant le traitement des demandes de licence d'exportation.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent décret entre en vigueur 30 jours après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Un document détaillé soulignant les changements apportés au Guide à la suite du présent décret est disponible sur le [site Web des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada](#). Ce document permet aux exportateurs d'identifier facilement les changements apportés par le Décret qui pourraient avoir une incidence sur leurs entreprises.

Dans l'avenir, un sommaire sera produit à chaque mise à jour annuelle du Guide, et les exportateurs continueront de disposer de 30 jours pour se familiariser avec les changements futurs avant leur entrée en vigueur.

Conformité et application

Toutes les exportations ou tous les transferts d'articles contrôlés en vertu de la LMTEC doivent être autorisés par une licence d'exportation. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation. Toute exportation, tout transfert ou toute tentative d'exportation ou de transfert de marchandises et de technologies contrôlées en vertu de la LMTEC qui seraient effectués sans posséder une licence exigée par la Loi sont interdits et peuvent donner lieu à des poursuites.

Normes de service

Pour obtenir des renseignements sur les délais de traitement des demandes de licence d'exportation d'articles contrôlés, veuillez consulter la dernière version du [Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation](#), qui se trouve sur le site Web de la Direction de la politique des contrôles à l'exportation.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Registration

SOR/2021-122 June 4, 2021

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2021-505 June 3, 2021

Whereas, pursuant to subsection 157(3)^a of the *Canada Labour Code*^b, regulations of the Governor in Council under subsection 157(1)^c or (1.1)^d of that Act are made in respect of occupational safety and health of employees employed on ships, trains or aircraft, while in operation, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to sections 157^a and 270^e of the *Canada Labour Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code**Canada Occupational Health and Safety Regulations**

1 Subsection 4.4(1) of the English version of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

4.4 (1) Subject to subsection (3), no elevating device shall be used or operated while any safety device attached to it is inoperative.

2 Paragraph 4.5(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) before the elevating device and the safety device attached to it are operated;

Enregistrement

DORS/2021-122 Le 4 juin 2021

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2021-505 Le 3 juin 2021

Attendu que, en application du paragraphe 157(3)^a du *Code canadien du travail*^b, les règlements du gouverneur en conseil prévus par les paragraphes 157(1)^c ou (1.1)^d du même code en matière de sécurité et de santé au travail se prennent, dans le cas d'employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains, en service, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu des articles 157^a et 270^e du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail**Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail**

1 Le paragraphe 4.4(1) de la version anglaise du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ est remplacé par ce qui suit :

4.4 (1) Subject to subsection (3), no elevating device shall be used or operated while any safety device attached to it is inoperative.

2 L'alinéa 4.5a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) before the elevating device and the safety device attached to it are operated;

^a S.C. 2019, c. 29, par. 375(1)(c)

^b R.S., c. L-2

^c S.C. 2018, c. 22, s. 14

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20(2)

^e S.C. 2017, c. 20, s. 377

¹ SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 29, al. 375(1)(c)

^b L.R., ch. L-2

^c L.C. 2018, ch. 22, art. 14

^d L.C. 2000, ch. 20, par. 20(2)

^e L.C. 2017, ch. 20, art. 377

¹ DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1

3 The definition *pipeline* in section 5.1 of the Regulations is replaced by the following:

pipeline has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, but does not include boilers. (*pipeline*)

4 Section 8.18 of the Regulations is replaced by the following:

8.18 (1) The guarantee of isolation ends when work on, or a live test of, isolated electrical equipment is completed and the following conditions are met:

- (a) every person in charge,
 - (i) has informed the guarantor that the work or live test is completed, and
 - (ii) has made and signed a record containing the date and hour when they informed the guarantor and the name of the guarantor; and
- (b) on receipt of the information referred to in paragraph (a), the guarantor made and signed a record containing
 - (i) the date and hour when the work or live test was completed, and
 - (ii) the name of the person in charge.

(2) The records referred to in subparagraph (1)(a)(ii) and paragraph (1)(b) shall be kept by the employer at the employer's place of business nearest to the work place in which the electrical equipment was located when it was isolated, for a period of one year after the day on which they are signed.

5 (1) Subsection 10.26(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.26 (1) Where a device that is capable of producing and emitting energy in the form of ionizing or non-ionizing radiation is used in the work place, the employer shall, if the device is referred to in subsection (2), implement the applicable document, as amended from time to time, published by the Department of National Health and Welfare, as specified in one of paragraphs (2)(a) to (k) or published by ANSI, as specified in paragraph (2)(l).

3 La définition de *pipeline*, à l'article 5.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

pipeline S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, à l'exclusion des chaudières. (*pipeline*)

4 L'article 8.18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.18 (1) L'attestation d'isolation expire lorsque le travail ou l'épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé est terminé et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le responsable :
 - (i) a avisé le garant que le travail ou l'épreuve sous tension est terminé,
 - (ii) a consigné dans un registre qu'il a signé la date et l'heure auxquelles il a avisé le garant ainsi que le nom de ce dernier;
- b) sur réception de l'avis prévu à l'alinéa a), le garant a consigné dans un registre qu'il a signé :
 - (i) la date et l'heure auxquelles le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé,
 - (ii) le nom du responsable.

(2) Les registres visés au sous-alinéa (1)a)(ii) et à l'alinéa (1)b) doivent être conservés par l'employeur, à son bureau d'affaires le plus près du lieu de travail où était situé l'outillage électrique lorsqu'il était isolé, pendant un an suivant la date de la signature.

5 (1) Le paragraphe 10.26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit.

10.26 (1) Lorsqu'un dispositif pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme de rayonnements ionisants ou non ionisants est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur doit, s'il s'agit d'un dispositif visé au paragraphe (2), mettre en application le document pertinent, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans le cas d'un document mentionné à l'un des alinéas (2)a) à k), ou par l'ANSI dans le cas du document mentionné à l'alinéa (2)l).

(2) The portion of subsection 10.26(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable document is

6 The schedule to Division I of Part X of the Regulations is repealed.

7 Section 13.15 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

13.15 Sous réserve de l'article 13.16, lorsqu'un dispositif protecteur est installé sur une machine, il est interdit de l'utiliser ou de la mettre en service à moins que le dispositif protecteur ne soit mis en place correctement.

8 The heading "Entretien, utilisation et manœuvre" of Division II of Part XIV of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Entretien, utilisation et mise en service

9 Subsection 14.23(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to an employer with respect to an operator who, under the direct supervision of a qualified person, is being instructed and trained in the use of motorized materials handling equipment or in the procedures referred to in that subsection.

10 Subsection 14.26(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A signal to stop given by any person granted access to the work place by the employer shall be obeyed by an operator.

11 (1) Paragraphs 16.6(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a description of the first aid to be rendered for any injury, occupational disease or illness;

(b) information regarding the location of first aid stations, first aid rooms, health units and medical treatment facilities;

(2) Paragraph 16.6(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a description of the transport procedures for injured employees.

(2) Le passage du paragraphe 10.26(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le document visé au paragraphe (1) est :

6 L'annexe de la section I de la partie X du même règlement est abrogée.

7 L'article 13.15 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.15 Sous réserve de l'article 13.16, lorsqu'un dispositif protecteur est installé sur une machine, il est interdit de l'utiliser ou de la mettre en service à moins que le dispositif protecteur ne soit mis en place correctement.

8 Le titre « Entretien, utilisation et manœuvre » de la section II de la partie XIV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Entretien, utilisation et mise en service

9 Le paragraphe 14.23(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur en ce qui concerne l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, des consignes et une formation sur l'utilisation des appareils de manutention motorisés ou sur les marches à suivre visées à ce paragraphe.

10 Le paragraphe 14.26(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'opérateur doit respecter le signal d'arrêt donné par toute personne à qui l'employeur a donné accès au lieu de travail.

11 (1) Les alinéas 16.6(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la description des premiers soins à administrer en cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises;

b) des renseignements sur l'emplacement des postes de secours, des salles de premiers soins, des services de santé et des installations de traitement médical;

(2) L'alinéa 16.6(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la description de la procédure à suivre pour transporter les employés blessés.

On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations

12 Subsection 2.3(1) of the English version of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations*² is replaced by the following:

2.3 (1) Subject to subsection (3), no elevating device shall be used or operated while any safety device attached to it is inoperative.

13 Paragraph 2.4(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) before the elevating device and the safety device attached to it are operated;

14 The definition *renseignements sur les risques* in section 7.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

renseignements sur les risques S'agissant d'une substance dangereuse, les renseignements sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité, notamment ceux concernant les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente. (*hazard information*)

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

15 (1) The definitions *day vessel* and *passenger vessel* in section 1 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*³ are replaced by the following:

day vessel means a vessel that is not equipped with accommodation to provide rest for employees. (*bâtiment de jour*)

passenger vessel means a vessel that carries more than 12 passengers. (*bâtiment à passagers*)

(2) Paragraph (b) of the definition *marine chemist* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(b) has at least three years' experience in chemical or engineering work, after the person has satisfied the requirements of paragraph (a), of which a minimum of 150 working hours were spent under the supervision of a qualified person in work on board a vessel testing

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)

12 Le paragraphe 2.3(1) de la version anglaise du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*² est remplacé par ce qui suit :

2.3 (1) Subject to subsection (3), no elevating device shall be used or operated while any safety device attached to it is inoperative.

13 L'alinéa 2.4a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) before the elevating device and the safety device attached to it are operated;

14 La définition de *renseignements sur les risques*, à l'article 7.1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

renseignements sur les risques S'agissant d'une substance dangereuse, les renseignements sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité, notamment ceux concernant les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente. (*hazard information*)

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

15 (1) Les définitions de *bâtiment à passagers* et *bâtiment de jour*, à l'article 1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*³, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

bâtiment à passagers Bâtiment qui transporte plus de douze passagers. (*passenger vessel*)

bâtiment de jour Bâtiment qui n'est pas muni de locaux permettant aux employés de bénéficier d'une période de repos. (*day vessel*)

(2) L'alinéa b) de la définition de *chimiste de la marine*, à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(b) elle a acquis par la suite au moins trois années d'expérience de travail en chimie ou en génie, au cours desquelles elle a accumulé un minimum de 150 heures de travail à bord d'un bâtiment, sous la supervision d'une personne qualifiée, à vérifier des citernes et d'autres

² SOR/87-184; SOR/95-105, s. 1; SOR/2015-143, ss. 1 and 74

³ SOR/2010-120

² DORS/87-184; DORS/95-105, art. 1; DORS/2015-143, art. 1 et 74

³ DORS/2010-120

tank reservoirs and other containers in the application of gas hazard control standards. (*chimiste de la marine*)

16 Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Crew accommodation must meet the requirements of the related provisions on health and safety protection and accident prevention, with respect to preventing the risk of exposure to hazardous levels of noise and vibration and other ambient factors and chemicals on board vessels, and provide an acceptable occupational and on-board living environment for employees.

17 (1) Paragraphs 12(5)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) be rigged and maintained in position to compensate for the movement of the vessel;

(d) be lighted as set out in Part 11;

(2) Paragraph 12(7)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) parts are not affected by corrosion to the extent that they are no longer functional; and

18 Paragraph 14(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) be fitted with a means of holding the stage away from the working area.

19 (1) The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every portable ladder, while being used, must be

(2) Subsection 15(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) The means of attaching a rope ladder to a vessel must be securely rigged and maintained in a safe condition.

20 Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20 L'employeur veille à ce que, dans tous les logements de l'équipage, la hauteur de l'espace libre soit suffisante; lorsqu'une aisance de mouvement est nécessaire, elle doit être d'au moins 203 cm.

réservoirs en application des normes de protection contre les dangers des gaz. (*marine chemist*)

16 Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le logement de l'équipage doit être conforme aux dispositions qui ont trait à la protection de la santé, à la sécurité ainsi qu'à la prévention des accidents en ce qui concerne le risque d'exposition à des niveaux nocifs de bruit et de vibrations et à d'autres facteurs ambiants ainsi qu'aux substances chimiques à bord des bâtiments, et il doit offrir aux employés un milieu de travail et un cadre de vie acceptables à bord.

17 (1) Les alinéas 12(5)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) installées et maintenues en position de manière à neutraliser le mouvement du bâtiment;

d) éclairées comme il est prévu à la partie 11;

(2) L'alinéa 12(7)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les pièces ne sont pas touchées par la corrosion au point où elles ne sont plus fonctionnelles;

18 L'alinéa 14(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle est munie d'un dispositif pour la maintenir à l'écart de l'aire de travail.

19 (1) Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les échelles portatives, pendant leur utilisation :

(2) Le paragraphe 15(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Les dispositifs servant à fixer l'échelle de tangon au bâtiment doivent être solidement installés et maintenus en bon état.

20 L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20 L'employeur veille à ce que, dans tous les logements de l'équipage, la hauteur de l'espace libre soit suffisante; lorsqu'une aisance de mouvement est nécessaire, elle doit être d'au moins 203 cm.

21 Subsection 21(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

21 (1) The sleeping quarters, mess rooms, recreational facilities, and passageways in the crew accommodation space and their external bulkheads must be adequately insulated to prevent condensation or overheating.

22 Subsection 23(1) of the Regulations is replaced by the following:

23 (1) Materials used to construct or install internal bulkheads, panelling, sheeting, floors and joinings must be approved under the *Canada Shipping Act, 2001*.

23 (1) Subsection 24(1) of the Regulations is replaced by the following:

24 (1) Materials used to construct or install the deck covering in all crew accommodation must be approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and provide a non-slip surface impervious to moisture that is capable of being easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

(2) The portion of subsection 24(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le revêtement de pont dans chaque logement de l'équipage présente les caractéristiques suivantes :

(3) Paragraph 24(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) have sufficient drainage to remove any water that accumulates in the crew accommodation.

24 Paragraph 49(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the vessel has sleeping quarters, close to the sleeping quarters of the employee for whom the sanitary facility is provided; and

25 Paragraph 50(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) it must be completely enclosed by bulkheads that are solid and non-transparent;

26 Section 55 of the Regulations is replaced by the following:

55 (1) The hospital accommodation required in accordance with the *Marine Personnel Regulations* must be easy to access and suitable to accommodate and promptly care for persons in need of medical care.

21 Le paragraphe 21(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21 (1) The sleeping quarters, mess rooms, recreational facilities, and passageways in the crew accommodation space and their external bulkheads must be adequately insulated to prevent condensation or overheating.

22 Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23 (1) Les matériaux utilisés pour construire ou installer les cloisons intérieures, les panneaux, les revêtements, les sols et les raccordements doivent être approuvés en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

23 (1) Le paragraphe 24(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24 (1) Les matériaux et le mode de construction ou d'installation des revêtements de pont dans tout logement de l'équipage sont approuvés en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; ces revêtements sont antidérapants et imperméables à l'humidité et sont construits ou installés de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

(2) Le passage du paragraphe 24(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le revêtement de pont dans chaque logement de l'équipage présente les caractéristiques suivantes :

(3) L'alinéa 24(3)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) have sufficient drainage to remove any water that accumulates in the crew accommodation.

24 L'alinéa 49b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si le bâtiment contient des cabines, près de la cabine de l'employé à qui il est destiné;

25 L'alinéa 50a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il est complètement entouré de cloisons solides et opaques;

26 L'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

55 (1) L'infirmierie, requise en application du *Règlement sur le personnel maritime*, est facile d'accès et permet d'accueillir et de soigner rapidement les personnes ayant besoin de soins médicaux.

(2) If feasible, sanitary facilities containing a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower must be provided for the exclusive use of the occupants of the hospital accommodation as required in accordance with the *Marine Personnel Regulations*, either as part of the accommodation or in close proximity to it.

27 The portion of items 2 and 3 of the table to subsection 56(4) of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Ventilation Requirements in litres per second (l/s)
2	10 l/s per m ² of floor area; at least 10 l/s per toilet compartment
3	10 l/s per m ² of floor area; at least 20 l/s per shower head

28 Subsection 58(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

58 (1) Tout bâtiment — autre que celui qui navigue régulièrement dans des zones où le climat est tempéré — est équipé d'un système de climatisation dans le logement de l'équipage, le local radio et tout poste central de commande des machines.

29 Subsection 59(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

59 (1) In all vessels in which a heating system is required, steam must not be used as a medium for heat transmission within crew accommodation.

30 Subsection 68(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les ponts, les parois et les cloisons des locaux réservés aux soins personnels et des cuisines sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

31 Section 69 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

69 Dans les cuisines et les cabinets de toilette, le pont ainsi que les 150 mm inférieurs de toute paroi ou cloison qui est en contact avec celui-ci sont étanches et imperméables à l'humidité.

32 Sections 91 and 92 of the Regulations are replaced by the following:

91 Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel.

(2) Dans la mesure du possible, les occupants de l'infirmerie disposent, pour leur usage exclusif, d'un cabinet de toilette qui soit fait partie de l'infirmerie soit est situé tout près de celle-ci et qui comprend au moins une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche, conformément au *Règlement sur le personnel maritime*.

27 Le passage des articles 2 et 3 du tableau du paragraphe 56(4) du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Exigences d'aération en litres par seconde (l/s)
2	10 l/s par m ² ; au moins 10 l/s par compartiment
3	10 l/s par m ² ; au moins 20 l/s par pomme de douche

28 Le paragraphe 58(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58 (1) Tout bâtiment — autre que celui qui navigue régulièrement dans des zones où le climat est tempéré — est équipé d'un système de climatisation dans le logement de l'équipage, le local radio et tout poste central de commande des machines.

29 Le paragraphe 59(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

59 (1) In all vessels in which a heating system is required, steam must not be used as a medium for heat transmission within crew accommodation.

30 Le paragraphe 68(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les ponts, les parois et les cloisons des locaux réservés aux soins personnels et des cuisines sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

31 L'article 69 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

69 Dans les cuisines et les cabinets de toilette, le pont ainsi que les 150 mm inférieurs de toute paroi ou cloison qui est en contact avec celui-ci sont étanches et imperméables à l'humidité.

32 Les articles 91 et 92 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

91 Un équipement de protection contre les incendies est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment.

Emergency Evacuation

92 Emergency evacuation equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel.

33 Subsection 93(1) of the Regulations is replaced by the following:

93 (1) Every employer must prepare emergency procedures, including evacuation procedures.

34 Section 106 of the Regulations is repealed.

35 Paragraph 109(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if a cargo that is classified dangerous, within the meaning of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, has not been included in the most recent edition of the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods* published by the IMO, ILO and World Health Organization, make readily available to employees the necessary information on the nature of the substances in the cargo, the risks involved, the necessary personal protection equipment required, the relevant medical procedures and specific antidotes.

36 The portion of paragraph 1(a) of table 1 to section 114 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Work Place
1	(a) 1 to 5 employees

37 Paragraph 125(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) before the employee is assigned a new activity or exposed to a new hazard.

38 Subsection 132(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) A persons transfer apparatus must not be used or operated while any safety device attached to it is inoperative.

39 Section 133 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of subsection (4), *basket*, *drilling unit*, *offshore* and *production facility* have the same meaning as in section 1.1 of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*.

Évacuation d'urgence

92 L'équipement d'évacuation d'urgence est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment.

33 Le paragraphe 93(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

93 (1) L'employeur établit des procédures d'urgence, y compris des procédures d'évacuation.

34 L'article 106 du même règlement est abrogé.

35 L'alinéa 109c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) lorsqu'une cargaison classée dangereuse, au sens de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, ne figure pas dans l'édition la plus récente du *Guide de soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses* de l'OMI, de l'OIT et de l'Organisation mondiale de la santé, il rend facilement accessible aux employés les renseignements nécessaires sur la nature des substances dans la cargaison, les risques encourus, l'équipement de protection personnel à utiliser, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques.

36 Le passage de l'alinéa 1a) du tableau 1 de l'article 114 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Lieu de travail
1	a) 1 à 5 employés

37 L'alinéa 125(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) avant que l'employé soit affecté à une nouvelle tâche ou qu'il soit exposé à un nouveau risque.

38 Le paragraphe 132(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) A persons transfer apparatus must not be used or operated while any safety device attached to it is inoperative.

39 L'article 133 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (4), *au large des côtes*, *installation de forage*, *installation de production* et *nacelle* s'entendent au sens de l'article 1.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

40 Paragraph 136(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) before the persons transfer apparatus and any safety device attached to it are operated;

41 Paragraph 147(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) written emergency procedures must be prepared by the employer.

42 Subsection 148(1) of the Regulations is replaced by the following:

148 (1) A record of all self-contained breathing apparatus provided by the employer must be kept by the employer on the vessel on which the breathing apparatus is located for the duration of its use and must remain on the vessel on which the breathing apparatus was located for a period of two years after the day on which the apparatus ceases to be used.

43 Subsection 152(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to any special arrangements that may be permitted in passenger vessels by the Marine Technical Review Board established under subsection 26(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*, sleeping quarters and mess rooms must be illuminated by natural light and provided with adequate artificial light.

44 (1) Subsection 160(1) of the Regulations is replaced by the following:

160 (1) Crew accommodation must be located as far as possible from the engines, steering gear rooms, deck winches, ventilation, heating and air conditioning equipment and other noisy machinery and apparatus.

(2) Subsection 160(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Des matériaux insonorisants ou d'autres matériaux adaptés absorbant le bruit sont utilisés pour la construction et la finition des cloisons, des plafonds et des ponts à l'intérieur des espaces bruyants, ainsi que des portes automatiques propres à assurer l'isolation acoustique des locaux abritant des machines.

(3) Subsection 160(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Crew accommodation must not be exposed to excessive vibration.

40 L'alinéa 136(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) before the persons transfer apparatus and any safety device attached to it are operated;

41 L'alinéa 147(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'employeur établit des procédures d'urgence écrites.

42 Le paragraphe 148(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

148 (1) L'employeur tient, à bord du bâtiment, pendant l'utilisation d'un appareil respiratoire autonome qu'il fournit, un registre concernant l'appareil et il l'y conserve pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il cesse d'être utilisé.

43 Le paragraphe 152(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des aménagements particuliers éventuellement autorisés à bord des bâtiments à passagers par le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, les cabines et les réfectoires sont éclairés par la lumière naturelle et pourvus d'un éclairage artificiel adéquat.

44 (1) Le paragraphe 160(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

160 (1) Le logement de l'équipage est situé aussi loin que possible des machines, du compartiment de l'appareil à gouverner, des treuils du pont, des installations d'aération, de chauffage et de climatisation, ainsi que de tout autre machine et appareil bruyants.

(2) Le paragraphe 160(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Des matériaux insonorisants ou d'autres matériaux adaptés absorbant le bruit sont utilisés pour la construction et la finition des cloisons, des plafonds et des ponts à l'intérieur des espaces bruyants, ainsi que des portes automatiques propres à assurer l'isolation acoustique des locaux abritant des machines.

(3) Le paragraphe 160(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le logement de l'équipage ne peut être exposé à des vibrations excessives.

45 Subsection 161(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Unless otherwise specified, the limits for noise levels for working spaces and crew accommodation must fall within the ILO international guidelines on exposure levels, including those in the ILO code of practice entitled *Ambient factors in the workplace, 2001*, and, if applicable, the specific protection recommended by the IMO, and any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board vessels.

46 Subsection 168(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The work permit must be made readily available for examination by employees for the period in which the work is being performed and it must be kept by the employer for a period of two years after the day on which the work was completed at the place of business nearest to the work place in which the work was completed.

47 Section 170 of the Regulations is repealed.**48 Subsection 173(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) A person must not close off a confined space until a qualified person has verified that no person is inside it.

49 Paragraph 185(7)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) kept by the employer at their place of business nearest to the work place in which the electrical equipment was located when it was isolated, for a period of one year after the completion of the work or live test.

50 Section 187 of the Regulations is replaced by the following:

187 (1) The guarantee of isolation ends when work on, or a live test of, isolated electrical equipment is completed and the following conditions are met:

- (a) every person in charge
 - (i) has informed the guarantor that the work or live test is completed, and
 - (ii) has made and signed a record containing the date and hour when they informed the guarantor and the name of the guarantor; and
- (b) on receipt of the information referred to in paragraph (a), the guarantor made and signed a record containing
 - (i) the date and hour when the work or live test was completed, and
 - (ii) the name of the person in charge.

45 Le paragraphe 161(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Unless otherwise specified, the limits for noise levels for working spaces and crew accommodations must fall within the ILO international guidelines on exposure levels, including those in the ILO code of practice entitled *Ambient factors in the workplace, 2001*, and, if applicable, the specific protection recommended by the IMO, and any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board vessels.

46 Le paragraphe 168(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le permis de travail est facilement accessible aux employés pour consultation pendant la durée des travaux en cours et il est conservé par l'employeur à son établissement d'affaires situé le plus près du lieu de travail où les travaux ont été effectués pour une période de deux ans suivant la date de la fin des travaux.

47 L'article 170 du même règlement est abrogé.**48 Le paragraphe 173(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Il est interdit de sceller un espace clos à moins qu'une personne qualifiée n'ait vérifié que personne ne s'y trouve.

49 L'alinéa 185(7)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) conservés par l'employeur, à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où était situé l'outillage électrique lorsqu'il était isolé, pour une période d'un an suivant la fin du travail ou de l'épreuve sous tension.

50 L'article 187 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

187 (1) L'attestation d'isolation expire lorsque le travail ou l'épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé est terminé et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le responsable :
 - (i) a avisé le garant que le travail ou l'épreuve sous tension est terminé,
 - (ii) a consigné dans un registre qu'il a signé la date et l'heure auxquelles il a avisé le garant ainsi que le nom de ce dernier;
- b) sur réception de l'avis prévu à l'alinéa a), le garant a consigné dans un registre qu'il a signé :
 - (i) la date et l'heure auxquelles le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé,
 - (ii) le nom du responsable.

(2) The records referred to in subparagraph (1)(a)(ii) and paragraph (1)(b) must be kept by the employer at the employer's place of business nearest to the work place in which the electrical equipment was located when it was isolated, for a period of one year after the day on which they are signed.

51 Paragraph 190(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a qualified person must be assigned to patrol the working area and the adjoining areas and maintain a fire protection watch of the area for the duration of the work and, if necessary, as determined by the qualified person, for a period of 30 minutes after the work is completed; and

52 The heading before section 207 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Utilisation, fonctionnement, réparation et entretien des machines

53 (1) The portion of subsection 228(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

228 (1) The employer must ensure that every operator of motorized materials handling equipment has been instructed and trained in the procedures to be followed for

(2) Paragraph 228(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the safe and proper use of the equipment in accordance with the instructions provided by the manufacturer and taking into account the conditions of the work place in which the operator will operate the equipment; and

(3) Subsection 228(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to an employer with respect to an operator who, under the direct supervision of a qualified person, is being instructed and trained in the use of motorized materials handling equipment or in the procedures referred to in that subsection.

54 Subsection 229(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A person must not leave materials handling equipment unattended unless the equipment has been secured to prevent inadvertent movement or unauthorized use.

(2) Les registres visés au sous-alinéa (1)a(ii) et à l'alinéa (1)b doivent être conservés par l'employeur, à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où était situé l'outillage électrique lorsqu'il était isolé, pendant un an suivant la date de la signature.

51 L'alinéa 190a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une personne qualifiée est chargée de patrouiller l'aire de travail et les aires adjacentes et d'y maintenir une veille contre les incendies pendant la durée du travail, ainsi que pendant une période de trente minutes par la suite si elle le juge nécessaire;

52 L'intertitre précédant l'article 207 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Utilisation, fonctionnement, réparation et entretien des machines

53 (1) Le passage du paragraphe 228(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

228 (1) L'employeur veille à ce que chaque opérateur d'un appareil de manutention des matériaux motorisé reçoive des consignes et une formation portant sur la marche à suivre pour :

(2) L'alinéa 228(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux instructions du fabricant et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il sera utilisé;

(3) Le paragraphe 228(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur en ce qui concerne l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, des consignes et une formation sur l'utilisation des appareils de manutention des matériaux motorisés ou les marches à suivre visées à ce paragraphe.

54 Le paragraphe 229(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit de laisser un appareil de manutention des matériaux sans surveillance à moins de l'avoir immobilisé pour empêcher tout mouvement accidentel ou toute utilisation non autorisée.

55 Subsection 236(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A signal to stop given by any person granted access to the work place by the employer must be obeyed by the operator.

56 (1) Paragraph 239(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the hold or an enclosed space of a vessel;

(2) The portion of subsection 239(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) L'approvisionnement en carburant d'un appareil de manutention des matériaux peut se faire dans la cale ou dans un espace fermé d'un bâtiment aux conditions suivantes :

57 Subsection 240(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

240 (1) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

58 The Regulations are amended by adding the following after section 244:

244.1 Every employer must keep a record of all hazardous substances that are used, produced, handled or stored for use in the work place, and may either keep such a record in the work place or keep a centralized record in respect of several work places in one work place.

59 Section 249 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

249 If feasible, the employer must provide automated warning and detection systems if the seriousness of any exposure to a hazardous substance requires the use of those systems.

60 (1) Paragraph 256(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) eye protection must be worn as set out in Part 10; and

(2) Subsection 256(4) of the Regulations is repealed.**55 Le paragraphe 236(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) L'opérateur respecte le signal d'arrêt donné par toute personne à qui l'employeur a donné accès au lieu de travail.

56 (1) L'alinéa 239(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans la cale ou dans un espace fermé d'un bâtiment;

(2) Le passage du paragraphe 239(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'approvisionnement en carburant d'un appareil de manutention des matériaux peut se faire dans la cale ou dans un espace fermé d'un bâtiment aux conditions suivantes :

57 Le paragraphe 240(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

240 (1) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

58 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 244, de ce qui suit :

244.1 L'employeur tient un registre des substances dangereuses utilisées, produites ou manipulées dans le lieu de travail ou entreposées dans ce lieu pour y être utilisées. Il peut, à cette fin, tenir un registre dans chaque lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plus d'un lieu de travail.

59 L'article 249 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

249 If feasible, the employer must provide automated warning and detection systems if the seriousness of any exposure to a hazardous substance requires the use of those systems.

60 (1) L'alinéa 256(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le port de protecteurs oculaires est obligatoire comme le prévoit la partie 10;

(2) Le paragraphe 256(4) du même règlement est abrogé.

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

61 Section 5.18 of the English version of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*⁴ is replaced by the following:

5.18 If feasible, the employer shall provide automated warning and detection systems if the seriousness of any exposure to a hazardous substance requires the use of those systems.

62 Sections 5.20 and 5.21 of the Regulations are replaced by the following:

5.20 Every container of a hazardous substance, other than a hazardous product, that is stored, handled, used or pending disposal on board an aircraft shall be labelled in a manner that discloses clearly the generic name of the substance and the hazard information in respect of the substance.

5.21 If a safety data sheet in respect of a hazardous substance, other than a hazardous product, that is stored, handled, used or pending disposal on board an aircraft may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer shall obtain a copy of the safety data sheet and make it readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

63 (1) Subsection 6.1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

6.1 (1) If feasible, every employer shall eliminate any health or safety hazard in the work place or reduce it to a safe limit.

(2) Subsection 6.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If it is not feasible to eliminate a health or safety hazard or reduce it to a safe limit, the employer shall provide every person granted access to the work place who may be exposed to the hazard with protection equipment prescribed by this Part.

64 Section 6.6 of the Regulations is replaced by the following:

6.6 (1) If, in a workplace, there is a risk of injury to the eyes or face, the employer shall provide every person who is granted access to the work place with eye or face protection equipment that is selected by the employer in accordance with Annex A of CSA Group Standard CSA Z94.3, *Eye*

⁴ SOR/2011-87

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

61 L'article 5.18 de la version anglaise du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*⁴ est remplacé par ce qui suit :

5.18 If feasible, the employer shall provide automated warning and detection systems if the seriousness of any exposure to a hazardous substance requires the use of those systems.

62 Les articles 5.20 et 5.21 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5.20 Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou destinée à être éliminée à bord d'un aéronef porte une étiquette indiquant clairement le nom générique de la substance et les renseignements sur les risques qu'elle présente.

5.21 Lorsque la fiche de données de sécurité d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou destinée à être éliminée à bord d'un aéronef peut être obtenue du fournisseur de la substance, l'employeur en obtient un exemplaire et le rend facilement accessible aux employés pour consultation, sous la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

63 (1) Le paragraphe 6.1(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.1 (1) If feasible, every employer shall eliminate any health or safety hazard in the work place or reduce it to a safe limit.

(2) Le paragraphe 6.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il lui est en pratique impossible d'éliminer ou de réduire à un niveau sécuritaire les risques pour la santé et la sécurité, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail pouvant y être exposée l'équipement de protection visé à la présente partie.

64 L'article 6.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.6 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure aux yeux ou au visage, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un équipement de protection des yeux ou du visage qu'il choisit conformément aux dispositions de l'annexe A de la

⁴ DORS/2011-87

and face protectors, as amended from time to time, and that meets the requirements set out in that standard.

(2) If there is routine exposure to irritating airborne chemical agents, intense heat, liquid splashes, molten metals or similar agents in a work place, contact lenses shall not be worn.

65 Section 8.6 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux

8.6 L'employeur ne peut obliger l'employé qui n'est pas un opérateur à utiliser un appareil de manutention des matériaux.

66 Section 8.8 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

8.8 L'appareil de manutention des matériaux ne peut être utilisé ni mis en service pour manutentionner une charge qui dépasse sa charge de travail admissible.

67 The definition *first aid attendant* in section 9.1 of the Regulations is replaced by the following:

first aid attendant means a holder of a valid basic or standard first aid certificate or valid first aid certifications for flight attendants. (*secouriste*)

68 Subsection 9.5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Basic and standard first aid certificates and first aid certifications for flight attendants are valid for a maximum of three years from the day on which they are issued.

69 Paragraphs 9.10(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the description of the first aid to be rendered for any incapacity; and

(b) the description of the transportation procedures for incapacitated employees.

norme CSA Z94.3 du Groupe CSA intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, avec ses modifications successives, et qui répond aux exigences de cette norme.

(2) Si, dans le lieu de travail, il y a exposition régulière à des agents chimiques irritants aéroportés, à une chaleur intense, à des projections de liquides, à des métaux en fusion ou à d'autres agents similaires, le port de lentilles de contact est interdit.

65 L'article 8.6 de la version française du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux

8.6 L'employeur ne peut obliger l'employé qui n'est pas un opérateur à utiliser un appareil de manutention des matériaux.

66 L'article 8.8 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.8 L'appareil de manutention des matériaux ne peut être utilisé ni mis en service pour manutentionner une charge qui dépasse sa charge de travail admissible.

67 La définition de *secouriste*, à l'article 9.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

secouriste Titulaire d'un certificat de secourisme élémentaire ou général valide ou d'accréditations de secourisme pour les agents de bord valides. (*first aid attendant*)

68 Le paragraphe 9.5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Les certificats de secourisme élémentaire et général ainsi que les accréditations de secourisme pour les agents de bord sont valides pour une période maximale de trois ans à compter de la date de leur délivrance.

69 Les alinéas 9.10a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la description des premiers soins à administrer pour toute incapacité;

b) la description de la procédure pour le transport des employés présentant une incapacité.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

70 The portion of items 319 to 323 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*⁵ in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Provision
319	8.18(1)(a)(i)
320	8.18(1)(a)(ii)
321	8.18(1)(b)(i)
322	8.18(1)(b)(ii)
323	8.18(2)

71 Item 547 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
547	10.26(1)	D

72 Item 548 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

73 The portion of items 208 and 209 of Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision
208	6.6(1)
209	6.6(2)

74 The portion of items 180 and 181 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Violation Type
180	C
181	D

⁵ SOR/2020-260

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

70 Le passage des articles 319 à 323 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*⁵ figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Disposition
319	8.18(1)a(i)
320	8.18(1)a(ii)
321	8.18(1)b(i)
322	8.18(1)b(ii)
323	8.18(2)

71 L'article 547 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
547	10.26(1)	D

72 L'article 548 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

73 Le passage des articles 208 et 209 de la section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition
208	6.6(1)
209	6.6(2)

74 Le passage des articles 180 et 181 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Type de violation
180	C
181	D

⁵ DORS/2020-260

75 The portion of items 581 to 585 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Provision
581	187(1)(a)(i)
582	187(1)(a)(ii)
583	187(1)(b)(i)
584	187(1)(b)(ii)
585	187(2)

76 Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 734:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
734.1	244.1	A

77 Items 182 and 183 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

78 Item 269 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

79 Item 500 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

80 Item 803 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

Coming into Force

81 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Labour Program of Employment and Social Development Canada (the Labour Program) seeks to promote and sustain stable industrial relations and safe, fair, healthy, equitable and productive workplaces within the federal jurisdiction. This mandate is partially achieved through the development and implementation of the occupational health and safety (OHS) regulations (including the

75 Le passage des articles 581 à 585 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Disposition
581	187(1)a)(i)
582	187(1)a)(ii)
583	187(1)b)(i)
584	187(1)b)(ii)
585	187(2)

76 La section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 734, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
734.1	244.1	A

77 Les articles 182 et 183 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

78 L'article 269 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

79 L'article 500 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

80 L'article 803 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

81 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (le Programme du travail) vise à favoriser et à entretenir des relations industrielles stables ainsi que des milieux de travail sous réglementation fédérale sécuritaires, justes, sains, équitables et productifs. Ce mandat est partiellement réalisé grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre des règlements sur la santé et la sécurité au

regulations listed below) that aim to reduce work-related accidents and illnesses in federal jurisdiction workplaces made under Part II of the *Canada Labour Code*.

Between 2010 and 2016, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified several technical issues with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR), the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR), and the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OTOHSR) and recommended that the regulations be amended to address these issues.

As well, stakeholders have identified inconsistencies between certain provisions of the MOHSR and the International Organization for Standardization (ISO) shipbuilding standard (ISO 7547:2002). These inconsistencies make it impossible for industry to comply with the Regulations. Ventilation requirements for sanitary facilities and shower rooms aboard Canadian vessels should be amended to align with the industry's international standards so employers are able to comply with the Regulations.

In addition, an issue was brought to the Labour Program's attention by the Consumer and Clinical Radiation Protection Bureau at Health Canada (the Bureau) regarding the current reporting requirements for ionizing and non-ionizing devices to the Bureau under Part X (Hazardous Substances) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR). Health Canada previously used the information collected to maintain a registry of radiation emitting devices that was used by its inspectorate to assist in conducting audits of federal departments, First Nations reserves and provincial and territorial jurisdictions. However, the inspection program ceased in 2011, making the regulatory reporting requirements for ionizing and non-ionizing devices obsolete.

An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts (the Amending Act) received royal assent on June 21, 2019. The Amending Act replaced the *National Energy Board Act* (NEBA) with the *Canadian Energy Regulator Act* (CERA). An amendment to the COHSR is needed to replace a reference to the NEBA with one to the CERA.

travail (SST) [y compris les règlements énumérés ci-dessous] qui visent à réduire les accidents et les maladies liés au travail dans les lieux de travail de compétence fédérale pris en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*.

Entre 2010 et 2016, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a relevé plusieurs problématiques techniques liées au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTM), au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA] et au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSSTT] et a recommandé que ceux-ci soient modifiés pour régler ces problématiques.

De plus, les intervenants ont signalé des incohérences entre certaines dispositions du RSSTM et la norme de construction navale (ISO 7547:2002) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Ces incohérences font en sorte qu'il est impossible pour l'industrie de se conformer au Règlement. Les exigences en matière d'aération des cabinets de toilette et des salles de douches à bord des navires canadiens devraient être modifiées pour s'harmoniser aux normes de l'industrie afin que les employeurs puissent se conformer au Règlement.

En outre, le Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation de Santé Canada (le Bureau) a porté à l'attention du Programme du travail un problème concernant les exigences actuelles relatives à la présentation, à ce Bureau, de rapports sur les dispositifs à rayonnements ionisants et non ionisants en vertu de la partie X (Substances dangereuses) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST). Auparavant, Santé Canada utilisait les renseignements recueillis pour tenir un registre des dispositifs émettant des radiations, que son inspectorat utilisait pour faciliter la réalisation des vérifications des ministères fédéraux, des réserves des Premières Nations et des administrations provinciales et territoriales. Toutefois, le programme d'inspection a pris fin en 2011, rendant obsolètes les dispositions réglementaires en matière de rapport des dispositifs émettant des rayonnements ionisants et non ionisants.

La *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (la Loi modificative) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La Loi modificative a remplacé la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (LONE) par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE). Une modification du RCSST est donc nécessaire pour remplacer un renvoi à la LONE par un renvoi à la LRCE.

Objective

In addition to addressing recommendations made by the SJCSR and stakeholders, the amendments have the following objectives:

- to correct grammatical errors and discrepancies between the English and the French versions;
- to add clarity to regulatory provisions;
- to improve consistency or harmonize terms with other provisions within or among the regulations;
- to repeal obsolete or unnecessary regulatory provisions; and
- to address stakeholder concerns.

Description

To address various recommendations made by the SJCSR, a series of miscellaneous amendments are being made to the COHSR, the MOHSR, the AOHSR, and the OTOHSR. These amendments of administrative and editorial nature do not negatively impact stakeholders or change the policy intention of the regulations. Each of the amendments falls into one of five categories mentioned above. Examples of each category are listed below. However, it should be noted that they do not represent an exhaustive list of all changes being made.

To correct grammatical errors and discrepancies between the English and the French versions:

- Subsection 161(5) [English of MOHSR]: “must comply” will be replaced with “must fall within” in the English version as it appears to be ungrammatical.
- Subsections 21(1), 160(1), and 160(5) [English and French of MOHSR]: “salles de loisirs” will be used in French as the equivalent of “recreational facilities” in English.
- Subsection 7(2) [French of MOHSR]: “logement de l’équipage” will be used in French as the equivalent of “crew accommodation” in English as it is a defined term.
- Subsections 4.4(1) [English of COHSR], 2.3(1) [English of OTOHSR], and 132(2) [English of MOHSR]: “operated” will be used in English as the equivalent of “mettre en service” in French.

To add clarity to regulatory provisions:

- Paragraph 185(7)(c) and subsection 187(3) [English and French of MOHSR]: the English and French

Objectif

En plus de répondre aux recommandations formulées par le CMPEP et les intervenants, les modifications ont les objectifs suivants :

- corriger les erreurs de grammaire et les divergences entre les versions française et anglaise;
- clarifier les dispositions réglementaires;
- améliorer l’uniformité et harmoniser les dispositions avec les autres dispositions du même règlement et celles des autres règlements;
- abroger les dispositions réglementaires obsolètes ou inutiles;
- répondre aux préoccupations des intervenants.

Description

Afin de donner suite aux diverses recommandations formulées par le CMPEP, une série de modifications diverses sont apportées au RCSST, au RSSTM, au RSSTA et au RSSTT. Ces modifications de nature administrative et rédactionnelle n’ont pas d’incidence négative sur les intervenants et ne changent pas l’objectif stratégique des règlements. Chacune des modifications relève d’une des cinq catégories mentionnées ci-dessus. Des exemples pour chaque catégorie sont énumérés ci-dessous. Cependant, il convient de noter qu’ils ne représentent pas une liste exhaustive de toutes les modifications apportées.

Corriger les erreurs de grammaire et les divergences entre les versions française et anglaise :

- Paragraphe 161(5) [version anglaise du RSSTM] : l’expression « must comply » sera remplacée par « must fall within » dans la version anglaise, car elle ne semble pas respecter les règles de grammaire.
- Paragraphes 21(1), 160(1) et 160(5) [version française et anglaise du RSSTM] : l’expression « salles de loisirs » sera utilisée en français comme l’équivalent de l’expression « recreational facilities » utilisée en anglais.
- Paragraphe 7(2) [version française du RSSTM] : l’expression « logement de l’équipage » sera utilisée en français comme l’équivalent de l’expression « crew accommodation » utilisée en anglais, puisqu’il s’agit d’une expression définie.
- Paragraphes 4.4(1) [version anglaise du RCSST], 2.3(1) [version anglaise du RSSTT] et 132(2) [version anglaise du RSSTM] : l’expression « operated » sera utilisée en anglais comme l’équivalent de l’expression « mettre en service » en français.

Clarifier les dispositions réglementaires :

- Alinéa 185(7)c) et paragraphe 187(3) [versions française et anglaise du RSSTM] : les versions anglaise et

versions have been amended to clarify where the written guarantee of isolation and written record must be kept, if the electrical equipment is no longer in use. As a result, “is located” will be replaced by “was located when it was isolated” in English and “où est situé l’outillage électrique” will be replaced by “où était situé l’outillage électrique lorsqu’il était isolé” in French.

- Section 5.20 [English and French of AOHSR]: “disposed of” will be replaced with “pending disposal” in the English version and “éliminée” with “destinée à être éliminée” in the French version.
- Part V of the COHSR is also being amended to replace the reference to the NEBA, found in the definition of pipeline, with that to the CERA. This amendment is needed to reflect current legislation.

To improve consistency or harmonize terms with other provisions within or among the regulations:

- Section 9.1 [English and French of AOHSR]: the current definition of “first aid attendant” included in section 9.1 of the AOHSR will be aligned with the definition included in section 16.1 of the COHSR.
- Section 1 [English of MOHSR]: the current definition of “passenger vessel” will be aligned with the *Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations*, the *Vessel Clearance Regulations*, the *Voyage Data Recorder Regulations*, the *Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations*, and with the International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS).

To repeal obsolete or unnecessary regulatory provisions:

- Section 106 [English and French of MOHSR]: this section will be repealed since it has no current purpose and is already covered under the *Marine Personnel Regulations*.

To address stakeholder concerns:

- Reference to 90 l/s in the table of subsection 56(4) of the MOHSR will be repealed to address inconsistencies between the requirement and the International Organization for Standardization (ISO) shipbuilding standard;
- Paragraph 10.26(1)(a) and its accompanying schedule, which requires employers to report on ionizing and non-ionizing devices, will be repealed, as the information is no longer used by Health Canada in performing audits.

française ont été modifiées afin de préciser où l’attestation d’isolation écrite et les registres doivent être conservés, si l’outillage électrique n’est plus utilisé. Par conséquent, l’expression anglaise « is located » sera remplacée par « was located when it was isolated » et l’expression française « où est situé l’outillage électrique » sera remplacée par « où était situé l’outillage électrique lorsqu’il était isolé ».

- Article 5.20 [versions anglaise et française du RSSTA] : l’expression « disposed of » sera remplacée par « pending disposal » dans la version anglaise, et le terme « éliminée » par « destinée à être éliminée » dans la version française.
- La partie V du RCSST est modifiée pour remplacer la référence à la LONE, qui se trouve dans la définition de pipeline, par une référence à la LRCE. Cette modification est nécessaire pour refléter la législation actuelle.

Améliorer l’uniformité et harmoniser les dispositions avec les autres dispositions du même règlement et celles des autres règlements :

- Article 9.1 [versions anglaise et française du RSSTA] : la définition actuelle de « first aid attendant » (« secouriste ») énoncée à l’article 9.1 du RSSTA sera harmonisée avec la définition établie à l’article 16.1 du RCSST.
- Article 1 [version anglaise du RSSTM] : la définition actuelle de « passenger vessel » (« bâtiment à passagers ») sera harmonisée avec le *Règlement sur l’identification et le suivi à distance des bâtiments*, le *Règlement sur l’octroi des congés aux bâtiments*, le *Règlement sur les enregistreurs des données du voyage*, le *Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l’Arctique* et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS).

Abroger les dispositions réglementaires obsolètes ou inutiles :

- Article 106 [versions anglaise et française du RSSTM] : cet article sera abrogé puisqu’il n’a pas d’objet actuel et est déjà couvert par le *Règlement sur le personnel maritime*.

Répondre aux préoccupations des intervenants :

- La référence à 90 l/s dans le tableau du paragraphe 56(4) du RSSTM sera abrogée pour remédier aux incohérences entre l’exigence et la norme de construction navale de l’Organisation internationale de normalisation (ISO).
- L’alinéa 10.26(1)a) et son annexe, qui exige des employeurs de fournir un rapport sur les dispositifs émettant des rayonnements ionisants et non ionisants, seront abrogés, car l’information n’est plus utilisée par Santé Canada pour effectuer des vérifications.

Finally, consequential amendments to Schedule 1 of the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) are being made to ensure consistency between the new regulatory amendments and the AMPs Regulations.

Regulatory development

Consultation

The amendments are considered to be administrative in nature, they do not change the policy intent of the regulations and the impact on stakeholders is relieving in nature. Therefore, it was determined that formal consultations were not necessary, and the amendments were not pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Regulations will not change which workplaces are under federal jurisdiction and are subject to labour provisions under the Code. Indigenous bands and band councils are generally subject to the Code, including those with modern treaties or self-government status.

The Code continues to apply to modern treaty areas, as this area of jurisdiction has been “carved out” of areas of jurisdiction in treaties, meaning that it is not an area of jurisdiction for which a modern treaty holder would create their own legislation. Modern treaty holders would therefore apply the Code to applicable activities in their territory.

Instrument choice

These regulatory amendments are administrative in nature and address concerns raised by the SJCSR. These concerns can only be addressed through regulation and, therefore, no other options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Cost estimates are based on information provided by the Bureau, which includes the number of reports on ionizing and non-ionizing devices it receives annually. A small administrative burden saving of \$63,714 benefitting federally regulated employers (\$53,855) and the Government of Canada (\$9,860) is expected from this regulatory initiative over the 2021–2030 period, discounted at 7% to a 2021 base year, expressed in 2012 dollars. The overall

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [Règlement sur les SAP] pour assurer l'uniformité entre les nouvelles modifications réglementaires et le Règlement sur les SAP.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces modifications sont considérées comme étant de nature administrative, elles ne changent pas l'intention politique des règlements et soulagent les intervenants d'un fardeau administratif. Par conséquent, il a été déterminé que des consultations formelles n'étaient pas nécessaires, et les modifications n'ont pas été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement ne modifiera pas les milieux de travail qui relèvent de la compétence fédérale et qui sont assujettis aux dispositions du Code relatives au travail. Les bandes et les conseils de bande autochtones sont généralement assujettis au Code, y compris ceux qui ont des traités modernes ou un statut d'autonomie gouvernementale.

Le Code continue de s'appliquer aux domaines relevant de traités modernes, car ce domaine de compétence a été « tiré » des domaines de compétence dans les traités, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un domaine de compétence pour lequel un titulaire de traité moderne créerait ses propres lois. Les signataires de traités modernes appliqueraient donc le Code aux activités applicables sur leur territoire.

Choix de l'instrument

Ces modifications réglementaires sont de nature administrative et répondent aux préoccupations soulevées par le CMPEP. Ces préoccupations ne peuvent être résolues que par la réglementation et, par conséquent, aucune autre option n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les estimations de coûts sont fondées sur les informations fournies par le Bureau, qui comprennent le nombre de rapports sur les dispositifs émettant des rayonnements ionisants et non ionisants qu'il reçoit annuellement. Dans le cadre de cette initiative réglementaire, les employeurs sous réglementation fédérale et le gouvernement du Canada devraient respectivement bénéficier d'économies de 53 855 \$ et de 9 860 \$, soit une modeste économie de

annualized value of the anticipated decrease in administrative burden is \$9,071.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2021 to 2030)
Base year for costing: 2012
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Monetized costs

No monetized costs are anticipated from this regulatory proposal.

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada (GOC) (Health Canada's Consumer and Clinical Radiation Protection Bureau – CCRPB)	Managing and tracking reports received no longer needed	\$4,596	\$654
	Responding to inquiries about reports no longer necessary	\$1,920	\$273
	Development of an electronic fillable form to submit reports no longer required	\$3,344	\$476
	Total GOC	\$9,860	\$1,404
Industry (Canadian federally regulated employers)	Employers no longer have to report in writing ionizing and non ionizing radiation emitting devices to Health Canada (CCRPB)	\$53,855	\$7,668
All stakeholders	Total benefits	\$63,714	\$9,071
All stakeholders	Total costs	\$0	\$0
All stakeholders	Net benefit	\$63,714	\$9,071

63 714 \$ au titre du fardeau administratif pour la période de 2021 à 2030, actualisée à un taux de 7 % en dollars de 2012, en utilisant 2021 comme année de référence. La valeur annualisée globale de la diminution prévue du fardeau administratif est de 9 071 \$.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2021 à 2030)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2012
Année de référence de la valeur actualisée : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Coûts exprimés en valeur monétaire

Il n'est pas prévu que des coûts exprimés en valeur monétaire découlent de ce projet réglementaire.

Avantages exprimés en valeur monétaire

Parties concernées	Description de l'avantage	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada (GC) (Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation de Santé Canada – BPRPCC)	La gestion et le suivi de rapports reçus ne sont plus nécessaires	4 596 \$	654 \$
	Il n'est plus nécessaire de répondre à des demandes de renseignements au sujet de rapports	1 920 \$	273 \$
	Il n'est plus nécessaire d'élaborer un formulaire électronique à remplir pour soumettre des rapports	3 344 \$	476 \$
	Total pour le GC	9 860 \$	1 404 \$
Industrie (Employeurs sous réglementation fédérale)	Les employeurs ne sont plus tenus de faire rapport par écrit des dispositifs qui émettent un rayonnement ionisant ou non ionisant à Santé Canada (BPRPCC)	53 855 \$	7 668 \$

Parties concernées	Description de l'avantage	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Ensemble des parties concernées	Valeur totale des avantages	63 714 \$	9 071 \$
Ensemble des parties concernées	Coûts totaux	0 \$	0 \$
Ensemble des parties concernées	Avantages nets	63 714 \$	9 071 \$

Small business lens

This regulatory proposal would affect 17 848 small federally regulated businesses (representing around 96% of all federally regulated businesses), which are expected to achieve a discounted administrative cost saving of \$51,541 with an annualized value of \$7,338 over 10 years (2021–2030), discounted at 7% to a 2021 base year, expressed in 2012 dollars.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 17 848
 Number of years: 10 (2021 to 2030)
 Base year for costing: 2012
 Present value base year: 2021
 Discount rate: 7%

Compliance costs

No compliance costs are anticipated from this regulatory proposal.

Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Employers no longer have to report in writing ionizing and non ionizing radiation emitting devices to Health Canada (CCRPB)	-\$7,338	-\$51,541
Total administrative cost	-\$7,338	-\$51,541

Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	-\$7,338	-\$51,541
Cost per impacted small business	-\$0.41	-\$3

Note: A negative cost denotes cost savings.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on business, and the

Lentille des petites entreprises

Ce projet réglementaire toucherait 17 848 petites entreprises sous réglementation fédérale (représentant environ 96 % de toutes les entreprises sous réglementation fédérale), qui devraient réaliser des économies de coûts administratifs actualisés de 51 541 \$, avec une valeur annualisée de 7 338 \$ sur 10 ans (2021 à 2030), actualisées à un taux de 7 % en dollars de 2012, en utilisant 2021 comme année de référence.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 17 848
 Nombre d'années : 10 (2021 à 2030)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2012
 Année de référence de la valeur actualisée : 2021
 Taux d'actualisation : 7 %

Coûts de conformité

Il n'est pas prévu que des coûts de conformité découlent de ce projet réglementaire.

Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Les employeurs ne sont plus tenus de faire rapport par écrit des dispositifs qui émettent un rayonnement ionisant ou non ionisant à Santé Canada (BPRPCC)	-7 338 \$	-51 541 \$
Coûts administratifs totaux	-7 338 \$	-51 541 \$

Coûts de conformité et d'administration totaux

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	-7 338 \$	-51 541 \$
Coût par petite entreprise touchée	-0,41 \$	-3 \$

Remarque : Un coût négatif indique une économie de coût.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les

proposal is considered an “out” under the rule. There is no change in the number of regulatory titles.

Paragraph 10.26(1)(a) of the COHSR currently prescribes that federally regulated employers shall report in writing to the Bureau all new devices emitting ionizing and non-ionizing radiation if the device is listed in the accompanying schedule. These written reports must include a description of the device and the location of the workplace.

Filling-in reports entails administrative burden costs for employers. Based on data provided by the Bureau, it was determined that federally regulated employers file approximately 50 reports annually, which include a total of about 800 ionizing and non-ionizing radiation devices. It is assumed that employers spend about 15 minutes to complete a report for each device, entailing a cost of about \$36 per hour, including overhead. Affected employers report about 16 devices on average.

Expressed in 2012 constant dollars and discounted to 2012, the annualized overall decrease in administrative burden cost is estimated at \$4,171 and corresponds to an OUT value.

One-for-one rule summary

Number of years: 10 (2021 to 2030)
Base year for costing: 2012
Present value base year: 2012
Discount rate: 7%

Administrative costs

Activity	Annualized value	Annualized administrative costs per business
Employers no longer have to report in writing ionizing and non ionizing radiation emitting devices to Health Canada (CCRPB)	-\$4,171	-\$0.22
Total administrative burden cost	-\$4,171	-\$0.22

Note: A negative cost denotes a reduction in administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

Regulatory amendments are necessary to achieve regulatory alignment between the OHS regulations and the AMPs Regulations.

entreprises, et que le projet réglementaire est considéré comme une « suppression » aux termes de la règle. Il n’y a pas de changement dans le nombre de titres de règlement.

L’alinéa 10.26(1)a) du RCSST établit actuellement que les employeurs sous réglementation fédérale doivent faire rapport par écrit au Bureau de tous les nouveaux dispositifs qui émettent un rayonnement ionisant ou non ionisant s’ils figurent à l’annexe jointe. Ces rapports écrits doivent comprendre une description du dispositif et l’emplacement du lieu de travail.

Le fait de remplir des rapports entraîne des coûts au titre du fardeau administratif pour les employeurs. En se fondant sur les données fournies par le Bureau, on a déterminé que les employeurs sous réglementation fédérale soumettaient, chaque année, environ 50 rapports, ce qui représentait, au total, environ 800 dispositifs émettant un rayonnement ionisant ou non ionisant. Il est supposé que les employeurs passent environ 15 minutes à remplir un rapport pour chaque dispositif, ce qui représente un coût d’environ 36 \$ l’heure, y compris les frais généraux. En moyenne, les employeurs touchés produisent un rapport pour environ 16 dispositifs.

Exprimée en dollars constants de 2012 et actualisée à 2012, la diminution annualisée globale du coût du fardeau administratif est estimée à 4 171 \$ et correspond à une valeur de SUPPRESSION.

Résumé de la règle du « un pour un »

Nombre d’années : 10 (2021 à 2030)
Année de référence pour l’établissement des coûts : 2012
Année de référence de la valeur actualisée : 2012
Taux d’actualisation : 7%

Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Coûts administratifs annualisés par entreprise
Les employeurs ne sont plus tenus de faire rapport par écrit des dispositifs qui émettent un rayonnement ionisant ou non ionisant à Santé Canada (BPRPCC)	-4 171 \$	-0,22 \$
Coût total du fardeau administratif	-4 171 \$	-0,22 \$

Remarque : Un coût négatif indique une réduction du fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour parvenir à une harmonisation réglementaire entre les règlements sur la SST et le Règlement sur les SAP.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Due to the administrative nature of this regulatory amendment, there will be no impact to any groups based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, or gender identity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

The Labour Program's [compliance policy](#) outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. Statutory powers allow delegated officials to enter worksites and perform various activities to enforce compliance with the Code and its regulations. Enforcement actions may range from the issuance of a written notice or a Notice of Violation and associated AMP, to further steps such as the initiation of prosecution.

The regulatory amendments will not result in new or modified obligations for regulated entities and, therefore, no changes to the Labour Program's compliance policy are needed.

Contact

Kathaleen Nicholson
Acting Manager
Occupational Health and Safety Policy Unit
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 343-572-6395
Email: kathaleen.nicholson@labour-travail.gc.ca

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation stratégique de l'environnement n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

En raison de la nature administrative de cette modification réglementaire, il n'y aura aucune incidence pour aucun des groupes relativement à des facteurs tels que le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, les revenus, les capacités, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le jour où elles seront enregistrées.

Conformité et application

La [politique de conformité](#) du Programme du travail décrit les activités proactives et réactives utilisées par les fonctionnaires délégués pour assurer la conformité. Les pouvoirs conférés par la loi permettent aux fonctionnaires délégués d'accéder aux lieux de travail et d'exécuter diverses activités pour faire respecter le Code et ses règlements. Les mesures d'application de la loi peuvent aller de la délivrance d'un avis écrit ou d'un avis de violation et de SAP correspondante, à la prise d'autres mesures, comme le déclenchement de poursuites.

Les modifications réglementaires n'entraîneront pas d'obligations nouvelles ou modifiées pour les entités réglementées et, par conséquent, aucune modification de la politique de conformité du Programme du travail n'est nécessaire.

Personne-ressource

Kathaleen Nicholson
Gestionnaire intérimaire
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 343-572-6395
Courriel : kathaleen.nicholson@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2021-123 June 10, 2021

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS ACT

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

P.C. 2021-518 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations* pursuant to

(a) sections 7.8^a, 17^b and 33^c of the *Tobacco and Vaping Products Act*^d; and

(b) section 37^e of the *Canada Consumer Product Safety Act*^f.

Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*Loi*)

vaping substance has the meaning assigned by paragraph (d) of the definition *vaping product* in section 2 of the Act. (*substance de vapotage*)

Application

Retail sale — vaping products

2 (1) These Regulations apply to every vaping product that is intended for retail sale in Canada, as well as to its packaging.

Vaping products — otherwise furnished

(2) These Regulations also apply to every vaping product that is intended to be otherwise furnished, in Canada, at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are ordinarily sold, as well as to the packaging of such a vaping product.

^a S.C. 2018, c. 9, s. 12

^b S.C. 2018, c. 9, s. 22

^c S.C. 2018, c. 9, s. 44

^d S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

^e S.C. 2016, c. 9, s. 67

^f S.C. 2010, c. 21

Enregistrement
DORS/2021-123 Le 10 juin 2021

LOI SUR LE TABAC ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

C.P. 2021-518 Le 10 juin 2021

Sur recommandation de la ministre de la Santé, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage*, ci-après, en vertu :

a) des articles 7.8^a, 17^b et 33^c de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^d;

b) de l'article 37^e de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^f.

Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*Act*)

substance de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la Loi. (*vaping substance*)

Champ d'application

Vente au détail — produits de vapotage

2 (1) Le présent règlement s'applique à tout produit de vapotage destiné à la vente au détail au Canada ainsi qu'à son emballage.

Produits de vapotage fournis autrement

(2) Le présent règlement s'applique aussi à tout produit de vapotage destiné à être fourni autrement, au Canada, au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus aux consommateurs ainsi qu'à l'emballage d'un tel produit de vapotage.

^a L.C. 2018, ch. 9, art. 12

^b L.C. 2018, ch. 9, art. 22

^c L.C. 2018, ch. 9, art. 44

^d L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

^e L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^f L.C. 2010, ch. 21

Non-application

3 These Regulations do not apply to a vaping product that is the subject of an authorization, including a licence, issued under the *Food and Drugs Act* authorizing its sale.

Nicotine Concentration

Standard — maximum nicotine concentration

4 (1) For the purposes of section 7.2 of the Act, a vaping product must not contain nicotine in a concentration that exceeds 20 mg/mL when the vaping substance is tested using the International Organization for Standardization standard ISO 20714, entitled *E-liquid — Determination of nicotine, propylene glycol and glycerol in liquids used in electronic nicotine delivery devices — Gas chromatographic method*, as amended from time to time.

Conversion of units of measure

(2) The nicotine concentration expressed in mg/mL must be obtained by multiplying the results of the test conducted in accordance with ISO 20714, expressed in mg/g, by the density of the vaping substance, expressed in g/mL.

Interpretation — vaping substance

(3) For the purposes of these Regulations, a reference to “e-liquid” in ISO 20714 must be read as a reference to “vaping substance”.

Prohibitions — packaging and sale

5 For the purposes of section 30.45 of the Act, a vaping product must not be packaged or sold in a package that displays a nicotine concentration statement, referred to in section 5 of the *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations*, that indicates that the nicotine concentration in the vaping substance exceeds 20 mg/mL.

Transitional Provision, Consequential Amendments and Coming into Force

Transitional Provision

Retailers

6 Despite these Regulations, a retailer may, until the day that is the 15th day after the day on which these Regulations come into force, sell a vaping product that is packaged in a manner that is contrary to section 5.

Non-application

3 Le présent règlement ne s'applique pas aux produits de vapotage qui sont visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* qui en permet la vente.

Concentration en nicotine

Norme — concentration en nicotine maximale

4 (1) Pour l'application de l'article 7.2 de la Loi, un produit de vapotage ne peut contenir de nicotine en une concentration supérieure à 20 mg/mL lorsque la substance de vapotage est soumise à un essai effectué selon la norme ISO 20714 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *E-liquide — Détermination de la teneur en nicotine, propylène glycol et glycérol dans les liquides utilisés avec les systèmes électroniques de délivrance de nicotine — Méthode par chromatographie en phase gazeuse*, avec ses modifications successives.

Conversion des unités de mesure

(2) La concentration en nicotine exprimée en mg/mL est obtenue en multipliant le résultat de l'essai effectué selon la norme ISO 20714, exprimé en mg/g, par la densité de la substance de vapotage, exprimée en g/mL.

Précision — substance de vapotage

(3) Pour l'application du présent règlement, la mention « e-liquide » dans la norme ISO 20714 vaut mention de « substance de vapotage ».

Interdictions — emballage et vente

5 Pour l'application de l'article 30.45 de la Loi, un produit de vapotage ne peut être emballé ou vendu dans un emballage sur lequel figure un énoncé sur la concentration en nicotine, visé à l'article 5 du *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage*, qui indique que la concentration en nicotine de la substance de vapotage est supérieure à 20 mg/mL.

Disposition transitoire, modifications corrélatives et entrée en vigueur

Disposition transitoire

Détaillants

6 Malgré le présent règlement, les détaillants peuvent vendre des produits de vapotage emballés d'une manière non conforme à l'article 5 jusqu'au quinzième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Consequential Amendments to the Vaping Products Labelling and Packaging Regulations

7 Subsection 2(2) of the *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations*¹ is replaced by the following:

Vaping products — otherwise furnished

(2) This Part also applies to every vaping product that is intended to be otherwise furnished, in Canada, at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are ordinarily sold, as well as to the packaging of such a vaping product.

8 Section 49 of the Regulations is replaced by the following:

Maximum nicotine concentration

49 Subject to the *Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations*, a vaping product must not contain nicotine in a concentration of 66 mg/mL or more.

Coming into Force

15th day after publication

9 These Regulations come into force on the 15th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: There has been a rapid increase in youth vaping in Canada. Young persons are being exposed to vaping product-related harms, including those related to nicotine exposure, which can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use. Health Canada has identified the availability of high-nicotine-concentration vaping products in the Canadian market since 2018 as one of the key factors that have contributed to the rapid rise in youth vaping.

Description: The *Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations* (the Regulations) establish a maximum nicotine concentration of 20 mg/mL for

Modifications corrélatives au Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage

7 Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage*¹ est remplacé par ce qui suit :

Produits de vapotage fournis autrement

(2) La présente partie s'applique aussi à tout produit de vapotage destiné à être fourni autrement, au Canada, au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus aux consommateurs ainsi qu'à l'emballage d'un tel produit de vapotage.

8 L'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Concentration en nicotine maximale

49 Sous réserve du *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage*, aucun produit de vapotage ne peut contenir de nicotine en une concentration de 66 mg/mL ou plus.

Entrée en vigueur

Quinzième jour suivant la publication

9 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Il y a eu une augmentation rapide du vapotage chez les jeunes au Canada. Les jeunes sont exposés aux effets néfastes des produits de vapotage, y compris ceux liés à l'exposition à la nicotine, qui peuvent entraîner une dépendance et accroître le risque d'usage du tabac. Santé Canada a établi que la présence sur le marché canadien de produits de vapotage à forte concentration en nicotine depuis 2018 est l'un des principaux facteurs ayant contribué à l'augmentation rapide du vapotage chez les jeunes.

Description : Le *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage* (le Règlement) fixe une concentration en nicotine maximale de

¹ SOR/2019-353

¹ DORS/2019-353

vaping products manufactured or imported for sale in Canada and prohibit the packaging and sale of vaping products if the nicotine concentration displayed on the package exceeds that value. The Regulations also amend the *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations* (VPLPR) to align with this limit for products intended for the domestic market, while continuing to prohibit a nicotine concentration of 66 mg/mL or more in vaping products intended for export.

Rationale: Lowering the maximum concentration of nicotine allowed in vaping products is expected to contribute to reducing the appeal of these products to youth, which would help address the rapid rise in youth vaping.

The Regulations will support Canada's Tobacco Strategy (CTS), which aims to reduce the burden of disease and death from tobacco use and its consequential impact on the health care system and society. The Regulations are expected to primarily benefit youth by contributing to the reduction in the number of those experimenting with vaping products, who could otherwise be exposed to and dependent on nicotine and transition into tobacco users. There will be long-term benefits in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity, including from exposure to second-hand smoke.

The Regulations will result in total incremental costs for the vaping industry estimated at \$452.0 million present value (PV) over 30 years (or about \$36.4 million in annualized value). The monetized costs to the vaping industry are associated with the disposal of their stocks of vaping products above 20 mg/mL nicotine, as these will no longer be sold or distributed, and potential industry profit losses. Implementation of the Regulations will result in a one-time cost of \$18,682 PV over 30 years (or about \$1,506 in annualized value) to Health Canada to produce compliance promotion material. There will be no incremental costs to Health Canada from performing compliance and enforcement activities.

A break-even analysis indicates that a decrease in the vaping initiation rates in the range of 2.58% to 4.11% relative to the baseline initiation rate would be sufficient to produce public health benefits equivalent to or greater than the estimated monetized costs.

The small business lens applies. There is no administrative burden on businesses that would result from the Regulations; therefore, the one-for-one rule does not apply.

20 mg/mL pour les produits de vapotage qui sont fabriqués ou importés pour la vente au Canada et interdit l'emballage et la vente de produits de vapotage dont la concentration en nicotine indiquée sur l'emballage excède cette valeur. De plus, le Règlement modifie le *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage* (REEPV) afin que cette limite s'applique aux produits destinés au marché intérieur. L'interdiction d'une concentration en nicotine de 66 mg/mL ou plus dans les produits de vapotage destinés à l'exportation est maintenue.

Justification : On s'attend à ce que la réduction de la concentration maximale de nicotine permise dans les produits de vapotage contribue à réduire l'attrait de ces produits pour les jeunes, ce qui aidera à contrer l'augmentation rapide du vapotage chez les jeunes.

Le Règlement appuie la Stratégie canadienne sur le tabac (SCT), qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme et les répercussions qui en découlent sur le système de santé et la société. Le Règlement profitera principalement aux jeunes en contribuant à réduire le nombre d'entre eux qui essaient les produits de vapotage, lesquels peuvent entraîner une exposition et une dépendance à la nicotine et amener les jeunes à devenir des usagers de tabac. Il y aura des avantages à long terme en matière de maladies et de décès liés au tabac évités, y compris ceux attribuables à l'exposition à la fumée secondaire.

Le Règlement entraînera des coûts supplémentaires totaux estimés à 452,0 millions de dollars en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 36,4 millions de dollars) pour l'industrie du vapotage. Les coûts monétaires pour l'industrie du vapotage sont liés à l'élimination des stocks de produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL, lesquels ne pourront plus être vendus ni distribués, et aux pertes potentielles de profits. La mise en œuvre du Règlement entraînera des coûts ponctuels de 18 682 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 1 506 \$) pour Santé Canada afin de produire du matériel de promotion de la conformité. Santé Canada n'assurera pas de coûts supplémentaires associés aux activités de conformité et d'application.

Selon l'analyse du point d'équilibre, une baisse du taux d'initiation au vapotage de 2,58 % à 4,11 % par rapport au taux de référence suffirait à procurer des avantages pour la santé publique équivalents ou supérieurs aux coûts monétaires estimés.

La lentille des petites entreprises s'applique. La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

The Regulations align with restrictions in place in the provinces of British Columbia and Nova Scotia. They also align with measures in place in the European Union, Iceland, Israel, Moldova, Saudi Arabia and the United Kingdom. They do not align with measures in the United States, as there is currently no restriction on the nicotine concentration of vaping products at the federal level.

Le Règlement va dans le sens des restrictions imposées en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse. Il s'harmonise avec les restrictions imposées au sein de l'Union européenne, en Islande, en Israël, en Moldova, en Arabie saoudite et au Royaume-Uni. Il ne s'harmonise toutefois pas avec les mesures en place aux États-Unis, où il n'existe actuellement aucune restriction sur la concentration en nicotine des produits de vapotage à l'échelon fédéral.

Issues

There has been a rapid increase in youth vaping in Canada. Data from the 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS) indicates that the prevalence of vaping has doubled among students compared to the previous survey in 2016–2017. Young persons are being exposed to vaping product-related harms, including those related to nicotine exposure, which can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use. Health Canada is also concerned that the use of vaping products could renormalize smoking behaviour.

The introduction of high-nicotine-concentration vaping products to the Canadian market in 2018 is believed to have contributed to the rapid rise in youth vaping.

Background

In response to the 2015 report of the House of Commons' Standing Committee on Health entitled *Vaping: Toward a Regulatory Framework for E-Cigarettes*, Parliament established a new legislative framework. *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts* received royal assent on May 23, 2018. As a consequence, vaping products are subject to the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA) and either the *Food and Drugs Act* (FDA) or the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), depending on whether or not the product is marketed for therapeutic use. The provisions of the TVPA apply to all vaping products, including those regulated under the FDA, except where they are expressly excluded from the application of the TVPA and some of its provisions (e.g. through the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*).

The overall objective of the TVPA with respect to vaping products is to prevent vaping product use from leading to

Enjeux

Il y a eu une augmentation rapide du vapotage chez les jeunes au Canada. D'après des données tirées de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2018-2019, la prévalence du vapotage a doublé chez les élèves, comparativement à celle enregistrée dans le cadre de la précédente enquête de 2016-2017. Les jeunes sont exposés aux dangers liés aux produits de vapotage, y compris ceux liés à l'exposition à la nicotine, qui peuvent entraîner une dépendance à la nicotine et un risque accru de tabagisme. Santé Canada craint également que l'usage des produits de vapotage entraîne une renormalisation du tabagisme.

L'arrivée sur le marché canadien de produits de vapotage à forte concentration en nicotine en 2018 aurait contribué à la montée rapide du vapotage chez les jeunes.

Contexte

En réponse au rapport de 2015 du Comité permanent de la santé de la Chambre des communes intitulé *Vapotage : vers l'établissement d'un cadre réglementaire sur les cigarettes électroniques*, un nouveau cadre législatif a été établi par le Parlement. La *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence* a reçu la sanction royale le 23 mai 2018. Les produits de vapotage sont depuis réglementés en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) ou de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), selon le marché visé par ces produits, soit à des fins thérapeutiques ou non. Les dispositions de la LTPV s'appliquent à tous les produits de vapotage, y compris ceux réglementés en vertu de la LAD, sauf s'ils sont expressément exclus de l'application de la LTPV ou de certaines de ses dispositions (par exemple dans le *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*).

En ce qui concerne les produits de vapotage, la LTPV a pour objectif général d'empêcher que l'usage des produits

the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products. Specifically, it aims to

- (1) protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products;
- (2) protect the health of young persons and non-users of tobacco products from exposure to and dependence on nicotine that could result from the use of vaping products;
- (3) protect the health of young persons by restricting access to vaping products;
- (4) prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products; and
- (5) enhance public awareness of those hazards.

To this end, the TVPA regulates, in addition to tobacco, the manufacture, sale, labelling and promotion of vaping products. Several provincial and territorial jurisdictions have also adopted measures to regulate vaping products to varying degrees and through different approaches (see section “Regulatory cooperation and alignment” for further details).

Canada’s Tobacco Strategy

Tobacco use is the leading preventable cause of disease and premature death in Canada. It is a known or probable cause of more than 40 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs, and is responsible for over 47 000 premature deaths every year in Canada. Tobacco products contain nicotine, a highly addictive substance that is responsible for tobacco dependence and consequent repeated long-term use that results in chronic exposure to harmful chemicals. Health and economic costs associated with tobacco use in Canada were estimated at \$12.3 billion for the year 2017.¹

Canada’s Tobacco Strategy (CTS), introduced in 2018, features broad, population-based approaches to achieve the ambitious target of less than 5% tobacco use prevalence by 2035, with targeted approaches focused on specific populations suffering from high levels of tobacco use. One of the CTS objectives is to protect youth and non-tobacco users from nicotine addiction.

¹ Canadian Substance Use Costs and Harms Scientific Working Group. (2020). *Canadian Substance Use Costs and Harms (2015–2017)*. (Prepared by the Canadian Institute for Substance Use Research and the Canadian Centre on Substance Use and Addiction.) Ottawa, ON: Canadian Centre on Substance Use and Addiction.

de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l’usage du tabac. Plus précisément, la LTPV vise à :

- (1) préserver les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à l’usage des produits de vapotage;
- (2) protéger la santé des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac contre l’exposition et la dépendance à la nicotine qui pourraient découler de l’usage des produits de vapotage;
- (3) protéger la santé des jeunes par la limitation de l’accès aux produits de vapotage;
- (4) empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l’usage des produits de vapotage pour la santé;
- (5) mieux sensibiliser la population à ces dangers.

À cette fin, la LTPV régleme, outre le tabac, la fabrication, la vente, l’étiquetage et la promotion des produits de vapotage. Plusieurs provinces et territoires ont également adopté des mesures pour réglementer les produits de vapotage à des degrés divers et selon des approches différentes (voir la section « Coopération et harmonisation en matière de réglementation » pour de plus amples renseignements).

Stratégie canadienne sur le tabac

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladies et de décès précoces au Canada. Il constitue une cause connue ou probable de plus de 40 maladies débilitantes et souvent mortelles des poumons, du cœur et d’autres organes, et est responsable de plus de 47 000 décès précoces chaque année au Canada. Les produits du tabac contiennent de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance qui engendre un usage répété à long terme, entraînant ainsi une exposition chronique à des substances chimiques dangereuses. Les coûts économiques et de santé associés au tabagisme au Canada étaient estimés à 12,3 milliards de dollars en 2017¹.

La Stratégie canadienne sur le tabac (SCT), lancée en 2018, comporte des approches générales axées sur la population pour atteindre l’objectif ambitieux d’un taux de prévalence du tabagisme inférieur à 5 % d’ici 2035, de même que des approches ciblées axées sur des populations précises touchées par les taux élevés de tabagisme. L’un des objectifs de la SCT est de protéger les jeunes et les non-fumeurs de la dépendance à la nicotine.

¹ Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l’usage de substances au Canada. *Coûts et méfaits de l’usage de substances au Canada (2015–2017)*, préparé par l’Institut canadien de recherche sur l’usage de substances et le Centre canadien sur les dépendances et l’usage de substances, Ottawa (Ont.), Centre canadien sur les dépendances et l’usage de substances, 2020.

For persons who smoke, the best thing they can do to improve their health is to quit smoking. However, the CTS notes that giving adults who smoke access to less harmful options than cigarettes will help reduce their health risks and possibly save lives. There is a growing body of evidence indicating that vaping products, while not harmless, are a source of nicotine that is a less harmful alternative to smoking if a person who smokes switches completely to vaping products; this can reduce one's exposure to the many toxic and/or cancer-causing chemicals from smoking tobacco.

Health concerns and nicotine addiction

Vaping products are harmful. They emit an aerosol that contains potentially harmful chemicals. The inhalation of these chemicals into the lungs may have a negative impact on health, especially for youth and non-users of tobacco products. Most vaping products contain nicotine. Children and youth are especially susceptible to the harmful effects of nicotine, including addiction. Youth can become dependent on nicotine at lower levels of exposure than adults do.² Exposure to nicotine during adolescence can also negatively alter brain development, including long-term effects on memory and concentration abilities.^{3,4,5}

The report entitled *Public Health Consequences of E-Cigarettes*, published in 2018 by the U.S. National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (NASEM), represents expert consensus resulting from an independent, systematic review of a high volume of peer-reviewed scientific studies.⁶ The report offers three conclusions that are of particular significance in supporting

Pour les personnes qui fument, la meilleure chose à faire pour améliorer leur santé est d'arrêter de fumer. Toutefois, la SCT note que le fait de donner aux adultes qui fument accès à des options moins nocives que les cigarettes contribuera à réduire les risques pour leur santé et peut-être à épargner des vies. De plus en plus de données probantes indiquent que les produits de vapotage, même s'ils ne sont pas sans danger, représentent une source de nicotine de rechange moins nocive que les cigarettes, pour les personnes qui passent complètement de la cigarette aux produits de vapotage; cela peut réduire leur exposition aux nombreux produits toxiques ou cancérigènes présents dans la fumée du tabac.

Préoccupations liées à la santé et à la dépendance à la nicotine

Les produits de vapotage sont nocifs. Ils émettent un aérosol qui contient des substances chimiques potentiellement nocives. L'inhalation de ces substances dans les poumons peut être nocive pour la santé, en particulier chez les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac. La plupart des produits de vapotage contiennent de la nicotine. Les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs de la nicotine, y compris la dépendance. Les jeunes peuvent développer une dépendance à la nicotine à des niveaux d'exposition inférieurs à ceux observés chez des adultes². L'exposition à la nicotine pendant l'adolescence peut également avoir des effets négatifs sur le développement du cerveau, notamment sur la mémoire et la concentration à long terme^{3,4,5}.

Le rapport intitulé *Public Health Consequences of E-Cigarettes*, qui a été publié en 2018 par la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (NASEM) aux États-Unis, témoigne du consensus d'experts par suite d'un examen indépendant et systématique de nombreuses études scientifiques évaluées par des pairs⁶. Le rapport présente trois conclusions particulièrement significatives

² U.S. Department of Health and Human Services, 2012. *Preventing tobacco use among youth and young adults: A report of the Surgeon General*. Atlanta, GA.

³ Smith, R.F., McDonald, C.G., Bergstrom, H.C., Ehlinger, D.G. and Brielmaier, J.M., 2015. *Adolescent nicotine induces persisting changes in development of neural connectivity*. *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*, 55, pp. 432-443.

⁴ England, L.J., Bunnell, R.E., Pechacek, T.F., Tong, V.T. and McAfee, T.A., 2015. *Nicotine and the developing human: a neglected element in the electronic cigarette debate*. *American journal of preventive medicine*, 49(2), pp. 286-293.

⁵ U.S. Department of Health and Human Services. *E-cigarette Use Among Youth and Young Adults: A Report of the Surgeon General*. Atlanta, GA: U.S. Department of Health and Human Services, CDC; 2016.

⁶ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2018. *Public Health Consequences of E-Cigarettes*. Washington, DC: The National Academies Press.

² U.S. Department of Health and Human Services, 2012. *Preventing tobacco use among youth and young adults: A report of the Surgeon General*. Atlanta, GA.

³ Smith, R.F., McDonald, C.G., Bergstrom, H.C., Ehlinger, D.G. and Brielmaier, J.M., 2015. *Adolescent nicotine induces persisting changes in development of neural connectivity*. *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*, 55, pp. 432-443.

⁴ England, L.J., Bunnell, R.E., Pechacek, T.F., Tong, V.T. and McAfee, T.A., 2015. *Nicotine and the developing human: a neglected element in the electronic cigarette debate*. *American journal of preventive medicine*, 49(2), pp. 286-293.

⁵ U.S. Department of Health and Human Services. *E-cigarette Use Among Youth and Young Adults: A Report of the Surgeon General*. Atlanta, GA: U.S. Department of Health and Human Services, CDC; 2016.

⁶ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2018. *Public Health Consequences of E-Cigarettes (disponible en anglais seulement)*. Washington, DC: The National Academies Press.

the need to further protect youth and non-users of tobacco products:

- (1) there is substantial evidence that the use of an e-cigarette results in symptoms of dependence;
- (2) there is conclusive evidence that in addition to nicotine, most e-cigarette products contain and emit numerous potentially toxic substances; and
- (3) there is substantial evidence that e-cigarette use increases the risk of ever using combustible tobacco cigarettes among youth and young adults.

Youth vaping

Data from the 2018–2019 CSTADS indicates that the prevalence (past 30 days) of vaping had doubled among students compared to the previous survey in 2016–2017.⁷ Twenty percent of students (418 000 individuals) in grades 7 to 12 (Secondary I through V in Quebec) had used an e-cigarette in the past 30 days, double the 10% from 2016–2017. In 2018–2019, the past-30-day prevalence was 11% (115 000) among students in grades 7 to 9 (Secondary I to III in Quebec) and 29% (304 000) among students in grades 10 to 12 (Secondary IV and V in Quebec).⁸ Further data is presented in Figure 1. It was found that frequency of use is high, particularly in the upper grades: the prevalence of daily or almost daily e-cigarette use was 13% (133 000) among students in grades 10 to 12. As a comparison, the prevalence of daily cigarette use among students in grades 10 to 12 was 1% (14 000) in 2018–2019 (Figure 2).

⁷ The 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS), previously called the Youth Smoking Survey, is the tenth cycle of data collection. A total sample of 62 850 students in grades 7 to 12 (Secondary I through V in Quebec) completed the survey, which ran between October 2018 and June 2019 in 10 Canadian provinces. The weighted results represent over two million Canadian students. The CSTADS 2018–2019 collected information from students on tobacco use, alcohol and drug use, as well as information on bullying and sleep.

⁸ Vaping products consist of devices, parts and substances (see definition in section 2 of the TVPA). The terms “e-cigarette” and “vaping product” are used interchangeably in this document.

du fait qu’elles appuient la nécessité de protéger d’avantage les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac :

- (1) il existe des preuves substantielles de symptômes de dépendance attribuables à l’usage de la cigarette électronique;
- (2) il existe des preuves concluantes selon lesquelles la plupart des cigarettes électroniques contiennent et émettent, en plus de la nicotine, de nombreuses substances potentiellement toxiques;
- (3) il existe des preuves substantielles d’un risque accru d’usage de cigarettes conventionnelles (à base de tabac) chez les jeunes et les jeunes adultes qui utilisent la cigarette électronique.

Le vapotage chez les jeunes

D’après des données tirées de l’ECTADE de 2018–2019, la prévalence (au cours des 30 jours précédents) du vapotage a doublé chez les élèves par rapport à l’enquête précédente, menée en 2016–2017.⁷ Parmi les élèves de la 7^e à la 12^e année (de la 1^{re} à la 5^e année du secondaire au Québec), 20 % (418 000 élèves) avaient fait usage d’une cigarette électronique au cours des 30 jours précédents, soit le double comparativement aux 10 % recensés lors de l’enquête de 2016–2017.⁸ En 2018–2019, la prévalence au cours des 30 jours précédents s’élevait à 11 % (115 000) chez les élèves de la 7^e à la 9^e année (de la 1^{re} à la 3^e année du secondaire au Québec) et à 29 % (304 000) chez les élèves de la 10^e à la 12^e année (de la 4^e et 5^e année du secondaire au Québec). D’autres données sont présentées à la figure 1. On a constaté que la fréquence d’usage est élevée, plus particulièrement chez les élèves des années supérieures : la prévalence de l’usage quotidien ou presque quotidien de la cigarette électronique était de 13 % (133 000) chez les élèves de la 10^e à la 12^e année. À titre de comparaison, la prévalence de l’usage quotidien de la cigarette chez les élèves de la 10^e à la 12^e année était de 1 % (14 000) en 2018–2019 (figure 2).

⁷ L’Enquête canadienne sur le tabac, l’alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2018–2019, auparavant l’Enquête sur le tabagisme chez les jeunes, représente le dixième cycle de collecte de données. Au total, 62 850 élèves de la 7^e à la 12^e année (de la 1^{re} à la 5^e année du secondaire au Québec) ont répondu à l’enquête, qui a été réalisée d’octobre 2018 à juin 2019 dans 10 provinces canadiennes. Les résultats pondérés sont représentatifs de plus de deux millions d’élèves canadiens. L’ECTADE de 2018–2019 a permis de recueillir de l’information sur la consommation de tabac, d’alcool et de drogues ainsi que sur l’intimidation et le sommeil chez les élèves.

⁸ Les produits de vapotage sont constitués de dispositifs, de pièces et de substances (voir la définition à l’article 2 de la LTPV). Les termes « cigarette électronique » et « produit de vapotage » sont utilisés de façon interchangeable dans le présent document.

Figure 1: Past-30-day e-cigarette use grouped by grade (CSTADS)

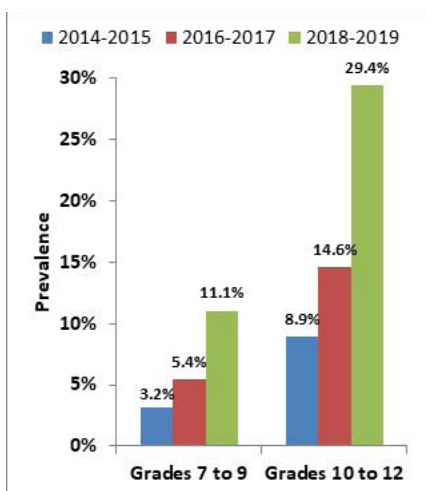


Figure 1 : Usage de cigarettes électroniques au cours des 30 jours précédents, par groupe d'années scolaires (ECTADE)

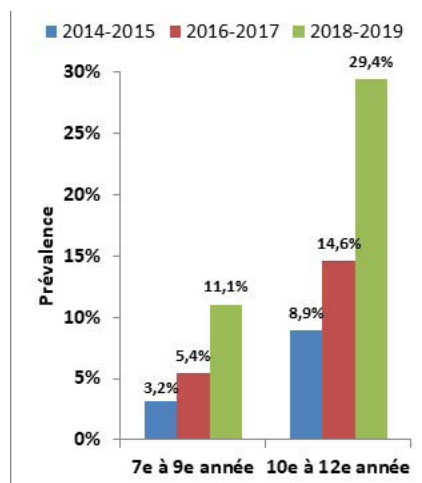


Figure 2: Daily cigarette smoking and daily / almost daily e-cigarette use, grades 10 to 12 (2018-2019 CSTADS)

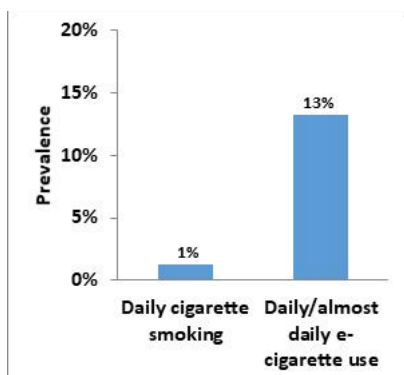
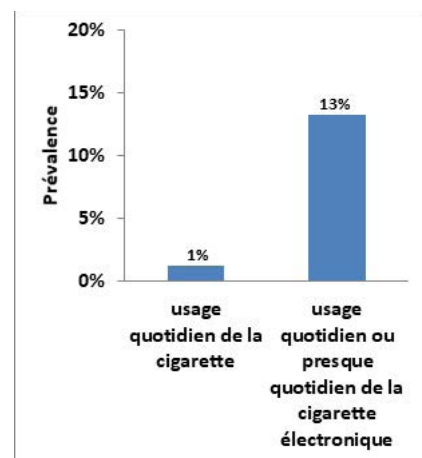


Figure 2 : Usage quotidien de la cigarette et usage quotidien ou presque quotidien de la cigarette électronique, de la 10^e à la 12^e année (ECTADE de 2018-2019)



The vaping rate among youth (15 to 19 years old) remains high. Data from the 2019 and 2020 Canadian Tobacco and Nicotine Survey (CTNS) suggests that the rapid increase in youth vaping, observed between 2017 and 2019, may be levelling off, as there was no statistical difference between the 2019 and 2020 past-30-day prevalence rate (15% vs. 14%).⁹ It remains to be seen whether this survey results, while being encouraging, will translate into a downward trend in the prevalence of youth vaping in the

Le taux de vapotage chez les jeunes (âgés de 15 à 19 ans) demeure élevé. Les données de l'Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine (ECTN) de 2019 et 2020 suggèrent que l'augmentation rapide du vapotage chez les jeunes, observée entre 2017 et 2019, pourrait se stabiliser, car il n'y avait aucune différence statistique entre le taux de prévalence au cours des 30 jours précédents entre 2019 et 2020 (15 % contre 14 %)⁹. Il reste à voir si les résultats de cette enquête, tout en étant encourageants, se traduiront par

⁹ Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2019 / Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2020. The CTNS is a new survey which replaces the Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CTADS). It includes results on vaping, smoking, other tobacco product use, and cannabis and alcohol use. Due to differences in data collection and questionnaire design, caution must be exercised when comparing CTNS data with CTADS or CSTADS data.

⁹ Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine, 2019 / Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine, 2020. L'ECTN est une nouvelle enquête qui remplace l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD). Elle comprend des résultats sur le vapotage, le tabagisme, l'usage d'autres produits du tabac et la consommation de cannabis et d'alcool. En raison des différences dans la collecte des données et la conception du questionnaire, il faut faire preuve de prudence lors de la comparaison des données de l'ECTN avec celles de l'ECTAD ou de l'ECTADE.

future. This would only be possible by collecting and analyzing survey results over several cycles.

Adults who use vaping products

Data from the 2020 CTNS shows that the prevalence of past-30-day vaping was 13% among young adults aged 20 to 24, and 3% among adults aged 25 years and over. Young adults aged 20 to 24 reported that the three most common reasons for vaping were because they enjoyed it (24%), to reduce stress (24%) and to reduce or quit smoking (22%). Among adults aged 25 years and over, the top reason was to reduce or quit smoking (53%). Among those 25 years of age and older who vape, 46% had also smoked daily or occasionally in the past 30 days (current smokers). The picture is slightly different among adults aged 20 to 24 who vape, where 29% were current smokers.

Addressing the rise in youth vaping

Health Canada is taking action to address the rise of youth vaping. The Department is concerned that young persons are being exposed to vaping product-related harms, including those related to nicotine exposure, which can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use and adverse health effects. Canada's public health achievements in tobacco control are at risk of being eroded if young persons who experiment with vaping products develop a dependence on nicotine, particularly those who would not otherwise have tried smoking.

Health Canada has invested more than \$13 million in a national, targeted youth-oriented public information campaign, *Consider the Consequences*, to increase youth awareness of the harms of vaping. The campaign, launched in early 2019, comprises several components:

- **Advertising:** It is estimated that digital advertisements had been seen more than 840 million times as of October 2020. An evaluation of the advertising campaign found that 26% of teens who reported having seen the advertisements decided not to vape as a result.
- **Experiential events:** As of December 2020, experiential event tours in schools and community venues across the country had engaged 90 683 students in person and 1 694 students virtually.
- **Distribution of resources:** Since January 2019, over 40 000 online and print resources have been distributed to youth, parents and educators. From April 2019 to March 2021, over 595 000 visits to the [campaign page](#) have been registered.

une tendance à la baisse de la prévalence du vapotage chez les jeunes à l'avenir. Cela serait possible seulement en recueillant et en analysant les résultats du sondage sur plusieurs cycles.

Usage des produits de vapotage chez les adultes

Selon les données de l'ECTN de 2020, la prévalence du vapotage au cours des 30 jours précédents était de 13 % chez les jeunes adultes de 20 à 24 ans et de 3 % chez les adultes de 25 ans et plus. Les trois raisons les plus couramment citées par les jeunes adultes de 20 à 24 ans pour expliquer l'utilisation d'un produit de vapotage étaient pour le plaisir (24 %), pour réduire le stress (24 %) et pour l'abandon du tabac (22 %). Chez les adultes âgés de 25 ans et plus, la raison principale était l'abandon du tabac (53 %). Parmi les adultes de 25 ans et plus qui vapotaient, 46 % avaient aussi fumé quotidiennement ou occasionnellement au cours des 30 jours précédents (fumeurs actuels). La situation est légèrement différente chez les adultes de 20 à 24 ans qui vapotent, dont 29 % étaient des fumeurs actuels.

Lutte contre l'augmentation du vapotage chez les jeunes

Santé Canada prend des mesures pour lutter contre l'augmentation du vapotage chez les jeunes. Le Ministère est préoccupé par le fait que les jeunes soient exposés à des méfaits liés aux produits de vapotage, y compris ceux liés à l'exposition à la nicotine, qui peuvent entraîner une dépendance à la nicotine et un risque accru de tabagisme et d'effets indésirables sur la santé. Les progrès accomplis par le Canada sur le plan de la santé publique dans la lutte antitabac pourraient être menacés si les jeunes qui essaient les produits de vapotage développent une dépendance à la nicotine, surtout ceux qui autrement n'auraient pas essayé la cigarette.

Santé Canada a investi plus de 13 millions de dollars dans une campagne nationale de sensibilisation aux méfaits du vapotage qui cible les jeunes. La campagne *Considère les conséquences du vapotage*, lancée au début de 2019, comprend plusieurs volets :

- **Publicité :** En octobre 2020, on estimait que les publicités numériques ont été vues plus de 840 millions de fois. Une évaluation de la campagne de publicité a révélé que 26 % des adolescents qui ont déclaré avoir vu les publicités ont décidé, par conséquent, de ne pas vapoter.
- **Événements axés sur l'expérience :** À la fin de décembre 2020, 90 683 élèves, en présentiel, et 1 694 élèves, en virtuel, avaient participé à des visites d'événements axés sur l'expérience dans des écoles et des espaces communautaires partout au pays.
- **Distribution des ressources :** Depuis janvier 2019, plus de 40 000 ressources en ligne et imprimées ont été distribuées aux jeunes, aux parents et aux éducateurs.

- **Influencers:** In 2019–2020, digital influencers who targeted parents and youth were very effective in amplifying campaign messages through a variety of social media content.

Health Canada is working with other levels of governments, the medical community and other stakeholders to address multi-jurisdictional issues and enhance national cooperative and collaborative efforts to protect young persons and non-users of tobacco products from the health hazards of vaping. Grants of \$12.4 million have been allocated over six years to address tobacco use and youth vaping through the Substance Use and Addictions Program. In particular, non-governmental and academic partners are using the funds to focus on youth vaping cessation projects or projects that have youth vaping cessation components. For example, a project with the University of Toronto (\$1.3 million) will significantly enhance existing app-based approaches to support vaping cessation among youth and young adults, while another one is allowing the University of Waterloo (\$1.1 million) to expand its survey capacity — including the use of biomarkers to better understand youth vaping behaviour patterns and measure their risk exposure.

Health Canada has taken action to help address the rise in youth vaping through the *Vaping Products Promotion Regulations* (VPPR) and the *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations* (VPLPR).

The VPPR, made in June 2020, set out measures to further restrict the promotion of vaping products to youth. Subject to limited exceptions, the VPPR prohibit the promotion of vaping products and vaping product-related brand elements by means of advertising done in a manner that allows the advertising to be seen or heard by young persons. They also prohibit the display of vaping products and vaping product-related brand elements at points of sale, which allows the product or brand elements to be seen by young persons. This includes online points of sale. These measures help protect youth from inducements to using vaping products.

The VPPR also require that vaping product advertising conveys a warning about the health hazards of using vaping products. This is subject to certain exceptions, including for advertising at a point of sale that indicates only the availability and price of vaping products. The VPPR also set out the conditions for the presentation of the health warning and of the attribution to Health

D'avril 2019 à mars 2021, plus de 595 000 visites de la [page de la campagne](#) ont été enregistrées.

- **Influenceurs :** En 2019-2020, les influenceurs numériques qui ciblaient les parents et les jeunes ont amplifié avec grande efficacité les messages de la campagne au moyen de divers médias sociaux.

Santé Canada collabore avec d'autres ordres de gouvernement, le corps médical et d'autres intervenants afin d'aborder les questions touchant plusieurs administrations et d'accroître les efforts de collaboration à l'échelle nationale pour protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des dangers du vapotage pour la santé. Des subventions de 12,4 millions de dollars ont été allouées sur six ans pour lutter contre l'usage du tabac et des produits de vapotage chez les jeunes dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances. En particulier, les partenaires non gouvernementaux et universitaires utilisent les fonds pour mettre l'accent sur des projets d'abandon du vapotage chez les jeunes ou des projets qui comportent des volets sur l'abandon du vapotage chez les jeunes. Par exemple, un projet avec l'Université de Toronto (1,3 million de dollars) améliorera considérablement les approches existantes axées sur les applications pour appuyer l'abandon du vapotage chez les jeunes et les jeunes adultes, tandis qu'un autre projet permettra à l'Université de Waterloo (1,1 million de dollars) d'élargir sa capacité d'enquête, y compris l'utilisation de biomarqueurs pour mieux comprendre les tendances de comportements de vapotage chez les jeunes et mesurer leur exposition au risque.

Santé Canada a pris des mesures pour freiner la hausse du vapotage chez les jeunes au moyen du *Règlement sur la promotion des produits de vapotage* (RPPV) et du *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage* (REPV).

Le RPPV, pris en juin 2020, énonce des mesures visant à restreindre davantage la promotion des produits de vapotage auprès des jeunes. Sous réserve d'exceptions limitées, le RPPV interdit la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité faite de manière à ce que les jeunes puissent la voir ou l'entendre. Il interdit également l'exposition au point de vente (y compris les points de vente en ligne) tout produit de vapotage ou élément de marque d'un tel produit à la vue des jeunes. Ces mesures visent à préserver les jeunes des incitations à l'usage des produits de vapotage.

Le RPPV exige également que toute publicité de produits de vapotage communique une mise en garde sur les dangers pour la santé liés à l'utilisation de ces produits. Cette obligation comporte certaines exceptions, notamment pour la publicité faite à un point de vente qui indique uniquement que des produits de vapotage y sont vendus ainsi que le prix de ces derniers. Le RPPV établit en outre les

Canada for both audio and visual vaping advertisements. The objective of the health warnings on permitted advertising is to enhance public awareness about the health hazards of using vaping products.

The VPLPR, made in December 2019, establish two sets of requirements: Part 1 sets out labelling requirements pursuant to the TVPA, while Part 2 sets out labelling requirements and child-resistant container requirements pursuant to the CCPSA.

Part 1 of the VPLPR requires the display of two labelling elements for vaping products that contain nicotine: a nicotine concentration statement and a health warning about the addictiveness of nicotine. These labelling elements must be displayed on the vaping products and/or their packaging. Part 1 also sets out three permitted expressions that may be used on the product or its packaging when a vaping substance does not contain nicotine and, in the case of any other vaping product that contains a vaping substance, when the product is without nicotine. The specific objectives of this part are to enhance the awareness of the health hazards of using vaping products and to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards posed by their use.

Part 2 of the VPLPR

- requires a list of ingredients for all vaping substances on product labels;
- prohibits vaping products with nicotine concentrations of 66 mg/mL or more;
- requires information to warn about the toxicity of nicotine when ingested (including a first aid treatment statement); and
- requires refillable vaping products, including devices and their parts that contain nicotine, to be child-resistant.

The objective of this part is to protect the health and safety of young children by reducing the risk that they ingest vaping substances containing toxic concentrations of nicotine. The nicotine concentration limit was set at 66 mg/mL or more to address the risks associated with acute poisoning if nicotine in these products is ingested.

Appeal of high-nicotine-concentration vaping products

In 2016, the domestic vaping substances (e-liquid) market was valued at approximately \$250 million. Vaping products that contained a low nicotine concentration

conditions à respecter pour la présentation de la mise en garde et exige que Santé Canada soit mentionné comme source de celle-ci dans les publicités audio et visuelles. Ces mises en garde dans les publicités autorisées visent à mieux sensibiliser la population aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage.

Le REEPV, pris en décembre 2019, établit deux séries d'exigences : la partie 1 énonce les exigences en matière d'étiquetage aux termes de la LTPV, alors que la partie 2 énonce les exigences en matière d'étiquetage et de contenants protégés-enfants aux termes de la LCSPC.

La partie 1 du REEPV exige l'affichage de deux éléments d'étiquetage pour les produits de vapotage qui contiennent de la nicotine : un énoncé sur la concentration en nicotine et une mise en garde à propos du caractère addictif de la nicotine. Ces éléments d'étiquetage doivent figurer sur le produit de vapotage et/ou sur son emballage. La partie 1 prévoit également trois expressions qui peuvent être utilisées sur le produit ou son emballage lorsqu'une substance de vapotage ne contient pas de nicotine et, dans le cas de tout autre produit de vapotage qui contient une substance de vapotage, lorsque le produit ne contient pas de nicotine. Les objectifs précis de cette partie sont de mieux sensibiliser la population aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage et à empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet de ces dangers pour la santé que pose leur usage.

La partie 2 du REEPV :

- exige la présence d'une liste d'ingrédients sur l'étiquette de toutes les substances de vapotage;
- interdit les produits de vapotage ayant une concentration en nicotine de 66 mg/mL ou plus;
- exige des renseignements mettant en garde contre la toxicité de la nicotine en cas d'ingestion (y compris un énoncé relatif aux premiers soins);
- exige que les produits de vapotage rechargeables, y compris les dispositifs et leurs pièces qui contiennent de la nicotine, soient équipés de mécanismes protégés-enfants.

L'objectif de cette partie est de protéger la santé et la sécurité des jeunes enfants en réduisant le risque qu'ils ingèrent des substances de vapotage contenant des concentrations toxiques de nicotine. La limite de la concentration en nicotine a été établie à 66 mg/mL ou plus pour tenir compte des risques associés à une intoxication aiguë si la nicotine contenue dans le produit est ingérée.

Attrait des produits de vapotage à forte concentration en nicotine

En 2016, le marché intérieur des substances de vapotage (liquides à vapoter) était évalué à environ 250 millions de dollars. Les produits de vapotage ayant une faible

(3 to 6 mg/mL) made up 60% (\$150 million) of this market, while nicotine-free vaping products made up 18% (\$45 million). Vaping products with a nicotine concentration that exceeded 18 mg/mL made up less than 10% of the market (less than \$25 million).¹⁰ Therefore, prior to 2018, the vaping substances market in Canada was composed almost entirely of products below 20 mg/mL nicotine.

In 2018, a new generation of vaping products were introduced to the Canadian market, characterized by high concentrations of nicotine in salt form (called “nicotine salts”) that made nicotine less aversive when inhaled.¹¹ As a result, vaping products above 20 mg/mL nicotine (a majority of which contained nicotine salts) quickly took a dominant market position, capturing 62% of the domestic market by value of nicotine-containing vaping substances in 2019.^{12,13}

Information collected from 738 respondents for the 2019 Wave 3 International Tobacco Control Youth Tobacco and Vaping Survey indicates that, of youth in Canada aged 16 to 19 who had vaped in the past 30 days, 24% reported that they use vaping products “for the nicotine” among their top five reasons. The other four reasons included “for fun/I like it” (50%), “for the flavour” (40%), “curiosity/to try something new” (39%) and “to deal with stress or anxiety” (35%).¹⁴

Research using focus groups made up of 103 youth aged 13 to 19, conducted for Health Canada in March 2020, underscores the importance many place on vaping products with higher concentrations of nicotine. In this study, youth who reported using vaping products containing at least 50 mg/mL mentioned experiencing a “head rush” or “buzz” as by far “the best part about vaping.” Vaping makes most youth feel “relaxed,” but some also believe it makes them feel high and lightheaded. Other youth say

concentration en nicotine (de 3 à 6 mg/mL) représentaient 60 % (150 millions de dollars) de ce marché, alors que les produits de vapotage sans nicotine comptaient pour 18 % (45 millions de dollars). Les produits contenant plus de 18 mg/mL de nicotine représentaient moins de 10 % du marché (moins de 25 millions de dollars)¹⁰. Ainsi, avant 2018, le marché des substances de vapotage au Canada était composé presque exclusivement de produits contenant moins de 20 mg/mL de nicotine.

En 2018, une nouvelle génération de produits de vapotage faisait son entrée sur le marché canadien. Ces produits sont caractérisés par des concentrations élevées en nicotine sous forme de sel (sels de nicotine), forme qui diminue l'aversion à la nicotine quand elle est inhalée¹¹. Par conséquent, les produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine (dont la majorité contenait des sels de nicotine) ont rapidement pris une position dominante, s'appropriant 62 % du marché intérieur des substances de vapotage contenant de la nicotine, en valeur, en 2019^{12,13}.

Selon les renseignements recueillis auprès des 738 répondants de la troisième vague de l'International Tobacco Control Youth Tobacco and Vaping Survey, menée en 2019, 24 % des jeunes Canadiens âgés de 16 à 19 ans ayant vapoté au cours des 30 jours précédents ont déclaré, parmi leurs cinq principales raisons, utiliser les produits de vapotage « pour la nicotine ». Les quatre autres raisons citées comprenaient « pour le plaisir/j'aime ça » (50 %), « pour les arômes » (40 %), « par curiosité/pour essayer quelque chose de nouveau » (39 %) et « pour gérer le stress ou l'anxiété » (35 %)¹⁴.

Une étude utilisant des groupes de discussion composés de 103 jeunes de 13 à 19 ans, menée pour le compte de Santé Canada en mars 2020, souligne l'importance que beaucoup accordent aux produits de vapotage à forte concentration en nicotine. Dans cette étude, les jeunes qui ont déclaré avoir utilisé des produits de vapotage contenant au moins 50 mg/mL de nicotine ont mentionné que le sentiment d'euphorie (« buzz ») que procure l'utilisation de ces produits était, de loin, « la meilleure chose au

¹⁰ Euromonitor International. *Study of the Market Size and Growth Trends of the Nicotine-Based Vaping Products Market in Canada*. A custom report compiled for Health Canada. January 2017.

¹¹ Nicotine salts are made by combining an organic acid with nicotine, which in turn lowers the pH of the vaping substance. The pH of vaping substances ranges from 5.3 to 9.3. In low pH (acidic) conditions, nicotine is ionized (protonated) and is less irritating, providing a smoother sensation on the throat and upper airway.

¹² The Nielsen Company of Canada. *E-Cigarettes National & Regional GB+DR+MM National & Regional C&G*. A report prepared for Health Canada. December 2019.

¹³ Euromonitor International. *Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada*. A custom report compiled for Health Canada. February 2020.

¹⁴ Unpublished results provided by Dr. David Hammond, School of Public Health and Health Systems, University of Waterloo, Canada.

¹⁰ Euromonitor International. *Study of the market size and growth trends of the nicotine-based vaping products market in Canada*. Un rapport sur mesure compilé pour Santé Canada. Janvier 2017.

¹¹ Les sels de nicotine sont obtenus en combinant un acide organique à la nicotine, ce qui abaisse le pH de la substance de vapotage. Le pH des substances de vapotage varie de 5,3 à 9,3. Dans des conditions de pH faible (acides), la nicotine est ionisée (protonée) et est moins irritante, ce qui procure une sensation plus douce dans la gorge et les voies respiratoires supérieures.

¹² The Nielsen Company of Canada. *E-cigarettes National & Regional GB+DR+MM National & Regional C+G*. Décembre 2019. Un rapport préparé pour Santé Canada.

¹³ Euromonitor International. *Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada*. Février 2020. Un rapport sur mesure compilé pour Santé Canada.

¹⁴ Résultats non publiés, fournis par David Hammond, School of Public Health and Health Systems, Université de Waterloo, Canada.

vaping makes them feel lethargic, while for another group, vaping seems to energize them.¹⁵

In a recent survey of Canadians aged 15 and older conducted for Health Canada, a total of 1 232 respondents who vape were asked to identify the nicotine strength used on the basis of either percentage (%) or weight by volume (mg/mL) as per information displayed on their product.¹⁶ The survey findings point to differences by age in nicotine concentrations used. The majority (51%) of respondents reported using vaping products with less than 20 mg/mL or 2% nicotine, 36% reported using products with nicotine concentration equal to or above 20 mg/mL or 2%, and 13% indicated not knowing the nicotine concentration. Older adults (25 years and over) were more likely (54%) to report using vaping products with less than 20 mg/mL or 2% nicotine, as compared to youth vapers (15 to 19 years) [42%]. Use of vaping products with less than 20 mg/mL or 2% nicotine among young adults (aged 20 to 24 years) was not significantly different from the other age groups (47%). Youth vapers were more likely (45%) to report using vaping products with nicotine concentration equal to or above 20 mg/mL or 2%, as compared to older adults (33%). Use of vaping products with nicotine concentration equal to or above 20 mg/mL or 2% among young adults was not significantly different from the other age groups (38%).¹⁷

The availability of high-nicotine-concentration vaping products in the Canadian market since 2018 is not the only factor believed to have contributed to the rise in youth vaping. Other key factors include an increase in promotional activities relating to vaping products, including on social media, and the use of a wide variety of flavours and innovative design features. In addition to the *Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations*, Health Canada has implemented regulations to address promotional activities, and is considering additional measures to address the other factors contributing to the rise in youth vaping, such as restricting flavours in vaping products.

sujet du vapotage ». Le vapotage amène la plupart des jeunes à se sentir « détendus », mais certains disent également avoir le sentiment de planer ou se sentir étourdis. D'autres affirment que le vapotage les rend léthargiques, tandis que chez certains, le vapotage semble leur donner de l'énergie.¹⁵

Dans une étude récente menée auprès de Canadiens de 15 ans et plus pour le compte de Santé Canada, on a demandé à 1 232 vapoteurs d'indiquer la concentration en nicotine utilisée, en pourcentage (%) ou en poids par volume (mg/mL), selon l'information figurant sur leur produit.¹⁶ Les résultats de l'étude montrent des différences selon l'âge dans les concentrations utilisées. La majorité des répondants (51 %) ont indiqué utiliser des produits de vapotage contenant moins de 20 mg/mL ou 2 % de nicotine, 36 % ont dit utiliser des produits contenant de la nicotine dans une concentration égale ou supérieure à 20 mg/mL ou 2 %, et 13 % ont affirmé ne pas connaître la concentration en nicotine. Les adultes plus âgés (25 ans et plus) étaient plus susceptibles (54 %) de déclarer utiliser des produits de vapotage contenant moins de 20 mg/mL ou 2 % de nicotine que les jeunes vapoteurs (de 15 à 19 ans) [42 %]. L'utilisation de produits de vapotage contenant moins de 20 mg/mL ou 2 % de nicotine chez les jeunes adultes (de 20 à 24 ans) n'était pas significativement différente de celle dans les autres groupes d'âge (47 %). Les jeunes vapoteurs étaient plus susceptibles (45 %) de déclarer utiliser des produits contenant de la nicotine dans une concentration égale ou supérieure à 20 mg/mL ou 2 % que les adultes plus âgés (33 %). L'utilisation de produits de vapotage contenant de la nicotine dans une concentration égale ou supérieure à 20 mg/mL ou 2 % chez les jeunes adultes n'était pas significativement différente de celle dans les autres groupes d'âge (38 %).¹⁷

La présence de produits de vapotage à forte concentration en nicotine sur le marché canadien depuis 2018 n'est pas le seul facteur censé avoir contribué à la hausse du vapotage chez les jeunes. Parmi les autres facteurs clés, il faudrait noter l'augmentation des activités promotionnelles liées aux produits de vapotage, y compris dans les médias sociaux, et l'utilisation d'une grande variété d'arômes et d'éléments de conception novateurs. En plus du *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage*, Santé Canada a mis en œuvre des règlements visant les activités de promotion et envisage des mesures supplémentaires pour tenir compte des autres facteurs qui contribuent à l'attrait du vapotage chez les jeunes, comme la restriction des arômes dans les produits de vapotage.

¹⁵ Quorus Consulting Group. (ARCHIVÉ) *Exploratory Research on Youth Vaping* (PDF). Mai 2020.

¹⁶ As an example, 2% equals approximately 20 mg/mL.

¹⁷ Earncliffe Strategy Group. (ARCHIVÉ) *Social Values and Psychographic Segmentation of Tobacco and Nicotine Users and Non-Users* (PDF). Février 2020.

¹⁵ Le groupe-conseil Quorus Inc. (ARCHIVÉE) *Recherche exploratoire sur le vapotage chez les jeunes* (PDF). Mai 2020.

¹⁶ À titre comparatif, 2 % équivalent à environ 20 mg/mL.

¹⁷ Earncliffe Strategy Group. (ARCHIVÉE) *Valeurs sociales et segmentation psychographique des utilisateurs et des non-utilisateurs de tabac et de nicotine* (PDF). Février 2020.

Objective

The objective of the *Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations* (the Regulations) is to protect young persons from inducements to use vaping products by lowering the concentration of nicotine to a maximum of 20 mg/mL. This is expected to contribute to reducing their appeal to youth.

The Regulations, in association with other vaping-related measures under the TVPA, aim to prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons.

Description

The Regulations apply to vaping products that are intended to be sold at retail or otherwise furnished at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are ordinarily sold in Canada, as well as to their packaging.

The Regulations establish a maximum nicotine concentration of 20 mg/mL for vaping products. This measure applies to manufacturers, including importers, of vaping products. Any manufacturer that manufactures or sells a vaping product that does not conform with this limit will be in contravention of section 7.2 of the TVPA. This will not affect the supply of nicotine to manufacturers of vaping products and the export of vaping products. Vaping products authorized under the FDA are not subject to the Regulations.

The Regulations prescribe the laboratory method entitled “ISO 20714 E-liquid — Determination of nicotine, propylene glycol and glycerol in liquids used in electronic nicotine delivery devices — Gas chromatographic method” for determining the nicotine concentration of a vaping substance.¹⁸ Health Canada will use this method to determine compliance with the maximum nicotine concentration. This method could be used by manufacturers and importers who wish to assess if their products meet the prescribed nicotine standard. Since the ISO method provides results expressed in mg/g, the Regulations describe how to convert them into mg/mL.

The Regulations also prohibit the packaging and sale of vaping products where the package displays, in the nicotine concentration statement required by the VPLPR, a value that exceeds 20 mg/mL. This measure applies to any person who packages or sells vaping products in Canada.

¹⁸ For information on how to purchase ISO standards, please visit the [Standards Council of Canada website](#).

Objectif

Le *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage* (le Règlement) a pour objectif de préserver les jeunes des incitations à l’usage des produits de vapotage en fixant la concentration en nicotine maximale à 20 mg/mL. Cette mesure devrait aider à réduire l’attrait de ces produits pour les jeunes.

Le Règlement, combiné à d’autres mesures touchant les produits de vapotage prises en vertu de la LTPV, vise à empêcher que l’usage de ces produits ne pousse les jeunes à l’usage du tabac.

Description

Le Règlement s’applique à tout produit de vapotage destiné à être vendu au détail ou à être fourni autrement à un point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus au Canada, ainsi qu’à l’emballage d’un tel produit.

Le Règlement fixe la concentration en nicotine maximale à 20 mg/mL pour les produits de vapotage. Cette mesure s’applique uniquement aux fabricants, y compris les importateurs, de produits de vapotage. Un fabricant qui fabrique ou vend un produit de vapotage qui ne respecte pas la limite contreviendra à l’article 7.2 de la LTPV. Cette mesure n’aura aucune incidence sur l’approvisionnement en nicotine des fabricants de produits de vapotage ni sur l’exportation de ces produits. Le Règlement ne s’applique pas aux produits de vapotage qui sont autorisés en vertu de la LAD.

Le Règlement prescrit la méthode de laboratoire « ISO 20714 E-liquide — Détermination de la teneur en nicotine, propylène glycol et glycérol dans les liquides utilisés avec les systèmes électroniques de délivrance de nicotine — Méthode par chromatographie en phase gazeuse » pour établir la concentration en nicotine d’une substance de vapotage¹⁸. Santé Canada utilisera cette méthode pour déterminer si la concentration en nicotine maximale proposée est respectée. Cette méthode pourrait être utilisée par les fabricants et les importateurs qui souhaitent évaluer si leurs produits respectent la norme prescrite de nicotine. Toutefois cela n’est pas exigé par le Règlement. Les résultats obtenus avec la méthode ISO étant exprimés en mg/g, le Règlement explique comment les convertir en mg/mL.

Le Règlement interdit en outre l’emballage et la vente de produits de vapotage lorsque l’énoncé sur la concentration en nicotine exigé par le REEPV indique une valeur supérieure à 20 mg/mL. Cette mesure s’applique à quiconque emballage ou vend des produits de vapotage au Canada.

¹⁸ Pour en savoir plus sur la façon d’acheter des normes ISO, veuillez consulter le [site Web du Conseil canadien des normes](#).

Pursuant to the VPLPR, the manufacture, importation, advertisement or sale of vaping products containing 66 mg/mL or more of nicotine is prohibited. The Regulations amend the VPLPR to ensure alignment between both sets of regulations for vaping products manufactured or imported for sale in Canada. The amendment maintains the maximum nicotine concentration of 66 mg/mL or more for products intended for export.

The Regulations come into force on the 15th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Retailers have a transition period of 15 days, following the coming-into-force date, during which they will be allowed to continue to sell a vaping product that is packaged in a manner that is contrary to these Regulations.

Regulatory development

Consultation

Reducing Youth Access and Appeal of Vaping Products: Consultation on Potential Regulatory Measures

The consultation document entitled [Reducing Youth Access and Appeal of Vaping Products: Consultation on Potential Regulatory Measures \(PDF\)](#) was published on the Government of Canada website on April 11, 2019, providing a 45-day comment period that closed May 25, 2019. The consultation asked Canadians for input on various measures to reduce youth access to vaping products and to reduce the appeal of vaping products to youth. One of the measures proposed was to reduce the nicotine content in vaping products.

Health Canada received nearly 23 000 postcards from people who vape who were opposed to additional measures and who reported either quitting smoking with vaping or attempting to quit smoking with vaping. Most of these respondents also provided information regarding the nicotine concentrations they used. In total, 87% reported using a concentration of 20 mg/mL or less, with the most common concentrations reported being 3 mg/mL (32% of respondents) and 6 mg/mL (30% of respondents). Also, 2% reported using nicotine-free products and 3% reported using vaping products that contained more than 50 mg/mL of nicotine.

Excluding postcard respondents, Health Canada received 288 comments from stakeholders in response to the consultation. Approximately 50% of respondents expressed support for further restrictions on nicotine concentration, 13% were opposed, and 37% were unclear or provided no opinion.

Conformément au REEPV, la fabrication, l'importation, la publicité et la vente de produits de vapotage contenant 66 mg/mL de nicotine ou plus sont interdites. Le Règlement modifiera le REEPV afin d'harmoniser les deux règlements en ce qui concerne les produits de vapotage qui sont fabriqués ou importés en vue de leur vente au Canada. La modification maintient la limite de concentration en nicotine de 66 mg/mL pour les produits destinés à l'exportation.

Le Règlement entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les détaillants ont une période de transition de 15 jours suivant cette date au cours de laquelle ils pourront continuer de vendre des produits de vapotage emballés d'une manière non conforme au présent règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Réduire l'accessibilité et l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes : Consultation sur les mesures réglementaires possibles

Le document de consultation intitulé [Réduire l'accessibilité et l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes : Consultation sur les mesures réglementaires possibles \(PDF\)](#) a été publié sur le site Web du gouvernement du Canada le 11 avril 2019 pour une période de commentaires de 45 jours, qui a pris fin le 25 mai 2019. La consultation visait à obtenir l'avis des Canadiens sur diverses mesures ayant pour but de réduire l'accès des jeunes aux produits de vapotage ainsi que l'attrait que ces produits présentent pour ce groupe. L'une des mesures proposées était de réduire la concentration en nicotine des produits de vapotage.

Santé Canada a reçu près de 23 000 cartes postales de vapoteurs qui étaient contre l'imposition de mesures supplémentaires et qui déclaraient avoir cessé de fumer grâce au vapotage ou essayer d'arrêter par cette méthode. La plupart de ces répondants ont fourni de l'information sur les concentrations en nicotine utilisées. Au total, 87 % ont indiqué utiliser des produits contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins, les concentrations les plus souvent mentionnées étant de 3 mg/mL (32 % des répondants) et de 6 mg/mL (30 % des répondants). De plus, 2 % des répondants ont dit utiliser des produits sans nicotine et 3 %, des produits contenant plus de 50 mg/mL de nicotine.

Outre les réponses par carte postale, Santé Canada a reçu 288 commentaires d'intervenants au cours de la période de consultation. Environ 50 % des répondants ont exprimé leur appui à de nouvelles restrictions sur la concentration en nicotine, 13 % s'y sont opposés et 37 % n'ont pas exprimé d'opinion claire.

Respondents who supported lowering the maximum nicotine concentration in vaping products included parents, educators, the general public, non-governmental organizations (NGOs), health authorities, provinces and territories, and a small number of specialty vape shop owners and operators. Some of the suggestions and comments received from these stakeholders included the following:

- Restrict the manufacture and sale of vaping products to nicotine concentrations of
 - 20 mg/mL and lower, in line with the European Union,
 - 24 mg/mL and lower (reported by an association of specialty vape shop owners as the highest concentration they sell), or
 - 36 mg/mL and lower (reported by some stakeholders as highest level sold in Canada prior to 2018);
- Prohibit the manufacture and sale of vaping products with nicotine in salt form or restrict available concentrations of nicotine in salt form in vaping products;
- Restrict the manufacture and sale of flavoured vaping products to nicotine concentrations of 20 mg/mL and lower. Some respondents suggested only allowing higher concentrations of nicotine in vaping products with tobacco flavours;
- Restrict the sale of high-nicotine-concentration products to specialty vape shops and other age-controlled locations; and
- Restrict the sale of all nicotine-based vaping products to specialty vape shops and other age-controlled locations.

These stakeholders also suggested an illegal market could result from lowering the maximum allowable concentration of nicotine, but asserted that the benefits of more regulation would outweigh this potential risk.

Many specialty vape shop owners and operators and their associations mentioned that lowering the nicotine concentration may result in fewer adults who smoke switching to vaping. However, a few specialty vape shop respondents suggested there may be a level above which additional nicotine is not necessary, and that there are reasonable rationale and justification to restrict certain extreme concentrations. It was suggested that placing a restriction on the concentration of nicotine could potentially minimize the risks of nicotine dependence, nicotine toxicity or unintentional overconsumption among youth and non-smoking adults and help mitigate a transition from vaping to smoking. Although some of these stakeholders were supportive of the regulatory proposal to lower the concentration of nicotine in vaping products,

Des parents, des éducateurs, des membres du grand public, des organisations non gouvernementales (ONG), des autorités sanitaires, des provinces et des territoires et quelques propriétaires et exploitants de vapoterics se sont montrés en faveur d'une diminution de la concentration en nicotine maximale des produits de vapotage. Quelques exemples de suggestions et de commentaires reçus de ces intervenants se trouvent ci-dessous :

- Restreindre la fabrication et la vente de produits de vapotage aux produits ayant une concentration en nicotine de :
 - 20 mg/mL ou moins, conformément à ce qui est appliqué dans l'Union européenne,
 - 24 mg/mL ou moins (ce qui correspond à la concentration la plus élevée vendue par ses membres selon une association de propriétaires de vapoterics),
 - 36 mg/mL ou moins (ce qui correspond à la concentration la plus élevée offerte au Canada avant 2018 selon certains intervenants);
- Interdire la fabrication et la vente de produits de vapotage contenant des sels de nicotine ou restreindre les concentrations admissibles de sels de nicotine dans les produits de vapotage;
- Restreindre la fabrication et la vente de produits de vapotage aromatisés aux produits ayant une concentration en nicotine de 20 mg/mL ou moins. Certains répondants ont suggéré d'autoriser des concentrations plus élevées dans les produits aux arômes de tabac;
- Restreindre la vente de produits à forte concentration en nicotine aux vapoterics et aux autres établissements dont l'accès est assujéti à une limite d'âge;
- Restreindre la vente de tous les produits de vapotage contenant de la nicotine aux vapoterics et autres établissements dont l'accès est assujéti à une limite d'âge.

Ces intervenants croient qu'un marché illégal pourrait résulter de la baisse de la concentration maximale permise, mais affirment que les avantages d'une réglementation plus stricte l'emporteraient sur ce risque.

De nombreux propriétaires et exploitants de vapoterics et leurs associations ont mentionné que la réduction de la concentration en nicotine pourrait entraîner une diminution du nombre d'adultes qui fument qui passent au vapotage. Quelques-uns d'entre eux pensent toutefois qu'il pourrait y avoir un seuil au-delà duquel un supplément de nicotine n'est pas nécessaire et qu'il est justifié de restreindre certaines concentrations excessives. Certains avancent que le fait d'imposer une restriction sur la concentration en nicotine pourrait minimiser les risques de dépendance à la nicotine, de toxicité de la nicotine ou de surconsommation involontaire chez les jeunes et les adultes non-fumeurs, et contribuer à atténuer une possible transition du vapotage vers l'usage du tabac. Bien que certains de ces intervenants soient en faveur de la

many also suggested the current TVPA restrictions, such as those prohibiting the promotion of certain vaping product flavours and the promotion and sale of vaping products that are appealing to young people, be more properly enforced.

Gas and convenience (G&C) store owners and operators and their associations, and some specialty vape shop owners, were not supportive of any further restrictions to nicotine concentration in vaping products. These stakeholders mentioned that current TVPA restrictions are sufficient and that the TVPA provides adequate protection against overtly youth-oriented products. They also emphasized their role as responsible and experienced retailers with their own codes of conduct for keeping restricted products out of the hands of minors. Most of these industry respondents voiced concerns about possible unintended consequences of overly restrictive regulations that will decrease the ability of vaping products to compete with cigarettes, decreasing the likelihood of adults who smoke successfully switching to vaping products. Moreover, these respondents felt strongly that if enacted, any further restrictions should be applied consistently across all retail channels to create a level playing field and should not provide specialty vape shops with an unfair competitive advantage.

Health Canada's response to key stakeholder concerns

Location of sale of vaping products

A few specialty vape shop owners and operators suggested the sale of high-nicotine-concentration vaping products or all vaping products containing nicotine be restricted to adult-only specialty stores. Moreover, some of them suggested people who smoke may need a higher nicotine concentration to help them transition to vaping products. G&C store owners and operators and their associations suggested that restrictions be applied consistently across all retail channels.

Response: Setting a maximum nicotine concentration for all vaping products sold on the Canadian market restricts the possibility of high-nicotine-concentration products getting into the hands of young persons. Vaping products with nicotine levels similar to those available to adults who smoke prior to the rapid increase in youth vaping will remain on the market. Restrictions on where products can be sold generally fall under provincial jurisdiction. The

proposition de réduire la concentration en nicotine des produits de vapotage, beaucoup étaient d'avis que les restrictions actuellement imposées par la LTPV, telles que celles interdisant la promotion de certains arômes ainsi que la promotion et la vente de produits de vapotage qui sont attrayants pour les jeunes, devraient être mieux appliquées.

Les propriétaires et les exploitants de stations-service et de dépanneurs et leurs associations, ainsi que certains propriétaires de vapoteries, n'étaient pas favorables à l'imposition de nouvelles restrictions sur la concentration en nicotine des produits de vapotage. Ces intervenants estiment que les restrictions prévues par la LTPV sont suffisantes et que la LTPV offre une protection adéquate contre les produits ciblant ouvertement les jeunes. Ils ont également insisté sur leur rôle de détaillants responsables et d'expérience dotés de leur propre code d'éthique pour éviter que des produits soumis à des restrictions se retrouvent entre les mains de mineurs. La plupart des répondants de ce secteur ont exprimé des préoccupations concernant les conséquences non intentionnelles possibles d'une réglementation trop restrictive qui diminuerait la capacité des produits de vapotage de rivaliser avec les cigarettes, ce qui réduirait la probabilité que les adultes qui fument délaissent les cigarettes au profit des produits de vapotage. De plus, ces répondants croient fermement que toute nouvelle restriction qui serait adoptée devrait être appliquée systématiquement à l'ensemble du secteur de la vente au détail afin de créer des conditions identiques pour tous et ne devrait pas donner aux vapoteries un avantage concurrentiel déloyal.

Réponse de Santé Canada aux préoccupations soulevées par les intervenants

Lieux de vente des produits de vapotage

Quelques propriétaires et exploitants de vapoteries ont suggéré que la vente de produits de vapotage à forte concentration en nicotine devrait être limitée aux boutiques spécialisées réservées aux adultes. De plus, des répondants pensent que certaines personnes qui fument ont besoin d'une concentration en nicotine plus élevée pour les aider à passer aux produits de vapotage. Selon les propriétaires et les exploitants de stations-service et de dépanneurs et leurs associations, les restrictions devraient être appliquées systématiquement à l'ensemble du secteur de la vente au détail.

Réponse : L'établissement d'une concentration en nicotine maximale pour tous les produits de vapotage vendus au Canada réduit le risque que des produits à forte concentration en nicotine se retrouvent entre les mains des jeunes. Les produits de vapotage ayant une teneur en nicotine similaire à celle des produits qui étaient offerts aux personnes qui fument avant la hausse rapide du vapotage chez les jeunes demeureront sur le marché.

Regulations do not preclude provinces limiting where vaping products can be sold.

Restricting nicotine concentration in flavoured vaping products

Stakeholders supportive of further measures to restrict nicotine in vaping products, including health authorities, provinces and territories and the vast majority of NGOs, suggested Health Canada prohibit or restrict the manufacture and sale of vaping products with flavours above a certain threshold of nicotine concentration (20 mg/mL was commonly identified), or that the manufacture and sale of higher nicotine concentration vaping products be restricted to only tobacco flavours.

Response: High concentrations of nicotine in vaping products are appealing to youth. Leaving high-nicotine-concentration products on the market, even only in certain flavours, is expected to continue to act as an inducement for youth to use these products. Potential regulatory options to restrict the manufacture and sale of vaping products with certain flavours are under consideration by Health Canada.

Nicotine salts

Stakeholders supportive of further measures to restrict nicotine in vaping products suggested prohibiting the manufacture and sale of nicotine salts or restricting their sale to lower concentrations of nicotine.

Response: The Regulations will limit the concentration of nicotine regardless of its forms (i.e. salt and non-salt forms). Only prohibiting the use of nicotine salts would not prevent high-nicotine-concentration products from remaining on the market, although they would be in a form that is more aversive to nicotine-naïve users. With respect to monitoring compliance with a ban on the use of nicotine salts, Health Canada is not aware of reliable laboratory methods to directly identify the form of nicotine used in a given vaping substance. Health Canada will continue to monitor the research and development in this area (see the “Instrument choice” section below).

Nicotine concentration limit for vaping products

Stakeholders supportive of further measures to restrict nicotine (parents, educators, the public, public health NGOs, health authorities, provinces and territories, some

L'imposition de restrictions quant aux lieux de vente des produits relève généralement de la compétence des provinces. Le Règlement n'empêche pas ces dernières de limiter les endroits où les produits de vapotage peuvent être vendus.

Restriction de la concentration en nicotine des produits de vapotage aromatisés

Les intervenants favorables à de nouvelles mesures pour restreindre la concentration en nicotine des produits de vapotage, y compris les autorités sanitaires, les provinces et les territoires et la grande majorité des ONG, ont suggéré que Santé Canada interdise ou restreigne la fabrication et la vente des produits de vapotage aromatisés dont la concentration en nicotine dépasse un certain seuil (20 mg/mL a fréquemment été indiqué), ou que la fabrication et la vente de ces produits soient limitées à ceux aux arômes de tabac.

Réponse : Les produits de vapotage à forte concentration en nicotine sont attrayants pour les jeunes. Le maintien sur le marché de produits à forte concentration en nicotine, même si seuls certains arômes sont autorisés, continuerait d'inciter les jeunes à utiliser ces produits. Santé Canada examine les options réglementaires possibles pour restreindre la fabrication et la vente de produits de vapotage contenant certains arômes.

Sels de nicotine

Les intervenants favorables à de nouvelles mesures pour restreindre la concentration en nicotine des produits de vapotage ont suggéré d'interdire la fabrication et la vente de produits contenant des sels de nicotine ou de restreindre leur vente à des concentrations plus faibles en nicotine.

Réponse : Le Règlement fixe la concentration en nicotine sous toutes ses formes (sels ou autre). Le fait d'interdire uniquement les sels de nicotine n'empêcherait pas que des produits à forte concentration en nicotine se retrouvent sur le marché, même si ces produits étaient sous une forme qui suscite une plus forte aversion chez les utilisateurs sans expérience de la nicotine. En ce qui concerne la vérification du respect d'une interdiction visant les sels de nicotine, Santé Canada ne connaît pas de méthode de laboratoire fiable permettant d'établir directement la forme de nicotine utilisée dans une substance de vapotage donnée. Santé Canada continuera de suivre la recherche et le développement dans ce domaine (voir la section « Choix de l'instrument » ci-dessous).

Limite de la concentration en nicotine dans les produits de vapotage

Les intervenants favorables à de nouvelles mesures pour restreindre la concentration en nicotine (parents, éducateurs, grand public, ONG, autorités sanitaires, provinces

specialty vape shop retailers) expressed concerns with the high-nicotine-concentration vaping products currently on the market. Their suggestions varied from establishing a maximum nicotine concentration limit of 36 mg/mL to eliminating nicotine in vaping products.

Response: The measures introducing a nicotine concentration limit of 20 mg/mL align with the limits in force in several other jurisdictions and with the views expressed by a majority of stakeholders. This limit is also consistent with the maximum levels of nicotine found in the majority of vaping products sold on the Canadian market prior to the observed rapid increase in vaping product use by youth.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were prepublished on December 19, 2020, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day consultation period that ended on March 4, 2021.

A total of 3 874 responses were received during the consultation period, including 3 569 from five distinct letter-writing campaigns and 305 individual responses. The individual responses were comprised of 171 submissions from the general public, 48 from the vaping industry (including 15 manufacturers, 28 specialty vape shops, 3 vaping industry associations), 1 from a retailer association, 1 from a gas and convenience store, 22 from health care providers, 16 from NGOs, 15 from public health authorities, 9 from harm reduction advocates, 8 from business associations, 5 from academics, 4 from associations of education professionals, 4 from associations of health professionals and 2 from provincial and territorial governments and 1 from a municipal government. The letter-writing campaigns sent in 2 036 submissions opposed to the proposal and 1 533 submissions in support of the proposal.

Those who opposed the proposal were from the vaping industry (specialty vape shops, vaping industry associations), retailer associations, business associations, harm reduction advocacy, academia and the general public, including many who identified themselves as vapers. Their key concerns are summarized below with Health Canada's responses. Those who supported the proposal were from NGOs, health care providers, associations of health professionals, associations of education professionals, public health advocacy and the general public. They supported the objective of the Regulations to protect youth from the harms of vaping, including risk of dependence that could result from using nicotine containing vaping products. All comments were given due consideration.

et territoires, certains détaillants de produits de vapotage) ont exprimé des préoccupations concernant les produits de vapotage à forte concentration en nicotine actuellement offerts sur le marché. Leurs recommandations allaient d'une concentration maximale de 36 mg/mL à l'élimination complète de la nicotine dans ces produits.

Réponse : Les mesures introduisant une concentration en nicotine maximale de 20 mg/mL s'harmonisent avec les limites appliquées dans plusieurs autres pays et rejoindraient l'avis de la majorité des intervenants. Cette limite correspond également aux concentrations maximales présentes dans la plupart des produits de vapotage qui étaient vendus au Canada avant la hausse rapide observée de l'utilisation de ces produits chez les jeunes.

Publication préalable à la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable le 19 décembre 2020 à la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui fut suivie d'une période de consultation de 75 jours ayant pris fin le 4 mars 2021.

Au total, 3 874 réponses ont été reçues au cours de la période de consultation; 3 569 d'entre elles résultaient de cinq campagnes distinctes d'envoi de lettres, et 305 d'entre elles étaient des réponses individuelles. Les réponses individuelles comprenaient 171 soumissions du grand public, 48 de l'industrie du vapotage (soit 15 fabricants, 28 vapoteriers, 3 associations de l'industrie du vapotage), 1 d'une association de détaillants, 1 d'une station-service et dépanneur, 22 de fournisseurs de soins de santé, 16 des ONG, 15 d'autorités de santé publique, 9 de défenseurs de la réduction des méfaits, 8 d'associations commerciales, 5 d'universitaires, 4 d'associations de professionnels de l'éducation, 4 d'associations de professionnels de la santé, 2 d'administrations provinciales et territoriales et 1 d'une administration municipale. Parmi les réponses reçues dans le cadre des campagnes d'envoi de lettres, 2 036 réponses étaient contre le projet alors que 1 533 étaient en faveur de celui-ci.

Ceux qui s'opposaient au projet provenaient de l'industrie du vapotage (vapoteriers, associations de l'industrie du vapotage), d'associations de détaillants, d'associations commerciales, de défenseurs de la réduction des méfaits, du milieu universitaire et du grand public, et beaucoup d'entre eux se déclaraient vapoteurs. Leurs principales préoccupations sont résumées ci-dessous avec les réponses de Santé Canada. Ceux qui se prononçaient en faveur du projet comptaient des ONG, des fournisseurs de soins de santé, des associations de professionnels de la santé, des associations de professionnels de l'éducation, des défenseurs de la santé publique et le grand public. Ils ont appuyé l'objectif du Règlement de protéger les jeunes contre les méfaits du vapotage, y compris le risque de dépendance qui pourrait découler de l'usage de produits de vapotage contenant de la nicotine. Tous les commentaires ont été dûment pris en considération.

Several submissions included comments which were outside the scope of the regulatory proposal, such as those relating to flavour restrictions in vaping products and measures to further limit youth access to vaping products. Health Canada will consider them in the development of future proposals.

Health Canada's response to key stakeholder concerns

Youth vaping and tobacco use

Vapers, specialty vape shops, harm reduction advocates and academics challenged the assertion that youth vaping could lead to an increased risk of tobacco use, often referred as the “gateway effect” by many respondents.

Response: The NASEM report published in 2018 concluded that there is “substantial evidence that e-cigarette use increases the risk of ever using combustible tobacco cigarettes among youth and young adults.”¹⁹ Several longitudinal studies have reported a positive association between adolescent vaping and subsequent initiation of cigarette smoking. This positive association is also present among “low-risk” adolescents (i.e. adolescents who are not at high risk for cigarette smoking based on established risk factors).²⁰ Studies have shown that vaping product use by youth increases the frequency and intensity of subsequent combustible tobacco cigarette smoking.²¹ Symptoms of dependence among young vaping product users have been observed, including frequency of use, experiencing frequent strong urges to vape, feelings of addiction and unsuccessful quit attempts.²² These findings support public health concerns that vaping may contribute to the development of a new generation of people who vape and smoke cigarettes. The Regulations, along with other measures, are expected to reduce inducements to youth that promote experimentation with vaping products.

¹⁹ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2018. *Public Health Consequences of E-Cigarettes*. Washington, DC: The National Academies Press.

²⁰ Berry K.M., Fetterman J.L., Benjamin E.J., et al. *Association of electronic cigarette use with subsequent initiation of tobacco cigarettes in US youths*. JAMA Netw Open. 2019; 2(2):e187794

²¹ Doran N., Brikmanis K., Petersen A., Delucchi K., Al-Delaimy W.K., Luczak S., Myers M., Strong D. *Does e-cigarette use predict cigarette escalation? A longitudinal study of young adult non-daily smokers*. Prev Med. July 2017; 100:279-284

²² Hammond D, Reid J.L., Rynard V.L., et al. *Indicators of dependence and efforts to quit vaping and smoking among youth in Canada, England and the USA*. Tobacco Control. Published online on February 1, 2021.

Plusieurs soumissions comprenaient des commentaires qui dépassaient la portée du projet de règlement, comme ceux relatifs aux restrictions dans l'usage d'arômes dans les produits de vapotage et aux mesures visant à limiter davantage l'accès des jeunes aux produits de vapotage. Santé Canada en tiendra compte dans l'élaboration de projets futurs.

Réponse de Santé Canada aux principales préoccupations des intervenants

Vapotage et tabagisme chez les jeunes

Les vapoteurs, les vapoeries, les défenseurs de la réduction des méfaits et les universitaires ont contesté l'affirmation selon laquelle le vapotage chez les jeunes pourrait entraîner un risque accru de tabagisme, souvent appelé « effet passerelle » par de nombreux répondants.

Réponse : Le rapport NASEM de 2018 a permis de conclure qu'il « [traduction] existe des preuves substantielles d'un risque accru d'usage de cigarettes conventionnelles chez les jeunes et les jeunes adultes qui utilisent la cigarette électronique »¹⁹. Plusieurs études longitudinales ont fait état d'une association positive entre le vapotage chez les adolescents et l'initiation du tabagisme. Cette association positive est également présente chez les adolescents « à faible risque » (c'est-à-dire les adolescents qui ne présentent pas un risque élevé de tabagisme basé sur des facteurs de risque établis)²⁰. Des études ont démontré que l'utilisation de produits de vapotage par les jeunes augmente la fréquence et l'intensité de l'usage subséquent de la cigarette conventionnelle²¹. Des symptômes de dépendance chez les jeunes utilisateurs de produits de vapotage ont été observés, y compris la fréquence d'utilisation, les envies irrésistibles et fréquentes de vapoter, les sentiments de dépendance et l'échec des tentatives d'abandon²². Ces constatations vont dans le sens des préoccupations de santé publique selon lesquelles le vapotage pourrait contribuer au développement d'une nouvelle génération de personnes qui vapotent en plus de fumer des cigarettes. Le Règlement ainsi que les autres mesures qui seraient prises devraient réduire les incitations qui ciblent les jeunes et les encouragent à essayer les produits de vapotage.

¹⁹ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2018. *Public Health Consequences of E-Cigarettes*. Washington, DC: The National Academies Press.

²⁰ Berry K.M., Fetterman J.L., Benjamin E.J., et al. *Association of electronic cigarette use with subsequent initiation of tobacco cigarettes in US youths*. JAMA Netw Open. 2019; 2(2):e187794

²¹ Doran N., Brikmanis K., Petersen A., Delucchi K., Al-Delaimy W.K., Luczak S., Myers M., Strong D. *Does e-cigarette use predict cigarette escalation? A longitudinal study of young adult non-daily smokers*. Prev Med. Juillet 2017; 100:279-284

²² Hammond D, Reid J.L., Rynard V.L., et al. *Indicators of dependence and efforts to quit vaping and smoking among youth in Canada, England and the USA*. Tobacco Control. Publiée en ligne le 1^{er} février 2021.

Benefits analysis

The vaping industry, harm reduction advocates and academics did not agree with the methodology used by Health Canada to evaluate the benefits of the Regulations, which associated a decrease in youth inducements to use vaping products with a decrease in the risk of smoking initiation. They also disagreed with the estimates used to qualify the harm of vaping products compared to tobacco products, which was estimated at 20% of the relative harm of tobacco.

Response: Based on available research, youth who use vaping products are more at risk of initiating cigarette smoking compared to those who do not vape. There is currently no data available on the long-term health consequences of vaping due to the relatively recent use of these products. Tobacco-related morbidity and mortality typically occur decades after smoking initiation due to the repeated and long-term exposure to the harmful chemicals in tobacco smoke. Until decades of epidemiological data related to vaping product use is available, accurate estimates of their harm cannot be made. This also applies to comparisons of long-term health effects between vaping products and tobacco products.

The benefits analysis addresses these limitations by using a break-even analysis that specifies the reduction in the vaping initiation rate over the next 30 years that would be necessary to produce public health benefits commensurate with the costs of the Regulations. The benefits were calculated against the costs associated with lifelong tobacco use that could result from youth vaping and an addiction to nicotine. Economic costs associated with tobacco-related morbidity, including health care costs and short-term disability, are available in the literature due to the known long-term health consequences of smoking and were used for the analysis.

Recognizing that the Regulations may adversely affect the rate at which adults who smoke switch completely to vaping products, a sensitivity analysis was used to examine how this might influence the break-even analysis. Due to the absence of data on the long-term health consequences of vaping, the analysis used expert opinion to set the harms of vaping at a 20% fraction of the health consequences of cigarette use. Health Canada believes that the current benefits analysis approach, which estimates the public health consequences of changes in Canadians' use of tobacco products and vaping products, is appropriate in this context.

Analyse des avantages

L'industrie du vapotage, les défenseurs de la réduction des méfaits et des universitaires n'étaient pas d'accord avec la méthodologie utilisée par Santé Canada pour évaluer les avantages du Règlement, qui établissait un lien entre la diminution de l'incitation des jeunes à l'usage des produits de vapotage et la diminution du risque de tabagisme. Ils sont également en désaccord avec les estimations utilisées pour qualifier les méfaits des produits de vapotage par rapport à ceux des produits du tabac, qui ont été estimés à 20 % des méfaits relatifs du tabac.

Réponse : Selon les travaux de recherche disponibles, les jeunes qui utilisent des produits de vapotage sont plus à risque de fumer la cigarette que ceux qui ne vapotent pas. Il n'existe actuellement aucune donnée sur les effets à long terme du vapotage sur la santé en raison de l'utilisation relativement récente de ces produits. La morbidité et la mortalité liées au tabac surviennent habituellement des décennies après l'initiation du tabagisme en raison de l'exposition répétée et prolongée aux produits chimiques nocifs présents dans la fumée de tabac. Jusqu'à ce que des décennies de données épidémiologiques sur l'utilisation des produits de vapotage soient disponibles, il est impossible d'estimer leur nocivité avec certitude et exactitude. Cela s'applique également aux comparaisons des effets à long terme sur la santé entre les produits de vapotage et les produits du tabac.

L'analyse des avantages tient compte de ces limites au moyen d'une analyse du point d'équilibre, qui établit la réduction du taux d'initiation du vapotage qu'il faudrait atteindre au cours des 30 prochaines années pour obtenir des avantages sur le plan de la santé publique qui seraient proportionnels aux coûts associés au Règlement. Les avantages ont été calculés par rapport au coût du tabagisme à vie qui pourrait découler du vapotage et d'une dépendance à la nicotine chez les jeunes. Les conséquences à long terme du tabagisme sur la santé étant bien connues, la littérature scientifique abonde en données sur les coûts économiques liés à la morbidité due au tabagisme, notamment sur les coûts associés aux soins de santé et aux invalidités de courte durée; l'analyse de Santé Canada était donc fondée sur ces données.

Sachant que le Règlement peut avoir une incidence défavorable sur le rythme auquel les adultes fumeurs feront une transition complète aux produits de vapotage, une analyse de sensibilité a été réalisée pour déterminer comment ce phénomène affecterait l'analyse du point d'équilibre. En raison de l'absence de données sur les conséquences à long terme du vapotage sur la santé, Santé Canada s'est fondé sur l'opinion d'experts, qui établissaient les effets néfastes du vapotage sur la santé à 20 % de ceux de la cigarette. Santé Canada juge que l'approche utilisée pour l'analyse des avantages est appropriée dans le présent contexte, car elle tient compte des conséquences sur la santé publique qui découlent de la façon dont les

Vapers will be exposed to more harmful chemicals

Vapers, harm reduction advocates and academics were concerned that the Regulations would result in some vaping product users inhaling more harmful substances to compensate for lower levels of nicotine available in vaping products, as a result of the Regulations.

Response: Short-term studies have observed that vapers who switch from high-nicotine-concentration vaping products to lower nicotine concentrations compensate for the change in nicotine level by modifying their puff frequency, duration or volume of inhaled vapour to obtain the desired nicotine level. This change in vaping behaviour could expose them to more harmful chemicals; the difference in exposure cannot be quantified. It is unclear if new vaping product users compensate in the same manner in response to the available nicotine concentration or whether those who switch from higher nicotine concentrations maintain their modified patterns of use over longer periods of time. The amount of chemicals and contaminants in vapour is normally at much lower levels than in cigarette smoke. Vaping products that contain less than 20 mg/mL of nicotine would remain a less harmful alternative for people who smoke who are unable or unwilling to quit nicotine if they switch completely to vaping.

Although we are learning more about how vaping affects health, the long-term health impacts are still unknown. However, there is enough evidence to justify efforts to prevent the use of vaping products by young persons and non-users of tobacco products.

Lower nicotine concentrations will limit the ability of adults who smoke to switch completely to vaping products

Vaping industry associations, specialty vape shops, harm reduction advocates, academics and vapers commented that removing high-nicotine-concentration vaping products would make it more difficult for people who smoke who wish to transition away from smoking. They also mentioned that some former smokers who currently vape high-nicotine-concentration products would relapse to smoking.

Response: Health Canada previously identified that the Regulations may cause some vapers to return to smoking if they are unable to transition to lower nicotine levels at

Canadiens modifient leur comportement face à l'utilisation des produits du tabac et des produits de vapotage.

Les vapoteurs seront exposés à de plus grandes quantités de produits chimiques nocifs

Les vapoteurs, les défenseurs de la réduction des méfaits et des universitaires craignaient que la faible concentration en nicotine des produits de vapotage imposée par le Règlement amènerait certains vapoteurs à inhaler davantage de substances nocives pour compenser.

Réponse : Des études à court terme ont révélé que les vapoteurs qui passent des produits de vapotage à forte concentration de nicotine à des produits de concentration plus faible modifient la fréquence ou la durée de leurs bouffées ou encore le volume de vapeur inhalée, afin d'obtenir la quantité de nicotine désirée. Ce changement de comportement pourrait exposer les vapoteurs à de plus grandes quantités de produits chimiques nocifs; la différence d'exposition ne peut être quantifiée. Il n'est pas clair si les nouveaux utilisateurs de produits de vapotage compensent de la même façon en réponse à la concentration de nicotine ou si ceux qui passent à des concentrations de nicotine plus faibles maintiennent leurs nouvelles habitudes pendant de longues périodes. La quantité de produits chimiques et de contaminants dans la vapeur est normalement beaucoup plus faible que dans la fumée de cigarette. Les produits de vapotage qui contiennent moins de 20 mg/mL de nicotine demeureraient une option de rechange moins nocive pour les personnes qui fument et qui ne peuvent pas ou ne veulent pas abandonner la nicotine, si elles passent complètement au vapotage.

Bien que nous continuions d'en apprendre davantage sur la façon dont le vapotage affecte la santé, les effets à long terme des produits de vapotage sur la santé ne sont pas encore connus. Cependant, il y a suffisamment de données pour justifier les efforts visant à empêcher les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac d'utiliser des produits de vapotage.

La concentration réduite en nicotine limitera la proportion d'adultes qui fument passant complètement aux produits de vapotage

Les associations de l'industrie du vapotage, les vapoteriers, les défenseurs de la réduction des méfaits, des universitaires et les vapoteurs ont fait remarquer qu'en éliminant les produits de vapotage à concentration élevée en nicotine, les personnes qui fument et qui souhaitent abandonner le tabac auront plus de difficulté à faire la transition. Ils ont également mentionné que certains anciens fumeurs qui utilisent actuellement ces produits se remettraient à fumer.

Réponse : Santé Canada sait déjà que le Règlement pourrait inciter certains vapoteurs à se remettre à fumer s'ils ne sont pas en mesure de faire la transition vers des

or below the 20 mg/mL. However, vaping products that contain 20 mg/mL nicotine or below could still assist people who smoke to transition to vaping. This is consistent with results from clinical trials, conducted in the United Kingdom, that suggest vaping products with less than 20 mg/mL of nicotine increase quitting success compared to smoking cessation aids containing nicotine when both products were accompanied by behavioural support.²³ Other alternatives also exist to help people who smoke to quit tobacco. Health Canada has authorized a number of smoking cessation aids with nicotine, including nicotine gum, nicotine patches, nicotine inhalers, and nicotine lozenges. Authorization under the FDA was delivered after a review of their efficacy, safety and quality. Vaping product manufacturers can seek market authorization under the FDA for vaping products that contain nicotine above 20 mg/mL; to obtain such authorization, they would have to make a therapeutic claim and provide substantive scientific evidence of efficacy, safety and quality.

Setting a maximum nicotine concentration at 20 mg/mL will lead to illicit market demand for these products

Vaping industry associations, specialty vape shops and vapers who oppose the 20 mg/mL nicotine concentration limit suggested that people may seek out high-nicotine-concentration products from foreign online suppliers or the illicit market.

Response: As a result of the amendment to the VPLPR, vaping products that are ordered online from other countries or otherwise imported into Canada will be subject to the lower limit of 20 mg/mL, but not if they are imported for export. Imported vaping products could be subject to an inspection by the Canada Border Services Agency and non-compliant products could, among other things, be seized or returned to the sender. Health Canada inspectors will also be monitoring the market place; non-compliant (illicit market) products will be subject to appropriate enforcement action.

produits de vapotage ayant une concentration en nicotine inférieure ou égale à 20 mg/mL. Toutefois, ces produits pourraient tout de même aider les fumeurs à faire la transition vers le vapotage. Cela concorde avec les résultats d'essais cliniques menés au Royaume-Uni qui suggèrent que les produits de vapotage contenant moins de 20 mg/mL de nicotine augmentent la réussite de l'abandon du tabagisme comparativement aux aides à l'abandon tabagique contenant de la nicotine lorsque les deux produits étaient accompagnés d'un soutien comportemental²³. D'autres solutions existent aussi pour aider les personnes qui fument à abandonner le tabagisme. Santé Canada a autorisé la vente d'un certain nombre de produits d'aide à l'abandon du tabagisme, comme de la gomme, des timbres, des inhalateurs et des pastilles à base de nicotine. La commercialisation de ces produits a été autorisée en vertu de la LAD après un examen de leur efficacité, de leur innocuité et de leur qualité. Les fabricants de produits de vapotage peuvent demander une autorisation de mise en marché en vertu de la LAD pour les produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL; pour obtenir une telle autorisation, ils devront présenter une allégation thérapeutique et fournir des preuves scientifiques substantielles de leur efficacité, leur innocuité et leur qualité.

Fixer la concentration maximale de nicotine à 20 mg/mL entraînera une demande pour ces produits sur le marché illicite

Les associations de l'industrie du vapotage, les vapoteriers et les vapoteurs qui s'opposent à la limite de la concentration de nicotine à 20 mg/mL ont laissé entendre que les gens pourraient chercher à obtenir des produits à forte concentration en nicotine en les commandant en ligne auprès de fournisseurs étrangers ou en s'en procurant de sources illicites.

Réponse : Par suite de la modification du REEPV, les produits de vapotage qui sont commandés en ligne d'autres pays ou importés d'une autre manière au Canada seront assujettis à la limite inférieure de 20 mg/mL, sauf les produits de vapotage qui sont importés aux fins d'exportation. Les produits de vapotage pourraient faire l'objet d'une inspection par l'Agence des services frontaliers du Canada et les produits non conformes pourraient, entre autres, être saisis ou retournés à l'expéditeur. Les inspecteurs de Santé Canada surveilleront également le marché; les produits non conformes (du marché illicite) feront l'objet de mesures d'application de la loi appropriées.

²³ Hajek P., Phillips-Waller A., Przulj D., Pesola F., Myers Smith K., Bisal N., Li J., Parrott S., Sasieni P., Dawkins L., Ross L., Goniewicz M., Wu Q., McRobbie H.J. *A Randomized Trial of E-Cigarettes versus Nicotine-Replacement Therapy*. *N Engl J Med*. February 14, 2019; 380(7):629-637.

²³ Hajek P., Phillips-Waller A., Przulj D., Pesola F., Myers Smith K., Bisal N., Li J., Parrott S., Sasieni P., Dawkins L., Ross L., Goniewicz M., Wu Q., McRobbie H.J. *A Randomized Trial of E-Cigarettes versus Nicotine-Replacement Therapy*. *N Engl J Med*. 14 février 2019; 380(7):629-637.

Implementation period of 15 days following publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II

A number of specialty vape shops, manufacturers of vaping products, vaping industry associations and business associations commented that the proposed 15-day implementation period, after publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, was too short. Some of these responses did not take a position on the nicotine limit proposed and were only concerned about the short implementation period. Vaping product retailers commented that they would need more time to dispose of the non-compliant products. Vaping product importers and industry associations requested that the coming-into-force period be extended to a period of 180 days to give them more time to eliminate their existing stock of vaping products that are above 20 mg/mL nicotine. Businesses mentioned that financial impacts of the COVID-19 pandemic measures should also be taken into consideration. Stakeholders commented that the 15-day implementation period does not meet Canada's international obligations with regards to trade and that it sets a bad precedent for the regulation of consumer products. Stakeholders in favour of the proposal, which included NGOs, public health advocates and the general public, supported a short implementation period and wanted the Regulations to be implemented as soon as possible ("on an urgent basis") to protect Canadian youth from vaping product inducements.

Response: The 15-day implementation period after publication in the *Canada Gazette*, Part II, has been maintained for manufacturers and importers, with the addition of a transitional period for retailers. Foreign and Canadian manufacturers already supply vaping products at or below 20 mg/mL of nicotine; therefore, they do not need additional time to be in compliance with the Regulations. The short implementation period was deemed necessary to help address youth vaping, which Health Canada considers to be an urgent health problem.

In consideration of the concerns expressed by specialty vape shops, G&C stores and retailer associations that the 15-day implementation period did not provide enough time for retailers to dispose of non-compliant products, Health Canada has added a transitional period of 15 days for retailers only. This provides retailers with a total of 30 days after the day the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, to comply with the prohibition on packaging and selling vaping products that display a statement showing a nicotine concentration above 20 mg/mL.

Période de mise en œuvre de 15 jours suivant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*

Un certain nombre de vapoteries, de fabricants de produits de vapotage, d'associations de l'industrie du vapotage et d'associations commerciales ont indiqué que la période de mise en œuvre proposée de 15 jours après la publication du Règlement à la Partie II de la *Gazette du Canada* était trop courte. Certaines de ces réponses n'ont pas pris position sur la limite de nicotine proposée et étaient seulement préoccupées par la courte période de mise en œuvre. Les détaillants de produits de vapotage ont indiqué qu'ils auraient besoin de plus de temps pour se débarrasser des produits non conformes. Les importateurs de produits de vapotage et les associations de l'industrie ont demandé que la période précédant l'entrée en vigueur soit prolongée à 180 jours pour leur donner plus de temps pour éliminer leurs stocks de produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL. Les entreprises mentionnent que les impacts financiers des mesures liées à la pandémie de COVID-19 devraient aussi être pris en considération. Les intervenants ont fait remarquer que la période de mise en œuvre de 15 jours ne satisfait pas aux obligations internationales du Canada en matière de commerce et qu'elle crée un mauvais précédent pour la réglementation des produits de consommation. Les intervenants en faveur du projet, qui comprenaient des ONG, des défenseurs de la santé publique et le grand public, étaient en faveur de la période de mise en œuvre courte et souhaitaient que le Règlement soit mis en œuvre le plus tôt possible (« de façon urgente ») afin de protéger les jeunes Canadiens contre les incitations à l'usage des produits de vapotage.

Réponse : La période de mise en œuvre de 15 jours suivant la publication à la Partie II de la *Gazette du Canada* a été maintenue pour les fabricants et les importateurs, avec l'ajout d'une période de transition pour les détaillants. Les fabricants étrangers et canadiens fournissent déjà des produits de vapotage contenant 20 mg/mL ou moins de nicotine; par conséquent, ils n'ont pas besoin de plus de temps pour se conformer au Règlement. La courte période de mise en œuvre a été jugée nécessaire pour aider à lutter contre le vapotage chez les jeunes, ce que Santé Canada considère comme un problème de santé urgent.

Compte tenu des préoccupations exprimées par les vapoteries, les stations-service et dépanneurs et les associations de détaillants, selon lesquelles la période de mise en œuvre de 15 jours ne permet pas aux détaillants de se débarrasser des produits non conformes, Santé Canada a prévu une période de transition de 15 jours pour les détaillants seulement. Cela donne aux détaillants un total de 30 jours après la date de publication du Règlement à la Partie II de la *Gazette du Canada* pour se conformer à l'interdiction d'emballer et de vendre des produits de vapotage sur lequel figure un énoncé indiquant une concentration en nicotine supérieure à 20 mg/mL.

An implementation period beyond 30 days was considered to undermine the objectives of these Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Regulations are not expected to impact modern treaties with the Indigenous peoples of Canada. Analysis regarding possible differential impacts on Indigenous peoples is set out in the “Gender-based analysis plus” section below.

Instrument choice

Option 1: Baseline scenario (no further restriction on the nicotine concentration)

This option would maintain the existing legislative regime with respect to regulating the concentration of nicotine. Section 49 of the VPLPR sets out that a vaping product must not contain nicotine in a concentration of 66 mg/mL or more. This concentration limit for nicotine is based on a peer-reviewed toxicity evaluation of the ingestion of pure nicotine. The limit is consistent with how a very toxic consumer chemical is differentiated in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

This option would leave vaping products with nicotine concentrations that are appealing to young persons, thus maintaining a risk of further vaping uptake by nicotine-naïve users, particularly youth.

Therefore, the status quo is not considered to be an appropriate option.

Option 2: Standardize the permitted form of nicotine in vaping products

This option would prohibit the manufacture and sale of vaping products that contain nicotine salts.

This option would potentially reduce the appeal of vaping products, as the harshness of nicotine (i.e. not in its salt form) may render vaping products more aversive to nicotine-naïve users, particularly young persons experimenting with vaping products. This option would still potentially leave high-nicotine-concentration vaping products on the market, although not in salt form. These products are expected to still be appealing to young persons seeking the “head-rush” or “buzz” described by some novice users.

Regarding its ability to monitor compliance with such a ban, Health Canada is not aware of reliable laboratory

Il a été jugé qu’une période de mise en œuvre de plus de 30 jours saperait les objectifs du présent Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement n’aura pas de répercussions sur les traités modernes signés avec les Autochtones du Canada. L’analyse des différentes répercussions possibles sur les peuples autochtones est présentée dans la section « Analyse comparative entre les sexes plus » ci-dessous.

Choix de l’instrument

Option 1 : Scénario de base (aucune nouvelle restriction de la concentration en nicotine)

Cette option maintiendrait le régime législatif actuel pour la réglementation de la concentration en nicotine. L’article 49 du REEPV stipule qu’aucun produit de vapotage ne doit contenir de nicotine en une concentration de 66 mg/mL ou plus. Cette limite est fondée sur une étude évaluée par des pairs de la toxicité associée à l’ingestion de nicotine pure. Elle respecte la méthode utilisée dans le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* pour différencier les produits chimiques de consommation très toxiques.

Cette option laisserait les produits de vapotage avec des concentrations de nicotine attrayantes pour les jeunes, ce qui maintiendrait le risque d’une plus grande adoption du vapotage par les utilisateurs sans expérience de la nicotine, en particulier les jeunes.

Le statu quo n’est donc pas considéré comme étant une option viable.

Option 2 : Normaliser la forme de nicotine autorisée dans les produits de vapotage

Selon cette option, la fabrication et la vente de produits de vapotage contenant des sels de nicotine seraient interdites.

Cette option pourrait réduire l’attrait des produits de vapotage, car l’âpreté de la nicotine (lorsqu’elle n’est pas sous forme de sel) peut susciter une aversion envers ces produits chez les utilisateurs sans expérience de la nicotine, en particulier les jeunes qui en sont à leurs premiers essais. Avec cette option, il subsisterait probablement des produits de vapotage à forte concentration en nicotine (mais pas sous forme de sels) sur le marché. On s’attend à ce que ces produits soient encore attrayants pour les jeunes en quête de l’euphorie (« buzz ») décrite par certains utilisateurs novices.

En ce qui concerne sa capacité à vérifier le respect d’une telle interdiction, Santé Canada ne connaît pas de méthode

methods to directly measure the form of nicotine used in a given vaping substance.

Option 3 (recommended): Setting a maximum nicotine concentration in vaping products

This option sets a maximum nicotine concentration for vaping products. The limit of 20 mg/mL is expected to reduce the appeal of vaping products to young persons and potentially reduce the likelihood that young persons will experiment with or continue to use these products, which may also lead them to tobacco use. It would apply to all vaping products regardless of the type of nicotine, including those in salt form. The availability of a validated international test method (ISO 20714) would provide clarity to regulated parties to help them comply with this option.

The maximum nicotine concentration selected will still allow adults who smoke access to vaping products as a less harmful alternative to cigarettes if they switch completely to vaping. The majority of older adults use vaping products below 20 mg/mL nicotine and this was the case even prior to the observed increase in youth vaping, as vaping products were mostly available in those concentrations prior to 2018.

The maximum nicotine concentration aligns with the 20 mg/mL limit in place in the European Union's 27 Member States, the United Kingdom, Iceland, Israel, Moldova and Saudi Arabia. This option also aligns with the maximum nicotine concentration set for vaping products sold at retail stores in the provinces of British Columbia and Nova Scotia.

This option is recommended because it supports the objective of protecting young persons from inducements to use vaping products. Health Canada recognizes that young persons could still be attracted to vaping products below 20 mg/mL nicotine and that other measures may be needed to further address the appeal of vaping products.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary of cost-benefit analysis

The Regulations are expected to contribute to reducing the appeal of vaping products to young persons to protect them from inducements to use vaping products.

The Regulations will result in total incremental costs for the vaping industry that are estimated at \$452.0 million, expressed as present value (PV), over 30 years (or about

de laboratoire fiable permettant de mesurer directement la forme de nicotine utilisée dans une substance de vapotage donnée.

Option 3 (recommandée) : Fixer une concentration en nicotine maximale pour les produits de vapotage

Selon cette option, la concentration en nicotine maximale des produits de vapotage serait établie à 20 mg/mL, ce qui permettrait de diminuer l'attrait que présentent ces produits pour les jeunes et, potentiellement, la probabilité qu'ils en fassent l'essai ou qu'ils continuent à les utiliser, ce qui peut aussi les conduire au tabagisme. Cette limite s'applique à tous les produits de vapotage, quelle que soit la forme de nicotine utilisée, y compris les sels. La disponibilité d'une méthode d'essai internationale validée (ISO 20714) fournit des précisions aux parties réglementées pour les aider à se conformer à cette option.

Avec la concentration en nicotine maximale prévue, les adultes qui fument auront encore accès à des produits de vapotage comme option de rechange moins nocive aux cigarettes s'ils passent complètement au vapotage. La majorité des adultes plus âgés utilisent des produits de vapotage ayant une concentration en nicotine de moins de 20 mg/mL; c'était le cas même avant l'augmentation observée du vapotage chez les jeunes, car les produits de vapotage étaient principalement disponibles à ces concentrations avant 2018.

La concentration maximale choisie (20 mg/mL) correspond à celle appliquée dans les 27 États membres de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Islande, en Israël, en Moldova et en Arabie saoudite. Cette option correspond également à la concentration en nicotine maximale établie pour les produits de vapotage vendus au détail en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse.

Cette option est recommandée, car elle contribue à l'objectif de préserver les jeunes des incitations à l'usage des produits de vapotage. Santé Canada est conscient que les jeunes pourraient tout de même être attirés par les produits contenant moins de 20 mg/mL de nicotine et que d'autres mesures pourraient devoir être prises pour diminuer davantage l'attrait de ces produits.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Résumé de l'analyse coûts-avantages

Le Règlement contribuera à réduire l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes afin de les protéger contre les incitations à l'usage de ces produits.

Le Règlement entraînera des coûts supplémentaires totaux estimés à 452,0 millions de dollars en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative

\$36.4 million in annualized value). The monetized costs to the vaping industry are associated with the disposal of stocks of vaping products above 20 mg/mL nicotine, which would no longer be sold or distributed, and potential industry profit losses.

Implementation of the Regulations will require a minimal investment of public sector resources. There will be a small one-time cost of \$18,682 PV over 30 years (or about \$1,506 in annualized value) to Health Canada relating to the publication of compliance promotion material, including a notice in trade magazines and the addition of information on the new Regulations to the Government of Canada website. Aside from this cost, there will be no incremental costs for Health Canada in performing compliance and enforcement activities. Monitoring compliance with the Regulations will involve activities such as sampling of vaping products, their testing for nicotine concentration and review of information on their labels; these activities are already in place at Health Canada to monitor compliance with the VPLPR.

The Regulations will support the CTS, which aims to reduce the burden of disease and death caused by tobacco use and its consequential impact on the public health care system and society. The Regulations are expected to primarily benefit youth by contributing to the reduction in the number of those who experiment with vaping products, which can lead to exposure to and dependence on nicotine and transition into tobacco use. Long-term economic benefits would be realized in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity, including exposure to second-hand smoke. The break-even analysis indicates that a decrease in the rates of vaping initiation in the range of 2.58% to 4.11% relative to the baseline initiation rate would be sufficient to produce public health benefits equivalent to or greater than the estimated monetized costs.

Analytical approach

The *Cabinet Directive on Regulation* requires departments to analyze the costs and benefits of federal regulations. To measure these impacts, the benefits and costs are estimated by comparing the incremental change from the current regulatory framework (i.e. the “baseline scenario”) to what is anticipated to occur under the new regulatory approach (i.e. the “regulatory scenario”). The Regulations will come into effect in 2021. This cost-benefit analysis (CBA) covers the 30-year period from 2021 to 2050. A 7% discount rate is used to estimate the present value of the incremental costs and incremental benefits. All values reported for the 30-year period are expressed in 2019 constant dollars.

de 36,4 millions de dollars) pour l'industrie du vapotage. Les coûts monétaires pour l'industrie du vapotage sont liés à l'élimination des stocks de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine, lesquels ne pourront plus être vendus ni distribués, ainsi qu'aux pertes potentielles de profits.

La mise en œuvre du Règlement exigera un investissement minime de ressources du secteur public. Il y aura un petit coût ponctuel de 18 682 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 1 506 \$) pour Santé Canada relativement à la publication de matériel de promotion de la conformité, y compris un avis dans les revues spécialisées et la publication des renseignements sur le nouveau règlement sur le site Web du gouvernement du Canada. Mis à part ce coût, Santé Canada n'assumera aucun coût supplémentaire pour les activités de conformité et d'application. La surveillance de la conformité du Règlement comprendra des activités comme l'échantillonnage de produits de vapotage, l'analyse de la concentration de nicotine et l'examen de l'information sur les étiquettes; ces activités sont déjà en place à Santé Canada dans le cadre de la surveillance de la conformité au REEPV.

Le Règlement appuiera la SCT, qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme et les répercussions qui en découlent sur le système de santé public et la société. Le Règlement profitera principalement aux jeunes en contribuant à réduire le nombre d'entre eux qui essaient les produits de vapotage, lesquels peuvent entraîner une exposition et une dépendance à la nicotine et amener les jeunes à devenir des usagers de tabac. Il y aura des avantages économiques à long terme en matière de maladies et de décès liés au tabac évités, y compris ceux attribuables à l'exposition à la fumée secondaire. Selon l'analyse du point d'équilibre, une baisse du taux d'initiation au vapotage allant de 2,58 % à 4,11 % par rapport au taux de référence suffirait à procurer des avantages pour la santé publique équivalents ou supérieurs aux coûts monétaires estimés.

Méthode analytique

La *Directive du Cabinet sur la réglementation* exige que les ministères analysent les coûts et les avantages des projets de règlement fédéraux. Pour évaluer ces répercussions, les avantages et les coûts sont estimés selon une comparaison du changement progressif du cadre de réglementation actuel (c'est-à-dire le « scénario de base ») à ce qui devrait se produire dans le cadre de la nouvelle approche réglementaire (c'est-à-dire le « scénario de réglementation »). Le Règlement entrera en vigueur en 2021. L'analyse coûts-avantages (ACA) porte sur une période de 30 ans allant de 2021 à 2050. Un taux d'actualisation de 7 % est utilisé pour établir la valeur actuelle des coûts et des avantages supplémentaires. Toutes les valeurs indiquées pour la période de 30 ans sont exprimées en dollars constants de 2019.

The regulatory impacts in this analysis have been estimated using three approaches: quantitative analysis where possible, qualitative analysis, and a break-even analysis. The costs analysis incorporates information gathered from representatives of the vaping industry. A summary of the CBA is provided herein. A copy of the CBA report is available upon request from hc.pregs.sc@canada.ca.

Overview of the vaping industry in Canada

The overall vaping product market in Canada was estimated at \$1.36 billion in 2019. There are approximately 200 vaping liquid manufacturers in Canada and 15 to 20 large distributors. Canadian importers of vaping liquids and devices obtain their supplies (devices and raw materials / ingredients, including nicotine and flavours) mostly from the United States and China. Between 85% and 95% of the total volume of vaping liquid sold in Canada is manufactured in Canada. The 50 largest manufacturers account for about 80% of this share. Vaping liquid sold in bottles is almost exclusively manufactured in Canada, while vaping liquid sold in pre-filled pods is almost exclusively imported into Canada. Bottled liquid outsold pod liquid by a factor of at least 7 to 1 in terms of volume in 2019. Contract manufacturing of vaping substances (i.e. vape shops using the services of a laboratory to manufacture their vaping liquids) is common in Canada.^{24,25,26}

Vaping products are sold in three main categories of stores: vape shops, G&C stores and online retailers. The market breakdown by channel based on value is as follows: 49% in vape stores, 30% in G&C stores, 21% online. There are 1 400 vape stores, 25% of which are chained retailers, as well as 27 240 G&C stores, 37% of which are chained retailers, and about 1 500 websites, most of which are the online retail component of brick-and-mortar stores. The majority of these businesses, including manufacturers, are considered to be small under the Treasury Board of Canada Secretariat definition.^{27,28,29}

Dans cette analyse, les répercussions de la réglementation ont été évaluées selon trois méthodes : une analyse quantitative lorsque possible, une analyse qualitative et une analyse du point d'équilibre. L'analyse des coûts intègre les renseignements recueillis auprès des représentants de l'industrie du vapotage. Un résumé de l'ACA est fourni dans le présent document. Une copie du rapport de l'ACA est disponible sur demande à hc.pregs.sc@canada.ca.

Portrait de l'industrie du vapotage au Canada

Le marché global des produits de vapotage au Canada était estimé à 1,36 milliard de dollars en 2019. Il y a actuellement environ 200 fabricants de liquide à vapoter au Canada et de 15 à 20 grands distributeurs. Les importateurs canadiens de liquides et de dispositifs à vapoter s'approvisionnent principalement aux États-Unis et en Chine (dispositifs, matières premières et ingrédients, y compris la nicotine et les arômes). Entre 85 % et 95 % du volume total de liquide à vapoter vendu au Canada est fabriqué au pays. Les 50 plus grands fabricants représentent environ 80 % de cette part. Le liquide de vapotage vendu en bouteilles est presque exclusivement fabriqué au Canada, tandis que le liquide de vapotage vendu en cartouches pré-remplies est presque exclusivement importé au Canada. Le liquide en bouteille a été plus vendu que le liquide en cartouche par un facteur d'au moins 7 à 1 en matière de volume en 2019. La fabrication sous contrat de substances de vapotage (c'est-à-dire une vapoterie qui a recours aux services d'un laboratoire pour la fabrication de ses liquides à vapoter) est pratique courante au Canada^{24,25,26}.

Les produits de vapotage sont vendus dans trois grandes catégories de magasins : les vapoteries, les stations-service et dépanneurs et les détaillants en ligne. Le marché est réparti comme suit par catégorie, selon la valeur : 49 % dans les vapoteries, 30 % dans les stations-service et dépanneurs et 21 % en ligne. On dénombre 1 400 vapoteries, dont 25 % sont des chaînes de détaillants, 27 240 stations-service et dépanneurs, dont 37 % sont des chaînes de détaillants, et environ 1 500 sites Web, qui sont pour la plupart des points de vente au détail en ligne de magasins ayant pignon sur rue. La majorité de ces entreprises, y compris les fabricants, sont considérées comme de petites entreprises selon la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada^{27,28,29}.

²⁴ Euromonitor International. *Vaping Liquid Supply Chain in Canada*. A custom report compiled for Health Canada. March 2018.

²⁵ Euromonitor International. February 2020. Op. cit.

²⁶ Euromonitor International. *Study of Retail Prices of Vaping Products in the Canadian Market*. A custom report compiled for Health Canada. February 2018.

²⁷ 2017 Canada's Convenience and Fuel Retail Channel: Annual Facts & Figures Report

²⁸ Euromonitor International. February 2020. Op. cit.

²⁹ [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#)

²⁴ Euromonitor International. *Vaping Liquid Supply Chain in Canada*. Un rapport sur mesure préparé pour Santé Canada. Mars 2018

²⁵ Euromonitor International. Février 2020. Op. cit.

²⁶ Euromonitor International. *Study of Retail Prices of Vaping Products in the Canadian Market*. Un rapport sur mesure préparé pour Santé Canada. Février 2018.

²⁷ Réseau canadien des dépanneurs en alimentation et détaillants en essence : Rapport annuel sur les faits et chiffres 2017

²⁸ Euromonitor International. Février 2020. Op. cit.

²⁹ [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#)

Overview of vaping product users in Canada

Data from the 2020 CTNS show the prevalence of past-30-day vaping was 13% among young adults aged 20 to 24, and 3% among adults aged 25 years and older. Furthermore, never smokers made up the majority of past-30-day vape users within youth aged 15 to 19 (74%). This contrasts with young adults aged 20 to 24 and adults 25 years and older where the majority of past-30-day vapers were either current or former smokers, at 46% and 94%, respectively.³⁰

Assessment of costs and benefits

It is anticipated that the Regulations will impact youth, people who smoke or vape and the vaping industry in all provinces and territories, except for British Columbia and Nova Scotia. These two provinces have regulations in place that set a maximum nicotine concentration at 20 mg/mL in vaping products. In Ontario, only specialty vape stores will be impacted by the Regulations since provincial rules restrict the sale of vaping products with nicotine concentrations greater than 20 mg/mL to these stores. The Regulations will also impact the Government of Canada.

Costs of the Regulations

Quantitative costs

1. Costs to vaping industry associated with the disposal of stocks of vaping products with a nicotine concentration above 20 mg/mL

The Regulations set a maximum nicotine concentration of 20 mg/mL for vaping products intended to be sold at retail or otherwise furnished at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are ordinarily sold in Canada. These measures only apply to manufacturers, including importers, of vaping products. They do not affect the supply of nicotine to manufacturers of vaping products and the export of vaping products.

Manufacturers and importers of vaping products across Canada, excluding British Columbia and Nova Scotia, that sell vaping products above 20 mg/mL nicotine will be impacted by the Regulations because they will be unable to distribute or sell their remaining stock in the 15-day period after publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. It is assumed that all these businesses will dispose of all of their remaining stock of vaping products above 20 mg/mL nicotine. A one-time incremental cost

Portrait des utilisateurs de produits de vapotage au Canada

Les données de l'ECTN de 2020 montrent que la prévalence du vapotage au cours des 30 jours précédents était de 13 % chez les jeunes adultes de 20 à 24 ans et de 3 % chez les adultes de 25 ans et plus. De plus, les non-fumeurs constituaient la majorité des jeunes de 15 à 19 ans ayant vapoté au cours des 30 jours précédents (74 %). Cela contraste avec les jeunes adultes de 20 à 24 ans et les adultes de 25 ans et plus, où la majorité des vapoteurs des 30 jours précédents étaient des fumeurs actuels ou d'anciens fumeurs, soit 46 % et 94 %, respectivement³⁰.

Évaluation des coûts et des avantages

Le Règlement aura une incidence sur les jeunes, les personnes qui fument ou qui vapotent et l'industrie du vapotage dans l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Ces deux provinces ont adopté une réglementation limitant la concentration en nicotine permise dans les produits de vapotage à 20 mg/mL. En Ontario, seules les vapoterics seront touchées par le Règlement puisque les règles provinciales ne permettent qu'à celles-ci de vendre des produits de vapotage ayant des concentrations de nicotine supérieures à 20 mg/mL. Le Règlement touchera également le gouvernement du Canada.

Coûts du Règlement

Coûts quantitatifs

1. Coûts pour l'industrie du vapotage associés à l'élimination des stocks de produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL

Le Règlement fixe une concentration en nicotine maximale de 20 mg/mL pour les produits de vapotage destinés à être vendus au détail ou autrement fournis à un point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus au Canada. Cette mesure ne s'applique qu'aux fabricants, y compris les importateurs, de produits de vapotage. Elle n'a aucune incidence sur l'approvisionnement en nicotine aux fabricants de produits de vapotage ni sur l'exportation de ces produits.

Les fabricants et les importateurs de produits de vapotage de partout au Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse, qui vendent des produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine sont touchés par le Règlement, car ils ne pourront ni distribuer ni écouler leurs stocks dans la période de 15 jours suivant la publication définitive du Règlement à la Partie II de la *Gazette du Canada*. On suppose que toutes ces entreprises élimineront la totalité des stocks

³⁰ Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2020

³⁰ Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine, 2020

would be carried by these manufacturers and importers. This cost is calculated based on the market value of the remaining stocks. As a result, it is acknowledged that the disposal cost may be an overestimate because this cost includes manufacturer profits, which cannot be materialized, as the non-compliant products will be disposed of.

The one-time incremental cost associated with the disposal of the remaining stocks of vaping products above 20 mg/mL nicotine is estimated at \$58,254,497 PV over 30 years (or about \$4,694,520 in annualized value). This cost is assumed to occur in 2021.

2. Costs to vaping industry in terms of profit loss

It is anticipated that the vaping industry will experience a loss of sales to adult customers who choose to discontinue using vaping products rather than transition to vaping products that contain 20 mg/mL nicotine or below.

After implementation of the Regulations, manufacturers and importers who are currently manufacturing, distributing and selling vaping products above 20 mg/mL nicotine will potentially incur incremental costs in terms of profit loss resulting from the loss of market sales. It is anticipated that retailers will also incur profit loss as they will no longer be permitted to sell these products to consumers once the Regulations come into force.

It is also anticipated that fewer youth would experiment with vaping products as a result of their reduced appeal, and thus fewer youth would transition to adult vapers. Most young persons obtain vaping products illegally or from social sources, i.e. from adults or other youth.

In the baseline, it is projected that the compound annual growth rate of sales of vaping products is 15% from 2021 to 2024 based on historical data.³¹ It is further assumed that the overall growth rate of sales of vaping products is 0% during the 2025–2050 period (the analytical horizon). The 0% growth rate assumptions from 2025 to 2050 is based on recent sales projections of the vaping market in Canada. This takes into account federal and provincial/territorial governments advancing a number of regulatory interventions to address youth vaping as well as investing in marketing campaigns to warn Canadians, especially youth, about the harms of vaping. These interventions are expected to make vaping products less appealing to youth and thus limit sales growth. Furthermore, the prevalence

restants de produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL et devront assumer un coût supplémentaire ponctuel. Ce coût est calculé en fonction de la valeur marchande des stocks restants. Par conséquent, il est reconnu que le coût d'élimination peut être surestimé parce que ce coût comprend les bénéfices du fabricant, qui ne peuvent pas se matérialiser à mesure que les produits non conformes seront éliminés.

Le coût supplémentaire ponctuel associé à l'élimination des stocks restants de produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL est estimé à 58 254 497 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 4 694 520 \$). Ce coût est censé survenir en 2021.

2. Coûts pour l'industrie du vapotage en perte de profits

On s'attend à ce que l'industrie du vapotage perde des ventes en raison de clients adultes qui décident de cesser d'utiliser les produits de vapotage plutôt que de passer à des produits contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins.

Après la mise en œuvre du Règlement, les fabricants et les importateurs qui fabriquent, distribuent et vendent actuellement des produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL pourront encourir des coûts supplémentaires en perte de profits résultant de la perte de transactions de vente. On s'attend à ce que les détaillants subissent eux aussi une perte de profits, car ils ne seront plus autorisés à vendre ces produits aux consommateurs après la période de transition prévue au Règlement.

De plus, on s'attend à ce que les jeunes soient moins nombreux à essayer les produits de vapotage en raison de la diminution de l'attrait qu'ils suscitent, réduisant ainsi le nombre d'entre eux qui utiliseront ces produits à l'âge adulte. La plupart des jeunes se procurent les produits de vapotage illégalement ou auprès de sources sociales, c'est-à-dire les adultes ou d'autres jeunes.

Dans le scénario de base, le taux de croissance annuel composé des ventes de produits de vapotage est calculé à 15 % de 2021 à 2024, selon les données historiques³¹. Le taux de croissance global des ventes de produits de vapotage est calculé à 0 % de 2025 à 2050 (horizon analytique). Ce taux de croissance de 0 % se fonde sur les prévisions de ventes récentes du marché des produits de vapotage au Canada. Il tient compte du fait que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux mettront en place un certain nombre de mesures réglementaires pour lutter contre le vapotage chez les jeunes et investiront dans des campagnes d'information pour avertir les Canadiens, en particulier les jeunes, des méfaits du vapotage. Ces mesures devraient rendre les produits de vapotage moins

³¹ Euromonitor International. *Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada*. A report prepared for Health Canada. February 2020.

³¹ Euromonitor International. *Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada*. Un rapport préparé pour Santé Canada. Février 2020.

of past-30-day use of vaping products among adults (aged 25 and older) has been stable since 2015 at around 2% (Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey [CTADS] 2015, 2017 and CTNS 2019).³²

For the purpose of this analysis, it is assumed that the number of vapers is proportional to market size (in value). Furthermore, it is assumed that vapers who transition from vaping products above 20 mg/mL to 20 mg/mL nicotine or below will consume, on average, the same amount of vaping product as an average person vaping with products at 20 mg/mL nicotine or below. It is also assumed that approximately 75% of current users of vaping products above 20 mg/mL nicotine will switch to vaping products at 20 mg/mL nicotine or below after implementation of the Regulations.³³ It is also assumed that those who switch to vaping products at 20 mg/mL nicotine or below after the Regulations come into force, would maintain their consumption level, so that 75% of the market sales (in dollar value) of vaping products above 20 mg/mL nicotine in the baseline will be transferred to the market sales (in dollar value) of vaping products below 20 mg/mL. It is further assumed that those persons would remain in the market of vaping products at 20 mg/mL nicotine or below over the analytical period.

It is estimated that the profit margin ratio of vaping products above 20 mg/mL nicotine is about 42.27% and that of vaping products of 20 mg/mL nicotine or below is about 51.43%.³⁴ Profit loss would be mitigated by the proportion of adult consumers who use vaping products above 20 mg/mL nicotine who transition to vaping products at 20 mg/mL nicotine or below. It is expected that the vaping industry profit losses would be offset as a result of this. Therefore, it is anticipated that the total profit loss to the vaping industry would be equal to the profit loss due to the loss in sales of vaping products above 20 mg/mL nicotine, minus the profit gain as a result of vapers transitioning to vaping products at 20 mg/mL nicotine and below after the coming into force of the Regulations.

attrayants pour les jeunes et donc limiter la croissance des ventes. Par ailleurs, la prévalence de l'utilisation de produits de vapotage au cours des 30 jours précédents chez les adultes (âgés de 25 ans et plus) est stable depuis 2015, à environ 2 % (Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues [ECTAD] de 2015 et de 2017 et ECTN de 2019)³².

Pour les besoins de cette analyse, on suppose que le nombre de vapoteurs est proportionnel à la taille du marché (en valeur). On suppose en outre que les vapoteurs qui passent des produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine à des produits contenant 20 mg/mL ou moins consommeront, en moyenne, la même quantité qu'un utilisateur moyen de ces produits. On part du principe qu'environ 75 % des utilisateurs actuels de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine se tourneront vers des produits contenant 20 mg/mL ou moins après la mise en œuvre du Règlement³³. On suppose également que ceux qui passeront aux produits de vapotage contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins après l'entrée en vigueur du Règlement conserveront leur niveau de consommation, de sorte que 75 % des ventes du marché (valeur en dollars) de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine selon le scénario de base seront transférées au marché (valeur en dollar) des produits de vapotage dont la concentration en nicotine est inférieure à 20 mg/mL. On suppose également que ces personnes resteraient sur le marché des produits de vapotage contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins au cours de la période faisant l'objet de l'analyse.

On estime que le taux de marge bénéficiaire des produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine est d'environ 42,27 %, et celui des produits de vapotage contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins est d'environ 51,43 %³⁴. La perte de profits serait atténuée par la proportion d'utilisateurs adultes de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine qui se tourneraient vers des produits contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins. On s'attend à ce que les pertes de profits de l'industrie du vapotage soient compensées par ceci. Ainsi, la perte de profits totale de l'industrie du vapotage serait égale à la perte de profits due aux ventes perdues de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine, moins les profits engendrés par le passage des vapoteurs à des produits contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins après l'entrée en vigueur du Règlement.

³² The **CTNS** replaces the CTADS. It includes results on vaping, smoking, other tobacco product use, and cannabis and alcohol use. Due to differences in data collection and questionnaire design, caution must be exercised when comparing CTNS and CTADS data.

³³ For the purpose of this analysis, the mean value of cost impact at switch rates in two scenarios (at 100% and 50%) is used (75%), as described in the "Sensitivity analysis" section.

³⁴ The estimates were based on industry responses to the consultation on the CBA.

³² L'**ECTN** est une nouvelle enquête qui remplace l'ECTAD. Elle comprend des résultats sur le vapotage, le tabagisme, l'usage d'autres produits du tabac et la consommation de cannabis et d'alcool. En raison des différences dans la collecte des données et la conception du questionnaire, il faut faire preuve de prudence lors de la comparaison des données de l'ECTN et de l'ECTAD.

³³ Pour les besoins de l'analyse, la valeur moyenne de l'incidence sur les coûts aux taux d'adoption prévus selon deux scénarios (à 100 % et à 50 %) est utilisée (75 %), comme décrite dans la section « Analyse de sensibilité ».

³⁴ Les estimations sont fondées sur les réponses de l'industrie lors de la consultation sur l'ACA.

The estimated potential profit loss is \$338,776,267 PV over 30 years (or about \$27,300,761 in annualized value) for manufacturers and importers, and \$54,961,710 PV over 30 years (or about \$4,429,167 in annualized value) for retailers. In total, the incremental costs in terms of potential profit loss are estimated at \$393,737,977 PV (or about \$31,729,927 in annualized value) for all businesses in the vaping industry. The incremental costs on companies are the profit margin after taxes, which is equal to the revenue of the company minus the costs of goods sold. The costs of operation and debts are also included in the estimation. There could be some minor tax revenue loss to governments as a result of the Regulations given that vaping products above 20 mg/mL nicotine will be removed from the market.

The cost impact analysis for the Regulations was calculated using market data obtained prior to the changes implemented in Ontario that limited the sale of vaping products with over 20 mg/mL of nicotine to specialty vape stores. For the purpose of the cost calculations, it is assumed that the market value related to the sales of vaping products with over 20 mg/mL of nicotine that was previously permitted in other locations, including G&C stores, would have shifted to specialty vape stores by the time the Regulations come into force. If the market value of those sales did not completely shift to specialty vape stores (i.e. if consumers shifted to lower concentration vaping products in Ontario), then the CBA would have overestimated the costs by up to 10%, which would have resulted in a lower break-even requirement.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis examined the uncertainty of variables and how they may affect cost results. Two qualified variables were selected for the sensitivity analysis, namely the profit margin ratio and the estimated percentage of adult vapers consuming vaping products above 20 mg/mL nicotine in the baseline who would switch to vaping products with 20 mg/mL nicotine or below after the Regulations come into force (switch rate). After an initial screening of the two variables, the switch rate had the most impact on the costs results and was therefore selected as a variable for the sensitivity analysis.

There is uncertainty on the estimated percentage of adult vapers using vaping products above 20 mg/mL nicotine in the baseline who would switch to vaping products with 20 mg/mL nicotine or below after the Regulations come into force. Data suggests the majority of adult vapers are already using vaping products with a nicotine concentration below 20 mg/mL in the baseline (see “Background”

La perte potentielle de profits est estimée à 338 776 267 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 27 300 761 \$) pour les fabricants et les importateurs, et à 54 961 710 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 4 429 167 \$) pour les détaillants. Au total, les coûts supplémentaires en perte de profits potentielle sont estimés à 393 737 977 \$ en valeur actualisée (soit une valeur annualisée approximative de 31 729 927 \$) pour l'ensemble des entreprises de l'industrie du vapotage. Les coûts supplémentaires pour les entreprises correspondent à la marge de profit après impôts, soit les recettes de l'entreprise moins les coûts des biens vendus. Les coûts d'exploitation et les dettes sont également pris en compte dans l'estimation. Le Règlement pourrait entraîner une légère perte de recettes fiscales pour les gouvernements en raison du retrait du marché des produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine.

L'analyse de l'incidence sur les coûts du Règlement a été réalisée à l'aide des données du marché obtenues avant les changements mis en œuvre en Ontario qui limitaient la vente de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine aux vapoterie. Aux fins du calcul des coûts, on suppose que la valeur marchande liée à la vente de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine qui était auparavant autorisée à d'autres endroits, y compris les stations-service et dépanneurs, aurait été transférée aux vapoterie avant l'entrée en vigueur du Règlement. Si la valeur marchande de ces ventes n'était pas entièrement passée aux vapoterie (c'est-à-dire si les consommateurs passaient à des produits de vapotage à plus faible concentration en Ontario), l'ACA aurait surestimé les coûts jusqu'à concurrence de 10 %, ce qui se serait traduit par un point d'équilibre inférieur.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été menée pour examiner l'incertitude des variables et leur incidence possible sur les coûts. Deux variables ont été jugées pertinentes pour l'analyse, soit le ratio de marge de profit et le pourcentage estimatif de consommateurs adultes de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine selon le scénario de base qui passeront à des produits contenant 20 mg/mL ou moins après l'entrée en vigueur du Règlement (taux de transition). Après un premier examen des deux variables, il a été établi que le taux de transition avait la plus grande incidence sur les coûts. Cet élément a donc été retenu comme variable aux fins de l'analyse de sensibilité.

Le pourcentage de consommateurs adultes de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine selon le scénario de base qui passeront à des produits contenant 20 mg/mL ou moins après l'entrée en vigueur du Règlement demeure incertain. Selon les données disponibles, la majorité des adultes qui vapotent utilisent déjà des produits dont la concentration en nicotine est inférieure à

section). It is assumed that 100% of adult vapers consuming vaping products above 20 mg/mL nicotine in the baseline would switch to vaping products with 20 mg/mL nicotine or below after the Regulations come into force. A switch rate of 50% was assumed in order to address the uncertainty of this variable. The switch rates of 75%, which is the mean value of two scenarios (100% and 50%), and 50% were chosen for the sensitivity analysis.

At a switch rate of 100%, there would be no incremental cost impact on the vaping industry. Since it is more profitable for the vaping industry to manufacture vaping products with 20 mg/mL nicotine or below, it is anticipated that the vaping industry could in fact benefit from the Regulations assuming a 100% switch rate. At a switch rate of 50% (high-cost scenario), the cost impact would be \$1,136,061,694 PV over 30 years (or about \$91,551,126 in annualized value). The switch rate of 75% (low-cost scenario) was used in the analysis. As presented in the cost-benefit statement, the 75% switch rate would result in an incremental cost of \$451,992,474 PV over 30 years (or about \$36,424,448 in annualized value).

Total incremental costs (shown as a range) to the vaping industry were estimated over 30 years as \$451,992,474 to \$1,136,061,694 (PV) [or about \$36,424,448 to \$91,551,126 in annualized values].

3. Costs to Government (Health Canada) associated with implementation, enforcement and compliance activities

Implementation of the Regulations will require a minimal investment of public sector resources.

Implementation activities would include making minor revisions to current laboratory procedures to include the testing of samples of vaping products to determine whether the nicotine concentration exceeds 20 mg/mL. Health Canada already has testing procedures and laboratory facilities to support VPLPR-related compliance and enforcement activities. No additional investment in laboratory testing equipment would be needed.

It is expected that Health Canada will incur a one-time implementation cost to produce compliance promotion material, including a notice in trade magazines and the addition of information on the new regulations to the Government of Canada website. The total government cost is estimated at \$18,682 PV over 30 years (or about \$1,506 in annualized value).

20 mg/mL de nicotine selon le scénario de base (voir la section « Contexte »). On part du principe que 100 % des consommateurs adultes de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine selon le scénario de base passeront à des produits contenant 20 mg/mL ou moins après l'entrée en vigueur du Règlement. Un taux de transition de 50 % a été utilisé pour tenir compte de l'incertitude de cette variable. Des taux de transition de 75 %, ce qui correspond à la valeur moyenne de deux scénarios (100 % et 50 %), et de 50 % ont été retenus pour l'analyse de sensibilité.

Un taux de transition de 100 % n'entraînerait pas de coût supplémentaire pour l'industrie du vapotage. Comme il est plus rentable pour l'industrie du vapotage de fabriquer des produits de vapotage contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins, on prévoit que l'industrie du vapotage pourrait en fait bénéficier du Règlement en supposant un taux de transition de 100 %. À un taux de transition de 50 % (scénario de coût élevé), l'incidence financière serait de 1 136 061 694 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 91 551 126 \$). Le taux de transition de 75 % (scénario de coût faible) a été utilisé pour l'analyse. Comme il est présenté dans l'énoncé des coûts et des avantages, le taux de transition de 75 % entraînerait un coût supplémentaire de 451 992 474 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 36 424 448 \$).

Selon les estimations, les coûts supplémentaires totaux (présentés sous forme de fourchette) pour l'industrie du vapotage vont de 451 992 474 \$ à 1 136 061 694 \$ en valeurs actualisées sur 30 ans (soit de 36 424 448 \$ à 91 551 126 \$ en valeurs annualisées approximatives).

3. Coûts pour le gouvernement (Santé Canada) associés à des activités de mise en œuvre, de conformité et d'application

La mise en œuvre du Règlement exigera un investissement minime de ressources du secteur public.

Les activités de mise en œuvre comprendront de légères modifications aux procédures de laboratoire en place pour inclure l'analyse d'échantillons de produits de vapotage afin de déterminer si la concentration en nicotine dépasse 20 mg/mL. Santé Canada dispose déjà de procédures d'analyse et d'installations de laboratoire pour appuyer les activités de conformité et d'application liées au REEPV. Aucun investissement supplémentaire dans l'équipement d'analyse en laboratoire n'est donc nécessaire.

On s'attend à ce que Santé Canada engage un coût de mise en œuvre ponctuel pour la production de matériel de promotion de la conformité, y compris un avis dans les revues spécialisées et l'ajout de renseignements sur le nouveau Règlement sur le site Web du gouvernement du Canada. Le coût total pour le gouvernement est estimé à 18 682 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 1 506 \$).

Aside from the cost to produce the compliance promotion material, there will be no incremental costs for Health Canada to conduct compliance and enforcement activities associated with the Regulations. To monitor compliance with the maximum nicotine concentration limit of 20 mg/mL, Health Canada inspectors will collect samples at manufacturers' and importers' facilities for testing at Health Canada laboratories. Given that such sampling and testing are already in place to monitor compliance with the VPLPR, there will be no additional costs to Health Canada. Travel costs relating to the collection of samples of vaping products are not expected to increase as Health Canada inspectors are already involved in this type of travel as part of VPLPR-related activities. Inspectors' review of labels to determine if the stated nicotine concentration exceeds 20 mg/mL will also become part of existing VPLPR-related activities.

Qualitative costs

4. Costs to vaping industry as a result of dual users modifying their smoking behaviour

About 46% of current vapers (past-30-day use) aged 20 years and older are dual users (i.e. individuals who vape and smoke cigarettes).³⁵ Total profit loss to vaping industry members who are also manufacturers of tobacco products may be mitigated by substitution of tobacco purchases from dual users who would go back to smoking and adults who smoke who would continue to smoke instead of switching to vaping products at 20 mg/mL nicotine or below.

After the Regulations come into force, it is anticipated that some dual users who currently use vaping products above 20 mg/mL nicotine would not substitute their vaping product purchases with lower concentrations of nicotine. They would choose to purchase more cigarettes, hence offsetting the loss of sales of vaping products above 20 mg/mL nicotine. However, Health Canada does not have the data necessary to quantify these costs.

5. Costs to retailers as a result of the packaging and sales prohibition

The Regulations also prohibit the packaging of vaping products in a package that displays a statement indicating a nicotine concentration above 20 mg/mL, as well as the sale of vaping products packaged this way. These

Mis à part le coût de production du matériel de promotion de la conformité, Santé Canada n'aura aucun coût supplémentaire pour mener les activités de conformité et d'application du Règlement. Pour vérifier la conformité à la limite maximale de concentration en nicotine de 20 mg/mL, les inspecteurs de Santé Canada prélèveront des échantillons dans les installations des fabricants et des importateurs aux fins d'analyses dans les laboratoires de Santé Canada. Étant donné que de tels échantillonnages et essais sont déjà en place pour surveiller la conformité au REEPV, il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour Santé Canada. Les frais de déplacement liés à la collecte d'échantillons de produits de vapotage ne devront pas augmenter, car les inspecteurs de Santé Canada participent déjà à ce type de déplacement dans le cadre des activités liées au REEPV. L'examen des étiquettes par les inspecteurs, afin de déterminer si la concentration en nicotine y figurant dépasse 20 mg/mL, fait également partie des activités liées au REEPV.

Coûts qualitatifs

4. Coûts pour l'industrie du vapotage en raison de la modification du comportement tabagique des doubles utilisateurs

Environ 46 % des vapoteurs actuels (au cours des 30 jours précédents) âgés de 20 ans et plus sont des utilisateurs à la fois de cigarettes électroniques et de tabac (doubles utilisateurs)³⁵. La perte totale de profits pour les membres de l'industrie du vapotage qui sont également des fabricants de produits du tabac peut être atténuée par les achats accrus de produits du tabac par les doubles utilisateurs qui recommencent uniquement à fumer et par les fumeurs adultes qui continuent à fumer au lieu de passer aux produits de vapotage contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins.

Après l'entrée en vigueur du Règlement, on s'attend à ce que certains doubles utilisateurs qui consomment actuellement des produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine ne se tournent pas vers des produits à plus faible concentration en nicotine. Ils préféreront acheter plus de cigarettes, compensant ainsi la perte de ventes de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine. Toutefois, Santé Canada ne dispose pas des données nécessaires pour quantifier ces coûts.

5. Coûts pour les détaillants en raison de l'interdiction visant l'emballage et la vente

Le Règlement interdira également l'emballage des produits de vapotage dans un emballage sur lequel figure un énoncé de concentration en nicotine supérieure à 20 mg/mL ainsi que la vente de produits de vapotage

³⁵ [Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2019 \(detailed tables\)](#)

³⁵ [Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine, 2019 \(tableaux détaillés\)](#)

measures apply to any person, including manufacturers, importers, distributors and retailers of vaping products, that packages or sells vaping products in Canada.

The cost impact of this provision for manufacturers and importers has already been captured in the section “Costs to vaping industry associated with the disposal of stocks of vaping products with a nicotine concentration above 20 mg/mL.” With regard to retailers, it is assumed that any remaining stock of vaping products above 20 mg/mL nicotine will be returned to suppliers once the Regulations come into force.

6. Costs to adults who smoke and dual users

There may be some incremental cost impacts on adults who smoke and adult dual users who use vaping products above 20 mg/mL nicotine. Some current smokers who would try vaping products may find that vaping products at 20 mg/mL nicotine or below are not satisfying to them and could therefore end up being dual users or remain smokers. These persons would continue to be exposed to harmful chemicals from the long-term use of tobacco products.

It is also anticipated that certain dual users could relapse to smoking only as a result of the Regulations. However, benefits of vaping by people who smoke are only accrued if they completely switch to vaping.

Overall, if people who smoke do not completely switch to vaping, long-term benefits would not be realized in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity, and exposure to second-hand smoke. These costs were considered when performing the sensitivity analysis that examined the break-even points where the reduction in vaping initiation rate provides benefits that equal the costs of the Regulations.

Benefits of the Regulations

The Regulations support the CTS, which aims to reduce the burden of disease and death from tobacco use and its consequential impact on the public health care system and society. The success of the CTS, a federal initiative, will be a result of a multifaceted and coordinated approach and the tobacco control efforts of many partners, such as provinces and territories, municipalities, non-governmental organizations, community agencies and the private sector. Given the variety and number of tobacco control interventions at play, quantifying the

emballés de cette façon. Cette mesure s’appliquera à toute personne, y compris les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits de vapotage, qui emballe ou vend des produits de vapotage au Canada.

L’incidence financière de cette disposition pour les fabricants et les importateurs est déjà prise en compte dans la section « Coûts pour l’industrie du vapotage associés à l’élimination des stocks de produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL ». En ce qui concerne les détaillants, l’on considère que tout stock restant de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine sera retourné au fournisseur une fois le Règlement en vigueur.

6. Coûts pour les adultes qui fument et les doubles utilisateurs

Il pourra y avoir des répercussions sur les coûts supplémentaires pour les adultes qui fument et ceux qui sont des doubles utilisateurs consommant des produits de vapotage de plus de 20 mg/mL de nicotine. Certaines personnes qui fument qui voudraient essayer des produits de vapotage pourraient constater que les produits de vapotage à 20 mg/mL de nicotine ou moins ne leur conviennent pas et pourraient donc devenir des doubles utilisateurs ou demeurer des personnes qui fument. Ces personnes continueraient d’être exposées à des substances chimiques nocives découlant de l’utilisation à long terme de produits du tabac.

On prévoit également que certains doubles utilisateurs pourraient faire une rechute à cause du Règlement. Cependant, les avantages du vapotage pour les personnes qui fument ne s’accumulent que si elles passent complètement au vapotage.

Dans l’ensemble, si les personnes qui fument ne passent pas complètement au vapotage, les avantages à long terme ne seront pas réalisés en ce qui concerne la mortalité et la morbidité liées au tabac évitées, y compris celles attribuables à l’exposition à la fumée secondaire. Ces coûts ont été pris en compte lors de l’analyse de sensibilité qui a examiné les points d’équilibre où la réduction du taux d’initiation au vapotage procure des avantages équivalents aux coûts du Règlement.

Avantages du Règlement

Le Règlement appuie la SCT, qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme et les répercussions qui en découlent sur le système public de santé et la société. Le succès de la SCT, une initiative fédérale, sera le résultat d’une approche diversifiée et coordonnée et des efforts de lutte contre le tabagisme de nombreux partenaires, notamment les provinces et les territoires, les municipalités, des organisations non gouvernementales, des organismes communautaires et le secteur privé. Étant donné la variété et le nombre

benefits of an individual tobacco control measure is very challenging.

The Regulations will primarily benefit youth by contributing to the reduction in the number of young persons who experiment with vaping products, which can lead to exposure to and dependence on nicotine and transition into tobacco use. Long-term benefits would be realized in terms of avoided tobacco- and vaping-related mortality and morbidity, including from exposure to second-hand smoke. Given the significant uncertainties associated with the expected impact of the Regulations on vaping prevalence, the direct public health benefits attributable to the Regulations were not monetized. Instead, a model was developed to examine the implications of changes in vaping initiation rates on fatal and non-fatal health effects of tobacco and vaping product use. Three benefits resulting from changes in the initiation rates were considered, namely

- (1) reduced tobacco- and vaping-related mortality;
- (2) reduced tobacco- and vaping-related morbidity; and
- (3) reduced exposure to second-hand smoke.

There is currently no data on the long-term health consequences of vaping due to the relatively recent use of these products in Canada. For example, tobacco-related morbidity and mortality typically occur decades after smoking initiation due to the repeated and long-term exposure to the harmful chemicals in tobacco smoke. The model was therefore designed to express the health consequences of long-term vaping product use as a fraction of the health consequences of conventional cigarette use based on the opinions of health professionals.

Model description

The model was used to conduct a break-even analysis to determine the percentage reduction of the initiation rate of vaping products over the next 30 years that would need to occur in order to provide public health benefits that are equal to or exceed the estimated costs. Furthermore, recognizing that the Regulations may adversely affect the rate at which adults who smoke switch to vaping, a sensitivity analysis was conducted on the benefit analysis to examine how switch rates might influence the break-even point.

d'interventions antitabac en jeu, il est très difficile de quantifier les avantages d'une mesure individuelle de lutte contre le tabagisme.

Le Règlement profitera principalement aux jeunes en contribuant à réduire le nombre d'entre eux qui expérimentent des produits de vapotage, ce qui peut mener à l'exposition et à la dépendance à la nicotine et à la transition au tabagisme. Des avantages à long terme seraient réalisés en ce qui concerne la mortalité et la morbidité liées au tabac et au vapotage évitées, y compris celles attribuables à l'exposition à la fumée secondaire. Vu les incertitudes importantes liées aux répercussions prévues du Règlement sur la prévalence du vapotage, les avantages directs pour la santé publique attribuables au Règlement n'ont pas été chiffrés. À la place, un modèle a été élaboré pour examiner l'incidence des changements dans les taux d'initiation au vapotage sur les effets mortels et non mortels sur la santé de l'usage du tabac et des produits de vapotage. Trois avantages découlant des changements dans les taux d'initiation ont été pris en compte, notamment :

- (1) une réduction de la mortalité associée au tabagisme et au vapotage;
- (2) une réduction de la morbidité associée au tabagisme et au vapotage;
- (3) une diminution de l'exposition à la fumée secondaire.

Il n'existe actuellement aucune donnée sur les effets à long terme du vapotage sur la santé en raison de l'utilisation relativement récente de ces produits au Canada. Par exemple, la morbidité et la mortalité liées au tabac surviennent habituellement des décennies après le début du tabagisme en raison de l'exposition répétée et à long terme aux produits chimiques nocifs dans la fumée du tabac. Le modèle a donc été conçu pour exprimer les effets à long terme du vapotage sur la santé sous forme de fraction ou de multiple des effets sur la santé de l'utilisation des cigarettes conventionnelles.

Description du modèle

Le modèle a servi à analyser le point d'équilibre afin de déterminer le pourcentage de réduction du taux d'initiation au vapotage au cours des 30 prochaines années qui devra être atteint pour procurer des avantages pour la santé publique équivalents ou supérieurs aux coûts estimés. De plus, comme le Règlement peut avoir une incidence négative sur le taux de transition des adultes qui fument au vapotage, une analyse de sensibilité portant sur les avantages a été réalisée afin d'examiner la manière dont le taux de transition pourrait influencer le point d'équilibre.

Tobacco-related mortality

To estimate the mortality risk of current and former smokers, data from Taylor et al.³⁶ on mortality risks as a function of sex, age, and time since quitting was relied upon. The estimates were adjusted so that the model's aggregate age- and sex-specific mortality rates match corresponding rates reported by Statistics Canada (average rates from 2014 to 2018).³⁷ The model estimates annual excess deaths due to smoking by multiplying the stock of current smokers (and former smokers) by the difference in mortality risk between a current smoker (and former smoker) and a never smoker of the same sex and age.³⁸

To value changes in mortality risks, estimates of the value per statistical life (VSL) are used. The VSL is an aggregated estimate of the value of small annual mortality risk changes in a population, based on estimates of individual willingness-to-pay (WTP) to reduce one's own mortality risk by a small amount. These WTP estimates are derived primarily from wage-risk studies of workers across jobs of varying risk levels. Importantly, the VSL represents the value of one "statistical life," not the value of saving a specific individual's life. Based on the recommendations of Chestnut and DeCivita, the model uses a VSL of \$7.9 million (2019 dollars).^{39,40}

In addition to estimating the mortality impacts of smoking for current and former smokers, the model also estimates non-smoker deaths attributable to exposure to second-hand smoke (SHS). For this parameter, data on SHS-attributable mortality in 2012 from the Conference Board of Canada (2017) is used. These mortality estimates were divided by smoking prevalence in 2012 to generate

Mortalité associée au tabagisme

Pour estimer le risque de mortalité des fumeurs actuels et des anciens fumeurs, on s'est appuyé sur les données de Taylor et coll.³⁶ sur le risque de mortalité en fonction du sexe, de l'âge et du temps écoulé depuis la cessation du tabagisme. Les estimations ont été rajustées afin que les taux globaux de mortalité selon l'âge et le sexe obtenus à l'aide du modèle concordent avec les taux correspondants relevés par Statistique Canada (taux moyens de 2014 à 2018).³⁷ Le modèle estime la surmortalité annuelle attribuable au tabagisme en multipliant la population de fumeurs actuels (et d'anciens fumeurs) par la différence de risque de mortalité entre un fumeur actuel (ou un ancien fumeur) et une personne n'ayant jamais fumé du même sexe et du même âge.³⁸

Pour évaluer les variations du risque de mortalité, on utilise les estimations de la valeur d'une vie statistique (VVS). La VVS est une estimation agrégée de la valeur de petites variations annuelles du risque de mortalité dans une population, basée sur des estimations de la disposition à payer d'un individu pour abaisser d'un petit facteur son risque de mortalité. Ces estimations de la disposition à payer proviennent principalement d'études sur la rémunération-risque menées auprès de travailleurs occupant des emplois associés à divers niveaux de risque. Il est à noter que la VVS représente la valeur d'une « vie statistique » et non la valeur associée au fait de sauver la vie d'une personne en particulier. Selon les recommandations formulées par Chestnut et DeCivita, le modèle utilise une VVS de 7,9 millions de dollars (en dollars de 2019).^{39,40}

En plus d'estimer les effets du tabagisme sur le taux de mortalité des fumeurs actuels et des anciens fumeurs, le modèle permet d'estimer les décès attribuables à l'exposition à la fumée secondaire chez les non-fumeurs. Pour ce paramètre, on utilise les données du Conference Board du Canada (2017) sur la mortalité attribuable à la fumée secondaire en 2012. Ces estimations ont été divisées par

³⁶ Taylor, D.H. Jr., V. Hasselblad, S.J. Henley, M.J. Thun and F.A. Sloan. *Benefits of smoking cessation for longevity*. American Journal of Public Health, 92(9):1389. June 2002.

³⁷ Statistics Canada. 2020. [Mortality rates, by age group](#). Table 13-10-0710-01. Date modified: 2020-09-18.

³⁸ It should be noted that comparisons of this type may overstate the mortality impacts of smoking, since they do not control for demographic differences or other factors that may account, in part, for differences in the life expectancy of current or former smokers and never smokers. Efforts to control for such factors, however, show almost no effect on the estimated benefits of potential tobacco control policies.

³⁹ Chestnut, L.G., and P. DeCivita. 2008. *Economic Valuation of Mortality Risk Reduction: Review and Recommendations for Policy Analysis*. Government of Canada Policy Research Initiative Working Paper Series 037.

⁴⁰ Chestnut and DeCivita recommend use of a central VSL estimate of \$6.5 million (2007 dollars), adjusted for inflation. The recommended value to 2019 dollars was adjusted based on Statistics Canada's consumer price index.

³⁶ Taylor, D.H. Jr., V. Hasselblad, S.J. Henley, M.J. Thun et F.A. Sloan. *Benefits of smoking cessation for longevity*. American Journal of Public Health, vol. 92, n° 9, p. 1389. Juin 2002.

³⁷ Statistique Canada, 2020. [Taux de mortalité, selon le groupe d'âge](#). Tableau 13-10-0710-01. Date de modification : 2020-09-18.

³⁸ Les comparaisons de ce genre peuvent surestimer les effets du tabagisme sur la mortalité, car elles ne tiennent pas compte des différences démographiques ou d'autres facteurs qui peuvent expliquer, en partie, les différences dans l'espérance de vie des fumeurs actuels ou des anciens fumeurs et des personnes qui n'ont jamais fumé. Les mesures visant à tenir compte de tels facteurs n'ont cependant pratiquement aucun effet sur les avantages estimés d'éventuelles politiques de lutte antitabac.

³⁹ Chestnut, L.G., and P. DeCivita. 2008. *Economic Valuation of Mortality Risk Reduction: Review and Recommendations for Policy Analysis*. Government of Canada Policy Research Initiative Working Paper Series 037.

⁴⁰ Chestnut et DeCivita recommandent d'utiliser une estimation principale de la VVS de 6,5 millions de dollars (en dollars de 2007), rajustée en fonction de l'inflation. La valeur recommandée en dollars de 2019 a été rajustée en fonction de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada.

SHS mortality per 1 000 smokers. The model then multiplies these mortality rates by the smoking population in each modelled year to generate estimates of SHS-attributable mortality.

Smoking-related morbidity

To estimate the economic costs associated with tobacco-related morbidity, the model relies on 2017 data on tobacco-attributable direct health care costs and short-term disability from the Canadian Substance Use Costs and Harms Scientific Working Group.⁴¹ To estimate these costs, the annual cost of short-term disability and the direct health care costs are divided by the estimated number of people aged 27 and older who smoke. Recognizing that tobacco-related illnesses generally take several years to manifest, a latency period of 10 years between smoking initiation and the onset of non-fatal health effects is assumed. Available data indicates the average age of cigarette smoking initiation is 17; therefore, health costs associated with smoking are assumed to be incurred primarily by people aged 27 and above who smoke and people who are exposed to SHS. The estimated annual morbidity cost is \$2,600 (2019 dollars) for a person who smokes aged 27 and older.

Mortality and morbidity risks from vaping

Compared to the extensive information available on the health effects of smoking, there is relatively little data on the long-term health effects of using vaping products, which first became commercially available in North America in 2006. To estimate the potential adverse health effects, the model assumes that the mortality and morbidity risks associated with vaping are 20% of the mortality and morbidity impacts of cigarette use. This assumption was developed in consultation with members of an expert panel composed of five academics in tobacco control that were previously consulted on exploratory work related to a nicotine standard.⁴²

Results of break-even analysis

The model was used to conduct a break-even analysis to determine the percentage change in the annual rate of vaping initiation from 2021 to 2050 that would be needed to generate health benefits commensurate with the

le taux de prévalence du tabagisme en 2012 pour obtenir la mortalité attribuable à la fumée secondaire pour 1 000 fumeurs. Le modèle multiplie ensuite ces taux de mortalité par la population de fumeurs pour chaque année modélisée afin de produire des estimations de la mortalité attribuable à la fumée secondaire.

Morbidité associée au tabagisme

Pour estimer les coûts économiques de la morbidité liée au tabagisme, le modèle s'appuie sur les données de 2017 relatives aux coûts directs de soins de santé et à l'invalidité de courte durée attribuables au tabagisme présentées par le Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada⁴¹. Pour estimer ces coûts, le coût annuel de l'invalidité de courte durée et les coûts directs de soins de santé sont divisés par le nombre estimatif de personnes qui fument âgées de 27 ans et plus. Étant donné que les maladies liées au tabagisme mettent généralement plusieurs années à se manifester, on suppose une période de latence de 10 ans entre le début du tabagisme et l'apparition d'effets non mortels sur la santé. Selon les données disponibles, l'âge moyen de l'initiation au tabagisme est de 17 ans; on présume donc que les coûts de santé liés au tabagisme sont engendrés principalement par des personnes qui fument de 27 ans et plus et des personnes qui sont exposées à la fumée secondaire. On estime un coût annuel de la morbidité de 2 600 \$ (en dollars de 2019) pour une personne qui fume âgée de 27 ans et plus.

Risques de mortalité et de morbidité liés au vapotage

Par rapport aux nombreux renseignements disponibles sur les effets sur la santé du tabagisme, il existe relativement peu de données sur les effets à long terme de l'utilisation des produits de vapotage, qui ont fait leur entrée sur le marché nord-américain en 2006. Pour estimer les effets nocifs potentiels sur la santé, le modèle part du principe que les risques de mortalité et de morbidité associés au vapotage représentent 20 % des effets de l'usage de cigarettes sur la mortalité et la morbidité. Cette hypothèse a été élaborée en consultation avec les membres d'un groupe d'experts composé de cinq universitaires spécialisés dans la lutte antitabac qui ont déjà été consultés sur des travaux exploratoires liés à une norme sur la nicotine⁴².

Résultats de l'analyse du point d'équilibre

Le modèle a servi à analyser le point d'équilibre afin de déterminer la variation (en pourcentage) du taux annuel d'initiation au vapotage de 2021 à 2050 qui serait nécessaire pour procurer des avantages pour la santé

⁴¹ Canadian Substance Use Costs and Harms Scientific Working Group. (2020). Op. cit.

⁴² Industrial Economics Incorporated. *Elicitation of Expert Judgments on the Behavioural Impacts of a Nicotine Standard*. A report prepared for Health Canada. March 2017. (The report is available from Health Canada's Tobacco Control Directorate upon request.)

⁴¹ Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada, 2020. Op. cit.

⁴² Industrial Economics Incorporated. *Elicitation of Expert Judgments on the Behavioural Impacts of a Nicotine Standard*. Un rapport préparé pour Santé Canada. Mars 2017. (Ce rapport est disponible sur demande auprès de la Direction de la lutte au tabagisme de Santé Canada.)

estimated costs of the Regulations. It is to be noted that the vaping initiation rate includes uptake of vaping by individuals who have never vaped and those who are current smokers or former smokers. In the primary analysis, it was assumed that the Regulations will have no effect on the rate at which adults who smoke switch to vaping.

In the medium-cost scenario, the Regulations would result in a present value cost of \$452 million (2019 dollars) over the period of 2021 to 2050 (assuming a 7% discount rate). To offset these costs, the Regulations would need to reduce the annual rate of vaping product initiation by 1.03% relative to the baseline initiation rate.

In the high-cost scenario, the Regulations would result in a present value cost of \$1.14 billion (2019 dollars) from 2021 to 2050 (assuming a 7% discount rate). To offset these costs, the Regulations would need to reduce the annual rate of vaping product initiation by 2.56% relative to the baseline initiation rate.

Table 1: Break-even results for the primary analysis

Break-even scenario	Reduction in annual vaping initiation rate required for benefits to equal costs of the Regulations	
	Medium-cost scenario	High-cost scenario
Primary analysis	1.03%	2.56%

To put the analysis of public health benefits for the two break-even scenarios into perspective, Table 2 provides additional information. The numbers in this table are not a prediction of what the Regulations measures would accomplish. Rather, they illustrate the public health benefits that would be accrued in the event of a 1.03% and a 2.56% decrease in the vaping initiation rates for the medium- and high-cost scenarios. Since the estimated costs for the Regulations have been calculated, the benefits for the break-even scenario must equal or exceed these costs.

Table 2: Public health benefits from the Regulations – Break-even analysis

Benefits (reduced risk)	Medium-cost scenario			High-cost scenario		
	Total avoided deaths	Present value of benefits (millions of dollars)	% of total benefits	Total avoided deaths	Present value of benefits (millions of dollars)	% of total benefits
Morbidity related to cigarette use	N/A	34	7.5	N/A	85	7.5
Morbidity related to vaping product use	N/A	3	0.7	N/A	8	0.7

proportionnels aux coûts estimatifs du Règlement. Il est à noter que le taux d'initiation au vapotage comprend l'adoption du vapotage par des personnes qui n'ont jamais vapoté et par des fumeurs actuels ou d'anciens fumeurs. Dans l'analyse primaire, on a supposé que le Règlement n'aura aucune incidence sur le taux de transition des personnes qui fument au vapotage.

Dans le scénario de coût moyen, le Règlement entraînerait des coûts en valeur actuelle de 452 millions de dollars (en dollars de 2019) pour la période de 2021 à 2050 (selon un taux d'actualisation de 7 %). Pour compenser ces coûts, le Règlement devrait réduire le taux annuel d'initiation au vapotage de 1,03 % par rapport au taux d'initiation de référence.

Dans le scénario de coût élevé, le Règlement entraînerait des coûts en valeur actuelle de 1,14 milliard de dollars (en dollars de 2019) de 2021 à 2050 (selon un taux d'actualisation de 7 %). Pour compenser ces coûts, le Règlement devrait réduire le taux annuel d'initiation au vapotage de 2,56 % par rapport au taux d'initiation de référence.

Tableau 1 : Résultats de l'analyse primaire du point d'équilibre

Scénario du point d'équilibre	Réduction du taux annuel d'initiation au vapotage nécessaire pour procurer des avantages équivalents aux coûts du Règlement	
	Scénario de coût moyen	Scénario de coût élevé
Analyse primaire	1,03 %	2,56 %

Le tableau 2 fournit des renseignements supplémentaires permettant de relativiser l'analyse des avantages pour la santé publique que présentent les deux scénarios du point d'équilibre. Les chiffres figurant dans ce tableau ne sont pas une prédiction de ce que les mesures prévues par le Règlement permettraient d'accomplir. Ils illustrent plutôt les avantages pour la santé publique qui résulteraient d'une diminution de 1,03 % et de 2,56 % des taux d'initiation au vapotage pour les scénarios de coût moyen et de coût élevé. Puisque les coûts estimatifs du Règlement ont été calculés, les avantages pour le scénario du point d'équilibre doivent égaler ou excéder ces coûts.

Benefits (reduced risk)	Medium-cost scenario			High-cost scenario		
	Total avoided deaths	Present value of benefits (millions of dollars)	% of total benefits	Total avoided deaths	Present value of benefits (millions of dollars)	% of total benefits
Deaths attributable to cigarette use	123	277	61.3	308	696	61.3
Deaths attributable to vaping product use	12	36	8.0	30	91	8.0
Deaths attributable to second-hand smoke exposure	45	102	22.6	114	257	22.6
Total	180	452	100	452	1,136	100

Tableau 2 : Avantages pour la santé publique du Règlement – Analyse du point d'équilibre

Avantages (risques réduites)	Scénario de coût moyen			Scénario de coût élevé		
	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)	% des avantages totaux	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)	% des avantages totaux
Morbidité liée à l'usage de la cigarette	s.o.	34	7,5	s.o.	85	7,5
Morbidité liée à l'usage de produits de vapotage	s.o.	3	0,7	s.o.	8	0,7
Décès attribuables à l'usage de la cigarette	123	277	61,3	308	696	61,3
Décès attribuables à l'usage de produits de vapotage	12	36	8,0	30	91	8,0
Décès attribuables à l'exposition à la fumée secondaire	45	102	22,6	114	257	22,6
Total	180	452	100	452	1 136	100

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis considered the potential for the Regulations to result in a reduction in the rate at which adults who smoke switch to vaping. Specifically, the percentage change in vaping initiation needed to offset the regulatory costs under two additional scenarios was analyzed (1) assuming a 1% reduction in the annual rate at which adults who smoke switch to vaping, and (2) assuming a 10% reduction in the annual rate at which adults who smoke switch to vaping. Each scenario was evaluated for the medium- and high-cost scenarios of the Regulations. The results are presented in tables 3 and 4.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été menée pour examiner la possibilité que le Règlement entraîne une baisse du taux de transition des adultes qui fument au vapotage. Plus précisément, on a analysé la variation (en pourcentage) du taux d'initiation au vapotage qui serait nécessaire pour compenser les coûts du Règlement selon deux autres scénarios : (1) en supposant une baisse de 1 % du taux annuel de transition des adultes qui fument au vapotage, (2) en supposant une baisse de 10 % du taux annuel de transition des fumeurs au vapotage. Chaque scénario a été évalué en fonction des scénarios de coût moyen et de coût élevé. Les résultats sont présentés aux tableaux 3 et 4.

Table 3: Sensitivity analysis for the break-even scenarios

Break-even scenario	Assumed impact on annual rate at which adults who smoke switch to vaping	Reduction in annual vaping initiation rate required for benefits to equal costs of the Regulations	
		Medium-cost scenario	High-cost scenario
Primary analysis	No effect	1.03%	2.56%
Scenario 1	1% decrease	1.18%	2.72%
Scenario 2	10% decrease	2.58%	4.11%

Tableau 3 : Analyse de sensibilité pour les scénarios des points d'équilibre

Scénario du point d'équilibre	Effet présumé sur le taux annuel de transition des adultes qui fument au vapotage	Réduction du taux annuel d'initiation au vapotage nécessaire pour procurer des avantages équivalents aux coûts du Règlement	
		Scénario de coût moyen	Scénario de coût élevé
Analyse primaire	Aucun effet	1,03 %	2,56 %
Scénario 1	Baisse de 1 %	1,18 %	2,72 %
Scénario 2	Baisse de 10 %	2,58 %	4,11 %

Table 4: Public health benefits from the Regulations

Benefits (reduced risk)	Medium-cost scenario		High-cost scenario	
	Total avoided deaths	Present value of benefits (in millions of dollars)	Total avoided deaths	Present value of benefits (in millions of dollars)
Morbidity related to cigarette use	N/A	55	N/A	85
Morbidity related to vaping product use	N/A	3	N/A	8
Deaths attributable to cigarette use	123	277	308	696
Deaths attributable to vaping product use	12	36	30	91
Deaths attributable second-hand smoke exposure	45	102	114	257
Total	180	452	452	1,136

Tableau 4 : Avantages pour la santé publique du Règlement

Avantages (risques évités)	Scénario de coût moyen		Scénario de coût élevé	
	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)
Morbidity liée à l'usage de la cigarette	s.o.	55	s.o.	85
Morbidity liée à l'usage de produits de vapotage	s.o.	3	s.o.	8
Décès attribuables à l'usage de la cigarette	123	277	308	696
Décès attribuables à l'usage de produits de vapotage	12	36	30	91
Décès attribuables à l'exposition à la fumée secondaire	45	102	114	257
Total	180	452	452	1 136

Qualitative benefits

Benefits to youth as a result of the packaging and sales prohibition

The Regulations also prohibit the packaging of vaping products in a package that displays a statement that indicates a nicotine concentration above 20 mg/mL, as well as the sale of vaping products packaged this way. These measures apply to any person, including manufacturers, importers, distributors and retailers of vaping products, that packages or sells vaping products in Canada.

Retailers have a transition period of 15 days, after the coming-into-force date, during which they will be allowed to continue to sell vaping products packaged in a manner that is contrary to these Regulations. This additional time is being provided to retailers to dispose of their inventory of non-compliant vaping products. Any additional delays in their removal at retail would result in delays in the expected benefits from efforts to prevent youth from experimenting with these products and to limit their exposure to and dependence on nicotine.

Cost-benefit statement

Summary

The Regulations are estimated to result in total incremental costs of \$452.0 million PV over the 30-year period (or about \$36.4 million in annualized value). The public health benefits resulting from the Regulations, including the potential benefit of protecting young persons from inducements to use vaping products, are expected to outweigh the costs of the Regulations.

Number of years: 30 (from 2021 to 2050)

Costing base year: 2019

Present value base year: 2021

Discount rate: 7%

Table 5: Monetized costs

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Impacted stakeholders	Description of cost	Base year (2021)	Year 10 (2030)	Year 20 (2040)	Final year (2050)	Total (present value)	Annualized value
Government	Total government costs	\$18,682	\$0	\$0	\$0	\$18,682	\$1,506
Vaping industry	Disposal of stocks of vaping products	\$58,254,497	\$0	\$0	\$0	\$58,254,497	\$4,694,520
	Gross profit loss	\$20,557,588	\$31,265,521	\$31,265,521	\$31,265,521	\$393,737,977	\$31,729,927
All stakeholders	Total costs	\$78,830,767	\$31,265,521	\$31,265,521	\$31,265,521	\$452,011,156	\$36,425,953

Avantages qualitatifs

Avantages pour les jeunes découlant de l'interdiction visant l'emballage et la vente

Le Règlement interdit également l'emballage des produits de vapotage dans un emballage sur lequel figure un énoncé de concentration de nicotine supérieure à 20 mg/mL, ainsi que la vente de produits de vapotage emballés de cette façon. Cette mesure s'appliquera à toute personne, y compris les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits de vapotage, qui emballe ou vend des produits de vapotage au Canada.

Les détaillants disposent d'une période de transition de 15 jours suivant la date de l'entrée en vigueur au cours de laquelle ils pourront continuer de vendre un produit de vapotage emballé d'une manière non conforme au présent Règlement. Ce délai supplémentaire est accordé aux détaillants pour qu'ils se débarrassent de leur stock de produits de vapotage non conformes au Règlement. Tout délai additionnel pour le retrait de ces produits au détail retarderait les avantages attendus des efforts visant à empêcher les jeunes de faire l'essai de ces produits et à limiter leur exposition et leur dépendance à la nicotine.

Énoncé des coûts et avantages

Résumé

Le Règlement entraînera des coûts supplémentaires totaux de 452,0 millions de dollars en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 36,4 millions de dollars). Les avantages pour la santé publique découlant du Règlement, y compris l'avantage potentiel de préserver les jeunes des incitations à l'usage des produits de vapotage, devraient l'emporter sur les coûts du Règlement.

Nombre d'années : 30 (de 2021 à 2050)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019

Année de référence pour la valeur actualisée : 2021

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts monétarisés

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence (2021)	Année 10 (2030)	Année 20 (2040)	Dernière année (2050)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts gouvernementaux totaux	18 682 \$	0 \$	0 \$	0 \$	18 682 \$	1 506 \$
Industrie du vapotage	Élimination des stocks de produits de vapotage	58 254 497 \$	0 \$	0 \$	0 \$	58 254 497 \$	4 694 520 \$
	Perte brute de profit	20 557 588 \$	31 265 521 \$	31 265 521 \$	31 265 521 \$	393 737 977 \$	31 729 927 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	78 830 767 \$	31 265 521 \$	31 265 521 \$	31 265 521 \$	452 011 156 \$	36 425 953 \$

Table 6: Quantified benefits

Benefits needed to break-even the costs	Present value of medium cost scenario assuming reduction of 10% smokers switch to vaping (2.58% reduction in vaping initiation rate) [in millions of dollars]
Reduced risk of morbidity related to cigarette use	55
Reduced risk of morbidity related to vaping product use	3
Reduced risk of death due to cigarette use	277
Reduced risk of death due to vaping	36
Reduced risk of death due to second-hand smoke exposure	102
Total	452

Tableau 6 : Avantages monétarisés

Avantages nécessaires pour atteindre le point d'équilibre	Valeur actualisée du scénario de coût moyen supposant une réduction de 10 % des fumeurs passent au vapotage (réduction de 2,58 % du taux d'initiation au vapotage) [en millions de dollars]
Réduction du risque de morbidité liée à l'usage de la cigarette	55
Réduction du risque de morbidité liée à l'usage des produits de vapotage	3
Réduction des décès attribuables à l'usage de la cigarette	277
Réduction des décès attribuables à l'usage des produits de vapotage	36
Réduction des décès attribuables à l'exposition à la fumée secondaire	102
Total	452

Table 7: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year (2021)	Year 10 (2030)	Year 20 (2040)	Final year (2050)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$78,830,767	\$31,265,521	\$31,265,521	\$31,265,521	\$452,011,156	\$36,425,953

Tableau 7 : Résumé des coûts et avantages monétarisés

Répercussions	Année de référence (2021)	Année 10 (2030)	Année 20 (2040)	Dernière année (2050)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	78 830 767 \$	31 265 521 \$	31 265 521 \$	31 265 521 \$	452 011 156 \$	36 425 953 \$

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

Qualitative positive impact:

- Reduction in the number of youth who experiment with vaping products, which can lead to exposure to and dependence on nicotine and transition into tobacco use.

Qualitative negative impacts:

- Costs to vaping industry as a result of vapers transitioning back to smoking.
- Costs to retailers as a result of promotion restrictions that would prohibit the packaging and sale of vaping products that display a statement that indicates a nicotine concentration above 20 mg/mL.

Small business lens

Approximately 75% of vape shops, 99% of manufacturers, 80% of importers and 63% of G&C stores in the vaping industry are small businesses, under the Treasury Board of Canada Secretariat definition.^{43,44,45} Small businesses in British Columbia and Nova Scotia will not be impacted by the Regulations because these provinces have implemented a nicotine concentration limit of 20 mg/mL in vaping products. In Ontario, only small businesses that are specialty vape shops will be impacted by the Regulations, since Ontario only permits the sale of vaping products over 20 mg/mL nicotine in these locations. It is estimated that the vaping product market in British Columbia and Nova Scotia is about 15.5% (12.5% British Columbia and 3% Nova Scotia) of the Canadian market (in value). Due to the lack of data on the number of manufacturers and importers in British Columbia and Nova Scotia, a market share (in value) of 15.5% is used as a proxy of the number of businesses in British Columbia and Nova Scotia.

Incremental costs to all small businesses in vaping industry

Approximately 10 731 small businesses, including manufacturers (99%), importers (80%), vape shops (75%) and G&C stores (63%) across Canada, with the exception of British Columbia, Nova Scotia and Ontario (G&C stores), will assume incremental costs associated with the disposal of remaining stocks of vaping products above 20 mg/mL nicotine. It will not be possible to distribute or sell these

Répercussions quantifiées (non monétarisés) et qualitatives

Répercussions positives :

- Réduction du nombre de jeunes qui font l'essai des produits de vapotage, ce qui peut mener à l'exposition à la nicotine et à la dépendance à celle-ci, et à la transition vers le tabagisme.

Répercussions négatives :

- Coûts pour l'industrie du vapotage en raison de la transition des vapoteurs vers le tabagisme.
- Coûts pour les détaillants en raison des restrictions sur la promotion qui interdiraient l'emballage et la vente de produits de vapotage qui affichent sur leur emballage un énoncé indiquant une concentration en nicotine supérieure à 20 mg/mL.

Lentille des petites entreprises

Environ 75 % des vapoteriers, 99 % des fabricants, 80 % des importateurs et 63 % des stations-service et dépanneurs de l'industrie du vapotage sont de petites entreprises selon la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada^{43,44,45}. Les petites entreprises de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse ne seront pas touchées par le Règlement, car ces provinces ont établi une limite de concentration en nicotine de 20 mg/mL pour les produits de vapotage. En Ontario, seules les petites entreprises qui sont des vapoteriers seront touchées par le Règlement, puisque l'Ontario n'autorise la vente de produits de vapotage à des concentrations supérieures à 20 mg/mL de nicotine qu'à ces endroits. Selon les estimations, le marché des produits de vapotage en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse représente environ 15,5 % (12,5 % pour la Colombie-Britannique et 3 % pour la Nouvelle-Écosse) du marché canadien (en valeur). En raison du manque de données sur le nombre de fabricants et d'importateurs en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, une part de marché (en valeur) de 15,5 % est utilisée comme indicateur du nombre d'entreprises dans ces provinces.

Coûts supplémentaires pour l'ensemble des petites entreprises de l'industrie du vapotage

On s'attend à ce qu'environ 10 731 petites entreprises, dont des fabricants (99 %), des importateurs (80 %), des vapoteriers (75 %) et des stations-service et dépanneurs (63 %) de partout au Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario (des stations-service et dépanneurs) vont encourir des coûts supplémentaires en raison de l'élimination des stocks

⁴³ 2017 Canada's Convenience and Fuel Retail Channel Annual Facts & Figures Report

⁴⁴ Euromonitor International. February 2020. Op. cit.

⁴⁵ Policy on Limiting Regulatory Burden on Business

⁴³ Réseau canadien des dépanneurs en alimentation et détaillants en essence – Rapport annuel sur les faits et chiffres 2017

⁴⁴ Euromonitor International. Février 2020. Op. cit.

⁴⁵ Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises

stocks after implementation of the Regulations. Small businesses will also experience potential profit loss as a result of adult customers choosing to discontinue using vaping products altogether rather than transition to vaping products at 20 mg/mL nicotine or below after the implementation of the Regulations.

After implementation of the Regulations, the packaging of vaping products in a package with a statement that indicates a nicotine concentration above 20 mg/mL will be prohibited, as well as the sale of vaping products packaged in this way. Small manufacturers and importers might experience a loss in sales as a result of a number of adult vapers consuming vaping products above 20 mg/mL nicotine not transitioning to vaping products at 20 mg/mL nicotine or below, as well as fewer adults taking up vaping products. Consequently, those small businesses would carry incremental costs in terms of profit loss.

It is anticipated that retailers (vape shops in Canada, except those in British Columbia and Nova Scotia, and G&C stores in Canada, except those in Ontario) will also experience profit losses because they will no longer be able to sell vaping products above 20 mg/mL nicotine once these Regulations come into force.

The total costs are estimated at \$290,567,797 PV over 30 years (or about \$23,415,814 in annualized value). The incremental cost per impacted small business is therefore estimated at \$27,078 PV over 30 years (or about \$2,182 in annualized value).

In developing the Regulations, approaches that balance the minimization of regulatory burden on business with the protection of youth from inducements to use vaping products were considered. Most businesses sell vaping products with 20 mg/mL nicotine or below and the majority of adult vapers use these products. Hence, the Regulations were deemed as an appropriate option that would minimize impact on adult vapers and their access to these vaping products at retail.

Additional flexibility considered

It is estimated that the Regulations will affect 10 731 small businesses, which are composed mostly of small manufacturers, vape shops and G&C stores.

Providing additional time for small businesses to comply with the Regulations was considered. However, a longer

restants de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine. Ces stocks ne pourront pas être distribués ou vendus après la mise en œuvre du Règlement. Les petites entreprises pourraient également subir une perte de profits si des consommateurs adultes décident de cesser complètement d'utiliser des produits de vapotage plutôt que de se tourner vers des produits contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins après la mise en œuvre du Règlement.

Après la mise en œuvre du Règlement, l'emballage des produits de vapotage dans un emballage sur lequel figure un énoncé indiquant une concentration en nicotine supérieure à 20 mg/mL sera interdit, ainsi que la vente des produits de vapotage emballés de cette façon. Les petits fabricants et les petits importateurs pourraient perdre des ventes en raison des consommateurs adultes de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine qui préféreraient ne pas passer à des produits contenant 20 mg/mL ou moins et de la diminution du nombre d'adultes qui opteraient pour les produits de vapotage, ce qui se traduirait par des coûts supplémentaires pour ces petites entreprises en perte de profits.

On s'attend à ce que les détaillants (vapoterie au Canada, sauf celles de la Colombie-Britannique, et de la Nouvelle-Écosse, et les stations-service et dépanneurs au Canada, sauf ceux en Ontario) subissent eux aussi des pertes de profits, étant donné qu'ils ne pourront plus vendre de produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine une fois la période de transition prévue au Règlement terminée.

Le coût total est évalué à 290 567 797 \$ en valeur actualisée sur 30 ans soit une valeur annualisée approximative de 23 415 814 \$. Le coût supplémentaire par petite entreprise touchée est donc évalué à 27 078 \$ en valeur actualisée sur 30 ans (soit une valeur annualisée approximative de 2 182 \$).

Lors de l'élaboration du Règlement, on a envisagé des approches qui concilient la réduction du fardeau réglementaire pour les entreprises et la protection des jeunes contre les incitations à utiliser des produits de vapotage. La plupart des entreprises vendent des produits de vapotage contenant 20 mg/mL de nicotine ou moins et la majorité des vapoteurs adultes utilisent ces produits. Par conséquent, on juge que le Règlement offre une option viable qui minimiserait les répercussions sur les vapoteurs adultes et leur accès à ces produits au détail.

Souplesse additionnelle envisagée

Le Règlement aura une incidence sur 10 731 petites entreprises, principalement des petits fabricants, des vapoterie et des stations-service et dépanneurs.

Il a été envisagé d'accorder plus de temps aux petites entreprises pour qu'elles se conforment au Règlement.

implementation period for small businesses was deemed counter-effective in addressing the youth vaping problem. Therefore, this option was not developed.

Small business lens analysis — Costs to all impacted small businesses in vaping industry

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 10 731

Number of years: 30 (from 2021 to 2050)

Costing base year: 2019

Present value base year: 2021

Discount rate: 7%

Table 8: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Costs of disposing remaining stocks	\$3,017,919	\$37,449,475
Costs in terms of profit loss	\$20,397,895	\$253,118,322
Total	\$23,415,814	\$290,567,797

Table 9: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
None	\$0	\$0
Total administrative cost	\$0	\$0

Table 10: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$23,415,814	\$290,567,797
Cost per impacted small business	\$2,182	\$27,078

One-for-one rule

There is no administrative burden on businesses that would result from the Regulations; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Cependant, une période de mise en œuvre plus longue ferait plus de tort que de bien dans la lutte contre le vapotage chez les jeunes. Cette option n'a donc pas été élaborée.

Analyse de la lentille des petites entreprises — Coûts pour toutes les petites entreprises touchées dans l'industrie du vapotage

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 10 731

Nombre d'années : 30 (de 2021 à 2050)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019

Année de référence pour la valeur actualisée : 2021

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 8 : Coûts de conformité

Activité	Moyenne annualisée	Valeur actualisée
Coûts de l'élimination des stocks restants	3 017 919 \$	37 449 475 \$
Coûts en perte de profits	20 397 895 \$	253 118 322 \$
Total	23 415 814 \$	290 567 797 \$

Tableau 9 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Aucune	0 \$	0 \$
Total des coûts administratifs	0 \$	0 \$

Tableau 10 : Total des coûts administratifs et de conformité

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	23 415 814 \$	290 567 797 \$
Coût pour chaque petite entreprise touchée	2 182 \$	27 078 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Provincial and territorial legislation

To date, three provinces have regulated the sale of vaping products based on nicotine content. In Ontario, vaping products above 20 mg/mL nicotine can only be sold in specialty vape stores where youth do not have access. Nova Scotia and British Columbia prohibit the sale of vaping products above 20 mg/mL nicotine.

International

Article 20 of the *Tobacco Products Directive* (2014/40/EU) of the European Union imposes an upper limit of 20 mg/mL on the concentration of nicotine in vaping products.

Iceland, Israel, Moldova, Saudi Arabia and the United Kingdom have also adopted an upper limit of 20 mg/mL of nicotine in vaping products. South Korea has an upper limit of 10 mg/mL of nicotine in vaping products.

There is currently no restriction on the nicotine concentration of vaping products at the federal level in the United States.

The Regulations align with the limit on nicotine-containing vaping products set out in the above-mentioned jurisdictions, except for South Korea and the United States.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Canadians use and experience vaping products in different ways. This is related to smoking prevalence and health disparity, current and potential vaping prevalence among different populations and the way in which nicotine is metabolized by different groups. Therefore, the Regulations could impact particular groups of Canadians differently, on the basis of age, sex, gender, mental health, substance use, socioeconomic status and other factors.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Lois provinciales et territoriales

Jusqu'à maintenant, trois provinces ont réglementé la vente des produits de vapotage en fonction de leur teneur en nicotine. En Ontario, les produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine peuvent uniquement être vendus dans les vapoterics dont l'accès est interdit aux jeunes. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique interdisent la vente des produits de vapotage contenant plus de 20 mg/mL de nicotine.

À l'échelle internationale

L'article 20 de la *Directive sur les produits du tabac* (2014/40/UE) de l'Union européenne impose une limite supérieure de 20 mg/mL pour la concentration en nicotine des produits de vapotage.

L'Islande, Israël, la Moldova, l'Arabie saoudite et le Royaume-Uni ont eux aussi adopté une limite supérieure de 20 mg/mL de nicotine dans les produits de vapotage. En Corée du Sud, la limite supérieure est de 10 mg/mL.

Il n'existe actuellement aucune restriction sur la concentration en nicotine des produits de vapotage à l'échelon fédéral aux États-Unis.

La limite sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage du Règlement s'harmonise avec celle établie dans les pays susmentionnés, à l'exception de la Corée du Sud et des États-Unis.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée et a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

L'expérience des Canadiens à l'égard des produits de vapotage et l'utilisation qu'ils en font varient. Il y a un lien avec la prévalence du tabagisme et les disparités sur le plan de la santé, la prévalence actuelle et potentielle du vapotage dans différentes populations et la manière dont la nicotine est métabolisée par différents groupes. Par conséquent, le Règlement pourrait avoir une incidence différente sur des groupes particuliers de Canadiens, en fonction de l'âge, du sexe, du genre, de l'état de santé mentale, de la consommation de substances, de la situation socioéconomique et d'autres facteurs.

Sex differences relating to youth vaping

Data from the 2018–2019 CSTADS on past-30-day use of e-cigarettes also show no statistically significant difference in prevalence between male (21%) and female (19%) students.⁴⁶

Genetic differences in nicotine metabolism

There are genetic variations in the population that affect the rate of nicotine metabolism, results in different levels of nicotine dependence.⁴⁷ For example, women generally metabolize nicotine faster than men, youth metabolize nicotine faster than adults, and certain groups, including some North American Indigenous populations, typically metabolize nicotine faster than others, including Black and Asian people.

Other vulnerable population groups

In general, older adolescents / young adults are more likely to try vaping products than older adults are. The 2020 CTNS data indicates that the prevalence of ever tried vaping in Canada was 35% among youth aged 15 to 19, 43% among young adults aged 20 to 24, and 13% among adults aged 25 years and older.

Vaping product use by youth can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use. The Regulations are expected to contribute to reducing the appeal of vaping products for youth. However, the reasons youth vape are not uniform. The most commonly reported reasons for vaping among youth aged 15 to 19 who used a vaping product in the past 30 days were because they enjoyed it (27%), because they wanted to try (26%), and to reduce stress (23%).⁴⁸ The Regulations may differentially impact youth depending on the reason they vape, as well as their relative dependence on nicotine.

Certain groups of Canadians have smoking rates that are considerably higher than that of the general population, including those with lower household incomes, with less education, and with mental health and substance use challenges. Strategies that reduce smoking disparity will contribute to narrowing health inequalities and to reducing the overall burden of tobacco use in Canada.

⁴⁶ [Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey, 2018-19](#)

⁴⁷ Nicotine metabolism can be defined as the breakdown of nicotine, i.e. metabolism results in the removal of nicotine from the bloodstream.

⁴⁸ [Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2020](#)

Différences selon le sexe dans le vapotage chez les jeunes

Les données de l'ECTADE de 2018-2019 sur l'utilisation des cigarettes électroniques au cours des 30 jours précédents ne révèlent aucune différence statistiquement significative dans la prévalence entre les élèves de sexe masculin (21 %) et les élèves de sexe féminin (19 %) ⁴⁶.

Différences génétiques dans le métabolisme de la nicotine

Il existe des variations génétiques au sein de la population qui influent sur le métabolisme de la nicotine, ce qui entraîne différents niveaux de dépendance à la nicotine⁴⁷. Par exemple, les femmes métabolisent en général la nicotine plus rapidement que les hommes, les jeunes la métabolisent plus rapidement que les adultes, et certains groupes, dont certaines populations autochtones de l'Amérique du Nord, la métabolisent généralement plus rapidement que d'autres, comme les Noirs et les Asiatiques.

Autres groupes de la population vulnérables

En général, les adolescents plus âgés et les jeunes adultes sont plus susceptibles d'essayer les produits de vapotage que les adultes plus âgés. Selon les données de l'ECTN de 2020, la prévalence chez les Canadiens ayant déjà utilisé un produit de vapotage était de 35 % chez les jeunes de 15 à 19 ans, de 43 % chez les jeunes adultes de 20 à 24 ans et de 13 % chez les adultes de 25 ans et plus.

L'usage de produits de vapotage par les jeunes peut entraîner une dépendance à la nicotine et un risque accru de tabagisme. Le Règlement devrait contribuer à réduire l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes. Cependant, les jeunes ne vapotent pas tous pour les mêmes raisons. Les raisons les plus souvent citées par les jeunes de 15 à 19 ans qui avaient utilisé un produit de vapotage au cours des 30 jours précédents étaient pour le plaisir (27 %), la curiosité (26 %) et pour réduire le stress (23 %) ⁴⁸. Le Règlement pourrait avoir une incidence différente sur les jeunes selon la raison pour laquelle ils vapotent, ainsi que leur dépendance relative à la nicotine.

Dans certains groupes de la population canadienne, les taux de tabagisme sont beaucoup plus élevés que dans la population générale, y compris dans les groupes ayant un faible revenu familial, étant peu scolarisés ou ayant des problèmes de santé mentale ou de consommation de substances. Les stratégies visant à atténuer les disparités sur le plan du tabagisme contribueront à réduire les inégalités

⁴⁶ [Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves, 2018-2019](#)

⁴⁷ Le métabolisme de la nicotine peut être défini comme la décomposition de la nicotine; c'est-à-dire que le métabolisme entraîne l'élimination de la nicotine présente dans le sang.

⁴⁸ [Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine, 2020](#)

Targeted actions will help to ensure no one is left behind in Canada's efforts to reach less than 5% tobacco use by 2035. In particular, the prevalence of smoking among Indigenous peoples is approximately 2 to 5 times higher than among non-Indigenous peoples in Canada, while the smoking prevalence among LGBTQ+ persons is estimated to be in the 24% to 45% range across different groups. Prevalence is also higher in certain trades: according to the 2017 Canadian Community Health Survey, close to 3 in 10 workers in the construction field or in the mining, quarrying, and oil or gas extraction fields smoked cigarettes (both 29%). This is followed closely by workers in the accommodation and food services industry, where 26% of workers in this field reported smoking.

The uptake and sustained use of vaping products by youth and non-users of tobacco products in these vulnerable groups may exacerbate the inequalities if they develop a nicotine addiction and progress to smoking. Alternatively, people who smoke in these vulnerable groups could have the potential to reduce health inequalities if they completely switch to vaping. However, there is limited data on vaping product use among these populations in Canada. Health Canada will continue to monitor the population and health inequality impacts of tobacco use. Efforts will continue by Health Canada, the Public Health Agency of Canada and Indigenous Services Canada to reach these groups with higher rates of smoking through increased resources in tobacco programs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations are made pursuant to the powers of both the TVPA and the CCPSA: the TVPA to establish a new maximum nicotine concentration of 20 mg/mL in vaping products intended for the domestic market, and the CCPSA to amend Part 2 of the VPLPR and align with this limit for products intended for the domestic market, while continuing to prohibit a nicotine concentration of 66 mg/mL or more in products intended for export. The provisions come into force on the 15th day after the day on which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. Retailers have a transition period of 15 days, following the coming-into-force date, during which they will be allowed to continue to sell and dispose of vaping products that are packaged in a manner that does not meet the packaging and sale requirements set out in the Regulations.

en santé ainsi que le fardeau global du tabagisme au Canada. Des mesures ciblées permettront de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte dans les efforts du Canada pour atteindre un taux de tabagisme de moins de 5 % d'ici 2035. Plus particulièrement, la prévalence du tabagisme chez les Autochtones est de 2 à 5 fois plus élevée que pour le reste de la population canadienne, alors que la prévalence du tabagisme chez les personnes LGBTQ+ est évaluée entre 24 % et 45 % dans les différents groupes. La prévalence est également plus élevée dans certains métiers. Selon l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2017, près de 3 travailleurs sur 10 dans le secteur de la construction ou dans les secteurs de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz fumaient la cigarette (29 % dans les deux cas). Ils sont suivis de près par les travailleurs du secteur de l'hébergement et des services de restauration (26 %).

L'adoption et l'utilisation soutenue des produits de vapotage par les jeunes et les non-utilisateurs de produits de tabac dans ces groupes vulnérables pourraient exacerber les inégalités s'ils venaient à développer une dépendance à la nicotine et à fumer. À l'inverse, les personnes qui fument dans ces groupes vulnérables pourraient réduire les inégalités sur le plan de la santé s'ils venaient complètement à délaisser la cigarette au profit des produits de vapotage. Il existe toutefois peu de données sur l'usage des produits de vapotage dans ces populations au Canada. Santé Canada continuera à surveiller les effets du tabagisme sur la population et les inégalités en santé. Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada et Services aux Autochtones Canada poursuivront leurs efforts pour atteindre ces groupes caractérisés par des taux de tabagisme plus élevés en affectant davantage de ressources aux programmes antitabac.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement est pris en vertu des pouvoirs conférés par la LTPV et par la LCSPC : la LTPV pour établir une nouvelle concentration maximale en nicotine de 20 mg/mL dans les produits de vapotage destinés au marché intérieur, et la LCSPC pour modifier la partie 2 du REEPV pour que cette même limite soit appliquée aux produits destinés au marché intérieur, tout en maintenant l'interdiction d'une concentration en nicotine de 66 mg/mL ou plus dans les produits de vapotage destinés à l'exportation. Les dispositions entrent en vigueur le 15^e jour suivant la publication du Règlement à la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les détaillants disposent d'une période de transition de 15 jours suivant cette date au cours de laquelle ils pourront continuer de vendre des produits de vapotage qui sont emballés d'une manière non conforme au présent Règlement de manière à pouvoir écouler leur stock.

Compliance promotion and outreach activities (including notices) aimed at informing manufacturers, importers, distributors and retailers of vaping products would take place to increase awareness of the measures set out in the Regulations and to assist parties in achieving compliance.

The Government of Canada will actively monitor compliance throughout the supply chain, including manufacturers, importers, distributors and retailers. This will occur through sampling vaping products and testing nicotine concentration using the prescribed method. If federal inspectors have reasonable grounds to believe that the Regulations have been contravened, appropriate measures will be taken under the authorities of the TVPA, which could include warning letters, compliance plans, seizures, and prosecution. Compliance and enforcement strategies will be consistent with the current overall approach to other prohibitions set out in the TVPA.

The penalties for not complying with the Regulations when they come into force are set out under Part VI of the TVPA. Every manufacturer who contravenes section 7.2 of the TVPA by manufacturing or selling a vaping product containing over 20 mg/mL nicotine, contrary to the Regulations, is guilty of an offence and liable (a) on summary of conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, or (b) on conviction on indictment to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both (see subsection 43(1) of the TVPA).

Every person who contravenes section 30.45 of the TVPA by packaging a vaping product in a package displaying a nicotine concentration statement indicating a concentration of nicotine above 20 mg/mL or selling a vaping product packaged this way is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both (see section 47 of the TVPA).

Violations to section 49 of the VPLPR for exceeding the 66 mg/mL nicotine concentration limit in vaping products intended for export are, and would continue to be, assessed under the CCPSA. The penalties for not complying with the related amendments to the VPLPR when they come into force are set out in subsection 41(1) of the CCPSA. Enforcement actions under the CCPSA may include a voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties, and possible prosecution.

Des activités de promotion de la conformité et de sensibilisation (y compris des avis) visant à informer les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits de vapotage seront menées pour mieux faire connaître les mesures énoncées dans Règlement et aider les parties à se conformer.

Le gouvernement du Canada surveillera activement la conformité dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, notamment les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants. Pour ce faire, on procédera à l'échantillonnage de produits de vapotage et à l'analyse pour en déterminer la concentration en nicotine à l'aide de la méthode prescrite. Si les inspecteurs fédéraux ont des motifs raisonnables de croire que le Règlement n'est pas respecté, des mesures appropriées seront prises en vertu de la LTPV, comme des lettres d'avertissement, des plans de conformité, des saisies, voire des poursuites. Les stratégies de conformité et d'application seront conformes à l'approche globale actuellement utilisée relativement à d'autres interdictions prévues à la LTPV.

Les peines prévues en cas de non-respect du Règlement après son entrée en vigueur sont énoncées dans la partie VI de la LTPV. Le fabricant qui contrevient à l'article 7.2 de la LTPV en fabriquant ou en vendant un produit de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/mL commettrait une infraction et serait passible, sur déclaration de culpabilité a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, ou b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines [voir le paragraphe 43(1) de la LTPV].

Toute personne qui contrevient à l'article 30.45 de la LTPV en emballant un produit de vapotage dans un emballage sur lequel figure un énoncé où la concentration en nicotine indiquée est supérieure à 20 mg/mL, ou en vendant un produit de vapotage ainsi emballé, commettrait une infraction et serait passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines (voir l'article 47 de la LTPV).

Les infractions à l'article 49 du REEPV pour dépassement de la limite de concentration en nicotine de 66 mg/mL dans les produits de vapotage destinés à l'exportation sont évaluées, et continueront à l'être, en vertu de la LCSPC. Les peines prévues en cas de non-respect des modifications connexes qui seront apportées au REEPV, une fois en vigueur, sont énoncées au paragraphe 41(1) de la LCSPC. Les mesures d'application de la LCSPC peuvent comprendre un engagement volontaire de l'industrie à corriger le produit, des négociations avec l'industrie en vue du retrait volontaire des produits non conformes du marché, une saisie, des ordonnances de rappel ou d'autres mesures, des sanctions administratives pécuniaires, voire des poursuites.

The Regulations do not relate to providing a service to the public or to industry; therefore, there are no associated service standards.

Contact

Mathew Cook
Manager
Scientific Regulations Division
Tobacco Products Regulatory Office
Tobacco Control Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Address Locator 0301A
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.pregs.sc@canada.ca

Le Règlement ne vise pas la prestation d'un service au public ou à l'industrie; il n'y a donc aucune norme de service associée au projet.

Personne-ressource

Mathew Cook
Gestionnaire
Division de la réglementation scientifique
Bureau de la réglementation des produits du tabac
Direction de la lutte au tabagisme
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse 0301A
150, promenade du Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.pregs.sc@canada.ca

Registration
SOR/2021-124 June 10, 2021

CANADA GRAIN ACT

P.C. 2021-519 June 10, 2021

The Canadian Grain Commission, pursuant to section 83.2^a and subsection 116(1)^b of the *Canada Grain Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)*.

Winnipeg, May 14, 2021

Doug Chorney
Chief Commissioner

Patty Rosher
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 83.2^a and subsection 116(1)^b of the *Canada Grain Act*^c, approves the making of the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)* by the Canadian Grain Commission.

Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 (1) Subsection 21(1) of the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

21 (1) Each applicant for a licence shall submit to the Commission, no later than the 15th day of the month prior to the commencement date of the licence period, specimens of all tickets, receipts, reports of sales and any other forms to be used by the licensee under its licence.

^a S.C. 2020, c. 1, s. 67

^b S.C. 2020, c. 1, s. 68

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

Enregistrement
DORS/2021-124 Le 10 juin 2021

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

C.P. 2021-519 Le 10 juin 2021

En vertu de l'article 83.2^a et du paragraphe 116(1)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 14 mai 2021

Le président
Doug Chorney

La vice-présidente
Patty Rosher

Le commissaire
Lonny McKague

Sur recommandation de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 83.2^a et du paragraphe 116(1)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil approuve la prise du *Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada

Modifications

1 (1) Le paragraphe 21(1) du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

21 (1) Le demandeur de licence doit déposer auprès de la Commission, au plus tard le quinzième jour du mois précédant la date de début de la période de validité de sa licence, des exemplaires de tous les bons, récépissés, rapports de vente et autres formules qu'il prévoit utiliser sous l'autorité de sa licence.

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 67

^b L.C. 2020, ch. 1, art. 68

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

(2) Subsection 21(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Each applicant for a licence shall submit to the Commission, no later than the 15th day of the month prior to the commencement date of the licence period, the licence fee set out in Schedule 1 and the security fixed by the Commission under section 45 of the Act.

2 Section 24 of the Regulations is replaced by the following:

24 Every month, each licensed grain dealer shall submit to the Commission, in a form and manner that is accepted by the Commission, a report respecting the grain dealer's operations during the preceding month.

3 Section 25 of the Regulations is replaced by the following:

25 Every week, each process elevator licensee shall submit to the Commission, in a form and manner that is accepted by the Commission, a report respecting the licensee's operations during the preceding week.

4 Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

26 Each primary elevator licensee shall submit to the Commission

(a) every week, in a form and manner that is accepted by the Commission, a report respecting the licensee's operations during the preceding week; and

(b) no later than October 15 in each crop year, in a form and manner that is accepted by the Commission, a report respecting the licensee's operations during the preceding crop year for each primary elevator operated by the licensee.

5 Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27 Every day, the operator of a terminal elevator shall submit to the Commission, in a form and manner that is accepted by the Commission, a report respecting the elevator's operations during the preceding day.

6 Subsection 33(1) of the Regulations is replaced by the following:

33 (1) Every cash purchase ticket or primary elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator shall be set out in accordance with the document entitled *Cash Purchase Ticket* or *Combined Primary Elevator Receipt*, as appropriate, published by the Commission, as amended from time to time.

(2) Le paragraphe 21(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il verse à la Commission, au plus tard le quinzième jour du mois précédant la date de début de la période de validité de sa licence, les droits prévus à l'annexe 1 pour l'obtention d'une licence et la garantie fixée par la Commission au titre de l'article 45 de la Loi.

2 L'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24 Le négociant en grains titulaire d'une licence doit présenter chaque mois à la Commission un rapport sur ses opérations du mois précédent, en la forme et selon les modalités acceptées par celle-ci.

3 L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25 Le titulaire d'une licence d'exploitation d'une installation de transformation doit présenter chaque semaine à la Commission un rapport sur ses opérations de la semaine précédente, en la forme et selon les modalités acceptées par celle-ci.

4 L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26 Le titulaire d'une licence d'exploitation d'une installation primaire doit présenter à la Commission :

a) chaque semaine, un rapport sur ses opérations de la semaine précédente, en la forme et selon les modalités acceptées par la Commission;

b) au plus tard le 15 octobre de chaque campagne agricole, un rapport sur ses opérations au cours de la campagne précédente à chacune des installations primaires qu'il exploite, en la forme et selon les modalités acceptées par la Commission.

5 L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27 L'exploitant d'une installation terminale présente chaque jour à la Commission un rapport sur les opérations du jour précédent, en la forme et selon les modalités acceptées par celle-ci.

6 Le paragraphe 33(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33 (1) Tout bon de paiement ou récépissé d'installation primaire délivré par l'exploitant d'une installation primaire agréée doit être établi conformément au document intitulé *Bon de paiement* ou *Récépissé d'installation primaire combiné*, selon le cas, avec ses modifications successives, publié par la Commission.

7 Subsection 39(1) of the Regulations is replaced by the following:

39 (1) If, in accordance with section 63 of the Act, grain is lawfully offered for storage at a licensed primary elevator and a request is made that it be cleaned, the elevator receipt that is required to be issued under that section shall be a combined primary elevator receipt set out in accordance with the document entitled *Combined Primary Elevator Receipt*, published by the Commission, as amended from time to time, and endorsed as follows:

“To be cleaned before being shipped or settled for.”

8 Section 44 of the Regulations is replaced by the following:

44 A grain receipt or a cash purchase ticket that is required by subsection 78(2) of the Act to be issued by the operator of a licensed process elevator on the receipt of grain from a producer into the elevator shall be issued on delivery of the grain by the producer and shall be set out in accordance with the document entitled *Grain Receipt* or *Cash Purchase Ticket*, as appropriate, published by the Commission, as amended from time to time.

9 Subsection 45(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A grain receipt or a cash purchase ticket that is required by subsection 81(1) of the Act to be issued by a licensed grain dealer shall be issued on receipt of western grain delivered by a producer or on being entitled to western grain delivered to an elevator by a producer, and shall be set out in accordance with the document entitled *Grain Receipt* or *Cash Purchase Ticket*, as appropriate, published by the Commission, as amended from time to time.

10 Subparagraph 57(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the operator and the person wishing to specially bin the grain enter into a special bin agreement set out in accordance with the document entitled *Special Bin Agreement*, published by the Commission, as amended from time to time,

11 Section 58 of the Regulations is replaced by the following:

58 A terminal elevator receipt shall be set out in accordance with the document entitled *Terminal Elevator Receipt*, published by the Commission, as amended from time to time.

7 Le paragraphe 39(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39 (1) Si, aux termes de l'article 63 de la Loi, du grain est légalement offert pour stockage à une installation primaire agréée et qu'une demande de nettoyage du grain est faite, le récépissé à délivrer conformément à cet article est un récépissé d'installation primaire combiné établi conformément au document intitulé *Récépissé d'installation primaire combiné*, avec ses modifications successives, publié par la Commission, et il porte la mention suivante :

« À nettoyer avant l'expédition ou le paiement »

8 L'article 44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44 L'accusé de réception ou le bon de paiement à établir par l'exploitant d'une installation de transformation agréée aux termes du paragraphe 78(2) de la Loi au moment de la livraison du grain dans son installation par un producteur doit être établi conformément au document intitulé *Accusé de réception* ou *Bon de paiement*, selon le cas, avec ses modifications successives, publié par la Commission.

9 Le paragraphe 45(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'accusé de réception ou le bon de paiement, à établir par le négociant en grains titulaire d'une licence aux termes du paragraphe 81(1) de la Loi sur réception de grain de l'Ouest livré par le producteur, ou sur l'établissement d'un droit sur du grain de l'Ouest livré à une installation par le producteur doit être établi conformément au document intitulé *Accusé de réception* ou *Bon de paiement*, selon le cas, avec ses modifications successives, publié par la Commission.

10 Le sous-alinéa 57a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il a conclu avec la personne demandant le stockage un contrat de stockage en cellule qui est établi conformément au document intitulé *Contrat de stockage en cellule*, avec ses modifications successives, publié par la Commission,

11 L'article 58 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58 Le récépissé d'installation terminale doit être établi conformément au document intitulé *Récépissé d'installation terminale*, avec ses modifications successives, publié par la Commission.

12 Subsection 65(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The declaration must be made and provided at least once for every crop year, no later than the date of the first delivery of grain to which the declaration applies.

13 Subsection 68(1) of the Regulations is replaced by the following:

68 (1) One or more producers of grain who wish to apply for a railway car under section 87 of the Act shall send to the Commission a completed application in the document entitled *Application for Producer to Obtain Railway Cars*, published by the Commission, as amended from time to time.

14 Schedule 4 to the Regulations is repealed.

Coming into Force

15 These Regulations come into force on August 1, 2021, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On July 1, 2020, the *Canada Grain Act* (the CGA) was amended to establish the authority, and its associated requirements, for the Canadian Grain Commission (the CGC) to incorporate by reference any document. Subsection 118.1(1) of the CGA states that a regulation made by the Commission under the CGA may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time. This authority improves flexibility and facilitates the CGC's responsiveness to grain sector needs. Given this authority, amendments were made to the *Canada Grain Regulations* (the CGR) to incorporate by reference a "Declaration Form" for persons who sell or deliver grain, including CGC licensees. Additionally, the CGC incorporated by reference two forms in Schedule 4 of the CGR, Form 12 (Certificate for Canadian Grain) and Form 13 (Certificate Final for Canadian Grain).

12 Le paragraphe 65(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La déclaration est faite et fournie au moins une fois par campagne agricole au plus tard à la date de la première livraison de grain à laquelle la déclaration s'applique.

13 Le paragraphe 68(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68 (1) Les producteurs qui désirent un wagon aux termes de l'article 87 de la Loi doivent en faire la demande par écrit à la Commission en remplissant le document intitulé *Demande du producteur pour se procurer des wagons*, avec ses modifications successives, publié par la Commission.

14 L'annexe 4 du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} juillet 2020, la *Loi sur les grains du Canada* (la LGC) a été modifiée pour conférer à la Commission canadienne des grains (la CCG) le pouvoir et les exigences connexes d'incorporer par renvoi tout document. Le paragraphe 118.1(1) de la LGC affirme qu'un règlement pris par la Commission en vertu de la LGC peut incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives. Ce pouvoir améliore la souplesse et facilite la réponse de la CCG aux besoins du secteur des grains. Utilisant ce pouvoir, la CCG a modifié le *Règlement sur les grains du Canada* (le RGC) pour incorporer par renvoi une « formule de déclaration » destinée aux personnes qui vendent ou livrent du grain, notamment les titulaires de licence de la CCG. En outre, la CCG a incorporé par renvoi deux formules à l'annexe 4 du RGC : la formule 12 (Certificat de grain canadien) et la formule 13 (Certificat final de grain canadien).

Stemming from these amendments, the remaining six forms in Schedule 4 will be repealed, and modernized forms that reflect current industry and CGC operational practices and improve clarity will be incorporated by reference.

In addition, several minor technical amendments to the Regulations are being proposed to clarify and reflect current operational, administrative, and reporting practices for CGC-licensed grain companies.

Objectives

The amendments have the following objectives:

- Provide regulatory flexibility and improve responsiveness to grain sector needs;
- Provide consistency with current industry and CGC operating practices; and
- Provide consistency across regulatory provisions.

Description and rationale

Forms in Schedule 4

The forms in Schedule 4 will be repealed and updated forms will be incorporated by reference for Grain Receipt, Cash Purchase Ticket, Combined Primary Elevator Receipt, Terminal Elevator Receipt, Application for Producer to Obtain Railway Cars, and Special Bin Agreement. Amendments will also be made to the CGR to replace all references to Schedule 4 forms with references to the appropriate incorporated by reference documents.

Repealing Schedule 4 and incorporating by reference updated forms will improve flexibility and facilitate the CGC's responsiveness to grain sector needs while ensuring that the forms reflect current industry and CGC operational practices, are user-friendly, and easy to understand. Updates to forms will remove outdated fields; add an option for electronic signature; provide for the inclusion of a licensee email address; clarify wording of existing fields (e.g. change "location" to "delivery location"); and make minor formatting improvements. All fields on the forms will continue to be mandatory as per current licensing requirements, but licensees will have the flexibility to customize the forms to add additional information based on their business needs.

Application for a licence

Subsections 21(1) and 21(3) will be amended to replace the phrase "Each applicant for a licence shall submit to the Commission, at least 10 days before the commencement

À la suite de ces modifications, les six formules restantes de l'annexe 4 seront abrogées, et des formules modernisées tenant compte des pratiques opérationnelles actuelles de l'industrie et de la CCG et améliorant la clarté seront incorporées par renvoi.

De plus, on propose d'apporter des modifications techniques mineures au Règlement pour clarifier et refléter les pratiques actuelles des compagnies céréalieres agréées par la CCG en ce qui a trait aux opérations, à l'administration et à l'établissement de rapports.

Objectifs

Les modifications visent à :

- accorder une souplesse réglementaire et améliorer la réponse aux besoins du secteur des grains;
- uniformiser les pratiques opérationnelles actuelles de l'industrie et de la CCG;
- uniformiser les dispositions réglementaires.

Description et justification

Formules de l'annexe 4

Les formules de l'annexe 4 seront abrogées, et des formules actualisées seront incorporées par renvoi : Accusé de réception, Bon de paiement, Récépissé d'installation primaire combiné, Récépissé d'installation terminale, Demande du producteur pour se procurer des wagons et Contrat de stockage en cellule. Des modifications seront aussi apportées au RGC pour remplacer tous les renvois aux formules de l'annexe 4 par des renvois aux documents pertinents incorporés par renvoi.

L'abrogation des formules de l'annexe 4, leur mise à jour et leur incorporation par renvoi amélioreront la souplesse et faciliteront la réponse de la CCG aux besoins du secteur des grains tout en assurant que les formules reflètent les pratiques opérationnelles actuelles de l'industrie et de la CCG et qu'elles sont conviviales et faciles à comprendre. La mise à jour des formules permettra de supprimer les champs obsolètes, d'ajouter une option de signature électronique, d'inclure l'adresse électronique du titulaire de licence, de clarifier le libellé des champs existants (par exemple en remplaçant « lieu » par « lieu de livraison ») et d'apporter des améliorations mineures au format. Tous les champs des formules resteront obligatoires conformément aux exigences actuelles en matière de licence, mais les titulaires de licence auront la possibilité de personnaliser les formules pour ajouter des renseignements supplémentaires en fonction de leurs besoins commerciaux.

Demande de licence

Les paragraphes 21(1) et 21(3) seront modifiés pour remplacer « Le demandeur de licence doit déposer auprès de la Commission, au moins 10 jours avant le début de la

date of the licence period . . .” with “Each applicant for a licence shall submit to the Commission, on or before the 15th of the month prior to the commencement date of the licence period . . .”. This amendment aligns the Regulations with long-standing industry and CGC operational practices and provides greater clarity for licensing applicants on the submission requirements.

In addition, subsection 21(1) will be amended to remove the requirement for licence applicants to submit “notes” and “waivers” to the Commission as part of the licensing process. As the requirement to submit these documents is operationally obsolete, this change updates the Regulations to reflect current requirements.

Licensee reports

Sections 24, 25, 26 and 27 will be amended to make the language consistent across all sections with respect to reporting instructions on acceptable format and manner. Specifically,

- section 24 will be amended to replace the phrase “. . . shall submit to the Commission, on a form supplied by the Commission or in an electronic format acceptable to it . . .” with “. . . shall submit to the Commission, in such a format and in such a manner as specified by the Commission, including electronic means . . .”;
- paragraph 26(b) will be amended to replace the phrase “. . . on the appropriate form supplied by the Commission or in an electronic format acceptable to it . . .” with “. . . in such a format and in such a manner as specified by the Commission, including electronic means . . .”; and
- section 25, paragraph 26(a) and section 27 will be amended to replace the phrase “. . . shall submit to the Commission, in an electronic format acceptable to the Commission . . .” with “. . . shall submit to the Commission, in such a format and in such a manner as specified by the Commission, including electronic means . . .”.

Declaration respecting grain

In addition, subsection 65(4) will be amended by removing the phrase “. . . and no earlier than the start of the crop year during which the grain to which the declaration applies is harvested.” Removing the requirement that a declaration be completed no earlier than the start of the crop year aligns this section with current operational grain delivery and contracting practices. In practice, licensees often set up grain delivery contracts with producers and obtain declarations prior to the start of a crop year. This change responds to a concern raised by licensees when the declaration requirement came into effect in 2020.

période de validité de sa licence [...] » par « Le demandeur de licence doit déposer auprès de la Commission, au plus tard le 15 du mois précédant le début de la période de validité de sa licence [...] ». Cette modification a pour but d’harmoniser le Règlement et les pratiques opérationnelles de longue date de l’industrie et de la CCG et de clarifier les exigences de présentation pour les demandeurs de licence.

En outre, le paragraphe 21(1) sera modifié pour que le demandeur de licence n’ait pas à déposer auprès de la Commission les « bordereaux » et les « renonciations » qu’il prévoit utiliser sous l’autorité de sa licence. Étant donné que l’exigence du dépôt de ces documents est obsolète au plan opérationnel, cette modification met à jour le Règlement de façon à ce qu’il reflète les exigences actuelles.

Rapports des titulaires de licence

Les articles 24, 25, 26 et 27 seront modifiés pour rendre uniforme le libellé relatif à la présentation des rapports en bonne et due forme. En particulier :

- dans l’article 24, l’expression « [...] sur une formule appropriée fournie par la Commission ou sur tout support électronique accepté par celle-ci [...] » sera remplacée par « [...] en la forme et selon les modalités fixées par la Commission, notamment sous forme électronique [...] ».
- dans l’alinéa 26b), l’expression « [...] sur la formule appropriée fournie par la Commission ou sur tout support électronique accepté par celle-ci [...] » sera remplacée par « [...] en la forme et selon les modalités fixées par la Commission, notamment sous forme électronique [...] ».
- l’article 25, l’alinéa 26a) et l’article 27 seront modifiés pour remplacer l’expression « [...] sur tout support électronique accepté par la Commission [...] » par « [...] en la forme et selon les modalités fixées par la Commission, notamment sous forme électronique [...] ».

Déclaration relative au grain

En outre, l’expression « [...] et au plus tôt au début de la campagne agricole pendant laquelle le grain auquel la déclaration s’applique a été récolté » sera supprimée du paragraphe 65(4). La suppression de ce texte permet d’harmoniser le paragraphe avec les pratiques opérationnelles actuelles en matière de livraison du grain et de passation des contrats. En pratique, il arrive souvent que les titulaires de licence concluent des contrats de livraison de grain avec les producteurs et obtiennent des déclarations avant le début de la campagne agricole. Cette modification répond à une préoccupation soulevée par les titulaires de licence lorsque l’exigence relative à la déclaration est entrée en vigueur en 2020.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as these forms already exist and accordingly there is no change in administrative costs or burden to businesses. Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Contact

Melanie Gustafson
Acting Manager
Policy and Planning
Canadian Grain Commission
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-292-5721

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications puisque ces formules existent déjà; conséquemment, le fardeau administratif des entreprises demeure inchangé. L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront aucune répercussion sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Melanie Gustafson
Gestionnaire intérimaire
Politiques et planification
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-292-5721

Registration
SOR/2021-125 June 10, 2021

FISHERIES ACT

P.C. 2021-520 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9)^a and paragraphs 43(1)(g.1)^b, (g.2)^b and (h) of the *Fisheries Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Amendments

1 (1) The definition *acutely lethal* in subsection 1(1) of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) more than 50% of the *Acartia tonsa* subjected to it for a period of 48 hours, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.4. (*létalement aiguë*)

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Reference Method STB 1/RM/60 means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality Using *Acartia tonsa**, published in June 2019 by the Department of the Environment, as amended from time to time. (*méthode de référence DGST 1/RM/60*)

2 Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14 (1) Subject to section 15, the owner or operator of a mine shall collect, once a month, a grab sample of effluent from each final discharge point and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting acute lethality

Enregistrement
DORS/2021-125 Le 10 juin 2021

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2021-520 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9)^a et des alinéas 43(1)g.1)^b, g.2)^b et h) de la *Loi sur les pêches*^c, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Modifications

1 (1) La définition de *létalement aiguë*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*¹, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) plus de 50 % des *Acartia tonsa* qui y sont exposés pendant une période de quarante-huit heures au cours de l'essai de détermination de la létalement aiguë visé à l'article 14.4. (*acutely lethal*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

méthode de référence DGST 1/RM/60 La publication intitulée *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalement aiguë chez le copépode *Acartia tonsa**, publiée en juin 2019 par le ministre de l'Environnement, avec ses modifications successives. (*Reference Method STB 1/RM/60*)

2 Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14 (1) Sous réserve de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève une fois par mois un échantillon instantané d'effluent à chaque point de rejet final et détermine si cet effluent présente une létalement aiguë en

^a S.C. 2019, c. 14, s. 25(11)

^b S.C. 1991, c. 1, s. 12(2)

^c R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222; SOR/2018-99, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 25(11)

^b L.C. 1991, ch. 1, par. 12(2)

^c L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 to 14.4.

3 Sections 14.1 to 14.3 of the Regulations are replaced by the following:

Acute Lethality Test — Rainbow Trout

14.1 Unless the salinity value of the effluent is greater than ten parts per thousand and the effluent is deposited into marine waters, the owner or operator of a mine shall determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/13.

Acute Lethality Test — Threespine Stickleback

14.2 If the salinity value of the effluent is greater than ten parts per thousand and the effluent is deposited into marine waters, the owner or operator of a mine shall determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/10.

Acute Lethality Test — *Daphnia magna*

14.3 Unless the salinity value of the effluent is greater than four parts per thousand and the effluent is deposited into marine waters, the owner or operator of a mine shall, in addition to conducting the acute lethality test set out in section 14.1, determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 14.3:

Acute Lethality Test — *Acartia tonsa*

14.4 If the salinity value of the effluent is greater than four parts per thousand and the effluent is deposited into marine waters, the owner or operator of a mine shall, in addition to conducting the acute lethality test set out in either section 14.1 or 14.2, determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method STB 1/RM/60.

effectuant des essais de détermination de la létalité aiguë sur des aliquotes de chaque échantillon conformément aux articles 14.1 à 14.4.

3 Les articles 14.1 à 14.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Essai de détermination de la létalité aiguë — truite arc-en-ciel

14.1 Sauf dans le cas où la salinité de l'effluent est supérieure à dix parties par millier et que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant un essai de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13.

Essai de détermination de la létalité aiguë — épinouche à trois épines

14.2 Si la salinité de l'effluent est supérieure à dix parties par millier et que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant un essai de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/10.

Essai de détermination de la létalité aiguë — *Daphnia magna*

14.3 Sauf dans le cas où la salinité de l'effluent est supérieure à quatre parties par millier et que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant, en plus de l'essai de détermination de la létalité aiguë prévu à l'article 14.1, un essai de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14.3, de ce qui suit :

Essai de détermination de la létalité aiguë — *Acartia tonsa*

14.4 Si la salinité de l'effluent est supérieure à quatre parties par millier et que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant, en plus de l'essai de détermination de la létalité aiguë prévu à l'article 14.1 ou 14.2, un essai de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence DGST 1/RM/60.

5 Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 The owner or operator of a mine shall record without delay the data referred to in section 9.1 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 and section 9.1 of Reference Method STB 1/RM/60 for each acute lethality test.

6 Subsection 21(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) for each acute lethality test that is conducted under section 14.4,

- (i)** the date and time when the effluent sample was collected,
- (ii)** the location of the final discharge point from which the sample was collected, and
- (iii)** the percentage mortality in 100% effluent test concentration;

7 (1) The portion of section 22 of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

22 The owner or operator of a mine shall submit to the Minister of the Environment, not later than March 31 in each year, a report that shall include

- (a)** the identifying information set out in Part 1 of Schedule 6;
- (b)** the effluent monitoring results for the previous calendar year for each final discharge point, including
 - (i)** for test results respecting the prescribed deleterious substances and the pH, the information set out in Part 2 of Schedule 6, and
 - (ii)** for each acute lethality test,
 - (A)** the date when the sample was collected,
 - (B)** the location of the final discharge point from which the sample was collected, and
 - (C)** the percentage mortality in 100% effluent test concentration; and

5 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre sans délai les données visées à la section 9.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 et à la section 9.1 de la méthode de référence DGST 1/RM/60 pour chaque essai de détermination de la létalité aiguë.

6 Le paragraphe 21(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour chaque essai de détermination de la létalité aiguë effectué en application de l'article 14.4, les renseignements suivants :

- (i)** les date et heure auxquelles l'échantillon d'effluent a été prélevé,
- (ii)** l'emplacement du point de rejet final où l'échantillon a été prélevé,
- (iii)** le pourcentage de mortalité dans l'effluent non dilué;

7 (1) Le passage de l'article 22 du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

22 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre de l'Environnement, au plus tard le 31 mars chaque année, un rapport comportant les renseignements suivants :

- a)** les renseignements identificatoires prévus à la partie 1 de l'annexe 6;
- b)** les renseignements ci-après relatifs aux résultats du suivi de l'effluent pour chaque point de rejet final, au cours de l'année civile précédente :
 - (i)** en ce qui concerne les résultats des essais sur les substances nocives désignées et le pH, les renseignements prévus à la partie 2 de l'annexe 6,
 - (ii)** pour chaque essai de détermination de la létalité aiguë :
 - (A)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé,
 - (B)** l'emplacement du point de rejet final où l'échantillon a été prélevé,
 - (C)** le pourcentage de mortalité dans l'effluent non dilué;

(2) Subparagraph 22(c)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) si les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë montrent qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë, les mesures correctives projetées ou mises en œuvre.

8 Paragraph 27(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) records relating to the data referred to in section 9.1 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 and section 9.1 of Reference Method STB 1/RM/60;

9 Paragraph 30(2)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels le rejet mentionné en application de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

10 Subsection 31.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

31.1 (1) If an unauthorized deposit of a deleterious substance occurs, the owner or operator of a mine shall, without delay, collect a grab sample of effluent at the place where the deposit occurred and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 to 14.4.

11 The portion of item 9 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description
9	Tail Lake, located at 68°7'25.8" north latitude and 106°33'31.2" west longitude, approximately 125 km southwest of the Hamlet of Cambridge Bay, Nunavut. More precisely, the area bounded by

(2) Le sous-alinéa 22c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë montrent qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë, les mesures correctives projetées ou mises en œuvre.

8 L'alinéa 27c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les registres concernant les données visées à la section 9.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 et à la section 9.1 de la méthode de référence DGST 1/RM/60;

9 L'alinéa 30(2)f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels le rejet mentionné en application de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

10 Le paragraphe 31.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31.1 (1) En cas de rejet non autorisé d'une substance nocive, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève sans délai un échantillon instantané d'effluent sur les lieux du rejet non autorisé et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais conformément aux articles 14.1 à 14.4 sur des aliquotes de chaque échantillon d'effluent prélevé.

11 Le passage de l'article 9 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description
9	Le lac Tail, situé par 68°7'25,8" de latitude N. et 106°33'31,2" de longitude O., à environ 125 km au sud-ouest du hameau de Cambridge Bay, au Nunavut, et, plus précisément, la région délimitée par :

12 Item 53 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
53	All waters located within the area described in column 2, located approximately 400 km southwest of the Hamlet of Cambridge Bay, Nunavut	The waters located within an area located approximately 400 km southwest of the Hamlet of Cambridge Bay, Nunavut. More precisely, the area bounded by six straight lines connecting six points starting at the point located at 65°31'34.856" north latitude and 106°22'58.657" west longitude to the point located 307 m southeast at 65°31'26.609" north latitude and 106°22'45.370" west longitude to the point located 954 m southwest at 65°31'1.982" north latitude and 106°23'29.979" west longitude to the point located 586 m southwest at 65°30'44.708" north latitude and 106°23'48.582" west longitude to the point located 1675 m northwest at 65°31'32.307" north latitude and 106°24'50.478" west longitude and ending at the point located 631 m northeast at 65°31'36.267" north latitude and 106°24'2.267" west longitude.

13 Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is repealed.

14 The French version of the Regulations is amended by replacing “portion aliquote” and “portions aliquotes” with “aliquote” and “aliquotes”, respectively, in the following provisions:

- (a) subparagraphs 15(1)(a)(i) and (b)(i); and
- (b) subsections 4(3), 5(3) and 6(1) of Schedule 5.

Coming into Force

15 (1) These Regulations, except sections 3, 9, 11 and 12, come into force on December 1, 2021.

(2) Sections 3, 9, 11 and 12 come into force on the day on which these Regulations are registered.

12 L'article 53 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
53	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 400 km au sud-ouest du hameau de Cambridge Bay, Nunavut	Les eaux comprises dans une région située à environ 400 km au sud-ouest du hameau de Cambridge Bay, au Nunavut. Plus précisément, la région délimitée par six lignes droites reliant six points, à partir du point situé par 65°31'34,856" de latitude N. et 106°22'58,657" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 307 m jusqu'au point situé par 65°31'26,609" de latitude N. et 106°22'45,370" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 954 m jusqu'au point situé par 65°31'1,982" de latitude N. et 106°23'29,979" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 586 m jusqu'au point situé par 65°30'44,708" de latitude N. et 106°23'48,582" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 1675 m jusqu'au point situé par 65°31'32,307" de latitude N. et 106°24'50,478" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 631 m jusqu'au point situé par 65°31'36,267" de latitude N. et 106°24'2,267" de longitude O.

13 La partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est abrogée.

14 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « portion aliquote » et « portions aliquotes » sont respectivement remplacés par « aliquote » et « aliquotes » :

- a) les sous-alinéas 15(1)a)(i) et b)(i);
- b) les paragraphes 4(3), 5(3) et 6(1) de l'annexe 5.

Entrée en vigueur

15 (1) Le présent règlement, sauf les articles 3, 9, 11 et 12, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

(2) Les articles 3, 9, 11, 12 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER) prescribe the use of test methods to demonstrate that effluent deposited into receiving waters (marine or freshwater) are not acutely lethal¹ in order for mines to maintain their authority to deposit. When the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) were amended and replaced by the MDMER in 2018 (hereafter referred to as the 2018 MDMER amendments), one of the acute lethality test methods for saline effluent being deposited to marine environments using an invertebrate species was not yet completed.

The *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (the Amendments) will add a requirement for acute lethality testing for deposits of effluent having a salinity value of greater than four parts per thousand and deposited to marine environments, and incorporate the test method *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality Using *Acartia Tonsa** (Reference Method STB 1/RM/60) to be used for such testing.

Background

The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances into fish-frequented waters unless authorized by regulation. The MDMER prescribe the maximum authorized limits for prescribed deleterious substances in mine effluent (i.e. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and suspended solids) and specify the allowable acidity (pH range) of mine effluent.

The MDMER authorize the deposit of effluent subject to certain conditions, including demonstrating that the effluent is not acutely lethal.

The 2018 MDMER amendments added diamond mines to the scope of the Regulations, amended the authorized limits of deleterious substances set out in Schedule 4, strengthened acute lethality testing requirements for mine effluent, and improved the environmental effects monitoring (EEM) requirements. To demonstrate that effluent is not acutely lethal, mines must test their effluent

¹ Acutely lethal is defined in the MDMER, respecting effluent, that the effluent at 100% concentration kills more than 50% of a fish species, or invertebrate species, subjected to it over a specified period of time (typically 24 or 48 hours).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) stipule l'utilisation de méthodes d'essai pour montrer que les effluents rejetés dans des eaux réceptrices (marines ou douces) ne présentent pas de létalité aiguë¹, afin que les mines en question puissent conserver leur autorisation de rejet. Quand le Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM) a été modifié et remplacé par le REMMMD en 2018 (appelé ci-après les modifications au REMMMD de 2018), une des méthodes pour mesurer la létalité aiguë d'effluents salins rejetés dans des environnements marins en utilisant une espèce d'invertébrés n'était pas encore finalisée.

Le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (les modifications) viendra ajouter une exigence sur les essais de létalité aiguë pour les rejets d'effluent ayant une salinité supérieure à quatre parties par millier dans des environnements marins. Il incorporera aussi la méthode d'essai *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë chez le copépode *Acartia tonsa** (méthode de référence DGST 1/RM/60) comme méthode à utiliser pour de tels essais.

Contexte

La Loi sur les pêches interdit le rejet de substances nocives dans des eaux fréquentées par des poissons, à moins d'y être autorisé par un règlement. Le REMMMD stipule des limites maximales autorisées de substances nocives dans les effluents des mines (par exemple arsenic, cuivre, cyanure, plomb, nickel, zinc, radium 226 et solides en suspension), ainsi que l'acidité permise (gamme de pH) des effluents des mines.

Le REMMMD ne permet le rejet d'effluent que si certaines conditions sont satisfaites, y compris la démonstration que l'effluent ne présente pas de létalité aiguë.

Les modifications au REMMMD de 2018 ont ajouté les mines de diamants à la portée du Règlement, modifié les limites autorisées de substances nocives énoncées à l'annexe 4, renforcé les exigences relatives aux essais de létalité aiguë pour les effluents miniers et amélioré les exigences de suivi des effets sur l'environnement (SEE). Pour montrer que la létalité de l'effluent n'est pas aiguë, les

¹ Pour le REMMMD, un effluent a une létalité aiguë quand cet effluent à une concentration de 100 % conduit à la mort de plus de 50 % d'une espèce de poisson ou d'invertébré pendant une période définie (typiquement 24 ou 48 heures).

using methods prescribed in the MDMER and which are determined by the receiving water body and the salinity of the mine's effluent. The MDMER requires the use of one test using a fish as the test species, and a second test using an aquatic invertebrate² as the test species. Table 1 shows how the characteristics of the receiving environment and effluent salinity determine which acute lethality test methods must be used.

Acute lethality testing using a fish species requires the use of *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13), except when the effluent is deposited into a marine environment and that effluent has a salinity value greater than 10 parts per thousand, in which case an alternative test method, *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality Using Threespine Stickleback* (EPS 1/RM/10), should be used.

As of June 1, 2021, acute lethality testing using an invertebrate requires the use of *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Daphnia Magna* (EPS 1/RM/14), except when the effluent is deposited into a marine environment and that effluent has a salinity value greater than four parts per thousand.

As a result of these Amendments, commencing on December 1, 2021, if effluent is deposited into a marine environment and has salinity value of greater than four parts per thousand, the use of an alternative test method, *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality Using Acartia Tonsa* (STB 1/RM/60), will be required to demonstrate that effluent is not acutely lethal to an invertebrate species. In developing the acute lethality test method using *Acartia tonsa*, the Department of the Environment (the Department) worked with Canadian laboratories to ensure that they would have the capacity to perform the test. The requirement to undertake acute lethality testing using *Acartia tonsa* will come into force on December 1, 2021, in order to allow laboratories time to address operational challenges (e.g. reduced staff on-site) related to the COVID-19 pandemic in offering this testing.

mines doivent faire des essais sur leur effluent en utilisant des méthodes prescrites par le REMMMD, déterminées en fonction du plan d'eau récepteur et de la salinité de l'effluent. Le REMMMD stipule l'utilisation d'un essai réalisé avec une espèce de poisson et d'un deuxième essai réalisé avec une espèce d'invertébré aquatique². Les caractéristiques de l'environnement récepteur et de la salinité de l'effluent qui déterminent les méthodes d'essai de létalité aiguë à utiliser sont données dans le tableau 1.

Les essais de létalité aiguë réalisés avec une espèce de poisson requièrent l'utilisation de la *Méthode d'essai biologique : essai de létalité aiguë d'effluents sur la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/13), sauf quand l'effluent est rejeté dans un environnement marin et que cet effluent a une salinité supérieure à 10 parties par millier, auquel cas une autre méthode, *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë à l'aide de l'épinoche à trois épines* (SPE 1/RM/10), devrait être utilisée.

Depuis le 1^{er} juin 2021, les essais de létalité aiguë réalisés avec un invertébré requièrent l'utilisation de la *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez Daphnia magna* (SPE 1/RM/14), sauf quand l'effluent est rejeté dans un environnement marin et que cet effluent a une salinité supérieure à quatre parties par millier.

À compter du 1^{er} décembre 2021, à la suite de ces modifications, si l'effluent est rejeté dans un environnement marin et a une salinité supérieure à quatre parties par millier, il faudra utiliser une autre méthode d'essai, *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë chez le copépode Acartia tonsa* (DGST 1/RM/60), pour montrer que cet effluent ne présente pas de létalité aiguë pour une espèce d'invertébré. Lors du développement de la méthode d'essai de létalité aiguë avec *Acartia tonsa*, le ministère de l'Environnement (le ministère) a travaillé avec des laboratoires canadiens pour faire en sorte qu'ils auraient la capacité de réaliser cet essai. L'exigence d'entreprendre un essai de létalité aiguë avec *Acartia tonsa* entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2021 afin de donner aux laboratoires le temps de relever les défis opérationnels (par exemple personnel réduit sur place) liés à la pandémie de COVID-19 pour offrir cet essai.

² Aquatic invertebrates can live entirely beneath the water, or they may live upon its surface or on the plants surrounding it and are vital links in the aquatic food chain, transferring nutrients from plants and algae to larger organisms such as fish, frogs, salamanders, reptiles, birds and mammals. Many acts as a source of food for bottom-feeding animals and are important as indicators of water quality.

² Les invertébrés aquatiques peuvent vivre entièrement sous l'eau, à sa surface ou sur des plantes les entourant. Ce sont des liens vitaux de la chaîne trophique aquatique, transférant des nutriments des plantes et des algues à des organismes plus grands comme des poissons, des batraciens, des salamandres, des reptiles, des oiseaux et des mammifères. De nombreux agissent comme source alimentaire pour des animaux se nourrissant sur le fond et constituent d'importants indicateurs de la qualité de l'eau.

Table 1: Selection of acute lethality test methods based on receiving environment and effluent characteristics

	Effluent salinity less than 4 parts per thousand (less saline)	Effluent salinity between 4 and 10 parts per thousand (moderately saline)	Effluent salinity above 10 parts per thousand (more saline)
Freshwater receiving environment	<ul style="list-style-type: none"> • Rainbow trout test method • <i>Daphnia magna</i> test method 	<ul style="list-style-type: none"> • Rainbow trout test method • <i>Daphnia magna</i> test method 	<ul style="list-style-type: none"> • Rainbow trout test method • <i>Daphnia magna</i> test method
Marine receiving environment (i.e. ocean)	<ul style="list-style-type: none"> • Rainbow trout test method • <i>Daphnia magna</i> test method 	<ul style="list-style-type: none"> • Rainbow trout test method • <i>Acartia tonsa</i> test method 	<ul style="list-style-type: none"> • Threespine stickleback test method • <i>Acartia tonsa</i> test method

Objective

The objective of the Amendments is to add a requirement for mine owners and operators to demonstrate that effluent with a salinity value greater than four parts per thousand deposited into marine waters is not acutely lethal to invertebrate organisms.

Description

The Amendments will add a requirement for acute lethality testing using an invertebrate species for deposits of saline effluent to marine environments, and incorporate by reference the *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality Using Acartia tonsa* (Reference Method STB 1/RM/60). Mine owners and operators discharging effluent with a salinity value of greater than four parts per thousand to a marine environment will be required to use the *Acartia tonsa* test method to demonstrate that their effluent is not acutely lethal in order to maintain their authority to deposit. The Amendments will also add and update reporting and record-keeping requirements in relation to acute lethality testing using the *Acartia tonsa* test method.

These amendments will come into force on December 1, 2021.

Tableau 1 : Sélection des méthodes d'essai de létalité aiguë en fonction des caractéristiques de l'environnement récepteur et de l'effluent

	Salinité de l'effluent inférieure à 4 parties par millier (peu salin)	Salinité de l'effluent de 4 à 10 parties par millier (modérément salin)	Salinité de l'effluent supérieure à 10 parties par millier (plus salin)
Environnement récepteur d'eau douce	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'essai avec la truite arc-en-ciel • Méthode d'essai avec <i>Daphnia magna</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'essai avec la truite arc-en-ciel • Méthode d'essai avec <i>Daphnia magna</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'essai avec la truite arc-en-ciel • Méthode d'essai avec <i>Daphnia magna</i>
Environnement récepteur marin (c'est-à-dire l'océan)	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'essai avec la truite arc-en-ciel • Méthode d'essai avec <i>Daphnia magna</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'essai avec la truite arc-en-ciel • Méthode d'essai avec <i>Acartia tonsa</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'essai avec l'épinoche à trois épines • Méthode d'essai avec <i>Acartia tonsa</i>

Objectif

L'objectif des modifications est d'ajouter une exigence pour les propriétaires et exploitants de mines de démontrer que les effluents ayant une salinité supérieure à quatre parties par millier rejetés dans des eaux marines ne présentent pas de létalité aiguë aux invertébrés aquatiques.

Description

Les modifications ajouteront une exigence sur des essais de létalité aiguë avec une espèce d'invertébré dans le cas de rejets d'effluent salin dans des environnements marins et une référence à la méthode intitulée *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë chez le copépode Acartia tonsa* (DGST 1/RM/60). Afin de conserver leur autorisation de rejet, les propriétaires et exploitants de mines rejetant un effluent ayant une salinité supérieure à quatre parties par millier dans un environnement marin devront utiliser la méthode d'essai avec *Acartia tonsa* afin de montrer que leur effluent ne présente pas de létalité aiguë. Les modifications ajouteront et mettront à jour les exigences en matière de rapports et de tenue de registres en ce qui concerne les essais de létalité aiguë à l'aide de la méthode d'essai *Acartia tonsa*.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

In addition, the Amendments will align the thresholds in the MDMER related to acute lethality testing requirements for existing test methods (rainbow trout, three-spine stickleback and *daphnia magna*) with the thresholds found in the related reference methods, align French and English text in various provisions and improve the accuracy of items 9 and 52 of Schedule 2. The reference in item 9 to the “town of Cambridge Bay” and the reference to “Cambridge Bay” in item 52 will both be changed to the “Hamlet of Cambridge Bay.”

These amendments will come into force upon registration of the Amendments.

Regulatory development

Consultation

The [Regulatory Impact Analysis Statement](#) (RIAS) for the 2018 MDMER amendments, published on May 30, 2018, stated that an alternative test method using a marine species to determine acute lethality of saline effluent using *Acartia tonsa* was under development and would be added in a future amendment.³

In 2016 and 2017, consultation conducted with stakeholders and interested parties on the 2018 MDMER amendments included the addition of the *Acartia tonsa* test method. To support the regulatory consultations, the Department developed a consultation document that was shared electronically in late 2016 with other federal departments, provincial and territorial governments, industry, environmental non-governmental organizations (ENGO) and Indigenous groups. The document referenced the new test method as per the following text:

“For *Daphnia magna* acute lethality tests, the marine alternative species would be *Acartia tonsa* and would be used when the salinity of the effluent and the receiving environment are both greater than 4 parts per thousand; a test method is currently under development.”

On January 19, 2017, the Department held a webinar to discuss the amendments being proposed to the MDMER and included the addition of the new requirement related to acute lethality testing. At that time, only two mines were known to be considering depositing saline effluent into a marine environment and, therefore, would be required to test effluent using the *Acartia tonsa* reference

³ In the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) for the MDMER amendments, refer to the heading entitled “Alternative test species for saline-to-marine discharges” for the following statement: “The Department plans to add a marine test method for *Acartia tonsa* in a future amendment, following test method development.”

De plus, les modifications permettront aussi d’aligner les seuils dans le REMMMD liés aux exigences d’essai de létalité aiguë pour les méthodes existantes (truite arc-en-ciel, l’épinoche à trois épines et *daphnia magna*) avec les seuils dans les méthodes de référence, d’aligner les versions française et anglaise de diverses dispositions du REMMMD et d’améliorer l’exactitude des articles 9 et 52 de l’annexe 2. Les références à la ville de Cambridge à l’article 9 et celle à Cambridge Bay à l’article 52 seront remplacées par une référence au hameau de Cambridge Bay.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le [résumé de l’étude d’impact de la réglementation](#) (REIR) pour les modifications de 2018 au REMMMD, publié le 30 mai 2018, indiquait qu’une autre méthode d’essai de létalité aiguë d’effluent salin avec une espèce marine, *Acartia tonsa*, était en cours de développement et serait ajoutée lors d’une future modification³.

En 2016 et 2017, des consultations avec les intervenants et les parties intéressées ont eu lieu sur les modifications au REMMMD de 2018, y compris sur l’ajout de la méthode d’essai avec *Acartia tonsa*. Pour appuyer les consultations sur la réglementation, le ministère a élaboré un document de consultation qui a été partagé électroniquement à la fin de 2016 avec d’autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux, l’industrie, les organisations non gouvernementales de l’environnement (ONGE) et les collectivités autochtones. Le document faisait référence à la nouvelle méthode d’essai au moyen du texte suivant :

« Pour les essais de létalité aiguë, l’espèce marine de remplacement de *daphnia magna* serait *Acartia tonsa* qu’il faudrait utiliser dans les cas où la salinité de l’effluent et du milieu récepteur est supérieure à 4 parties par millier. Une telle méthode d’essai est en cours de développement. »

Le 19 janvier 2017, le ministère a tenu un webinar pour discuter des modifications proposées au REMMMD et de l’ajout de la nouvelle exigence sur les essais létalité aiguë. À ce moment-là, seulement deux mines étaient connues pour devoir effectuer de tels essais sur leur effluent en utilisant la méthode avec *Acartia tonsa*. Les propriétaires de ces deux mines en question et l’Association minière du

³ Dans le [résumé de l’étude d’impact de la réglementation](#) pour les modifications de 2018 au REMMMD, se reporter à la rubrique intitulée « Autres espèces de laboratoire pour les décharges d’eaux salines à eaux marines » qui contient l’énoncé suivant : « Le ministère entend ajouter une méthode d’essai pour les espèces marines visant l’*Acartia tonsa* dans une future modification, à la suite de l’élaboration de cette méthode d’essai. »

test method. The owners of both mines and the Mining Association of Canada (MAC) participated in the webinar. Both companies submitted comments on the 2018 MDMER amendments during the 30-day consultation period that followed their prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on May 13, 2017. In their submissions, neither party raised any concerns with the addition of the *Acartia tonsa* test method in a future amendment.

In June 2020, the Department followed up with stakeholders and sent a targeted notification to stakeholders, restating its intention to proceed with an amendment to the MDMER to include a requirement for acute lethality testing for saline effluent being deposited to marine environments using the *Acartia tonsa* test method. Stakeholders were given 45 days to provide comments. No comments were received. The Department also reached out to MAC specifically to follow up on the notification, given it was sent during the COVID-19 pandemic, at a time when companies may have had reduced capacity to respond to consultation requests. MAC responded that they were aware of the Amendments and indicated they did not have any concerns.

In light of the level of consultation already undertaken (over a three-year period from 2017 to 2020) on this specific issue and that no parties have raised any concerns, the Amendments were not subject to a public comment period through the prepublication process in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no known modern treaty implications or obligations resulting from the Amendments. Indigenous groups across Canada were engaged and consulted in 2016 and 2017 as part of the amendments to the MDMER, which included the new testing requirements for deposits of saline effluent to marine environments. No groups provided any comments specific to these requirements.

In June 2020, the Department re-engaged with Indigenous groups through the targeted notification. The main Inuit organizations representing the interests and rights of the Inuit in the project areas of the two mines were included in the targeted electronic mail out and were provided an opportunity to comment. The Department did not receive any comments from these Inuit organizations.

Instrument choice

The Department regulates effluent deposited from metal and diamond mines under the MDMER. The two available

Canada (AMC) ont participé au webinaire. Les deux entreprises ont fait des commentaires sur les modifications au REMMMD de 2018 lors de la période de consultation de 30 jours ayant suivi leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 mai 2017. Dans leurs commentaires, aucune des parties n'a soulevé de préoccupations quant à l'ajout de la méthode d'essai avec *Acartia tonsa* dans une modification future.

En juin 2020, le ministère a fait un suivi auprès des intervenants et leur a envoyé une notification ciblée pour réitérer son intention de procéder à une modification du REMMMD afin d'inclure une exigence sur des essais de létalité aiguë au moyen de la méthode avec *Acartia tonsa* pour les effluents salins rejetés dans des environnements marins. Les intervenants avaient 45 jours pour faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu. Le ministère a également communiqué spécifiquement avec l'AMC pour s'assurer d'un suivi de la notification, étant donné qu'elle avait été envoyée pendant la pandémie de COVID-19, à un moment où les entreprises avaient peut-être une capacité réduite pour répondre aux demandes de consultation. L'AMC a répondu qu'elle était bien au courant des modifications et a indiqué qu'elle n'avait aucune préoccupation à ce sujet.

Compte tenu du niveau de consultation déjà entrepris (sur une période de trois ans, de 2017 à 2020) sur cette question spécifique et du fait qu'aucune partie n'a soulevé de préoccupations, les modifications n'ont pas fait l'objet d'une période de commentaires du public dans le cadre du processus de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a pas d'implications ou d'obligations connues des traités modernes résultant de ces modifications. Les collectivités autochtones à travers le Canada ont été consultées en 2016 et 2017 dans le cadre des modifications au REMM, qui incluaient de nouvelles exigences sur les essais dans les cas de rejet d'effluent salin dans des environnements marins. Aucune collectivité n'a fait de commentaires spécifiques à ce sujet.

En juin 2020, le ministère a communiqué avec les collectivités autochtones, l'industrie et d'autres intervenants par le biais de la notification ciblée. Les principales organisations représentant les intérêts et les droits des Inuits dans les secteurs des deux mines ont été incluses dans l'envoi ciblé par courrier électronique et ont eu l'occasion de faire des commentaires. Le ministère n'a reçu aucun commentaire de leur part.

Choix de l'instrument

En vertu du REMMMD, le ministère réglemente le rejet d'effluents par les mines de métaux et de diamants. Les

options were to either maintain the regulatory regime as is; or update the regulatory regime to include a requirement to test for the acute lethality of saline effluent deposited to marine environments using invertebrates. A non-regulatory approach was not considered, as the *Fisheries Act* does not allow non-regulatory instruments as a means to authorize the deposit of deleterious substances.

The status quo approach was rejected because governments, industry, and other stakeholders recognize the MDMER require updating to include the *Acartia tonsa* test method to enable mine owners/operators to demonstrate that their effluent is not acutely lethal to invertebrates. The Amendments build on existing regulatory requirements for acute lethality testing, while providing a science-based method for assessing effects on fish and fish habitat.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The analysis below examines the incremental impacts of the Amendments on the environment, businesses (i.e. mine owners and operators), and the Government. Two mines, located in Nunavut, have advised the Department of their intention to deposit saline effluent into a marine environment. As of early 2021, these two mines are owned and operated by the same company.

The cost-benefit analysis reflects monetized costs and qualitatively described benefits associated with the owner and operator of the two mines that will be subject to the Amendments when they come into force on December 1, 2021. At this time, no other known mines are expected to be affected by the Amendments, but it is possible that new proposed mines could be affected in the future.

Benefits

The Amendments will require acute lethality testing using the *Acartia tonsa* test method and require mine owners and operators to demonstrate that the concentrations of deleterious substances in effluent being deposited to marine environments are not acutely lethal to aquatic invertebrates. This reduction of risk is a benefit to Indigenous people and communities living in proximity to the two mines who depend on fishing as part of their food intake.

deux options possibles qui se présentaient étaient soit de maintenir le régime de réglementation tel quel, soit de le mettre à jour pour y inclure une exigence sur les essais de létalité aiguë avec des invertébrés pour les effluents salins rejetés dans des environnements marins. Une approche non réglementaire a été écartée d'office, car la *Loi sur les pêches* ne permet pas le recours à des instruments non réglementaires comme moyen d'autoriser le rejet de substances nocives.

L'approche de statu quo a également été rejetée parce que les gouvernements, l'industrie et d'autres intervenants reconnaissent que le REMMMD devait être mis à jour pour y inclure la méthode d'essai avec *Acartia tonsa*, afin de permettre aux propriétaires/exploitants de mines de démontrer que leurs effluents ne présentent pas de létalité aiguë pour les invertébrés. Les modifications s'appuient sur les exigences réglementaires existantes pour les essais de létalité aiguë, tout en fournissant une méthode scientifique pour évaluer les effets sur les poissons et leur habitat.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

L'analyse ci-dessous examine les répercussions différentielles des modifications sur l'environnement, les entreprises (c'est-à-dire les propriétaires et exploitants de mines) et le gouvernement. Deux mines situées au Nunavut ont informé le ministère de leur intention de rejeter des effluents salins dans un environnement marin. En 2021, la même entreprise est propriétaire de ces deux mines et les exploite.

L'analyse coûts-avantages reflète les coûts monétisés et les avantages décrits qualitativement en lien avec le propriétaire/exploitant des deux mines qui seront assujetties aux modifications lorsque celles-ci entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2021. À l'heure actuelle, aucune autre mine connue ne devrait être touchée par les modifications, mais il est possible que de nouveaux projets miniers le soient à l'avenir.

Avantages

Les modifications rendront nécessaire de faire des essais de létalité aiguë avec la méthode avec *Acartia tonsa*, et obligeront les propriétaires et exploitants des mines de démontrer que les concentrations de substances nocives dans les effluents rejetés dans des environnements marins ne présentent pas de létalité aiguë pour les invertébrés aquatiques. Cette réduction des risques est avantageuse pour les Autochtones et les collectivités vivant à proximité de ces deux mines et qui sont en partie tributaires de la pêche pour leur alimentation.

Costs

Overall, the Amendments will result in a present-value cost of \$357,500 over the analytical period ranging from December 2021 to November 2031, including \$190,600 to industry and \$166,900 to the Government of Canada.

The two mines that will be subject to the Amendments are already undertaking sampling of effluent for other requirements under the MDMER. Therefore, sampling efforts (e.g. travel to final discharge points and sample collection) attributed to the Amendments are expected to be nil or minimal. The costs of compliance with the Amendments will only include costs associated with undertaking acute lethality testing at a laboratory and reporting results to the Department.

Mine owners and operators could be required to conduct a minimum of 12 tests per year, and more frequent testing in the event of failed tests. Laboratories and shipping fees for acute lethality testing using *Acartia tonsa* will be around \$880 per test. The Department also assumes 14 tests will be required for each of the two years following the coming into force of the Amendments, and 12 tests per year subsequently.

The Department is expected to incur administrative costs for managing the regulatory data (i.e. monthly acute lethality testing) submitted by regulatees. These costs include an estimated one-time cost of \$34,500 to develop and implement a reporting mechanism and standard operating procedures (e.g. quality assurance/quality control) for the new mechanism, training, and compliance promotion. Recurring administrative costs to process and manage regulatory data submitted by regulatees are estimated at \$15,500 annually for the Department.

The federal government is not expected to incur any additional incremental costs associated with enforcement activities, which includes training, inspections, investigations, and measures to deal with any alleged violations over those identified in the analysis for the MDMER.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (December 2021 to November 2031)
Base year for costing: 2020
Present value base year: 2021
Discount rate: 3%

Coûts

Dans l'ensemble, les modifications entraîneront un coût en valeur actualisée de 357 500 \$ pour la période d'analyse allant de décembre 2021 à novembre 2031, dont 190 600 \$ pour l'industrie et 166 900 \$ pour le gouvernement du Canada.

Les deux mines qui seront assujetties aux modifications procèdent déjà à l'échantillonnage de leurs effluents pour d'autres exigences en vertu du REMMMD. Par conséquent, les efforts d'échantillonnage (par exemple déplacements aux points de rejet final et collecte d'échantillons) attribuables aux modifications devraient être nuls ou minimales. Les coûts de conformité aux modifications ne comprendront que les coûts associés à la réalisation des essais de létalité aiguë en laboratoire et à la présentation des résultats au ministère.

Les propriétaires et exploitants de mines pourraient être tenus d'effectuer au moins 12 essais par an et des essais plus fréquents en cas d'échec des essais. Les frais de laboratoire et d'expédition pour les essais de létalité aiguë utilisant *Acartia tonsa* seront d'environ 880 \$ par essai. Le ministère suppose également que 14 essais seront nécessaires pour chacune des deux années suivant l'entrée en vigueur des modifications, et 12 essais par année par la suite.

Le ministère devrait engager des frais administratifs pour la gestion des données réglementaires (c'est-à-dire les données mensuelles sur les essais de létalité aiguë) soumises par les entités réglementées. Ces coûts comprennent des frais ponctuels estimés à 34 500 \$ pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un mécanisme de production de rapports et de procédures opérationnelles normalisées (par exemple assurance de la qualité/contrôle de la qualité), la formation et la promotion de la conformité. Des frais administratifs récurrents liés au traitement et à la gestion des données réglementaires soumises par les entités réglementées sont estimés à 15 500 \$ par année pour le ministère.

Le gouvernement fédéral ne devrait pas engager de coûts supplémentaires associés aux activités d'application du Règlement, comme la formation, les inspections, les enquêtes et les mesures pour traiter les infractions présumées, par rapport à ceux qui ont déjà été relevés dans l'analyse du REMMMD.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (décembre 2021 à novembre 2031)
Année de base pour les coûts : 2020
Année de base de la valeur actualisée : 2021
Taux d'actualisation : 3 %

Table 2: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of costs	Base year	Final year	Total (present value)	Annualized value
Government	Costs of data collection, and analysis, as well as training and compliance promotion ^a	\$34,500	\$15,500	\$166,900	\$19,600
Industry	Compliance costs for the two mines (laboratory costs and shipping of samples)	\$0	\$20,300	\$186,200	\$21,800
Industry	Administrative costs	\$100	\$600	\$4,400	\$500
All stakeholders	Total costs	\$34,600	\$36,400	\$357,500	\$42,100

^a Includes one-time government costs for implementation at the beginning of the analytical period.

Tableau 2 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description des coûts	Année de base	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts de la collecte et de l'analyse des données, ainsi que de la formation et de la promotion de la conformité ^a	34 500 \$	15 500 \$	166 900 \$	19 600 \$
Industrie	Coûts de conformité pour les deux mines (coûts de laboratoire et d'expédition des échantillons)	0 \$	20 300 \$	186 200 \$	21 800 \$
Industrie	Coûts administratifs	100 \$	600 \$	4 400 \$	500 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	34 600 \$	36 400 \$	357 500 \$	42 100 \$

^a Comprend les frais ponctuels engagés par le gouvernement pour la mise en œuvre au début de la période d'analyse.

Small business lens

The Amendments will not result in cost impacts to small businesses, as the business which operates the two affected mines is not a small business.

One-for-one rule

The Amendments are considered to be an "IN" under the Government of Canada one-for-one rule given a new requirement for acute lethality testing for invertebrates is being added to the MDMER. The owner of the two mines that will be subject to the Amendments is already reporting to the Department under existing MDMER requirements and is expected to have in place the tools and capacity to analyze, report and archive data required under the MDMER. The annualized administrative costs for the owner and operator of the two mines are estimated at \$247. Administrative costs⁴ include the following:

- Familiarization with new administration requirements: The Department estimates that mine owners/operators may require half an hour to become familiar with the new administrative regulatory requirement.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'entraîneront pas de répercussions sur les coûts pour les petites entreprises, car l'entreprise responsable de l'exploitation des mines touchée n'appartient pas à cette catégorie.

Règle du « un pour un »

Les modifications sont considérées comme un « AJOUT » en vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada, étant donné qu'une nouvelle exigence relative aux essais de létalité aiguë pour les invertébrés est ajoutée au REMMMD. Le propriétaire des deux mines qui sera assujéti aux modifications fait déjà des rapports au ministère en vertu des exigences actuelles du REMMMD, et devrait déjà disposer des outils et de la capacité nécessaires pour analyser, rapporter et archiver les données requises en vertu du REMMMD. Les coûts administratifs annualisés pour le propriétaire et l'exploitant des deux mines sont estimés à 247 \$. Les coûts administratifs⁴ comprennent ce qui suit :

- Familiarisation avec les nouvelles exigences administratives : le ministère estime que les propriétaires/exploitants de mines pourraient avoir besoin d'une

⁴ Constant 2012 Canadian dollars, present value base for 2012, and discount rate of 7%.

⁴ Dollars canadiens constants de 2012, valeur actualisée pour 2012 et taux d'actualisation de 7 %.

- Reporting to the Department: Mine owners/operators will be required to submit the following information associated with their monthly acute lethality tests on a quarterly basis: date and time of sampling, brief description of sampling site, and whether the sample was acutely lethal. The Department estimates that mine owners/operators may require an hour to produce each quarterly report.

Regulatory cooperation and alignment

Federal, provincial, and territorial governments in Canada share jurisdiction over water pollution. The federal MDMER establish a baseline of effluent concentration limits and EEM for Canadian metal and diamond mines, amidst a mix of provincial requirements, including permits and regulations. No other jurisdictions within Canada require acute lethality testing using the *Acartia tonsa* test method.

Canada and the United States (U.S.) employ similar risk management approaches for establishing effluent quality standards and monitoring requirements to manage effluents from mines, although the approaches are implemented through different types of regulatory instruments. Both Canada and the U.S. establish similar minimum national baseline effluent standards and emphasize a technology-based approach. In the U.S., the Ore Mining and Dressing Effluent Guidelines and Standards (40 CFR Part 440) cover effluent discharges from mines. The regulatory requirements are incorporated into National Pollutant Discharge Elimination System permits, which, when established, can also include more stringent, site-specific effluent standards. The U.S. site-specific standards are generally comparable to provincial and territorial effluent standards in Canada.

The Amendments are not expected to impact competitiveness within Canada, or between Canadian mines and those located in the U.S. In addition, jurisdictions such as British Columbia and Alaska are establishing governance mechanisms to cooperate and to share information related to managing their respective regulatory regimes for mines.

Several national and international method standardization agencies have designed standardized test methods using *Acartia tonsa*, including the International Organization for Standardization (ISO) and the Italian Ministry of Environment. The *Acartia tonsa* test method was modelled after the one developed in Italy that is still in use and

demi-heure pour se familiariser avec la nouvelle exigence réglementaire administrative.

- Rapports au ministère : les propriétaires/exploitants de mines seront tenus de fournir chaque trimestre les renseignements suivants liés à leurs essais mensuels de létalité aiguë, soit la date et l'heure de l'échantillonnage, une brève description du site de l'échantillonnage et la létalité aiguë éventuelle de l'échantillon. Le ministère estime que les propriétaires/exploitants de mines peuvent avoir besoin d'une heure pour produire chaque rapport trimestriel.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada partagent la compétence en matière de pollution de l'eau. Le REMMMD fédéral établit une valeur de référence pour les limites des concentrations dans les effluents ainsi que des SEE pour les mines canadiennes de métaux et de diamants, en parallèle avec diverses exigences provinciales, dont des permis et des règlements. Aucune autre administration au Canada n'exige d'essais de létalité aiguë avec *Acartia tonsa*.

Bien que le Canada et les États-Unis mettent en œuvre différents types d'instruments de réglementation, ils suivent des approches similaires de gestion des risques pour établir des normes de qualité des effluents et des exigences de surveillance afin de gérer les effluents des mines. Ainsi, le Canada et les États-Unis établissent des normes nationales minimales semblables pour les effluents et mettent l'accent sur une approche basée sur la technologie. Aux États-Unis, les Ore Mining and Dressing Effluent Guidelines and Standards (titre 40 du CFR, partie 440) couvrent les rejets d'effluents miniers. Les exigences réglementaires sont incorporées dans les permis du National Pollutant Discharge Elimination System qui, lorsqu'ils sont établis, peuvent également prévoir des normes plus rigoureuses sur les effluents propres à certains sites. Les normes propres aux sites des États-Unis sont généralement comparables aux normes provinciales et territoriales sur les effluents au Canada.

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur la compétitivité des mines au Canada ou entre les mines canadiennes et celles situées aux États-Unis. De plus, des juridictions comme la Colombie-Britannique et l'Alaska mettent en place des mécanismes de gouvernance pour coopérer et partager des informations liées à la gestion de leurs régimes réglementaires respectifs pour les mines.

Plusieurs organismes nationaux et internationaux de normalisation ont conçu des méthodes d'essai normalisées avec *Acartia tonsa*, dont l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le ministère italien de l'Environnement. La méthode d'essai avec *Acartia tonsa* a été modélisée sur celle développée en Italie, qui est d'ailleurs

used to support regulatory decisions. International interest has been expressed in the use of the *Acartia tonsa* test method, which may result in increased international business related to the performance of this test for Canadian laboratories, as well as boosting Canada's reputation for scientific excellence and concern for the environment.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment (SEA) was not conducted specifically for these Amendments. The SEA undertaken for the 2018 MDMER amendments concluded that the addition of acute lethality requirements would improve overall effluent quality.

The Amendments are expected to mitigate the environmental risks related to diamond and metal mine effluent deposited into marine environments by providing the tools for owners and operators of mines to demonstrate that effluent is not acutely lethal to aquatic invertebrate species.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Amendments, as no groups, including Indigenous groups, are expected to be disproportionately affected by the Amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The compliance promotion approach for the Amendments includes posting information, such as [frequently asked questions](#) on the Government of Canada's website, as well as responding to all inquiries or clarification requests sent by stakeholders and interested parties.

The regulated community is required to submit reports to the Department. The Department will use this information to measure compliance by mine proponents with the Amendments (e.g. percentage of mines passing acute lethality tests for *Acartia tonsa*). The achievement of indicators designed to measure the performance of the MDMER will be tracked through reporting requirements and enforcement activities.

Given that the MDMER are made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement officers will, when verifying compliance with the MDMER, act in accordance with the [Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of Fisheries Act](#) (the Policy). The Policy sets out principles of fair, predictable, and consistent

toujours utilisée pour appuyer les décisions réglementaires. L'utilisation de cette méthode suscite également de l'intérêt dans d'autres pays, ce qui pourrait se traduire par une augmentation des activités internationales pour les laboratoires canadiens en lien avec l'efficacité de cette méthode, en plus de renforcer la réputation d'excellence scientifique et de préoccupation environnementale du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Pour ces modifications, aucune évaluation environnementale stratégique (EES) n'a été faite spécifiquement. L'EES entreprise lors des modifications au REMMMD de 2018 a conclu que l'ajout d'exigences sur la létalité aiguë conduirait à améliorer la qualité globale des effluents.

Les modifications devraient atténuer les risques environnementaux liés aux effluents de mines de diamants et de métaux rejetés dans des environnements marins en fournissant aux propriétaires et aux exploitants de mines les outils nécessaires pour montrer que leurs effluents ne présentent pas de létalité aiguë pour les espèces d'invertébrés aquatiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a pu être établi dans le cas des présentes modifications, car aucun groupe, y compris les collectivités autochtones, ne devrait être touché de façon disproportionnée par les modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'approche de promotion de la conformité pour les modifications comprend l'affichage d'une [foire aux questions](#) sur le site Web du gouvernement du Canada, ainsi que les réponses à toutes les demandes de renseignements ou de clarifications soumises par des intervenants ou des parties intéressées.

Les entités réglementées sont tenues de présenter des rapports au ministère. Le ministère utilisera ces renseignements pour établir la conformité des promoteurs miniers aux modifications (par exemple le pourcentage des mines qui réussissent les essais de létalité aiguë avec *Acartia tonsa*). Les résultats des indicateurs conçus pour mesurer la performance du REMMMD feront l'objet d'un suivi au moyen des rapports exigés et des activités d'application du Règlement.

Étant donné que le REMMMD a été pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, les agents de l'application de la loi doivent suivre la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution](#) (la Politique) lorsqu'ils vérifient la conformité au REMMMD. Cette politique établit les principes d'une application

enforcement that govern the application of the *Fisheries Act* and its regulations.

Verification of compliance with the MDMER and the *Fisheries Act* will include, among other inspection activities, site visits, sample analysis and related reports associated with the Amendments. An enforcement officer may conduct an investigation when there are reasonable grounds to believe that an offence is being or has been committed.

As set out in the Policy, if there were evidence of an alleged offence, enforcement officers would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria:

- The nature of the alleged violation — factors to be considered include the seriousness of the damage or potential damage to fish habitat, the fishery resource, or the risks associated with the human use of fish, the intent of the alleged violator, whether it is a repeated occurrence, and whether there were attempts to conceal information or otherwise circumvent the objectives and requirements of the Act and its regulations;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator — the desired result is compliance with the Act in the shortest possible time and with no further occurrence of violations, and factors to be considered include the history of compliance with the *Fisheries Act*, willingness to cooperate with enforcement personnel, evidence and extent of corrective action already taken, and the existence of enforcement actions by other federal or provincial/territorial authorities; and
- Consistency in enforcement — enforcement officers will consider how similar situations are being or have been handled in determining the measure to take.

The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including issuance of warnings, directions, authorizations, and ministerial orders, without resorting to court action, and/or court actions, such as injunctions, prosecution, court orders upon conviction, and civil suits for recovery of costs.

juste, prévisible et uniforme qui régissent l'application de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

La vérification de la conformité au REMMMD et à la *Loi sur les pêches* comprendra, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons et un examen des rapports découlant des modifications. Un agent chargé de l'application du Règlement pourrait mener une enquête quand il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est ou a été commise.

Tel qu'il est établi dans la Politique, en cas de preuves d'une infraction présumée, les agents chargés de l'application du Règlement détermineraient la mesure appropriée, conformément aux critères suivants :

- La nature de l'infraction présumée — les facteurs à prendre en compte comprennent la gravité des dommages ou des dommages potentiels à l'habitat du poisson et aux ressources halieutiques, les risques associés à la consommation humaine du poisson, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'un événement répété et s'il y a eu tentatives de dissimuler des renseignements ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi et de ses règlements;
- L'efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant — le but consiste à faire respecter la loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la *Loi sur les pêches* par le contrevenant, de sa volonté à collaborer avec les agents chargés de voir à son application et des preuves de mesures correctrices déjà prises, ainsi que de l'existence de mesures d'application prises par d'autres autorités fédérales ou provinciales/territoriales;
- Cohérence de l'application — les agents chargés de l'application du Règlement tiendront compte de la façon dont des situations semblables sont ou ont été traitées pour déterminer la mesure à prendre.

La Politique établit l'éventail des réponses possibles aux infractions présumées, pouvant se traduire par des avertissements, des directives, des autorisations ou des ordonnances ministérielles, sans recourir aux tribunaux ou en exerçant des actions en justice par voie d'injonctions, de poursuites, d'ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité ou d'instances civiles pour le recouvrement des coûts.

Contacts

Aimee Zweig
Executive Director
Mining and Processing Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
J8X 4C6
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Aimee Zweig
Directrice exécutive
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des substances
chimiques et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division d'analyse réglementaire et du choix
d'instrument
Direction de l'analyse économique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
J8X 4C6
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration

SOR/2021-126 June 10, 2021

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT
BANK ACT

P.C. 2021-521 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Disclosure on Account Opening by Telephone Request*, pursuant to

(a) subsection 431(3)^a and paragraph 531(1)(a) of the *Trust and Loan Companies Act*^b; and

(b) subsections 445(3)^c and 564(3)^d and paragraph 978(1)(a)^e of the *Bank Act*^f.

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Disclosure on Account Opening by Telephone Request

Trust and Loan Companies Act

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations

1 Paragraph 2(1)(e) of the *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is repealed.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 541(2)

^b S.C. 1991, c. 45

^c S.C. 2001, c. 9, s. 116(2)

^d S.C. 2001, c. 9, s. 151(2)

^e S.C. 2001, c. 9, s. 183

^f S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-473

Enregistrement

DORS/2021-126 Le 10 juin 2021

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT
LOI SUR LES BANQUES

C.P. 2021-521 Le 10 juin 2021

Sur recommandation de la ministre des Finances, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements visant la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 431(3)^a et de l'alinéa 531(1)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^b;

b) des paragraphes 445(3)^c et 564(3)^d et de l'alinéa 978(1)a)^e de la *Loi sur les banques*^f.

Règlement modifiant certains règlements visant la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)

1 L'alinéa 2(1)e) du *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ est abrogé.

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 541(2)

^b L.C. 1991, ch. 45

^c L.C. 2001, ch. 9, par. 116(2)

^d L.C. 2001, ch. 9, par. 151(2)

^e L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^f L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-473

Bank Act

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations

2 Paragraph 2(1)(e) of the *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations*² is repealed.

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations

3 Paragraph 2(1)(e) of the *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations*³ is repealed.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Provisions of certain regulations concerning disclosure on account opening by telephone request for financial institutions need to be repealed to reflect new provisions of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act) that came into force on April 30, 2020.

Objective

The amendments are intended to ensure that the regulations reflect recent changes to the CDIC Act.

Description and rationale

The Government of Canada announced in 2014 the launch of a comprehensive review of Canada's deposit insurance framework to ensure that it would continue to provide adequate protection for the savings of Canadians.

² SOR/2001-471

³ SOR/2001-472

Loi sur les banques

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)

2 L'alinéa 2(1)e) du *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)*² est abrogé.

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)

3 L'alinéa 2(1)e) du *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des dispositions de certains règlements visant la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte à des institutions financières doivent être abrogées pour tenir compte des nouvelles dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC) qui sont entrées en vigueur le 30 avril 2020.

Objectif

Les modifications visent à faire en sorte que les règlements tiennent compte des modifications récentes apportées à la Loi sur la SADC.

Description et justification

Le gouvernement du Canada a annoncé, en 2014, le lancement d'un examen exhaustif du Cadre d'assurance-dépôts du Canada pour s'assurer qu'il continue d'offrir une protection adéquate des économies des Canadiens. À la suite

² DORS/2001-471

³ DORS/2001-472

Following the review, the CDIC Act was amended to extend deposit insurance coverage to foreign currency deposits. The changes came into force on April 30, 2020.

The *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations*, the *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations*, and the *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations* include provisions that require federally regulated financial institutions to notify customers that are opening accounts by telephone that deposits in foreign currencies will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation. This requirement reflected the legislative regime that existed prior to April 30, 2020.

These provisions are being repealed since they are no longer required following the changes to the CDIC Act to extend deposit insurance coverage to foreign currency deposits. The amendments help ensure that financial institutions provide customers with accurate information regarding their deposit insurance.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Siyu (Alice) Xie
Economist
Financial Stability and Capital Markets Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: siyu.xie@canada.ca

de cet examen, la Loi sur la SADC a été modifiée pour étendre la couverture d'assurance-dépôts aux dépôts en devises. Les modifications sont entrées en vigueur le 30 avril 2020.

Le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)*, le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)* et le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)* comportent des dispositions qui exigent que les institutions financières sous réglementation fédérale avisent les clients qui présentent une demande téléphonique d'ouverture de compte que les dépôts en devises ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada. Cette exigence tient compte du régime législatif qui existait avant le 30 avril 2020.

Ces dispositions sont abrogées parce qu'elles ne sont plus nécessaires à la suite des modifications apportées à la Loi sur la SADC pour étendre la couverture d'assurance-dépôts aux dépôts en devises. Les modifications permettent de garantir que les institutions financières fournissent aux clients des renseignements exacts sur leur assurance-dépôts.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a pas de changement dans les frais d'administration ou dans le fardeau imposé aux entreprises.

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a déterminé que la proposition n'aura aucune incidence sur les petites entreprises du Canada.

Personne-ressource

Siyu (Alice) Xie
Économiste
Division de la stabilité financière et des marchés des capitaux
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : siyu.xie@canada.ca

Registration
SOR/2021-127 June 10, 2021

INCOME TAX ACT

P.C. 2021-522 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Relief for Deferred Salary Leave Plans and Pension Plans)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Relief for Deferred Salary Leave Plans and Pension Plans)

Amendments

1 The *Income Tax Regulations*¹ are amended by adding the following after section 6801:

COVID-19 — Deferred salary leave plan

6801.1 (1) For the purposes of paragraph 6801(a), if an employee's leave of absence is suspended on or after March 15, 2020 (referred to in this subsection as the "first period") and the leave of absence resumes on or before April 30, 2022 (referred to in this subsection as the "second period"),

(a) the employee's first period and second period are deemed to be one continuous leave of absence; and

(b) amounts held for the employee's benefit under the arrangement shall be paid to the employee out of or under the arrangement no later than the end of the first taxation year that commences after the start of the second period.

(2) If the six-year period referred to in subparagraph 6801(a)(i) in respect of an arrangement would end during the period beginning on March 15, 2020 and ending on April 30, 2022, the reference in that subparagraph to "six years" is to be read as a reference to "eight years".

Enregistrement
DORS/2021-127 Le 10 juin 2021

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2021-522 Le 10 juin 2021

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, allègement des régimes de congé à traitement différé et de pension)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, allègement des régimes de congé à traitement différé et de pension)

Modifications

1 Le *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'article 6801, de ce qui suit :

COVID-19 — régime de congé à traitement différé

6801.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 6801a), lorsque le congé d'un employé est suspendu le 15 mars 2020 ou après cette date, appelé « première période » dans le présent paragraphe, et qu'il reprend au plus tard le 30 avril 2022, appelé « deuxième période » dans le présent paragraphe :

a) la première période et la deuxième période de l'employé sont réputées être un congé continu;

b) les montants détenus au profit de l'employé en vertu du mécanisme ou du régime doivent être versés à l'employé dans le cadre du mécanisme ou du régime au plus tard à la fin de la première année d'imposition commençant après le début de la deuxième période.

(2) Lorsque la période de six ans mentionnée au sous-alinéa 6801a)(i) relativement à un mécanisme ou un régime prend fin durant la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 30 avril 2022, la mention de « six ans » à ce sous-alinéa vaut mention de « huit ans ».

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

2 (1) Section 8308 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):**COVID-19 — Retroactive Benefits**

(4.1) Paragraph (4)(c), in its application to a complete period of reduced services that ended in 2019, is to be read as follows:

- (c)** the past service event occurs on or before June 1, 2020 or such later date as is acceptable to the Minister,

(2) Section 8308 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):**COVID-19 — Retroactive Contributions**

(5.1) Paragraph (5)(b), in its application to a complete period of reduced services that ended in 2019, is to be read as follows:

- (b)** the retroactive contribution is made after 2019 and on or before June 1, 2020 or such later date as is acceptable to the Minister,

Conditions — Retroactive Contributions

(5.2) Subsection (5.3) applies in respect of a contribution made with respect to an individual under a money purchase provision of a registered pension plan (in this subsection and in subsection (5.3) referred to as a “retroactive contribution”), if

- (a)** in the case of a contribution payable by an individual,

- (i)** the individual makes the retroactive contribution after 2020 and on or before April 30, 2022, or

- (ii)** the individual makes a written commitment, on or before April 30, 2022, to the plan administrator, or to a participating employer of the plan, to make the retroactive contribution;

- (b)** in the case of a contribution payable by a participating employer,

- (i)** the employer makes the retroactive contribution after 2020 and on or before April 30, 2022, or

- (ii)** it is conditional on the individual making the retroactive contribution that the individual has committed to pay under subparagraph (a)(ii); and

2 (1) L'article 8308 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**COVID-19 — prestations rétroactives**

(4.1) Pour son application à une période complète de services réduits qui prend fin en 2019, l'alinéa (4)c) est réputé avoir le libellé suivant :

- c)** le fait lié aux services passés se produit au plus tard le 1^{er} juin 2020 ou à toute date ultérieure jugée acceptable par le ministre,

(2) L'article 8308 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**COVID-19 — cotisations rétroactives**

(5.1) Pour son application à une période complète de services réduits qui prend fin en 2019, l'alinéa (5)b) est réputé avoir le libellé suivant :

- b)** la cotisation rétroactive est versée après 2019 et au plus tard le 1^{er} juin 2020 ou à une date ultérieure jugée acceptable par le ministre,

Conditions — cotisations rétroactives

(5.2) Le paragraphe (5.3) s'applique relativement à une cotisation (appelée « cotisation rétroactive » au présent paragraphe et au paragraphe (5.3)) versée aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, si les énoncés ci-après se vérifient :

- a)** s'il s'agit d'une cotisation qu'un particulier doit payer, celui-ci, selon le cas :

- (i)** verse la cotisation rétroactive après 2020 et au plus tard le 30 avril 2022,

- (ii)** s'engage par écrit au plus tard le 30 avril 2022, à l'égard de l'administrateur du régime ou d'un employeur qui y participe, à verser la cotisation rétroactive;

- b)** s'il s'agit d'une cotisation qu'un employeur participant doit payer, celui-ci verse la cotisation rétroactive après 2020 et au plus tard le 30 avril 2022 ou celle-ci est conditionnelle à ce que le particulier verse celle qu'il s'est engagé à verser en vertu du sous-alinéa a)(ii);

- c)** la cotisation rétroactive remplace, en tout ou en partie, une cotisation qui aurait dû être versée au régime au cours de l'année civile 2020 ou 2021, si ce n'était

(c) the retroactive contribution replaces, in whole or in part, a contribution that would have been required to be made to the plan in the calendar year 2020 or 2021 but for an amendment made to the plan under sections 8511 and 8512 that reduced the contributions required to be made.

COVID-19 — Retroactive Contributions

(5.3) If this subsection applies in respect of a retroactive contribution,

(a) each pension adjustment of the individual for the 2020 or 2021 calendar year with respect to an employer is deemed to be, and to always have been, the amount that it would have been had the retroactive contribution been made at the end of 2020 or 2021, as the case may be; and

(b) the retroactive contribution is deemed, for the purpose of determining pension adjustments of the individual for any calendar year after the year referred to in paragraph (5.2)(c), to have been made at the end of that year and not to have been made at any subsequent time.

3 Section 8500 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.2):

(1.3) For the purpose of determining under subsection 8507(3) whether a period in a calendar year is a qualifying period of an individual in the year with respect to an employer, the definition *eligible period of reduced pay* in subsection (1) is, in respect of the individual and the employer for the calendar year 2020 or 2021, modified as follows:

(a) it is to be read without reference to its paragraph (a); and

(b) its paragraph (c) is to be read as follows:

(c) throughout which the remuneration received by the employee from the employer is less than the remuneration so received before the period; (*période admissible de salaire réduit*)

4 Section 8502 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (i):

COVID-19 — Borrowing

(i.1) in their application to loans that are entered into after April 2020 and before February 2022, subparagraphs (i)(i) and (ii) are to be read as follows:

(i) the loan or, if the loan is part of a series of loans or repayments, the series of loans and repayments is repaid no later than April 30, 2022, and

d'une modification apportée au régime en vertu des articles 8511 et 8512 qui ont pour effet de réduire les cotisations à verser.

COVID-19 — cotisations rétroactives

(5.3) Si le présent paragraphe s'applique relativement à une cotisation rétroactive :

a) chaque facteur d'équivalence du particulier quant à un employeur pour l'année civile 2020 ou 2021 est réputé égal, et toujours avoir été égal, au montant qui représenterait ce facteur si la cotisation rétroactive avait été versée à la fin de 2020 ou 2021, selon le cas;

b) pour déterminer le facteur d'équivalence du particulier pour toute année civile postérieure à l'année visée à l'alinéa (5.2)c), la cotisation rétroactive est réputée avoir été versée à la fin de cette année et non postérieurement.

3 L'article 8500 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

(1.3) Pour déterminer, selon le paragraphe 8507(3), si une période d'une année civile est une période admissible d'un particulier au cours de l'année relativement à un employeur, la définition de *période admissible de salaire réduit* au paragraphe (1) est, relativement au particulier et à l'employeur pour l'année civile 2020 ou 2021, modifiée comme suit :

a) s'appliquer compte non tenu de son alinéa a);

b) avoir le libellé ci-après à son alinéa c) :

c) il s'agit d'une période tout au long de laquelle la rémunération que l'employé reçoit de l'employeur est inférieure à celle reçue avant la période. (*eligible period of reduced pay*)

4 L'article 8502 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

COVID-19 — emprunts

i.1) pour leur application aux prêts consentis après avril 2020 et avant février 2022, les sous-alinéas i)(i) et (ii) sont réputés avoir le libellé suivant :

(i) le prêt ou, si le prêt fait partie d'une série de prêts ou de remboursements, la série de prêts ou de remboursements est remboursé au plus tard le 30 avril 2022,

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Administrators and participants of deferred salary leave plans and registered pension plans have experienced various challenges with respect to the administration of their plans during the COVID-19 pandemic. Amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) are required to provide increased flexibility to address the unique circumstances presented by the COVID-19 pandemic, such as employees postponing or being called back from their leaves of absence, or layoffs and wage rollbacks impacting registered pension plans.

Deferred salary leave plans

In order for an employer-sponsored plan to qualify as a deferred salary leave plan (DSLPL) for tax purposes, it must meet several conditions outlined in section 6801 of the Regulations, including that (i) the leave of absence must generally be a continuous period of at least six months; and (ii) the deferral period cannot exceed six years.

During the COVID-19 pandemic, some employees wish to delay taking their leave of absence, or some employees on a leave of absence are being recalled to work (e.g. as essential service employees). Those decisions may result in some of the conditions applicable to DSLPLs no longer being met, resulting in the termination of the plan and the immediate payment (and inclusion in taxable income) of all deferred salary to the participating employee.

Registered pension plans

Despite layoffs and wage rollbacks during the COVID-19 pandemic, many employers who sponsor registered pension plans wish to recognize pensionable service for such periods of reduced pay as if the periods were regular employment at normal rates of pay. Some employers need to suspend or reduce their contributions to their pension plan in 2020 or 2021 but have requested the flexibility to make catch-up contributions in 2021 or 2022. Finally, in light of liquidity challenges (including benefit payment challenges) for pension plans, some plan administrators

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les administrateurs et les participants des régimes de congé à traitement différé et de pension agréés ont connu diverses difficultés en ce qui concerne l'administration de leurs régimes durant la pandémie de COVID-19. Il est nécessaire d'apporter des modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) pour assurer une plus grande souplesse afin de faire face aux circonstances uniques présentées par la pandémie de COVID-19, par exemple le report par les employés de leurs congés prévus, ou leur rappel au travail de ces congés, ou des mises à pied et la réduction des salaires touchant les régimes de pension agréés.

Régimes de congé à traitement différé

Pour qu'un régime parrainé par un employeur soit admissible en tant que régime de congé à traitement différé aux fins de l'impôt, il doit remplir plusieurs conditions décrites à l'article 6801 du Règlement, notamment (i) le congé doit généralement être une période continue d'au moins six mois; (ii) la période d'échelonnement ne peut pas dépasser six ans.

Pendant la pandémie de COVID-19, certains employés souhaitent reporter la prise de leur congé, ou d'autres en congé sont rappelés au travail (par exemple en tant qu'employés occupant un poste de service essentiel). Ces décisions peuvent entraîner certaines des conditions applicables aux régimes de congé à traitement différé qui ne sont plus respectées, entraînant la cessation du régime et le paiement immédiat (et l'inclusion dans le revenu imposable) de tout le salaire différé à l'employé participant.

Régimes de pension agréés

Malgré les mises à pied et la réduction des salaires pendant la pandémie de COVID-19, un bon nombre d'employeurs qui parrainent les régimes de pension agréés souhaitent reconnaître le service admissible pour de telles périodes de salaire réduit comme s'il s'agissait de périodes d'emploi régulier aux taux de rémunération normaux. Certains employeurs doivent suspendre ou réduire leurs cotisations à leur régime de pension en 2020 ou 2021, mais ont demandé la marge de manœuvre nécessaire pour faire des cotisations de rattrapage en 2021 ou 2022. Enfin, étant

requested temporary relief from restrictions on shorter-term borrowing.

Objective

The Regulations will be amended to add temporary stop-the-clock rules to the conditions applicable to DSLPs for the period between March 15, 2020, and April 30, 2022, in order to provide short-term relief to DSLP participants. These temporary changes will not require a DSLP to be terminated if an employee suspends a leave of absence to return to work or if an employee chooses to delay their paid leave of absence.

In order to provide short-term relief to registered pension plan administrators, the Regulations will be amended to modify the criteria for pensionable service and contributions during “eligible periods of reduced pay,” to permit catch-up contributions as late as April 30, 2022, in respect of 2020 or 2021 employment service, and to remove restrictions on short-term loans until April 30, 2022.

Description

Deferred salary leave plans

The DSLP rules permit employees to defer part of their salary over a number of years in order to fund a paid leave of absence from their job. The deferred salary is taxable when received by the employee during the leave of absence. Various employers, including universities and the federal, provincial and territorial governments, offer these types of arrangements. In order to qualify as a DSLP, several conditions in paragraph 6801(a) of the Regulations must be met, including that (i) the leave of absence must generally be a continuous period of at least six months; and (ii) the deferral period cannot exceed six years.

Leave of absence period

During the COVID-19 pandemic, certain employees on a leave of absence are being recalled to work. If the employees had not been on leave for at least six consecutive months prior to being recalled to work, the plan would no longer qualify as a DSLP under the Regulations. Returning to work would require an immediate taxable lump sum payment of the deferred salary.

New subsection 6801.1(1) of the Regulations will ensure that if an employee on a leave of absence returns to work

donné des problèmes de liquidité (y compris les difficultés de paiements de prestations) pour les régimes de pension, certains administrateurs de régime ont demandé un allègement temporaire des restrictions sur l'emprunt à plus court terme.

Objectif

Le Règlement sera modifié pour ajouter des règles temporaires de suspension de la prescription aux conditions applicables aux régimes de congé à traitement différé pour la période entre le 15 mars 2020 et le 30 avril 2022 afin d'offrir un allègement à court terme aux participants. Ces changements temporaires n'exigeront pas la cessation d'un régime de congé à traitement différé si un employé suspend un congé pour retourner au travail ou s'il choisit de reporter son congé payé.

Afin d'offrir un allègement à court terme aux administrateurs d'un régime de pension agréé, le Règlement sera modifié de façon à modifier les critères pour le service admissible et les cotisations pendant les « périodes admissibles de salaire réduit », pour permettre le versement de cotisations de rattrapage aussi tard que le 30 avril 2022 relativement au service d'emploi de 2020 ou 2021, et pour éliminer les restrictions sur les prêts à court terme jusqu'au 30 avril 2022.

Description

Régimes de congé à traitement différé

Les règles du régime de congé à traitement différé permettent aux employés de reporter une partie de leur salaire sur un certain nombre d'années afin de financer un congé payé de leur emploi. Le salaire différé est imposable lorsqu'il est reçu par l'employé pendant le congé. Divers employeurs, y compris les universités et les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux, offrent ces types de mécanismes. Pour être admissible en tant que régime de congé à traitement différé, plusieurs conditions énoncées à l'alinéa 6801a) du Règlement doivent être respectées, notamment (i) le congé doit généralement être une période continue d'au moins six mois; (ii) la période d'échelonnement ne peut pas dépasser six ans.

Période de congé

Pendant la pandémie de COVID-19, certains employés en congé sont rappelés au travail. Si les employés n'avaient pas été en congé pendant au moins six mois consécutifs avant d'être rappelés au travail, le régime ne serait plus admissible en tant que régime de congé à traitement différé en vertu du Règlement. Le retour au travail exigerait un paiement forfaitaire imposable immédiat du salaire différé.

Le nouveau paragraphe 6801.1(1) du Règlement fera en sorte que si un employé en congé retourne au travail le ou

on or after March 15, 2020, and subsequently resumes their leave of absence on or before April 30, 2022, the two leave periods will be considered to be one consecutive leave of absence. If the leave of absence resumes in 2020, the deferred salary must be fully paid by the end of 2021. If the leave of absence resumes in 2021 or 2022 (but no later than April 30, 2022), the deferred salary must be fully paid by the end of 2022 or 2023, respectively.

Maximum six-year deferral limit

During the pandemic, certain employees are continuing to work and consequently will have to postpone their leave of absence period. Depending on the duration of their deferral period and if the leave of absence had been previously postponed, for some employees their DSLP would no longer comply with the maximum six-year deferral period.

New subsection 6801.1(2) of the Regulations will accommodate employees postponing their leave of absence by adding a temporary stop-the-clock rule. If an employee has not yet started a leave of absence, chooses to delay it, and if their deferral period would exceed six years sometime between March 15, 2020, and April 30, 2022, the deferral period will be extended to enable the employee to postpone their leave of absence by up to an additional two years.

These temporary rules allow for the two conditions described above to continue to be met (i.e. maximum six-year deferral period; minimum period of leave of absence) while employees are being recalled to work or postponing their leave of absence during the COVID-19 pandemic. As the conditions will be met, it will not be required for an employee's DSLP to be terminated, therefore alleviating any immediate tax consequences that would result.

Registered pension plans

Extended 2020 deadline

In cases where an individual has completed a period of reduced service in a particular year, special rules under subsections 8308(4) and (5) of the Regulations permit the employer to provide retroactive benefits or retroactive contributions for the member under a registered pension plan. The employer is required to report a pension adjustment on the employee's T4 slip by April 30 of the year following the year that is being credited on a retroactive basis. During the COVID-19 pandemic, employers requested additional time to provide retroactive benefits and to report to the Canada Revenue Agency.

For a period of reduced service that ended in 2019 and that is being credited in 2020 for pensionable purposes, the

après le 15 mars 2020 et par la suite reprend son congé le ou avant le 30 avril 2022, les deux périodes de congé seront considérées comme un congé consécutif. Si le congé reprend en 2020, le salaire différé doit être entièrement payé d'ici la fin de 2021. Si le congé reprend en 2021 ou 2022 (mais au plus tard le 30 avril 2022), le salaire différé doit être entièrement payé d'ici la fin de 2022 ou 2023, respectivement.

Plafond de report de six ans

Pendant la pandémie, certains employés continuent de travailler et devront donc reporter leur période de congé autorisé. Selon la durée de leur période de report et si le congé avait été précédemment reporté, pour certains employés, leur régime de congé à traitement différé ne respecterait plus à la période maximale de report de six ans.

Le nouveau paragraphe 6801.1(2) du Règlement tiendra compte des employés qui reportent leur congé en ajoutant une règle de suspension temporaire. Si un employé n'a pas encore commencé un congé, choisit de le reporter, et si sa période de report dépassait six ans quelque part entre le 15 mars 2020 et 30 avril 2022, la période de report sera prolongée pour permettre à l'employé de reporter son congé jusqu'à deux ans supplémentaires.

Ces règles temporaires permettent aux deux conditions décrites de continuer d'être respectées (c'est-à-dire la période maximale de report de six ans; la période minimale de congé) alors que les employés sont rappelés au travail ou reportent leur congé pendant la pandémie de COVID-19. Puisque les conditions seront respectées, on n'exigera pas la cessation du régime de congé à traitement différé d'un employé, atténuant donc les conséquences fiscales immédiates qui en résulteraient.

Régimes de pension agréés

Nouvelle date limite de 2020

Dans les cas où un particulier a terminé une période de service réduit dans une année donnée, en vertu des paragraphes 8308(4) et (5) du Règlement, les règles spéciales permettent à l'employeur d'offrir des prestations rétroactives ou des cotisations rétroactives au participant à un régime de pension agréé. L'employeur est tenu de déclarer un facteur d'équivalence sur le feuillet T4 de l'employé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année qui est créditée rétroactivement. Pendant la pandémie de COVID-19, les employeurs ont demandé plus de temps pour fournir des prestations rétroactives et produire une déclaration à l'Agence du revenu du Canada.

Pour une période de service réduit qui a pris fin en 2019 et qui est créditée en 2020 aux fins de la pension, l'employeur

employer is required to report a pension adjustment for 2019 by April 30, 2020. New subsections 8308(4.1) and (5.1) of the Regulations extend the deadline to “June 1, 2020 or such later date as is acceptable to the Minister.” This amendment generally corresponds to the Canada Revenue Agency’s decision to extend the filing deadline that applies to individual income tax returns from April 30, 2020, to June 1, 2020.

Catch-up contributions

In light of economic challenges during the COVID-19 pandemic, some employers who sponsor a defined contribution pension plan (referred to in the Regulations as a money purchase plan) have suspended or reduced their contributions to the plan in 2020 or 2021. Those employers may wish to make additional contributions in 2021 or 2022 (above their regular contribution rates) to fully or partially make up for the reduced contributions. In some cases where employers choose to make catch-up contributions plus the regular contributions in respect of a particular year, the total contributions would exceed the annual contribution limits set out in the Regulations.

New subsection 8308(5.2) of the Regulations will permit catch-up contributions to money purchase plans in 2021 and 2022, subject to three conditions. First, the contributions payable by the employee (if any) can be made by (i) making retroactive contributions after 2020 and before May 2022; or (ii) entering into a written commitment with the employer before May 2022. Second, the contribution payable by the employer must be made (i) after 2020 and before May 2022; or (ii) in accordance with the employee’s written commitment. Third, the amount of the retroactive contribution must replace, in whole or in part, a contribution that otherwise would have been required in 2020 or 2021, if an amendment to the registered pension plan to reduce the contributions had not been made.

New subsection 8308(5.3) of the Regulations sets out the rules that apply to a retroactive contribution made under the conditions in subsection 8308(5.2). For retroactive contributions made in 2021 or 2022, the employee’s pension adjustment for the year is deemed to include the amount of the retroactive contribution as if it had been made at the end of the year.

In the case where an individual enters into a written commitment to make a retroactive contribution, the commitment is subject to rules described in paragraphs 8308(6)(d) to (g) of the Regulations. Those rules deem the future contributions to have been made in the year the individual enters into the commitment and to be included in the employee’s pension adjustment in the prior years. For example, if an employee enters into a commitment on

est tenu de déclarer un facteur d’équivalence pour 2019 au plus tard le 30 avril 2020. Les nouveaux paragraphes 8308(4.1) et (5.1) du Règlement prolongent la date limite au « 1^{er} juin 2020 ou à une date ultérieure jugée acceptable par la ministre ». Cette modification correspond généralement à la décision de l’Agence du revenu du Canada de prolonger la date limite de production des déclarations qui s’applique aux déclarations de revenus des particuliers du 30 avril 2020 au 1^{er} juin 2020.

Cotisations de rattrapage

Compte tenu des défis économiques pendant la pandémie de COVID-19, certains employeurs qui parrainent un régime de retraite à cotisation déterminée ont suspendu ou réduit leurs cotisations au régime en 2020 ou 2021. Ces employeurs peuvent souhaiter verser des cotisations supplémentaires en 2021 ou 2022 (au-delà de leurs taux de cotisation réguliers) pour compenser entièrement ou partiellement les cotisations réduites. Dans certains cas où des employeurs choisissent de faire des cotisations de rattrapage en plus des cotisations régulières relativement à une année donnée, le total des cotisations dépasserait le plafond des cotisations annuelles établi dans le Règlement.

Le nouveau paragraphe 8308(5.2) du Règlement permettra d’effectuer des cotisations de rattrapage aux régimes à cotisations déterminées en 2021 et 2022, sous réserve de trois conditions. D’abord, les cotisations payables par l’employé (s’il y a lieu) peuvent être effectuées (i) en versant des cotisations rétroactives après 2020 et avant mai 2022; (ii) en prenant un engagement écrit avec l’employeur avant mai 2022. Ensuite, la cotisation payable par l’employeur doit être faite (i) après 2020 et avant mai 2022; (ii) conformément à l’engagement écrit de l’employé. Enfin, le montant de la cotisation rétroactive doit remplacer, en tout ou partie, une cotisation qui aurait autrement été nécessaire en 2020 ou 2021, si une modification n’avait pas été apportée au régime de pension agréé pour réduire les cotisations.

Le nouveau paragraphe 8308(5.3) du Règlement établit les règles qui s’appliquent à une cotisation rétroactive faite conformément aux conditions énoncées au paragraphe 8308(5.2). En ce qui concerne les cotisations rétroactives effectuées en 2021 ou 2022, le facteur d’équivalence de l’employé pour l’année est réputé inclure le montant de la cotisation rétroactive comme si elle avait été faite à la fin de l’année.

Dans le cas où un particulier prend un engagement écrit de faire une cotisation rétroactive, l’engagement est assujéti aux règles décrites aux alinéas 8308(6)d) à g) du Règlement. Ces règles prévoient que les cotisations futures ont été versées au cours de l’année où le particulier prend l’engagement et seront incluses dans le facteur d’équivalence de l’employé au cours des années antérieures. Par exemple, si un employé prend un engagement le

April 15, 2021, to make catch-up contributions in respect of 2020, by payroll deductions from May 2021 to December 2022, the projected amount of those additional contributions in 2021 and 2022 will be included in the employee's pension adjustment for 2020.

Two thirds of members of registered pension plans in Canada participate in defined contribution pension plans, sponsored primarily by small and medium-size companies who are particularly vulnerable to the economic disruptions caused by the COVID-19 pandemic. This temporary change in tax rules provides contribution flexibility in 2020 and 2021 for employers who sponsor a defined contribution pension.

Eligible period of reduced pay

An "eligible period of reduced pay" of an employee with respect to an employer is defined in subsection 8500(1) of the Regulations as a period of employment in respect of which certain conditions are met. Where an individual is on an eligible period of reduced pay, the Regulations permit money purchase contributions to continue to be made, and benefits under defined benefit provisions to continue to accrue, based on a notional amount of prescribed compensation during a period where the individual's rate of pay is less than usual due to reduced services. This enables a pension plan to recognize pensionable service for periods of reduced pay as if the periods were of regular employment at a normal rate of pay, without exceeding the pension adjustment limits in the *Income Tax Act*.

New subsection 8500(1.3) of the Regulations modifies the definition of "eligible period of reduced pay" in subsection 8500(1) for 2020 and 2021 in two ways. First, the modified definition excludes the requirement that the employee must have been employed by the employer for at least 36 months before the period. Second, the modified definition will not require that the reduction in salary be commensurate with a reduction in services. Accordingly, if an employer imposes wage rollbacks in 2020 or 2021 for any reason (e.g. even without a reduction in work hours), the wage rollback will qualify as an "eligible period of reduced pay" for which the employer can determine "prescribed compensation" for pension calculation purposes.

This temporary change in tax rules will support the effective administration of registered pension plans in the face of employment disruptions caused by the COVID-19 pandemic. That is, it permits employers to recognize pensionable service at pre-COVID-19 salary levels for employees experiencing salary reductions.

15 avril 2021 de verser des cotisations de rattrapage à l'égard de 2020, par retenues sur la paie de mai 2021 à décembre 2022, le montant prévu de ces cotisations additionnelles en 2021 et 2022 sera inclus dans le facteur d'équivalence de l'employé pour 2020.

Les deux tiers des participants aux régimes de pension agréés au Canada participent aux régimes de retraite à cotisation déterminée, parrainés principalement par les petites et moyennes entreprises qui sont particulièrement vulnérables aux perturbations économiques causées par la pandémie de COVID-19. Ce changement temporaire aux règles fiscales prévoit une souplesse des cotisations en 2020 et 2021 pour les employeurs qui parrainent un régime de retraite à cotisation déterminée.

Période admissible de salaire réduit

Une « période admissible de salaire réduit » d'un employé quant à un employeur est définie au paragraphe 8500(1) du Règlement comme une période d'emploi à l'égard de laquelle certaines conditions sont remplies. Lorsqu'un particulier est admissible à une période de salaire réduit, le Règlement permet la continuation des versements des cotisations déterminées ou la continuation de l'accumulation des prestations aux termes des dispositions à prestations déterminées, en fonction du montant théorique de la rétribution visée pendant une période où le taux de rémunération du particulier est inférieur à la normale en raison des services réduits. Cela permet à un régime de pension de reconnaître un service admissible pour les périodes de salaire réduit comme s'il s'agissait des périodes d'emploi régulier au taux de rémunération normal, sans dépasser les limites du facteur d'équivalence mentionnées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le nouveau paragraphe 8500(1.3) du Règlement modifie la définition de « période admissible de salaire réduit » au paragraphe 8500(1) pour 2020 et 2021 de deux façons. Premièrement, la définition modifiée exclut l'exigence que l'employé doit avoir été employé par l'employeur pendant au moins 36 mois avant la période. Deuxièmement, la définition modifiée n'exigera pas que la réduction du salaire soit proportionnelle à une réduction des services. En conséquence, si un employeur impose une réduction des salaires en 2020 ou 2021 pour une quelconque raison (par exemple même sans une réduction des heures de travail), la réduction des salaires sera admissible comme une « période admissible de salaire réduit » pour laquelle l'employeur peut déterminer la « rétribution visée » aux fins du calcul de la pension.

Ce changement temporaire des règles fiscales faciliterait l'administration des régimes de pension agréés face aux perturbations de l'emploi causées par la pandémie de COVID-19. C'est-à-dire, il permet aux employeurs de reconnaître le service admissible au niveau de salaire antérieur à la COVID-19 pour les employés subissant des réductions de salaire.

Borrowing

In general, to preserve pension contribution limits in the *Income Tax Act*, the Regulations prohibit a registered pension plan from borrowing money for the purposes of the plan, except in limited circumstances. Borrowing is permitted for the purpose of acquiring income-producing real property. It is otherwise permitted only if the loan has a maximum term of 90 days, if it is not part of a series of loans or repayments and if plan property is not pledged as security against the loan (unless the borrowing avoids a distress sale of plan assets).

In response to the liquidity challenges pension plans are facing during the COVID-19 pandemic, new paragraph 8502(i.1) of the Regulations extends the permitted duration of loans and suspends the restriction on a series of loans. A registered pension plan may thus enter into a loan or a series of loans after April 2020, but before February 2022, without the restriction of a 90-day term, provided that the loans are repaid no later than April 30, 2022.

During the COVID-19 pandemic and ensuing volatility in financial markets and pension assets, this temporary rule will assist defined benefit plans in managing liquidity challenges and capital commitments, and making benefit payments to retirees and their survivors.

Consultation

Several stakeholders, including provincial and territorial governments, have expressed concerns with respect to the administration of DSLPs during the COVID-19 pandemic and have requested some flexibility in the Regulations that apply to DSLPs. These concerns focused primarily on the six consecutive months condition for the leave of absence period and the maximum six years of salary deferral.

Several employers who sponsor registered pension plans, or their legal or actuarial representatives, have requested temporary relief in the Regulations to provide flexibility in the effective administration of their pension plans during the COVID-19 pandemic.

A public announcement addressing the concerns raised by stakeholders, which included proposed amendments to the *Income Tax Regulations*, was made on July 2, 2020. Based on the ongoing pandemic and continued consultations with stakeholders, the government subsequently granted a one-year extension for the temporary relief measures (i.e. until April 30, 2022).

Emprunt

En général, pour préserver les limites des cotisations de retraite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Règlement interdit à un régime de pension agréé d'emprunter de l'argent aux fins du régime, sauf dans des circonstances limitées. L'emprunt est autorisé dans le but d'acquérir des biens immobiliers à revenu. Il n'est autrement permis que si le prêt a une durée maximale de 90 jours, s'il ne fait pas partie d'une série de prêts ou de remboursements et si les biens du régime ne sont pas donnés en garantie du prêt (à moins que l'emprunt évite la liquidation des biens détenus relativement au régime).

En réponse aux problèmes de liquidité auxquels sont confrontés les régimes de pension pendant la pandémie de COVID-19, le nouvel alinéa 8502i.1) du Règlement prolonge la durée permise des prêts et suspend la restriction sur une série de prêts. Un régime de pension agréé peut ainsi contracter un prêt ou une série de prêts après avril 2020, mais avant février 2022, sans la restriction d'une durée de 90 jours, pourvu que les prêts soient remboursés au plus tard le 30 avril 2022.

Pendant la pandémie de COVID-19 et la volatilité des marchés financiers et des actifs de pension qui s'est ensuivie, cette règle temporaire aidera les régimes à prestations déterminées à gérer les problèmes de liquidité et les engagements de capital, et à verser des prestations aux retraités et à leurs survivants.

Consultation

Plusieurs intervenants, y compris les gouvernements provinciaux et territoriaux, ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'administration des régimes de congé à traitement différé pendant la pandémie de COVID-19 et ont demandé une certaine souplesse dans le Règlement qui s'applique aux régimes de congé à traitement différé. Ces préoccupations portaient principalement sur la condition des six mois consécutifs pour la période de congé et la durée maximale de la période d'échelonnement de six ans.

Plusieurs employeurs qui parrainent les régimes de pension agréés, ou leurs représentants légaux ou actuariels ont demandé un allègement temporaire dans le Règlement pour assurer la flexibilité dans l'administration efficace de leurs régimes de pension pendant la pandémie de COVID-19.

Une annonce publique qui aborde les préoccupations soulevées par les intervenants, qui comprenait les modifications proposées au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, a été faite le 2 juillet 2020. En raison de la pandémie et des consultations avec les intervenants, le gouvernement a accordé par la suite une prolongation d'un an des mesures d'allègement temporaires (c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2022).

Cost-benefit analysis

These amendments will allow for temporary relief and the cost impact is expected to be minimal.

The benefit to administrators and participants of deferred salary leave plans and registered pension plans is flexibility in the effective administration of these plans during the COVID-19 pandemic. Employees with DSLPs who are recalled to work would have the flexibility to continue their leave of absence at a later point in time and those who have not yet started their leave can choose to delay it further, without any immediate tax consequences.

The cost to the government is the delayed tax revenue (e.g. that would have been collected in the year due to the termination of a DSLP resulting in immediate payment of the deferred salary). Although this amount cannot be quantified, it is expected to be minimal, and ultimately the tax revenue will be collected in subsequent taxation years.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that these amendments will have a positive impact on up to 5 000 small businesses in Canada. These amendments are designed to respond to the difficult realities that all businesses, including small businesses, are faced with when responding to the pandemic. Small employers who sponsor a defined contribution pension plan can choose to take advantage of these temporary flexible amendments to the Regulations that will ease the administration of their pension plan.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments because they do not impose any administrative costs on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Due to the specificity of these measures, there were no requirements, and therefore no steps that were taken to coordinate or to align with other regulatory jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a full strategic environmental assessment is not required.

Analyse coûts-avantages

Ces modifications permettront un allègement temporaire et l'incidence sur les coûts devrait être minime.

L'avantage pour les administrateurs et les participants à des régimes de congé à traitement différé et à des régimes de pension agréés est la flexibilité dans l'administration efficace de ces régimes pendant la pandémie de COVID-19. Les employés ayant des régimes de congé à traitement différé qui sont rappelés au travail auraient la possibilité de continuer leur congé ultérieurement et ceux qui n'ont pas encore commencé leur congé peuvent choisir de le reporter, sans conséquences fiscales immédiates.

Les recettes fiscales différées représentent le coût pour le gouvernement (par exemple elles auraient été perçues dans l'année en raison de la résiliation d'un régime de congé à traitement différé, entraînant un paiement immédiat du salaire différé). Bien que ce montant ne puisse pas être quantifié, il devrait être minime, et finalement la recette fiscale sera perçue au cours des années d'imposition suivantes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que ces modifications auront un impact positif sur jusqu'à 5 000 petites entreprises au Canada. Ces modifications sont conçues pour répondre aux réalités difficiles auxquelles sont confrontées l'ensemble des entreprises, notamment les petites entreprises, en réponse à la pandémie. Les petits employeurs qui parrainent un régime de congé à traitement différé peuvent choisir de profiter de ces modifications souples temporaires au Règlement qui faciliteront l'administration de leur régime de pension.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications parce qu'elles n'entraînent pas de coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En raison de la spécificité de ces mesures, il n'y avait aucune exigence et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour coordonner ou s'aligner avec d'autres compétences réglementaires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a révélé qu'une évaluation environnementale stratégique complète n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation

The Canada Revenue Agency will administer these temporary stop-the-clock rules to the conditions applicable to DSLPs for the period of March 15, 2020, to April 30, 2022.

The Canada Revenue Agency will administer the relief measures that apply to registered pension plans, specifically regarding periods of service in 2020 and 2021, catch-up contributions in 2021 and 2022, and lifting of restrictions for loans that are repaid no later than April 30, 2022.

Contact

Daniella Marando
Tax Legislation Division
Tax Policy Branch
Telephone: 613-369-9249
Email: daniella.marando@canada.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour ces modifications.

Mise en œuvre

L'Agence du revenu du Canada appliquera ces règles de suspension temporaires aux conditions applicables aux régimes de congé à traitement différé pour la période du 15 mars 2020 au 30 avril 2022.

L'Agence du revenu du Canada administrera les mesures d'allègement qui s'appliquent aux régimes de pension agréés, concernant spécifiquement les périodes de service en 2020 et 2021, les cotisations de rattrapage en 2021 et 2022, et la levée des restrictions concernant les prêts qui sont remboursés au plus tard le 30 avril 2022.

Personne-ressource

Daniella Marando
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Téléphone : 613-369-9249
Courriel : daniella.marando@canada.ca

Registration
SOR/2021-128 June 10, 2021

OFFICIAL DEVELOPMENT ASSISTANCE
ACCOUNTABILITY ACT

P.C. 2021-524 June 10, 2021

Whereas the Administrator in Council has taken into account, among other things, the most recent definition of “official development assistance” formulated by the Development Assistance Committee of the Organisation for Economic Co-operation and Development;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister for International Development, pursuant to section 3.1^a of the *Official Development Assistance Accountability Act*^b, makes the annexed *Regulations Defining “official development assistance”*.

Regulations Defining “official development assistance”

Definition

Definition of official development assistance

1 (1) For the purposes of the *Official Development Assistance Accountability Act*, **official development assistance** means international assistance that

(a) meets the criteria set out in the definition “official development assistance” or “ODA” published on the website of the Organisation for Economic Co-operation and Development, as amended from time to time; or

(b) meets the criteria set out in subsection 4(1.1) of that Act.

Incorporation of amendments

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), any amendment to the definition “official development assistance” on the website of the Organisation for Economic Co-operation and Development is incorporated only when the amendment is available in both official languages.

Enregistrement
DORS/2021-128 Le 10 juin 2021

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D’AIDE
AU DÉVELOPPEMENT OFFICIELLE

C.P. 2021-524 Le 10 juin 2021

Attendu que l’administrateur en conseil a tenu compte notamment de la définition la plus récente de « aide publique au développement » établie par le Comité d’aide au développement de l’Organisation de coopération et de développement économiques,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Développement international et en vertu de l’article 3.1^a de la *Loi sur la responsabilité en matière d’aide au développement officielle*^b, Son Excellence l’administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement définissant « aide au développement officielle »*, ci-après.

Règlement définissant « aide au développement officielle »

Définition

Définition de aide au développement officielle

1 (1) Pour l’application de la *Loi sur la responsabilité en matière d’aide au développement officielle*, **aide au développement officielle** s’entend de l’aide internationale qui satisfait :

a) soit aux critères figurant dans la définition de « aide publique au développement », ou « APD », publiée sur le site Web de l’Organisation de coopération et de développement économique, avec ses modifications successives;

b) soit aux critères énumérés au paragraphe 4(1.1) de cette loi.

Incorporation de modifications

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)a), toute modification à la définition de « aide publique au développement » sur le site Web de l’Organisation de coopération et de développement économique n’est incorporée que lorsque la modification est disponible dans les deux langues officielles.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 657

^b S.C. 2008, c. 17

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 657

^b L.C. 2008, ch. 17

Coming into Force

S.C. 2018, c. 27

2 These Regulations come into force on the day on which section 657 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The definition of “official development assistance” contained in the *Official Development Assistance Accountability Act* (the Act) was based on the internationally agreed definition of the Development Assistance Committee of the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD-DAC) at the time the Act was passed in 2008. However, the OECD-DAC definition of official development assistance (ODA) has evolved in recent years and Canada’s definition of official development assistance contained in the Act is no longer aligned with the latest international definition. This could lead to a growing discrepancy between Canada’s reporting of official development assistance to Parliament under the Act and its international reporting to the OECD-DAC. As Canada seeks innovative new ways of leveraging its international assistance, the former definition in the Act would have meant that some of Canada’s sovereign lending investments could not be correctly reflected in official development assistance reporting to Parliament.

Background

In Budget 2018, the Government of Canada made commitments to “explore further enhancing its international assistance reporting, including consideration of legislative updates as appropriate.” The *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, which received royal assent on December 13, 2018, made amendments to the Act to facilitate implementation of these commitments. Among other things, it repealed the definition of official development assistance in the Act and allowed for the definition to be made by regulation.

The Act originally came into force in 2008 and outlines key principles and requirements for Canada’s official development assistance to be reported to Parliament. It requires that an annual summary report of all official development assistance activities and expenditures made by the

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 27

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 657 de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La définition d’« aide au développement officielle » figurant dans la *Loi sur la responsabilité en matière d’aide au développement officielle* (la Loi) était fondée sur la définition reconnue internationalement du Comité d’aide au développement (CAD) de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au moment de l’adoption de la Loi en 2008. Toutefois, la définition d’aide au développement officielle du CAD de l’OCDE a évolué au cours des dernières années et la définition de cette expression du Canada figurant dans la Loi ne s’harmonise plus avec la plus récente définition internationale. Cela pourrait entraîner une divergence croissante entre les rapports du Canada présentés au Parlement sur l’aide au développement officielle en vertu de la Loi et ses rapports internationaux au CAD de l’OCDE. Comme le Canada cherche de nouvelles façons novatrices de tirer parti de son aide internationale, l’ancienne définition figurant dans la Loi signifie que certains des investissements du Canada en matière de prêts à des états souverains ne peuvent pas être inclus correctement dans les rapports officiels présentés au Parlement sur l’aide au développement officielle.

Contexte

Dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada s’est engagé à explorer « l’amélioration accrue de sa reddition de compte sur l’aide internationale, y compris des mises à jour législatives au besoin ». La *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2018*, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, a apporté des modifications à la Loi pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements. Elle a notamment abrogé la définition d’aide au développement officielle dans la Loi et elle permet que cette définition soit établie par un règlement.

La Loi, qui est entrée en vigueur en 2008, énonce les principes et les exigences clés concernant le rapport au Parlement sur l’aide au développement officielle du Canada. Elle exige qu’un rapport sommaire annuel de toutes les activités et les dépenses d’aide au développement officielle

Government of Canada be tabled in Parliament, based on the definition of official development assistance that was contained in the Act.

The definition of official development assistance originally contained in the Act read: “Official development assistance means international assistance

(a) that is administered with the principal objective of promoting the economic development and welfare of developing countries, that is concessional in character, that conveys a grant element of at least 25%, and that meets the requirements set out in section 4; or

(b) that is provided for the purpose of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.”

The definition of official development assistance in the Act did not include recent changes to the OECD-DAC definition. The main difference stems from how official development assistance is counted for concessional loans. Concessional loans refer to loans extended on terms substantially more generous than market loans and/or with an extended grace period for repayment. Budget 2019 also reiterated the importance of these legislative updates and the efforts to promote greater transparency and accountability in Canada’s future international assistance reporting.

Objective

- To define “official development assistance” for the purposes of the *Official Development Assistance Accountability Act* and to ensure that Canada’s reporting under the Act is based on the most up-to-date, internationally agreed definition of official development assistance.

Description

The *Regulations Defining “official development assistance”* (the Regulations) define the expression “official development assistance” for the purposes of the *Official Development Assistance Accountability Act*. In particular, the Regulations specify that the expression “official development assistance” means international assistance that is

(a) aligned with the definition as set out by the OECD, as amended from time to time, on their website; or

(b) provided for the purposes of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency.

effectuées par le gouvernement du Canada soit déposé au Parlement, selon la définition d’aide au développement officielle figurant dans la Loi.

La définition d’aide au développement officielle contenue à l’origine dans la Loi se lisait comme suit : « Aide au développement officielle s’entend de l’aide internationale :

a) soit qui est administrée dans le but premier de promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en développement, qui est accordée à des conditions de faveur, qui comporte un élément de subvention d’au moins 25 % et qui satisfait aux exigences énoncées à l’article 4;

b) soit qui est fournie en vue d’alléger les effets d’une catastrophe naturelle ou d’origine humaine ou de toute autre situation d’urgence survenant à l’étranger. »

La définition de l’aide au développement officielle contenue dans la Loi n’incluait pas les changements récents apportés à la définition du CAD de l’OCDE. La principale distinction concerne la façon dont l’aide est calculée pour les prêts concessionnels. Les prêts concessionnels réfèrent à des prêts accordés à des conditions bien plus avantageuses que celles du marché et/ou une plus grande période d’amortissement. Le budget de 2019 a également réitéré l’importance de ces mises à jour législatives et des efforts visant à promouvoir une transparence accrue et une meilleure reddition de comptes dans les futurs rapports du Canada sur l’aide internationale.

Objectif

- Définir « aide au développement officielle » aux fins de la *Loi sur la responsabilité en matière d’aide au développement officielle* et veiller à ce que les rapports du Canada en vertu de la Loi soient fondés sur la définition la plus récente d’aide au développement officielle reconnue internationalement.

Description

Le *Règlement définissant « aide au développement officielle »* (le Règlement) définit l’expression « aide au développement officielle » aux fins de la *Loi sur la responsabilité en matière d’aide au développement officielle*. En particulier, le Règlement précise que l’expression « aide au développement officielle » désigne l’aide internationale qui respecte l’une des conditions suivantes :

a) elle s’harmonise avec la définition établie par l’OCDE, telle que modifiée de temps à autre sur son site Web;

b) elle est fournie dans le but d’atténuer les effets d’une catastrophe naturelle ou d’origine humaine ou de toute autre situation d’urgence.

Amendments to the OECD definition take effect only when available on the OECD's website in both official languages.

Regulatory development

Consultation

Several stakeholders provided input into the definition of official development assistance in the context of the legislative amendments to the Act. In response to stakeholder comments stressing the importance of ensuring alignment of the legislative definition of official development assistance with the OECD-DAC definition, specific language was added to the legislative amendments to specify that the definition of official development assistance contained in the Regulations must take into account the most recent definition of official development assistance formulated by the OECD-DAC (see section 657 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*).

Global Affairs Canada took measures to engage stakeholders in the development of the Regulations. A notice of intent was published in the *Canada Gazette* on March 16, 2019, to provide information about the proposed definition of official development assistance and invite public comments. Global Affairs Canada also engaged directly with a broad group of potentially interested stakeholders, including key Canadian data users, institutional partners, and umbrella organizations to solicit their views, including via email and through an in-person meeting.

Stakeholders shared views and asked questions on a wide range of topics, including possible elements to be included or reflected in the definition, the impact of the new definition on Canada's official development assistance reporting of "private sector instruments," and the status of OECD-DAC discussions on possible further changes to the definition and calculation methodologies. Global Affairs Canada officials provided information on the intended scope of the definition, clarified the process for calculating official development assistance for different types of private sector instruments, and discussed ongoing modernization efforts at the OECD-DAC, in particular efforts to agree to more comprehensive rules to better capture donors' use of private sector instruments in official development assistance statistics.

The Regulations were not prepublished in the *Canada Gazette*, as their substance (i.e. the proposed definition of official development assistance) was shared and comments were solicited through the notice of intent and Global Affairs Canada's direct engagement with key stakeholders.

Les modifications à la définition de l'OCDE n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont disponibles sur le site Web de l'OCDE dans les deux langues officielles.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Plusieurs intervenants ont contribué à la définition d'aide au développement officielle dans le contexte des modifications apportées à la Loi. Pour donner suite aux commentaires des intervenants soulignant l'importance d'assurer l'harmonisation de la définition législative d'aide au développement officielle avec celle du CAD de l'OCDE, un libellé particulier a été ajouté aux modifications législatives pour préciser que la définition d'aide au développement officielle figurant dans le Règlement doit tenir compte de la plus récente définition formulée par le CAD de l'OCDE (voir l'article 657 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*).

Affaires mondiales Canada a pris des mesures pour faire participer les intervenants à l'élaboration du Règlement. Un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* le 16 mars 2019 afin de fournir des renseignements sur la définition proposée d'aide au développement officielle et de solliciter les commentaires du public. Affaires mondiales Canada a également collaboré directement avec un vaste groupe d'intervenants potentiellement intéressés, y compris des principaux utilisateurs de données canadiens, des partenaires institutionnels et des organismes-cadres afin de demander leurs points de vue, notamment par courriel et lors d'une réunion en personne.

Les intervenants ont fait part de leurs points de vue et ils ont posé des questions sur un large éventail de sujets, y compris des éventuels éléments à inclure ou à prendre en compte dans la définition, l'incidence de la nouvelle définition sur les rapports du Canada sur l'aide au développement officielle concernant les « instruments du secteur privé », ainsi que l'état des discussions du CAD de l'OCDE sur d'autres changements possibles à la définition et aux méthodes de calcul. Les représentants d'Affaires mondiales Canada ont fourni des renseignements sur la portée prévue de la définition, ont clarifié le processus de calcul d'aide au développement officielle pour différents types d'instruments du secteur privé et ont discuté des efforts de modernisation en cours au sein du CAD de l'OCDE, en particulier des efforts visant à convenir des règles plus complètes pour mieux saisir l'utilisation des instruments du secteur privé par les donateurs dans le cadre des statistiques sur l'aide au développement officielle.

Le Règlement n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, car sa substance (c'est-à-dire la définition proposée d'aide au développement officielle) a été communiquée et des commentaires ont été sollicités par l'entremise de l'avis d'intention et de l'engagement direct d'Affaires mondiales Canada auprès des principaux intervenants.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Modern treaty implications have been considered and none have been identified as the geographic scope and subject matter of the initiative was not deemed to generate any potential impacts on modern treaties. The Regulations do not impact Indigenous peoples, as it simply serves to update the definition of the expression “official development assistance” for the purposes of the Act.

Instrument choice

The previous definition of official development assistance in the Act required legislative amendments to update it. This constrained the ability to implement timely updates to maintain alignment with the evolving OECD-DAC definition, and risked the possibility of significant periods of time where the definition would have been out of alignment with international standards. As the OECD-DAC definition of official development assistance is expected to continue to evolve in future, the more streamlined mechanism of a regulation for updating this definition was therefore desired.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations ensure that the most current definition of official development assistance from the OECD-DAC is applied to Canada’s official development assistance. This, in turn, generates the following benefits:

- (1) It ensures harmonization and coherence across Canada’s reporting to Parliament and to the OECD, which will increase clarity for Canadian and international stakeholders.
- (2) It helps ensure that recent changes related to how official development assistance is counted for concessional loans will be captured.

By achieving the above objectives, the Regulations contribute directly to the Budget 2018 and Budget 2019 commitments to enhance Canada’s international assistance reporting.

There are no incremental costs associated with the Regulations.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there is no change in costs to businesses.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les conséquences des traités modernes ont été prises en compte et aucune n’a été relevée, car la portée géographique et l’objet de l’initiative n’ont pas été jugés comme ayant des répercussions potentielles sur les traités modernes. Le Règlement n’a aucune incidence sur les peuples autochtones, car il ne sert qu’à mettre à jour la définition de l’expression « aide au développement officielle » aux fins de la Loi.

Choix de l’instrument

L’ancienne définition d’aide au développement officielle figurant dans la Loi exigeait des modifications législatives pour la mettre à jour, ce qui limitait la capacité à mettre en œuvre des mises à jour en temps opportun pour assurer l’harmonisation avec la définition changeante du CAD de l’OCDE. Elle risquait également d’entraîner de longues périodes pendant lesquelles la définition ne serait pas conforme aux normes internationales. Étant donné que la définition d’aide au développement officielle du CAD de l’OCDE devrait continuer à évoluer dans l’avenir, le mécanisme plus simple d’un règlement visant à mettre à jour de cette définition était donc souhaité.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement garantit que la définition la plus récente d’aide au développement officielle du CAD de l’OCDE s’applique à l’aide au développement officielle du Canada, ce qui, à son tour, entraîne les avantages suivants :

- (1) Il assure l’harmonisation et la cohérence dans l’ensemble des rapports du Canada au Parlement et à l’OCDE, ce qui apportera davantage d’éclaircissements pour les intervenants canadiens et étrangers.
- (2) Il permet de veiller à ce que les changements récents concernant la façon dont l’aide est calculée pour les prêts concessionnels soient pris en compte.

En atteignant les objectifs susmentionnés, le Règlement contribue directement aux engagements du budget de 2018 et du budget de 2019 visant à améliorer les rapports du Canada sur l’aide internationale.

Aucun coût supplémentaire n’est lié au Règlement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les coûts pour les entreprises ne changent pas.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Regulations do not result in any changes in administrative costs for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Regulations do align the definition of the official development assistance for the purposes of the Act with the most current internationally agreed definition from the OECD-DAC. It thus enables the harmonization of Canada's reporting to Parliament with its international reporting to the OECD. All other donor countries that are members of the OECD-DAC have also agreed to report under the new definition of official development assistance.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will come into force on April 1, 2022, to ensure that the new definition applies to the entirety of the fiscal year to facilitate reporting to Parliament and Canadians as part of the *Report to Parliament on the Government of Canada's International Assistance*.

Once the Regulations come into force, all relevant reporting will be aligned to the definition included in the Regulations. If and when changes are made to the OECD-DAC definition, modifications to the Regulations will be done in a timely manner in order to ensure alignment with internationally agreed definition of official development assistance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucune modification des frais d'administration pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Le Règlement aligne la définition d'aide au développement officielle aux fins de la Loi sur la définition la plus récente par le CAD de l'OCDE reconnue internationalement. Il permet ainsi d'harmoniser les rapports du Canada au Parlement avec ses rapports internationaux à l'OCDE. Tous les autres pays donateurs qui sont membres du CAD de l'OCDE ont également consenti à faire rapport selon la nouvelle définition d'aide au développement officielle.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée dans le cadre de cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022 afin de s'assurer que la nouvelle définition s'applique à l'ensemble de l'exercice pour faciliter la présentation de rapports au Parlement et aux Canadiens dans le cadre du *Rapport au Parlement sur l'aide internationale du gouvernement du Canada*.

Une fois que le Règlement prendra effet, tous les rapports pertinents seront harmonisés avec la définition figurant dans le Règlement. Dans la mesure où des modifications sont apportées à la définition du CAD de l'OCDE, des modifications seront effectuées au Règlement en temps opportun afin d'assurer l'harmonisation avec la définition d'aide au développement officielle reconnue à l'échelle internationale.

Contact

Carol Mundle
Director
International Assistance Envelope Management Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: carol.mundle@international.gc.ca

Personne-ressource

Carol Mundle
Directrice
Division de la gestion de l'enveloppe de l'aide
internationale
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : carol.mundle@international.gc.ca

Registration

SOR/2021-129 June 10, 2021

COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK AGENTS ACT

P.C. 2021-526 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 46(1)(d) and sections 72, 76 and 86 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*^a, makes the annexed *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*.

College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations**Definition****Definition of Act**

1 In these Regulations, **Act** means the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*.

Committees**Conditions for Investigations Committee and Discipline Committee members**

2 The majority of the members of the Investigations Committee and of the Discipline Committee, established under subsection 21(1) of the Act, must be individuals who

- (a) are not licensees; and
- (b) are not employed by a *department*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*.

Committee administering licensing requirements

3 The committee of the College that is established to administer the requirements, including a qualifying exam, that are to be met in order to obtain a licence under section 26 or 29 of the Act must

- (a) be composed of individuals who may be removed at pleasure by the Board;

Enregistrement

DORS/2021-129 Le 10 juin 2021

LOI SUR LE COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

C.P. 2021-526 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 46(1)d) et des articles 72, 76 et 86 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, ci-après.

Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce**Définition****Définition de la Loi**

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*.

Comités**Membres du comité d'enquête et du comité de discipline — conditions**

2 La majorité des membres du comité d'enquête et du comité de discipline, constitués en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, sont des personnes physiques qui :

- a) d'une part, ne sont pas titulaires de permis;
- b) d'autre part, ne sont pas employés d'un *ministère* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comité chargé de l'administration des exigences relatives aux permis

3 Le comité du Collège qui est établi pour administrer les exigences, y compris les exigences relatives aux examens de compétence, qui doivent être remplies en vue d'obtenir un permis au titre des articles 26 ou 29 de la Loi, remplit les conditions suivantes :

- a) il est composé de personnes physiques qui peuvent être révoquées selon la volonté du conseil;

^a S.C. 2018, c. 27, s. 247

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 247

(b) not include any individual who is a member of an association the primary purpose of which is to represent the interests of persons who provide advice on patents or trademarks;

(c) include a representative from the Patent Office and the Office of the Registrar of Trademarks; and

(d) be subject to a conflict of interest policy established by the Board.

b) il ne comprend aucune personne physique qui est membre d'une association dont l'objectif principal consiste à représenter les intérêts de personnes qui donnent des conseils en matière de brevets ou de marques de commerce;

c) il comprend un représentant du Bureau des brevets et du bureau du registraire des marques de commerce;

d) il est assujéti à une politique en matière de conflits d'intérêts établie par le conseil.

Patent Agent Licence

Applicant for patent agent licence — requirements

4 For the purposes of subsection 26(1) of the Act, an individual who makes an application for a patent agent licence must

(a) be resident in Canada; and

(b) meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

(i) training,

(ii) qualifying examinations,

(iii) good character and fitness to practise, and

(iv) fees.

Patent agent licence — conditions

5 A patent agent licence is subject to the following conditions:

(a) the licensee must be resident in Canada; and

(b) the licensee must meet the requirements for a holder of a patent agent licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

(i) training,

(ii) good character and fitness to practise, and

(iii) fees.

Applicant for patent agent in training licence — requirements

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, an individual who makes an application for a patent agent in training licence must

(a) be resident in Canada; and

Permis d'agent de brevets

Demandeur de permis d'agent de brevets — exigences

4 Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de brevets :

a) d'une part, est résidente du Canada;

b) d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

(i) de formation,

(ii) d'examens de compétence,

(iii) de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,

(iv) de frais.

Permis d'agent de brevets — conditions

5 Le permis d'agent de brevets est assorti des conditions suivantes :

a) d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;

b) d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de brevets, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

(i) de formation,

(ii) de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,

(iii) de frais.

Demandeur du permis d'agent de brevets en formation — exigences

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de brevets en formation :

a) d'une part, est résidente du Canada;

(b) meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

- (i)** education,
- (ii)** good character and fitness to practise,
- (iii)** fees, and
- (iv)** the provision of administrative forms.

Patent agent in training licence — conditions

7 A patent agent in training licence is subject to the following conditions:

- (a)** the licensee must be resident in Canada; and
- (b)** the licensee must meet the requirements for a holder of a patent agent in training licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** training,
 - (ii)** good character and fitness to practise, and
 - (iii)** fees.

Trademark Agent Licence

Applicant for trademark agent licence — requirements

8 For the purposes of subsection 29(1) of the Act, an individual who makes an application for a trademark agent licence must

- (a)** be resident in Canada; and
- (b)** meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** training,
 - (ii)** qualifying examinations,
 - (iii)** good character and fitness to practise, and
 - (iv)** fees.

Trademark agent licence — conditions

9 A trademark agent licence is subject to the following conditions:

- (a)** the licensee must be resident in Canada; and

b) d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

- (i)** d'études,
- (ii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
- (iii)** de frais,
- (iv)** de transmission de formulaires administratifs.

Permis d'agent de brevets en formation — conditions

7 Le permis d'agent de brevets en formation est assorti des conditions suivantes :

- a)** d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;
- b)** d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de brevets en formation, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** de formation,
 - (ii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
 - (iii)** de frais.

Permis d'agent de marques de commerce

Demandeur de permis d'agent de marques de commerce — exigences

8 Pour l'application du paragraphe 29(1) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de marques de commerce :

- a)** d'une part, est résidente du Canada;
- b)** d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** de formation,
 - (ii)** d'examens de compétence,
 - (iii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
 - (iv)** de frais.

Permis d'agent de marques de commerce — conditions

9 Le permis d'agent de marques de commerce est assorti des conditions suivantes :

- a)** d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;

(b) the licensee must meet the requirements for a holder of a trademark agent licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

- (i)** training,
- (ii)** good character and fitness to practise, and
- (iii)** fees.

Applicant for trademark agent in training licence — requirements

10 For the purposes of subsection 29(2) of the Act, an individual who makes an application for a trademark agent in training licence must

- (a)** be resident in Canada; and
- (b)** meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** education,
 - (ii)** good character and fitness to practise,
 - (iii)** fees, and
 - (iv)** the provision of administrative forms.

Trademark agent in training licence — conditions

11 A trademark agent in training licence is subject to the following conditions:

- (a)** the licensee must be resident in Canada; and
- (b)** the licensee must meet the requirements for a holder of a trademark agent in training licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** training,
 - (ii)** good character and fitness to practise, and
 - (iii)** fees.

Investigations

Application to Federal Court

12 For the purposes of sections 44 to 48 of the Act, an application may be made to the Federal Court by notice of application.

b) d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de marques de commerce, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

- (i)** de formation,
- (ii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
- (iii)** de frais.

Demandeur de permis d'agent de marques de commerce en formation — exigences

10 Pour l'application du paragraphe 29(2) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de marques de commerce en formation :

- a)** d'une part, est résidente du Canada;
- b)** d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** d'études,
 - (ii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
 - (iii)** de frais,
 - (iv)** de transmission de formulaires administratifs.

Permis d'agent de marques de commerce en formation — conditions

11 Le permis d'agent de marques de commerce en formation est assorti des conditions suivantes :

- a)** d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;
- b)** d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de marques de commerce en formation, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** de formation,
 - (ii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
 - (iii)** de frais.

Enquêtes

Présentation d'une demande à la Cour fédérale

12 Pour l'application des articles 44 à 48 de la Loi, une demande peut être présentée auprès de la Cour fédérale par un avis de demande.

Prescribed period

13 For the purposes of paragraph 46(1)(d) of the Act, the prescribed period is the period of 10 days after the day on which the investigator removes the sealed package containing the document or thing.

Federal Court orders

14 (1) For the purposes of subsection 46(5) of the Act, the Federal Court may make orders respecting the retention, opening or return of sealed packages.

Application

(2) An investigator or any interested person may apply to the Federal Court for an order referred to in subsection (1).

Conditions for opening sealed package

(3) Subject to any order made by the Federal Court under subsection (1), a sealed package may be opened if

- (a)** consent is given by the holder of a privilege with respect to that document or thing; or
- (b)** the sealed package was returned to the owner of the document or thing in that sealed package.

Applicable period

15 For the purposes of subsection 47(1) of the Act, the applicable period is the one that ends the latest among the following periods:

- (a)** the period of 30 days after the day on which the investigator took possession of the document or thing;
- (b)** the period of 30 days after the day on which the sealed package containing that document or thing was, or could have been, opened, if applicable; and
- (c)** the period agreed to by the owner of the document or thing in the sealed package and, if applicable, the holder of a privilege with respect to that document of thing.

Unauthorized Representation — Exemptions

Representation before Patent Office

16 Subsection 70(1) of the Act does not apply to

- (a)** a person who is permitted to represent another person before the Patent Office under the *Patent Rules* or under the *Patent Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province;

Délai prévu

13 Pour l'application de l'alinéa 46(1)d) de la Loi, le délai prévu est de dix jours après la date à laquelle l'enquêteur emporte le paquet mis sous scellé contenant le document ou l'autre objet.

Ordonnance de la Cour fédérale

14 (1) Pour l'application du paragraphe 46(5) de la Loi, la Cour fédérale peut rendre une ordonnance concernant la conservation, l'ouverture ou la restitution des paquets mis sous scellés.

Demande

(2) L'enquêteur ou toute personne intéressée peut demander à la Cour fédérale de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Conditions pour l'ouverture d'un paquet mis sous scellé

(3) Sous réserve de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale en vertu du paragraphe (1), un paquet mis sous scellé peut être ouvert si :

- a)** le consentement est donné par le détenteur d'un privilège à l'égard du document ou de l'autre objet;
- b)** le paquet mis sous scellé a été retourné au propriétaire du document ou de l'autre objet contenu dans le paquet.

Délai applicable

15 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, le délai applicable est le plus tardif des délais suivants :

- a)** trente jours après que l'enquêteur a pris possession du document ou de l'autre objet;
- b)** trente jours après que le paquet mis sous scellé contenant le document ou l'autre objet a été ouvert ou aurait pu l'être, s'il y a lieu;
- c)** le délai convenu entre le propriétaire du document ou de l'autre objet contenu dans le paquet mis sous scellé et, s'il y a lieu, le détenteur d'un privilège à l'égard du document ou de l'autre objet.

Représentation non autorisée — exceptions

Représentation devant le Bureau des brevets

16 Le paragraphe 70(1) de la Loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** à la personne autorisée à représenter une autre personne devant le Bureau des brevets en vertu de la *Loi sur les brevets*, des *Règles sur les brevets* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale;

(b) an employee who is representing their employer, unless their employer is representing another person; or

(c) a person who is performing an administrative activity, if they have the permission of a patent agent, whose licence is not suspended, to perform that activity.

Representation before Office of Registrar of Trademarks

17 Subsection 71(1) of the Act does not apply to

(a) a person who is permitted to represent another person before the Office of the Registrar of Trademarks under the *Trademarks Regulations* or under the *Trademarks Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province;

(b) an employee who is representing their employer, unless their employer is representing another person; or

(c) a person who is performing an administrative activity, if they have the permission of a trademark agent, whose licence is not suspended, to perform that activity.

Authorization to Make By-laws

Authority for College to make by-laws

18 The College is authorized to make by-laws with respect to

(a) the conditions that are to be imposed on licences or classes of licences, including a condition that requires a licensee to be of good character and fit to practise;

(b) the requirements that individuals or classes of individuals must meet under section 26 or 29 of the Act, including requirements in relation to qualifying examinations, to fees with respect to qualifying examinations and to being of good character and fit to practise;

(c) the determination as to what constitutes good character and fitness to practise for the purposes of the conditions and requirements referred to in paragraphs (a) and (b), respectively; and

(d) restrictions on the entitlement of licensees or classes of licensees to provide representation under section 27 or 30 of the Act.

b) à l'employé qui représente son employeur, à moins que l'employeur ne représente une autre personne;

c) à la personne qui exerce une activité administrative, si elle est autorisée à l'exercer par un agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu.

Représentation devant le bureau du registraire des marques de commerce

17 Le paragraphe 71(1) de la Loi ne s'applique pas :

a) à la personne autorisée à représenter une autre personne devant le bureau du registraire des marques de commerce en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, du *Règlement sur les marques de commerce* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale;

b) à l'employé qui représente son employeur, à moins que l'employeur ne représente une autre personne;

c) à la personne qui exerce une activité administrative, si elle est autorisée à l'exercer par un agent de marques de commerce dont le permis n'est pas suspendu.

Autorisation de prendre des règlements administratifs

Autorité du Collège — règlements administratifs

18 Le Collège est autorisé à prendre des règlements administratifs relativement :

a) aux conditions auxquelles un permis ou une catégorie de permis est assujéti, y compris la condition qui exige qu'un titulaire de permis soit de bonne réputation et apte à pratiquer;

b) aux exigences qui peuvent s'appliquer à une personne physique ou à une catégorie de personnes au titre des articles 26 ou 29 de la Loi, notamment les exigences relatives aux examens de compétence, aux frais qui y sont liés et au fait d'être de bonne réputation et apte à pratiquer;

c) à la détermination de ce qui constitue une bonne réputation et l'aptitude à pratiquer pour l'application des conditions et exigences visées respectivement aux alinéas a) et b);

d) aux restrictions au droit des titulaires de permis ou d'une catégorie de titulaires de permis de représenter des personnes en vertu des articles 27 ou 30 de la Loi.

Registers — Additional Information

Register of Patent Agents — additional information

19 (1) For the purposes of paragraph 28(1)(f) of the Act, the Registrar must include in the Register of Patent Agents the name and contact information of an individual who

(a) is a resident of a country other than Canada and is authorized to act as a patent agent under the law of that country; and

(b) has made a request in writing to the Registrar to be included in the Register.

Register of Patent Agents — annual requirement

(2) In order to maintain their name in the Register, an individual referred to in subsection (1) must continue to meet the requirements of paragraph (1)(a) and must in each year, within the period established by by-laws made by the Board, provide to the Registrar a statement signed by the individual setting out their country of residence and declaring that they are authorized to act as a patent agent under the law of that country.

Register of Trademark Agents — additional information

20 (1) For the purposes of paragraph 31(1)(f) of the Act, the Registrar must include in the Register of Trademark Agents the name and contact information of an individual who

(a) is a resident of a country other than Canada and is authorized to act as a trademark agent under the law of that country; and

(b) has made a request in writing to the Registrar to be included in the Register.

Register of Trademark Agents — annual requirement

(2) In order to maintain their name in the Register, an individual referred to in subsection (1) must continue to meet the requirements of paragraph (1)(a) and must in each year, within the period established by by-laws made by the Board, provide to the Registrar a statement signed by the individual setting out their country of residence and declaring that they are authorized to act as a trademark agent under the law of that country.

Registre — Renseignements additionnels

Registre des agents de brevets — renseignements additionnels

19 (1) Pour l'application de l'alinéa 28(1)f) de la Loi, le registraire inclut au registre des agents de brevets le nom et les coordonnées de toute personne physique qui :

a) est résidente d'un pays étranger et est autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;

b) a présenté une demande écrite au registraire pour être inscrit au registre.

Registre des agents de brevets — exigence annuelle

(2) Pour maintenir son inscription au registre, la personne physique visée au paragraphe (1) doit continuer à satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa (1)a) et doit fournir chaque année au registraire, pendant la période prévue par les règlements administratifs pris par le conseil, une déclaration signée par elle qui précise son pays de résidence et indique qu'elle est autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets.

Registre des agents de marques de commerce — renseignements additionnels

20 (1) Pour l'application de l'alinéa 31(1)f) de la Loi, le registraire inclut au registre des agents de marques de commerce le nom et les coordonnées de toute personne physique qui :

a) est résidente d'un pays étranger et est autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce;

b) a présenté une demande écrite au registraire pour être inscrit au registre.

Registre des agents de marques de commerce — exigence annuelle

(2) Pour maintenir son inscription au registre, la personne physique visée au paragraphe (1) doit continuer à satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa (1)a) et doit fournir chaque année au registraire, pendant la période prévue par les règlements administratifs pris par le conseil, une déclaration signée par elle qui précise son pays de résidence et indique qu'elle est autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce.

Transitional Provisions

Deemed holder of patent agent in training licence

21 (1) An individual is deemed to hold a patent agent in training licence during the period described in subsection (2) if that individual

- (a) is working in the area of Canadian patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent;
- (b) is supervised, in respect of that work,
 - (i) by an individual who holds a patent agent licence or who, before the day on which these Regulations come into force, is a patent agent, or
 - (ii) by an individual who is responsible for a legal clinic associated with a Canadian faculty of law;
- (c) is resident in Canada; and
- (d) provides notice to the College that they meet the requirements of paragraphs (a) to (c).

Period for purposes of subsection (1)

(2) For the purpose of subsection (1), the applicable period begins on the later of the day on which these Regulations come into force and the day on which the notice referred to in paragraph (1)(d) is received and ends on the earliest of

- (a) the day on which the individual is issued a patent agent licence or a patent agent in training licence under section 26 of the Act,
- (b) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is surrendered,
- (c) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is revoked, and
- (d) the day that is one year after the day on which these Regulations come into force.

Deemed holder of trademark agent in training licence

22 (1) An individual is deemed to hold a trademark agent in training during the period described in subsection (2) if that individual

- (a) is working in the area of Canadian trademark law and practice, including the preparation and prosecution of applications for the registration of trademarks;

Dispositions transitoires

Réputé titulaire d'un permis d'agent de brevets en formation

21 (1) Une personne physique est réputée être titulaire d'un permis d'agent de brevets en formation pendant la période prévue au paragraphe (2), si à la fois :

- a) elle travaille dans le domaine du droit canadien des brevets et de la pratique de ce droit, y compris dans le domaine de la préparation et de la poursuite de demandes de brevet;
- b) elle est supervisée, dans le cadre de ce travail :
 - (i) par une personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un agent de brevets,
 - (ii) par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne;
- c) elle réside au Canada;
- d) elle fournit au Collège un avis attestant qu'elle satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) à c).

Période pour l'application du paragraphe (1)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa (1)d) est reçu et se termine à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle un permis d'agent de brevets ou un permis d'agent de brevets en formation est délivré à la personne physique au titre de l'article 26 de la Loi;
- b) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est remis;
- c) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est révoqué;
- d) la date du premier anniversaire après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Titulaire réputé d'un permis d'agent de marques de commerce en formation

22 (1) Une personne physique est réputée être titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce en formation pendant la période prévue au paragraphe (2) si à la fois :

- a) elle travaille dans le domaine du droit canadien des marques de commerce et de la pratique de ce droit, y compris dans le domaine de la préparation et de la

- (b)** is supervised, in respect of that work,
- (i)** by an individual who holds a trademark agent licence or who, before the day on which these Regulations come into force, is a trademark agent, or
- (ii)** by an individual who is responsible for a legal clinic associated with a Canadian faculty of law;
- (c)** is resident in Canada; and
- (d)** provides notice to the College that they meet the requirements of paragraphs (a) to (c).

Period for purposes of subsection (1)

(2) For the purpose of subsection (1), the applicable period begins on the later of the day on which these Regulations come into force and the day on which the notice referred to in paragraph (1)(d) is received and ends on the earliest of

- (a)** the day on which the individual is issued a trademark agent licence or a trademark agent in training licence under section 29 of the Act,
- (b)** the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is surrendered,
- (c)** the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is revoked, and
- (d)** the day that is one year after the day on which these Regulations come into force.

Qualifying examination for patent agents

23 If, before the day on which these Regulations come into force, an individual sat for a paper of the qualifying examination for patent agents and, on that day, the final mark for that paper was not yet determined,

- (a)** the Examining Board established under section 20 of the *Patent Rules*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, must mark that paper; and
- (b)** the individual may meet the requirements of subsection 26(1) of the Act by passing that qualifying examination and paying the fee, if any, established for that purpose by by-laws made by the Board or the College.

poursuite de demandes d'enregistrement de marques de commerce;

b) elle est supervisée, dans le cadre de ce travail :

(i) par une personne physique titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce ou qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un agent de marques de commerce,

(ii) par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne;

c) elle réside au Canada;

d) fournit au Collège un avis attestant qu'elle satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) à c).

Période pour l'application du paragraphe (1)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa (1)d) est reçu et se termine à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a)** la date à laquelle un permis d'agent de marques de commerce ou un permis d'agent de marques de commerce en formation est délivré à la personne physique au titre de l'article 29 de la Loi;
- b)** la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est remis;
- c)** la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est révoqué;
- d)** la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Examen de compétence d'agent de brevets

23 Si une personne physique s'est présentée à une épreuve de l'examen de compétence d'agent de brevets avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que sa note finale à l'épreuve n'a pas encore été déterminée à cette date :

- a)** la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 20 des *Règles sur les brevets*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit évaluer cette épreuve;
- b)** la personne physique peut remplir les exigences au titre du paragraphe 26(1) de la Loi en réussissant l'examen de compétence et en payant, s'il y a lieu, les frais établis par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège à cet égard.

Qualifying examination for trademark agents

24 If, before the day on which these Regulations come into force, an individual sat for a qualifying examination for trademark agents and, on that day, the final mark for that examination was not yet determined,

(a) the examining board established under section 17 of the *Trademarks Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, must mark that examination; and

(b) the individual may meet the requirements of subsection 29(1) of the Act by passing that examination and paying the fee, if any, established for that purpose by by-laws made by the Board or the College.

Patent agent licence — requirements for former patent agent

25 An individual who is resident in Canada, who has passed the qualifying examination for patent agents and who was a former patent agent whose name was removed under subsection 23(2) of the *Patent Rules* from the register of patent agents kept under section 15 of the *Patent Act*, as those provisions read immediately before the day on which these Regulations come into force, is considered to meet the requirements for a patent agent licence if

(a) they apply in writing to the Registrar for reinstatement not later than one year after the day on which their name was removed from that register; and

(b) they pay the fee, if any, established for that purpose by by-laws made by the Board or the College.

Trademark agent licence — requirements for former trademark agent

26 An individual who is resident in Canada, who has passed the qualifying examination for trademark agents and who was a former trademark agent whose name was removed under subsection 20(2) of the *Trademarks Regulations* from the list of trademark agents kept under section 28 of the *Trademarks Act*, as those provisions read immediately before the day on which these Regulations come into force, is considered to meet the requirements for a trademark agent licence if

(a) they apply in writing to the Registrar for reinstatement not later than one year after the day on which their name was removed from that list; and

(b) they pay the fee, if any, established for that purpose by by-laws made by the Board or the College.

Examen de compétence d'agent de marques de commerce

24 Si une personne physique s'est présentée à un examen de compétence d'agent de marques de commerce avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que sa note finale à l'examen n'a pas encore été déterminée à cette date :

a) la commission d'examen constituée en vertu de l'article 17 du *Règlement sur les marques de commerce*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit évaluer cet examen;

b) la personne physique peut remplir les exigences au titre du paragraphe 29(1) de la Loi en réussissant l'examen et en payant, s'il y a lieu, les frais établis par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège à cet égard.

Permis d'agent de brevets — exigences pour un ancien agent de brevets

25 La personne physique qui est résidente du Canada, qui a réussi l'examen de compétence des agents de brevets et qui est un ancien agent de brevets dont le nom a été supprimé en application du paragraphe 23(2) des *Règles sur les brevets* du registre des agents de brevets, tenu en application de l'article 15 de la *Loi sur les brevets*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est considérée comme respectant les exigences relatives au permis d'agent de brevets si :

a) d'une part, elle présente une demande de rétablissement écrite au registraire au plus tard un an après la date à laquelle son nom a été supprimé du registre;

b) d'autre part, elle paie les frais, s'il y a lieu, établis par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège à cet égard.

Permis d'agent de marques de commerce — exigences pour un ancien agent de marques de commerce

26 La personne physique qui est résidente du Canada, qui a réussi l'examen de compétence d'agent de marques de commerce et qui est un ancien agent de marques de commerce dont le nom a été retiré en application du paragraphe 20(2) du *Règlement sur les marques de commerce* de la liste des agents de marques de commerce tenu en application de l'article 28 de la *Loi sur les marques de commerce*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est considérée comme respectant les exigences relatives au permis d'agent de marques de commerce si :

a) d'une part, elle présente une demande de rétablissement écrite au registraire au plus tard un an après la date à laquelle son nom a été retiré de cette liste;

b) d'autre part, elle paie les frais, s'il y a lieu, établis par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège à cet égard.

Request deemed to be made — patent agents

27 If, on the day before the day on which these Regulations come into force, the name of an individual was on the register of patent agents in accordance with paragraph 22(b) of the *Patent Rules*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, the individual is deemed to have made the request referred to in paragraph 19(1)(b) of these Regulations on the day on which these Regulations come into force.

Request deemed to be made — trademark agents

28 If, on the day before the day on which these Regulations come into force, the name of an individual was on the list of trademark agents in accordance with paragraph 19(b) of the *Trademarks Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, the individual is deemed to have made the request referred to in paragraph 20(1)(b) of these Regulations on the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 27, s. 247

29 These Regulations come into force on the day on which paragraph 76(1)(c) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations or the Rules.)

Issues

As part of its Intellectual Property (IP) Strategy, the Government of Canada created the College of Patent Agents and Trademark Agents (the College), an arm's-length regulatory body intended to regulate the patent and trademark agent profession. The College was established under the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* (the Act), which received royal assent in 2018. The College cannot become operational until the necessary requirements under the Act are prescribed in regulation and the authority for agent regulation is transferred from the existing regulator for the profession, the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), to the College. Therefore, developing regulations and making consequential

Demande réputée être présentée — agents de brevets

27 Si, la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nom d'une personne physique se trouve dans le registre des agents de brevets conformément à l'alinéa 22b) des *Règles sur les brevets*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cette personne est réputée avoir présenté une demande visée à l'alinéa 19(1)b) du présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Demande réputée être présentée — agents de marques de commerce

28 Si, la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nom d'une personne physique se trouve sur la liste des agents de marques de commerce conformément à l'alinéa 19b) du *Règlement sur les marques de commerce*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cette personne est réputée avoir présenté une demande visée à l'alinéa 20(1)b) du présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 27, art. 247

29 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 76(1)c) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements ni des Règles.)

Enjeux

Dans le cadre de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI), le gouvernement du Canada a créé le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le Collège), un organisme de réglementation indépendant destiné à réglementer la profession d'agent de brevets et de marques de commerce. Le Collège a été créé en vertu de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (la Loi), qui a reçu la sanction royale en 2018. Le Collège ne peut devenir opérationnel tant que les exigences nécessaires en vertu de la Loi n'ont pas été prescrites par règlement et que le pouvoir de réglementation des agents n'est pas transféré de l'organisme de réglementation actuel de la profession,

amendments to the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations* are required. These regulations are necessary before the Act may become fully into force.

Background

The Act was established as part of the Government of Canada's 2018 IP Strategy. The IP Strategy is an initiative aimed at ensuring that Canadian businesses, creators, entrepreneurs and innovators have access to the best possible IP resources through IP awareness, education and advice; strategic IP tools for growth; and IP legislation. The goal of the IP Strategy is to help Canadian entrepreneurs better understand and protect IP and get better access to IP rights. While Canada is a leader in research, science, creation and invention, the IP Strategy is intended to improve Canadian businesses' commercialization of innovations.

Recognizing that patent and trademark agents are a key component of the innovation ecosystem and that modernizing their professional oversight framework would instill greater public confidence in the IP system, the Government moved to establish the College of Patent Agents and Trademark Agents. The framework for the College is set out under the Act, which establishes the College as an independent regulator for the professional oversight of IP agents with the authority to maintain the registers of patent and trademark agents, administer qualifying exams for agents, collect associated fees (exams, annual renewal), maintain a code of conduct, and conduct investigations and disciplinary proceedings. Most of these activities are currently done by CIPO.

Patent and trademark agents play an essential role in helping firms obtain formal IP rights. These individuals are experts who can act on behalf of firms and are permitted to represent applicants, registered owners and persons doing business before CIPO. In most circumstances, a patent agent (this is not the case for a trademark agent) must be appointed to represent applicants in their business at CIPO. If an agent is appointed (or required to be appointed), many essential actions in the prosecution of the application must be undertaken by the appointed agent. Corporations and institutions are prohibited from conducting business before the Patent Office and instead must appoint an agent to do so on their behalf.

l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au Collège. À ce titre, élaborer des règlements et des modifications corrélatives aux *Règles sur les brevets* et au *Règlement sur les marques de commerce* est nécessaire. Ces règlements sont nécessaires avant que la Loi ne puisse entrer pleinement en vigueur.

Contexte

La Loi a été établie dans le cadre de la stratégie en matière de propriété intellectuelle de 2018 du gouvernement du Canada. La stratégie de propriété intellectuelle est une initiative visant à garantir que les entreprises, les créateurs, les entrepreneurs et les innovateurs canadiens ont accès aux meilleures ressources de propriété intellectuelle possible grâce à la sensibilisation, à l'éducation et aux conseils en matière de propriété intellectuelle; aux outils de propriété intellectuelle stratégiques pour la croissance; à la législation sur la propriété intellectuelle. Le but de la stratégie de propriété intellectuelle est d'aider les entrepreneurs canadiens à mieux comprendre et protéger la propriété intellectuelle et à obtenir un meilleur accès aux droits de propriété intellectuelle. Bien que le Canada soit un chef de file en matière de recherche, de science, de création et d'invention, la stratégie de propriété intellectuelle vise à améliorer la commercialisation des innovations par les entreprises canadiennes.

Reconnaissant que les agents de brevets et de marques de commerce sont un élément clé de l'écosystème d'innovation et que la modernisation de leur cadre de supervision professionnelle renforcerait la confiance du public dans le système de propriété intellectuelle, le gouvernement a décidé de créer le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. Le cadre du Collège est établi en vertu de la Loi, qui établit le Collège en tant qu'organisme de réglementation indépendant pour la surveillance professionnelle des agents de propriété intellectuelle avec le pouvoir de tenir les registres des agents de brevets et de marques de commerce, de tenir les examens de compétence des agents, de percevoir les frais connexes (examens, renouvellement annuel), de maintenir un code de conduite et de mener des enquêtes et des procédures disciplinaires. La plupart de ces activités sont actuellement effectuées par l'OPIC.

Les agents de brevets et de marques de commerce jouent un rôle essentiel pour aider les entreprises à obtenir des droits de propriété intellectuelle formels. Ces personnes sont des experts qui peuvent agir au nom d'entreprises et sont autorisées à représenter les demandeurs, les propriétaires inscrits et les personnes auprès de l'OPIC. Dans la plupart des cas, un agent de brevets (ce n'est pas le cas pour un agent de marques de commerce) doit être nommé pour représenter les demandeurs dans leurs affaires devant l'OPIC. Si un agent est nommé (ou doit être nommé), de nombreuses actions essentielles dans la poursuite de la demande doivent être entreprises par l'agent désigné. Il est interdit aux sociétés et aux institutions de

CIPO regulates patent agents under the *Patent Act* and *Patent Rules*, and trademark agents under the *Trade-marks Act* and *Trademarks Regulations*. However, there are critical gaps in the current governance framework for the profession. For example, the Commissioner of Patents (the Commissioner) has only a limited authority under the *Patent Act* to refuse to recognize a patent agent for gross misconduct or any other cause deemed sufficient. There is no formal process for exercising this authority and it is seldom used. There is no equivalent authority under the *Trademarks Act* to refuse to recognize a trademark agent. The profession also currently lacks a formal code of professional conduct and a clearly defined complaints and discipline process. The Act and the proposals will fill these critical gaps in the current framework.

Objective

The objective of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*, the *Rules Amending the Patent Rules* and the *Regulations Amending the Trademarks Regulations* (the regulations) is to support the legislative framework for a modern regulatory oversight body for patent and trademark agents that was implemented as part of the Government's commitment under the IP Strategy. The regulations will facilitate the transfer of responsibility for IP agent oversight from CIPO to the new College. In addition, the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations* will put in place a framework that aims to ensure the College operates in the public interest.

Description

College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations

The *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations* (the Regulations) set out the detailed requirements necessary to fully operationalize the intent of the Act, contributing to the overall effectiveness of the agent governance framework.

Committees

The Act establishes two committees of the College, the Investigations Committee and the Discipline Committee, responsible for investigations into professional misconduct and incompetence and, if warranted, to adjudicate disciplinary hearings. The Act provides that the members

faire affaire avec le Bureau des brevets; ils doivent plutôt désigner un agent pour le faire en leur nom.

L'OPIC réglemente les agents de brevets en vertu de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*, et les agents de marques de commerce en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* et du *Règlement sur les marques de commerce*. Cependant, il existe des lacunes critiques dans le cadre de gouvernance actuel de la profession. Par exemple, le commissaire aux brevets (le commissaire) n'a qu'un pouvoir limité en vertu de la *Loi sur les brevets* pour refuser de reconnaître un agent de brevets pour faute grave ou pour toute autre cause jugée suffisante. Il n'y a pas de processus formel pour exercer cette autorité et elle est rarement utilisée. Il n'y a pas d'autorité équivalente en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* pour refuser de reconnaître un agent de marques de commerce. À l'heure actuelle, la profession ne dispose pas non plus d'un code officiel de déontologie et d'un processus de plaintes et de discipline clairement défini. La Loi et les propositions combleront ces lacunes critiques du cadre actuel.

Objectif

L'objectif du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, des *Règles modifiant les Règles sur les brevets* et du *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce* (les règlements) est de soutenir le cadre législatif d'un organisme de surveillance réglementaire moderne pour les agents de brevets et de marques de commerce qui a été mis en œuvre dans le cadre de l'engagement du gouvernement au titre de la stratégie de propriété intellectuelle. Les règlements faciliteront le transfert de la responsabilité de la surveillance des agents de propriété intellectuelle de l'OPIC au nouveau Collège. De plus, le *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* mettra en place un cadre visant à garantir que le Collège fonctionne dans l'intérêt public.

Description

Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Le *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (le Règlement) énonce les exigences détaillées nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle l'intention de la Loi, contribuant ainsi à l'efficacité globale du cadre de gouvernance des agents.

Comités

La Loi crée deux comités du Collège, le comité d'enquête et le comité de discipline, chargés d'enquêter sur la faute professionnelle et l'incompétence et, s'il y a lieu, de statuer sur les audiences disciplinaires. La Loi prévoit que les membres de ces comités doivent être nommés par le

of these committees are to be appointed by the College's board of directors, in accordance with regulation. The Regulations allow the College to establish its own appointment process but set, as a minimum requirement, that the committees must be composed of a public interest majority. That is, each committee must be composed of a majority of individuals who are not licensed agents nor employed by the federal government.

The Regulations also set composition requirements for any committee the College may establish to administer any of the requirements, including a qualifying exam, that are to be met by an individual in order to obtain a licence to be a patent or trademark agent. The Regulations specify that members of this committee be subject to a conflict of interest policy established by the board of directors and that membership on any such committee include representation from CIPO, and they restrict membership from any individual who is a member of an advocacy group for the agent profession. CIPO's continued involvement will ensure that testing remains current with its standard practices, rules, and guidelines that may be updated from time to time.

Licensing requirements

The College is authorized by the Regulations to make by-laws with respect to the requirements individuals must meet to apply for a patent agent or trademark agent licence, or for the new class of agent in training licence. The College is given the authority to make by-laws in relation to any training prerequisites, qualifying exams, good character and fitness requirements, and fees.

Canadian residency requirement

The Regulations set a Canadian residency requirement as both a licensing requirement and a condition for maintaining a licence.

Non-resident agents, or foreign practitioners, listed on the Register of Patent Agents or list of trademark agents maintained by CIPO have limited powers and must appoint an associate agent who is a resident of Canada to conduct most business interactions with CIPO. These non-resident agents, or foreign practitioners, will continue to be listed on the Register maintained by the College and they will maintain the powers they currently possess.

Investigations

The Regulations prescribe certain periods of time and procedures related to provisions in the Act regarding the safeguards in place to protect any privileged and confidential information obtained during the course of an

conseil d'administration du Collège, conformément à la réglementation. Le Règlement permettra au Collège d'établir son propre processus de nomination, mais établira, comme exigence minimale, que les comités doivent être composés d'une majorité de représentants de l'intérêt public. Autrement dit, chaque comité doit être composé d'une majorité de personnes qui ne sont pas des agents agréés ni des employés du gouvernement fédéral.

Le Règlement établira également des exigences en matière de composition pour tout comité que le Collège pourrait créer pour administrer l'une quelconque des exigences, y compris un examen de compétence, auxquelles une personne doit satisfaire pour obtenir un permis d'agent de brevets ou de marques de commerce. Le Règlement précisera que les membres de ce comité seront assujettis à une politique sur les conflits d'intérêts établie par le conseil d'administration et que les membres de ces comités comprennent une représentation de l'OPIC, et il limitera l'adhésion de toute personne qui est membre d'un groupe de défense d'agent. La participation continue de l'OPIC garantira que les examens restent à jour avec ses pratiques, ses règles et ses lignes directrices standard qui peuvent être mises à jour de temps à autre.

Conditions de permis

Le Collège sera autorisé par le Règlement à prendre des règlements administratifs concernant les exigences auxquelles les individus doivent satisfaire pour demander un permis d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce, ou pour la nouvelle catégorie de permis d'agent en formation. Le Collège aura le pouvoir de prendre des règlements administratifs concernant les conditions préalables à la formation, les examens de compétence, les exigences de bonne réputation et de capacité, et les frais.

Exigence de résidence au Canada

Le Règlement établira une exigence de résidence au Canada à la fois comme exigence de délivrance de permis et comme condition de maintien d'un permis.

Les agents non-résidents ou les praticiens étrangers inscrits au registre des agents de brevets ou à la liste des agents de marques de commerce tenue par l'OPIC ont des pouvoirs limités et doivent nommer un agent associé qui est un résident du Canada pour mener la plupart des interactions commerciales avec l'OPIC. Ces agents non-résidents, ou praticiens étrangers, continueront d'être inscrits au registre tenu par le Collège et conserveront les pouvoirs qu'ils possèdent actuellement.

Enquêtes

Le Règlement prescrira certaines périodes et procédures liées aux dispositions de la Loi concernant les garanties en place pour protéger tout renseignement privilégié et confidentiel obtenu au cours d'une enquête pour faute

investigation of professional misconduct or incompetence. For example, the Regulations specify that an application to the Federal Court related to the conduct of an investigation may be made by way of notice of application. The Regulations prescribe a period of 10 days within which legal counsel must satisfy the requirements of paragraph 46(1)(d) of the Act (to notify the holder of a privilege with respect to a document or thing that it has been sealed in an envelope by legal counsel as part of an investigation) and clarify that a sealed package containing a document or thing over which privilege has been asserted may only be opened by the investigator by order of the Federal Court or with the consent of the holder of the privilege.

Unauthorized representation exemptions

The Act prohibits a person (other than a licensed agent whose licence is not suspended or a legal counsel) from representing another person in the presentation and prosecution of applications for patents or for the registration of trademarks or in other business before the Office of the Registrar of Trademarks or the Patent Office. The Regulations provide exemptions to this prohibition to cover situations where other legislation authorizes or permits a non-agent to represent another person. For example, the activities authorized under sections 36 and 37 of the *Patent Rules* or section 25 of the *Trademarks Regulations*. The exemptions also apply to situations where a non-agent employee of a business prepares or submits documents to CIPO on behalf of the business, or where an employee of an agent or firm performs a purely administrative task.

Transitional provisions

The Regulations include transitional provisions that ensure individuals who are currently working in an apprentice or training capacity are deemed to hold the new agent in training licence. This ensures that these individuals are not found to be unintentionally guilty of the new offences of unauthorized practice under sections 70 and 71 of the Act. To qualify, an individual must be a Canadian resident working in the area of Canadian patent or trademark law and practice, including in the preparation and prosecution of applications for patents or the registration of trademarks; be supervised by a person who holds a patent or trademark agent licence or who, prior to the coming-into-force date, is an agent or is responsible for a legal clinic; and must provide a notice to the College that they meet these requirements. These temporary licences will expire on the earliest of the following dates: one year following the coming into force of the Regulations, the date licence is surrendered, the date licence is revoked, or the date trainee is issued a licence by the College.

professionnelle ou incompetence. Par exemple, le Règlement précisera qu'une demande à la Cour fédérale relative à la conduite d'une enquête peut être présentée par voie d'avis d'application. Le Règlement prescrira un délai de 10 jours pendant lequel le conseiller juridique doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 46(1)d) de la Loi (pour aviser le titulaire d'un privilège à l'égard d'un document ou d'une chose que ce dernier a été scellé dans une enveloppe par un conseiller juridique dans le cadre d'une enquête) et précisera qu'un colis contenant un document scellé ou une chose sur laquelle le privilège a été invoqué ne peut être ouvert que par l'enquêteur sur ordonnance de la Cour fédérale ou avec le consentement du titulaire du privilège.

Exemptions de représentation non autorisée

La Loi interdit à une personne (autre qu'un agent agréé dont le permis n'est pas suspendu ou un conseiller juridique) de représenter une autre personne dans la présentation et la poursuite de demandes de brevets ou pour l'enregistrement de marques de commerce ou dans d'autres affaires devant le bureau du registraire des marques de commerce ou du Bureau des brevets. Le Règlement prévoira des exemptions à cette interdiction pour couvrir les situations où une autre législation autorise ou permet à un non-agent de représenter une autre personne. Par exemple, les activités autorisées conformément aux articles 36 et 37 des *Règles sur les brevets* ou à l'article 25 du *Règlement sur les marques de commerce*. Les exemptions s'appliqueront également aux situations où un employé non-agent d'une étude prépare ou soumet des documents à l'OPIC au nom de l'étude, ou lorsqu'un employé d'un agent ou d'une étude exécute une tâche purement administrative.

Dispositions transitoires

Le Règlement comprend des dispositions transitoires qui garantiront que les personnes qui travaillent actuellement à titre d'apprenti ou en formation seront réputées détenir le nouveau titre de permis d'agent en formation. Cela garantira que ces personnes ne sont pas déclarées coupables involontairement des nouvelles infractions de pratique non autorisée en vertu des articles 70 et 71 de la Loi. Pour être admissible, une personne doit travailler dans le domaine du droit et de la pratique des brevets ou des marques de commerce au Canada, y compris la préparation et la poursuite de demandes de brevets ou l'enregistrement de marques de commerce; être supervisée par une personne titulaire d'un permis d'agent de brevets ou de marques de commerce ou qui, avant la date d'entrée en vigueur, est un agent ou est responsable d'une clinique d'aide juridique; et fournir un avis au Collège indiquant qu'elle satisfait à ces exigences. Ces permis temporaires expireront à la première des éventualités suivantes: un an après l'entrée en vigueur du Règlement, la date à laquelle le permis est rétrocedé, la date à laquelle le permis est

Additional transitional measures are included to manage the transfer of the examination process. The Regulations provide that the current examining board (established under the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations*) will mark any outstanding exams. In addition, entry requirements under sections 26 and 29 of the Act may be met by passing the exam and paying, if applicable, a fee established by the College in its by-laws.

Agents on CIPO's Register or list currently have a one-year reinstatement period to be added back to the Register or list if removed, with minimal administrative burden. A transitional provision allows individual agents who are resident in Canada and still within their reinstatement period at the time the College becomes functional to do the same.

Rules Amending the Patent Rules and Regulations Amending the Trademarks Regulations

The *Rules Amending the Patent Rules* and the *Regulations Amending the Trademarks Regulations* (the amendments) make the following necessary changes to the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations* to facilitate the transfer of responsibilities to the College.

Agent representation

Under the Act, only individuals are recognized as a patent or trademark agent, although previously, a patent or trademark agent could be an individual or a firm (if the firm has at least one member who is an agent). As per the amendments, parties will be able to appoint a single patent or trademark agent or, in the alternative, all the patent/trademark agents that are members of the same firm to represent them before CIPO. A similar approach will be taken with respect to the appointment of an associate patent or trademark agent.

An associate patent or trademark agent is an agent appointed by another agent who is appointed by a person to represent them before CIPO. The amendments specify that a single associate patent or trademark agent or all the patent/trademark agents that are members of the same firm may be appointed as an associate agent in respect of business before CIPO.

révoqué ou la date à laquelle le stagiaire se voit délivrer un permis de stagiaire par le Collège.

Des mesures transitoires supplémentaires sont incluses pour gérer le transfert du processus d'examen. Le Règlement prévoit que le comité d'examen actuel (établi en vertu des *Règles sur les brevets* et du *Règlement sur les marques de commerce*) notera tous les examens en suspens. De plus, les conditions d'admission en vertu des articles 26 et 29 de la Loi peuvent être satisfaites en réussissant l'examen et en payant, s'il y a lieu, des frais établis par le Collège dans ses règlements administratifs.

Les agents inscrits au registre ou à la liste de l'OPIC disposent actuellement d'une période de rétablissement d'un an pour être réinscrits au registre ou à la liste s'ils sont supprimés, avec un fardeau administratif minimal. Une disposition transitoire permet aux agents individuels qui résident au Canada et qui sont encore dans leur période de réintégration au moment où le Collège devient fonctionnel de faire de même.

Règles modifiant les Règles sur les brevets et Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

Les *Règles modifiant les Règles sur les brevets* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce* (les modifications) apportent les modifications nécessaires suivantes aux *Règles sur les brevets* et au *Règlement sur les marques de commerce* afin de faciliter le transfert de responsabilités au Collège.

Représentation de l'agent

En vertu de la Loi, seules les personnes physiques sont reconnues en tant qu'agent de brevets ou de marques de commerce, bien qu'auparavant, un agent de brevets ou de marques de commerce pouvait être une personne physique ou une étude (si l'étude compte au moins un membre qui est un agent). Conformément aux modifications, les parties pourront désigner un seul agent de brevets ou de marques de commerce ou, à titre subsidiaire, tous les agents de brevets ou de marques de commerce membres de la même étude pour les représenter devant l'OPIC. Une approche similaire sera adoptée pour la nomination d'un coagent ou d'un agent de marques de commerce associé.

Un coagent ou un agent de marques de commerce associé est un agent nommé par un autre agent qui est lui-même désigné par une personne pour la représenter devant l'OPIC. Les modifications préciseront qu'un seul coagent ou agent de marques de commerce associé ou tous les agents de brevets ou de marques de commerce qui sont membres de la même étude peuvent être nommés en tant que coagent ou agent de marques de commerce associé pour les affaires devant l'OPIC.

In cases where all the trademark or patent agents of the same firm have been appointed, it is understood that the actual composition of that firm might change over time. Consequently, the amendments specify that where all the patent or trademark agents have been appointed, an agent who becomes a member of that firm after the appointment will be deemed appointed as of the day they become a member of the firm, or deemed revoked on the day they leave the firm. Any person who is a member of the firm and who becomes a patent or trademark agent after the appointment, will be deemed appointed on the day they became an agent.

Patent Rules

The amendments specify that an applicant, patentee or other person may appoint a single patent agent or all the patent agents who work at the same firm to represent them in any business before the Patent Office. The amendments also prescribe the manner by which an applicant, patentee or other person may appoint a patent agent. Appointments must be communicated by notice addressed to the Commissioner, signed by the applicant, patentee, or other person, or by a registered foreign practitioner authorized by the applicant, patentee, or the other person, and indicate the patent agent's postal address.

If the appointment is for all the agents of the same firm, then the name and postal address of the firm are required.

To revoke the appointment of a single patent agent or all the patent agents at the same firm, the revocation must be communicated by notice addressed to the Commissioner and signed by the single agent or an agent of the firm where all agents at the same firm are appointed, or by the applicant, patentee, or other person, or by a registered foreign practitioner authorized by the applicant, patentee, or the other person. The appointment is also revoked if the licence of the single patent agent or of each of the patent agents at the firm is suspended, revoked or surrendered.

The amendments also allow a patent agent to appoint a single agent or all the patent agents at the same firm as the associate patent agent in respect of any business before the Patent Office. Appointments must be communicated by notice addressed to the Commissioner and signed by the appointed patent agent (either the single appointed patent agent or if all agents at a firm are appointed, any of the agents at that firm). Appointments of an associate patent agent may be revoked by the submission of a notice to the Commissioner signed by the associate patent agent or by the patent agent who appointed the associate patent agent. If all of the agents at a firm are appointed as the patent agent or the associate patent agent, any agent at that firm may sign the notice. The appointment is also

Dans les cas où tous les agents de marques de commerce ou de brevets d'une même étude ont été nommés, il est entendu que la composition réelle de cette étude peut changer avec le temps. Par conséquent, les modifications préciseront que lorsque tous les agents de brevets ou de marques de commerce ont été nommés, un agent qui devient membre de cette étude après la nomination sera réputé nommé à compter du jour où il devient membre de l'étude ou réputé révoqué le jour où il quitte l'étude. Toute personne qui est membre de l'étude et qui devient agent de brevets ou de marques de commerce après sa nomination sera jugée nommée le jour où elle devient un agent.

Règles sur les brevets

Les modifications préciseront qu'un demandeur, un breveté ou une autre personne peut nommer un seul agent de brevets ou tous les agents de brevets qui travaillent dans la même étude pour le représenter dans toute affaire devant le Bureau des brevets. Les modifications préciseront également la manière dont un demandeur, un breveté ou une autre personne peut nommer un agent de brevets. Les nominations doivent être communiquées par un avis adressé au commissaire, signé par le demandeur, le breveté ou une autre personne, ou par un praticien étranger enregistré autorisé par le demandeur, le breveté ou l'autre personne, et indiquer l'adresse postale de l'agent de brevets.

Si la nomination concerne tous les agents de la même étude, le nom et l'adresse postale de l'étude sont obligatoires.

Pour révoquer la nomination d'un seul agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même étude, la révocation doit être communiquée par un avis adressé au commissaire, signé par l'agent unique ou un agent de l'étude lorsque tous les agents de la même étude sont nommés, ou par le demandeur, le breveté ou l'autre personne, ou par praticien étranger enregistré dûment autorisé par le demandeur, le breveté ou l'autre personne. La nomination est également révoquée si le permis de l'agent de brevets unique ou de chacun des agents de brevets de l'entreprise est suspendu, révoqué ou abandonné.

Les modifications permettront également à un agent de brevets de nommer un seul agent ou tous les agents de brevets de la même étude que le coagent pour toute affaire devant le Bureau des brevets. Les nominations doivent être communiquées par un avis adressé au commissaire et signé par l'agent de brevets désigné (soit l'agent de brevets désigné unique, ou si tous les agents d'une entreprise sont nommés, l'un des agents de cette étude). Les nominations d'un coagent peuvent être révoquées par la présentation d'un avis au commissaire signé par le coagent ou par l'agent de brevets qui a nommé le coagent. Si tous les agents d'une étude sont nommés en tant qu'agent de brevets ou coagent, tout agent de cette étude peut signer l'avis. La nomination est également révoquée si le permis

revoked if the licence of the single associate patent agent or of each of the patent agents acting as an associate patent agent at the firm is suspended, revoked or surrendered, or the appointment of the patent agent or of all of the patent agents at the firm who appointed the associate patent agent is revoked.

In cases where all the agents at the same firm are appointed or deemed appointed as the patent agent or associate patent agent, a communication sent by the Office to the firm will be considered to have been sent to all of the agents at the firm.

The amendments also account for the fact that the composition of patent agent firms may change over time. If all of the agents at the same firm are appointed as patent agent or associate patent agent, an agent who joins the same firm will be deemed to be appointed as such starting from the day they join the firm, while the appointment of any particular agent who leaves the same firm will be deemed to be revoked as of the day the agent leaves the firm.

The amendments specify that with the permission of an appointed patent agent or appointed associate patent agent, a registered foreign practitioner authorized by the applicant may have an interview with an officer or employee of the Patent Office regarding an application for a patent. The amendments also allow a registered foreign practitioner authorized by the applicant or patentee to sign a document appointing or revoking the appointment of a patent agent. Finally, the amendments allow a registered foreign practitioner authorized by an applicant or patentee to sign a small entity declaration. In all of these instances, proof of authorization is required. These provisions are added to preserve the powers of foreign patent agents, who in practice will be the registered foreign practitioners authorized by the applicant or patentee to take these actions.

Trademarks Regulations

With firms no longer eligible to be agents, the amendments specify that an applicant, registered owner or other person may appoint a single trademark agent or all the trademark agents who are members of a single firm to represent them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

The amendments specify that, if the appointment applies to all agents that are members of a firm, the notice must include the name and postal address of the firm.

The amendments specify that, if prior to the coming-into-force date, a firm was appointed as a trademark agent in respect of business before the Office of the Registrar of

du coagent unique ou de chacun des agents de brevets agissant en tant que coagent au sein de l'étude est suspendu, révoqué ou abandonné, ou si la nomination de l'agent de brevets ou de l'ensemble des agents de l'étude qui a nommé le coagent est révoquée.

Dans les cas où tous les agents d'une même étude sont désignés ou réputés désignés comme agent de brevets ou coagent, une communication envoyée par l'Office à l'étude sera considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de l'étude.

Les modifications tiennent compte du fait que la composition des études d'agents de brevets peut changer avec le temps. Si tous les agents d'une même étude sont nommés en tant qu'agent de brevets ou coagent, un agent qui se joint à la même étude sera réputé être nommé en tant que tel à compter du jour où il se joint à l'étude, tandis que la nomination d'un agent qui quitte la même étude sera réputée révoquée à compter du jour où l'agent quitte l'étude.

Les modifications ajouteront des dispositions selon lesquelles, avec la permission d'un agent de brevets désigné ou d'un coagent désigné, un praticien étranger enregistré par le demandeur peut avoir un entretien avec un fonctionnaire ou un employé du Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet. Les modifications permettront également à un praticien étranger enregistré par le demandeur ou le breveté de signer un document désignant ou révoquant la nomination d'un agent de brevets. Enfin, les modifications permettront à un praticien étranger enregistré par un demandeur ou un breveté de signer une déclaration de petite entité. Dans tous ces cas, une preuve d'autorisation est requise. Ces dispositions sont ajoutées pour préserver les pouvoirs des agents de brevets étrangers, qui en pratique seront les praticiens étrangers enregistrés autorisés par le demandeur ou le breveté à prendre ces mesures.

Règlement sur les marques de commerce

Les études n'étant plus admissibles à la qualité d'agent, les modifications préciseront qu'un requérant, un propriétaire enregistré ou une autre personne peut nommer un seul agent de marques de commerce ou tous les agents de marques de commerce qui sont membres d'une même étude pour les représenter dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Les modifications préciseront que si la nomination s'applique à tous les agents qui sont membres d'une étude, l'avis inclura le nom et adresse postale de l'étude.

Les modifications préciseront que si, avant la date d'entrée en vigueur, une étude était nommée comme agent de marques de commerce à l'égard des affaires auprès du

Trademarks, all the trademark agents of the firm will be deemed appointed.

The amendments specify that a trademark agent other than an associate agent may appoint another single trademark agent or all the trademark agents that are members of a single firm as an associate trademark agent to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Communications

The amendments specify that any communication submitted by an agent must include the name of that agent, except in cases where the correspondence may be submitted by any person authorized by an applicant or patentee.

Patent Rules

The amendments relating to correspondence clarify the provisions for communications with agents under the *Patent Rules*.

Written correspondence intended for the Commissioner

The amendments require that communications sent by a patent agent must include the agent's name. If a patent agent's name is not provided, the Commissioner will send a notice requiring the sender of the communication to (1) provide their name, and (2) request that the Commissioner have regard to the communication, within three months of the date of the notice. As long as these requirements are met, and the person who sent the communication was indeed a patent agent as of the day that they sent the communication, the Commissioner will have regard to the communication as though it was received by a patent agent on the date that it was originally submitted. Should these requirements not be met within the required time frame, or if the sender of the communication was not a patent agent at the time that they sent the communication, the communication will be disregarded by the Commissioner.

The above provision will not prevent administrative employees at agent firms from taking actions that may be taken by any person authorized by an applicant or patentee, such as the payment of a maintenance fee.

Communication by the Commissioner sent before suspension or revocation

The amendments provide that communications sent to agents whose licences are suspended, revoked or surrendered will be deemed not sent in two circumstances. First,

bureau du registraire des marques de commerce, tous les agents de marques de commerce de l'étude seront réputés nommés.

Les modifications préciseront qu'un agent de marques de commerce autre qu'un agent associé peut nommer un autre agent de marques de commerce unique ou tous les agents de marques de commerce qui sont membres d'une même étude en tant qu'agent de marques de commerce associé pour représenter la personne qui les a nommés dans toute activité devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Communications

Les modifications précisent que toute communication soumise par un mandataire doit inclure le nom de ce mandataire, sauf dans les cas où la correspondance peut être soumise par toute personne autorisée par un demandeur ou un breveté.

Règles sur les brevets

Les modifications concernant la correspondance clarifieront les dispositions relatives aux communications avec les agents en vertu des *Règles sur les brevets*.

Correspondance écrite destinée au commissaire

Les modifications exigent que les communications envoyées par un agent de brevets doivent inclure le nom de l'agent. Si le nom d'un agent de brevets n'est pas fourni, le commissaire enverra un avis exigeant que l'expéditeur de la communication (1) fournisse son nom, (2) demande au commissaire de tenir compte de la communication, dans les trois mois suivant la date de l'avis. Tant que ces conditions sont remplies et que la personne qui a envoyé la communication était effectivement un agent de brevets au jour où elle a envoyé la communication, le commissaire considérera la communication comme si elle avait été reçue par un agent de brevets à la date qu'elle a été soumise à l'origine. Si ces conditions ne sont pas satisfaites dans le délai imparti, ou si l'expéditeur de la communication n'était pas un agent de brevets au moment où il a envoyé la communication, la communication ne sera pas prise en compte par le commissaire.

La disposition ci-dessus n'empêchera pas les employés administratifs des études de prendre des mesures qui peuvent être prises par toute personne autorisée par un demandeur ou un breveté, telles que le paiement d'une taxe de maintien.

Communication du commissaire envoyée avant la suspension ou la révocation

Les modifications prévoient que les communications envoyées aux agents dont les permis sont suspendus, révoqués ou remis seront réputées non envoyées dans

if the communication was sent within four months before the date of the suspension, revocation or surrender and no reply was received before that date, the communication will be deemed not sent. Second, if the communication is sent on the date of the suspension, revocation or surrender, the communication will be deemed not sent. Consequently, the amendments provide for added protection for applicants and patentees.

Trademarks Regulations

The amendments specify that communications intended for the Registrar of Trademarks (the Registrar) submitted by an agent must identify the person submitting the communication, as well as the firm if all trademark agents at the firm have been appointed in respect of the business in which the communication relates. Moreover, if a communication is sent by a trademark agent, the communication must include the agent's name and, if applicable, the name of its firm. Communications submitted by an agent that do not include this information will not be considered by the Registrar. Prior to these amendments, the *Trademarks Regulations* only required that communications intended for the Registrar be addressed to the Registrar of Trademarks.

Written communications intended for the Registrar of Trademarks

The amendments specify that communications to the Registrar of Trademarks must be addressed to the Registrar of Trademarks and if submitted by an agent, must include their name. In the case where all agents of the same firm have been appointed, the name of the firm must be provided if the communication is submitted by an agent. Subject to the exceptions listed in section 25 of the *Trademarks Regulations*, any anonymously submitted correspondence, correspondence submitted in the name of a firm only, or correspondence that otherwise does not meet the requirements as set out in the regulations, will not be considered by the Registrar and may be resubmitted. Should a communication be resubmitted after a prescribed deadline, a request for a retroactive extension of time under subsection 47(2) of the *Trademarks Act* may be required.

Definitions

The amendments make changes to certain definitions to align them with provisions in the Act. The definition of a trademark agent is amended so that an agent means an agent as defined in section 2 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*. The definition of

deux circonstances. Premièrement, si la communication avait été envoyée dans les quatre mois précédant la date de la suspension, de la révocation ou de la remise et qu'aucune réponse n'avait été reçue avant cette date, la communication sera réputée non envoyée. Deuxièmement, si la communication est envoyée à la date de la suspension, de la révocation ou de la remise, la communication sera réputée non envoyée. Par conséquent, les modifications offriront une protection supplémentaire aux demandeurs et aux titulaires de brevets.

Règlement sur les marques de commerce

Les modifications préciseront que les communications destinées au registraire des marques de commerce (le registraire) soumises par un agent doit doivent indiquer l'identité de la personne qui soumet la communication, ainsi que l'étude si tous les agents de marques de commerce de l'étude ont été nommés pour l'étude à laquelle la communication se rapporte. De plus, si une communication est envoyée par un agent de marques de commerce, la communication doit inclure le nom de l'agent et, le cas échéant, le nom de son étude. Les communications soumises par un agent qui n'incluent pas ces renseignements ne seront pas prises en considération par le registraire. Actuellement, le *Règlement sur les marques de commerce* exige uniquement que les communications destinées au registraire des marques de commerce lui soient adressées.

Communications écrites destinées au registraire des marques de commerce

Les modifications préciseront que les communications adressées au registraire des marques de commerce doivent être adressées au registraire des marques de commerce et si elles sont soumises par un agent, doivent inclure son nom. Dans le cas où tous les agents d'une même étude ont été nommés, le nom de l'étude doit être fourni si la communication est soumise par un agent. Sous réserve des exceptions énumérées à l'article 25 du *Règlement sur les marques de commerce*, toute correspondance soumise de manière anonyme, toute correspondance soumise au nom d'une étude uniquement ou toute correspondance qui ne répondrait pas aux exigences énoncées dans les règlements ne sera pas prise en considération par le registraire et peut être soumise à nouveau. Si une communication est soumise à nouveau après un délai prescrit, une demande de prorogation rétroactive du délai en vertu du paragraphe 47(2) de la *Loi sur les marques de commerce* peut être requise.

Définitions

Les modifications apporteront des changements à certaines définitions pour qu'elles s'alignent sur les dispositions de la Loi. La définition d'un agent de marques de commerce sera modifiée de manière à ce qu'elle corresponde à la définition d'agent à l'article 2 de la *Loi sur le*

patent agent is repealed, as changes to that definition in the *Patent Act* will make it unnecessary to retain this definition in the *Patent Rules* on the coming-into-force date. References to foreign agents and to Canadian residency are removed, and references to patent and/or trademark agents and associate patent and/or trademark agents are updated. A definition of “foreign practitioner” is being added to the *Patent Rules*.

Administrative amendments

Considering CIPO will no longer be responsible for setting requirements for entry to the profession, holding and correcting exams, maintaining a list of qualified agents, and collecting the annual fee to be on the list of qualified agents, the amendments repeal the provisions regarding these administrative activities, including the related fees, in both the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations*.

Transitional provisions

Patent Rules

On the coming-into-force date of the amendments, the appointment of any patent agent who is not a resident of Canada will be revoked. If the non-resident patent agent has appointed an individual agent or a firm as the associate patent agent prior to the coming-into-force date, that individual agent or all of the patent agents at the same firm will be deemed to be appointed as the patent agent as of the coming-into-force date. Finally, if a firm has been appointed as the agent (or as the associate agent by a patent agent who is a resident of Canada), all of the agents at that same firm will be deemed to be appointed as the agent (or as the associate agent if applicable) as of the coming-into-force date.

Trademarks Regulations

On the coming-into-force date of the amendments, the appointment of any trademark agent who is not a resident of Canada will be revoked. Additionally, where an associate agent was appointed by an agent who is not a resident of Canada or a firm was previously appointed as a trademark agent in respect of business before the Office of the Registrar of Trademarks prior to the coming-into-force date, then that agent or all trademark agents who are members of the firm will be deemed appointed as of the coming-into-force date.

Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. La définition d’agent de brevets sera abrogée, car des modifications à cette définition dans la *Loi sur les brevets* rendront inutile sa conservation dans les *Règles sur les brevets* à la date d’entrée en vigueur. Les références aux agents étrangers et à la résidence au Canada seront supprimées, et les références aux agents de brevets et/ou agents de marques de commerce et aux coagents et/ou agents de marques de commerce associés seront mises à jour. Une définition de « praticien étranger » est ajoutée aux *Règles sur les brevets*.

Modifications administratives

Étant donné que l’OPIC ne sera plus responsable de l’établissement des conditions d’accès à la profession, de la tenue et de la correction des examens, du maintien d’une liste d’agents qualifiés et de la perception des taxes et des droits annuels pour figurer sur la liste des agents qualifiés, les modifications abrogeront les dispositions concernant ces activités administratives, y compris les taxes et les droits connexes, dans les *Règles sur les brevets* et dans le *Règlement sur les marques de commerce*.

Dispositions transitoires

Règles sur les brevets

Suivant la date d’entrée en vigueur des modifications, la nomination de tout agent de brevets qui n’est pas un résident du Canada sera révoquée. Si l’agent de brevets non résident a nommé un agent individuel ou une étude comme coagent avant la date d’entrée en vigueur, cet agent individuel ou tous les agents de brevets de la même étude seront réputés être nommés comme agent de brevet à compter de la date d’entrée en vigueur. Enfin, si une étude a été nommée comme agent (ou comme coagent par un agent de brevets résidant au Canada), tous les agents de cette même étude seront réputés être nommés comme agent (ou comme coagent le cas échéant) à la date d’entrée en vigueur.

Règlement sur les marques de commerce

Suivant la date d’entrée en vigueur des modifications, la nomination de tout agent de marques de commerce qui n’est pas un résident du Canada sera révoquée. De plus, lorsqu’un agent associé a été nommé par un agent qui n’est pas un résident du Canada ou qu’une étude a déjà été nommée comme agent de marques de commerce à l’égard de toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce avant la date d’entrée en vigueur, cet agent ou tous les agents de marques de commerce qui sont membres de l’étude seront réputés être nommés à la date d’entrée en vigueur.

Regulatory development

Consultation

The creation of a professional regulatory body for IP agents has been a long-standing request by stakeholders, mainly led by the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC). Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has had ongoing engagement with stakeholders on this issue since 2009. In 2014, the Government conducted a broad consultation exercise culminating in the [\(ARCHIVED\) Modernizing the IP Community](#) report, which recognized key gaps in the governance framework for patent and trademark agents. This includes improvements to the oversight of the list of agents, measures to support a more robust agent qualification framework, and the creation of an enforceable code of conduct and disciplinary process.

In May 2016, as a follow-up to the *Modernizing the IP Community* report, the Government launched an online consultation seeking views on three proposed models for a new regulatory framework for agents, a proposed complaints and disciplinary process, and a draft code of conduct. The Government received feedback from professional associations representing patent and trademark agents, law societies, legal advocacy groups, law firms, and interested individuals. The commentary received during the consultation directly informed the drafting of the Act and the Regulations. During this consultation, stakeholders were generally supportive of a self-regulatory model of professional oversight, including measures to ensure transparent governance, the avoidance of anti-competitive behaviour, and protection of the public interest.

In 2020, the Interim Chief Executive Officer of the College was provided with a discussion paper outlining the Government's proposed regulatory approach. The goal for this exercise was two-fold. First, it provided the College with an opportunity to ensure the proposed approach aligned with their organizational needs and anticipated by-laws. Second, it served as an early opportunity to signal the Government's intention to use the authority to sub-delegate aspects of the regulatory framework to the College, only setting regulatory requirements where necessary to safeguard the public interest. The discussion paper and the approach it suggested were well received by the College.

Summary of comments received following prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

On March 13, 2021, the regulations were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, for a public comment period

Élaboration de la réglementation

Consultation

La création d'un organisme de réglementation professionnel pour les agents de propriété intellectuelle est une demande de longue date des intervenants, principalement dirigée par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC). Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) collabore de façon continue avec les intervenants sur cette question depuis 2009. En 2014, le gouvernement a mené un vaste exercice de consultation qui a abouti au rapport [\(ARCHIVÉE\) Modernisation de la communauté de la PI](#), qui a reconnu les principales lacunes du cadre de gouvernance des agents de brevets et de marques de commerce. Cela comprend des améliorations de la surveillance de la liste des agents, des mesures pour soutenir un cadre de qualification des agents plus solide, la création d'un code de conduite et d'un processus disciplinaire exécutoires.

En mai 2016, par suite du rapport *Modernisation de la communauté de la PI*, le gouvernement a lancé une consultation en ligne pour obtenir des points de vue sur trois modèles proposés pour un nouveau cadre de gouvernance des agents, un projet de processus de plaintes et de discipline et un projet de code de conduite. Le gouvernement a reçu des commentaires d'associations professionnelles représentant des agents de brevets et de marques de commerce, des barreaux, des groupes de défense juridique, des cabinets d'avocats et des personnes intéressées. Les commentaires reçus au cours de la consultation ont directement éclairé la rédaction de la Loi et du Règlement. Au cours de cette consultation, les intervenants ont appuyé de façon générale la mise en œuvre d'un modèle d'autorégulation de la surveillance professionnelle, y compris des mesures visant à assurer une gouvernance transparente, la prévention des comportements anticoncurrentiels et la protection de l'intérêt public.

En 2020, le président-directeur général intérimaire du Collège a reçu un document de travail décrivant l'approche réglementaire par le gouvernement. Le but de cet exercice était double. Premièrement, il a donné au Collège l'occasion de s'assurer que l'approche correspondait à ses besoins organisationnels et aux règlements administratifs prévus. Deuxièmement, il a été l'occasion de signaler rapidement l'intention du gouvernement d'utiliser le pouvoir de subdéléguer certains aspects du cadre réglementaire au Collège, en fixant uniquement des exigences réglementaires lorsque cela était nécessaire pour protéger l'intérêt public. Le document de travail et l'approche qu'il suggérait ont été bien accueillis par le Collège.

Résumé des commentaires reçus par suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 13 mars 2021, les règlements ont été publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une

of 30 days. ISED and CIPO received a total of 27 submissions from IP firms and agents, businesses, IP associations, academia and other interested parties. ISED and CIPO also received additional feedback during the course of various stakeholder meetings held between February and April of 2021. The comments and feedback received were considered in finalizing the regulations and are summarized below.

Stakeholders expressed general support for the transfer of authority for agent regulation from CIPO to the College and its operationalization through the Regulations and consequential changes to the *Patent Rules* and *Trademarks Regulations*. However, some substantive concerns were raised. After careful consideration of all comments received, additional changes have been made to the Regulations, the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations* to address some of these concerns and to correct some minor technical defects. The comments and feedback received are summarized below.

Residency

Some stakeholders raised concerns about the proposed residency requirement, in part due to the potential impact it may have on a subset of Canadian agents who currently also represent Canadian clients before the United States Patent and Trademark Office.

In response, the Regulations, the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations* have been amended to clarify that the status quo will be maintained by allowing foreign agents to continue to exercise the practice rights they currently have in Canada and to be listed on the Register.

Trainees

Multiple stakeholders from the agent profession also commented that provisions in the Regulations may allow students who are not supervised by an agent to act as trainees, and that this would be inappropriate.

ISED clarified that these provisions are intended to recognize that students in IP clinics may currently be working under the supervision of qualified lawyers or IP professors, rather than agents. Absent these provisions, students may be at risk of violating the criminal prohibitions in the Regulations against agent practice. These provisions allow a temporary one-year period for the College to study the issue. They will also enable the public to continue accessing these low- or no-cost services while this work is ongoing. In view of this, no changes have been made to address this concern.

période de commentaires publics de 30 jours. ISDE et l'OPIC ont reçu un total de 27 soumissions d'études et d'agents de PI, d'entreprises, d'associations de PI, d'universités et d'autres parties intéressées. ISDE et l'OPIC ont également reçu des commentaires supplémentaires au cours de diverses réunions d'intervenants tenues entre février et avril 2021. Les commentaires et rétroactions reçus ont été pris en compte lors de la finalisation des règlements et sont résumés ci-dessous.

Les intervenants ont exprimé leur appui général au transfert du pouvoir de réglementation des mandataires de l'OPIC au Collège et à son opérationnalisation par le biais du Règlement et des modifications corrélatives aux *Règles sur les brevets* et au *Règlement sur les marques de commerce*. Cependant, certaines préoccupations de fond ont été soulevées. Après un examen attentif de tous les commentaires reçus, des modifications supplémentaires ont été apportées au Règlement, aux *Règles sur les brevets* et au *Règlement sur les marques de commerce* afin de répondre à certaines de ces préoccupations et de corriger certains défauts techniques mineurs. Les commentaires et la rétroaction reçus sont résumés ci-dessous.

Résidence

Certains intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet de l'exigence de résidence, en partie en raison de l'impact potentiel que cela pourrait avoir sur un sous-ensemble d'agents canadiens qui, à l'heure actuelle, représentent également des clients canadiens devant l'Office des brevets et des marques de commerce des États-Unis.

En réponse, le Règlement, les *Règles sur les brevets* et le *Règlement sur les marques de commerce* ont été modifiés pour préciser que le statu quo sera maintenu en permettant aux agents étrangers de continuer à exercer les droits d'exercice qu'ils détiennent actuellement au Canada et d'être inscrits au registre.

Stagiaires

Plusieurs intervenants de la profession d'agent ont également indiqué que les dispositions du Règlement pourraient autoriser les étudiants qui ne sont pas supervisés par un agent à agir en tant que stagiaires, et que cela serait inapproprié.

ISDE a précisé que ces dispositions visent à reconnaître que les étudiants des cliniques de propriété intellectuelle peuvent actuellement travailler sous la supervision d'avocats qualifiés ou de professeurs de propriété intellectuelle, plutôt que d'agents. En l'absence de ces dispositions, les étudiants risquent de violer les interdictions criminelles du Règlement contre la pratique des agents. Ces dispositions accordent une période temporaire d'un an au Collège pour étudier la question. Ils permettront également au public de continuer à accéder à ces services peu coûteux ou gratuits pendant que ces travaux se poursuivent.

Committees

Some stakeholders requested removal of the requirement for registration committee members not to be members of agent advocacy groups, as they felt it may limit the expertise available to participate in the registration committee.

This requirement has been maintained, as there may be a perception of bias that if responsible for registration, members of an advocacy group for the profession may benefit from a high barrier to entry to the profession in the form of reduced competition. Any perceived bias in the entrance process runs the risk of causing a loss of confidence in the profession, which could lead to a reduction in the number of agent candidates (persons attempting to become an agent) and a loss of public confidence in the profession. In view of this, no changes have been made to address this concern.

Some stakeholders have implied that the reference to “members” in paragraph 3(a) of the Regulations required all members of the registration committee to be members of the College.

The reference to “members” was changed to “individuals” to clarify that anyone may be a member of the committee, including individuals who are not members of the College.

Fitness

Some stakeholders expressed concerns that the “physical and mental fitness” standard could be discriminately applied and that fitness is a broader concept than just physical and mental attributes.

In order to address these concerns, the requirements related to “physical and mental fitness” have been modified to a general standard (i.e. a fitness to practise standard) and an ability for the College to define “fitness to practise” through by-laws has been added to the Regulations.

Exception for acts authorized under provincial law

Some stakeholders expressed concern about the exception to the criminal prohibition for acts authorized by provincial law, as they believed it may inadvertently allow provinces to create additional exceptions to the criminal prohibition.

This provision has been maintained, as it is required to address situations where someone can act for another

Compte tenu de cela, aucune modification n’a été apportée pour répondre à cette préoccupation.

Comités

Certains intervenants ont demandé la suppression de l’obligation pour les membres du comité d’inscription de ne pas être membres de groupes de défense des agents, car ils estimaient que cela pourrait limiter l’expertise disponible pour participer au comité d’inscription.

Cette exigence a été maintenue, car il peut y avoir une perception de partialité selon laquelle, s’ils sont responsables de l’enregistrement, les membres d’un groupe de défense de la profession pourraient bénéficier d’un obstacle élevé à l’entrée dans la profession sous forme de concurrence réduite. Tout parti pris perçu dans le processus d’entrée risque d’entraîner une perte de confiance dans la profession, ce qui pourrait conduire à une réduction du nombre de candidats mandataires (personnes tentant de devenir mandataires) et à une perte de confiance du public dans la profession. Compte tenu de cela, aucune modification n’a été apportée pour répondre à cette préoccupation.

Certains intervenants ont laissé entendre que la référence aux « membres » à l’alinéa 3a) du Règlement exigeait que tous les membres du comité d’inscription soient membres du Collège.

La référence aux « membres » a été remplacée par « personnes physiques » pour préciser que n’importe qui peut être membre du comité, y compris les personnes qui ne sont pas membres du Collège.

Aptitude

Certains intervenants se sont dits préoccupés par le fait que la norme de « capacité physique et mentale » pourrait être appliquée de manière discriminatoire et que la capacité est un concept plus large que les seuls attributs physiques et mentaux.

Afin de répondre aux préoccupations, les exigences relatives à la « capacité physique et mentale » ont été modifiées pour devenir une norme générale (c’est-à-dire une norme d’aptitude à pratiquer) et une capacité pour le Collège de définir « aptitude à pratiquer » au moyen de règlements administratifs a été ajoutée au Règlement.

Exception pour les actes autorisés en vertu de la loi provinciale

Certains intervenants se sont dits préoccupés par l’exception à l’interdiction criminelle des actes autorisés par la loi provinciale.

Cette disposition a été conservée, car elle est nécessaire pour traiter des situations où une personne peut agir pour

person under provincial law, such as trustees, estate executors or guardianships. Without this provision, these actors may inadvertently be captured by the criminal prohibitions.

Investigations

Some stakeholders expressed concern with the provision allowing investigators to open a sealed package after 30 days unless the Federal Court makes an order prohibiting the opening of the package, as they believed it may not sufficiently protect privileged information.

To address these concerns, amendments to the Regulations have been made to require the investigator to receive the permission of the privilege holder or an order from the Federal Court to open a sealed package.

Technical changes

Some stakeholders made recommendations to change certain terms used in the regulations to be more technically accurate.

To address these recommendations, the reference to “motion” was removed from the provision setting out the procedure for handling solicitor-client-privileged material, as it was pointed out during consultations that it is more appropriate to proceed by way of notice of application in this context. In addition, references to “Canadian law school” were changed to “Canadian faculty of law” within the provisions relating to trainee licences, as it was pointed out that this is the more appropriate terminology to use.

Day-to-day practices in communication with CIPO

Stakeholders sought clarifications as to the practical day-to-day operations of communicating with CIPO. They cited, in particular, issues with the practicality of notifying CIPO of any changes to an agent at the firm responsible for receiving outgoing communications from CIPO. Stakeholders also inquired whether a companion document with instructions on the new practices would be published alongside the regulations.

In response, amendments have been made to the regulations to now deem that when all the agents of the same firm have been appointed, a communication sent by the Office to the firm will be considered to have been sent to all of the agents at the firm. With respect to instructions, stakeholders were informed of the upcoming communications FAQ and encouraged to submit questions early and in writing so that these could be proactively addressed.

une autre personne en vertu de la loi provinciale, comme des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires ou des tutelles. Sans cette disposition, ces acteurs pourraient, par inadvertance, être visés par les interdictions pénales.

Enquêtes

Certains intervenants se sont dits préoccupés par la disposition permettant aux enquêteurs d’ouvrir un colis scellé après 30 jours, à moins que la Cour fédérale ne rende une ordonnance interdisant l’ouverture du colis, car ils estimaient que cela pourrait ne pas protéger suffisamment l’information privilégiée.

Pour répondre à ces préoccupations, des modifications au Règlement ont été apportées afin d’exiger que l’enquêteur reçoive la permission du détenteur du privilège ou une ordonnance de la Cour fédérale pour ouvrir un colis scellé.

Modifications techniques

Quelques intervenants ont recommandé de modifier certains termes utilisés dans les règlements afin qu’ils soient plus techniquement exacts.

Pour répondre à ces recommandations, la référence à la « requête » a été supprimée de la disposition établissant la procédure de traitement des documents protégés par le secret professionnel de l’avocat, car il a été souligné lors des consultations qu’il est plus approprié de procéder par voie d’avis de demande dans ce contexte. De plus, les références à « Canadian law school » (en anglais) ont été remplacées par « Canadian faculty of law », dans les dispositions relatives aux permis de stagiaire, car il a été souligné que c’est la terminologie la plus appropriée à utiliser.

Pratiques quotidiennes en matière de communication avec l’OPIC

Les intervenants ont demandé des éclaircissements sur les opérations quotidiennes de communication avec l’OPIC. Ils ont mentionné en particulier des problèmes liés à la pratique d’aviser l’OPIC de tout changement à un agent d’étude chargé de recevoir les communications sortantes de l’OPIC. Les intervenants ont également demandé si un document d’accompagnement contenant des instructions sur les nouvelles pratiques serait publié parallèlement aux règlements.

En réponse, des modifications ont été apportées aux règlements pour désormais estimer que lorsque tous les agents de la même étude auront été nommés, une communication envoyée par l’Office à l’étude sera considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de l’étude. En ce qui concerne les instructions, les intervenants ont été informés de la prochaine FAQ sur les communications et encouragés à soumettre des questions tôt et par écrit afin que celles-ci puissent être traitées de manière proactive.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The regulations are not expected to impact treaties with the Indigenous peoples of Canada. ISED conducted an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

The structural details of the modernized framework must be implemented through regulations, as prescribed by the Act. Therefore, the regulations are necessary to fully operationalize the College and bring the Act fully in force.

Amendments to the *Patent Rules* and *Trademarks Regulations* are the only means to implement changes consequential to provisions in the Act and the Regulations. No other instrument was deemed appropriate to facilitate the transfer of responsibility for agent oversight from CIPO to the College. The framework established by the Act is not operational without the Regulations or the amendments.

Regulatory analysis

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of these regulations on stakeholders. The Regulations and the amendments operationalize the framework that was established under the Act, resulting in identifiable benefits and costs to the Canadian clients of CIPO, agents and firms. There are approximately 2 300 agents currently registered with CIPO, who will soon be regulated by the College.

The impacts of the regulations have been primarily assessed in qualitative terms.

Benefits and costs

Benefits

The creation of the College will respond to the long-standing request of stakeholders in the IP community that the profession be permitted to self-regulate. To that end, the regulations will support the implementation of the College as an independent regulator that will govern the IP profession, establish a complaints and discipline process, enforce a code of conduct, and require agents to continue their professional development. Therefore, the College and its oversight of the profession will instill greater public confidence in Canada's IP system and thus contribute to fostering innovation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les règlements ne devraient pas avoir d'incidence sur les traités avec les peuples autochtones du Canada. Une évaluation initiale menée par ISDE a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a soulevé aucun impact potentiel sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Les détails structurels du cadre modernisé doivent être mis en œuvre par voie de règlement, comme le prescrit la Loi. À ce titre, les règlements sont nécessaires pour rendre pleinement opérationnel le Collège et mettre la Loi pleinement en vigueur.

Les modifications aux *Règles sur les brevets* et au *Règlement sur les marques de commerce* représentent le seul moyen de mettre en œuvre les modifications corrélatives aux dispositions de la Loi et du Règlement. Aucun autre instrument n'a été jugé approprié pour faciliter le transfert de la responsabilité de la surveillance des agents de l'OPIC au Collège. Le cadre établi par la Loi n'est pas opérationnel sans le Règlement ou les modifications.

Analyse de la réglementation

Une analyse coûts-avantages a été réalisée pour déterminer l'impact de ces règlements sur les intervenants. Le Règlement et les modifications rendront opérationnel le cadre établi en vertu de la Loi, ce qui entraînera des avantages et des coûts identifiables pour les clients canadiens de l'OPIC, les agents et les études. Il y a environ 2 300 agents actuellement inscrits auprès de l'OPIC, qui seront bientôt réglementés par le Collège.

Les répercussions des règlements ont été principalement évaluées du point de vue qualitatif.

Avantages et coûts

Avantages

La création du Collège répondra à la demande de longue date des intervenants de la communauté de la PI voulant que la profession soit autorisée à s'autoréglementer. À cette fin, les règlements soutiendront la mise en œuvre du Collège en tant qu'organisme de réglementation indépendant qui régira la profession de PI, établira un processus de plaintes et de discipline, appliquera un code de conduite et exigera des agents qu'ils poursuivent leur développement professionnel. Ainsi, le Collège et la surveillance de la profession contribueront à renforcer la confiance du public dans le système de propriété intellectuelle du Canada et contribueront ainsi à favoriser l'innovation.

Benefits to Canadian clients of CIPO

Overall, the framework put in place by the Act and supported by the regulations will provide assurance to users of agent services that the advice they seek will be of high quality and that professional and ethical standards are maintained. In 2019, Canada demonstrated itself as an attractive market to seek IP protection by receiving 36 488 patent filings, 68 277 trademark applications and 6 390 industrial design applications from Canadian and foreign applicants. Patent agents and trademark agents assist applicants in navigating laws and in protecting and commercializing their IP rights in Canada.

Benefits to agents

The modernized framework will bring benefits to the patent and trademark agent profession by requiring that agents be licensed and abide by a formal code of conduct. This will enhance the credibility of the profession and demonstrate to the public that agents must meet and maintain a high level of knowledge, skill and ethical conduct. By putting in place the necessary requirements to operationalize the College, the regulations contribute to achieving these benefits.

By imposing a Canadian residency requirement for all licensees, the Regulations will ensure that all licensees are subject to the same oversight and enforcement mechanisms, because the College will have limited ability to investigate misconduct and enforce disciplinary actions against a licensee that would be a non-resident.

Finally, the restrictions barring members of agent advocacy groups from membership on any committee of the College charged with setting professional entry requirements (e.g. exams) will remove any potential conflict of interest and ensure fair, unbiased and transparent testing procedures.

Benefits to firms

At present, the majority of CIPO patent and trademark applications have 107 firms registered as patent agents and 228 firms registered as trademarks agents. As firms will no longer apply to be listed on the College's register of licensed agents, this will result in cost savings to them. The quantified savings are based on the assumption that each firm spends an average of one hour to complete the registration form and the wage of the employee responsible for filing out a registration form is \$33.36 (includes overhead). Over the 10-year analytical period, firms are

Avantages pour les clients canadiens de l'OPIC

Pris dans son ensemble, le cadre mis en place par la Loi et appuyé par les règlements donnera l'assurance aux utilisateurs des services d'agent que les conseils qu'ils recherchent seront de haute qualité et que les normes professionnelles et éthiques seront maintenues. En 2019, le Canada s'est révélé être un marché attrayant pour la protection de la propriété intellectuelle en recevant 36 488 dépôts de demandes de brevets, 68 277 demandes de marques de commerce et 6 390 demandes de dessins industriels de la part de demandeurs canadiens et étrangers. Les agents de brevets et les agents de marques de commerce aident les demandeurs à naviguer les lois et à protéger et à commercialiser leurs droits de propriété intellectuelle au Canada.

Avantages pour les agents

Le cadre de modernisation apportera des avantages à la profession d'agent de brevets et de marques de commerce en exigeant que les agents détiennent un permis et se conforment à un code de conduite formel. Cela renforcera la crédibilité de la profession et démontrera au public que les agents doivent atteindre et maintenir un niveau élevé de connaissances, de compétences et de conduite éthique. En mettant en place les exigences nécessaires pour opérationnaliser le Collège, les règlements contribueront à réaliser ces avantages.

En imposant une exigence de résidence au Canada pour tous les titulaires de permis, le Règlement garantira que tous les titulaires de permis sont soumis aux mêmes mécanismes de surveillance et d'application, car le Collège aura une capacité limitée d'enquêter sur les inconduites et d'appliquer des mesures disciplinaires contre un titulaire de permis qui ne serait pas un résident.

Enfin, les restrictions empêchant les membres des groupes de défense des agents de devenir membres de tout comité du Collège chargé de fixer les conditions d'admission professionnelle (par exemple les examens) élimineront tout conflit d'intérêts potentiel et permettront la mise en place de procédures d'examen équitables, impartiales et transparentes.

Avantages pour les entreprises

À l'heure actuelle, la majorité des demandes de brevets et de marques de commerce de l'OPIC comptent 107 entreprises enregistrées comme agents de brevets et 228 entreprises enregistrées comme agents de marques de commerce. Étant donné que les entreprises ne demanderont plus à figurer sur le registre des agents agréés du Collège, cela entraînera des économies de coûts pour celles-ci. Les économies quantifiées sont basées sur l'hypothèse que chaque entreprise consacre en moyenne une heure à remplir le formulaire d'inscription et que le salaire de

estimated to experience a total cost savings of \$83,998 (stated in 2020 Canadian dollars).

Benefits to the Government

With the transfer of responsibility for agent oversight from CIPO to the College, CIPO will no longer need to allocate resources to setting requirements for entry to the profession, administering exams, maintaining a list of qualified agents, or collecting annual agent fees.

Costs

The amendments will impose costs on stakeholders. These costs are expected to be minor and are discussed below.

Costs to agents

The new code of conduct for patent and trademark agents will be maintained by the College. Agents may experience minimal costs associated with familiarizing themselves with the new regulatory framework and understanding how to ensure compliance with the new code.

Although there are no other costs to agents that will be attributable to the regulations, it is anticipated that agents might see an increase in fees set by the College for agent examinations or registration fees, among others.

Costs to the Government

CIPO as a whole operates on a cost-recovery basis, so revenue earned from fees collected for agent registration and agent examination is taken into context with the larger cost-recovery efforts of the organization. The transfer of responsibility for IP agent oversight from CIPO to the College will result in a loss of revenue for CIPO. However, the lost revenue will be offset by CIPO no longer providing the services associated with the collection of fees, such as the administration of entry exams and the maintenance of a public register of agents.

The transfer of responsibilities from CIPO to the College will result in minimal costs associated with the operational changes required to implement the Regulations. Specifically, CIPO will incur costs by supporting the transfer, addressing any impact to CIPO's existing operations, and establishing the ongoing operational environment for CIPO.

l'employé chargé de remplir un formulaire d'inscription est de 33,36 \$ (y compris les frais généraux). Au cours de la période analytique de 10 ans, les entreprises devraient réaliser des économies de coûts totales de 83 998 \$ (exprimées en dollars canadiens de 2020).

Avantages pour le gouvernement

Avec le transfert de la responsabilité de la surveillance des agents de l'OPIC au Collège, l'OPIC n'aura plus besoin d'affecter des ressources à l'établissement des conditions d'accès à la profession, à la tenue des examens, au maintien d'une liste d'agents qualifiés ou à la perception des honoraires annuels des agents.

Coûts

Les modifications entraîneront des coûts pour les intervenants. Ces coûts devraient être mineurs et sont discutés ci-dessous.

Coûts pour les agents

Le nouveau code de conduite pour les agents de brevets et de marques de commerce sera maintenu par le Collège. Les agents peuvent subir des coûts minimes associés à la familiarisation avec le nouveau cadre réglementaire et à la compréhension de la manière d'assurer la conformité au nouveau code.

Bien qu'il n'y ait pas d'autres coûts qui seront attribuables aux règlements, il est prévu que les agents pourraient voir une augmentation des frais fixés par le Collège pour les examens d'agent ou les frais d'inscription, entre autres.

Coûts pour le gouvernement

L'OPIC dans son ensemble fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts, de sorte que les revenus tirés des frais perçus pour l'inscription des agents et les examens d'agent sont pris en compte avec les efforts plus larges de recouvrement des coûts de l'organisation. Le transfert de la responsabilité de la surveillance des agents de propriété intellectuelle de l'OPIC au Collège entraînera une perte de revenus pour l'OPIC. Cependant, la perte de revenus sera compensée par le fait que l'OPIC ne fournira plus les services associés à la perception des frais, comme la tenue des examens d'entrée et le maintien d'un registre public des agents.

Le transfert des responsabilités de l'OPIC au Collège entraînera des coûts minimes associés aux changements opérationnels nécessaires à la mise en œuvre du Règlement. Plus précisément, l'OPIC subira des coûts en appuyant le transfert, en abordant toute incidence sur les activités actuelles de l'OPIC et en établissant un environnement opérationnel permanent pour l'OPIC.

Small business lens

An analysis under the small business lens has determined that the amendments will result in benefits to firms, including firms that are small businesses. However, the benefits will be minimal and will be associated with these firms no longer preparing and submitting forms to be registered as agents.

One-for-one rule

With respect to the Regulations, the one-for-one rule does not apply, as the Regulations will not result in any incremental administrative burden on business.

The amendments are considered an “OUT” under the one-for-one rule. This is due to the reduction in the administrative burden for firms. Firms will no longer spend an hour, once a year, at a wage of \$29.64 (includes overhead and in 2012 dollars) to prepare registration applications. The annualized administrative cost savings are estimated to be \$5,401, or \$16.12 per firm.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

In developing the proposals, ISED has considered approaches in place in other jurisdictions. Internationally, there is no single approach to regulate patent and trademark agents. Approaches range from a government-regulated approach in the United States to various mixed models in Australia, New Zealand and Japan, to an independent regulator in the United Kingdom. All these models, in addition to recent changes in Canada for provincially regulated professions, indicate the importance of well-structured bodies to ensure proper independent oversight, the ability for the Government to intervene if necessary, and proper representation of the public interest by having a majority representation of individuals who are not licensed agents nor employed by the federal government. The regulations ensure that Canada adopts the international and domestic best practices in professional regulation.

Lentilles des petites entreprises

Une analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications auront des avantages pour les entreprises, y compris celles qui sont de petites entreprises. Cependant, les avantages seront minimes et seront associés au fait que ces entreprises ne devront plus préparer ni soumettre de formulaires d’inscription comme agents.

Règle du « un pour un »

En ce qui concerne le Règlement, la règle du « un pour un » ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun changement progressif du fardeau administratif des entreprises.

Les modifications sont considérées comme une « suppression » selon la règle du « un pour un ». Cela est dû à la réduction de la charge administrative pour les entreprises. Les entreprises ne devront plus consacrer une heure, une fois par an, à un salaire de 29,64 \$ (y compris les frais généraux et en dollars de 2012), à préparer les demandes d’inscription. Les économies annualisées des coûts administratifs sont estimées à 5 401 \$, soit 16,12 \$ par entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n’est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, la Table de réconciliation et de coopération en matière de réglementation de l’Accord de libre-échange canadien, le Forum de coopération en matière de réglementation de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne).

Lors de l’élaboration des propositions, ISDE a considéré les approches en place dans d’autres pays. À l’échelle internationale, il n’existe pas d’approche unique pour réglementer les agents de brevets et de marques de commerce. Les approches vont de la réglementation gouvernementale aux États-Unis, à divers modèles mixtes en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon, en passant par un organisme de réglementation indépendant au Royaume-Uni. Tous ces modèles, en plus des changements récents au Canada pour les professions réglementées par les provinces, indiquent l’importance d’organismes bien structurés pour assurer une surveillance indépendante adéquate, de la capacité du gouvernement d’intervenir si nécessaire et d’une représentation adéquate de l’intérêt public en ayant une majorité de représentation de personnes qui ne sont pas des agents agréés ni des employés du gouvernement fédéral. Les règlements assureront que le Canada adopte les meilleures pratiques internationales et nationales en matière de réglementation professionnelle.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the regulations will not result in any positive or negative environmental effects. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

ISED conducted a preliminary gender-based analysis plus (GBA+) scan to determine if any groups or individuals, including IP agents, would be affected differently than others based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income and ability. The analysis found no evidence that there would be any disproportionate impacts with regard to these factors.

During the public comment period following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, stakeholders raised the potential differential negative effects on minority groups. They argued the residency requirement could have a disproportionate adverse effect on minorities due to factors such as race and national or ethnic origin. Stakeholders point out that many Canadian agents that are minorities come from outside of Canada and are more likely to be currently residing, or in the future take residence, outside of Canada. These stakeholders argue that the loss of agents' ability to appear on the Register for being non-resident could have a disproportionate adverse effect on them.

To address this concern, amendments were made to the residency requirement in order to clarify that the status quo will be maintained. The Government does not anticipate differential treatment resulting from the Regulations. Consequently, no GBA+ impacts have been identified as a result of the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The regulations come into force on the day on which paragraph 76(1)(c) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

CIPPO will perform stakeholder outreach to announce the publication of the final regulations and their coming-into-force date. Outreach will be proactive and conducted via direct email and social media posts.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que les règlements n'entraîneront aucun effet environnemental positif ou négatif. Par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

ISDE a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire afin de déterminer si des groupes ou des individus, y compris les agents de propriété intellectuelle, seraient touchés différemment des autres en fonction de facteurs tels que le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu et la capacité. D'après l'analyse, il n'y a aucune preuve qu'il y aurait des impacts disproportionnés liés à ces facteurs.

Au cours de la période de commentaires publics suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants ont soulevé des effets négatifs différentiels potentiels sur les groupes minoritaires. Ils ont fait valoir que l'exigence de résidence pourrait avoir un effet défavorable disproportionné sur les minorités en raison de facteurs tels que la race et l'origine nationale ou ethnique. Les intervenants soulignent que de nombreux agents canadiens appartenant à des minorités viennent de l'extérieur du Canada et sont plus susceptibles de résider, actuellement ou à l'avenir, à l'extérieur du Canada. Ces intervenants soutiennent que la perte de la capacité des agents à figurer sur le registre comme non-résidents pourrait avoir un effet défavorable disproportionné sur eux.

Pour répondre à cette préoccupation, des modifications ont été apportées à l'exigence de résidence afin de préciser que le statu quo sera maintenu. Le gouvernement ne prévoit pas de traitement différencié résultant du Règlement. Par conséquent, aucun impact de l'ACS+ n'a été identifié par suite du Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règlements entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 76(1)c) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

L'OPIC procédera à des activités de sensibilisation auprès des intervenants pour annoncer la publication des règlements définitifs et leur date d'entrée en vigueur. La sensibilisation sera proactive et sera menée par courrier électronique direct et par publications sur les réseaux sociaux.

The College has been kept apprised of implementation plans in order to ensure the organization is ready for the transfer of authorities upon a target coming-into-force date of June 28, 2021. The College is coordinating its communications plan to align it with CIPPO's planned outreach. The College will inform the agent community and other stakeholders of the transition in regulatory oversight. The College will work with IPIC to further expand the scope of its outreach.

For the profession, there are no specific timelines or obligations to observe in relation to the regulations. There are transitional measures in the Act to preserve the status of current agents. Individuals working as trainees in the area of Canadian patent and/or trademark law and practice and who meet the requirements under the transitional measures of the Regulations can notify the College accordingly to be recognized as the "deemed holder" of a patent agent and/or trademark agent in training licence.

CIPPO is collaborating with the College to avoid the risk that the next examination cycle is delayed.

The Client Services Call Centre at CIPPO will answer questions regarding the College. The College will also have a Web presence in advance of the coming-into-force date.

No new compliance and enforcement activity is required for the Regulations and there will be no change in the manner that the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations* are enforced.

There are no service standards associated with the regulations.

Contacts

Doug Milne
Acting Director General
Corporate Strategies and Services
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-934-2426
Email: Doug.Milne2@canada.ca

Jennifer Miller
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 343-291-2133
Email: jennifer.miller@canada.ca

Le Collège a été tenu au courant des plans de mise en œuvre afin de garantir que l'organisation sera prête pour le transfert de pouvoirs à la date prévue d'entrée en vigueur, soit le 28 juin 2021. Le Collège coordonne son plan de communication pour l'harmoniser avec la sensibilisation prévue de l'OPIC. Le Collège informera la communauté des agents et les autres intervenants de la transition en matière de surveillance réglementaire. Le Collège travaillera avec l'IPIC pour élargir encore la portée de son engagement.

Pour la profession, il n'y a pas de délais ou d'obligations précises à respecter par rapport aux règlements. Il y a des mesures transitoires dans la Loi pour préserver le statut des agents actuels. Les personnes qui travaillent comme stagiaires dans le domaine du droit et de la pratique canadiens des brevets et/ou des marques de commerce et qui satisfont aux exigences des mesures transitoires du Règlement peuvent aviser le Collège en conséquence afin d'être reconnues comme « titulaire réputé » d'un permis d'agent de brevets et/ou d'agent de marques de commerce en formation.

L'OPIC collabore avec le Collège pour éviter le risque que le prochain cycle d'examen soit retardé.

Le centre d'appels des services à la clientèle de l'OPIC répondra aux questions concernant le Collège. Le Collège sera également présent sur le Web avant la date d'entrée en vigueur.

Aucune nouvelle activité de conformité et d'application n'est requise pour le Règlement et il n'y aura aucun changement dans la manière dont les *Règles sur les brevets* et le *Règlement sur les marques de commerce* sont appliqués.

Aucune norme de service n'est associée aux règlements.

Personnes-ressources

Doug Milne
Directeur général par intérim
Direction des stratégies et services organisationnels
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 819-934-2426
Courriel : Doug.Milne2@canada.ca

Jennifer Miller
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 343-291-2133
Courriel : jennifer.miller@canada.ca

Registration
SOR/2021-130 June 10, 2021

TRADEMARKS ACT

P.C. 2021-527 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 65^a of the *Trademarks Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Trademarks Regulations*.

Regulations amending the Trademarks Regulations

Amendments

1 The definitions *associate trademark agent* and *trademark agent* in section 1 of the *Trademarks Regulations*¹ are replaced by the following:

associate trademark agent means a trademark agent who is appointed by another trademark agent under subsection 22(2). (*agent de marques de commerce associé*)

trademark agent means a *trademark agent* as defined in section 2 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*. (*agent de marques de commerce*)

2 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Written communications to Registrar

3 Written communications intended for the Registrar must be addressed to the “Registrar of Trademarks” and include

(a) in the case that the communication is submitted by a trademark agent, the name of that agent and, if all the trademark agents at the same firm are appointed in respect of the business to which the communication relates, the name of that firm; and

(b) in any other case, the name of the person submitting the communication.

Enregistrement
DORS/2021-130 Le 10 juin 2021

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

C.P. 2021-527 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 65^a de la *Loi sur les marques de commerce*^b, Son Excellence l’administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

Modifications

1 Les définitions de *agent de marques de commerce* et *agent de marques de commerce associé*, à l’article 1 du *Règlement sur les marques de commerce*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

agent de marques de commerce Agent de marques de commerce au sens de l’article 2 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*. (*trademark agent*)

agent de marques de commerce associé Agent de marques de commerce nommé par un autre agent de marques de commerce au titre du paragraphe 22(2). (*associate trademark agent*)

2 L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Communications écrites destinées au registraire

3 Toute communication écrite destinée au registraire est adressée au « registraire des marques de commerce » et indique :

a) dans le cas où elle est transmise par un agent de marques de commerce, le nom de cet agent et, si tous les agents de marques de commerce d’une même étude sont nommés en ce qui concerne l’affaire à laquelle la communication se rapporte, le nom de l’étude;

b) dans tous les autres cas, le nom de la personne qui transmet la communication.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 262

^b R.S., c. T-13; S.C. 2014, c. 20, s. 318

¹ SOR/2018-227

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 262

^b L.R., ch. T-13; L.C. 2014, ch. 20, art. 318

¹ DORS/2018-227

3 The heading “List of Trademarks Agents” before section 16 and sections 16 to 24 of the Regulations are replaced by the following:

Power to appoint trademark agent

22 (1) An applicant, registered owner or other person, may appoint one trademark agent or all the trademark agents at the same firm to represent them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Power to appoint associate trademark agent

(2) A trademark agent, other than an associate trademark agent may, in turn, appoint one trademark agent or all the trademark agents at the same firm as an associate trademark agent to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Appointment — one trademark agent

23 (1) The appointment of one trademark agent is effective on the day on which the Registrar receives an appointment notice that includes the name and postal address of the trademark agent.

Appointment — all trademark agents

(2) The appointment of all the trademark agents at the same firm is effective on the day on which the Registrar receives an appointment notice that includes the name and postal address of the firm.

Revocation

(3) The revocation of the appointment of one trademark agent or all the trademark agents at the same firm is effective on the day on which the Registrar receives a notice to that effect.

Trademark agent — member of firm

23.1 If all the trademark agents at the same firm have been appointed, the following rules apply:

- (a)** a trademark agent who becomes a member of that firm after the appointment is deemed to be appointed on the day on which they become a member of the firm;
- (b)** a person who is a member of that firm who becomes a trademark agent after the appointment is deemed to be appointed on the day on which they become a trademark agent;

3 L’intertitre « Liste des agents de marques de commerce » précédant l’article 16 et les articles 16 à 24 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce

22 (1) Toute personne — requérant, propriétaire inscrit ou autre — peut nommer un agent de marques de commerce ou tous les agents de marques de commerce d’une même étude pour la représenter dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce associé

(2) L’agent de marques de commerce qui n’est pas un agent de marques de commerce associé peut nommer, à son tour, un agent de marques de commerce ou tous les agents de marques de commerce d’une même étude pour représenter la personne qui l’a nommé dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Nomination : un agent de marques de commerce

23 (1) La nomination de l’agent de marques de commerce prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis de nomination qui inclut le nom et l’adresse postale de l’agent de marques de commerce.

Nomination : tous les agents de marques de commerce

(2) La nomination de tous les agents de marques de commerce d’une même étude prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis de nomination qui inclut les nom et adresse postale de l’étude.

Révocation

(3) La révocation de la nomination d’un agent de marques de commerce ou de tous les agents de marques de commerce d’une même étude prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis à cet effet.

Agent de marques de commerce membre de l’étude

23.1 Si tous les agents de marques de commerce d’une même étude sont nommés, les règles suivantes s’appliquent :

- a)** l’agent de marques de commerce qui devient membre de l’étude après la nomination est réputé être nommé à la date où il devient membre de l’étude;
- b)** la personne membre de l’étude qui devient agent de marques de commerce après la nomination est réputée être nommée à la date où elle devient agent de marques de commerce;

(c) the appointment of a trademark agent who ceases to be a member of that firm is deemed to be revoked on the day on which they cease to be a member of the firm; and

(d) the appointment of a trademark agent whose licence is suspended, revoked or surrendered is deemed to be revoked on the day on which their licence is suspended, revoked, or surrendered.

Written communication considered sent

23.2 If all the trademark agents at the same firm have been appointed, any written communication sent by the Registrar to the firm is considered to have been sent to all of the trademark agents at the firm.

Acts done by or in relation to trademark agent

24 (1) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to a trademark agent, other than an associate trademark agent, has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed them in respect of that business.

Acts done by or in relation to associate trademark agent

(2) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to an associate trademark agent has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed, in respect of that business, the trademark agent who, in turn, appointed the associate trademark agent.

4 (1) Paragraph 25(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) no one other than the trademark agent, or an associate trademark agent appointed by that trademark agent, is permitted to represent that person.

(2) The portion of subsection 25(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(3) A person may represent themselves for the purpose of

(3) Subsection 25(4) of the Regulations is replaced by the following:

Exceptions

(4) With respect to any business referred to in paragraphs (3)(a) to (e), a person may be represented by another person authorized by them, whether or not that

(c) la nomination de l'agent de marques de commerce qui cesse d'être membre de l'étude est réputée être révoquée à la date où il cesse d'être membre de l'étude;

(d) la nomination de l'agent de marques de commerce dont le permis est suspendu, révoqué ou remis est réputée être révoquée à la date de la suspension, de la révocation ou de la remise.

Communications écrites considérées comme envoyées

23.2 Si tous les agents de marques de commerce d'une même étude sont nommés, la communication écrite envoyée par le registraire à l'étude est considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de marques de commerce nommés.

Actes faits par un agent de marques de commerce ou le concernant

24 (1) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce — autre qu'un agent de marques de commerce associé — ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui l'a nommé pour cette affaire ou concernait cette personne.

Actes faits par un agent de marques de commerce associé ou le concernant

(2) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce associé ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui a nommé, pour cette affaire, l'agent de marques de commerce qui a nommé, à son tour, l'agent de marques de commerce associé, ou concernait cette personne.

4 (1) L'alinéa 25(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) ne peut être représentée par nulle autre personne que cet agent, ou un agent de marques de commerce associé nommé par cet agent.

(2) Le passage du paragraphe 25(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) A person may represent themselves for the purpose of

(3) Le paragraphe 25(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(4) Dans les affaires visées aux alinéas (3)a) à e), une personne peut être représentée par une autre personne qu'elle autorise, que de celle-ci soit, ou non, un agent de marques

other person is a trademark agent or an individual whose name is included in the Register of Trademark Agents under section 20 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*.

5 The portion of subsection 46(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent in respect of an opposition proceeding,

6 Subsection 71(2) of the Regulations is replaced by the following:

Service on trademark agent

(2) Despite section 70, if a party to be served appoints a trademark agent in respect of a proceeding under section 45 of the Act, service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

7 The portion of subsection 81(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent in respect of an objection proceeding,

8 Items 2 to 5 of the schedule to the Regulations are repealed.

9 The references that follow the heading “Schedule” in the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(Sections 14, 26, 32 and 36, paragraph 40(2)d), sections 42, 60, 62, 64, 67, 75 and 78, subsection 94(1), section 95, subparagraph 149(d)(ii), paragraph 153(a) and section 160)

Transitional Provisions

10 (1) The following definitions apply in this section.

former Regulations means the *Trademarks Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force. (*ancien règlement*)

new Regulations means the *Trademarks Regulations* as they read on the day on which these Regulations come into force. (*nouveau règlement*)

de commerce ou une personne physique dont le nom figure au registre des agents de marques de commerce en application de l'article 20 du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*.

5 Le passage du paragraphe 46(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce à l'égard de la procédure d'opposition :

6 Le paragraphe 71(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Malgré l'article 70, si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce à l'égard de la procédure visée à l'article 45 de la Loi, la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

7 Le passage du paragraphe 81(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce à l'égard de la procédure d'opposition :

8 Les articles 2 à 5 de l'annexe du même règlement sont abrogés.

9 Les renvois qui suivent le titre « Annexe », à l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(articles 14, 26, 32 et 36, alinéa 40(2)d), articles 42, 60, 62, 64, 67, 75 et 78, paragraphe 94(1), article 95, sous-alinéa 149d)(ii), alinéa 153a) et article 160)

Dispositions transitoires

10 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ancien règlement Le *Règlement sur les marques de commerce* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*former Regulations*)

nouveau règlement Le *Règlement sur les marques de commerce* dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*new regulations*)

(2) On the day on which these Regulations come into force,

- (a) the appointment of any trademark agent who is not resident in Canada is revoked;**
- (b) an associate trademark agent who was appointed by a trademark agent who is not resident in Canada is deemed to have been appointed as a trademark agent under subsection 22(1) of the former Regulations;**
- (c) all the trademark agents who are members of a firm that was appointed as a trademark agent under subsection 22(1) of the former Regulations are deemed to be appointed under subsection 22(1) of the new Regulations; and**
- (d) all the trademark agents who are members of a firm that was appointed as an associate trademark agent under subsection 22(3) of the former Regulations are deemed to be appointed under subsection 22(2) of the new Regulations.**

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which paragraph 76(1)(c) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*, section 247 of chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 1715](#), following SOR/2021-129.

(2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la nomination de tout agent de marques de commerce qui ne réside pas au Canada est révoquée;**
- b) tout agent de marques de commerce associé qui a été nommé par un agent de marques de commerce qui ne réside pas au Canada est réputé être nommé en application du paragraphe 22(1) de l'ancien règlement;**
- c) tous les agents de marques de commerce membres de l'étude nommée en application du paragraphe 22(1) de l'ancien règlement sont réputés être nommés en application du paragraphe 22(1) du nouveau règlement;**
- d) tous les agents de marques de commerce membres de l'étude nommée à titre d'agent de marques de commerce associé en application du paragraphe 22(3) de l'ancien règlement sont réputés être nommés en application du paragraphe 22(2) du nouveau règlement.**

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 76(1)c) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, article 247 du chapitre 27 des Lois du Canada (2018) ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 1715](#), à la suite du DORS/2021-129.

Registration
SOR/2021-131 June 10, 2021

PATENT ACT

P.C. 2021-528 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 12^a of the *Patent Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Patent Rules*.

Rules Amending the Patent Rules

Amendments

1 The heading before section 1 of the French version of the *Patent Rules*¹ is replaced by the following:

Définitions et interprétation

2 (1) The definition *patent agent* in subsection 1(1) of the Rules is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

foreign practitioner means an individual whose name is included in the Register of Patent Agents under section 19 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*. (*professionnel étranger*)

3 Section 11 of the Rules is replaced by the following:

Communication sent — suspension, revocation or surrender

11 Despite sections 34 and 35, if a patent agent's licence is suspended, revoked or surrendered, any communication respecting a patent or an application for a patent that is sent by the Commissioner or the Patent Office to that patent agent is considered not to have been sent to the patentee or applicant if

- (a) it is sent within four months before the date of the suspension, revocation or surrender and no reply is provided before that date; or

Enregistrement
DORS/2021-131 Le 10 juin 2021

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2021-528 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

Règles modifiant les Règles sur les brevets

Modifications

1 L'intertitre précédant l'article 1 de la version française des *Règles sur les brevets*¹ est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

2 (1) La définition de *agent de brevets*, au paragraphe 1(1) des mêmes règles, est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

professionnel étranger Personne physique dont le nom est inclus au registre des agents de brevets en application de l'article 19 du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*. (*foreign practitioner*)

3 L'article 11 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Communication envoyée : suppression, révocation ou remise

11 Malgré les articles 34 et 35, si le permis d'un agent de brevets est suspendu, révoqué ou remis, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cet agent par le commissaire ou par le Bureau des brevets est considérée comme n'ayant pas été envoyée au demandeur ou au breveté dans les cas suivants :

- a) elle est envoyée dans les quatre mois précédant la date de la suspension, de la révocation ou de la remise et aucune réponse n'est donnée à son égard avant cette date;

^a S.C. 2018, c. 27, s. 259(7)

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/2019-251

^a L.C. 2018, ch. 27, par. 259(7)

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/2019-251

(b) it is sent on the date of the suspension, revocation or surrender.

4 Section 12 of the English version of the Rules is replaced by the following:

Acknowledgment by Commissioner

12 A written communication submitted to the Commissioner in respect of a filing under section 34.1 of the Act and a written communication submitted to the Commissioner before the granting of a patent with the stated or apparent intention of protesting against the granting of that patent must be acknowledged, but information must not be given as to the action taken unless the application for the patent is open to public inspection at the Patent Office.

5 (1) Paragraph 16(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) a patent agent appointed in respect of that application; or

(2) Subparagraph 16(c)(iii) of the Rules is replaced by the following:

(iii) a patent agent appointed in respect of that application.

6 The heading before section 19 and sections 19 to 25 of the Rules are repealed.

7 (1) Subsection 27(1) of the Rules is replaced by the following:

Power to appoint patent agent

27 (1) An applicant for a patent, a patentee or other person may appoint either one patent agent or all the patent agents at the same firm to represent them before the Patent Office in respect of a patent or an application for a patent.

(2) The portion of subsection 27(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Mandatory appointment of patent agent

(2) An applicant for a patent must appoint one patent agent or all the patent agents at the same firm to represent them before the Patent Office in respect of their application for a patent if

(b) elle est envoyée à la date de la suspension, de la révocation ou de la remise.

4 L'article 12 de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Acknowledgment by Commissioner

12 A written communication submitted to the Commissioner in respect of a filing under section 34.1 of the Act and a written communication submitted to the Commissioner before the granting of a patent with the stated or apparent intention of protesting against the granting of that patent must be acknowledged, but information must not be given as to the action taken unless the application for the patent is open to public inspection at the Patent Office.

5 (1) L'alinéa 16(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(b) un agent de brevets nommé à l'égard de la demande;

(2) Le sous-alinéa 16(c)(iii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(iii) un agent de brevets nommé à l'égard de la demande.

6 L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 à 25 des mêmes règles sont abrogés.

7 (1) Le paragraphe 27(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de nommer un agent de brevets

27 (1) Toute personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — peut nommer un agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise pour la représenter devant le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet.

(2) Le passage du paragraphe 27(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de nommer un agent de brevets

(2) Le demandeur de brevet est tenu de nommer un agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise pour le représenter devant le Bureau des brevets à l'égard de sa demande dans les cas suivants :

(3) The portion of subsection 27(3) of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

Manner of appointment

(3) The appointment of one patent agent or all the patent agents at the same firm by an applicant for a patent or a patentee must be made by one of the following methods:

(a) in respect of a patent or an application for a patent, in a notice to that effect that is submitted to the Commissioner and signed by

(i) if there is a single applicant or patentee, the applicant or patentee,

(ii) if there is a single applicant or patentee and a document authorizing a foreign practitioner to appoint a patent agent is signed by the applicant or patentee and submitted at the same time to the Commissioner, that foreign practitioner,

(iii) if there are joint applicants or patentees, the common representative, or

(iv) if there are joint applicants or patentees and a document authorizing a foreign practitioner to appoint a patent agent is signed by the common representative and submitted at the same time to the Commissioner, that foreign practitioner;

(4) Subsections 27(4) to (8) of the Rules are replaced by the following:

Manner of appointment by another person

(4) The appointment, other than as an associate patent agent, of one patent agent or all the patent agents at the same firm, by a person other than an applicant for a patent or a patentee to represent them before the Patent Office in respect of a patent or an application for a patent must be made in a notice to that effect submitted to the Commissioner and signed by

(a) that person; or

(b) if a document signed by that person authorizing a foreign practitioner to appoint a patent agent is submitted at the same time to the Commissioner, that foreign practitioner.

Consent to appointment

(5) If a person, other than a patent agent, submits to the Commissioner a document appointing, other than as an associate patent agent, one patent agent or all the patent agents at the same firm, the appointment is not effective until evidence of consent to that appointment by that one patent agent or by any of the patent agents at that firm is submitted to the Commissioner.

(3) Le passage du paragraphe 27(3) des mêmes règles précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Modalités de nomination

(3) La nomination d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise par le demandeur de brevet ou le breveté est faite selon l'une des modalités suivantes :

a) s'agissant d'une demande de brevet ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par la personne ci-après et transmis au commissaire :

(i) s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté lui-même,

(ii) s'il y a un seul demandeur ou breveté et qu'un document signé par lui autorisant un professionnel étranger à nommer un agent de brevets est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel,

(iii) s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun,

(iv) s'il y a des codemandeurs ou des cobrevetés et qu'un document signé par leur représentant commun autorisant un professionnel étranger à nommer un agent de brevets est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel;

(4) Les paragraphes 27(4) à (8) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Modalités de nomination par une autre personne

(4) La nomination, autrement qu'à titre de coagents, d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté pour la représenter devant le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est faite au moyen d'un avis à cet effet transmis au commissaire et signé par :

a) la personne;

b) si un document signé par elle autorisant un professionnel étranger à nommer un agent de brevet est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel.

Consentement à la nomination

(5) Si la nomination, autrement qu'à titre de coagents, d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise est faite au moyen d'un document transmis par une personne autre qu'un agent de brevets, elle ne prend effet qu'à partir du moment où une preuve du consentement à la nomination de l'agent ou de tout agent de brevets de l'entreprise est transmise au commissaire.

Patent agent by default — patent

(6) The patent agent or all the patent agents at the same firm appointed in respect of an application for a patent under subsection 27(3) or (4) are deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also been appointed in respect of any patent granted on the basis of the application.

Revocation — appointment by applicant or patentee

(7) The appointment, including a deemed appointment, of one patent agent or all the patent agents at the same firm in respect of a patent or an application for a patent by an applicant for a patent or a patentee is revoked if

(a) a notice to that effect is submitted to the Commissioner and signed by that one patent agent or any of the patent agents at that firm or by

(i) if there is a single applicant or patentee, the applicant or patentee,

(ii) if there is a single applicant or patentee and a document authorizing a foreign practitioner to revoke the appointment is signed by the applicant or patentee and is submitted at the same time to the Commissioner, that foreign practitioner,

(iii) if there are joint applicants or patentees, the common representative, or

(iv) if there are joint applicants or patentees and a document signed by the common representative authorizing a foreign practitioner to revoke the appointment is submitted at the same time to the Commissioner, that foreign practitioner; or

(b) the licence of that one patent agent, or each of the patent agents at that firm, is suspended, revoked or surrendered.

Revocation — appointment by another person

(8) The appointment, including a deemed appointment, other than as an associate patent agent, of one patent agent or all the patent agents at the same firm, in respect of a patent or an application for a patent by a person other than an applicant for a patent or a patentee is revoked if

(a) a notice to that effect, signed by that person, by that one patent agent or by any of the patent agents at that firm, is submitted to the Commissioner;

(b) a document signed by that person authorizing a foreign practitioner to revoke the appointment is submitted to the Commissioner at the same time as a notice revoking the appointment signed by that foreign practitioner; or

Agent de brevets par défaut : brevet

(6) À moins d'indication contraire dans le document de nomination, l'agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise nommés à l'égard d'une demande de brevet au titre des paragraphes (3) ou (4) sont réputés être aussi nommés à l'égard de tout brevet accordé au titre de la demande.

Révocation : nomination par le demandeur ou le breveté

(7) La nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise faite par le demandeur de brevet ou le breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est révoquée dans les cas suivants :

a) un avis à cet effet signé par l'agent de brevets ou l'un des agents de brevets de l'entreprise ou encore par l'une des personnes ci-après est transmis au commissaire :

(i) s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté,

(ii) s'il y a un seul demandeur ou breveté et qu'un document signé par lui autorisant un professionnel étranger à révoquer la nomination est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel,

(iii) s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun,

(iv) s'il y a des codemandeurs ou des cobrevetés et qu'un document signé par leur représentant commun autorisant un professionnel étranger à révoquer la nomination est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel;

b) le permis de l'agent de brevets ou de chacun des agents de brevets de l'entreprise, selon le cas, est suspendu, révoqué ou remis.

Révocation : nomination par une autre personne

(8) La nomination, réputée ou non, autrement qu'à titre de coagent, d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise faite par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est révoquée dans les cas suivants :

a) un avis à cet effet signé par la personne ou par l'agent de brevets ou par l'un des agents de brevets de l'entreprise est transmis au commissaire;

b) un document signé par la personne autorisant un professionnel étranger à révoquer la nomination est transmis au commissaire au même moment qu'un avis de révocation signé par ce professionnel étranger;

(c) the licence of that one patent agent, or each of the patent agents at that firm, is suspended, revoked or surrendered.

8 (1) Subsections 28(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

Power to appoint associate patent agent

28 (1) A patent agent appointed by an applicant for a patent, a patentee or other person to represent them before the Patent Office in respect of a patent or an application for a patent may appoint one patent agent or all the patent agents at the same firm as an associate patent agent in respect of that patent or application.

(2) The portion of subsection 28(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Manner of appointment

(3) The appointment of one patent agent or all the patent agents at the same firm as an associate patent agent must be made by one of the following methods:

(3) Subsections 28(4) and (5) of the Rules are replaced by the following:

Associate patent agent by default — patents

(4) Any associate patent agent appointed in respect of an application for a patent under subsection (3) is deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also been appointed in respect of any patent granted on the basis of the application.

Revocation of appointment — one associate patent agent acting alone

(5) The appointment, including a deemed appointment, of one patent agent as an associate patent agent in respect of a patent or an application for a patent is revoked if

(a) in the case where the associate patent agent was appointed by one patent agent who was appointed under subsection 27(3) or (4),

(i) a notice of revocation signed by the associate patent agent or the patent agent is submitted to the Commissioner,

(ii) the associate patent agent's licence is suspended, revoked or surrendered, or

(iii) the appointment of the patent agent is revoked; and

c) le permis de l'agent de brevets ou de chacun des agents de brevets de l'entreprise, selon le cas, est suspendu, révoqué ou remis.

8 (1) Les paragraphes 28(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoir de nommer un coagent

28 (1) L'agent de brevets nommé par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter devant le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet peut nommer à cet égard, un agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise à titre de coagent à l'égard de la demande de brevet ou du brevet.

(2) Le passage du paragraphe 28(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modalités de nomination

(3) La nomination d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise à titre de coagents est faite selon l'une des modalités suivantes :

(3) Les paragraphes 28(4) et (5) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Coagent par défaut : brevet

(4) À moins d'indication contraire dans le document de nomination, tout coagent nommé à l'égard d'une demande de brevet au titre du paragraphe (3) est réputé être aussi nommé à l'égard de tout brevet accordé au titre de la demande.

Révocation de la nomination : coagent agissant seul

(5) La nomination, réputée ou non, d'un seul agent de brevets à titre de coagent à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est révoquée dans les cas suivants :

a) si elle a été faite par un agent de brevets qui est nommé au titre des paragraphes 27(3) ou (4) :

(i) un avis de révocation signé par le coagent ou par l'agent de brevet est transmis au commissaire,

(ii) le permis du coagent est suspendu, révoqué ou remis,

(iii) la nomination de l'agent de brevets est révoquée;

(b) in the case where the associate patent agent was appointed by one of the patent agents at the same firm who were appointed under subsection 27(3) or (4),

(i) a notice of revocation signed by the associate patent agent or by one of the patent agents at the firm is submitted to the Commissioner,

(ii) the associate patent agent's licence is suspended, revoked or surrendered, or

(iii) the appointment of all the patent agents at the firm is revoked.

Revocation of appointment – associate patent agent

(5.1) The appointment, including a deemed appointment, as an associate patent agent, of all the patent agents at the same firm in respect of a patent or an application for a patent is revoked if

(a) in the case where they were appointed by one patent agent who was appointed under subsection 27(3) or (4),

(i) a notice of revocation signed by one of the patent agents at the firm acting as an associate patent agent or by the patent agent who appointed them is submitted to the Commissioner,

(ii) the licence of each of the patent agents acting as an associate patent agent is suspended, revoked or surrendered, or

(iii) the appointment of the patent agent is revoked; and

(b) in the case where they were appointed by one of the patent agents at the same firm who were appointed under subsection 27(3) or (4),

(i) a notice of revocation signed by one of the patent agents at the firm acting as an associate patent agent, or by one of the patent agents at the firm that appointed them, is submitted to the Commissioner,

(ii) the licence of each of the patent agents acting as an associate patent agent is suspended, revoked or surrendered, or

(iii) the appointment under subsection 27(3) or (4) of all the patent agents at the firm is revoked.

b) si elle a été faite par un des agents de brevets d'une même entreprise qui sont nommés au titre des paragraphes 27(3) ou (4) :

(i) un avis de révocation signé par le coagent ou par un des agents de brevets de l'entreprise est transmis au commissaire,

(ii) le permis du coagent est suspendu, révoqué ou remis,

(iii) la nomination de tous les agents de brevets de l'entreprise est révoquée.

Révocation : coagents

(5.1) La nomination, réputée ou non, de tous les agents de brevets d'une même entreprise à titre de coagents à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est révoquée dans les cas suivants :

a) si elle a été faite par un agent de brevets qui est nommé au titre des paragraphes 27(3) ou (4) :

(i) un avis de révocation signé par un des agents de brevets de l'entreprise agissant à titre de coagents ou par l'agent de brevet qui les a nommés est transmis au commissaire,

(ii) le permis de chacun des agents de brevets agissant à titre de coagents est suspendu, révoqué ou remis,

(iii) la nomination de l'agent de brevets est révoquée;

b) si elle a été faite par un des agents de brevets d'une même entreprise qui sont nommés au titre des paragraphes 27(3) ou (4) :

(i) un avis de révocation signé par un des agents de brevets de l'entreprise agissant à titre de coagents ou par un des agents de brevets de l'entreprise qui a nommé les coagents est transmis au commissaire,

(ii) le permis de chacun des agents de brevets agissant à titre de coagents est suspendu, révoqué ou remis,

(iii) la nomination au titre des paragraphes 27(3) ou (4) de tous les agents de brevets de l'entreprise est révoquée.

9 Sections 29 to 31 of the Rules are replaced by the following:**Patent agent — member of firm**

28.1 If all the patent agents at the same firm have been appointed under section 27 or 28, the following rules apply:

- (a) a patent agent who becomes a member of the firm after the appointment is deemed to be appointed beginning on the day on which they become a member of the firm;
- (b) a person who is a member of the firm who becomes a patent agent after the appointment is deemed to have been appointed beginning on the day on which they become a patent agent;
- (c) the appointment of a patent agent who ceases to be a member of the firm is deemed to be revoked on the day on which they cease to be a member of the firm; and
- (d) the appointment of a patent agent whose licence is suspended, revoked or surrendered is deemed to be revoked on the day on which their licence is suspended, revoked or surrendered.

Appointment document — one patent agent

29 (1) A document appointing one patent agent must include the name and postal address of that patent agent.

Appointment document — all the patent agents

(2) A document appointing all the patent agents at the same firm must include the name and postal address of the firm. An appointment document that includes only the name and postal address of the firm is sufficient to appoint all the patent agents at that firm.

Written communications

29.1 If all the patent agents at the same firm have been appointed or are deemed to have been appointed under section 27 or 28, any written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to the firm is considered to have been sent to all of the patent agents at the firm.

Patent agent by default — transfer

30 The patent agent or all the patent agents at the same firm who were appointed, other than as an associate patent agent, to represent an applicant or patentee before the Patent Office are, unless otherwise indicated in a request to record a transfer under subsection 49(2) or (3) of the Act, deemed to have been appointed by the transferee in respect of the patent or the application that is the subject of the recording.

9 Les articles 29 à 31 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**Agent de brevets : membre de l'entreprise**

28.1 Si tous les agents de brevets d'une même entreprise sont nommés au titre des articles 27 ou 28, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'agent de brevets qui devient membre de l'entreprise après la nomination est réputé être nommé à la date où il devient membre de l'entreprise;
- b) la personne membre de l'entreprise qui devient agent de brevets après la nomination est réputée être nommée à la date où elle devient agent de brevets;
- c) la nomination de l'agent de brevets qui cesse d'être membre de l'entreprise est réputée être révoquée à la date où l'agent de brevets cesse d'être membre de l'entreprise;
- d) la nomination de l'agent de brevets dont le permis est suspendu, révoqué ou remis est réputée être révoquée à la date de la suspension, de la révocation ou de la remise.

Document de nomination : un agent de brevets

29 (1) Le document de nomination de l'agent de brevets inclut les nom et adresse postale de l'agent.

Document de nomination : tous les agents de brevets

(2) Le document de nomination de tous les agents de brevets d'une même entreprise inclut les nom et adresse postale de l'entreprise. Le document de nomination qui inclut seulement ces renseignements suffit à la nomination de tous les agents de brevets.

Communications écrites

29.1 Si tous les agents de brevets d'une même entreprise sont nommés ou réputés être nommés au titre des articles 27 ou 28, la communication écrite envoyée par le commissaire ou par le Bureau des brevets à l'entreprise est considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de brevets nommés.

Agent de brevets par défaut : transfert

30 À moins d'indication contraire dans la demande d'inscription de transfert visée aux paragraphes 49(2) ou (3) de la Loi, l'agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise qui sont nommés — autrement qu'à titre de coagents — pour représenter le demandeur de brevet ou le breveté devant le Bureau des brevets sont réputés être nommés par le cessionnaire à l'égard de la demande de brevet ou du brevet faisant l'objet de l'inscription.

Notice requiring appointment of patent agent

31 If an applicant for a patent is required under subsection 27(2) to appoint a patent agent but no patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the applicant require that, not later than three months after the date of the notice, the applicant appoint a patent agent.

Successor patent agent

32 (1) A patent agent who, in respect of a patent or application for a patent, demonstrates to the Commissioner that they are the successor to a patent agent or all the patent agents at the same firm who were appointed under section 27 or 28 and who have since withdrawn from practice is deemed to be appointed under section 27 or 28, as the case may be, in respect of that patent or application.

Successor patent agents

(2) All the patent agents at the same firm who, in respect of a patent or application for a patent, demonstrate to the Commissioner that they are the successors to a patent agent or all the patent agents at the same firm who were appointed under section 27 or 28 and who have since withdrawn from practice are deemed to be appointed under section 27 or 28, as the case may be, in respect of that patent or application.

10 Section 34 of the Rules is replaced by the following:

Effect of act by patent agent

34 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to a patent agent, other than an associate patent agent, who is appointed in respect of that application or patent, has the same effect as an act done by or in relation to the applicant for a patent, a patentee or other person who appointed the patent agent.

11 Subsection 36(1) of the Rules is replaced by the following:

Prosecuting or maintaining in effect application for patent

36 (1) Subject to subsections (2) to (5), only the following persons are authorized to act in any business before the Patent Office for the purpose of prosecuting or maintaining in effect an application for a patent:

(a) if, in respect of the application, a patent agent is appointed or there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent, the patent agent who is appointed; and

(b) in any other case,

(i) if there is a single applicant, the applicant, and

Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets

31 Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, mais qu'aucun agent de brevets n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé au demandeur que, au plus tard trois mois après la date de l'avis, celui-ci nomme un agent de brevets.

Agent de brevets : succession

32 (1) L'agent de brevets qui, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, démontre au commissaire qu'il est le successeur de l'agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise nommés au titre des articles 27 ou 28, lesquels ont, depuis, cessé d'exercer, est réputé être nommé au titre de l'article en cause à l'égard de cette demande de brevet ou de ce brevet.

Agents de brevets : succession

(2) Tous les agents de brevets d'une même entreprise qui, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, démontrent au commissaire qu'ils sont les successeurs de l'agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise nommés au titre des articles 27 ou 28 et qui ont, depuis, cessé d'exercer, sont réputés être nommés au titre de l'article en cause à l'égard de cette demande de brevet ou de ce brevet.

10 L'article 34 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Effet des actes d'un agent de brevets

34 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un agent de brevets — autre qu'un coagent — et qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — ayant nommé l'agent de brevets ou que l'acte concernant cette personne.

11 Le paragraphe 36(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Poursuite ou maintien en état d'une demande de brevet

36 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), seules les personnes ci-après peuvent agir dans toute affaire devant le Bureau de brevets concernant la poursuite ou le maintien en état d'une demande de brevet :

a) dans le cas où, à l'égard de la demande, un agent de brevets est nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, au titre du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, l'agent de brevets nommé;

b) dans tout autre cas :

(i) s'il y a un seul demandeur de brevet, le demandeur,

(ii) if there are joint applicants, the common representative.

12 Paragraphs 37(2)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by a patent agent who has been appointed in respect of that business; and

(b) if there are joint patentees, the patentees must be represented by the common representative or by a patent agent who has been appointed in respect of that business.

13 Section 38 of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a document authorizing a foreign practitioner to appoint or revoke the appointment of a patent agent, have an interview with an examiner or sign a small entity declaration.

14 The portion of section 39 of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

Interview with examiner

39 Only the following persons may have an interview with an examiner regarding an application for a patent:

(a) if, in respect of that application, a patent agent is appointed or there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent,

(i) the patent agent who is appointed, and

(ii) with the permission of the patent agent who is appointed,

(A) if there is a single applicant, the applicant,

(B) if there is a single applicant and a document authorizing a foreign practitioner to have an interview with an examiner is signed by the applicant, that foreign practitioner,

(C) if there are joint applicants, the common representative, or

(D) if there are joint applicants and a document authorizing a foreign practitioner to have an interview with an examiner is signed by the common representative, that foreign practitioner; and

(ii) s’il y en a plus d’un, leur représentant commun.

12 Les alinéas 37(2)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) s’il n’y a qu’un seul breveté, celui-ci agit en son propre nom ou est représenté par l’agent de brevets qui est nommé à l’égard de l’affaire;

b) s’il y en a plus d’un, les cobrevetés sont représentés par leur représentant commun ou par l’agent de brevets qui est nommé à l’égard de l’affaire.

13 L’article 38 des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) le document autorisant un professionnel étranger à nommer ou à révoquer un agent de brevets, à avoir une entrevue avec l’examinateur ou à signer la déclaration de statut de petite entité.

14 Le passage de l’article 39 des mêmes règles précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Entrevue avec l’examinateur

39 Seules les personnes ci-après peuvent avoir une entrevue avec l’examinateur au sujet d’une demande de brevet :

a) dans le cas où, à l’égard de la demande, un agent de brevets est nommé ou si, à l’égard de la demande, il y a obligation, au titre du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets :

(i) l’agent de brevets qui est nommé,

(ii) avec la permission de l’agent de brevets qui est nommé :

(A) s’il y a un seul demandeur, le demandeur,

(B) s’il y a un seul demandeur et qu’un document signé par lui autorisant un professionnel étranger à avoir une entrevue avec l’examinateur, ce professionnel,

(C) s’il y a plus d’un demandeur, leur représentant commun,

(D) s’il y a plus d’un demandeur et qu’un document signé par leur représentant commun autorisant un professionnel étranger à avoir une entrevue avec l’examinateur, ce professionnel;

15 Subsection 40(1) of the Rules is replaced by the following:**Notice of disregarded communication**

40 (1) If, in any business for the purpose of prosecuting or maintaining in effect an application for a patent or for the purpose of a procedure relating to a patent, a joint applicant or joint patentee who is not the common representative of the joint applicants or joint patentees sends a written communication to the Commissioner in respect of any business for which the common representative is entitled to represent the applicants or the patentees, the Commissioner must by notice inform that joint applicant or joint patentee that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, that joint applicant or joint patentee is appointed in accordance with paragraph 26(3)(a) to represent the applicants or patentees as the common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication.

16 Subsection 41(1) of the Rules is replaced by the following:**Notice of disregarded communication**

41 (1) If a patent agent who is not appointed to represent an applicant or patentee in respect of a patent or an application for a patent communicates in writing with the Commissioner on behalf of that applicant or patentee for the purpose of prosecuting or maintaining in effect that application or for the purpose of a procedure relating to that patent and the communication identifies that patent agent, the Commissioner must by notice inform the patent agent that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that application or patent and requests that the Commissioner have regard to the communication.

17 The Rules are amended by adding the following after section 41:**Named patent agent**

41.1 (1) In any business before the Patent Office in respect of which a patent agent acts under subsection 36(1) or (5), or represents a patentee under subsection 37(2), written communications on behalf of the applicant or patentee must be submitted to the Commissioner or the Patent Office by a named patent agent.

Notice

(2) If the patent agent is not named, the Commissioner must by notice inform the sender that the Commissioner will not have regard to the communication unless, not later than three months after the date of the notice, the patent agent who submitted the communication provides

15 Le paragraphe 40(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Avis : communication rejetée**

40 (1) Si, dans toute affaire concernant la poursuite ou le maintien en état d'une demande de brevet ou une procédure relative à un brevet, un codemandeur ou un cobreveté qui n'est pas le représentant commun des codemandeurs ou des cobrevetés communique par écrit avec le commissaire au nom de ceux-ci au sujet de toute affaire pour laquelle le représentant commun peut représenter les codemandeurs ou les cobrevetés, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, ce codemandeur ou ce cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés à titre de représentant commun et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

16 Le paragraphe 41(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Avis : communication rejetée**

41 (1) Si un agent de brevets qui n'a pas été nommé pour représenter un demandeur ou un breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet communique par écrit avec le commissaire au nom de ce demandeur ou de ce breveté concernant la poursuite ou le maintien en état de cette demande de brevet ou une procédure relative à ce brevet et que cet agent de brevets est nommé dans la communication, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, cet agent de brevets est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet pour représenter ce demandeur ou ce breveté et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

17 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :**Identification de l'agent de brevets**

41.1 (1) Dans toute affaire devant le Bureau des brevets pour laquelle un agent de brevets agit au titre des paragraphes 36(1) ou (5) ou représente un breveté au titre du paragraphe 37(2), toute communication écrite transmise au commissaire ou au Bureau des brevets au nom du demandeur ou du breveté sont soumises par un agent de brevets identifié.

Avis

(2) Si l'agent de brevets n'est pas identifié, le commissaire informe, par avis, l'expéditeur qu'il ne tiendra pas compte de la communication écrite, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, l'agent de brevets qui a envoyé la communication fournit son nom au commissaire et

their name to the Commissioner and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Date communication received

(3) If the name of the patent agent and the request referred to in subsection (2) are provided to the Commissioner within the time limit set out in that subsection, the original communication is considered to have been received on the day on which it was actually received by the Commissioner or the Patent Office.

18 (1) Subparagraph 44(3)(c)(i) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(i) if there is a single applicant, the applicant,

(2) Subparagraph 44(3)(c)(ii) of the Rules is replaced by the following:

(ii) if there is a single applicant and a document authorizing a foreign practitioner to sign a small entity declaration is signed by the applicant and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that foreign practitioner,

(iii) if there are joint applicants, any one of the applicants, or

(iv) if there are joint applicants and a document authorizing a foreign practitioner to sign a small entity declaration is signed by any one of the applicants and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that foreign practitioner; and

(3) Paragraph 44(3)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) indicate the name of the applicant and, if applicable, the name of the patent agent or the foreign practitioner signing the declaration.

19 (1) Subparagraph 112(3)(c)(i) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(i) if there is a single patentee, the patentee,

(2) Subparagraph 112(3)(c)(ii) of the Rules is replaced by the following:

(ii) if there is a single patentee and a document authorizing a foreign practitioner to sign a small entity declaration is signed by the patentee and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that foreign practitioner,

(iii) if there are joint patentees, any one of the patentees, or

demande que celui-ci tienne compte de la communication.

Date de réception de la communication

(3) Si la transmission du nom et de la demande visés au paragraphe (2) respecte le délai prévu, la communication initiale est considérée comme ayant été reçue à la date où elle a réellement été reçue par le commissaire ou le Bureau des brevets.

18 (1) Le sous-alinéa 44(3)c(i) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) if there is a single applicant, the applicant,

(2) Le sous-alinéa 44(3)c(ii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il y a un seul demandeur et qu'un document signé par lui autorisant un professionnel étranger à signer la déclaration de statut de petite entité est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel,

(iii) s'il y a plus d'un demandeur, l'un d'eux,

(iv) s'il y a plus d'un demandeur et qu'un document signé par l'un d'eux autorisant un professionnel étranger à signer la déclaration de statut de petite entité est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel;

(3) L'alinéa 44(3)d des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(d) indique le nom du demandeur et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets ou du professionnel étranger signataire de la déclaration.

19 (1) Le sous-alinéa 112(3)c(i) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) if there is a single patentee, the patentee,

(2) Le sous-alinéa 112(3)c(ii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il y a un seul breveté et qu'un document signé par lui autorisant un professionnel étranger à signer la déclaration de statut de petite entité est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel,

(iii) s'il y a plus d'un breveté, l'un d'eux,

(iv) if there are joint patentees and a document authorizing a foreign practitioner to sign a small entity declaration is signed by any one of the patentees and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that foreign practitioner; and

(3) Paragraph 112(3)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) indicate the name of the patentee and, if applicable, the name of the patent agent or the foreign practitioner signing the declaration.

20 Paragraphs 122(4)(d) and (e) of the Rules are replaced by the following:

(d) be signed by

(i) the person requesting re-examination,

(ii) if a document authorizing a foreign practitioner to sign a small entity declaration is signed by the person requesting re-examination and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that foreign practitioner, or

(iii) a patent agent who is appointed in respect of that request; and

(e) indicate the name of the person requesting re-examination and, if applicable, the name of the patent agent or the foreign practitioner signing the declaration.

21 Paragraph 139(1)(a) of the Rules is repealed.

22 The Rules are amended by adding the following after section 145:

Appointment of all the patent agents

145.1 If all of the agents at the same firm are appointed under Rule 90 of the Regulations under the PCT to represent an applicant before the Commissioner, section 28.1, subsection 29(2) and section 29.1 apply in respect of the appointment.

23 Section 214 of the Rules is repealed.

24 The references that follow the heading “Schedule 2” in Schedule 2 to the Rules are replaced by the following:

(Sections 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 140, 147 to 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 and 229)

25 Part 2 of Schedule 2 to the Rules is repealed.

26 Part 4 of the Rules is repealed.

(iv) s’il y a plus d’un breveté et qu’un document signé par l’un d’eux autorisant un professionnel étranger à signer la déclaration de statut de petite entité est transmis au commissaire au même moment, ce professionnel;

(3) L’alinéa 112(3)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) indique le nom du breveté et, le cas échéant, le nom de l’agent de brevets ou du professionnel étranger signataire de la déclaration.

20 Les alinéas 122(4)d) et e) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

d) est signée par :

(i) le demandeur du réexamen,

(ii) si un document signé par le demandeur du réexamen autorisant un professionnel étranger à signer la déclaration de statut de petite entité est transmis au commissaire au même moment que la déclaration, ce professionnel,

(iii) l’agent de brevets nommé à l’égard de la demande;

e) indique le nom du demandeur du réexamen et, le cas échéant, le nom de l’agent de brevets ou du professionnel étranger signataire de la déclaration.

21 L’alinéa 139(1)a) des mêmes règles est abrogé.

22 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 145, de ce qui suit :

Nomination de tous les agents de brevets

145.1 Si, au titre de la règle 90 du Règlement d’exécution du PCT, tous les agents de brevets d’une même entreprise sont nommés pour représenter le demandeur devant le commissaire, l’article 28.1, le paragraphe 29(2) et l’article 29.1 s’appliquent.

23 L’article 214 des mêmes règles est abrogé.

24 Les renvois qui suivent le titre « Annexe 2 » à l’annexe 2 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(articles 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 140, 147 à 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 et 229)

25 La partie 2 de l’annexe 2 des mêmes règles est abrogée.

26 La partie 4 des mêmes règles est abrogée.

Transitional Provisions

27 (1) The following definitions apply in this section.

former Rules means the *Patent Rules* as they read immediately before the day on which these Rules come into force. (*anciennes règles*)

new Rules means the *Patent Rules* as they read on the day on which these Rules come into force. (*nouvelles règles*)

(2) On the day on which these Rules come into force,

(a) the appointment of any patent agent who is not resident in Canada is revoked;

(b) an associate patent agent who was appointed by a patent agent who is not resident in Canada is deemed to have been appointed as a patent agent under section 27 of the former Rules;

(c) all the patent agents who are members of a firm that was appointed as a patent agent under section 27 of the former Rules are deemed to be appointed under section 27 of the new Rules; and

(d) all the patent agents who are members of a firm that was appointed as an associate patent agent under section 28 of the former Rules are deemed to be appointed under section 28 of the new Rules.

Coming into Force

28 These Rules come into force on the day on which paragraph 76(1)(c) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*, section 247 of chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at [page 1715](#), following SOR/2021-129.

Dispositions transitoires

27 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

anciennes règles Les *Règles sur les brevets* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*former Rules*)

nouvelles règles Les *Règles sur les brevets* dans leur version à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*new Rules*)

(2) À la date d'entrée en vigueur des présentes règles, les règles suivantes s'appliquent :

a) la nomination de tout agent de brevets qui ne réside pas au Canada est révoquée;

b) tout coagent qui a été nommé par un agent de brevets qui ne réside pas au Canada est réputé être nommé à titre d'agent de brevets en vertu de l'article 27 des anciennes règles;

c) tous les agents de brevets membres de l'entreprise nommée en application de l'article 27 des anciennes règles sont réputés être nommés en application de l'article 27 des nouvelles règles;

d) tous les agents de brevets membres de l'entreprise nommée à titre de coagent en application de l'article 28 des anciennes règles sont réputés être nommés en application de l'article 28 des nouvelles règles.

Entrée en vigueur

28 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 76(1)c) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, article 247 du chapitre 27 des Lois du Canada (2018) ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la [page 1715](#), à la suite du DORS/2021-129.

Registration
SOR/2021-132 June 10, 2021

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2021-529 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Amendments

1 The portion of item 3 of Part I.2 of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
3	Operating power-driven vessel or electrically propelled vessel that has an aggregate maximum power greater than 7.5 kW where prohibited

2 The portion of items 1 and 2 of Schedule X to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Fine (\$)
1	500
2	750

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2021-132 Le 10 juin 2021

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2021-529 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Modifications

1 Le passage de l'article 3 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
3	Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW dans les eaux interdites

2 Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe X du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Amende (\$)
1	500
2	750

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Unlawful interference with railway property, systems, and infrastructure can have major impacts on public safety, the environment, and the economy.

In recent years, there have been an increasing number of reported incidents relating to sabotage, tampering, and vandalism, as well as other related incidents (interference, suspicious activity, and trespassing). While there have not yet been fatalities linked to these events, these incidents create risks for the safety of the travelling public, critical infrastructure, surrounding neighbourhoods, railway staff and even to those persons conducting the infractions.

Increased fine amounts are required for the existing two offences under the *Railway Safety Act* that are currently designated as contraventions under Schedule X to the *Contraventions Regulations* in order to effectively deter these actions and encourage compliance by Canadians.

Further, a technical amendment to Schedule I.1 of the *Contraventions Regulations* is required to update and align its short-form description of the offence set out in subsection 2(3) of the *Vessel Operation Restriction Regulations* following a recent regulatory amendment to that provision.

Background

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des actes attentatoires illicites à la propriété ferroviaire, aux systèmes et à l'infrastructure peuvent avoir des répercussions majeures sur la sécurité publique, l'environnement et l'économie.

Ces dernières années, il y a eu une augmentation du nombre rapporté d'incidents de sabotage, d'altération et de vandalisme en plus d'autres incidents de nature similaire (interventions illicites, activités suspectes et intrusions). Bien qu'il n'y ait pas encore eu de décès dus à ces événements, ces incidents posent un risque pour la sécurité des passagers, des infrastructures essentielles, des quartiers avoisinants, du personnel ferroviaire et même pour les individus commentant les infractions.

Une hausse des montants d'amendes est requise pour deux infractions à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* qui sont déjà qualifiées de contraventions à l'annexe X du *Règlement sur les contraventions* afin de dissuader ces actes, avec efficacité, et d'encourager les Canadiens à se conformer aux exigences de la loi.

De plus, une modification technique à l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions* est nécessaire pour mettre à jour et harmoniser la description abrégée de l'infraction prévue au paragraphe 2(3) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* à la suite d'une récente modification réglementaire de cette disposition.

Contexte

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* offre une solution de rechange à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette procédure tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les infractions de nature réglementaire. Elle permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite, relative aux contraventions, par voie de procès-verbal de contravention, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi la procédure plus longue et plus coûteuse prévue par le *Code criminel*. Elle épargne donc au contrevenant les conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* (tel qu'un dossier criminel) tout en assurant que les ressources de la cour et du système de justice pénale soient concentrées pour la poursuite d'infractions plus sérieuses. La procédure par voie de procès-verbal de contravention est une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions mineures et prévoit des amendes plus proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify which federal offences are designated as contraventions, provide a short-form description and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender.

Railway Safety Act

Two offences in the *Railway Safety Act* have been designated as contraventions under Schedule X of the *Contraventions Regulations*. The offence under section 26.1 of the *Railway Safety Act* was designated in 1996 with a fine set to \$100, and the offence under section 26.2 was designated in 2006 with a fine set to \$150, which was consistent with fines applicable to similar provincial highway offences at the time.

Despite the Government's ongoing railway security initiatives, securing the rail system remains difficult. The inherent openness, as well as the volume of goods and passengers that it carries, makes it an attractive target for attacks and unlawful interference. Transport Canada continues to strengthen the rail security program at the legislative, regulatory and program levels in order to address identified gaps and emerging security concerns. This includes measures to address trespassing and the interference with the safe operation of the railway system, given the recent increase of such incidents. Transport Canada has determined that the current fine amounts, set 15 and 25 years ago, are not sufficiently significant to deter potential trespassers or to deter those who intentionally impede the safe flow of a train. An increase in fines under the *Contraventions Regulations* is a key component of this strategy.

Vessel Operation Restriction Regulations

The offence set out in subsection 2(3) of the *Vessel Operation Restriction Regulations* was designated as a contravention in 2009 under Schedule I.1 of the *Contraventions Regulations*. Subsection 2(3) of the *Vessel Operation Restriction Regulations* restricts the use of power-driven vessels in specified waters, and was amended in 2020 to add a restriction on the use of electrically propelled vessels with aggregate maximum power greater than 7.5 kW (SOR/2020-252).

Objective

The amendments to Schedule X of the *Contraventions Regulations* are made to serve as a more effective

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit des descriptions abrégées de ces infractions et prévoit leur montant d'amende. La description abrégée est reproduite sur le procès-verbal de contravention remis au contrevenant.

Loi sur la sécurité ferroviaire

Deux infractions prévues à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ont été qualifiées de contraventions à l'annexe X du *Règlement sur les contraventions*. L'infraction se trouvant à l'article 26.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* a été qualifiée de contravention en 1996 et l'amende a été fixée à 100 \$. L'infraction prévue à l'article 26.2 a été qualifiée de contravention en 2006, et l'amende de 150 \$ était conforme aux montants d'amendes pour des infractions provinciales similaires au code de la route.

Malgré les initiatives en cours du gouvernement en matière de sécurité ferroviaire, il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'assurer la sécurité du réseau ferroviaire. L'ouverture naturelle du réseau, en plus du nombre de passagers et de biens qui sont transportés en font une cible attrayante pour des attaques ou atteintes illicites. Transports Canada continue à renforcer le programme de sécurité ferroviaire aux niveaux législatif, réglementaire et des programmes afin de remédier aux lacunes identifiées ainsi qu'aux nouvelles préoccupations en matière de sécurité. Cela comprend des mesures visant à s'attaquer aux problèmes d'intrusions ou d'interventions ayant un impact sur la sécurité de l'exploitation du système ferroviaire, compte tenu de la progression récente du nombre d'incidents. Transports Canada a établi que les montants d'amendes actuels, fixés il y a 15 et 25 ans, ne sont pas suffisamment élevés pour dissuader les intrus potentiels ou les individus qui nuisent à la circulation fluide d'un train de façon intentionnelle. L'augmentation du montant des amendes se trouvant au *Règlement sur les contraventions* est un élément essentiel de la stratégie.

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

L'infraction prévue au paragraphe 2(3) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* a été qualifiée de contravention en 2009 à l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions*. Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* restreint l'utilisation des bâtiments à propulsion mécanique dans certaines eaux, et a été modifié en 2020 afin d'ajouter une restriction sur l'utilisation de bâtiments à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW (DORS/2020-252).

Objectif

Les modifications à l'annexe X du *Règlement sur les contraventions* sont effectuées afin d'exercer un effet

deterrent and to assist in reducing incidents of trespassing and impeding of rail lines, as well as reducing incidents of tampering and sabotage, by including more meaningful fines. It is anticipated that these amendments will contribute towards a strengthened rail security regime and to the Government's objective of protecting the railway infrastructure in Canada, which in turn, will positively impact public safety, the environment, and the economy.

The amendment to Schedule I.1 of the *Contraventions Regulations* preserves the integrity of the contraventions ticketing regime by ensuring that the short-form description, which is reproduced by enforcement officers on the contraventions ticket, reflects the amendment to the offence set out in subsection 2(3) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*.

Description

The amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses.

Railway Safety Act

The amendments increase fine amounts for the following contraventions of the *Railway Safety Act* currently listed under Schedule X to the *Contraventions Regulations*:

- Enter on land on which a line work is situated (section 26.1): the fine is increased from \$100 to \$500; and
- Fail to give way to railway equipment at a road crossing (section 26.2): the fine is increased from \$150 to \$750.

Vessel Operation Restriction Regulations

The amendments also update the short-form description for the contravention currently listed under item 3 of Part I.2 of Schedule I.1 of the *Contraventions Regulations* to reflect the new wording of subsection 2(3) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*, which was amended in 2020 to include a restriction on the use of electrically propelled vessel with aggregate maximum power greater than 7.5 kW. The former short-form description was worded as "Operating power-driven vessel where prohibited". The new short-form description now reads as the following:

- Operating power-driven vessel or electrically propelled vessel that has an aggregate maximum power greater than 7.5 kW where prohibited.

dissuasif plus marqué afin de réduire le nombre d'incidents d'intrusions et d'entraves aux chemins de fer tout en réduisant le nombre d'incidents d'altération de l'équipement ou de sabotage, en prévoyant des amendes plus significatives. Il est prévu que ces modifications contribueront à renforcer le régime de sécurité ferroviaire ainsi que l'objectif du gouvernement de protéger l'infrastructure ferroviaire au Canada, qui à leur tour, auront un impact positif sur la sécurité publique, l'environnement et l'économie.

La modification à l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions* préserve l'intégrité du régime de la *Loi sur les contraventions* en veillant à ce que la description abrégée, qui est reproduite par les agents de l'autorité sur le procès-verbal de contravention, reflète la modification qui a été apportée à l'infraction prévue au paragraphe 2(3) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*.

Description

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises.

Loi sur la sécurité ferroviaire

Les modifications augmentent les montants d'amendes des contraventions à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* énumérées à l'annexe X du *Règlement sur les contraventions* :

- Pénétrer sur l'emprise d'une ligne de chemin de fer (article 26.1) : le montant d'amende est augmenté de 100 \$ à 500 \$;
- Ne pas céder le passage à un train à un franchissement routier (article 26.2) : le montant d'amende est augmenté de 150 \$ à 750 \$.

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Les modifications mettent également à jour la description abrégée figurant actuellement à l'article 3 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions* afin de refléter le nouveau libellé du paragraphe 2(3) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, qui a été modifié en 2020 afin d'ajouter une restriction sur l'utilisation de bâtiments à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW. L'ancienne description abrégée était formulée comme suit : « Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique dans les eaux interdites ». La nouvelle description abrégée est désormais libellée comme suit :

- Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW dans les eaux interdites.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada had been consulting on the proposal to amend Schedule X of the *Contraventions Regulations (Railway Safety Act)* as of December 2020 at meetings with the Rail Security Working Group, which consists of freight and passenger railway companies, railway police, selected police organizations, the Royal Canadian Mounted Police, and the Privy Council Office. Feedback at these meetings has been positive and attendees concur that fine increases would be helpful in increasing rail security.

In addition, Transport Canada conducted consultations with the public from February 19 to March 31, 2021, through “Let’s Talk Transportation,” the departmental online consultation portal. While limited feedback was provided and various respondents have different opinions in terms of the fine levels (e.g. some believe the proposed levels are too high while others think they are too low compared to the fine levels of some provinces), all submissions indicated support to the Department’s effort to increase the fines to make them a more effective deterrent. The Department has carefully reviewed the comments and taken them into consideration.

No public consultation was conducted regarding the amendment to Schedule I.1 of the *Contraventions Regulations*, as it is a technical amendment to ensure that a short-form description in the *Contraventions Regulations* accurately reflects the provision of the *Vessel Operation Restriction Regulations* to which it refers. However, Transport Canada conducted public consultation regarding the 2020 amendment to subsection 2(3) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*. The amendment was discussed in 2018 and 2019 at meetings of the Canadian Marine Advisory Council and the National Recreational Boating Advisory Council. It was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 7, 2020, which indicated that violations of the *Vessel Operation Restriction Regulations* would continue to be enforced under the *Contraventions Act* ticketing regime. No comments were received from stakeholders following the public consultations nor during the *Canada Gazette* comment period that ended on July 3, 2020.

The amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. They

Élaboration de la réglementation

Consultation

Transports Canada a consulté au sujet de la proposition de modifier les montants d’amendes à l’annexe X du *Règlement sur les contraventions (Loi sur la sécurité ferroviaire)* à partir de décembre 2020 lors de réunions avec le Groupe de travail sur la sécurité ferroviaire, qui est composé de compagnies ferroviaires de transport de passagers et de marchandises, des représentants de la police ferroviaire, de services de police, de la Gendarmerie Royale du Canada ainsi que du Bureau du Conseil privé. La rétroaction en ce qui concerne l’augmentation des amendes a été positive, et les parties concernées conviennent qu’elle serait utile afin d’accroître la sécurité dans le transport ferroviaire.

De plus, Transports Canada a consulté le grand public du 19 février au 31 mars 2021 au moyen de son portail en ligne « Parlons transport ». Bien que peu d’information ait été recueillie et que plusieurs des personnes interrogées aient des opinions différentes en ce qui a trait aux montants des amendes (par exemple, certains sont d’avis que les montants d’amendes proposés sont trop élevés alors que d’autres sont d’avis qu’ils sont trop bas en comparaison aux montants des amendes dans certaines provinces), tous ont indiqué leur appui quant aux efforts du Ministère pour augmenter le montant des amendes afin de les rendre plus dissuasives. Les commentaires fournis ont soigneusement été étudiés et pris en considération par le Ministère.

Aucune consultation publique n’a été menée concernant la modification de l’annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions*, puisqu’il s’agit d’une modification technique visant à s’assurer qu’une description abrégée dans le *Règlement sur les contraventions* reflète la disposition du *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments* à laquelle elle réfère. Cependant, Transports Canada a mené une consultation publique concernant la modification effectuée en 2020 au paragraphe 2(3) du *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments*. La modification a été soulevée en 2018 et en 2019 lors des réunions du Conseil consultatif maritime canadien et du Conseil consultatif national de la navigation de plaisance. Cette modification a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 mars 2020, laquelle indiquait que les infractions au *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments* continueraient d’être poursuivies en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Aucun commentaire n’a été reçu de la part des intervenants après les consultations ni pendant la période de commentaires de la *Gazette du Canada* qui a pris fin le 3 juillet 2020.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n’imposent de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux

increase existing fine amounts for offences contained in the *Railway Safety Act* and update the existing short-form description for an offence contained in the *Vessel Operation Restriction Regulations*. Therefore, these amendments were not republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

In order to improve the impact of existing contraventions through increases to fine amounts, and to reflect amendments made to substantive regulations, amendments to the *Contraventions Regulations* are required. Therefore, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The increase of existing contraventions fine amounts provides enforcement officers with an improved enforcement tool to better enforce the provisions of the *Railway Safety Act*. The fine increases are expected to assist in deterring trespassers, as well as sabotage and interferences, while encouraging compliance with the provisions of the *Railway Safety Act*.

Increasing fine amounts also enables Transport Canada to send a clear message regarding its commitment to protect Canada's rail transportation system by enhancing the security program within Canada, which in turn is expected to have a positive impact on public safety, the economy and the environment.

While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players (federal institutions, enforcement authorities, the courts and the public) that prosecutions by way of ticketing results in savings to the entire justice system as it provides the offenders, law enforcement and courts with a quick and convenient process for handling designated offences. Ticketing, to a large extent, is intended to divert designated offences from the courts, resulting in savings for the government in terms of prosecution costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of

particuliers ou aux entreprises. Elles augmentent des montants d'amendes existants pour des infractions prévues à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et mettent à jour la description abrégée existante pour une infraction prévue au *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*. Ainsi, ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a pas identifié de répercussions ou d'obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Dans le but d'améliorer l'impact des contraventions existantes par l'augmentation des montants d'amendes et de refléter les modifications effectuées au règlement substantif, des modifications au *Règlement sur les contraventions* sont requises. Par conséquent, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'augmentation des montants d'amendes des contraventions existantes offre aux agents de l'autorité un outil amélioré d'application de la loi afin de mieux faire respecter les dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. L'on s'attend à ce que l'augmentation des montants d'amendes contribue à dissuader les intrus, le sabotage ou les entraves, tout en encourageant la conformité aux dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

L'augmentation des montants d'amendes permet également à Transports Canada d'envoyer un message clair en ce qui concerne son engagement à protéger le réseau canadien de transport ferroviaire en améliorant le programme de sécurité au Canada, qui à son tour, devrait avoir un impact positif sur la sécurité publique, l'économie et l'environnement.

Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants (institutions fédérales, agents de l'autorité, tribunaux et le grand public) s'entendent pour dire que la procédure liée au régime de contraventions se traduit par des économies pour le système judiciaire et procure aux contrevenants, aux agents de l'autorité et aux tribunaux une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions. Le régime de contraventions vise à alléger la charge de travail des tribunaux, ce qui permet au gouvernement de réaliser des économies en ce qui concerne le coût des poursuites et permet aux tribunaux de se concentrer sur les

enforcement officer's time. Less time in the office preparing for court means more dedicated time for monitoring and control efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that can be more appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid the burden of having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court.

Costs incurred by the provinces in the administration of federal contraventions are covered by the revenues generated by the payment of fines, making the contraventions regime cost neutral. The surplus fine revenues are shared equally between the federal and provincial governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

Generally, issuing contraventions tickets is more costly than relying on warnings or simply not enforcing the offences. However, those are not meaningful alternatives to the contraventions regime. The *Contraventions Act* provides enforcement officers with a quick and convenient process to lay charges by means of tickets. As a court appearance is not required where the accused voluntarily pays the set fine, the result is savings in terms of prosecution costs and time spent by enforcement officers preparing for court. The actual payment of fines is not considered a cost since individuals whose activities are contrary to prevailing laws and regulations do not have standing (i.e. whether the costs should count) in this context.

Training on the contraventions regime is provided by the Department of Justice in collaboration with client departments, provincial court services counterparts and the Public Prosecution Service of Canada at the request of client departments on an as-needed basis. The costs associated with this training are integral to ongoing activities and are generally not dependent on any one specific amendment to the *Contraventions Regulations*.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposal will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as there is no incremental change in administrative burden on business.

questions qui nécessitent un examen judiciaire. Le régime de contraventions permet également de libérer une grande partie du temps des agents de l'autorité. Moins de temps au bureau à se préparer pour le tribunal signifie plus de temps consacré aux efforts de contrôle et de surveillance. Les contrevenants sont aussi assujettis à une procédure qui peut être plus appropriée et proportionnelle à la nature de l'infraction : ils peuvent payer l'amende et éviter d'avoir à comparaître devant le tribunal, mais ils ont aussi l'option de contester le procès-verbal de contravention s'ils choisissent de plaider non coupable.

Les dépenses engagées par les provinces afin d'administrer les contraventions fédérales sont compensées par les revenus générés par le paiement des amendes, le régime de contraventions n'entraînant donc pas de coûts pour les provinces. Tout surplus réalisé est partagé à parts égales entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les ententes signées avec les provinces comportent des dispositions à cet égard.

De façon générale, il est plus coûteux de donner des procès-verbaux de contravention que de servir des avertissements ou de ne pas appliquer les infractions. Cependant, ces dernières ne sont pas des alternatives véritables au régime de contraventions. La *Loi sur les contraventions* fournit aux agents de l'autorité une procédure de poursuite plus rapide et pratique par l'émission de procès-verbaux. Puisqu'un contrevenant n'a pas à se présenter en cour lorsqu'il paie de façon volontaire l'amende prévue, il en résulte des économies tant au niveau des coûts liés aux poursuites que du temps passé par les agents de l'autorité à se préparer pour comparaître en cour. Le paiement de l'amende n'est pas considéré être un coût puisque les individus dont les gestes contreviennent aux lois et règlements en vigueur n'ont pas la qualité pour agir dans ce contexte (c'est-à-dire que les coûts défrayés soient comptés).

À la demande des ministères clients, de la formation sur le régime de contraventions est dispensée par Justice Canada en collaboration avec les ministères clients, les services judiciaires de la province et le Service des poursuites pénales du Canada, selon les besoins. Les coûts associés à cette formation font partie intégrante des activités courantes et l'offre de cette formation n'est pas conditionnelle à ce que des modifications spécifiques au *Règlement sur les contraventions* soient effectuées.

Lentille des petites entreprises

Une analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette proposition n'aura pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative du fait qu'elle n'entraîne pas de changements progressifs en matière de fardeau administratif des entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they increase existing contraventions fine amounts and merely update a short-form description of an existing contravention to align with its substantive regulation.

Rationale

The amendments to the *Contraventions Regulations* involving the increased fine amounts for the *Railway Safety Act* offences are meant to ensure a higher level of compliance as the Government aims to further protect the railway infrastructure in Canada and to promote a safe, secure, efficient and environmentally responsible transportation system.

The new fine amounts are aligned with other transport-related schedules outlined within the *Contraventions Regulations*.

Further, the fine amount of \$750 for section 26.2 (failure to give way to railroad equipment at a road crossing) is commensurate with the more serious offence of blocking a rail line. Impeding the safe operation of a train, which may not be able to stop in a timely manner, could lead to a crash or derailment, could cause injury or death and could have significant impact on the surrounding area. An example of this type of impediment would be the placement of furniture or barriers on the railway tracks.

The amendment to Schedule I.1 is a technical amendment that ensures that the short-form description reproduced by enforcement officers on contravention tickets for violations of subsection 2(3) of the *Vessel Operation Restriction Regulations* reflects the updated wording of that provision.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est attendu puisque ces modifications ne créent pas de nouvelles exigences ni n'imposent de nouveaux fardeaux aux particuliers. Elles augmentent les montants d'amendes de contraventions existantes et actualisent simplement une description abrégée d'une contravention existante afin de s'aligner avec le règlement substantif.

Justification

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* concernant la hausse des montants d'amendes des infractions à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* visent à assurer un niveau de conformité plus élevé alors que le gouvernement a pour objectif de mieux protéger l'infrastructure ferroviaire canadienne et de promouvoir un système de transport sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement.

Les nouveaux montants d'amendes sont conformes à d'autres annexes du *Règlement sur les contraventions* liées aux transports.

En outre, le montant d'amende de 750 \$ prévu pour une infraction à l'article 26.2 (ne pas céder le passage à un train à un franchissement routier) est proportionnel au degré de gravité plus élevé de cette infraction d'obstruer un chemin de fer. Entraver la sécurité du train, de sorte qu'il puisse être incapable de s'arrêter en temps opportun, pourrait entraîner un accident ou un déraillement, causer des blessures ou la mort et également avoir un impact significatif sur l'environnement immédiat. Un exemple de ce type d'entrave est de placer des meubles ou des barrières sur les chemins de fer.

La modification de l'annexe I.1 est une modification technique veillant à ce que la description abrégée reproduite par les agents de l'autorité sur les procès-verbaux de contraventions pour les violations du paragraphe 2(3) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* reflète le libellé actualisé de cette disposition.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

These regulations will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

The amendments to the *Contraventions Regulations* give enforcement officers an appropriate enforcement measure with fine amounts that are consistent with other similar transport-related fines under the *Contraventions Regulations*, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote legislative compliance.

Contact

Amy-Lyne Gauthier
Counsel
Legal Services Division
Programs Branch
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 343-998-7392

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Conformité et application

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* offrent aux agents de l'autorité une mesure d'exécution adéquate, avec des montants d'amendes conformes aux montants d'amendes liés aux transports prévus au *Règlement sur les contraventions*, leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité à la loi.

Personne-ressource

Amy-Lyne Gauthier
Avocate
Division des services juridiques
Direction générale des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 343-998-7392

Registration
SOR/2021-133 June 10, 2021

NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

P.C. 2021-530 June 10, 2021

Whereas, pursuant to subsection 7(1) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*^a, the Minister of Natural Resources has consulted the Canadian Nuclear Safety Commission;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 7(1) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Regulations*.

Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Regulations

Amendment

1 Item 10 of the schedule to the *Nuclear Liability and Compensation Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) If, on the day on which these Regulations are registered, the Canadian Nuclear Safety Commission has not issued a licence to the Saskatchewan Research Council to abandon the SLOWPOKE 2 reactor, section 1 comes in to force on the day on which that licence is issued.

Enregistrement
DORS/2021-133 Le 10 juin 2021

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

C.P. 2021-530 Le 10 juin 2021

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*^a, le ministre des Ressources naturelles a consulté la Commission canadienne de sûreté nucléaire,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

Modification

1 L'article 10 de l'annexe du *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Si, à la date d'enregistrement du présent règlement, la Commission canadienne de sûreté nucléaire n'a pas délivré un permis d'abandon de l'installation du réacteur SLOWPOKE 2 en faveur du Conseil de recherche de la Saskatchewan, l'article 1 entre en vigueur à la date de délivrance de ce permis d'abandon.

^a S.C. 2015, c. 4, s. 120
¹ SOR/2016-88

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 120
¹ DORS/2016-88

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Nuclear Liability and Compensation Regulations* (hereinafter referred to as the “Regulations”) were published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 6, 2016, and entered into force on January 1, 2017. The Regulations designate nuclear installations, operators, classes of nuclear installations, and liability limits for those classes, pursuant to subsection 7(1) and paragraphs 24(2)(b), and 78(b) of the *Nuclear Liability and Compensation Act* (hereinafter referred to as the “Act”).

The Act provides a strong legislative framework to address civil liability and compensation resulting from nuclear damages arising from a nuclear incident. It provides a special civil liability regime for the operators of certain categories of nuclear facilities (e.g. nuclear power generating plants, research reactors, nuclear material processing plants) and is intended to deal with risks of an exceptional nature for which common law rules and practice are not suitable. As such, the regime applies only to those categories of nuclear facilities that contain or utilize “nuclear material” and these are designated as “nuclear installations” under the Act. Nuclear material, for the purposes of the Act, is material that is capable of a self-sustaining chain process of nuclear fission (criticality), or material that is produced as a result of that criticality. As part of this liability regime, the operators of nuclear facilities enter into Indemnification Agreements (IA) with the Government of Canada. Through the IA, the Government of Canada provides coverage to the operators for certain heads of damage (e.g. pain, sufferings, loss of income) where private sector insurance is unavailable, namely damages for routine emissions and for bodily injury 10 to 30 years after an incident.

The Saskatchewan Research Council: SLOWPOKE 2 Research Reactor site is on the list of nuclear installations on the schedule to the Regulations and is currently subject to the absolute, exclusive and limited liability requirement of the Act. This site is at the end of its operations and the Saskatchewan Research Council (SRC) currently holds an amended Non-Power Reactor Operating Licence. On December 9, 2019, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) approved an amendment to the SRC’s Non-Power Reactor Operating Licence authorizing the SRC to decommission its SLOWPOKE 2 facility to achieve an end state of unrestricted use. The facility has since been

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (ci-après appelé le « Règlement ») a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 6 mai 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le Règlement désigne les établissements nucléaires, les exploitants, les catégories d'établissements nucléaires et les limites de responsabilité pour ces catégories, conformément au paragraphe 7(1) et aux alinéas 24(2)b), et 78b) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (ci-après appelée la « Loi »).

La Loi fournit un cadre législatif solide pour traiter la responsabilité civile et l'indemnisation résultant des dommages nucléaires découlant d'un accident nucléaire. Elle prévoit un régime spécial de responsabilité civile pour les exploitants de certaines catégories d'installations nucléaires (par exemple les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche, les usines de traitement de substances nucléaires). Elle est destinée à traiter les risques de nature exceptionnelle pour lesquels les règles et pratiques de droit commun ne sont pas adaptées. En tant que tel, le régime ne s'applique qu'aux catégories d'installations nucléaires qui contiennent ou utilisent des « matières nucléaires » et qui sont désignées comme des « établissements nucléaires » aux termes de la Loi. Aux fins de la Loi, une matière nucléaire est une matière qui peut produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenu (criticité), ou le produit de cette criticité. Dans le cadre de ce régime de responsabilité, les exploitants d'établissements nucléaires concluent des accords d'indemnisation avec le gouvernement du Canada. Par le biais des accords d'indemnisation, le gouvernement du Canada assure une couverture aux exploitants pour certains dommages (par exemple douleur, souffrances, perte de revenu) lorsque l'assurance du secteur privé n'est pas disponible, c'est-à-dire pour des dommages causés par des émissions normales et des préjudices corporels survenus 10 à 30 ans après un accident.

Le site du réacteur de recherche SLOWPOKE 2 du Conseil de recherche de la Saskatchewan (CRS) est désigné dans l'annexe du Règlement à titre d'établissement nucléaire et est actuellement assujéti à la responsabilité absolue, exclusive et limitée de la Loi. Le site du réacteur de recherche SLOWPOKE 2 est en fin d'exploitation et le CRS dispose d'un permis modifié d'exploitation de réacteur non producteur de puissance. Le 9 décembre 2019, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a approuvé une modification du permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance du CRS autorisant ce dernier à mettre son réacteur SLOWPOKE 2 hors

de-fuelled and no nuclear materials remain on the site. The CNSC continues to monitor environmental risks on the site under the current licence until a Licence to Abandon is issued. The CNSC will only issue a Licence to Abandon when it is confident that human health and the environment are protected going forward.

The SRC site will no longer require to be listed as a nuclear installation pursuant to the Act, effective on the date that it is granted a “Licence to Abandon” from the CNSC. Keeping the facility on the list of nuclear installations would unnecessarily maintain liability obligations on the SRC for the site.

Objective

The objective of the amendment is to

- update the list of nuclear installations subject to the absolute, exclusive and limited liability requirement of the Act by removing the SRC: SLOWPOKE 2 Reactor from the schedule to the Regulations.

Description and rationale

The amendment will remove item 10, Saskatchewan Research Council: SLOWPOKE 2 Reactor, as a nuclear installation from the schedule to the Regulations. This change will be effective on the date the SRC is issued a Licence to Abandon by the CNSC.

Once the SRC: SLOWPOKE 2 Reactor site is issued a Licence to Abandon from the CNSC, it will no longer qualify as a nuclear installation for the purposes of the Act. As a result, amendments to the Regulations are necessary to revoke its designation. Upon the revocation of the designation, the former site would no longer be subject to the absolute, exclusive and limited liability of the Act, but would be subject to the liability regime of the common law to which most other industries are governed by. Furthermore, once the site is removed from the schedule to the Regulations, the SRC would no longer be required to carry financial security to cover its liability as required by the Act, nor would the Indemnification Agreement (IA) that the SRC entered into with Natural Resources Canada be necessary. The IA cannot be terminated until such time that the SRC: SLOWPOKE 2 Reactor site is removed from the schedule to the Regulations, and those liabilities will remain with the Government of Canada until that time.

service pour atteindre un état final d'utilisation sans restriction. L'installation a depuis été désamorcée et il ne reste plus de matériaux présentant un potentiel de criticité sur le site. La CCSN continuera de surveiller les risques environnementaux sur le site en vertu du permis actuel jusqu'à ce qu'un permis d'abandon soit délivré. La CCSN ne délivrera un permis d'abandon que lorsqu'elle sera convaincue que la santé humaine et l'environnement seront protégés à l'avenir.

Le site du réacteur de recherche SLOWPOKE 2 du CRS n'aura plus besoin d'être répertorié comme un établissement nucléaire en vertu de la Loi, à compter de la date à laquelle la CCSN lui délivrera un « permis d'abandon ». Le maintien de l'établissement sur la liste des établissements nucléaires maintiendrait inutilement les obligations de responsabilité du CRS pour le site.

Objectif

La modification vise à :

- mettre à jour la liste des établissements nucléaires assujettis à l'exigence de responsabilité absolue, exclusive et limitée de la Loi en révoquant la désignation du réacteur SLOWPOKE 2 du CRS de l'annexe du Règlement.

Description et justification

La modification supprimera l'article 10, le site du réacteur SLOWPOKE 2 du Conseil de recherche de la Saskatchewan, de la liste des établissements nucléaires de l'annexe du Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire. Cette modification entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la CCSN délivrera un permis d'abandon au CRS.

Une fois que la CCSN aura accordé un permis d'abandon pour le site du réacteur SLOWPOKE 2 du CRS, le site ne sera plus considéré comme un établissement nucléaire aux fins de la Loi. Par conséquent, une modification administrative du Règlement est nécessaire pour révoquer sa désignation. Après la révocation de cette désignation, l'ancien site ne serait plus assujéti au régime de responsabilité absolue, exclusive et limitée établie par la Loi, mais serait assujéti au régime de responsabilité de la common law auquel sont soumises la plupart des autres industries. De plus, une fois retiré de l'annexe du Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, le CRS ne serait plus tenu de détenir une garantie financière pour couvrir sa responsabilité, comme l'exige la Loi. L'accord d'indemnisation existant conclu avec Ressources naturelles Canada ne serait plus nécessaire. L'accord d'indemnisation ne peut être résilié tant que le site du réacteur SLOWPOKE 2 du CRS n'aura pas été retiré de l'annexe du Règlement, et ces responsabilités relèveront du gouvernement du Canada jusqu'à ce moment.

The amendment was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, given it is low risk and largely administrative. A consultation process for the issuance of the Licence to Abandon is undertaken by the CNSC in their role as the authority responsible for issuing such licences. Further consultation by Natural Resources Canada on this amendment would be inappropriate and unnecessary as this amendment aligns the liability and compensation regime with the licensing decision by the CNSC.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Analysis under the small business lens determined that the amendment will not impact small businesses in Canada.

Contact

Jim Delaney
Director
Uranium and Radioactive Waste Division
Low-Carbon Energy Sector
Natural Resources Canada
Telephone: 343-543-7832

La modification n'a pas été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, étant donné qu'elle comporte peu de risques et est de nature administrative. Un processus de consultation pour la délivrance d'un permis d'abandon est entrepris par la CCSN dans son rôle d'autorité responsable de la délivrance de tels permis. Toute consultation supplémentaire par Ressources naturelles Canada au sujet de cette modification serait inappropriée et inutile puisque cette modification aligne le régime de responsabilité et d'indemnisation avec la décision de délivrance de permis par la CCSN.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs ou le fardeau pour les entreprises.

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que la modification n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Jim Delaney
Directeur
Division de l'uranium et des déchets radioactifs
Secteur de l'énergie à faibles émissions de carbone
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-543-7832

Registration
SOR/2021-134 June 10, 2021

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

P.C. 2021-531 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsections 137(6), 138(7) and 139(3) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Pipeline Financial Requirements Regulations*.

Regulations Amending the Pipeline Financial Requirements Regulations

Amendments

1 (1) The definition *Act* in section 1 of the *Pipeline Financial Requirements Regulations*¹ is replaced by the following:

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

(2) Paragraphs (b) and (c) of the definition *authorized* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

(b) a pipeline that, by order of the Commission, has been deactivated or decommissioned; or

(c) a pipeline that, with leave of the Commission, has been abandoned. (*autorisé*)

2 (1) The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Limits for classes of company

2 (1) The following amounts are prescribed for the purposes of paragraph 137(5)(b) of the Act:

(2) Subsections 2(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

Multiple commodities

(3) If a company operates an authorized pipeline that transports two or more commodities, and the limits of liability in respect of those commodities are not the same,

Enregistrement
DORS/2021-134 Le 10 juin 2021

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

C.P. 2021-531 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 137(6), 138(7) et 139(3) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines

Modifications

1 (1) La définition de *Loi* à l'article 1 du *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*¹ est remplacée par ce qui suit :

Loi La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

(2) Les alinéas b) et c) de la définition de *autorisé*, à l'article 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) qui a été désactivé ou désaffecté à la suite d'une ordonnance de la Commission;

c) qui, avec l'autorisation de la Commission, a été abandonné. (*authorized*)

2 (1) Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Limites selon les catégories de compagnies

2 (1) Pour l'application de l'alinéa 137(5)b) de la Loi, sont prévus les montants suivants :

(2) Les paragraphes 2(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Plusieurs produits

(3) Lorsqu'une compagnie exploite un pipeline autorisé qui transporte plusieurs produits à l'égard desquels la limite de responsabilité diffère, la limite de responsabilité

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

¹ SOR/2018-142

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

¹ DORS/2018-142

the limit of liability applicable to the company is determined in accordance with paragraph 137(5)(a) of the Act and subsection (1) as if the company were transporting only the commodity that results in the highest limit of liability.

Multiple varieties — same commodity

(4) If a company operates an authorized pipeline that transports two or more varieties of the same commodity, the limit of liability applicable to the company is determined in accordance with paragraph 137(5)(a) of the Act and subsection (1) as if the company were transporting only the variety that results in the highest limit of liability.

Multiple unconnected pipelines — different commodities

(5) If a company operates two or more authorized pipelines that are unconnected and transport different commodities, the limit of liability applicable to the company is determined in accordance with paragraph 137(5)(a) of the Act and subsections (1) to (4) as if the company were operating only the pipeline that results in the highest limit of liability.

3 (1) The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Financial resources

3 For the purposes of subsection 138(2) of the Act, the Commission must choose from among the following types of financial resources:

(2) Paragraph 3(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) participation in a pooled fund referred to in subsection 139(1) of the Act;

4 (1) Subsections 4(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Readily accessible financial resources — 5%

4 (1) A company that operates one or more authorized pipelines referred to in paragraph 137(5)(a) of the Act or paragraphs 2(1)(a) to (d) must maintain at least 5% of the amount of financial resources referred to in subsection 138(1) of the Act in types that are readily accessible.

Readily accessible financial resources — 2.5%

(2) A company that operates one or more authorized pipelines referred to in paragraphs 2(1)(e) to (i) must maintain at least 2.5% of the amount of financial resources referred to in subsection 138(1) of the Act in types that are readily accessible.

applicable à la compagnie est établie conformément à l'alinéa 137(5)a) de la Loi et au paragraphe (1) comme si elle transportait uniquement le produit qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

Plusieurs variétés d'un même produit

(4) Lorsqu'une compagnie exploite un pipeline autorisé qui transporte plusieurs variétés d'un même produit, la limite de responsabilité applicable à la compagnie est établie conformément à l'alinéa 137(5)a) de la Loi et au paragraphe (1) comme si elle transportait uniquement la variété qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

Plusieurs pipelines non reliés — différents produits

(5) Lorsqu'une compagnie exploite plusieurs pipelines autorisés qui ne sont pas reliés et qui transportent différents produits, la limite de responsabilité applicable à la compagnie est établie conformément à l'alinéa 137(5)a) de la Loi et aux paragraphes (1) à (4) comme si elle exploitait uniquement le pipeline qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

3 (1) Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ressources financières

3 Pour l'application du paragraphe 138(2) de la Loi, la Commission doit choisir les ressources financières parmi les formes suivantes :

(2) L'alinéa 3e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la participation à un fonds commun visé au paragraphe 139(1) de la Loi;

4 (1) Les paragraphes 4(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Ressources financières accessibles à court terme — 5 %

4 (1) Toute compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés visés l'alinéa 137(5)a) de la Loi ou aux alinéas 2(1)a) à d) doit conserver au moins cinq pour cent des ressources financières visées au paragraphe 138(1) de la Loi sous une forme qui permet d'y avoir accès à court terme.

Ressources financières accessibles à court terme — 2,5 %

(2) Toute compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés visés aux alinéas 2(1)e) à i) doit conserver au moins deux et demi pour cent des ressources financières visées au paragraphe 138(1) de la Loi sous une forme qui permet d'y avoir accès à court terme.

(2) The portion of subsection 4(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Financial resources

(3) If the Commission specifies the types of financial resources that must be readily accessible to a company, it must choose from among the following types:

(3) Paragraph 4(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) participation in a pooled fund referred to in subsection 139(1) of the Act;

5 (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirements of pooled fund

5 (1) For the purposes of subsection 139(1) of the Act,

(2) Paragraphs 5(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) a pooled fund must be administered by a representative of the participants that has been approved by the Commission;

(c) the terms on which a pooled fund is to be administered, and any changes to those terms, must be approved by the Commission;

(3) Paragraph 5(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) no later than April 30 of each year, provide the Commission with audited financial statements and evidence demonstrating that readily accessible financial resources in the fund have been maintained in accordance with paragraphs (1)(d) and (e);

(4) The portion of paragraph 5(2)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) notify the Commission within one business day after the day on which any of the following changes occurs:

(5) Paragraph 5(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) provide the Commission with the telephone number, email address and mailing address of a contact person.

(2) Le passage du paragraphe 4(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ressources financières

(3) Lorsqu'elle précise les formes de ressources financières auxquelles une compagnie doit avoir accès à court terme, la Commission choisit les ressources financières parmi les formes suivantes :

(3) L'alinéa 4(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la participation à un fonds commun visé au paragraphe 139(1) de la Loi;

5 (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Critères relatifs au fonds commun

5 (1) Pour l'application du paragraphe 139(1) de la Loi :

(2) Les alinéas 5(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le fonds commun est administré par un représentant des participants approuvé par la Commission;

c) la Commission approuve les conditions d'administration du fonds commun et tout changement à celles-ci;

(3) L'alinéa 5(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de fournir à la Commission, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers vérifiés et des preuves démontrant que des ressources financières accessibles à court terme ont été conservées dans le fonds commun conformément aux alinéas (1)d) et e);

(4) Le passage de l'alinéa 5(2)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) d'aviser la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant la survenance des changements suivants :

(5) L'alinéa 5(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) de fournir à la Commission le numéro de téléphone et les adresses postale et électronique d'une personne-ressource.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On August 28, 2019, the *Canadian Energy Regulator Act* (CERA) received royal assent and replaced the *National Energy Board Act* (NEB Act). The CERA modernized the governance structure of the regulator to improve accountability. The CERA separates the regulator's adjudicative function from its day-to-day operations. Under the NEB Act, the Board was responsible for both functions; whereas under the CERA, an independent Commission is responsible for the adjudicative function, the CEO is responsible for daily operations, and a Board of Directors is responsible for providing strategic advice and direction. It is important to clarify that the former references to the "Board," should now reference the "Commission," given that they pertain to the adjudicative function. In addition, although many of the authorities under the NEB Act were transferred without change into the CERA, they are under different numbered subsections.

The *Pipeline Financial Requirements Regulations* (the Regulations) were originally made under the NEB Act to ensure that, in the event of a spill, pipeline operators have sufficient financial resources on hand to pay for losses, damages and costs of clean-up. The Regulations make references to the NEB Act, its relevant sections, and the former adjudicative arm — the Board — of the National Energy Board, which no longer exist. As a result of the coming-into-force of the CERA, these references are no longer appropriate.

In addition, due to an administrative oversight when the Regulations were finalized in 2016, the requirement for oil pipeline operators transporting at least 250 000 barrels per day of oil in individual pipelines or in aggregate (class 1 oil pipeline operators) to hold at least 5% of their financial liability resources in a readily accessible form was not made explicit.

Amendments to the Regulations are necessary to reflect the appropriate references to the CERA and its applicable provisions as well as the intent of the Regulations regarding class 1 oil pipeline operators.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 28 août 2019, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) a reçu la sanction royale et a remplacé la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONE). La LRCE modernise la structure de gouvernance de l'organisme de réglementation afin d'améliorer la responsabilité. La LRCE sépare la fonction juridictionnelle de l'organisme de réglementation de ses activités quotidiennes. En vertu de la Loi sur l'ONE, l'Office était responsable des deux fonctions; alors qu'en vertu de la LRCE, une commission indépendante est responsable de la fonction juridictionnelle, le PDG est responsable des activités quotidiennes et un conseil d'administration est responsable de donner des conseils et des orientations stratégiques. Il est important de clarifier que les références antérieures à l'« Office » devraient maintenant faire référence à la « Commission », étant donné qu'elles concernent la fonction juridictionnelle. En outre, bien que de nombreux pouvoirs en vertu de la Loi sur l'ONE aient été transférés sans modification à la LRCE, ils se trouvent dans des paragraphes différents.

Le *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines* (le Règlement) a été créé à l'origine en vertu de la Loi sur l'ONE afin de s'assurer qu'en cas de déversement, les exploitants de pipeline disposent de ressources financières suffisantes pour payer les pertes, les dommages et les frais de nettoyage. Le Règlement fait référence à la Loi sur l'ONE, ses articles connexes et l'ancien organisme juridictionnel — l'Office — de l'Office national de l'énergie, qui n'existent plus. Avec l'entrée en vigueur de la LRCE, ces références ne sont plus appropriées.

De plus, en raison d'une omission administrative lorsque le Règlement a été parachevé en 2016, l'exigence voulant que les exploitants de pipeline qui ont une capacité d'acheminement d'au moins 250 000 barils de pétrole par jour dans des pipelines, individuellement ou collectivement (exploitants de pipeline de catégorie 1), conservent au moins 5 % de leurs ressources financières auxquelles ils doivent avoir accès à court terme n'a pas été rendue explicite.

Il est nécessaire d'apporter des modifications au Règlement pour refléter les références appropriées à la LRCE et à ses dispositions applicables et quant à l'esprit du Règlement concernant les exploitants de pipeline de catégorie 1.

Objective

The objectives of these amendments are to

- ensure alignment between the Regulations and the CERA by updating the regulatory references to the terms and provisions of the CERA following the repeal of the NEB Act; and
- reflect the original intent of the Regulations with respect to class 1 oil pipeline operators' financial resource requirement by addressing an oversight in the regulatory text when the Regulations were finalized.

Description and rationale

The amendments replace all references to the “National Energy Board Act” with references to the “Canadian Energy Regulator Act.” In addition, all references to sections or Parts of the NEB Act are amended to reflect the corresponding sections or Parts of the CERA. Finally, all references to “Board” in the Regulations made in respect of the adjudicative body are amended to refer to the “Commission.” These modifications improve consistency and alignment with the CERA.

When the Regulations were published in 2018, the readily accessible financial resources requirements were made explicit for all classes of pipelines except Class 1 companies. Class 1 companies are those federally regulated pipeline companies that operate one or more pipelines that individually or in the aggregate have the capacity to transport at least 250 000 barrels of oil per day.

Subsection 4(1) of the Regulations is amended to explicitly require class 1 oil pipeline operators to maintain 5% of their financial liability obligations in a form (type) that is readily accessible. This is done by including a reference to paragraph 137(5)(a) of the CERA which defines the impacted companies. Paragraph 137(5)(a) of the CERA also sets the liability limit for class 1 oil pipeline operators at a minimum of \$1 billion. The Regulations therefore require class 1 oil pipeline operators to hold a minimum of \$50 million in readily accessible form. All class 1 oil pipeline operators already meet or exceed this requirement.

The Commission retains the power to require companies to maintain financial resource requirements in readily accessible form at a level higher than specified in the Regulations.

Objectif

Les objectifs de ces modifications sont les suivants :

- S'assurer de la concordance entre le Règlement et la LRCE en mettant à jour les références réglementaires aux termes et dispositions de la LRCE à la suite de l'abrogation de la Loi sur l'ONE.
- Reфлекter l'intention originale du Règlement concernant l'exigence sur les ressources financières des exploitants de pipeline de catégorie 1 en corrigeant une omission dans le texte réglementaire final d'origine.

Description et justification

Les modifications remplacent toute référence à la « Loi sur l'Office national de l'énergie » par des références à la « Loi sur la Régie canadienne de l'énergie ». De plus, toute référence à des articles ou parties de la Loi sur l'ONE est remplacée par les articles ou parties correspondants de la LRCE. Enfin, toute référence à l'« Office » dans le Règlement, concernant l'organisme juridictionnel, est modifiée pour indiquer la « Commission ». Ces modifications améliorent la cohérence et la correspondance à la LRCE.

Lors de la publication du Règlement en 2018, les exigences en matière d'accessibilité à court terme à des ressources financières étaient explicites pour toutes les catégories de pipelines, sauf pour les sociétés de catégorie 1. Les entreprises de catégorie 1 sont des sociétés réglementées au niveau fédéral qui exploitent un ou plusieurs pipelines qui, individuellement ou collectivement, ont une capacité d'acheminement d'au moins 250 000 barils de pétrole par jour.

Le paragraphe 4(1) du Règlement est modifié pour inclure une exigence explicite indiquant que les exploitants de pipeline de catégorie 1 doivent conserver 5 % de leurs obligations financières en responsabilité, auxquelles la société doit avoir accès à court terme. À cet effet, une référence à l'alinéa 137(5)a) de la LRCE est incluse, qui définit les sociétés touchées. L'alinéa 137(5)a) de la LRCE établit également les limites de responsabilité des exploitants de pipeline de catégorie 1 à un minimum de 1 milliard de dollars. Le Règlement modifié exige que les exploitants de pipeline de catégorie 1 conservent un minimum de 50 millions de dollars, auxquels ils doivent avoir accès à court terme. Tous les exploitants de pipeline de catégorie 1 respectent ou dépassent déjà cette exigence.

La Commission se réserve le droit d'exiger que les sociétés respectent des exigences quant au maintien de ressources financières, auxquelles ils doivent avoir accès à court terme, d'un montant supérieur à celui précisé dans le Règlement.

Consultation

The amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, as they are non-substantive in nature. Prior to finalizing the amendments, class 1 oil pipeline operators were consulted on the proposal to make explicit the 5% liability requirement in the Regulations. No concerns were raised by these companies.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Contacts

Ian Fall
Director
CER Regulatory Policy
Petroleum Resources Branch
Strategic Petroleum Policy and Investment Office
Natural Resources Canada
Telephone: 343-543-7361
Email: Ian.Fall@canada.ca

George Mackay
Policy Analyst
CER Regulatory Policy
Petroleum Resources Branch
Strategic Petroleum Policy and Investment Office
Natural Resources Canada
Telephone: 613-292-3043
Email: George.Mackay@canada.ca

Consultation

Les modifications n'ont pas été préalablement publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisqu'elles n'étaient pas de nature fondamentale. Avant de parachever les modifications, les exploitants de pipeline de catégorie 1 ont été consultés au sujet de la proposition de rendre explicite l'exigence en matière de responsabilité de 5 % dans le Règlement. Aucune préoccupation n'a été soulevée de leur part.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas dans le cas présent, puisque les modifications ne changent pas le fardeau ni les frais administratifs des entreprises commerciales.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cas présent, puisque les modifications n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Personnes-ressources

Ian Fall
Directeur
Politiques de réglementation de la REC
Direction des ressources pétrolières
Bureau de la politique stratégique et de l'investissement
en matière d'hydrocarbures
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-543-7361
Courriel : Ian.Fall@canada.ca

George Mackay
Analyste de politiques
Politiques de réglementation de la REC
Direction des ressources pétrolières
Bureau de la politique stratégique et de l'investissement
en matière d'hydrocarbures
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 613-292-3043
Courriel : George.Mackay@canada.ca

Registration
SOR/2021-135 June 10, 2021

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2021-532 June 10, 2021

Whereas the annexed *Vessel Safety Certificates Regulations* set out an amendment to the *Navigation Safety Regulations, 2020*, which establishes additional or complementary standards to those set out in the International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974 and the Protocol of 1988 relating to the Convention, and the Administrator in Council is satisfied that those standards meet the objectives of the Convention and Protocol;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources with respect to the provisions of the annexed Regulations other than sections 21 to 27, on the recommendation of the Minister of National Revenue with respect to that section 21, of the Minister of Labour with respect to those sections 22 to 24 and of the Minister of Transport with respect to those sections 25 to 27, makes the annexed *Vessel Safety Certificates Regulations* pursuant to

- (a) paragraph 7(1)(a) of the *Canada Pension Plan*^a;
- (b) section 157^b of the *Canada Labour Code*^c;
- (c) section 27^d of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^e; and
- (d) subsection 35(1)^f, sections 77^g, 100^h and 120ⁱ, paragraph 136(1)(f)^j, sections 190^k and 207^l and paragraphs 244(a), (f)^m and (h)ⁿ of the *Canada Shipping Act, 2001*^o.

Enregistrement
DORS/2021-135 Le 10 juin 2021

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2021-532 Le 10 juin 2021

Attendu que le *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, ci-après, prévoit une modification au *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*, lequel établit des normes supplémentaires ou complémentaires à celles prévues dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention et que l'administrateur en conseil est convaincu que ces normes servent les objectifs de la Convention et du Protocole,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles, en ce qui concerne les dispositions du règlement ci-après, autres que les articles 21 à 27, sur recommandation de la ministre du Revenu national, en ce qui concerne l'article 21 de ce règlement, sur recommandation de la ministre du Travail, en ce qui concerne les articles 22 à 24 de ce règlement, et sur recommandation du ministre des Transports, en ce qui concerne les articles 25 à 27 de ce règlement, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, ci-après, en vertu :

- a) de l'alinéa 7(1)a) du *Régime de pensions du Canada*^a;
- b) de l'article 157^b du *Code canadien du travail*^c;
- c) de l'article 27^d de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^e;
- d) du paragraphe 35(1)^f, des articles 77^g, 100^h et 120ⁱ, de l'alinéa 136(1)f)^j, des articles 190^k et 207^l et des alinéas 244a), f)^m et h)ⁿ de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^o.

^a R.S., c. C-8

^b S.C. 2019, c. 29, par. 375(1)(c)

^c R.S., c. L-2

^d S.C. 2009, c. 9, s. 25

^e S.C. 1992, c. 34

^f S.C. 2019, c. 1, s. 141

^g S.C. 2011, c. 15, s. 43

^h S.C. 2017, c. 26, s. 43

ⁱ S.C. 2018, c. 27, s. 694

^j S.C. 2005, c. 29, s. 18

^k S.C. 2018, c. 27, s. 707

^l S.C. 2015, c. 3, s. 24

^m S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

ⁿ S.C. 2018, c. 27, s. 709

^o S.C. 2001, c. 26

^a L.R., ch. C-8

^b L.C. 2019, ch. 29, al. 375(1)(c)

^c L.R., ch. L-2

^d L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^e L.C. 1992, ch. 34

^f L.C. 2019, ch. 1, art. 141

^g L.C. 2011, ch. 15, art. 43

^h L.C. 2017, ch. 26, art. 43

ⁱ L.C. 2018, ch. 27, art. 694

^j L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^k L.C. 2018, ch. 27, art. 707

^l L.C. 2015, ch. 3, art. 24

^m L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

ⁿ L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^o L.C. 2001, ch. 26

TABLE OF PROVISIONS**Vessel Safety Certificates Regulations**

Interpretation

- 1** Definitions
- 2** Interpretation

Application and Prescribed Class

- 3** Canadian vessels and foreign vessels
- 4** Prescribed class — section 119 of the Act

PART 1

Canadian Vessels

DIVISION 1

Safety Convention Vessels

- 5** Application
- 6** Safety certificate
- 7** Issuance of safety certificate
- 8** Exemption certificate
- 9** Continuous synopsis record
- 10** Responsibilities of authorized representative

DIVISION 2

Vessels that are not Safety Convention Vessels

- 11** Application
- 12** Safety certificate
- 13** Issuance of safety certificate
- 14** Inland voyage safety certificate
- 15** Responsibilities of authorized representative
- 16** Terms and conditions

DIVISION 3

Reports and Inspections

- 17** Reports

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment**

Définitions et interprétation

- 1** Définitions
- 2** Interprétation

Application et catégorie réglementaire

- 3** Bâtiments canadiens et bâtiments étrangers
- 4** Catégorie réglementaire — article 119 de la Loi

PARTIE 1

Bâtiments canadiens

SECTION 1

Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité

- 5** Application
- 6** Certificats de sécurité
- 7** Délivrance des certificats de sécurité
- 8** Certificat d'exemption
- 9** Fiche synoptique continue
- 10** Responsabilités du représentant autorisé

SECTION 2

Bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité

- 11** Application
- 12** Certificats de sécurité
- 13** Délivrance des certificats de sécurité
- 14** Certificat de sécurité — voyage en eaux internes
- 15** Responsabilités du représentant autorisé
- 16** Modalités

SECTION 3

Rapports et inspections

- 17** Rapports

PART 2**Foreign Vessels**

- 18** Safety Convention vessels
- 19** Vessels that are not Safety Convention vessels

PART 3**Transitional Provision, Consequential and Related Amendments, Repeals and Coming into Force****Transitional Provision**

- 20** Certificates issued under *Vessel Certificates Regulations*

Consequential Amendments**Canada Pension Plan**

- 21** Canada Pension Plan Regulations

Canada Labour Code

- 22** Maritime Occupational Health and Safety Regulations

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

- 25** Transportation of Dangerous Goods Regulations

Canada Shipping Act, 2001

- 28** Fishing Vessel Safety Regulations
- 29** Load Line Regulations
- 30** Marine Personnel Regulations
- 31** Vessel Clearance Regulations
- 35** Vessel Registration and Tonnage Regulations
- 37** Cargo, Fumigation and Tackle Regulations
- 38** Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations
- 39** Fire and Boat Drills Regulations
- 41** Small Vessel Regulations
- 43** Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations
- 44** Vessel Fire Safety Regulations
- 46** Navigation Safety Regulations, 2020

PARTIE 2**Bâtiments étrangers**

- 18** Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité
- 19** Bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité

PARTIE 3**Disposition transitoire, modifications corrélatives et connexes, abrogations et entrée en vigueur****Disposition transitoire**

- 20** Certificats délivrés en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*

Modifications corrélatives**Régime de pensions du Canada**

- 21** Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Code canadien du travail

- 22** Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

- 25** Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

- 28** Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche
- 29** Règlement sur les lignes de charge
- 30** Règlement sur le personnel maritime
- 31** Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments
- 35** Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments
- 37** Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement
- 38** Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)
- 39** Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation
- 41** Règlement sur les petits bâtiments
- 43** Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux
- 44** Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments
- 46** Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation

Related Amendments**Canada Shipping Act, 2001**

- 52** Board of Steamship Inspection Scale of Fees
- 53** Hull Construction Regulations
- 55** Large Fishing Vessel Inspection Regulations
- 65** Marine Machinery Regulations
- 84** Repeals

Coming into Force

- 85** Publication

SCHEDULE 1

- PART 1** Ontario
- PART 2** Quebec
- PART 3** Nova Scotia
- PART 4** New Brunswick
- PART 5** Manitoba
- PART 6** British Columbia
- PART 7** Prince Edward Island
- PART 8** Saskatchewan
- PART 9** Newfoundland and Labrador
- PART 10** Northwest Territories
- PART 11** Nunavut

SCHEDULE 2

- PART 1** Ontario
- PART 2** Quebec
- PART 3** Nova Scotia
- PART 4** British Columbia

Modifications connexes**Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada**

- 52** Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur
- 53** Règlement sur la construction de coques
- 55** Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche
- 65** Règlement sur les machines de navires
- 84** Abrogations

Entrée en vigueur

- 85** Publication

ANNEXE 1

- PARTIE 1** Ontario
- PARTIE 2** Québec
- PARTIE 3** Nouvelle-Écosse
- PARTIE 4** Nouveau-Brunswick
- PARTIE 5** Manitoba
- PARTIE 6** Colombie-Britannique
- PARTIE 7** Île-du-Prince-Édouard
- PARTIE 8** Saskatchewan
- PARTIE 9** Terre-Neuve-et-Labrador
- PARTIE 10** Territoires du Nord-Ouest
- PARTIE 11** Nunavut

ANNEXE 2

- PARTIE 1** Ontario
- PARTIE 2** Québec
- PARTIE 3** Nouvelle-Écosse
- PARTIE 4** Colombie-Britannique

Vessel Safety Certificates Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

inland voyage means a voyage that is not a sheltered waters voyage and is

- (a) on the inland waters of Canada; or
- (b) on the inland waters of Canada together with any part of a lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States, or on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)

inland waters of Canada means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

- (a) from Cap-des-Rosiers to Pointe Ouest, Anticosti Island; and
- (b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along longitude 63°W. (*eaux internes du Canada*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

near coastal voyage, Class 1 means a voyage

- (a) that is not a sheltered waters voyage, an inland voyage or a near coastal voyage, Class 2;
- (b) that is between places in Canada, the United States (except Hawaii), Saint Pierre and Miquelon, the West Indies, Mexico, or Central America, or on the northeast coast of South America, including on any navigable waters connected with that coast; and
- (c) during which a vessel is always
 - (i) north of latitude 6°N, and
 - (ii) 200 nautical miles or less from shore or above the continental shelf. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

eaux internes du Canada Les eaux constituées de la totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tracée :

- a) d'une part, à partir de Cap-des-Rosiers jusqu'à la Pointe Ouest de l'île d'Anticosti;
- b) d'autre part, à partir de l'île d'Anticosti jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long de 63° de longitude O. (*inland waters of Canada*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives. (*SOLAS*)

voyage à proximité du littoral, classe 1 Voyage qui répond aux conditions suivantes :

- a) il n'est ni un voyage en eaux abritées, ni un voyage en eaux internes, ni un voyage à proximité du littoral, classe 2;
- b) il est effectué entre des lieux situés au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaï, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Antilles, au Mexique, en Amérique centrale ou sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud, notamment dans les eaux navigables adjacentes à cette côte;
- c) il est effectué par un bâtiment qui se trouve toujours :
 - (i) d'une part, au nord de 6° de latitude N.,
 - (ii) d'autre part, à 200 milles marins ou moins du littoral ou au-dessus du plateau continental. (*near coastal voyage, Class 1*)

near coastal voyage, Class 2 means a voyage

- (a) that is not a sheltered waters voyage or an inland voyage; and
- (b) during which a vessel is always
 - (i) 25 nautical miles or less from shore in waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) or Saint Pierre and Miquelon, and
 - (ii) 100 nautical miles or less from a place of refuge. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

sheltered waters voyage means a voyage that is

- (a) in Canada on a river above tidal waters or on a lake, where it is impossible for a vessel to be more than 2.5 nautical miles from the closest shore;
- (b) on the waters listed in column 1 of Schedule 1 during the period specified in column 2; or
- (c) made by a ferry between two or more points listed in column 1 of Schedule 2 during the period specified in column 2. (*voyage en eaux abritées*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time. (*SOLAS*)

unlimited voyage means a voyage that is not a sheltered waters voyage, an inland voyage, a near coastal voyage, Class 2 or a near coastal voyage, Class 1. (*voyage illimité*)

Interpretation

2 (1) For the purpose of interpreting the provisions of SOLAS that are incorporated by reference into these Regulations,

- (a) “should” is to be read as “must” and any recommendation or suggestion is to be read as an obligation;
- (b) “Administration” is to be read as “Minister”;
- (c) “ship” is to be read as “vessel”; and
- (d) “survey” is to be read as “inspection”.

voyage à proximité du littoral, classe 2 Voyage qui répond aux conditions suivantes :

- a) il n’est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage en eaux internes;
- b) il est effectué par un bâtiment qui se trouve toujours :
 - (i) d’une part, à 25 milles marins ou moins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l’exception d’Hawaï, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - (ii) d’autre part, à 100 milles marins ou moins d’un endroit de refuge. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage en eaux abritées Voyage qui est effectué :

- a) soit au Canada sur un fleuve ou une rivière au-dessus des eaux de marée ou sur un lac, s’il est impossible pour les bâtiments de se trouver à plus de 2,5 milles marins de la rive la plus proche;
- b) soit dans les eaux qui figurent à la colonne 1 de l’annexe 1 pendant la période précisée à la colonne 2;
- c) soit par un traversier entre deux points ou plus qui figurent à la colonne 1 de l’annexe 2 pendant la période précisée à la colonne 2. (*sheltered waters voyage*)

voyage en eaux internes Voyage qui n’est pas un voyage en eaux abritées et qui est :

- a) soit effectué dans les eaux internes du Canada;
- b) soit effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d’un lac, d’un fleuve ou d’une rivière faisant partie des eaux internes du Canada, mais située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

voyage illimité Voyage qui n’est pas un voyage en eaux abritées, ni un voyage en eaux internes, ni un voyage à proximité du littoral, classe 2, ni un voyage à proximité du littoral, classe 1. (*unlimited voyage*)

Interprétation

2 (1) Pour l’interprétation des dispositions de SOLAS qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement :

- a) l’emploi du conditionnel a valeur d’obligation et les recommandations et suggestions expriment une obligation;
- b) « Administration » vaut mention de « ministre »;
- c) « navire » vaut mention de « bâtiment »;
- d) « visite » vaut mention de « inspection ».

Inconsistency

(2) In the event of an inconsistency between a provision in SOLAS and a provision in these Regulations, the provision in these Regulations prevails to the extent of the inconsistency.

Application and Prescribed Class

Canadian vessels and foreign vessels

3 (1) These Regulations apply in respect of Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters.

Activities relating to oil or gas

(2) These Regulations apply in respect of a vessel referred to in subsection (1) that is capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas.

Prescribed class — section 119 of the Act

4 A Canadian vessel in respect of which these Regulations apply is a vessel of a prescribed class for the purposes of section 119 of the Act.

PART 1

Canadian Vessels

DIVISION 1

Safety Convention Vessels

Application

5 This Division applies in respect of Canadian vessels that are Safety Convention vessels.

Safety certificate

6 A vessel must hold the applicable safety certificates issued under section 7 to engage on a voyage.

Issuance of safety certificate

7 (1) On application by the authorized representative of a vessel, the Minister must issue the applicable safety certificates referred to in SOLAS to the vessel if the vessel meets the requirements of regulations made under Part 4 of the Act in respect of the following that apply to the vessel when it is engaged in its intended service:

- (a) the vessel's structure and its main and auxiliary machinery, boilers and other pressure vessels;

Incompatibilité

(2) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de SOLAS.

Application et catégorie réglementaire

Bâtiments canadiens et bâtiments étrangers

3 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

Activités liées au pétrole ou au gaz

(2) Il s'applique à l'égard des bâtiments visés au paragraphe (1) utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou d'activités de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

Catégorie réglementaire — article 119 de la Loi

4 Les bâtiments canadiens assujettis au présent règlement constituent une catégorie réglementaire de bâtiments pour l'application de l'article 119 de la Loi.

PARTIE 1

Bâtiments canadiens

SECTION 1

Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité

Application

5 La présente section s'applique à l'égard des bâtiments canadiens qui sont des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité.

Certificats de sécurité

6 Un bâtiment doit, pour effectuer un voyage, être titulaire des certificats de sécurité applicables délivrés en vertu de l'article 7.

Délivrance des certificats de sécurité

7 (1) Le ministre délivre à un bâtiment, sur demande de son représentant autorisé, les certificats de sécurité applicables visés à SOLAS si le bâtiment satisfait aux exigences des règlements pris en vertu de la partie 4 de la Loi concernant les éléments ci-après qui s'appliquent au bâtiment lorsqu'il effectue le service auquel il est destiné :

- a) la structure du bâtiment, ses machines principales et auxiliaires, ses chaudières et autres récipients sous pression;

- (b)** watertight subdivision arrangements and details;
- (c)** subdivision load lines;
- (d)** structural fire protection, fire safety systems and appliances and fire control plans;
- (e)** life-saving appliances and equipment for lifeboats, life rafts and rescue boats;
- (f)** line-throwing appliances and radio installations used in life-saving appliances;
- (g)** radio installations;
- (h)** shipborne navigational equipment, means of embarkation for pilots, and nautical charts and publications; and
- (i)** lights, shapes and means of making distress and sound signals.

Inspections and endorsements

(2) The authorized representative of a vessel that holds a safety certificate must ensure that

- (a)** the vessel undergoes all inspections required in respect of the applicable certificate under Part B of Chapter I of SOLAS; and
- (b)** if Part B of Chapter I of SOLAS requires that the certificate be endorsed following the inspection, the certificate is endorsed by the Minister, in accordance with that Part, to indicate that the requirements for the issuance of the certificate continue to be met.

Exemption certificate

8 On application by the authorized representative of a vessel, the Minister must issue an exemption certificate to the vessel if an exemption has been granted by the Marine Technical Review Board in accordance with section 28 of the Act in respect of the requirements that must be met for the issuance of a safety certificate under section 7.

Continuous synopsis record

9 (1) On application by the authorized representative of a vessel for a continuous synopsis record referred to in Regulation 5 of Chapter XI-1 of SOLAS, the Minister must issue the record to the vessel in accordance with that Regulation.

- b)** les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche à l'eau;
- c)** les lignes de charge de compartimentage;
- d)** les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, les systèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;
- e)** les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours;
- f)** les appareils lance-amarre et les installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage;
- g)** les installations radioélectriques;
- h)** le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les cartes marines et publications nautiques;
- i)** les feux, les marques, les moyens d'envoyer des signaux de détresse et les moyens de signalisation sonore.

Inspection et apposition d'un visa

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité veille à ce que, à la fois :

- a)** la bâtiment fasse l'objet de toutes les inspections exigées à l'égard du certificat applicable en vertu de la partie B du chapitre I de SOLAS;
- b)** si la partie B du chapitre I de SOLAS exige qu'un visa soit apposé sur le certificat à la suite de l'inspection, le certificat porte le visa du ministre, en conformité avec cette partie, attestant que les exigences relatives à la délivrance du certificat continuent d'être respectées.

Certificat d'exemption

8 Le ministre délivre au bâtiment, sur demande de son représentant autorisé, un certificat d'exemption si une exemption a été accordée par le Bureau d'examen technique en matière maritime, conformément à l'article 28 de la Loi, à l'égard d'exigences qui doivent être respectées en vue de la délivrance d'un certificat de sécurité en vertu de l'article 7.

Fiche synoptique continue

9 (1) Le ministre délivre au bâtiment, sur demande de son représentant autorisé, une fiche synoptique continue visée à la règle 5 du chapitre XI-1 de SOLAS, conformément à cette règle.

Required information in application

(2) The application must contain the information referred to in Regulation 5.3 of Chapter XI-1 of SOLAS.

Update to information

(3) If there is a change that affects the information that is contained in the continuous synopsis record, the authorized representative must, as soon as feasible,

- (a)** inform the Minister in writing of the change;
- (b)** submit a new application for an updated version of the continuous synopsis record; and
- (c)** in respect of the information referred to in Regulations 5.3.4 to 5.3.12 of Chapter XI-1 of SOLAS, amend the continuous synopsis record to reflect the change.

Prohibition from altering continuous synopsis record

(4) Subject to paragraph (3)(c), the authorized representative must ensure that the continuous synopsis record is not altered or defaced and that any information contained in it is not modified or removed.

Vessel transferred — continuous synopsis record on board

(5) The authorized representative must ensure that the continuous synopsis record is left on board when the vessel is transferred to the flag of another state, is sold or another company assumes the responsibility for its operation.

Vessel transferred — information to Minister

(6) If a vessel is transferred to the flag of another state, the authorized representative must, as soon as feasible after the transfer, inform the Minister of the name of the state to allow the Minister to forward to that state a copy of each continuous synopsis record issued by the Minister to that vessel.

Responsibilities of authorized representative

10 The authorized representative of a vessel that holds a safety certificate must ensure that

- (a)** all safety certificates that are required by section 6 are kept on board;
- (b)** any document that is required to be attached to the certificates under SOLAS and the regulations made under Part 4 of the Act is kept on board;
- (c)** any exemption certificate that is referred to in section 8 is kept on board; and
- (d)** if the authorized representative has applied for an updated continuous synopsis record under

Renseignements requis dans la demande

(2) La demande doit contenir les renseignements visés à la règle 5.3 du chapitre XI-1 de SOLAS.

Mise à jour des renseignements

(3) Lorsqu'il y a un changement ayant une incidence sur les renseignements contenus dans la fiche synoptique continue, le représentant autorisé est tenu, dès que possible, à la fois :

- a)** d'informer le ministre par écrit de ce changement;
- b)** de présenter une nouvelle demande pour la délivrance d'une fiche synoptique continue à jour;
- c)** relativement aux renseignements visés aux règles 5.3.4 à 5.3.12 du chapitre XI-1 de SOLAS, de modifier la fiche synoptique continue pour tenir compte du changement.

Interdiction de modifier la fiche synoptique continue

(4) Sous réserve de l'alinéa (3)c), le représentant autorisé doit veiller à ce que la fiche synoptique continue ne soit pas modifiée ni détériorée et que les renseignements y figurant ne soient pas modifiés ni supprimés.

Transfert de bâtiment — fiche synoptique continue à bord

(5) Le représentant autorisé doit veiller à ce que la fiche synoptique continue soit laissée à bord lorsque le bâtiment est transféré sous le pavillon d'un autre État, lorsqu'il est vendu ou qu'une autre compagnie assume la responsabilité de son exploitation.

Transfert de bâtiment — information au ministre

(6) Lorsqu'un bâtiment est transféré sous le pavillon d'un autre État, le représentant autorisé informe le ministre dès que possible du nom de cet État afin de permettre au ministre de transmettre à cet État une copie de toute fiche synoptique continue qu'il a délivrée au bâtiment.

Responsabilités du représentant autorisé

10 Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité veille à ce que :

- a)** les certificats de sécurité exigés à l'article 6 soient gardés à bord;
- b)** les documents devant être joints à ces certificats en application de SOLAS et des règlements pris en vertu de la partie 4 de la Loi soient gardés à bord;
- c)** les certificats d'exemption visés à l'article 8 soient gardés à bord;
- d)** dans le cas où le représentant autorisé a présenté une demande de fiche synoptique continue à jour en

paragraph 9(3)(b) and the authorized representative has not yet received the updated record, a copy of the application is kept on board.

DIVISION 2

Vessels that are not Safety Convention Vessels

Application

11 (1) This Division applies in respect of the following Canadian vessels that are not Safety Convention vessels:

- (a) vessels of 15 gross tonnage or less that carry more than 12 passengers; and
- (b) vessels of more than 15 gross tonnage.

Non-application

(2) This Division does not apply in respect of

- (a) pleasure craft;
- (b) vessels to which the *Special-purpose Vessel Regulations* apply;
- (c) human-powered vessels; or
- (d) a vessel that does not have a mechanical means of propulsion and does not carry persons, dangerous chemicals in bulk or oil in bulk on board.

Definition of *dangerous chemical*

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), ***dangerous chemical*** has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Safety certificate

12 A vessel must hold the applicable safety certificates issued under section 13 to engage on a voyage.

Issuance of safety certificate

13 (1) On application by the authorized representative of a vessel, the Minister must issue the applicable safety certificates to the vessel if the vessel meets the requirements of regulations made under Part 4 of the Act in respect of the following that apply to the vessel when it is engaged in its intended service:

- (a) the vessel's structure and its main and auxiliary machinery, boilers and other pressure vessels;

vertu de l'alinéa 9(3)b) et où il ne l'a pas reçue, une copie de la demande soit gardée à bord.

SECTION 2

Bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité

Application

11 (1) La présente section s'applique à l'égard des bâtiments canadiens ci-après qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité :

- a) les bâtiments d'une jauge brute de 15 ou moins qui transportent plus de 12 passagers;
- b) les bâtiments d'une jauge brute de plus de 15.

Non-application

(2) La présente section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les embarcations de plaisance;
- b) les bâtiments assujettis au *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*;
- c) les bâtiments à propulsion humaine;
- d) les bâtiments qui n'ont pas de moyen de propulsion mécanique et qui ne transportent pas de personnes, de produits chimiques dangereux en vrac ou d'hydrocarbures en vrac.

Définition de *produit chimique dangereux*

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), ***produit chimique dangereux*** s'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

Certificats de sécurité

12 Un bâtiment doit, pour effectuer un voyage, être titulaire des certificats de sécurité applicables délivrés en vertu de l'article 13.

Délivrance des certificats de sécurité

13 (1) Le ministre délivre à un bâtiment, sur demande de son représentant autorisé, les certificats de sécurité applicables si le bâtiment satisfait aux exigences des règlements pris en vertu de la partie 4 de la Loi concernant les éléments ci-après qui s'appliquent au bâtiment lorsqu'il effectue le service auquel il est destiné :

- a) la structure du bâtiment, ses machines principales et auxiliaires, ses chaudières et autres récipients sous pression;

- (b)** watertight subdivision arrangements and details;
- (c)** subdivision load lines;
- (d)** structural fire protection, fire safety systems and appliances and fire control plans;
- (e)** life-saving appliances and equipment for lifeboats, life rafts and rescue boats;
- (f)** line-throwing appliances and radio installations used in life-saving appliances;
- (g)** shipborne navigational equipment, means of embarkation for pilots, and nautical charts and publications; and
- (h)** lights, shapes and means of making distress and sound signals.

Inspections and endorsements

(2) The authorized representative of a vessel that holds a safety certificate that is valid for more than one year must ensure that

- (a)** the vessel is inspected no later than a date that is
 - (i)** determined by the Minister after considering the vessel's type and size and the class of voyage on which the vessel may engage, and
 - (ii)** indicated on the certificate at the time it is issued; and
- (b)** the certificate is endorsed by the Minister following the inspection to indicate that the requirements for the issuance of the certificate continue to be met.

Inland voyage safety certificate

14 (1) A vessel that holds a safety certificate for an inland voyage may also engage on a sheltered waters voyage that is within the waters described in paragraphs (a) and (b) of the definition *inland voyage*.

Near coastal voyage, Class 2 safety certificate

(2) A vessel that holds a safety certificate for a near coastal voyage, Class 2 may also engage on a sheltered waters voyage and an inland voyage.

- b)** les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche à l'eau;
- c)** les lignes de charge de compartimentage;
- d)** les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, les systèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;
- e)** les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours;
- f)** les appareils lance-amarre et les installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage;
- g)** le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les cartes marines et publications nautiques;
- h)** les feux, les marques, les moyens d'envoyer des signaux de détresse et les moyens de signalisation sonore.

Inspection et apposition d'un visa

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité valide pour plus d'une année veille à ce que, à la fois :

- a)** le bâtiment fasse l'objet d'inspections au plus tard aux dates qui sont, à la fois :
 - (i)** déterminées par le ministre en tenant compte du type de bâtiment et de sa dimension ainsi que de la classe de voyage que le bâtiment peut effectuer,
 - (ii)** indiquées au certificat lors de sa délivrance;
- b)** à la suite de l'inspection, le certificat porte le visa du ministre attestant que les exigences relatives à la délivrance du certificat continuent d'être respectées.

Certificat de sécurité — voyage en eaux internes

14 (1) Un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité pour un voyage en eaux internes peut également effectuer un voyage en eaux abritées dans les eaux visées aux alinéas a) et b) de la définition de *voyage en eaux internes*.

Certificat de sécurité — voyage à proximité du littoral, classe 2

(2) Un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité pour un voyage à proximité du littoral, classe 2, peut également effectuer un voyage en eaux abritées et un voyage en eaux internes.

Near coastal voyage, Class 1 safety certificate

(3) A vessel that holds a safety certificate for a near coastal voyage, Class 1 may also engage on

- (a)** a sheltered waters voyage;
- (b)** an inland voyage; and
- (c)** a near coastal voyage, Class 2.

Unlimited voyage safety certificate

(4) A vessel that holds a safety certificate for an unlimited voyage may also engage on

- (a)** a sheltered waters voyage;
- (b)** an inland voyage;
- (c)** a near coastal voyage, Class 2; and
- (d)** a near coastal voyage, Class 1.

Responsibilities of authorized representative

15 The authorized representative of a vessel that holds a safety certificate must ensure that

- (a)** all safety certificates that are required by section 12 are kept on board; and
- (b)** any document that is required to be attached to the certificates under the regulations made under Part 4 of the Act is kept on board.

Terms and conditions

16 If the Minister determines that terms and conditions on a safety certificate issued to a vessel are necessary based on the vessel's construction, equipment, stability and design criteria, the Minister may impose terms and conditions that

- (a)** restrict a vessel's intended service; and
- (b)** limit the voyage on which the vessel may engage after considering the following criteria with respect to the vessel's intended area of operation:
 - (i)** wave height,
 - (ii)** wind velocity,
 - (iii)** current,
 - (iv)** visibility,
 - (v)** proximity to assistance, a place of refuge or shore,

Certificat de sécurité — voyage à proximité du littoral, classe 1

(3) Un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité pour un voyage à proximité du littoral, classe 1, peut également effectuer les voyages suivants :

- a)** un voyage en eaux abritées;
- b)** un voyage en eaux internes;
- c)** un voyage à proximité du littoral, classe 2.

Certificat de sécurité — voyage illimité

(4) Un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité pour un voyage illimité peut également effectuer les voyages suivants :

- a)** un voyage en eaux abritées;
- b)** un voyage en eaux internes;
- c)** un voyage à proximité du littoral, classe 2;
- d)** un voyage à proximité du littoral, classe 1.

Responsabilités du représentant autorisé

15 Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité veille à ce que, à la fois :

- a)** les certificats de sécurité exigés à l'article 12 soient gardés à bord;
- b)** les documents devant être joints à ces certificats en application des règlements pris en vertu de la partie 4 de la Loi soient gardés à bord.

Modalités

16 Le ministre peut assortir un certificat de sécurité délivré à un bâtiment des modalités de restriction ou de limitation ci-après s'il estime qu'elles sont nécessaires selon la construction et en fonction de l'équipement du bâtiment et des critères de stabilité et de conception de celui-ci :

- a)** restriction du service auquel le bâtiment est destiné;
- b)** limitation du voyage que peut effectuer le bâtiment compte tenu des critères ci-après à l'égard de la zone d'utilisation prévue du bâtiment :
 - (i)** la hauteur des vagues,
 - (ii)** la vitesse du vent,
 - (iii)** le courant,
 - (iv)** la visibilité,
 - (v)** la proximité des secours, d'un endroit de refuge ou de la rive ou du rivage,

- (vi) navigation hazards,
- (vii) communications coverage,
- (viii) average depth of the water,
- (ix) water temperature,
- (x) air temperature,
- (xi) maximum tide range, and
- (xii) ice conditions.

DIVISION 3

Reports and Inspections

Reports

17 (1) The authorized representative of a Canadian vessel must

(a) if an inspection report indicates that a requirement referred to in subsection 7(1) or 13(1) has not been met and a period is set out in the inspection report to comply with the requirement, submit to the Minister, within that period,

(i) a report, in the form specified by the Minister, that specifies the measures taken to comply with the requirement, and

(ii) documents demonstrating the measures taken; and

(b) if a modification or an alteration made to the vessel, or damage caused to the vessel, results in the vessel no longer meeting all of the requirements referred to in subsection 7(1) or 13(1), submit to the Minister, without delay,

(i) a report, in the form specified by the Minister, that describes the modification, alteration or damage and specifies the measures subsequently taken to comply with the requirements, and

(ii) documents demonstrating the measures taken.

Confirmation from Minister

(2) Following the submission of the report and the documents, the authorized representative must ensure that they receive a written confirmation from the Minister that the requirements for the issuance of the certificate continue to be met.

Review and inspection

(3) In order to provide the confirmation, the Minister must review the report and the documents provided by the authorized representative and, if the Minister determines that it is necessary, inspect the vessel.

- (vi) les risques pour la navigation,
- (vii) la zone de couverture de la communication,
- (viii) la profondeur moyenne de l'eau,
- (ix) la température de l'eau,
- (x) la température de l'air,
- (xi) l'amplitude maximale de la marée,
- (xii) l'état des glaces.

SECTION 3

Rapports et inspections

Rapports

17 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien doit :

a) dans le cas où un rapport d'inspection indique qu'une des exigences visées aux paragraphes 7(1) ou 13(1) n'a pas été respectées et où il prévoit un délai pour le respect de ces exigences, présenter au ministre les documents ci-après dans ce délai :

(i) un rapport, en la forme établie par le ministre, faisant état des mesures prises afin que les exigences soient respectées,

(ii) des documents attestant les mesures prises;

b) dans le cas où le bâtiment est modifié ou transformé, ou subit des dommages, de telle manière que toutes les exigences visées aux paragraphes 7(1) ou 13(1) ne sont plus respectées, présenter au ministre, sans délai :

(i) un rapport, en la forme établie par le ministre, faisant état de la modification, de la transformation ou des dommages ainsi que des mesures prises par la suite afin que les exigences soient respectées,

(ii) des documents attestant les mesures prises.

Confirmation du ministre

(2) Après avoir présenté le rapport et les documents, le représentant autorisé doit veiller à obtenir la confirmation écrite du ministre attestant que les exigences relatives à la délivrance du certificat continuent d'être respectées.

Vérification et inspection

(3) Afin de fournir la confirmation, le ministre procède à la vérification du rapport et des documents fournis par le représentant autorisé et, s'il l'estime nécessaire, effectue une inspection du bâtiment.

PART 2**Foreign Vessels****Safety Convention vessels**

18 (1) The authorized representative of a foreign vessel that is a Safety Convention vessel must

(a) ensure that

(i) all safety certificates that are required by SOLAS are kept on board,

(ii) any document that is required by SOLAS to be attached to a safety certificate is kept on board,

(iii) any exemption certificate that is referred to in Regulation 12(a)(vii) of Part B of Chapter I of SOLAS is kept on board, and

(iv) if the authorized representative has applied to its flag state for an updated continuous synopsis record and the authorized representative has not yet received the updated record, a copy of the application is kept on board; and

(b) be able to demonstrate that the requirements for the issuance of the certificates and documents referred to in subparagraphs (a)(i) to (iii) continue to be met.

Responsibilities of authorized representative

(2) The authorized representative of a foreign vessel that holds a safety certificate that is required by SOLAS must ensure that

(a) the vessel undergoes all inspections required in respect of the applicable certificate under Part B of Chapter I of SOLAS; and

(b) if Part B of Chapter I of SOLAS requires that the certificate be endorsed following the inspection, the certificate is endorsed, in accordance with that Part, to indicate that the requirements for the issuance of the certificate continue to be met.

Vessels that are not Safety Convention vessels

19 The authorized representative of a foreign vessel that is not a Safety Convention vessel must

(a) ensure that a document issued by or under the authority of the vessel's flag state that indicates that the vessel complies with the safety requirements of its flag state is kept on board;

PARTIE 2**Bâtiments étrangers****Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité**

18 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger qui est un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité doit :

a) d'une part, veiller à ce que, à la fois :

(i) les certificats de sécurité exigés par SOLAS soient gardés à bord,

(ii) les documents devant être joints aux certificats de sécurité en application de SOLAS soient gardés à bord,

(iii) les certificats d'exemptions visés à la règle 12a)(vii) de la partie B du chapitre I de SOLAS soient gardés à bord,

(iv) dans le cas où le représentant autorisé a présenté une demande de fiche synoptique continue à jour au gouvernement de l'État du pavillon du bâtiment et où il ne l'a pas encore reçue, une copie de la demande soit gardée à bord;

b) d'autre part, être en mesure d'établir que les exigences relatives à la délivrance des certificats et documents visés aux sous-alinéas a)(i) à (iii) continuent d'être respectées.

Responsabilité du représentant autorisé

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger titulaire d'un certificat de sécurité exigé par SOLAS veille à ce que, à la fois :

a) le bâtiment fasse l'objet de toutes les inspections exigées à l'égard du certificat applicable en application de la partie B du chapitre I de SOLAS;

b) si la partie B du chapitre I de SOLAS exige qu'un visa soit apposé sur le certificat à la suite de l'inspection, le certificat porte le visa du ministre, en conformité avec cette partie, attestant que les exigences relatives à la délivrance du certificat continuent d'être respectées.

Bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité

19 Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger qui n'est pas un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité doit, à la fois :

a) veiller à ce que tout document délivré par le gouvernement de l'État du pavillon du bâtiment, ou sous son autorité, attestant que le bâtiment est conforme aux exigences de sécurité de cet État soit gardé à bord;

(b) be able to demonstrate that the requirements for the issuance of that document continue to be met; and

(c) ensure that the vessel's design, construction and equipment meet a level of safety that is equivalent to or higher than that required by regulations made under Part 4 of the Act for Canadian vessels that are of a similar size and type.

PART 3

Transitional Provision, Consequential and Related Amendments, Repeals and Coming into Force

Transitional Provision

Certificates issued under *Vessel Certificates Regulations*

20 A certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force is deemed to have been issued under these Regulations.

Consequential Amendments

Canada Pension Plan

Canada Pension Plan Regulations

21 Paragraph (d) of the definition *inland voyage* in subsection 18(4) of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) any sheltered waters on the coasts of Canada that are described in Schedule 1 to the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

Canada Labour Code

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

22 The definitions *inland voyage*, *inland waters of Canada*, *near coastal voyage*, *Class 1* and *unlimited voyage* in section 1 of the *Maritime Occupational*

b) être en mesure d'établir que les exigences relatives à la délivrance de ce document continuent d'être respectées;

c) veiller à ce que la conception, la construction et l'équipement du bâtiment respectent un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui exigé par les règlements pris en vertu de la partie 4 de la Loi à l'égard des bâtiments canadiens de dimensions et de types semblables.

PARTIE 3

Disposition transitoire, modifications corrélatives et connexes, abrogations et entrée en vigueur

Disposition transitoire

Certificats délivrés en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*

20 Les certificats délivrés en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* qui sont en cours de validité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés avoir été délivrés aux termes du présent règlement.

Modifications corrélatives

Régime de pensions du Canada

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

21 L'alinéa d) de la définition de *voyage en eaux internes*, au paragraphe 18(4) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹, est remplacé par ce qui suit :

d) dans toutes eaux abritées le long des côtes du Canada et visées à l'annexe 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

Code canadien du travail

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

22 Les définitions de *eaux internes du Canada*, *voyage à proximité du littoral*, *classe 1*, *voyage en eaux internes* et *voyage illimité*, à l'article 1 du

¹ C.R.C., c. 385

¹ C.R.C., ch. 385

Health and Safety Regulations² are replaced by the following:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

inland waters of Canada has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*eaux internes du Canada*)

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

23 Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of subsection (3), an inland voyage includes a *sheltered waters voyage* as defined in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations* if the voyage is within the waters described in paragraph (a) or (b) of the definition *inland voyage* of section 1 of those Regulations.

24 Subparagraph 154(1)(c)(i) of the Regulations is repealed.

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Transportation of Dangerous Goods Regulations

25 (1) The definition *inland voyage* in section 1.4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*³ is replaced by the following:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

(2) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

eaux internes du Canada S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland waters of Canada*)

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

23 L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), un voyage en eaux internes comprend un *voyage en eaux abritées* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* si le voyage est effectué dans les eaux visées aux alinéas a) ou b) de la définition de *voyage en eaux internes* au sens de l'article 1 de ce règlement.

24 Le sous-alinéa 154(1)c)(i) du même règlement est abrogé.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

25 (1) La définition *voyage en eaux internes* à l'article 1.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*³ est remplacée par ce qui suit :

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

(2) L'article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

² SOR/2010-120

³ SOR/2001-286

² DORS/2010-120

³ DORS/2001-286

26 Paragraph 11.1(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Canada and another country, if the voyage is not an inland voyage or a sheltered waters voyage that is within the waters described in paragraphs (a) and (b) of the definition *inland voyage* in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*; or

27 Paragraph 11.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Canada and another country, if the voyage is an inland voyage or a sheltered waters voyage that is within the waters described in paragraphs (a) and (b) of the definition *inland voyage* in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*.

Canada Shipping Act, 2001

Fishing Vessel Safety Regulations

28 (1) The definitions *near coastal voyage, Class 1, near coastal voyage, Class 2, sheltered waters voyage* and *unlimited voyage* in subsection 3.01(1) of the *Fishing Vessel Safety Regulations*⁴ are replaced by the following:

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

near coastal voyage, Class 2 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

(2) Subsection 3.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

26 L'alinéa 11.1(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) entre le Canada et un autre pays, si le voyage n'est pas un voyage en eaux internes ou un voyage en eaux abritées dans les eaux visées aux alinéas a) et b) de la définition *voyage en eaux internes* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*;

27 L'alinéa 11.2(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) le Canada et un autre pays, si le voyage est un voyage en eaux internes ou un voyage en eaux abritées dans les eaux visées aux alinéas a) et b) de la définition *voyage en eaux internes* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*.

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche

28 (1) Les définitions de *voyage à proximité du littoral, classe 1, voyage à proximité du littoral, classe 2, voyage en eaux abritées* et *voyage illimité*, au paragraphe 3.01(1) du *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche*⁴, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage à proximité du littoral, classe 2 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

(2) Le paragraphe 3.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

⁴ C.R.C., c. 1486; SOR/2016-163, s. 1

⁴ C.R.C., ch. 1486; SOR/2016-163, art. 1

(3) Section 3.01 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Near coastal voyage, Class 2

(1.1) For the purposes of this Part, a reference to “near coastal voyage, Class 2” shall be read as including a reference to “inland voyage”, except in the following provisions:

- (a)** subsection 3.25(1); and
- (b)** subparagraphs 2(b)(ii), 3(b)(ii), 4(b)(ii) and 5(b)(ii) of the table to subsection 3.27(1).

Near coastal voyage, Class 2, restricted to 2 nautical miles

(1.2) For the purposes of this Part, a reference to “near coastal voyage, Class 2, restricted to 2 nautical miles” shall be read as including a reference to “inland voyage” during which the fishing vessel engaged on the inland voyage is always within 2 nautical miles from shore.

Load Line Regulations

29 The definitions *inland voyage*, *inland waters of Canada* and *sheltered waters voyage* in subsection 1(1) of the *Load Line Regulations*⁵ are replaced by the following:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

inland waters of Canada has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*eaux internes du Canada*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

Marine Personnel Regulations

30 The definitions *inland voyage*, *inland waters of Canada*, *near coastal voyage, Class 1*, *near coastal voyage, Class 2*, *sheltered waters voyage* and *unlimited voyage* in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*⁶ are replaced by the following:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

(3) L'article 3.01 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Voyage à proximité du littoral, classe 2

(1.1) Pour l'application de la présente partie, toute mention de « voyage à proximité du littoral, classe 2 » vaut également mention de « voyage en eaux internes », sauf aux dispositions suivantes :

- a)** paragraphe 3.25(1);
- b)** sous-alinéas 2b)(ii), 3b)(ii), 4b)(ii) et 5b)(ii) du tableau du paragraphe 3.27(1).

Voyage à proximité du littoral, classe 2, limité à 2 milles marins

(1.2) Pour l'application de la présente partie, toute mention de « voyage à proximité du littoral, classe 2, limité à 2 milles marins » vaut également mention de « voyage en eaux internes » durant lequel le bâtiment de pêche qui effectue le voyage se trouve toujours à 2 milles marins ou moins du littoral.

Règlement sur les lignes de charge

29 Les définitions de *eaux internes du Canada*, *voyage en eaux abritées* et *voyage en eaux internes*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les lignes de charge*⁵, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

eaux internes du Canada S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland waters of Canada*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

Règlement sur le personnel maritime

30 Les définitions de *eaux internes du Canada*, *voyage à proximité du littoral, classe 1*, *voyage à proximité du littoral, classe 2*, *voyage en eaux abritées*, *voyage en eaux internes* et *voyage illimité*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*⁶, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

eaux internes du Canada S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland waters of Canada*)

⁵ SOR/2007-99

⁶ SOR/2007-115

⁵ DORS/2007-99

⁶ DORS/2007-115

inland waters of Canada has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*eaux internes du Canada*)

near coastal voyage, Class 1 means a voyage

- (a) that is not a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2;
- (b) that is between places in Canada, the United States (except Hawaii), Saint Pierre and Miquelon, the West Indies, Mexico or Central America, or on the northeast coast of South America, including on any navigable waters connected with that coast; and
- (c) during which a vessel is always
 - (i) north of latitude 6°N, and
 - (ii) 200 nautical miles or less from shore or above the continental shelf. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

near coastal voyage, Class 2 means a voyage

- (a) that is not a sheltered waters voyage; and
- (b) during which a vessel is always
 - (i) 25 nautical miles or less from shore in waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) or Saint Pierre and Miquelon, and
 - (ii) 100 nautical miles or less from a place of refuge. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

unlimited voyage means a voyage that is not a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or a near coastal voyage, Class 1. (*voyage illimité*)

Vessel Clearance Regulations

31 The definitions *inland voyage* and *inland waters of Canada* in section 1 of the *Vessel Clearance Regulations*⁷ are replaced by the following:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

voyage à proximité du littoral, classe 1 Voyage qui répond aux conditions suivantes :

- a) il n'est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage à proximité du littoral, classe 2;
- b) il est effectué entre des lieux situés au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaï, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Antilles, au Mexique, en Amérique centrale ou sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud, notamment dans les eaux navigables adjacentes à cette côte;
- c) il est effectué par un bâtiment qui se trouve toujours :
 - (i) d'une part, au nord de 6° de latitude N.,
 - (ii) d'autre part, à 200 milles marins ou moins du littoral ou au-dessus du plateau continental. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage à proximité du littoral, classe 2 Voyage qui répond aux conditions suivantes :

- a) il n'est pas un voyage en eaux abritées;
- b) il est effectué par un bâtiment qui se trouve toujours :
 - (i) d'une part, à 25 milles marins ou moins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaï, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - (ii) d'autre part, à 100 milles marins ou moins d'un endroit de refuge. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

voyage illimité Voyage qui n'est pas un voyage en eaux abritées, ni un voyage à proximité du littoral, classe 2, ni un voyage à proximité du littoral, classe 1. (*unlimited voyage*)

Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments

31 Les définitions de *eaux internes du Canada* et *voyage en eaux internes*, à l'article 1 du *Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments*⁷, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

eaux internes du Canada S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland waters of Canada*)

⁷ SOR/2007-125

⁷ DORS/2007-125

inland waters of Canada has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*eaux internes du Canada*)

32 Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

33 Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

34 The portion of subsection 4(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) For the purposes of section 214 of the Act, a safety certificate issued under section 13 of the *Vessel Safety Certificates Regulations* is required in respect of a Canadian vessel that

Vessel Registration and Tonnage Regulations

35 Subparagraph 1.1(1)(d)(i) of the *Vessel Registration and Tonnage Regulations*⁸ is replaced by the following:

(i) are not required to hold a safety certificate under section 12 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*, and

36 (1) Paragraph 8(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the total number of passengers that it is permitted to carry, as indicated in its Passenger Ship Safety Certificate issued under section 7 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*; or

(2) Paragraph 8(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the total number of passengers that it is permitted to carry, as indicated in its Passenger Ship Safety Certificate issued under section 7 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*; or

Cargo, Fumigation and Tackle Regulations

37 The definitions *inland voyage*, *inland waters of Canada*, *near coastal voyage*, *Class 2* and *sheltered waters voyage* in subsection 100(1) of the *Cargo*,

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

32 Les alinéas 2(1)c) et d) du même règlement sont abrogés.

33 Les alinéas 3(1)c) et d) du même règlement sont abrogés.

34 Le passage du paragraphe 4(5) précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'article 214 de la Loi, un certificat de sécurité délivré en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* est exigé à l'égard d'un bâtiment canadien qui, selon le cas :

Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments

35 Le sous-alinéa 1.1(1)d)(i) du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*⁸ est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, ne sont pas tenus d'être titulaires d'un certificat de sécurité en application de l'article 12 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*,

36 (1) L'alinéa 8(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) au nombre total de passagers qu'il est autorisé à transporter, tel qu'il figure sur son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu de l'article 7 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*;

(2) L'alinéa 8(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) au nombre total de passagers qu'il est autorisé à transporter, tel qu'il figure sur son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu de l'article 7 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*;

Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement

37 Les définitions de *eaux internes du Canada*, *voyage à proximité du littoral*, *classe 2*, *voyage en eaux abritées* et *voyage en eaux internes*, au

⁸ SOR/2007-126

⁸ DORS/2007-126

Fumigation and Tackle Regulations⁹ are replaced by the following:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

inland waters of Canada has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*eaux internes du Canada*)

near coastal voyage, Class 2 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

38 Part 7 of the schedule to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations¹⁰ is replaced by the following:

PART 7

Violations of the Vessel Safety Certificates Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Vessel Safety Certificates Regulations</i>	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
1	Section 6	1,250 to 25,000	
2	Paragraph 7(2)(a)	1,250 to 25,000	
3	Paragraph 7(2)(b)	1,250 to 25,000	
4	Paragraph 10(a)	1,250 to 25,000	
5	Paragraph 10(b)	250 to 5,000	
6	Paragraph 10(c)	1,250 to 25,000	
7	Paragraph 10(d)	1,250 to 25,000	
8	Section 12	1,250 to 25,000	
9	Paragraph 13(2)(a)	1,250 to 25,000	
10	Paragraph 13(2)(b)	1,250 to 25,000	
11	Paragraph 15(a)	1,250 to 25,000	
12	Paragraph 15(b)	250 to 5,000	
13	Paragraph 17(1)(a)	600 to 10,000	

paragraphe 100(1) du Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement⁹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

eaux internes du Canada S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland waters of Canada*)

voyage à proximité du littoral, classe 2 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

38 La partie 7 de l'annexe du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)¹⁰ est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 7

Violations du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du <i>Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment</i>	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
1	Article 6	1 250 à 25 000	
2	Alinéa 7(2)a)	1 250 à 25 000	
3	Alinéa 7(2)b)	1 250 à 25 000	
4	Alinéa 10a)	1 250 à 25 000	
5	Alinéa 10b)	250 à 5 000	
6	Alinéa 10c)	1 250 à 25 000	
7	Alinéa 10d)	1 250 à 25 000	
8	Article 12	1 250 à 25 000	
9	Alinéa 13(2)a)	1 250 à 25 000	
10	Alinéa 13(2)b)	1 250 à 25 000	
11	Alinéa 15a)	1 250 à 25 000	
12	Alinéa 15b)	250 à 5 000	
13	Alinéa 17(1)a)	600 à 10 000	

⁹ SOR/2007-128

¹⁰ SOR/2008-97; SOR/2012-246, s. 1

⁹ DORS/2007-128

¹⁰ DORS/2008-97; DORS/2012-246, art. 1

Item	Column 1 Provision of the <i>Vessel Safety Certificates Regulations</i>	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
14	Paragraph 17(1)(b)	600 to 10,000	
15	Subparagraph 18(1)(a)(i)	1,250 to 25,000	
16	Subparagraph 18(1)(a)(ii)	250 to 5,000	
17	Subparagraph 18(1)(a)(iii)	1,250 to 25,000	
18	Subparagraph 18(1)(a)(iv)	1,250 to 25,000	
19	Paragraph 18(1)(b)	1,250 to 25,000	
20	Paragraph 18(2)(a)	1,250 to 25,000	
21	Paragraph 18(2)(b)	1,250 to 25,000	
22	Paragraph 19(a)	1,250 to 25,000	
23	Paragraph 19(b)	1,250 to 25,000	
24	Paragraph 19(c)	1,250 to 25,000	

Fire and Boat Drills Regulations

39 The definitions *near coastal voyage*, *Class 1*, *sheltered waters voyage* and *unlimited voyage* in section 1 of the *Fire and Boat Drills Regulations*¹¹ are replaced by the following:

near coastal voyage*, *Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral*, *classe 1*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

40 Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) are required to hold a safety certificate under section 12 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*.

Small Vessel Regulations

41 Subsection 411(4) of the *Small Vessel Regulations*¹² is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), ***near coastal voyage*, *Class 2*** and ***sheltered waters voyage*** have the

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment</i>	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
14	Alinéa 17(1)b)	600 à 10 000	
15	Sous-alinéa 18(1)a)(i)	1 250 à 25 000	
16	Sous-alinéa 18(1)a)(ii)	250 à 5 000	
17	Sous-alinéa 18(1)a)(iii)	1 250 à 25 000	
18	Sous-alinéa 18(1)a)(iv)	1 250 à 25 000	
19	Alinéa 18(1)b)	1 250 à 25 000	
20	Alinéa 18(2)a)	1 250 à 25 000	
21	Alinéa 18(2)b)	1 250 à 25 000	
22	Alinéa 19a)	1 250 à 25 000	
23	Alinéa 19b)	1 250 à 25 000	
24	Alinéa 19c)	1 250 à 25 000	

Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation

39 Les définitions de *voyage à proximité du littoral*, *classe 1*, *voyage en eaux abritées* et *voyage illimité*, à l'article 1 du *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation*¹¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

voyage à proximité du littoral*, *classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage*, *Class 1*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

40 L'alinéa 2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sont tenus d'être titulaires d'un certificat de sécurité en application de l'article 12 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*.

Règlement sur les petits bâtiments

41 Le paragraphe 411(4) du *Règlement sur les petits bâtiments*¹² est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), ***voyage à proximité du littoral*, *classe 2*** et ***voyage en eaux***

¹¹ SOR/2010-83

¹² SOR/2010-91

¹¹ DORS/2010-83

¹² DORS/2010-91

same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*.

42 Subsection 509(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection (2), *near coastal voyage, Class 2* has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*.

Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations

43 The definition *inland waters of Canada* in subsection 1(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*¹³ is replaced by the following:

inland waters of Canada, except in Division 4 of Part 2, has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*eaux internes du Canada*)

Vessel Fire Safety Regulations

44 The definition *sheltered waters voyage* in subsection 1(1) of the *Vessel Fire Safety Regulations*¹⁴ is replaced by the following:

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

45 (1) The definitions *near coastal voyage, Class 1*, *near coastal voyage, Class 2* and *unlimited voyage* in section 100 of the Regulations are replaced by the following:

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

near coastal voyage, Class 2 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

(2) Section 100 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

abritées s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*.

42 Le paragraphe 509(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), *voyage à proximité du littoral, classe 2* s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*.

Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux

43 La définition de *eaux internes du Canada*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*¹³, est remplacée par ce qui suit :

eaux internes du Canada Sauf pour la section 4 de la partie 2, s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland waters of Canada*)

Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments

44 La définition de *voyage en eaux abritées*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*¹⁴, est remplacée par ce qui suit :

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

45 (1) Les définitions de *voyage à proximité du littoral, classe 1*, *voyage à proximité du littoral, classe 2* et *voyage illimité*, à l'article 100 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage à proximité du littoral, classe 2 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

(2) L'article 100 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

¹³ SOR/2012-69

¹⁴ SOR/2017-14

¹³ DORS/2012-69

¹⁴ DORS/2017-14

(3) Section 100 of the Regulations is renumbered as subsection 100(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of this Part, a reference to “near coastal voyage, Class 2” must be read as including a reference to “inland voyage”.

Navigation Safety Regulations, 2020

46 (1) The definitions *near coastal voyage, Class 1, near coastal voyage, Class 2, sheltered waters voyage and unlimited voyage* in section 1 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*¹⁵ are replaced by the following:

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

near coastal voyage, Class 2 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

47 Paragraph 106(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage, an inland voyage or a near coastal voyage, Class 2 and if the voyage is not an international voyage, a steering magnetic compass; and

48 The portion of subsection 116(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Subsection 13(1) of *Vessel Safety Certificates Regulations*

(2) In the case of a vessel that is required under section 115 to be fitted with a VDR, the annual performance

(3) L'article 100 du même règlement devient le paragraphe 100(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, toute mention de « voyage à proximité du littoral, classe 2 » vaut également mention de « voyage en eaux internes ».

Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation

46 (1) Les définitions de *voyage à proximité du littoral, classe 1, voyage à proximité du littoral, classe 2, voyage en eaux abritées et voyage illimité*, à l'article 1 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*¹⁵, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage à proximité du littoral, classe 2 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

47 L'alinéa 106(3)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées, un voyage en eaux internes ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, si le voyage n'est pas un voyage international, un compas de route magnétique;

48 Le passage du paragraphe 116(2) précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Paragraphe 13(1) du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*

(2) S'agissant d'un bâtiment qui est tenu d'être muni d'un enregistreur des données du voyage (VDR) en application

¹⁵ SOR/2020-216

¹⁵ DORS/2020-216

test referred to in subsection (1) may be carried out at the same time as an inspection for the purpose of issuing a certificate under subsection 13(1) of the *Vessel Safety Certificates Regulations* if the period between tests does not exceed

49 Paragraph 125(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if it is of 5 gross tonnage or more and is engaged on an inland voyage or a near coastal voyage, Class 2, a radar to determine and display the range and bearing of radar transponders and of other surface craft, obstructions, buoys, shorelines and navigational marks;

50 (1) Paragraph 209(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the vessel is more than 12 m in length and is engaged on an inland voyage or a near coastal voyage, Class 2.

(2) The portion of subsection 209(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

EPIRB or other equipment

(3) A vessel that is 12 m or less in length and engaged on an inland voyage in the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters or the waters of the St. Lawrence River, or on a near coastal voyage, Class 2, must be equipped with

51 (1) The portion of subsection 240(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Radio inspection certificate

240 (1) The following vessels, other than a Safety Convention vessel, must have a radio inspection certificate to engage on a voyage:

(2) Subsection 240(2) of the Regulations is replaced by the following:

Safety certificate

(2) The master of a Safety Convention vessel must keep on board any safety certificate issued under subsection 7(1) of the *Vessel Safety Certificates Regulations* that relates to radio installation requirements.

de l'article 115, l'essai de fonctionnement annuel visé au paragraphe (1) peut être effectué en même temps qu'une inspection aux fins de délivrance d'un certificat au titre du paragraphe 13(1) du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, si l'intervalle entre les essais n'excède pas :

49 L'alinéa 125(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le bâtiment a une jauge brute de 5 ou plus et effectue un voyage en eaux internes ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, un radar qui permet de déterminer et d'afficher la distance et le relèvement des répondeurs radar et d'autres engins de surface, ainsi que des obstacles, bouées, lignes de côtes et amers;

50 (1) L'alinéa 209(1)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les bâtiments qui mesurent plus de 12 m de longueur et qui effectuent un voyage en eaux internes ou un voyage à proximité du littoral, classe 2.

(2) Le passage du paragraphe 209(3) précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RLS ou autre équipement

(3) Les bâtiments de 12 m ou moins de longueur qui effectuent un voyage en eaux internes dans les Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes ou les eaux du fleuve Saint-Laurent ou un voyage à proximité du littoral, classe 2 doivent être munis de l'un des équipements suivants :

51 (1) Le passage du paragraphe 240(1) précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Certificat d'inspection de radio

240 (1) Pour effectuer un voyage, les bâtiments ci-après, autres que les bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, doivent être titulaires d'un certificat d'inspection de radio :

(2) Le paragraphe 240(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Certificat de sécurité

(2) Le capitaine d'un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité doit garder à bord tout certificat de sécurité délivré en application du paragraphe 7(1) du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* qui se rapporte aux exigences relatives aux installations radio.

Related Amendments

Canada Shipping Act, 2001

Board of Steamship Inspection Scale of Fees

52 (1) Paragraph 11(1)(b) of the *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*¹⁶ is replaced by the following:

(b) where the ship is a non-passenger ship having a gross tonnage set out in column I of Table II to this section, the fee set out in column II.

(2) Paragraph 11(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for a non-passenger ship having a gross tonnage set out in column I of Table II to this section, twice the fee set out in column II.

Hull Construction Regulations

53 Section 7 of the *Hull Construction Regulations*¹⁷ is replaced by the following:

7 The structural strength of every ship to which these Regulations apply shall be sufficient for the service for which the ship is intended.

54 Section 85 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Large Fishing Vessel Inspection Regulations

55 Section 6 of the *Large Fishing Vessel Inspection Regulations*¹⁸ is replaced by the following:

6 Sections 10 to 13.1, subsections 15(12) to (12.2) and (15) and sections 19.1, 22.1 and 24 to 27 apply in respect of every existing fishing vessel over 24.4 m in length or 150 tons, gross tonnage, that is not a sailing ship.

56 Section 8 of the Regulations and the heading before it are repealed.

57 Subsections 12(3) to (11) of the Regulations are repealed.

¹⁶ C.R.C., c. 1405

¹⁷ C.R.C., c. 1431

¹⁸ C.R.C., c. 1435

Modifications connexes

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur

52 (1) L'alinéa 11(1)b) du *Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur*¹⁶ est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un navire ne transportant pas de passagers d'une jauge brute visée à la colonne I du tableau II du présent article, le droit indiqué à la colonne II.

(2) L'alinéa 11(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un navire ne transportant pas de passagers d'une jauge brute visée à la colonne I du tableau II du présent article, le double du droit indiqué à la colonne II.

Règlement sur la construction de coques

53 L'article 7 du *Règlement sur la construction de coques*¹⁷ est remplacé par ce qui suit :

7 La résistance de la charpente de chaque navire visé par le présent règlement sera appropriée à l'usage auquel le navire est destiné.

54 L'article 85 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche

55 L'article 6 du *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche*¹⁸ est remplacé par ce qui suit :

6 Les articles 10 à 13.1, les paragraphes 15(12) à (12.2) et (15) et les articles 19.1, 22.1 et 24 à 27 s'appliquent à tout bateau de pêche existant dont la longueur excède 24,4 m ou dont la jauge brute est de plus de 150 tonneaux et qui n'est pas un voilier.

56 L'article 8 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

57 Les paragraphes 12(3) à (11) du même règlement sont abrogés.

¹⁶ C.R.C., ch. 1405

¹⁷ C.R.C., ch. 1431

¹⁸ C.R.C., ch. 1435

58 (1) Subsection 13(2) of the Regulations is repealed.

(2) Subsections 13(7) and (8) of the Regulations are repealed.

59 Subsection 13.1(1.1) of the Regulations is repealed.

60 Section 18 of the Regulations and the heading before it are repealed.

61 The heading before section 29 and sections 29 to 42 of the Regulations are repealed.

62 Schedule I to the Regulations is repealed.

63 Schedule III to the Regulations is repealed.

64 Schedule V to the Regulations is repealed.

Marine Machinery Regulations

65 The definitions *harmful substance*, *inspection certificate*, *inspector*, *local steering gear control system*, *periodic general inspection*, *periodic special inspection*, *pressure vessel*, and *shipside door-operating mechanism* in subsection 2(1) of the *Marine Machinery Regulations*¹⁹ are repealed.

66 Section 6 of the Regulations and the heading before it are repealed.

67 The heading before section 12 and sections 12 to 15 of the Regulations are repealed.

68 The heading before section 19 and sections 19 to 25 of the Regulations are repealed.

69 Parts II to IV of Schedule I to the Regulations are repealed.

70 Parts II to IV of Schedule II to the Regulations are repealed.

71 Parts II to IV of Schedule III to the Regulations are repealed.

72 Parts II to IV of Schedule IV to the Regulations are repealed.

73 Parts II to IV of Schedule V to the Regulations are repealed.

74 Parts II to IV of Schedule VI to the Regulations are repealed.

58 (1) Le paragraphe 13(2) du même règlement est abrogé.

(2) Les paragraphes 13(7) et (8) du même règlement sont abrogés.

59 Le paragraphe 13.1(1.1) du même règlement est abrogé.

60 L'article 18 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

61 L'intertitre précédant l'article 29 et les articles 29 à 42 du même règlement sont abrogés.

62 L'annexe I du même règlement est abrogée.

63 L'annexe III du même règlement est abrogée.

64 L'annexe V du même règlement est abrogée.

Règlement sur les machines de navires

65 Les définitions de *certificat d'inspection*, *inspecteur*, *inspection périodique générale*, *inspection périodique spéciale*, *mécanisme de manœuvre des portes de muraille*, *réceptacle sous pression*, *substance nocive* et *système local de commande de l'appareil à gouverner*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les machines de navires*¹⁹, sont abrogées.

66 L'article 6 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

67 L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 à 15 du même règlement sont abrogés.

68 L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 à 25 du même règlement sont abrogés.

69 Les parties II à IV de l'annexe I du même règlement sont abrogées.

70 Les parties II à IV de l'annexe II du même règlement sont abrogées.

71 Les parties II à IV de l'annexe III du même règlement sont abrogées.

72 Les parties II à IV de l'annexe IV du même règlement sont abrogées.

73 Les parties II à IV de l'annexe V du même règlement sont abrogées.

74 Les parties II à IV de l'annexe VI du même règlement sont abrogées.

¹⁹ SOR/90-264

¹⁹ DORS/90-264

75 Parts II to IV of Schedule VII to the Regulations are repealed.

76 Parts II to IV of Schedule VIII to the Regulations are repealed.

77 Parts II to IV of Schedule IX to the Regulations are repealed.

78 Parts II to IV of Schedule X to the Regulations are repealed.

79 Parts II to IV of Schedule XI to the Regulations are repealed.

80 Parts II to IV of Schedule XII to the Regulations are repealed.

81 Parts II to IV of Schedule XIII to the Regulations are repealed.

82 Parts II to IV of Schedule XIV to the Regulations are repealed.

83 Parts II to IV of Schedule XV to the Regulations are repealed.

Repeals

84 The following regulations are repealed:

- (a) the *Hull Inspection Regulations*²⁰;
- (b) the *Classed Ships Inspection Regulations, 1988*²¹; and
- (c) the *Vessel Certificates Regulations*²².

Coming into Force

Publication

85 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

75 Les parties II à IV de l'annexe VII du même règlement sont abrogées.

76 Les parties II à IV de l'annexe VIII du même règlement sont abrogées.

77 Les parties II à IV de l'annexe IX du même règlement sont abrogées.

78 Les parties II à IV de l'annexe X du même règlement sont abrogées.

79 Les parties II à IV de l'annexe XI du même règlement sont abrogées.

80 Les parties II à IV de l'annexe XII du même règlement sont abrogées.

81 Les parties II à IV de l'annexe XIII du même règlement sont abrogées.

82 Les parties II à IV de l'annexe XIV du même règlement sont abrogées.

83 Les parties II à IV de l'annexe XV du même règlement sont abrogées.

Abrogations

84 Les règlements ci-après sont abrogés :

- a) le *Règlement sur l'inspection des coques*²⁰;
- b) le *Règlement de 1988 sur l'inspection des navires classés*²¹;
- c) le *Règlement sur les certificats de bâtiment*²².

Entrée en vigueur

Publication

85 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

²⁰ C.R.C., c. 1432

²¹ SOR/89-225

²² SOR/2007-31

²⁰ C.R.C., ch. 1432

²¹ DORS/89-225

²² DORS/2007-31

SCHEDULE 1

(Section 1)

**Sheltered Waters Voyages —
Waters****PART 1****Ontario**

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
	<i>Lake Huron and Georgian Bay Region</i>	
1	North Channel in Lake Huron east of a line drawn from Bruce Mines to De Tour Reef Light, Michigan, and west of a line drawn from Red Rock Point at the east end of Killarney to Cape Smith on Manitoulin Island	May 15 to October 15
2	The waters of Parry Sound and the waters off the Thirty Thousand Islands east of a line drawn from the southwest end of Franklin Island to the northeast end of Sandy Island and from the southwest end of Sandy Island to the east side of Fryingpan Island	May 15 to October 15
3	Colpoy's Bay southwest of a line drawn from Cameron Point to Gravelly Point	May 15 to October 15
4	Georgian Bay east of a line drawn to the north from at a point at 44°51.5'N, 80°00.5'W to the southern tip of Giants Tomb Island and south of a line drawn from the northern tip of Giants Tomb Island to Cognashene Point, including the waters of Severn Sound and the harbours of Penetanguishene and Midland	May 1 to October 31
5	Lake Huron south of the U.S. navigation light #7 (Lake Huron Cut), west of longitude 82°24'W and north of the Fort Gratiot Light, Michigan	May 15 to October 15
6	St. Clair River and Detroit River south of Fort Gratiot Light and north of latitude 42°03'N at Bar Point, but not including Lake St. Clair	January 1 to December 31

ANNEXE 1

(article 1)

**Voyages en eaux abritées —
eaux****PARTIE 1****Ontario**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
	<i>Région du lac Huron et de la baie Georgienne</i>	
1	Le chenal North dans le lac Huron à l'est d'une ligne tracée à partir de Bruce Mines jusqu'au feu de navigation de De Tour Reef (Michigan) et à l'ouest d'une ligne tracée à partir de la pointe Red Rock à l'extrémité est de Killarney jusqu'au cap Smith sur l'île Manitoulin	Du 15 mai au 15 octobre
2	Les eaux de Parry Sound et les eaux situées au large des îles Thirty Thousand Islands à l'est d'une ligne tracée à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Franklin jusqu'à l'extrémité nord-est de l'île Sandy et à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Sandy jusqu'au côté est de l'île Fryingpan	Du 15 mai au 15 octobre
3	La baie de Colpoy au sud-ouest d'une ligne tracée à partir de la pointe Cameron jusqu'à la pointe Gravelly	Du 15 mai au 15 octobre
4	La baie Georgienne à l'est d'une ligne tracée vers le nord à partir d'un point situé par 44°51,5'N., 80°00,5'O. jusqu'à l'extrémité sud de l'île Giants Tomb et au sud d'une ligne tracée à partir de l'extrémité nord de l'île Giants Tomb jusqu'à la pointe Cognashene, y compris les eaux de la baie Severn et des ports de Penetanguishene et de Midland	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
5	Le lac Huron au sud du feu de navigation n° 7 des États-Unis (chenal du lac Huron), à l'ouest de 82°24' de longitude O. et au nord du feu de navigation de Fort Gratiot (Michigan)	Du 15 mai au 15 octobre
6	La rivière Sainte-Claire et la rivière Détroit au sud du feu de navigation de Fort Gratiot et au nord de 42°03' de latitude N. à la pointe Bar, à l'exclusion du lac Sainte-Claire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
7	St. Marys River south of a line drawn from North Gros Cap to Point Iroquois, Michigan, and north of a line drawn from De Tour Village, Michigan, to Barbed Point on Drummond Island, Michigan, but not east of a line drawn from Chippewa Point on Drummond Island to Big Point on St. Joseph Island	May 15 to October 15	7	La rivière St. Marys au sud d'une ligne tracée à partir du cap North Gros jusqu'à Point Iroquois (Michigan) et au nord d'une ligne tracée à partir de De Tour Village (Michigan) jusqu'à Barbed Point sur Drummond Island (Michigan) sauf à l'est d'une ligne tracée à partir de Chippewa Point sur Drummond Island jusqu'à la pointe Big sur l'île St. Joseph	Du 15 mai au 15 octobre
	<i>Lake Erie Region</i>			<i>Région du lac Érié</i>	
8	Inner Bay and Long Point Bay west of a line drawn from Port Dover Harbour to the southern tip of Long Point (42°33'N, 80°03'W)	May 1 to October 31	8	La baie Inner et la baie Long Point à l'ouest d'une ligne tracée à partir du port de Port Dover jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Long (42°33'N., 80°03'O.)	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
	<i>Lake Ontario Region</i>			<i>Région du lac Ontario</i>	
9	The waters between the mainland shore and Toronto Island (Toronto Inner Harbour) bounded in the west by the Western Gap by a line drawn from a point at 43°37.86'N, 79°24.13'W to a point at 43°37.82'N, 79°24.08'W, and bounded in the east by the Eastern Gap by a line drawn from a point at 43°37.87'N, 79°20.96'W to a point at 43°37.99'N, 79°20.83'W	January 1 to December 31	9	Les eaux entre la rive continentale et l'île de Toronto (port intérieur de Toronto) limitées à l'ouest par le passage Western avec une ligne tracée à partir d'un point situé par 43°37,86'N., 79°24,13'O. jusqu'à un point situé par 43°37,82'N., 79°24,08'O. et limitées à l'est par le passage Eastern avec une ligne tracée à partir d'un point situé par 43°37,87'N., 79°20,96'O. jusqu'à un point situé par 43°37,99'N., 79°20,83'O.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
10	Lake Ontario, excluding the waters referred to in item 9, north of a line drawn from a point at 43°36.99'N, 79°28.59'W to a point at 43°35.95'N, 79°23.13'W and thence to a point at 43°36.78'N, 79°20.65'W	May 1 to October 31	10	Le lac Ontario, à l'exclusion des eaux visées à l'article 9, au nord d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 43°36,99'N., 79°28,59'O. jusqu'à un point situé par 43°35,95'N., 79°23,13'O. et, de là, jusqu'à un point situé par 43°36,78'N., 79°20,65'O.	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
11	Presqu'île Bay near Brighton west of a line drawn north from Presqu'île Point	January 1 to December 31	11	La baie Presqu'île, à proximité de Brighton, à l'ouest d'une ligne tracée vers le nord à partir de la pointe Presqu'île	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
12	Bay of Quinte and North Channel, including connecting waters, bounded in the east by a line drawn from Pleasant Point on the Cressy Point peninsula to Pig Point on Amherst Island, thence along the shoreline to the eastern end of Amherst Island (44°10.8'N, 76°37.1'W), thence to Salmon Island and thence to Carruthers Point near Kingston	January 1 to December 31	12	La baie de Quinte et le chenal North, y compris les eaux communicantes, limités à l'est par une ligne tracée à partir de la pointe Pleasant sur la péninsule Cressy Point jusqu'à la pointe Pig sur l'île Amherst de là, le long de la rive jusqu'à l'extrémité est de l'île Amherst (44°10,8'N., 76°37,1'O.); de là, jusqu'à l'île Salmon et, de là, jusqu'à la pointe Carruthers à proximité de Kingston	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
13	Lake Ontario near Wolfe Island (a) east of a line drawn from Nine Mile Point on Simcoe Island to Long Point on Wolfe Island and thence to Bear Point on Wolfe Island; and (b) west of a line drawn from Staley Point in Boat Channel northwest to a point at 44°09.91'N, 76°31.16'W on Simcoe Island	May 1 to October 31	13	Le lac Ontario à proximité de l'île Wolfe, à la fois : a) à l'est d'une ligne tracée à partir de la pointe Nine Mile sur l'île Simcoe jusqu'à la pointe Long sur l'île Wolfe et, de là, jusqu'à la pointe Bear sur l'île Wolfe; b) à l'ouest d'une ligne tracée vers le nord-ouest à partir de la pointe Staley dans le chenal Boat jusqu'à un point situé par 44°09,91'N., 76°31,16'O. sur l'île Simcoe	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
14	St. Lawrence River, other than the portions of Lake St. Francis that are in Quebec, (a) northeast of a line drawn from Carruthers Point near Kingston, to Salmon Island, thence to Snake Island and thence to Nine Mile Point on Simcoe Island; (b) northeast of a line drawn from Staley Point in Boat Channel northwest to a point at 44°09.91'N, 76°31.16'W on Simcoe Island; and (c) north of a line drawn from the southern point of Wolfe Island at Bear Point to Tibbetts Point, United States	January 1 to December 31	14	Le fleuve Saint-Laurent, à l'exclusion des parties du lac Saint-François qui sont au Québec, à la fois : a) au nord-est d'une ligne tracée à partir de la pointe Carruthers, à proximité de Kingston, jusqu'à l'île Salmon, de là, jusqu'à l'île Snake et, de là, jusqu'à la pointe Nine Mile sur l'île Simcoe; b) au nord-est d'une ligne tracée vers le nord-ouest à partir de la pointe Staley dans le chenal Boat jusqu'à un point situé par 44°09,91'N., 76°31,16'O. sur l'île Simcoe; c) au nord d'une ligne tracée à partir de l'extrémité sud de la pointe Bear sur l'île Wolfe jusqu'à la pointe Tibbetts aux États-Unis	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
15	Cook's Bay on Lake Simcoe south of a line drawn from Jacksons Point to the northern tip of Fox Island and thence to Leonards Beach (44°20.3'N, 79°32'W)	May 1 to October 31	15	La baie Cook du lac Simcoe au sud d'une ligne tracée à partir de la pointe Jacksons jusqu'à l'extrémité nord de l'île Fox et, de là, jusqu'à la plage Leonards (44°20,3'N.,79°32'O.)	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
16	Kempfenfelt Bay on Lake Simcoe west of a line drawn from a point at 44°26.1'N, 79°31.5'W to Big Bay Point	May 1 to October 31	16	La baie Kempfenfelt du lac Simcoe à l'ouest d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°26,1'N., 79°31,5'O. jusqu'à la pointe Big Bay	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
17	Rice Lake and Lake Couchiching on the Trent-Severn Waterway <i>Lake Superior Region</i>	May 1 to October 31	17	Le lac Rice et le lac Couchiching sur la voie navigable Trent-Severn <i>Région du lac Supérieur</i>	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
18	Lake of the Woods north of latitude 49°N	May 15 to October 15	18	Le lac des Bois au nord de 49° de latitude N.	Du 15 mai au 15 octobre
19	Thunder Bay Harbour (48°25'N, 89°12'W)	May 15 to October 15	19	Le port de Thunder Bay (48°25'N., 89°12'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
20	Black Bay (48°41'N, 88°26'W)	May 15 to October 15	20	La baie Black (48°41'N., 88°26'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
21	Nipigon Bay (48°52'N, 88°06'W)	May 15 to October 15	21	La baie Nipigon (48°52'N., 88°06'O.)	Du 15 mai au 15 octobre

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
22	Trout Lake (51°12'N, 93°19'W)	May 15 to October 15
23	Big Trout Lake (51°00'N, 94°30'W)	May 15 to October 15
24	North Caribou Lake (52°47'N, 90°44'W)	May 15 to October 15
25	Lake St. Joseph (51°05'N, 90°22'W)	May 15 to October 15
26	Weagamow Lake (52°54'N, 91°21'W)	May 15 to October 15
27	Windigo Lake (52°34'N, 91°30'W)	May 15 to October 15
28	Winisk Lake (52°52'N, 87°16'W)	May 15 to October 15
29	Wunnumin Lake (52°55'N, 89°08'W)	May 15 to October 15

PART 2**Quebec**

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1	Missisquoi Bay on Lake Champlain north of latitude 45°01'N	January 1 to December 31
2	Deux Montagnes Lake (45°30'N, 74°12'W)	January 1 to December 31
3	Mégantic Lake (45°30'N, 70°53'W)	January 1 to December 31
4	Memphrémagog Lake (45°01'N, 72°14'W)	January 1 to December 31
5	Lake St. Francis (45°13'N, 74°14'W)	January 1 to December 31
6	Lake Saint-Louis (45°24'N, 73°50'W)	January 1 to December 31
7	St. Lawrence River between Trois-Rivières and Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, bounded in the west by longitude 72°40'W and in the east by longitude 70°53'W	January 1 to December 31
8	Saguenay River west of a line drawn from Pointe Noire (48°07.433'N, 69°42.979'W) to Pointe Rouge (48°08.098'N, 69°42.08'W)	January 1 to December 31
9	Lake Saint-Pierre bounded in the west by longitude 72°58'W and in the east by longitude 72°40'W	January 1 to December 31

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
22	Le lac Trout (51°12'N., 93°19'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
23	Le lac Big Trout (51°00'N., 94°30'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
24	Le lac North Caribou (52°47'N., 90°44'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
25	Le lac St. Joseph (51°05'N., 90°22'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
26	Le lac Weagamow (52°54'N., 91°21'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
27	Le lac Windigo (52°34'N., 91°30'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
28	Le lac Winisk (52°52'N., 87°16'O.)	Du 15 mai au 15 octobre
29	Le lac Wunnumin (52°55'N., 89°08'O.)	Du 15 mai au 15 octobre

PARTIE 2**Québec**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1	La baie Missisquoi du lac Champlain au nord de 45°01' de latitude N.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2	Le lac des Deux Montagnes (45°30'N., 74°12'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
3	Le lac Mégantic (45°30'N., 70°53'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
4	Le lac Memphrémagog (45°01'N., 72°14'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
5	Le lac Saint-François (45°13'N., 74°14'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
6	Le lac Saint-Louis (45°24'N., 73°50'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
7	Le fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, limité à l'ouest par 72°40' de longitude O. et à l'est par 70°53' de longitude O.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
8	La rivière Saguenay à l'ouest d'une ligne tracée à partir de la Pointe Noire (48°07,433'N., 69°42,979'O.) jusqu'à la Pointe Rouge (48°08,098'N., 69°42,08'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
9	Le lac Saint-Pierre limité à l'ouest par 72°58' de longitude O. et à l'est par 72°40' de longitude O.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
10	Mingan Archipelago bounded in the west by longitude 64°14'W, in the east by longitude 63°27'W and in the south by latitude 50°10'N	May 1 to September 30	10	L'archipel de Mingan limité à l'ouest par 64°14' de longitude O., à l'est par 63°27' de longitude O. et au sud par 50°10' de latitude N.	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
11	Sept Îles Bay bounded by a line drawn from a point at 50°08.5'N, 66°31.5'W to a point at 50°04.5'N, 66°23.5'W, thence to a point at 50°08'N, 66°15'W and thence to a point at 50°12.8'N, 66°13.5'W	January 1 to December 31	11	La baie des Sept Îles limitée par une ligne tracée à partir d'un point situé par 50°08,5'N., 66°31,5'O. jusqu'à un point situé par 50°04,5'N., 66°23,5'O. de là, jusqu'à un point situé par 50°08'N., 66°15'O. et, de là, jusqu'à un point situé par 50°12,8'N., 66°13,5'O.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
12	Havre aux Maisons Lagoon (Magdalen Islands)	April 1 to December 31	12	La lagune du Havre aux Maisons (Îles-de-la-Madeleine)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
13	Grande Entrée Bay (Magdalen Islands), including Grande Entrée Lagoon, bounded by a line drawn from the northern light on the wharf at Grande-Entrée (47°33.377'N, 61°33.793'W) to the eastern edge of Dune du Sud (47°33.547'N, 61°35.454'W)	April 1 to December 31	13	Le havre de la Grande Entrée (Îles-de-la-Madeleine), y compris la lagune de la Grande Entrée, limité par une ligne tracée à partir du feu de navigation situé au nord du quai de Grande-Entrée (47°33,377'N., 61°33,793'O.) jusqu'à l'extrémité est de la Dune du Sud (47°33,547'N., 61°35,454'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
14	Plaisance Bay (Magdalen Islands) bounded in the east by a line drawn from Moine-Who-Prie Cape (47°23.434'N, 61°46.395'W) to the northern end of La Black Head Point on Île d'Entrée (47°17.295'N, 61°41.396'W), thence along the west shore of Île d'Entrée to the wharf at point 47°16.643'N, 61°43.1'W and thence to the northeastern tip of Dune Sandy Hook (47°16.135'N, 61°46.779'W)	May 1 to September 30	14	La baie de Plaisance (Îles-de-la-Madeleine) limitée à l'est par une ligne tracée à partir du cap du Moine-Who-Prie (47°23,434'N., 61°46,395'O.) jusqu'à l'extrémité nord de la pointe La Black Head sur l'île d'Entrée (47°17,295'N., 61°41,396'O.); de là, le long de la côte ouest de l'île d'Entrée jusqu'à un point du quai situé par 47°16,643'N., 61°43,1'O. et, de là, jusqu'à l'extrémité nord-est de la dune Sandy Hook (47°16,135'N., 61°46,779'O.)	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
15	The waters lying within a radius of five nautical miles from the wharf at Percé (48°31.219'N, 64°12.652'W)	May 1 to September 30	15	Les eaux situées dans un rayon de cinq milles marins du quai de Percé (48°31,219'N., 64°12,652'O.)	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
16	Gaspé Harbour bounded in the east by longitude 64°24.8'W from f Sandy Beach Point to the north shore of Gaspé Harbour	April 1 to October 31	16	Le havre de Gaspé limité à l'est par 64°24,8' de longitude O. de la Pointe de Sandy Beach jusqu'à la côte nord du havre de Gaspé	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre
17	Gaspé Bay bounded in the east by longitude 64°10'W	June 1 to October 31	17	La baie de Gaspé limitée à l'est par 64°10' de longitude O.	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre
18	Chaleur Bay, including the Restigouche River, bounded in the east by longitude 66°05'W	May 1 to October 31	18	La baie des Chaleurs, y compris la rivière Ristigouche, limitée à l'est par 66°05' de longitude O.	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre

PART 3

Nova Scotia

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1	Bras d'Or Lake, Great Bras d'Or Channel and connecting waters (a) inside a line drawn from Carey Point (46°17.6'N, 60°25'W) to Noir Point (46°17.45'N, 60°24.8'W); (b) inside a line drawn from Point Aconi (46°18.72'N, 60°17.23'W) to Alder Point (46°18.67'N, 60°16.97'W); and (c) north of the seaward end of St. Peters Canal (45°39.2'N, 60°52.15'W)	May 1 to October 31
2	Annapolis Basin and Digby Gut inside a line drawn from Point Prim Lighthouse (45°41.5'N, 65°47.2'W) to Victoria Beach at the entrance to Digby Gut (45°41.3'N, 65°45.5'W)	May 1 to October 31
3	Halifax Harbour and the waters inside a line drawn from the triangulation station on Osborne Head (44°36.75'N, 63°25.35'W) to the eastern end of Chebucto Head (44°30.15'N, 63°31.2'W)	January 1 to December 31
4	LaHave River north of a line drawn from a point at 44°16.03'N, 64°19.83'W to a point at 44°15.8'N, 64°22.1'W	May 1 to August 31
5	The waters inside a line drawn from the eastern end of Country Harbour Head (45°07.42'N, 61°38.73'W) to a point at Harbour Island (45°08.2'N, 61°37'W) and a line drawn from 45°08.3'N, 61°36.16'W, near Burke Point, to the light near Darby Point	March 1 to November 30
6	St. Anns Harbour inside a line drawn from Bar Point (46°17.8'N, 60°31.91'W) to a point at St. Anns Beach (46°17.72'N, 60°32.52'W), including the waters of Jersey Cove	March 1 to October 31

PARTIE 3

Nouvelle-Écosse

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1	Le lac Bras d'Or, le chenal Great Bras d'Or et les eaux communicantes, à la fois : a) à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Carey (46°17,6'N., 60°25'O.) jusqu'à la pointe Noir (46°17,45'N., 60°24,8'O.); b) à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Aconi (46°18,72'N., 60°17,23'O.) jusqu'à la pointe Alder (46°18,67'N., 60°16,97'O.); c) au nord de l'extrémité du canal de St. Peters (45°39,2'N., 60°52,15'O.) vers la mer	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
2	Le bassin Annapolis et le goulet de Digby à l'intérieur d'une ligne tracée à partir du phare de la pointe Prim (45°41,5'N., 65°47,2'O.) jusqu'à la plage Victoria à l'entrée du goulet de Digby (45°41,3'N., 65°45,5'O.)	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
3	Le port de Halifax et les eaux à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la station de triangulation du cap Osborne (44°36,75'N., 63°25,35'O.) jusqu'à l'extrémité est du cap Chebucto (44°30,15'N., 63°31,2'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
4	La rivière LaHave au nord d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°16,03'N., 64°19,83'O. jusqu'à un point situé par 44°15,8'N., 64°22,1'O.	Du 1 ^{er} mai au 31 août
5	Les eaux à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de l'extrémité est du cap Country Harbour (45°07,42'N., 61°38,73'O.) jusqu'à un point sur l'île Harbour (45°08,2'N., 61°37'O.) et d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 45°08,3'N., 61°36,16'O., près de la pointe Burke, jusqu'au feu de navigation près de la pointe Darby	Du 1 ^{er} mars au 30 novembre
6	Le port St. Anns à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Bar (46°17,8'N., 60°31,91'O.) jusqu'à un point sur la plage St. Anns (46°17,72'N., 60°32,52'O.), y compris les eaux de l'anse Jersey	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
7	Inner Sydney Harbour south of a line drawn from Amelia Point (46°09.04'N, 60°13.26'W) to Battery Point (46°09.05'N, 60°12.2'W)	May 1 to October 31
8	St. Margarets Bay north of a line drawn from Tilley Point (44°32.3'N, 64°01'W) to Mackerel Point (44°32.118'N, 63°56.8'W)	May 1 to September 30

PART 4**New Brunswick**

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1	Saint John Harbour inside the southern breakwater and inside a line drawn from the southern end of the northern breakwater (45°15.42'N, 66°02.72'W) to the eastern point of Partridge Island (45°14.42'N, 66°03.08'W)	January 1 to December 31
2	Shediac Harbour west of a line drawn from Pointe-du-Chêne (46°14.48'N, 64°30.7'W) to Caissie Cape (46°18.75'N, 64°30.6'W)	April 1 to December 31
3	Miramichi Bay west of a line drawn from the eastern shore of Neguac Beach (47°13.1'N, 65°01.3'W) to the eastern shores of Portage and Fox islands and thence to the western point of Preston Beach (47°04.45'N, 64°57.05'W)	April 1 to December 31
4	Nepisiguit Bay inside a line drawn from Youghall Point (47°39.3'N, 65°37.42'W) to Carron Point (47°39.1'N, 65°37.39'W)	April 1 to December 31
5	Dalhousie Harbour and Restigouche River west of a line drawn from Miguasha Point (48°04.06'N, 66°17.6'W), Quebec, to the mouth of the Charlo River (47°59.3'N, 66°17.2'W)	January 1 to December 31
6	Shippegan Bay inside the breakwater at Shippegan Gully (47°43.1'N, 64°39.85'W) and south of a line drawn from Canot Point (47°48.6'N, 64°42.3'W) to Pokesudie Point (47°48.8'N, 64°44.8'W)	April 1 to December 31

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
7	Le port intérieur de Sydney au sud d'une ligne tracée à partir de la pointe Amelia (46°09,04'N., 60°13,26'O.) jusqu'à la pointe Battery (46°09,05'N., 60°12,2'O.)	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
8	La baie de St. Margarets au nord d'une ligne tracée à partir de la pointe Tilley (44°32,3'N., 64°01'O.) jusqu'à la pointe Mackerel (44°32,118'N., 63°56,8'O.)	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre

PARTIE 4**Nouveau-Brunswick**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1	Le port de Saint John à l'intérieur du brise-lames sud et d'une ligne tracée à partir de l'extrémité sud du brise-lames nord (45°15,42'N., 66°02,72'O.) jusqu'à l'extrémité est de l'île Partridge (45°14,42'N., 66°03,08'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2	Le port de Shediac à l'ouest d'une ligne tracée à partir de la Pointe-du-Chêne (46°14,48'N., 64°30,7'O.) jusqu'au cap de Caissie (46°18,75'N., 64°30,6'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
3	La baie Miramichi à l'ouest d'une ligne tracée à partir de la côte est de la plage Neguac (47°13,1'N., 65°01,3'O.) jusqu'à la côte est des îles Portage et Fox et, de là, jusqu'à l'extrémité ouest de la plage Preston (47°04,45'N., 64°57,05'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
4	La baie Nepisiguit à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Youghall (47°39,3'N., 65°37,42'O.) jusqu'à la pointe Carron (47°39,1'N., 65°37,39'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
5	Le port de Dalhousie et la rivière Ristigouche à l'ouest d'une ligne tracée à partir de la pointe de Miguasha (48°04,06'N., 66°17,6'O.) (Québec) jusqu'à l'embouchure de la rivière Charlo (47°59,3'N., 66°17,2'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
6	La baie de Shippegan à l'intérieur du brise-lames du goulet de Shippegan (47°43,1'N., 64°39,85'O.) et au sud d'une ligne tracée à partir de la pointe Canot (47°48,6'N., 64°42,3'O.) jusqu'à la pointe de Pokesudie (47°48,8'N., 64°44,8'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
7	Miscou Harbour east of a line drawn from Black Point (47°53.2'N, 64°37.7'W) to Mark Point (47°53.9'N, 64°35.5'W)	April 1 to December 31	7	Le port de Miscou à l'est d'une ligne tracée à partir de la pointe Black (47°53,2'N., 64°37,7'O.) jusqu'à la pointe Mark (47°53,9'N., 64°35,5'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
8	Passamaquoddy Bay as far as Campobello Island and inside a line drawn at the northern entrance to that bay from East Quoddy Head (44°57.5'N, 66°53.9'W) to Deadmans Head (45°02.45'N, 66°47.05'W)	January 1 to December 31	8	La baie Passamaquoddy jusqu'à l'île Campobello et à l'intérieur d'une ligne tracée à l'entrée nord de cette baie à partir du cap East Quoddy (44°57,5'N., 66°53,9'O.) jusqu'au cap Deadmans (45°02,45'N., 66°47,05'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
9	Little Shemogue Harbour inside a line drawn from a point at 46°10.201'N, 64°04.048'W on the east side of that harbour to a point at 46°10.241'N, 64°05.091'W on the west side of that harbour	April 1 to December 31	9	Le havre de Little Shemogue à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°10,201'N., 64°04,048'O. du côté est de ce havre jusqu'à un point situé par 46°10,241'N., 64°05,091'O. sur son côté ouest	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
10	Shemogue Harbour inside a line drawn from Shemogue Head (46°11'N, 64°07.2'W) to Little Cape (46°10.879'N, 64°08.503'W)	April 1 to December 31	10	Le havre de Shemogue à l'intérieur d'une ligne tracée à partir du cap Shemogue (46°11'N., 64°07,2'O.) jusqu'au cap Little (46°10,879'N., 64°08,503'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
11	L'Aboiteau Harbour inside a line drawn from a point at 46°13.885'N, 64°17.875'W on the east side of that harbour to a point at 46°13.889'N, 64°17.951'W on the west side of that harbour	April 1 to December 31	11	Le havre de L'Aboiteau à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°13,885'N., 64°17,875'O. du côté est de ce havre jusqu'à un point situé par 46°13,889'N., 64°17,951'O. sur son côté ouest	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
12	Kouchibouguac River inside a line drawn from a point at 46°13.35'N, 64°21.933'W on the east side of that river to Robichaud wharf (46°13.889'N, 64°23'W)	April 1 to December 31	12	La rivière Kouchibouguac à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°13,35'N., 64°21,933'O. du côté est de cette rivière jusqu'au quai de Robichaud (46°13,889'N., 64°23'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
13	Aboujagane River inside a line drawn from Robichaud wharf (46°13.889'N, 64°23'W) to a point at 46°13.510'N, 64°23.552'W on the west side of that river	April 1 to December 31	13	La rivière Aboujagane à l'intérieur d'une ligne tracée à partir du quai de Robichaud (46°13,889'N., 64°23'O.) jusqu'à un point situé par 46°13,510'N., 64°23,552'O. du côté ouest de cette rivière	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
14	Shediac Bay inside a line drawn from Pointe-du-Chêne (46°14.5'N, 64°30.8'W) to Pointe Grande-Digue (46°17.404'N, 64°32.064'W)	April 1 to December 31	14	La baie de Shediac à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de Pointe-du-Chêne (46°14,5'N., 64°30,8'O.) jusqu'à la pointe Grande-Digue (46°17,404'N., 64°32,064'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
15	Cocagne Harbour inside a line drawn from Pointe aux Renards (46°22.026'N, 64°33.733'W) to a point at 46°22.466'N, 64°34.9'W on the east side of Cocagne Island and a line drawn from a point at 46°23.972'N, 64°36.666'W on the northwest side of Cocagne Island to Cormierville wharf (46°24.5'N, 64°36.933'N)	April 1 to December 31	15	Le havre de Cocagne à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de Pointe aux Renards (46°22,026'N., 64°33,733'O.) jusqu'à un point situé par 46°22,466'N., 64°34,9'O. du côté est de l'île de Cocagne et d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°23,972'N., 64°36,666'O. du côté nord-ouest de l'île de Cocagne jusqu'au quai Cormierville (46°24,5'N., 64°36,933'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
16	Buctouche Harbour and connecting waters inside a line drawn from a point at 46°27.633'N, 64°36.716'W on the southeast side of Buctouche Dune to Saint-Thomas-de-Kent wharf (46°26.855'N, 64°38.215'W)	April 1 to December 31	16	Le havre de Buctouche et les eaux communicantes à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°27,633'N., 64°36,716'O. du côté sud-est de la dune de Buctouche jusqu'au quai Saint-Thomas-de-Kent (46°26,855'N., 64°38,215'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
17	Richibucto Harbour and connecting waters inside a line drawn from a point at 46°42.583'N, 64°47.383'W on South Richibucto Beach to a point at 46°42.933'N, 64°47.383'W on North Richibucto Dune	April 1 to December 31	17	Le havre de Richibucto et les eaux communicantes à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°42,583'N., 64°47,383'O. sur la plage de Richibucto Sud jusqu'à un point situé par 46°42,933'N., 64°47,383'O. sur la dune de Richibucto Nord	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
18	Saint-Louis Bay and connecting waters inside a line drawn from a point at 46°46.999'N, 64°51.594'W on North Richibucto Dune to a point at 46°46.966'N, 64°52.382'W on South Richibucto Dune	April 1 to December 31	18	La baie de Saint-Louis et les eaux communicantes à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°46,999'N., 64°51,594'O. sur la dune de Richibucto Nord jusqu'à un point situé par 46°46,966'N., 64°52,382'O. sur la dune de Richibucto Sud	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
19	Kouchibouguac Bay and connecting waters inside a line drawn from a point at 46°50.221'N, 64°54.599'W on South Kouchibouguac Dune to a point at 46°50.633'N, 64°54.833'W on North Kouchibouguac Dune	April 1 to December 31	19	La baie Kouchibouguac et les eaux communicantes à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°50,221'N., 64°54,599'O. sur la dune de Kouchibouguac Sud jusqu'à un point situé par 46°50,633'N., 64°54,833'O. sur la dune de Kouchibouguac Nord	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
20	Rivière du Portage inside a line drawn from a point at 46°54.974'N, 64°53.365'W on the south side of that river to a point at 46°55.017'N, 64°53.326'W on the north side of that river	April 1 to December 31	20	La rivière du Portage à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°54,974'N., 64°53,365'O. du côté sud de cette rivière jusqu'à un point situé par 46°55,017'N., 64°53,326'O. sur son côté nord	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
21	Escuminac River inside a line drawn from a point at 47°03.467'N, 64°49.533'W on the south side of that river to a point at 47°03.485'N, 64°49.494'W on the north side of that river	April 1 to December 31	21	La rivière Escuminac à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 47°03,467'N., 64°49,533'O. du côté sud de cette rivière jusqu'à un point situé par 47°03,485'N., 64°49,494'O. sur son côté nord	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

PART 5

Manitoba

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1	Churchill River and connecting waters extending to an area five nautical miles in radius seaward of Merry Rock (58°47.5'N, 94°12.2'W) located at the mouth of the river	July 1 to August 31
2	Bolton Lake (54°16'N, 95°47'W)	May 1 to September 30
3	Joint Lake (54°22.55'N, 95°24.766'W)	May 1 to September 30
4	Munroe Lake (59°11.8'N, 98°33.25'W)	June 1 to September 30

PART 6

British Columbia

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1	Vancouver Harbour east of a line drawn from Point Atkinson to the "QA" buoy (49°16.6'N, 123°19.3'W), thence to the west end of the North Arm Jetty and thence to Point Grey, including False Creek Inlet and Indian Arm	January 1 to December 31
2	Fraser River east of a line drawn from Point Grey to the west end of the North Arm Jetty and along the western coasts of Iona Island and Sea Island, including the causeway between Iona Island and Sea Island, to a point on the south side of Sea Island at 49°11.2'N, 123°12.2'W, thence along a line drawn from 49°11.2'N, 123°12.2'W to a point at 49°11.2'N, 123°12'W, thence south to a point at 49°07.85'N, 123°12'W, thence to a point at 49°08.3'N, 123°14'W, thence to a point at 49°06.15'N, 123°19.3'W, thence to a point at 49°05.4'N, 123°19.3'W, thence to a point at 49°07.4'N, 123°14'W, thence to Pelly Point (49°06.6'N, 123°11.2'W), thence south along the west coast of Westham Island to longitude 123°10'W, thence along that line of longitude south to latitude 49°04'N and thence east along that line to the mainland shore	January 1 to December 31

PARTIE 5

Manitoba

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1	La rivière Churchill et les eaux communicantes s'étendant sur une zone d'un rayon de cinq milles marins au large du rocher Merry (58°47,5'N., 94°12,2'O.) situé à l'embouchure de la rivière	Du 1 ^{er} juillet au 31 août
2	Le lac Bolton (54°16'N., 95°47'O.)	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
3	Le lac Joint (54°22,55'N., 95°24,766'O.)	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
4	Le lac Munroe (59°11,8'N., 98°33,25'O.)	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre

PARTIE 6

Colombie-Britannique

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1	Le port de Vancouver à l'est d'une ligne tracée à partir de la pointe Atkinson jusqu'à la bouée « QA » (49°16,6'N., 123°19,3'O.); de là, jusqu'à l'extrémité ouest de la jetée North Arm et, de là, jusqu'à la pointe Grey, y compris l'anse False Creek et le bras Indian	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2	Le fleuve Fraser à l'est d'une ligne tracée à partir de la pointe Grey jusqu'à l'extrémité ouest de la jetée North Arm et le long des côtes ouest de l'île Iona et de l'île Sea, y compris le pont-jetée entre l'île Iona et l'île Sea, jusqu'à un point du côté sud de l'île Sea situé par 49°11,2'N., 123°12,2'O.; de là, le long d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 49°11,2'N., 123°12,2'O. jusqu'à un point situé par 49°11,2'N., 123°12'O.; de là, au sud jusqu'à un point situé par 49°07,85'N., 123°12'O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°08,3'N., 123°14'O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°06,15'N., 123°19,3'O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°05,4'N., 123°19,3'O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°07,04'N., 123°14'O.; de là, jusqu'à la pointe Pelly (49°06,6'N., 123°11,2'O.) et au sud le long de la côte ouest de l'île Westham jusqu'à 123°10' de longitude O. puis le long de cette ligne de longitude sud jusqu'à 49°04' de latitude N. et, de là, vers l'est le long de cette ligne jusqu'à la rive continentale	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
3	Juan de Fuca Strait inside a line drawn south from the mainland coast along longitude 123°18.3'W to the southern edge of the Trial Islands (48°23.7'N, 123°18.3'W) and thence to the southern edge of Albert Head (48°23.08'N, 123°28.9'W), including Esquimalt Harbour, Selkirk Water Inlet and the navigable streams flowing into Victoria Harbour	January 1 to December 31	3	Le détroit de Juan de Fuca à l'intérieur d'une ligne tracée vers le sud à partir du rivage continental le long de 123°18,3' de longitude O. jusqu'à l'extrémité sud des îles Trial (48°23,7'N., 123°18,3'O.) et, de là, jusqu'à l'extrémité sud du cap Albert (48°23,08'N., 123°28,9'O.), y compris le port d'Esquimalt, l'anse Selkirk Water et les cours d'eau navigables qui se jettent dans le port de Victoria	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
4	Alberni Inlet and the eastern channel of Barkley Sound bounded in the west by a line drawn from Aguilar Point (48°50.28'N, 125°08.45'W) near Bamfield Inlet to the northern point on Helby Island (48°51.28'N, 125°10.20'W), thence to the southern point of the Deer Group islands (48°51.90'N, 125°10.10'W) and thence to the northern side of Junction Passage (48°57.28'N, 125°01.75'W)	January 1 to December 31	4	L'anse Alberni et le chenal est du détroit de Barkley limités à l'ouest par une ligne tracée à partir de la pointe Aguilar (48°50,28'N., 125°08,45'O.) près de l'anse de Bamfield jusqu'à l'extrémité nord de l'île Helby (48°51,28'N., 125°10,20'O.); de là, jusqu'à l'extrémité sud des îles Deer Group (48°51,90'N., 125°10,10'O.) et, de là, jusqu'au côté nord du passage Junction (48°57,28'N., 125°01,75'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
5	Nanaimo Harbour, including the waters inside a line drawn from Horswell Bluff (49°12.7'N, 123°56.45'W) to Malaspina Point on Gabriola Island (49°11.5'N, 123°52.4'W), across Gabriola Island to the eastern edge of False Narrows (49°08.1'N, 123°46.75'W) and thence west along latitude 49°08.1'N to the western edge of Dodd Narrows	January 1 to December 31	5	Le port de Nanaimo, y compris les eaux à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la falaise Horswell (49°12,7'N., 123°56,45'O.) jusqu'à la pointe Malaspina sur l'île Gabriola (49°11,5'N., 123°52,4'O.), à travers l'île Gabriola jusqu'à l'extrémité est des eaux du passage False (49°08,1'N., 123°46,75'O.) et, de là, vers l'ouest le long de 49°08,1' de latitude N. jusqu'à l'extrémité ouest des eaux du passage Dodd	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
6	Okanagan Lake	January 1 to December 31	6	Le lac Okanagan	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
7	The waters of the Strait of Georgia, Burrard Inlet and the Fraser River that are not included in items 1, 2 and 8 that are north of the border between Canada and the United States at the 49th parallel and east of longitude 123°22.666'W, but excluding Boundary Bay	January 1 to December 31	7	Les eaux du détroit de Georgia, de l'anse Burrard et du fleuve Fraser, autres que celles visées aux articles 1, 2 et 8, qui sont au nord de la frontière entre le Canada et les États-Unis au 49 ^e parallèle et à l'est de 123°22,666' de longitude O., à l'exclusion de la baie Boundary	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
8	Howe Sound north of a line drawn from Gower Point to Cape Roger Curtis on Bowen Island, thence across Bowen Island to Point Cowan and thence to Point Atkinson	June 1 to September 30	8	Le détroit de Howe au nord d'une ligne tracée à partir de la pointe Gower jusqu'au cap Roger Curtis sur l'île Bowen, de là, à travers l'île Bowen, jusqu'à la pointe Cowan et, de là, jusqu'à la pointe Atkinson	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
9	Quatsino Sound and connecting waters as far west as Koprino Harbour	January 1 to December 31	9	Le détroit de Quatsino et les eaux communicantes limitées à l'ouest par le port de Koprino	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
10	Jervis Inlet inside a line drawn from Thunder Point to Ball Point and the connecting waters that are not seaward of Fox Island in Telescope Passage, including the Agamemnon Channel and Pender Harbour, inside a line drawn from Fearney Point to Moore Point	January 1 to December 31	10	L'anse Jervis à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Thunder jusqu'à la pointe Ball et les eaux communicantes qui ne sont pas au large de l'île Fox dans le passage Telescope, y compris le chenal Agamemnon et le port de Pender, à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Fearney jusqu'à la pointe Moore	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
11	Near Prince Rupert, (a) the waters of Chatham Sound that are north of latitude 54°08.583'N and east of longitude 130°26.883'W; (b) Prince Rupert Harbour and connecting waters, east of a line drawn from Straith Point (54°18.483'N, 130°28.4'W) to Observation Point (54°20.13'N, 130°27.7'W); and (c) Inverness Passage north of Osborn Point (54°09.034'N, 130°09.292'W) on Smith Island	January 1 to December 31	11	À proximité de Prince Rupert : a) les eaux du détroit de Chatham situées au nord de 54°08,583' de latitude N. et à l'est de 130°26,883' de longitude O.; b) le port Prince Rupert et les eaux communicantes à l'est d'une ligne tracée à partir de la pointe Straith (54°18,483'N., 130°28,4'O.) jusqu'à la pointe Observation (54°20,13'N., 130°27,7'O.); c) le passage Inverness au nord de la pointe Osborn (54°09,034'N., 130°09,292'O.) sur l'île Smith	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
12	The bays, channels, inlets, and passages in the Gulf Islands west of a line drawn from the western edge of Dodd Narrows to the east along latitude 49°08.1'N, thence to the eastern edge of False Narrows (49°08.1'N, 123°46.75'W), thence along the western shore of Gabriola Island to Josef Point, thence to Cordero Point on Valdes Island, thence along the western shore of Valdes Island to Vernaci Point, thence to Race Point, thence along the western shore of Galiano Island to Rip Point, thence to Georgina Point on Mayne Island, thence along the western shore of Mayne Island to Campbell Point, thence to Grainger Point on Samuel Island, thence along the western shore to the eastern point of Samuel Island, thence to Winter Point on Saturna Island, thence along the western shore of Saturna Island to East Point, thence southwest along a line drawn to Point Fairfax on Moresby Island, thence south to the eastern tip of Gooch Island, thence south to Wymond Point on Sidney Island, thence to Sallas Rocks and thence west to the northern point of Cordova Spit on Vancouver Island	January 1 to December 31	12	Les baies, chenaux, anses et passages qui se trouvent dans les îles Gulf à l'ouest d'une ligne tracée à partir de l'extrémité ouest du passage Dodd, vers l'est le long de 49°08,1' de latitude N. et, de là, jusqu'à l'extrémité est du passage False (49°08,1'N., 123°46,75'O.); de là, le long de la côte ouest de l'île Gabriola jusqu'à la pointe Josef; de là, jusqu'à la pointe Cordero sur l'île Valdes; de là, le long de la côte ouest de l'île Valdes jusqu'à la pointe Vernaci; de là, jusqu'à la pointe Race; de là, le long de la côte ouest de l'île Galiano jusqu'à la pointe Rip; de là, jusqu'à la pointe Georgina sur l'île Mayne; de là, le long de la côte ouest de l'île Mayne jusqu'à la pointe Campbell; de là, jusqu'à la pointe Grainger sur l'île Samuel; de là, le long de la côte ouest de l'île Samuel jusqu'à son extrémité est; de là, jusqu'à la pointe Winter sur l'île Saturna; de là, le long de la côte ouest de l'île Saturna jusqu'à la pointe East; de là, le long d'une ligne tracée vers le sud-ouest jusqu'à la pointe Fairfax sur l'île Moresby; de là, vers le sud jusqu'à l'extrémité est de l'île Gooch; de là, vers le sud jusqu'à la pointe Wymond sur l'île Sidney; de là, jusqu'à Sallas Rocks et, de là, vers l'ouest jusqu'à l'extrémité nord de la pointe de Cordova sur l'île de Vancouver	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
13	Clayoquot Sound east of a line drawn from Sharp Point (49°20.9'N, 126°15.6'W) to Cox Point (49°05.8'N, 125°53.3'W)	January 1 to December 31	13	Le détroit Clayoquot à l'est d'une ligne tracée à partir de la pointe Sharp (49°20,9'N., 126°15,6'O.) jusqu'à la pointe Cox (49°05,8'N., 125°53,3'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
14	Sooke Harbour, Sooke Basin, Sooke Inlet and Sooke Bay, inside a line drawn from Otter Point to Possession Point on Vancouver Island	January 1 to December 31	14	Le port de Sooke, le bassin Sooke, l'anse Sooke et la baie Sooke à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Otter jusqu'à la pointe Possession sur l'île de Vancouver	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
15	The waters that are (a) in Lama Passage north of a line drawn east from Napier Point (52°07.90'N, 128°08.03'W) on Campbell Island to the Denny Island shore; (b) in Gunboat Passage south and west of a line drawn from Georgie Point (52°11.12'N, 127°53.08'W) on Denny Island to Madigan Point (52°11.36'N, 127°53.65'W) on Cunningham Island; (c) in Troup Passage south of Troup Narrows; (d) in Seaforth Channel east of a line drawn from Christiansen Point (52°14.21'N, 128°10.88'W) to Lay Point (52°12.78'N, 128°10.36'W); and (e) connected to the waters referred to in paragraphs (a) to (d)	January 1 to December 31	15	Les eaux suivantes : a) le passage Lama au nord d'une ligne tracée vers l'est à partir de la pointe Napier (52°07,90'N., 128°08,03'O.) sur l'île Campbell jusqu'à la côte de l'île Denny; b) le passage Gunboat au sud et à l'ouest d'une ligne tracée à partir de la pointe Georgie (52°11,12'N., 127°53,08'O.) sur l'île Denny jusqu'à la pointe Madigan (52°11,36'N., 127°53,65'O.) sur l'île Cunningham; c) le passage Troup au sud de Troup Narrows; d) le chenal Seaforth à l'est d'une ligne tracée à partir de la pointe Christiansen (52°14,21'N., 128°10,88'O.) jusqu'à la pointe Lay (52°12,78'N., 128°10,36'O.); e) les eaux communicantes des eaux visées aux alinéas a) à d)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
16	Kitimat Arm and Kildala Arm north of a line drawn from Hilton Point (53°48.9'N, 128°52.266'W) through Louis Point (53°49.133'N, 128°45.633'W) on Coste Island to Steel Point (53°49.883'N, 128°42.333'W)	January 1 to December 31	16	Le bras Kitimat et le bras Kildala au nord d'une ligne tracée à partir de la pointe Hilton (53°48,9'N., 128°52,266'O.) passant par la pointe Louis (53°49,133'N., 128°45,633'O.) sur l'île Coste jusqu'à la pointe Steel (53°49,883'N., 128°42,333'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
17	Portland Canal near Stewart, British Columbia, north of a line drawn from Glacier Point (55°49.133'N, 130°06.633'W) to Engineers Point on the opposite shore	January 1 to December 31	17	Le chenal Portland près de Stewart, en Colombie-Britannique, au nord d'une ligne tracée à partir de la pointe Glacier (55°49,133'N., 130°06,633'O.) jusqu'à la pointe Engineers sur la rive opposée	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
18	Nootka Sound, Muchalat Inlet, Tlupana Inlet, Tahsis Inlet, Zeballos Inlet, Hecate Channel and connecting waters (a) east of a line drawn from Steamer Point (49°53.183'N, 126°47.883'W) northwest to the opposite shore; and (b) north of a line drawn from Yuquot Point on Nootka Island east to Burdwood Point on the Vancouver Island shore	January 1 to December 31
19	Comox Harbour west of a line drawn from the light on Goose Spit (49°39.618'N, 124°55.505'W) south to the Vancouver Island shore	July 1 to October 31

PART 7

Prince Edward Island

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1	Charlottetown Harbour inside a line drawn from Canceaux Point (46°12.35'N, 63°08.42'W) to Battery Point (46°12.48'N, 63°7.58'W)	April 1 to December 31
2	Summerside Harbour inside a line drawn from Phelan Point (46°23.4'N, 63°50'W) to Indian Spit breakwater (46°22.8'N, 63°49.05'W)	April 1 to December 31
3	Cardigan Bay inside a line drawn from Panmure Head (46°08.7'N, 62°28'W) to Red Point (46°12.42'N, 62°28.25'W)	April 1 to December 31
4	South Lake inside a line drawn from a point at 46°24.45'N, 62°03.466'W to a point at 46°24.3'N, 62°03.766'W	April 1 to December 31
5	Colville Bay and Souris River inside a line drawn from Lobster Point (46°20.6'N, 62°16.2'W) to Swanton Point (46°20.533'N, 62°14.4'W)	April 1 to December 31

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
18	Le détroit Nootka, l'anse Muchalat, l'anse Tlupana, l'anse Tahsis, l'anse Zeballos, le chenal Hecate et les eaux communicantes qui sont à la fois : a) à l'est d'une ligne tracée vers le nord-ouest à partir de la pointe Steamer (49°53,183'N., 126°47,883'O.) jusqu'à la rive opposée; b) au nord d'une ligne tracée vers l'est à partir de la pointe Yuquot sur l'île Nootka jusqu'à la pointe Burdwood sur la côte de l'île de Vancouver	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
19	Le port de Comox à l'ouest d'une ligne tracée vers le sud à partir du feu de navigation sur la pointe Goose (49°39,618'N., 124°55,505'O.) jusqu'à la côte de l'île de Vancouver	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre

PARTIE 7

Île-du-Prince-Édouard

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1	Le port de Charlottetown à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Canceaux (46°12,35'N., 63°08,42'O.) jusqu'à la pointe Battery (46°12,48'N., 63°7,58'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
2	Le port de Summerside à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Phelan (46°23,4'N., 63°50'O.) jusqu'au brise-lames de la pointe Indian (46°22,8'N., 63°49,05'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
3	La baie Cardigan à l'intérieur d'une ligne tracée à partir du cap Panmure (46°08,7'N., 62°28'O.) jusqu'à la pointe Red (46°12,42'N., 62°28,25'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
4	Le lac South à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°24,45'N., 62°03,466'O. jusqu'à un point situé par 46°24,3'N., 62°03,766'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
5	La baie Colville et la rivière Souris à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Lobster (46°20,6'N., 62°16,2'O.) jusqu'à la pointe Swanton (46°20,533'N., 62°14,4'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
6	Rollo Bay inside a line drawn from Howe Point (46°18.266'N, 62°20'W) to Sheep Head (46°20.033'N, 62°17.7'W)	April 1 to December 31	6	La baie Rollo à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Howe (46°18,266'N., 62°20'O.) jusqu'au cap Sheep (46°20,033'N., 62°17,7'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
7	Howe Bay inside a line drawn from Durell Point (46°16.55'N, 62°21.4'W) to Howe Point (46°18.266'N, 62°20'W)	April 1 to December 31	7	La baie Howe à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Durell (46°16,55'N., 62°21,4'O.) jusqu'à la pointe Howe (46°18,266'N., 62°20'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
8	Spry Cove inside a line drawn from Spry Point (46°15.045'N, 62°22.53'W) to Durell Point (46°16.55'N, 62°21.4'W)	April 1 to December 31	8	L'anse Spry à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Spry (46°15,045'N., 62°22,53'O.) jusqu'à la pointe Durell (46°16,55'N., 62°21,4'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
9	Boughton River inside a line drawn from Solander Point (46°14.55'N, 62°25.25'W) to Spry Point (46°15.045'N, 62°22.53'W)	April 1 to December 31	9	La rivière Boughton à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Solander (46°14,55'N., 62°25,25'O.) jusqu'à la pointe Spry (46°15,045'N., 62°22,53'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
10	Georgetown Harbour and connecting waters inside a line drawn from Launching Point (46°12.766'N, 62°24.466'W) to Boughton Spit (46°11.766'N, 62°25.9'W) and thence to Panmure Head (46°08.7'N, 62°28'W)	April 1 to December 31	10	Le port Georgetown et les eaux communicantes à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Launching (46°12,766'N., 62°24,466'O.) jusqu'à la pointe Boughton (46°11,766'N., 62°25,9'O.) et, de là, jusqu'au cap Panmure (46°08,7'N., 62°28'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
11	Murray Harbour inside a line drawn from Sable Point (46°01.366'N, 62°29'W) to Old Store Point (46°01.3'N, 62°28.733'W) and a line drawn from a point at 46°02.15'N, 62°29.01'W to a point at 46°01.912'N, 62°29.256'W	April 1 to December 31	11	Le port Murray à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Sable (46°01,366'N., 62°29'O.) jusqu'à la pointe Old Store (46°01,3'N., 62°28,733'O.) et d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°02,15'N., 62°29,01'O. jusqu'à un point situé par 46°01,912'N., 62°29,256'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
12	Belle River inside a line drawn from a point at 45°58.45'N, 62°50.75'W to a point at 45°58.4'N, 62°50.72'W	April 1 to December 31	12	La rivière Belle à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 45°58,45'N., 62°50,75'O. jusqu'à un point situé par 45°58,4'N., 62°50,72'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
13	Flat River inside a line drawn from Big Point (46°00.05'N, 62°53.616'W) to a point at 46°00.894'N, 62°53.818'W	April 1 to December 31	13	La rivière Flat à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Big (46°00,05'N., 62°53,616'O.) jusqu'à un point situé par 46°00,894'N., 62°53,818'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
14	Pinette Harbour and connecting waters inside a line drawn from Pond Point (46°03.3'N, 62°57.333'W) to Pinette Point (46°02.55'N, 62°56.483'W)	April 1 to December 31	14	Le port Pinette et les eaux communicantes à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Pond (46°03,3'N., 62°57,333'O.) jusqu'à la pointe Pinette (46°02,55'N., 62°56,483'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
15	Orwell Bay inside a line drawn from Point Prim (46°03.166'N, 63°02.383'W) to Gallas Point (46°07.333'N, 62°57.733'W)	April 1 to December 31	15	La baie Orwell à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Prim (46°03,166'N., 63°02,383'O.) jusqu'à la pointe Gallas (46°07,333'N., 62°57,733'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
16	Pownal Bay inside a line drawn from Gallas Point (46°07.333'N, 62°57.733'W) to Pownal Point (46°10.483'N, 62°59.2'W)	April 1 to December 31	16	La baie Pownal à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Gallas (46°07,333'N., 62°57,733'O.) jusqu'à la pointe Pownal (46°10,483'N., 62°59,2'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
17	West Hillsborough Bay inside a line drawn from Holland Cove Point (46°10.911'N, 63°08.22'W) to North Point on St. Peters Island (46°07.7'N, 63°10.4'W) and thence to Rice Point (46°07.883'N, 63°13.25'W)	April 1 to December 31	17	La baie West Hillsborough à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Holland Cove (46°10,911'N., 63°08,22'O.) jusqu'à la pointe North sur l'île St. Peters (46°07,7'N., 63°10,4'O.) et, de là, jusqu'à la pointe Rice (46°07,883'N., 63°13,25'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
18	Tryon River inside a line drawn from Birch Point (46°12.116'N, 63°31.666'W) to Tryon Head (46°12.343'N, 63°32.749'W)	April 1 to December 31	18	La rivière Tryon à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Birch (46°12,116'N., 63°31,666'O.) jusqu'au cap Tryon (46°12,343'N., 63°32,749'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
19	Cape Traverse inside a line drawn from Bells Point (46°13.22'N, 63°39.279'W) to a point at 46°13.96'N, 63°39.228'W	April 1 to December 31	19	Le cap Traverse à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Bells (46°13,22'N., 63°39,279'O.) jusqu'à un point situé par 46°13,96'N., 63°39,228'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
20	Summerside Harbour and connecting waters inside a line drawn from Graham Head (46°20.35'N, 63°48.933'W) to Phelan Point (46°23.4'N, 63°50'W)	April 1 to December 31	20	Le port Summerside et les eaux communicantes à l'intérieur d'une ligne tracée à partir du cap Graham (46°20,35'N., 63°48,933'O.) jusqu'à la pointe Phelan (46°23,4'N., 63°50'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
21	Miscouche Cove inside a line drawn from Phelan Point (46°23.4'N, 63°50'W) to Ives Point (46°23.56'N, 63°53.166'W)	April 1 to December 31	21	L'anse Miscouche à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Phelan (46°23,4'N., 63°50'O.) jusqu'à la pointe Ives (46°23,56'N., 63°53,166'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
22	Sunbury Cove inside a line drawn from Ives Point (46°23.56'N, 63°53.166'W) to Sunbury Point (46°24.02'N, 63°56.475'W)	April 1 to December 31	22	L'anse Sunbury à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Ives (46°23,56'N., 63°53,166'O.) jusqu'à la pointe Sunbury (46°24,02'N., 63°56,475'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
23	The waters inside a line drawn from Maximeville (46°25.816'N, 64°08.45'W) to Rocky Point (46°31.333'N, 64°06.75'W)	April 1 to December 31	23	Les eaux à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de Maximeville (46°25,816'N., 64°08,45'O.) jusqu'à la pointe Rocky (46°31,333'N., 64°06,75'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
24	Percival Bay inside a line drawn from Rocky Point (46°31.333'N, 64°06.75'W) to Grande Digue Point (46°35.097'N, 64°06.564'W)	April 1 to December 31	24	La baie Percival à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Rocky (46°31,333'N., 64°06,75'O.) jusqu'à la pointe Grande Digue (46°35,097'N., 64°06,564'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
25	West Egmont Bay inside a line drawn from a point at 46°36.95'N, 64°11.45'W to the West Point wharf breakwater (46°37.083'N, 64°22.333'W)	April 1 to December 31	25	La baie West Egmont à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°36,95'N., 64°11,45'O. jusqu'au brise-lames du quai de West Point (46°37,083'N., 64°22,333'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
26	Miminegash River and connecting waters inside a line drawn from a point at 46°52.774'N, 64°14.028'W to a point at 46°52.753'N, 64°14.032'W	April 1 to December 31	26	La rivière Miminegash et les eaux communicantes à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°52,774'N., 64°14,028'O. jusqu'à un point situé par 46°52,753'N., 64°14,032'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
27	Skidders Pond inside a line drawn from a point at 46°57.931'N, 64°07.507'W to a point at 46°57.912'N, 64°07.537'W	April 1 to December 31	27	L'étang Skidders à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°57,931'N., 64°07,507'O. jusqu'à un point situé par 46°57,912'N., 64°07,537'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
28	The waters of Tignish inside a line drawn from the northern breakwater (46°57'N, 63°59.7'W) to the southern breakwater (46°56.9'N, 63°59.7'W)	April 1 to December 31	28	Les eaux de Tignish à l'intérieur d'une ligne tracée à partir du brise-lames du nord (46°57'N., 63°59,7'O.) jusqu'au brise-lames du sud (46°56,9'N., 63°59,7'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
29	The waters of Little Tignish Run inside a line drawn from a point at 46°56.163'N, 63°59.509'W to a point at 46°56.147'N, 63°59.486'W	April 1 to December 31	29	Les eaux de Little Tignish Run à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°56,163'N., 63°59,509'O. jusqu'à un point situé par 46°56,147'N., 63°59,486'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
30	Kildare Creek inside a line drawn from Creek Point (46°51.282'N, 64°00.494'W) to a point at 46°51.216'N, 64°00.666'W	April 1 to December 31	30	Le ruisseau Kildare à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Creek (46°51,282'N., 64°00,494'O.) jusqu'à un point situé par 46°51,216'N., 64°00,666'O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
31	<p>Alberton Harbour, Cascumpec Bay, Conway Narrows, Malpeque Bay, and connecting waters,</p> <p>(a) inside a line drawn from Kildare Point (46°48.233'N, 64°02'W) to Cascumpeque Lighthouse (46°48.016'N, 64°02.161'W);</p> <p>(b) inside a line drawn from the north side of Palmer Inlet (46°45.233'N, 64°00.533'W) to the south side of Palmer Inlet (46°44.846'N, 64°00.304'W);</p> <p>(c) inside a line drawn from the north side of Hardys Channel (46°39.616'N, 63°52.75'W) to the south side of that channel (46°39.416'N, 63°52.183'W); and</p> <p>(d) inside a line drawn from a point at 46°34.433'N, 63°42.533'W on Fish Island to Profitts Point (46°34.074'N, 63°40.056'W)</p>	April 1 to December 31	31	<p>Le port Alberton, la baie Cascumpec, le passage Conway, la baie Malpeque et les eaux communicantes, à la fois :</p> <p>a) à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Kildare (46°48,233'N., 64°02'O.) jusqu'au phare de Cascumpeque (46°48,016'N., 64°02,161'O.);</p> <p>b) à l'intérieur d'une ligne tracée à partir du côté nord de l'anse Palmer (46°45,233'N., 64°00,533'O.) jusqu'au côté sud de l'anse Palmer (46°44,846'N., 64°00,304'O.);</p> <p>c) à l'intérieur d'une ligne tracée à partir du côté nord du chenal Hardys (46°39,616'N., 63°52,75'O.) jusqu'au côté sud de ce chenal (46°39,416'N., 63°52,183'O.);</p> <p>d) à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°34,433'N., 63°42,533'O. sur l'île Fish jusqu'à la pointe Profitts (46°34,074'N., 63°40,056'O.)</p>	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
32	New London Bay inside a line drawn from a point at 46°30.853'N, 63°29.068'W on the west side of that bay to a point at 46°30.636'N, 63°28.073'W on the east side of that bay	April 1 to December 31	32	La baie New London à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°30,853'N., 63°29,068'O. sur son côté ouest jusqu'à un point situé par 46°30,636'N., 63°28,073'O. sur son côté est	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
33	Rustico Bay inside a line drawn from a point at 46°27.416'N, 63°17.266'W on the west side of that bay to a point on the west end of Robinsons Island (46°27.533'N, 63°15.35'W) and a line drawn from a point on the east end of that island (46°26.033'N, 63°14.033'W) to Brackley Point (46°25.911'N, 63°13.843'W)	April 1 to December 31	33	La baie Rustico à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°27,416'N., 63°17,266'O. sur le côté ouest de cette baie jusqu'à un point à l'extrémité ouest de l'île Robinsons (46°27,533'N., 63°15,35'O.) et d'une ligne tracée à partir d'un point à l'extrémité est de cette île (46°26,033'N., 63°14,033'O.) jusqu'à la pointe Brackley (46°25,911'N., 63°13,843'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
34	Covehead Bay inside a line drawn from a point at 46°25.798'N, 63°08.878'W on the west side of that bay to Cape Stanhope (46°25.803'N, 63°08.791'W)	April 1 to December 31	34	La baie Covehead à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°25,798'N., 63°08,878'O. sur le côté ouest de cette baie jusqu'au cap Stanhope (46°25,803'N., 63°08,791'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
35	Tracadie Bay inside a line drawn from a point at 46°24.833'N, 63°02.616'W on Dalvay Beach to a point at 46°24.883'N, 63°02.3'W on the east side of that bay	April 1 to December 31	35	La baie de Tracadie à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°24,833'N., 63°02,616'O. sur la plage Dalvay jusqu'à un point situé par 46°24,883'N., 63°02,3'O. sur le côté est de cette baie	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
36	Savage Harbour inside a line drawn from a point at 46°25.972'N, 62°50.07'W on the west side of that harbour to the light at the breakwater at that harbour (46°26.02'N, 62°49.941'W)	April 1 to December 31	36	Le port Savage à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°25,972'N., 62°50,07'O. sur le côté ouest de ce port jusqu'au feu de navigation du brise-lames de ce port (46°26,02'N., 62°49,941'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
37	St. Peters Bay inside a line drawn from a point at 46°26.616'N, 62°44.466'W on the west side of that bay to a point at 46°26.71'N, 62°43.75'W on the east side of that bay	April 1 to December 31	37	La baie St. Peters à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°26,616'N., 62°44,466'O. sur le côté ouest de cette baie jusqu'à un point situé par 46°26,71'N., 62°43,75'O. sur son côté est	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre
38	North Lake inside a line drawn from a point at 46°28.12'N, 62°04.129'W on the west side of North Lake Run to a point at 46°28.112'N, 62°04.091'W on the east side of North Lake Run	April 1 to December 31	38	Le lac North à l'intérieur d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 46°28,12'N., 62°04,129'O. sur le côté ouest de North Lake Run jusqu'à un point situé par 46°28,112'N., 62°04,091'O. sur son côté est	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

PART 8**Saskatchewan**

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1	Lake Diefenbaker (51°41.10'N, 107°09.30'W)	June 1 to November 30
2	Redberry Lake (52°60.30'N, 106°39.30'W)	May 1 to September 30
3	Candle Lake (53°49.67'N, 105°18.802'W)	May 1 to November 30

PART 9**Newfoundland and Labrador**

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1	Humber Arm east of a line drawn from Frenchman's Head triangulation station (49°03.7'N, 58°09.85'W) to McIver's Point triangulation station (49°04.6'N, 58°08.7'W)	May 1 to October 31
2	Bull Arm inside a line drawn from Stanton Point (47°47.51'N, 53°50.34'W) to Stock Cove Point (47°46.78'N, 53°51.62'W)	April 1 to October 31

PART 10**Northwest Territories**

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1	Kugmallit Bay south of a line drawn from Skiff Point on its western shore to a point at latitude 69°30'N on its eastern shore	June 1 to October 31
2	Cli Lake (61°59'N, 123°18.083'W)	June 1 to September 30
3	Duncan Lake (62°51'N, 113°58.066'W)	June 1 to September 30
4	Kasba Lake (60°18'N, 102°7.016'W)	June 1 to August 31
5	Lac La Martre (63°15'N, 117°55.083'W)	June 1 to September 30
6	MacKay Lake (63°55.066'N, 110°25.05'W)	July 1 to September 30

PARTIE 8**Saskatchewan**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1	Le lac Diefenbaker (51°41,10'N., 107°09,30'O.)	Du 1 ^{er} juin au 30 novembre
2	Le lac Redberry (52°60,30'N., 106°39,30'O.)	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
3	Le lac Candle (53°49,67'N., 105°18,802'O.)	Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

PARTIE 9**Terre-Neuve-et-Labrador**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1	Le bras Humber à l'est d'une ligne tracée à partir de la station de triangulation du cap Frenchman's (49°03,7'N., 58°09,85'O.) jusqu'à la station de triangulation de la pointe McIver's (49°04,6'N., 58°08,7'O.)	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
2	Le bras Bull à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la pointe Stanton (47°47,51'N., 53°50,34'O.) jusqu'à la pointe Stock Cove (47°46,78'N., 53°51,62'O.)	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre

PARTIE 10**Territoires du Nord-Ouest**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1	La baie Kugmallit au sud d'une ligne tracée à partir de la pointe Skiff sur sa côte ouest jusqu'au point situé par 69°30' de latitude N. sur sa côte est	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre
2	Le lac Cli (61°59'N., 123°18,083'O.)	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
3	Le lac Duncan (62°51'N., 113°58,066'O.)	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
4	Le lac Kasba (60°18'N., 102°7,016'O.)	Du 1 ^{er} juin au 31 août
5	Le lac La Martre (63°15'N., 117°55,083'O.)	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
6	Le lac MacKay (63°55,066'N., 110°25,05'O.)	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Waters	Period	Article	Eaux	Période
7	Mosquito Lake (62°36'N, 103°22.033'W)	July 1 to September 30	7	Le lac Mosquito (62°36'N., 103°22,033'O.)	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
8	Nonacho Lake (61°59'N, 109°28.05'W)	June 1 to September 30	8	Le lac Nonacho (61°59'N., 109°28,05'O.)	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
9	Point Lake (65°15.016'N, 113°4.066'W)	July 1 to September 30	9	Le lac Point (65°15,016'N., 113°4,066'O.)	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
10	Stark Lake (62°28'N, 110°20.05'W)	June 1 to September 30	10	Le lac Stark (62°28'N., 110°20,05'O.)	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
11	Christie Bay on Great Slave Lake northeast of a line drawn from Utsingi Point (62°21.116'N, 111°40.774'W) true south to a point on the north shore of Etthen Island at 62°20.049'N, 111°40.776'W and a line drawn from the southwest point of Etthen Island (62°09.709'N, 111°52.536'W) to Pekanatui Point (62°08.12'N, 111°38.633'W) and thence east to a point on the mainland shore at 62°08.113'N, 111°36.337'W	June 1 to September 30	11	La baie de Christie du Grand lac des Esclaves au nord-est d'une ligne tracée vers le sud à partir de la pointe Utsingi (62°21,116'N., 111°40,774'O.) jusqu'à un point sur la rive nord de l'île Etthen situé par 62°20,049'N., 111°40,776'O. et d'une ligne tracée à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Etthen (62°09,709'N., 111°52,536'O.) jusqu'à la pointe Pekanatui (62°08,12'N., 111°38,633'O.) et, de là, vers l'est jusqu'à un point sur la rive continentale situé par 62°08,113'N., 111°36,337'O.	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
12	Great Slave Lake and its outflow into the Mackenzie River west of longitude 116°25'W and east of the Deh Cho Bridge	June 1 to September 30	12	Le Grand lac des Esclaves et son débit se déversant dans le fleuve Mackenzie à l'ouest de 116°25' de longitude O. et à l'est du pont de Deh Cho	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
13	Mackenzie River, including Mills Lake, downstream of the Deh Cho Bridge and upstream of a line drawn across the river near kilometre 140 from a point on the north shore at 61°19.174'N, 118°33.083'W to a point on the south shore near Axe Point at 61°18.352'N, 118°32.197'W	June 1 to September 30	13	Le fleuve Mackenzie, y compris le lac Mills, en aval du pont de Deh Cho et en amont d'une ligne traversant le fleuve à proximité du kilomètre 140 à partir d'un point sur la rive nord situé par 61°19,174'N., 118°33,083'O. jusqu'à un point sur la rive sud à proximité de la pointe Axe situé par 61°18,352'N., 118°32,197'O.	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
14	Great Slave Lake near Taltheilei Narrows, east of a line drawn from the southwestern end of Sachowia Point (62°22.559'N, 111°43.931'W) to Utsingi Point (62°21.115'N, 111°40.774'W) and west of longitude 111°21.75'W	June 1 to September 30	14	Le Grand lac des Esclaves à proximité du passage Taltheilei, à l'est d'une ligne tracée à partir de l'extrémité sud-ouest de la pointe Sachowia (62°22,559'N., 111°43,931'O.) jusqu'à la pointe Utsingi (62°21,115'N., 111°40,774'O.) et à l'ouest de 111°21,75' de longitude O.	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
15	The North Arm of Great Slave Lake northwest of a line drawn from Whitebeach Point (62°28.159'N, 115°15.138'W) to a point on the opposite shore at 62°30.583'N, 115°10.25'W	June 1 to October 31	15	Le bras North du Grand lac des Esclaves au nord-ouest d'une ligne tracée à partir de la pointe Whitebeach (62°28,159'N., 115°15,138'O.) jusqu'à un point sur la rive opposée situé par 62°30,583'N., 115°10,25'O.	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
16	Great Slave Lake south of the Yellowknife River Bridge and north of a line drawn from a point at 62°17.328'N, 114°12.242'W on the mainland shore at the mouth of Wool Bay, thence to the southern tip of Ruth Island (62°17.372'N, 114°14.219'W), thence to a point at 62°15.967'N, 114°28.117'W in the West Mirage Islands and thence northwest to a point on the mainland shore at 62°21'N, 114°35'W	June 1 to October 31

PART 11**Nunavut**

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1	Outlet Bay, Dubawnt Lake, east of a line drawn from a point at 63°22.485'N, 101°06.517'W to a point at 63°20.054'N, 101°01.178'W	July 1 to August 31

SCHEDULE 2

(Section 1)

Sheltered Waters Voyages Made by a Ferry**PART 1****Ontario**

	Column 1	Column 2
Item	Points	Period
1	Cochenour and McKenzie Island on Red Lake (51°04.3'N, 93°48.5'W)	January 1 to December 31
2	Glenora and Adolphustown (44°02.5'N, 77°03'W)	January 1 to December 31
3	Kingston (44°13.5'N, 76°28.3'W) and Marysville (44°11.4'N, 76°26.3'W)	January 1 to December 31
4	Kingston (44°13.5'N, 76°28.3'W) and Dawson Point (44°12.5'N, 76°25.2'W)	January 1 to December 31

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
16	Le Grand lac des Esclaves au sud du pont de la rivière Yellowknife et au nord d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 62°17,328'N., 114°12,242'O. sur la rive continentale à l'embouchure de la baie Wool; de là, jusqu'à l'extrémité sud de l'île Ruth (62°17,372'N., 114°14,219'O.); de là, jusqu'à un point situé par 62°15,967'N., 114°28,117'O. dans les îles West Mirage et, de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 62°21'N., 114°35'O. sur la rive continentale	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre

PARTIE 11**Nunavut**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1	La baie Outlet du lac Dubawnt à l'est d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 63°22,485'N., 101°06,517'O. jusqu'à un point situé par 63°20,054'N., 101°01,178'O.	Du 1 ^{er} juillet au 31 août

ANNEXE 2

(article 1)

Voyages en eaux abritées effectués par un traversier**PARTIE 1****Ontario**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Points	Période
1	Cochenour et l'île McKenzie sur le lac Red (51°04,3'N., 93°48,5'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2	Glenora et Adolphustown (44°02,5'N., 77°03'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
3	Kingston (44°13,5'N., 76°28,3'O.) et Marysville (44°11,4'N., 76°26,3'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
4	Kingston (44°13,5'N., 76°28,3'O.) et la pointe Dawson (44°12,5'N., 76°25,2'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
5	Wolfe Island (44°08.6'N, 76°21.2'W) and Cape Vincent, New York (44°07.4'N, 76°20.1'W)	January 1 to December 31
6	Wolfe Island (44°10'N, 76°30'W) and Simcoe Island (44°10.5'N, 76°30'W)	January 1 to December 31
7	Millhaven (44°11.3'N, 76°44.2'W) and Stella (44°10.1'N, 76°42.1'W)	January 1 to December 31
8	At the east end of Howe Island*, a point at 44°18.2'N, 76°11.3'W and a point at 44°18.3'N, 76°11.5'W	January 1 to December 31
9	At the west end of Howe Island*, a point at 44°16.4'N, 76°19.4'W and a point at 44°16.2'N, 76°19.3'W	January 1 to December 31
10	Abitibi River*, a point at 49°17.5'N, 81°03.6'W and a point at 49°17.5'N, 81°03.7'W	January 1 to December 31
11	Moosonee (51°16'N, 80°37'W) and Moose Factory Island (51°15.5'N, 80°37'W)	January 1 to December 31
12	Cedar Point (44°48.3'N, 80°07.1'W) and Christian Island (44°49'N, 80°10.2'W)	January 1 to December 31
13	Virginia Beach (44°19'N, 79°17'W) and Georgina Island (44°21'N, 79°18'W)	January 1 to December 31
14	Sombra (42°42.5'N, 82°28.5'W) and Marine City, Michigan (42°42.5'N, 82°29.2'W)	January 1 to December 31
15	Any two or more of the following: the Walpole Island ferry terminal (42°37'N, 82°30.5'W), Algonac, Michigan (42°37'N, 82°31'W), and Russell Island, Michigan (42°36'N, 82°31'W)	January 1 to December 31
16	Amherstburg (42°06'N, 83°06.5'W) and Bois Blanc Island (42°06'N, 83°07'W)	January 1 to December 31

* Cable ferry

PART 2**Quebec**

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
1	The wharf at Saint-Joseph-de-la-Rive (47°26.926'N, 70°21.91'W) and Île-aux-Coudres wharf (47°25.26'N, 70°23.546'W)	January 1 to December 31

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
5	L'île Wolfe (44°08,6'N., 76°21,2'O.) et Cape Vincent (New York) (44°07,4'N., 76°20,1'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
6	L'île Wolfe (44°10'N., 76°30'O.) et l'île Simcoe (44°10,5'N., 76°30'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
7	Millhaven (44°11,3'N., 76°44,2'O.) et Stella (44°10,1'N., 76°42,1'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
8	À l'extrémité est de l'île Howe*, un point situé par 44°18,2'N., 76°11,3'O. et un point situé par 44°18,3'N., 76°11,5'O.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
9	À l'extrémité ouest de l'île Howe*, un point situé par 44°16,4'N., 76°19,4'O. et un point situé par 44°16,2'N., 76°19,3'O.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
10	La rivière Abitibi*, un point situé par 49°17,5'N., 81°03,6'O. et un point situé par 49°17,5'N., 81°03,7'O.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
11	Moosonee (51°16'N., 80°37'O.) et l'île Moose Factory (51°15,5'N., 80°37'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
12	La pointe Cedar (44°48,3'N., 80°07,1'O.) et l'île Christian (44°49'N., 80°10,2'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
13	Virginia Beach (44°19'N., 79°17'O.) et l'île Georgina (44°21'N., 79°18'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
14	Sombra (42°42,5'N., 82°28,5'O.) et Marine City (Michigan) (42°42,5'N., 82°29,2'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
15	Deux ou plusieurs des points suivants : le terminal du traversier de l'île Walpole (42°37'N., 82°30,5'O.), Algonac (Michigan) (42°37'N., 82°31'O.) et Russell Island (Michigan) (42°36'N., 82°31'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
16	Amherstburg (42°06'N., 83°06,5'O.) et l'île aux Bois Blancs (42°06'N., 83°07'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

* Traversier à câble

PARTIE 2**Québec**

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
1	Le quai de Saint-Joseph-de-la-Rive (47°26,926'N., 70°21,91'O.) et le quai de l'île-aux-Coudres (47°25,26'N., 70°23,546'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	Column 1	Column 2
Item	Points	Period
2	The wharf at Montmagny (46°59.41'N, 70°33.216'W) and the wharf at Île aux Grues (47°03.3'N, 70°31.894'W)	January 1 to December 31
3	The wharf of the municipality of L'Isle-Verte (48°01.5'N, 69°20.983'W) and the public wharf at La Richardière (48°02.363'N, 69°24.368'W)	January 1 to December 31
4	The wharf at Saint-Augustin (51°13.5'N, 58°39.1'W) and the wharf at Pointe-à-la-Truite (51°10.9'N, 58°34.1'W)	May 1 to November 30

PART 3**Nova Scotia**

	Column 1	Column 2
Item	Points	Period
1	The wharf at 46°17.4'N, 60°32.5'W and the wharf at 46°17.36'N, 60°32.348'W (Englishtown ferry route)	January 1 to December 31
2	The wharf at 45°59.53'N, 60°59.017'W and the wharf at 45°59.572'N, 60°59.163'W (Little Narrows ferry route)	January 1 to December 31
3	The wharf at 45°10.15'N, 61°42.178'W and the wharf at 45°10.476'N, 61°41.83'W (Country Harbour ferry route)	January 1 to December 31
4	The wharf at 44°17.754'N, 64°21.69'W and the wharf at 44°18.17'N, 64°21.56'W (LaHave River ferry route)	January 1 to December 31

PART 4**British Columbia**

	Column 1	Column 2
Item	Points	Period
1	Quathiaski Cove (50°02.534'N, 125°13.018'W) and Campbell River (50°01.694'N, 125°14.538'W)	January 1 to December 31
2	Skidegate Landing (53°14.783'N, 132°00.527'W) and Alliford Bay (53°12.691'N, 131°59.307'W)	January 1 to December 31

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Points	Période
2	Le quai de Montmagny (46°59,41'N., 70°33,216'O.) et le quai de l'Île aux Grues (47°03,3'N., 70°31,894'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
3	Le quai de la municipalité de L'Isle-Verte (48°01,5'N., 69°20,983'O.) et le quai public de La Richardière (48°02,363'N., 69°24,368'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
4	Le quai de Saint-Augustin (51°13,5'N., 58°39,1'O.) et le quai de Pointe-à-la-Truite (51°10,9'N., 58°34,1'O.)	Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

PARTIE 3**Nouvelle-Écosse**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Points	Période
1	Le quai au point situé par 46°17,4'N., 60°32,5'O. et le quai au point situé par 46°17,36'N., 60°32,348'O. (route du traversier Englishtown)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2	Le quai au point situé par 45°59,53'N., 60°59,017'O. et le quai au point situé par 45°59,572'N., 60°59,163'O. (route du traversier Little Narrows)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
3	Le quai au point situé par 45°10,15'N., 61°42,178'O. et le quai au point situé par 45°10,476'N., 61°41,83'O. (route du traversier Country Harbour)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
4	Le quai au point situé par 44°17,754'N., 64°21,69'O. et le quai au point situé par 44°18,17'N., 64°21,56'O. (route du traversier de la rivière LaHave)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

PARTIE 4**Colombie-Britannique**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Points	Période
1	L'anse Quathiaski (50°02,534'N., 125°13,018'O.) et Campbell River (50°01,694'N., 125°14,538'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2	Skidegate Landing (53°14,783'N., 132°00,527'O.) et la baie Alliford (53°12,691'N., 131°59,307'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Points	Period	Article	Points	Période
3	Any two or more of the following: Port McNeill (50°35.517'N, 127°05.25'W) on Vancouver Island, Sointula (50°38'N, 127°01.5'W) on Malcolm Island and Alert Bay (50°35.2'N, 126°55.833'W) on Cormorant Island	January 1 to December 31	3	Deux ou plusieurs des points suivants : Port McNeill (50°35,517'N., 127°05,25'O.) sur l'île de Vancouver, Sointula (50°38'N., 127°01,5'O.) sur l'île Malcolm et la baie Alert (50°35,2'N., 126°55,833'O.) sur l'île Cormorant	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
4	Any two or more of the following: Swartz Bay (48°41.364'N, 123°24.466'W), Montague Harbour (48°53.504'N, 123°23.385'W), Sturdies Bay (48°52.602'N, 123°18.913'W), Village Bay (48°50.674'N, 123°19.483'W), Otter Bay (48°48.028'N, 123°18.623'W) and Lyall Harbour (48°47.894'N, 123°11.708'W)	January 1 to December 31	4	Deux ou plusieurs des points suivants : la baie Swartz (48°41,364'N., 123°24,466'O.), le port Montague (48°53,504'N., 123°23,385'O.), la baie Sturdies (48°52,602'N., 123°18,913'O.), la baie Village (48°50,674'N., 123°19,483'O.), la baie Otter (48°48,028'N., 123°18,623'O.) et le port de Lyall (48°47,894'N., 123°11,708'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
5	Any two or more of the following: Preedy Harbour (48°58.878'N, 123°40.768'W), Telegraph Harbour (48°58.204'N, 123°39.566'W) and Chemainus (48°55.56'N, 123°42.835'W)	January 1 to December 31	5	Deux ou plusieurs des points suivants : le port Preedy (48°58,878'N., 123°40,768'O.), le port Telegraph (48°58,204'N., 123°39,566'O.) et Chemainus (48°55,56'N., 123°42,835'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
6	Nanaimo Harbour (49°10.006'N, 123°55.859'W) and Descanso Bay (49°10.674'N, 123°51.539'W)	January 1 to December 31	6	Le port de Nanaimo (49°10,006'N., 123°55,859'O.) et la baie Descanso (49°10,674'N., 123°51,539'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
7	McPhail Point (48°36.841'N, 123°30.987'W) and Brentwood Bay (48°34.641'N, 123°27.888'W)	January 1 to December 31	7	La pointe McPhail (48°36,841'N., 123°30,987'O.) et la baie Brentwood (48°34,641'N., 123°27,888'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
8	Snug Cove (49°22.799'N, 123°19.762'W) and Horseshoe Bay (49°22.6'N, 123°16.162'W)	January 1 to December 31	8	L'anse Snug (49°22,799'N., 123°19,762'O.) et la baie Horseshoe (49°22,6'N., 123°16,162'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
9	Saltery Bay (49°46.871'N, 124°10.626'W) and Earls Cove (49°45.214'N, 124°00.506'W)	January 1 to December 31	9	La baie Saltery (49°46,871'N., 124°10,626'O.) et l'anse Earls (49°45,214'N., 124°00,506'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
10	Crofton (48°51.948'N, 123°38.298'W) and Vesuvius Bay (48°52.875'N, 123°34.374'W)	January 1 to December 31	10	Crofton (48°51,948'N., 123°38,298'O.) et la baie Vesuvius (48°52,875'N., 123°34,374'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
11	Fulford Harbour (48°46.127'N, 123°26.858'W) and Swartz Bay (48°41.364'N, 123°24.466'W)	January 1 to December 31	11	Le port de Fulford (48°46,127'N., 123°26,858'O.) et la baie Swartz (48°41,364'N., 123°24,466'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
12	Langdale (49°25.912'N, 123°28.274'W) and Horseshoe Bay (49°22.6'N, 123°16.162'W)	January 1 to December 31	12	Langdale (49°25,912'N., 123°28,274'O.) et la baie Horseshoe (49°22,6'N., 123°16,162'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
13	Buckley Bay (49°31.542'N, 124°50.88'W) and Denman Island (49°32.09'N, 124°49.403'W)	January 1 to December 31	13	La baie Buckley (49°31,542'N., 124°50,88'O.) et l'île Denman (49°32,09'N., 124°49,403'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
14	Gravelly Bay (49°29.58'N, 124°42.5'W) and Hornby Island (49°30.75'N, 124°42.333'W)	January 1 to December 31	14	La baie Gravelly (49°29,58'N., 124°42,5'O.) et l'île Hornby (49°30,75'N., 124°42,333'O.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Transport Canada is addressing various issues through the replacement of the *Vessel Certificates Regulations* (VCR) with the *Vessel Safety Certificates Regulations* (VSCR). The VSCR (1) clarify or modernize existing regulatory requirements; and (2) update the requirements to better align with the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). In addition, further amendments to the provisions of the VCR are correcting minor technical discrepancies identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Background

The VCR came into force in 2007 as part of the modernization and implementation of the CSA 2001. The VCR established vessel certificate requirements for all Canadian-flagged vessels, and foreign-flagged vessels operating in Canadian waters, and consolidated and replaced the existing voyage classification system present under the former *Canada Shipping Act*.

Vessel certificate requirements under the VCR vary based on the voyage classification, area of operation, and size and type of vessel. Transport Canada issues safety certificates to vessels if they meet applicable technical requirements set out in regulations made under Part 4 of the CSA 2001. The voyage classification system in the VCR, which replaced the system under the former *Canada Shipping Act*, was developed using a risk-based approach that consisted of the following classifications, ranked from lowest risk to highest risk:

- sheltered waters voyage;
- near coastal voyage, Class 2;
- near coastal voyage, Class 1; and
- unlimited voyage.

These classifications were tailored to the operational contexts of the vessels, and were made in consideration of the International Convention for the Safety of Life at Sea of 1974 (SOLAS Convention), and the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers of 1978, as amended in 1995. Canada is a signatory to both of these conventions.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Transports Canada règle divers enjeux en remplaçant le *Règlement sur les certificats de bâtiment* (RCB) avec le *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* (RCSB). Le RCSB : (1) clarifie ou actualise les exigences réglementaires existantes; (2) met à jour les exigences de manière à ce qu'elles s'harmonisent mieux avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). En outre, de nouvelles modifications des provisions du RCB corrigent des divergences techniques mineures relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

Contexte

Le RCB est entré en vigueur en 2007 dans le cadre de la modernisation et de la mise en œuvre de la LMMC 2001. Le RCB a établi les exigences relatives aux certificats de bâtiment pour tous les bâtiments battant pavillon canadien ainsi que pour les bâtiments battant pavillon étranger circulant dans les eaux canadiennes et a consolidé ainsi que remplacé le système existant de classification des voyages qui figurait dans l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Les exigences relatives aux certificats de bâtiment en vertu du RCB diffèrent en fonction de la classification du voyage, de la zone d'exploitation, de la taille et du type de bâtiment. Transports Canada délivre des certificats de sécurité aux bâtiments s'ils satisfont aux exigences techniques applicables énoncées dans les règlements pris en vertu de la partie 4 de la LMMC 2001. Le système de classification des voyages du RCB, qui a remplacé le système qui figurait dans l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*, a été établi grâce à une approche axée sur le risque qui se composait des classifications suivantes classées du risque le moins élevé au risque le plus élevé :

- voyage en eaux abritées;
- voyage à proximité du littoral, classe 2;
- voyage à proximité du littoral, classe 1;
- voyage illimité.

Ces classifications ont été adaptées aux contextes opérationnels des bâtiments et ont été établies en tenant compte de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) et de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'elle a été modifiée en 1995. Le Canada est un signataire de ces deux conventions.

Modernization of details of inspections

Formerly, vessel inspection requirements were spread out among several regulations, resulting in the absence of a centralized location that stakeholders could identify and reference all the requirements that may apply to them. More importantly, various regulations contained vessel inspection requirements that were outdated or obsolete, and did not reflect modern practices. For example, in the *Hull Inspection Regulations*, drilling a hole was listed as a method in which an inspector would determine an object's thickness, whereas the current practice is ultrasonic thickness measurement, which does not damage the object being measured. Similarly, inspection requirements for a ship's coal bunkers and ash chutes were obsolete given that composition of the modern fleet does not include steamships powered by coal.

Furthermore, because inspection requirements were set out in regulations, a full regulatory amendment process was needed to make any changes to inspection requirements, hindering Transport Canada's ability to keep them up to date. While the Minister of Transport has the authority under the CSA 2001 to establish inspection details, such as specifying documentation for the issuance of Canadian maritime documents (e.g. licence, permit or certificate), using administrative documents, Transport Canada's regulatory approach did not make use of this authority. Repealing inspection requirements and consolidating inspection details under administrative documents expedites the update process, so that inspection details can be adjusted to respond to identified safety risks or to incorporate technological advances within the Canadian inspection regime.

Clarifying vessel safety requirements

For Canadian non-Safety Convention vessels,¹ the VCR stipulated vessel certificate requirements based on vessel size, number of passengers, the presence of boilers in excess of 103 kilopascals (kPa) and the presence of unfired pressure vessels. The requirement to issue certificates based on the presence of boilers or pressure vessels was outdated, as boilers are no longer used as a main source of energy on vessels and unfired pressure vessels are now serially produced using appropriate codes and standards.

¹ Vessels in respect of which the International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS) does not apply.

Modernisation des détails d'inspection

Précédemment, les exigences en matière d'inspection des bâtiments étaient réparties entre plusieurs règlements, ce qui entraînait l'absence d'un emplacement centralisé que les parties intéressées pouvaient consulter afin de cerner toutes les exigences susceptibles de s'appliquer à elles et de s'y référer. Plus important encore, divers règlements contenaient des exigences en matière d'inspection des bâtiments qui étaient dépassées ou obsolètes et qui ne reflétaient pas les pratiques modernes. Par exemple, dans le *Règlement sur l'inspection des coques*, le forage d'un trou était présenté comme une méthode permettant à l'inspecteur de constater l'épaisseur d'un objet, alors que la pratique actuelle consiste à effectuer des mesures aux ultrasons de l'épaisseur qui n'endommage pas les objets mesurés. De même, les exigences d'inspection des soutes à charbon et des manches à escarbilles d'un bâtiment étaient obsolètes dans la mesure où la flotte moderne ne comprend plus de bâtiments à vapeur fonctionnant au charbon.

En outre, comme les exigences en matière d'inspection figuraient dans les règlements, il était nécessaire de procéder à une modification complète des règlements afin d'apporter des changements aux exigences d'inspections, ce qui limite la capacité de Transports Canada à conserver les exigences à jour. Bien que le ministre des Transports ait le pouvoir en vertu de la LMMC 2001 d'établir les détails d'inspection, comme spécifier les documents en vue de la délivrance de documents maritimes canadiens (par exemple une licence, un permis ou un certificat) à l'aide de documents administratifs, l'approche réglementaire de Transports Canada n'a pas fait usage de ce pouvoir. Abroger les exigences d'inspection et les regrouper les détails d'inspection dans des documents administratifs accélère le processus de mise à jour de sorte que les renseignements sur l'inspection puissent être ajustés pour répondre aux risques de sécurité cernés ou pour intégrer les progrès technologiques au régime canadien d'inspection.

Clarification des exigences de sécurité des bâtiments

Pour les bâtiments canadiens non assujettis à la Convention sur la sécurité¹, le RCB stipulait les exigences relatives aux certificats de bâtiment en fonction de la taille du bâtiment, du nombre de passagers, et de la présence de chaudières dont la pression est supérieure à 103 kilopascals (kPa) et de récipients sous pression non soumis à la flamme. L'exigence de délivrer des certificats en fonction de la présence de chaudières ou de récipients sous pression était dépassée, car les chaudières ne sont plus utilisées comme source d'énergie principale sur les bâtiments et les récipients sous pression non soumis à la flamme

¹ Bâtiments pour lesquels la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ne s'applique pas.

The VCR stated the specific name for Safety Convention certificates and related documents, which created the need for a regulatory amendment when any new certificates or related documents were added or amended under the SOLAS Convention.

The VCR also contained a gap in respect to Continuous Synopsis Records (CSR). For example, in accordance with SOLAS Chapter XI-1, regulation 5, and the *Marine Transportation Security Regulations* (MTSR), Canadian- and foreign-flagged Safety Convention vessels are required to carry a Continuous Synopsis Record. The CSR is a record of the history of a Safety Convention vessel that includes information such as the vessel name(s), ownership, registration information, identification number, classification society, and administration(s) responsible for issuing the vessel's SOLAS certificates and documents. While Transport Canada Marine Safety and Security has been carrying out the practice of issuing CSRs to authorized representatives of Canadian Safety Convention vessels in accordance with the SOLAS Convention, requirements for issuing CSRs had not been stated in any regulations. Similarly, the requirement for a CSR to be kept up to date to reflect changes to information contained in the CSR had not been stated in any regulations, despite being a requirement in the SOLAS Convention.

The VCR also included unintentional requirements for certain Canadian non-Safety Convention vessels to be certificated, such as human-powered vessels carrying more than 12 passengers, including large guided canoes, dragon boats or certain non-self-propelled vessels (barges). Given that barges are included in the definition of "vessel" under the CSA 2001, an unintentional requirement for all barges to be certificated was created in 2007 with the coming into force of relevant sections of the CSA 2001 and the VCR. Most unpowered barges were not previously required to be certificated under the former *Canada Shipping Act*.

There were also gaps in the criteria listed in the VCR to determine if any limitations are necessary for a vessel's intended voyage, taking into account the vessel's construction, equipment, and stability and design. While the criteria in the VCR included wind velocity, wave height, and navigation hazards, they did not include "ice conditions" which are also a factor in determining necessary limitations for a vessel's voyage.

sont désormais produits en série dans le respect des codes et des normes appropriés.

Le RCB indiquait le nom précis des certificats et des documents connexes de la Convention sur la sécurité, ce qui rendait nécessaire d'apporter une modification réglementaire lorsque de nouveaux certificats ou documents connexes étaient ajoutés ou modifiés dans le cadre de la convention SOLAS.

Le RCB présente également une lacune en ce qui concerne les fiches synoptiques continues (FSC). Par exemple, conformément au chapitre XI-1, règle 5, de la convention SOLAS, et au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (RSTM), les bâtiments canadiens et étrangers assujettis à la Convention sur la sécurité sont tenus d'avoir à bord une fiche synoptique continue (FSC). Cette FSC est un registre de l'historique d'un bâtiment visé par la convention SOLAS qui comprend des renseignements tels que le nom du bâtiment, son propriétaire, les renseignements relatifs à son immatriculation, son numéro d'identification, la société de classification et les administrations responsables de la délivrance des documents et des certificats en vertu de la convention SOLAS du bâtiment. Même si la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada s'acquitte de la délivrance des FSC aux représentants autorisés des bâtiments canadiens assujettis à la Convention sur la sécurité conformément à la convention SOLAS, aucune exigence relative à la délivrance des FSC ne figurait dans un quelconque règlement. De même, l'exigence relative à la tenue à jour d'une FSC afin de refléter les changements apportés aux renseignements figurant dans la FSC ne figurait dans aucun règlement bien qu'il s'agisse d'une exigence de la convention SOLAS.

Le RCB comprenait également des exigences involontaires qui s'appliquent à certains bâtiments canadiens non assujettis à la Convention sur la sécurité et qui doivent être certifiés, comme les navires à propulsion humaine transportant moins de 12 passagers, y compris les gros canoës guidés, les bateaux-dragons ou certains bâtiments qui ne sont pas automoteurs (chalands). Étant donné que les chalands figurent dans la définition de « bâtiment » au titre de la LMMC 2001, une exigence involontaire de certification de toutes les barges a été créée en 2007 avec l'entrée en vigueur des articles pertinents de la LMMC 2001 et du RCB. La plupart des barges non motorisées n'avaient pas auparavant à être certifiées en vertu de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Il existait également des lacunes dans certains critères énumérés dans le RCB afin de déterminer s'il faut fixer des limites pour le voyage prévu d'un bâtiment en tenant compte de sa construction, de son équipement, de sa stabilité et de sa conception. Même si les critères qui figurent dans le RCB comprenaient la vitesse du vent, la hauteur des vagues et les dangers pour la navigation, ils n'incluaient pas l'état de la glace qui est également un facteur permettant d'établir les limites nécessaires pour un voyage de bâtiment.

Updating voyage classification definitions and sheltered waters schedules

Commercial vessels must be designed, built and equipped to operate safely in their area of operation and must be operated in a way that respects their design limitations. Voyage classifications are used in Canada's marine-related regulations to establish the areas in which vessels can operate. Voyage classifications were defined in the Interpretation section of the VCR and were mainly based on distance from shore and, in some cases, nearest place of refuge.

Voyage classification definitions listed in the VCR, which replaced the voyage classification definitions set out in the former *Canada Shipping Act*, reduced the number of voyage classifications from nine to four, resulting in the unintentional inclusion of certain lower-risk waters in a higher-risk voyage category. For example, the voyage classifications omitted the inland voyage classification creating a situation whereby areas more than 25 nautical miles from shore on large lakes (e.g. Lake Huron, Lake Superior, Great Slave Lake and others) were promoted unnecessarily from the second-lowest classification of risk to the second-highest level.

This situation particularly impacted vessels engaged in near coastal voyage, Class 2 voyages operating along coastal waters and then continuing into the Great Lakes, as they were restricted to 25 nautical miles from shore, even though the conditions for the entire lake would be much less risky than a voyage in coastal waters. Thus, vessels that were operating in areas that exceeded 25 nautical miles from shore, but remained in the confines of the Great Lakes, had to carry the same equipment as their ocean-going counterparts (i.e. as per near coastal voyage, Class 1) and operators would require the same certification. The absence of the inland voyage classification also created a challenge as there was no longer a voyage classification that could properly reflect the area where the SOLAS Convention, and other International Maritime Organization conventions, did not apply in the Great Lakes and St. Lawrence River system, creating confusion for the certification of vessels operating exclusively in these areas.

Following stakeholder consultations undertaken between 2012 and 2015, the definition of sheltered waters voyage was also updated and implemented as an interim measure

Mise à jour des définitions des classifications des voyages et des annexes relatives aux eaux abritées

Les bâtiments commerciaux doivent être conçus, construits et équipés pour fonctionner en toute sécurité dans leur zone d'exploitation et doivent être exploités d'une manière qui respecte leurs limites de conception. Les classifications des voyages sont utilisées dans la réglementation maritime canadienne pour établir les zones dans lesquelles les bâtiments peuvent être exploités. Les classifications de voyage étaient définies dans la section Définitions du RCB et dépendaient principalement de la distance par rapport au rivage et, dans certains cas, du lieu de refuge le plus proche.

Les définitions des classifications des voyages qui figurent dans le RCB et qui ont remplacé les définitions des classifications des voyages de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada* ont réduit le nombre de classifications de voyage de neuf à quatre, ce qui a engendré l'inclusion involontaire de certaines eaux à plus faible risque dans la catégorie de voyage à risque plus élevé. Par exemple, les classifications de voyage qui figuraient dans le RCB avant cette mise à jour excluaient la classification des voyages en eaux intérieures créant ainsi une situation dans laquelle les zones situées à plus de 25 milles marins de la rive des Grands Lacs (par exemple le lac Huron, le lac Supérieur, le Grand Lac des Esclaves et d'autres) sont passées inutilement de l'avant-dernière catégorie de risque à la deuxième catégorie de risque plus élevé.

Cette situation a particulièrement eu un impact sur les bâtiments effectuant des voyages à proximité du littoral de classe 2 qui circulent dans les eaux côtières puis poursuivent leurs voyages dans les Grands Lacs, car ils étaient limités à 25 milles marins du rivage, même si les conditions pour l'ensemble du lac sont beaucoup moins risquées qu'un voyage dans les eaux côtières. Ainsi, les bâtiments qui circulaient dans des zones situées à plus de 25 milles marins du rivage, mais qui restaient dans les Grands Lacs devaient disposer des mêmes équipements que les bâtiments qui naviguent en haute mer (c'est-à-dire conformément aux voyages à proximité du littoral de classe 1) et leurs exploitants ont besoin des mêmes certificats. L'absence de la classification des voyages en eaux intérieures a également créé des difficultés dans la mesure où il n'y a plus de classification de voyage pouvant refléter correctement les zones du bassin hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui ne sont pas visées par la convention SOLAS ou d'autres conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI), ce qui est source de confusion pour la certification des bâtiments qui circulent exclusivement dans ces zones.

À la suite de la consultation menée auprès des parties prenantes de 2012 à 2015, la définition des voyages dans les eaux abritées a également été mise à jour et mise en œuvre

through a Transport Canada policy published in 2015.² The updated definition expanded the minimum distance from shore in the sheltered waters voyage classification definition from one nautical mile to 2.5 nautical miles, thus expanding the small bodies of water which could be considered sheltered and low risk without a formal risk assessment. This resulted in a gap between the VCR and common practice. This policy has been updated on an ad hoc basis since its original publication to reflect additional sheltered waters which have been identified to be low-risk, until the VCR could be properly amended. These policy changes were communicated to stakeholders through Ship Safety Bulletins published in 2015, 2017 and 2020.³

In addition, prior to this update, sheltered waters schedules listed in the VCR had not been updated to account for new designated sheltered waters that had been identified as low risk through formal risk assessments, since the VCR came into force in 2007. These risk assessments led to an additional 87 areas that are considered “sheltered waters,” as well as minor amendments made to existing sheltered waters areas (e.g. addition of French place names, consistency in expression of coordinates). While these new designated sheltered waters have been recognized through policy implementation and subsequently published in Ship Safety Bulletins, they had not been updated in the VCR.

Addressing gaps and improving clarity

In some instances, minor gaps existed in the VCR, which created uncertainties for authorized representatives of vessels regarding their vessel safety certificate obligations. For example, the CSA 2001 requires the authorized representative to maintain the conditions of their vessel as required in Canadian maritime documents, such as vessel safety certificates. However, the VCR did not explicitly address the obligation of authorized representatives to report on how and when deficiencies identified during vessel inspections had been addressed, or to report when requirements for the issuance of certificates were no longer met, such as when a vessel was damaged, or modifications or alterations had been made that could have affected the tonnage or stability of the vessel. As a result, potential safety issues would not have been brought to Transport Canada’s attention. These obligations existed in

à titre de mesure provisoire dans le cadre d’une politique de Transports Canada publiée en 2015.² La définition mise à jour de la classification des voyages en eaux abritées a étendu la distance minimale du rivage, qui est passé de un mille marin à 2,5 milles marins, élargissant ainsi la petite étendue d’eau pouvant être considérée comme abritée et à faible risque et qui ne nécessite pas d’évaluation des risques officielle. Cette mise à jour a entraîné un écart entre le RCB et les pratiques courantes. Cette politique a été mise à jour de façon ponctuelle depuis sa publication initiale afin de prendre en compte les eaux abritées supplémentaires qui ont été identifiées comme étant à faible risque, jusqu’à ce que le RCB puisse être correctement modifié. Ces changements de politique ont été communiqués aux parties prenantes par les Bulletins de la sécurité des navires publiés en 2015, 2017 et 2020³.

Par ailleurs, avant la mise à jour, les annexes relatives aux eaux abritées énumérées dans le RCB n’avaient pas été mises à jour et ne tenaient pas compte des zones qui avaient été désignées comme eaux abritées à faible risque à la suite d’évaluations de risques officielles depuis l’entrée en vigueur du RCB en 2007. Ces évaluations des risques ont entraîné l’ajout de 87 zones considérées comme des « eaux abritées » ainsi que des modifications mineures apportées à des zones d’eaux abritées existantes (par exemple l’ajout de noms de lieux en français, de la cohérence dans l’expression des coordonnées). Même si ces eaux abritées nouvellement désignées ont été reconnues dans le cadre de la mise en œuvre de la politique et ont été par la suite publiées dans les Bulletins de la sécurité des navires, elles n’avaient pas encore été mises à jour dans le RCB.

Correction des lacunes et amélioration de la clarté

Dans certains cas, des lacunes mineures existaient dans le RCB, ce qui pouvait créer des incertitudes pour les représentants autorisés des bâtiments en ce qui concerne leurs obligations en matière de certificat de sécurité des bâtiments. Par exemple, la LMMC 2001 indique clairement que le représentant autorisé doit maintenir les conditions de son bâtiment comme l’exigent les documents maritimes canadiens, tels que les certificats de sécurité des bâtiments. Toutefois, le RCB n’abordait pas explicitement l’obligation des représentants autorisés d’établir des rapports sur le moment et la manière dont les lacunes identifiées lors des inspections de bâtiments étaient corrigées ou de signaler les cas où les exigences relatives à la délivrance de certificats pouvaient ne plus être satisfaites, comme lorsqu’un bâtiment a été endommagé ou que des modifications ont été apportées qui pourraient affecter le

² Tier I – Politiques (TP 13585) – Recognizing Certain Near Coastal Voyage, Class 2 Voyages as Sheltered Waters Voyages

³ Sheltered Waters Voyages – Ship Safety Bulletin No.: 03/2015 (amendment 2015-05-29), Ship Safety Bulletin No.: 08/2017, Ship Safety Bulletin No.: 17/2020

² Volet 1 – Politiques (TP 13585F) – Reconnaissance de certains voyages à proximité du littoral de catégorie 2 à titre de voyages en eaux abritées

³ Voyages en eaux abritées – Bulletin de la sécurité des navires n° 03/2015 (modification 2015-05-29), Bulletin de la sécurité des navires n° : 08/2017, Bulletin de la sécurité des navires n° : 17/2020

the former *Canada Shipping Act*, but were inadvertently lost when the VCR and the CSA 2001 came into force in 2007, although they continued in practice.

In addition, even though the CSA 2001 clearly establishes the Minister's authority in respect to the oversight and enforcement of foreign vessels in Canada, the VCR did not explicitly address their safety requirements if they were not covered under the SOLAS Convention. Addressing this gap helps to ensure that there is an equivalent level of safety between Canadian vessels and foreign non-Safety Convention vessels of similar size and type of voyage, and supports a more consistent enforcement of the CSA 2001.

Finally, the SJCSR reviewed the VCR in 2016 and provided Transport Canada with 11 recommendations for minor amendments to the VCR that would address a minor grammatical issue in a voyage definition, more clearly communicate existing requirements, and reduce inconsistencies and redundancies in the body of the regulatory text. All 11 recommendations were taken into account in drafting the VSCR.

Objectives

The objectives of the VSCR are to ensure that they

- (1) are clear, precise and well aligned with the CSA 2001;
- (2) reflect up-to-date regulatory practices; and
- (3) improve regulatory efficiency for government and stakeholders.

Description

The VSCR are aligned with statutory changes made when the CSA 2001 replaced the former *Canada Shipping Act*, and implement various Transport Canada guidance documents which have been adopted by the industry before the introduction of the VSCR. This regulatory project also follows through on the priorities of Transport Canada to modernize regulations and legislation relevant to the transportation sector, and to modernize the Canadian inspection regime.

The VSCR clarify and update existing vessel safety certificate requirements, inspection details and voyage classification definitions. The VSCR also update the schedules for sheltered waters. In addition, as part of this regulatory project, consequential amendments aim to increase

tonnage ou la stabilité du bâtiment. Ainsi, des problèmes éventuels de sécurité pouvaient ne pas être portés à l'attention de Transports Canada. Ces obligations existaient dans l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*, mais elles ont disparu par inadvertance lorsque le RCB de la LMMC 2001 est entré en vigueur en 2007, même si dans la pratique ces obligations sont maintenues.

En outre, même si la LMMC 2001 établit clairement les pouvoirs du ministre quant à la surveillance et à l'application de la loi qui s'applique aux bâtiments étrangers au Canada, le RCB n'abordait pas explicitement leurs exigences de sécurité s'ils n'étaient pas visés par la convention SOLAS. Comblant cette lacune contribue à garantir un niveau de sécurité équivalent entre les bâtiments canadiens et les bâtiments étrangers non assujettis à la Convention sur la sécurité, de taille similaire et effectuant des voyages de même type. Ainsi, une application plus cohérente de la LMMC 2001 est favorisée.

Enfin, le CMPEP a passé en revue le RCB en 2016 et a soumis à Transports Canada 11 recommandations de modifications mineures au RCB qui permettraient de corriger une erreur grammaticale mineure se trouvant dans la définition d'un voyage, de communiquer de façon plus claire les exigences existantes et de réduire les incohérences et les redondances dans le corps du texte réglementaire. Les 11 recommandations ont toutes été prises en compte lors de la rédaction du RCSB.

Objectifs

Les objectifs du RCSB visent à :

- (1) garantir que les dispositions sont claires, correctes et conformes à la LMMC 2001;
- (2) refléter les pratiques réglementaires les plus récentes;
- (3) améliorer l'efficacité réglementaire pour le gouvernement et les parties prenantes.

Description

Le RCSB est harmonisé avec les modifications réglementaires apportées à la LMMC 2001 lorsqu'elle a remplacé l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*, et implémenté plusieurs documents de directives Transports Canada adoptés par l'industrie avant l'introduction du RCSB. Ce projet réglementaire fait également suite aux priorités de Transports Canada visant à moderniser la réglementation et la législation relatives au secteur des transports, ainsi qu'à moderniser le régime d'inspection canadien.

Le RCSB met à jour les exigences existantes en matière de certificat de sécurité des bâtiments, les détails d'inspection et les définitions de la classification des voyages. Le RCSB met également à jour les annexes pour les eaux abritées. En outre, dans le cadre de ce projet de

regulatory flexibility, harmonization and simplicity for stakeholders and government. A description of the VSCR follows.

Title and structure

To reflect the emphasis on promoting and ensuring vessel safety, the title of the *Vessel Certificates Regulations* is changed to the *Vessel Safety Certificates Regulations*.

The structure of the VSCR increases clarity, adopting the following format:

- Part 1: Canadian Vessels
 - Division 1: Safety Convention Vessels
 - Division 2: Vessels that are not Safety Convention Vessels
 - Division 3: Reports and Inspections
- Part 2: Foreign Vessels
- Part 3: Transitional Provision, Consequential and related Amendments, Repeals, and Coming into Force
- Schedule 1: Sheltered Waters Voyages
- Schedule 2: Sheltered Waters Voyages Made by a Ferry

Modernization of inspection requirements

As per paragraph 16(2)(c) of the CSA 2001, the Minister has the authority to establish inspection details, such as specifying documentation for the issuance of Canadian maritime documents (e.g. licence, permit or certificate), in administrative documents as opposed to in regulations. The Minister also has the authority to determine how, when, and for how long Canadian maritime documents are issued. Amendments have been made to multiple regulations to repeal inspection requirements and consolidate inspection details into the new *Canadian Vessel Plan Approval and Inspection Standard* (the Inspection Standard) which has been published concurrently with the publication of the VSCR in the *Canada Gazette*, Part II.

The International Maritime Organization's Harmonized System of Survey and Classification (HSSC) nomenclature (which varies slightly from the Canadian inspection regime) has been adopted to the extent possible in the Inspection Standard, resulting in greater consistency between terminology used internationally and already established in some of the more up-to-date regulations. For example, "First Inspection" has been renamed "Initial

réglementation, des modifications corrélatives ont comme but d'accroître la souplesse, l'harmonisation et la simplicité du texte réglementaire pour les parties intéressées et le gouvernement. Une description du RCSB se trouve ci-dessous.

Titre et structure

Afin de refléter l'accent mis par la proposition de règlement sur la promotion et la garantie de la sécurité des bâtiments, le titre du *Règlement sur les certificats de bâtiment* est dorénavant le suivant : *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*.

La structure du RCSB accroît la clarté en adoptant le format suivant :

- Partie 1 : Bâtiments canadiens
 - Section 1 : Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité
 - Section 2 : Bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité
 - Section 3 : Rapports et inspections
- Partie 2 : Bâtiments étrangers
- Partie 3 : Dispositions transitoires, modifications corrélatives et connexes, abrogations et entrée en vigueur
- Annexe 1 : Voyages en eaux abritées
- Annexe 2 : Voyages en eaux abritées effectués par un traversier

Modernisation des exigences d'inspection

Conformément à l'alinéa 16(2)c) de la LMMC 2001, le ministre a le pouvoir d'établir des détails d'inspection, comme spécifier les documents en vue de la délivrance de documents maritimes canadiens (par exemple une licence, un permis ou un certificat), dans les documents administratifs au lieu de dans les règlements. Le ministre a également l'autorité de déterminer la manière, le moment et la durée des documents maritimes canadiens délivrés. Des modifications ont été apportées à plusieurs règlements afin d'abroger les exigences d'inspection et de regrouper les détails d'inspection dans la nouvelle *Norme d'approbation des plans et d'inspection des bâtiments canadiens* (la Norme d'inspection) qui a été publiée en même temps que le RCSB dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

La nomenclature du Système harmonisé de sondage et de certification (SHSC) de l'OMI (qui est légèrement différente du régime canadien d'inspection) a été dans la mesure du possible adoptée dans la Norme d'inspection, ce qui permettrait une plus grande uniformité avec la terminologie utilisée à l'échelle internationale qui est déjà employée dans les règlements plus récents. Par exemple, la « première inspection » a été renommée « inspection

Inspection,” as is standard under the HSSC. These amendments do not change the substance or structure of inspections in Canada.

During the consolidation of inspection details under the Inspection Standard, out-of-date technical inspection details have been replaced by details of modern equivalencies that reflect current practices. For example, out-dated requirements for inspectors to drill holes to measure hull thickness have been replaced with details for an ultrasonic thickness measurement. Additionally, obsolete practices have been removed and not replaced, such as the inspection requirements for a ship’s coal bunkers and ash chutes, which are obsolete given that the modern fleet does not include steamships powered by coal.

Clarifying vessel safety certificate requirements

The VSCR has the same scope of application provision as the VCR with respect to vessels capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of oil or gas. Originally, when the VSCR were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, it was stated that these vessels would not be subject to the VSCR while they were on location, and in areas referred to in the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, and engaged in the listed activities. However, following stakeholder feedback, it was noted that this presented unintentional safety gaps for vessels on location, specifically in emergency situations that would force a vessel to detach from its operational site. As a result, the VSCR have been amended to retain the original language from the VCR.

Clarifying vessel safety certificate requirements for Safety Convention vessels

The VCR detailed certificate requirements for Safety Convention vessels by stating the certificate name directly in the regulations. In addition, the requirement for the “Record of Equipment” document to be attached to certain certificates was also stated in the VCR.

The VSCR restructure the certificate requirements for these Safety Convention vessels such that the names of specific SOLAS certificates and the specific reference to “Record of Equipment” were removed. Instead, the VSCR refer to “safety certificates” or “any documents” required to be attached to these certificates, as specified under the SOLAS Convention. This ensures that future amendments

initiale », comme c’est le cas dans le SHSC. Ces changements ne modifient pas le fond ou la structure des inspections canadiennes.

Lors de la consolidation des détails d’inspection dans le cadre de la Norme d’inspection, les détails d’inspection technique désuets ont été remplacés par des détails d’équivalence moderne qui reflètent les pratiques actuelles. Par exemple, le forage d’un trou était présenté comme une méthode permettant à l’inspecteur de constater l’épaisseur d’un objet, alors que la pratique actuelle consiste à effectuer des mesures aux ultrasons de l’épaisseur. En outre, des pratiques obsolètes ont été supprimées et non remplacées, comme les exigences d’inspection des soutes à charbon et des manches à escarbilles d’un bâtiment qui sont dépassées dans la mesure où la flotte moderne ne comprend plus de bâtiments à vapeur fonctionnant au charbon.

Clarification des exigences relatives au certificat de sécurité de bâtiment

Le RCSB a le même champ d’application que le RCB en ce qui concerne les bâtiments capables de s’engager dans le forage ou la production, la conservation ou le traitement du pétrole ou du gaz. À l’origine, lorsque le RCSB a été publié de façon préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il était indiqué que ces bâtiments ne seraient pas soumis au RCSB lorsqu’ils se trouvaient sur place et dans les zones visées par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* ou la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, et qu’ils se livraient aux activités énumérées. Toutefois, suite aux commentaires des parties prenantes, il a été noté que cela présentait des lacunes involontaires en matière de sécurité pour les bâtiments sur place, en particulier dans les situations d’urgence qui obligeraient un bâtiment à se détacher de son site opérationnel. En conséquence, le RCSB a été modifié pour conserver le langage original du RCB.

Clarification des exigences en matière de certificat de sécurité des bâtiments pour les bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité

Pour les bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité, le RCB stipulait directement le nom du certificat dans le règlement. En outre, l’obligation de joindre la « Fiche d’équipement » à certains certificats a également été mentionnée dans le RCB.

Le RCSB restructure les exigences en matière de certificats pour ces bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, de sorte que les noms des certificats SOLAS spécifiques et la référence spécifique à la « Fiche d’équipement » ont été supprimés. À la place, le RCSB fait référence aux « certificats de sécurité » ou à « tout document » devant être joint à ces certificats, comme le prévoit la

to the SOLAS Convention, such as the change in the name of a specific certificate, will not result in further amendments being required for the VSCR.

In addition, the VSCR state that the authorized representative of a vessel that holds a safety certificate must ensure that any exemption certificates that are held for the vessel are kept on board.

The VSCR also include a new clause that specifies the requirements for the issuance of a CSR for Canadian Safety Convention vessels. This aligns with the CSR requirements in the SOLAS Convention and with current practices. In addition, provisions are included in the VSCR that clarify the need for CSRs, carried by Canadian Safety Convention vessels, to remain up to date.

Clarifying vessel safety certificate requirements for non-Safety Convention vessels

To clarify and modernize the requirements for Canadian vessels that are not Safety Convention vessels, the VSCR

- make the requirement for carrying a vessel safety certificate based only on vessel size or number of passengers (i.e. vessels of 15 gross tonnage or less that carry more than 12 passengers, and vessels of more than 15 gross tonnage). This removes the requirement for vessels fitted with an unfired pressure vessel or a boiler that operates in excess of 103 kPa to carry a vessel safety certificate solely on that basis;
- exclude human powered vessels, such as dragon boats, from requiring a vessel inspection certificate given that the VCR were never intended to apply to human powered vessels carrying more than 12 passengers;
- exclude certain non-self-propelled barges (except for those carrying persons on board, dangerous chemicals or oil in bulk form) from requirements to carry a vessel safety certificate;
- require that any document that must be attached to a safety certificate held by the authorized representative be kept on board the vessel; and
- require that the authorized representative of a vessel that holds a safety certificate that is valid for more than one year ensure that
 - their vessel is inspected no later than a date that is determined by the Minister after considering the vessel's type, size, and class of voyage on which the vessel may engage, and that is indicated on the certificate at the time it is issued; and
 - the certificate is endorsed by the Minister following the inspection to indicate that the requirements for the issuance of the certificate continue to be met.

convention SOLAS. Cela garantit que les modifications futures de la convention SOLAS, telles que le changement de nom d'un certificat spécifique, n'entraîneront pas la nécessité d'apporter d'autres modifications au RCSB.

De plus, le RCSB stipule que le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité doit veiller à ce que tout certificat d'exemption détenu pour le bâtiment soit conservé à bord.

Le RCSB comprend également une nouvelle clause qui précise les exigences relatives à la délivrance d'une FSC pour les bâtiments canadiens assujettis à la Convention sur la sécurité. Cette disposition est conforme aux exigences de la convention SOLAS en matière de FSC et aux pratiques actuelles. En outre, des dispositions sont incluses dans le RCSB qui précisent la nécessité de maintenir à jour les FSC, transportés par les bâtiments canadiens assujettis à la Convention sur la sécurité.

Clarification des exigences en matière de certificat de sécurité des bâtiments pour les bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité

Afin de clarifier et de moderniser les exigences applicables aux bâtiments canadiens qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, le RCSB :

- exige qu'un bâtiment soit porteur d'un certificat de sécurité en fonction uniquement de la taille du bâtiment ou du nombre de passagers (c'est-à-dire les bâtiments de 15 tonnes de jauge brute ou moins transportant plus de 12 passagers, et les bâtiments de plus de 15 tonnes de jauge brute). Cela supprime l'exigence qui consiste à ce que les bâtiments équipés de récipients sous pression non soumis à la flamme ou d'une chaudière dont la pression est supérieure à 103 kPa soient porteurs d'un certificat de sécurité du bâtiment en se fondant uniquement sur ces critères;
- exclut les bâtiments à propulsion humaine, tels que les bateaux-dragons, de l'obligation de détenir un certificat d'inspection du bâtiment dans la mesure où le RCB n'a jamais été conçu pour s'appliquer aux bâtiments à propulsion humaine transportant plus de 12 passagers;
- exclut certains chalands qui ne sont pas automoteurs (à l'exception de ceux qui transportent des personnes à bord, des produits chimiques dangereux ou des hydrocarbures en vrac) de l'obligation de détenir un certificat de sécurité de bâtiment;
- exige que tout document qui doit être joint à un certificat de sécurité détenu par le représentant autorisé soit conservé à bord;
- exige que le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de sécurité valable plus d'un an s'assure que :
 - leur bâtiment est inspecté au plus tard à une date déterminée par le ministre après examen du type, de

Two minor amendments were also made to subsection 13(1) of the VSCR, following their prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, regarding the issuance of safety certificates for non-Safety Convention vessels. The English version of the proposed VSCR prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, specified that the Minister must issue “a safety certificate” to a vessel if it meets the applicable requirements made under Part 4 of the CSA 2001. This has been corrected in the VSCR to read that the Minister must issue the “applicable safety certificates” for these vessels. In addition, a minor amendment was made to remove “radio installations” from the listed categories of requirements for which the Minister may issue a safety certificate. This change was necessary because radio safety certificates are issued under the *Navigation Safety Regulations, 2020* for non-Safety Convention vessels and should not be included under Division 2 of the VSCR.

The VSCR also add “ice conditions” to the list of criteria considered to determine whether limits are necessary for the intended voyage. Given Canada’s diverse climate and conditions (depending on geographic location and time of the year), ice conditions have always been considered in practice under “navigation hazards” within the existing criteria (which include, among other things, wave height, wind velocity, and navigation hazards); however, for clarity and certainty, ice conditions has been added explicitly to the criteria.

Voyage classification and sheltered waters

The VSCR have added “inland voyage” back into the voyage classification scheme, as well as the definition for “inland waters of Canada.” The inland voyage classification captures vessels operating on areas including Lake Huron and Lake Superior, allowing these vessels to move freely between these lakes and coastal waters without the need for a near coastal, Class 1, voyage certification. In addition, the provisions clarify that vessel safety certificates issued with a specific voyage classification may engage in a voyage of a lesser classification without the need for a new certificate.

The VSCR have also made changes to the definition of sheltered waters, matching the policy adopted by

la taille et de la classification du voyage que le bâtiment peut effectuer, et qui est indiquée sur le certificat au moment de sa délivrance;

- le certificat est endossé par le ministre après l’inspection pour indiquer que les conditions de délivrance du certificat continuent d’être remplies.

Deux modifications mineures ont également été apportées au paragraphe 13(1) du RCSB, à la suite de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, concernant la délivrance de certificats de sécurité pour les bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité. La version française du RCSB proposé, publiée de façon préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, spécifiait que le ministre doit délivrer « un certificat de sécurité » au bâtiment, s’il satisfait aux exigences applicables de la partie 4 de la LMMC 2001. Ce point a été corrigé dans le RCSB pour indiquer que le ministre doit délivrer les « certificats de sécurité applicables » pour ces bâtiments. De plus, une modification mineure a été apportée afin de supprimer les « installations radio » des catégories d’exigences énumérées pour lesquelles le ministre peut délivrer un certificat de sécurité. Cette modification était nécessaire, car les certificats de sécurité radio sont délivrés en vertu du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* pour les bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité et ne devraient donc pas être inclus dans la section 2 du RCSB.

Enfin, le RCSB ajoute également « l’état des glaces » à la liste des critères examinés afin de déterminer si des limites doivent être établies pour le voyage prévu. Étant donné le climat et les conditions diversifiées du Canada (selon l’emplacement géographique et le temps de l’année), l’état des glaces a toujours été inclus, en pratique, sous les « risques pour la navigation » au sein des critères existants (incluant entre autres la hauteur des vagues, la vitesse du vent et les risques pour la navigation); cependant, aux fins de clarté et certitude, l’état des glaces a été explicitement ajouté aux critères.

Classification des voyages et eaux abritées

Le RCSB a rajouté « voyage en eaux internes » dans le système de classification des voyages, ainsi que la définition des « eaux intérieures du Canada ». La classification pour les voyages en eaux internes englobe les bâtiments opérant dans des zones comme le lac Huron et le lac Supérieur, ce qui permet à ces bâtiments de se déplacer librement entre ces lacs et les eaux côtières sans avoir besoin d’un certificat de voyage à proximité du littoral de classe 1. En outre, les dispositions précisent que les titulaires de certificats de sécurité de bâtiment délivrés pour une classification de voyage spécifique pourraient effectuer un voyage d’une classification inférieure sans avoir à obtenir un nouveau certificat.

Le RCSB a également apporté des changements à la définition des eaux abritées, en ligne avec la politique adoptée

Transport Canada in 2015. The amendments expand the minimum distance from shore in the current sheltered waters voyage classification definition from one nautical mile to 2.5 nautical miles, thus expanding the number of small bodies of water which are considered sheltered, and therefore low risk, without a formal risk assessment.

In addition, the 87 sheltered waters that have been identified to be low risk through a formal risk assessment have been added to the sheltered waters schedules. Minor amendments to the schedules have also been made to ensure consistency on how waters are described across all the listings. Lastly, four listings for the Toronto area under Schedule 2 have been removed, as the updated definition for sheltered waters makes these listings redundant. Additional minor amendments to the schedules have been made to clarify listings or address inconsistencies following the republication of the VSCR in the *Canada Gazette*, Part I.

Addressing gaps and improving clarity

Due to an inadvertent omission during the transition from the *Canada Shipping Act* to the CSA 2001, the VCR did not clearly state the obligation of vessel owners to report to the Minister when a change had been made to a vessel that could potentially impact a vessel's certificate, whether it be from an intentional modification, alteration or damage to the vessel. Despite the regulatory omission, this process has continued to occur in practice. To address the omission and ensure the safety of affected vessels, the VSCR include requirements for authorized representatives to inform the Minister of any vessel modification, alteration or damage where there is a likelihood that the requirements upon which the vessel safety certificate was based might no longer be met. These provisions allow the Minister to verify, through documentary evidence or inspection, that the conditions for the issuance of the certificate continue to be met.

Similarly, when deficiencies have been identified in an inspection, it has traditionally been the responsibility of the authorized representative of the vessel to rectify the deficiency in the allotted timeframe identified in the inspection report, and to report the rectification of the deficiency to the Minister. However, requirements to report back to the Minister and provide evidence that the deficiency has been rectified were lost during the transition from the *Canada Shipping Act* to the CSA 2001. The VSCR re-establish the requirement for the authorized representative to report the rectification of a deficiency to the Minister. The VSCR also allow the Minister to verify that the conditions for the issuance of a certificate continue to

par Transports Canada en 2015. Les modifications étendent la distance minimale du rivage dans la définition actuelle de la classification des voyages en eaux abritées d'un mille marin à 2,5 milles marins, ce qui accroît le nombre de petits plans d'eau qui sont considérés comme des eaux abritées et donc comme des zones à faible risque, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation des risques officielle.

Par ailleurs, les 87 eaux abritées devant être considérées comme étant à faible risque grâce à une évaluation des risques officielle ont été ajoutées aux annexes des eaux abritées. Des modifications mineures ont également été apportées aux annexes afin d'assurer une meilleure cohérence dans la façon dont les eaux sont décrites dans toutes les listes. De plus, quatre listes pour la région de Toronto figurant à l'annexe 2 ont été supprimées, car la définition mise à jour des eaux abritées les rend inutiles. Des modifications mineures supplémentaires ont été apportées aux annexes afin de clarifier les listes ou de remédier aux incohérences à la suite de la publication préalable du RCSB dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Correction des lacunes et amélioration de la clarté

En raison d'une omission involontaire lors du passage de la *Loi sur la marine marchande du Canada* à la LMMC 2001, le RCB n'énonçait pas clairement l'obligation qui incombe aux propriétaires de bâtiments de signaler au ministre tout changement qui était apporté à un bâtiment qui pourrait avoir une incidence sur son certificat, qu'il s'agisse d'une modification volontaire, une altération ou de dommages causés au bâtiment. Malgré cette omission réglementaire, ce procédé a continué de se produire en pratique. Pour résoudre l'omission et assurer la sécurité des bâtiments concernés, le RCSB inclut l'obligation qui incombe aux représentants autorisés de signaler au ministre toute modification apportée à un bâtiment ou tout dommage qu'il a subi lorsqu'il est probable que les exigences sur lesquelles la délivrance du certificat de sécurité du bâtiment était fondée ne sont plus respectées. Ces dispositions permettent au ministre de vérifier à partir de preuves documentaires ou en effectuant une inspection que les exigences requises pour la délivrance du certificat continuent d'être satisfaites.

De même, lorsque des anomalies ont été constatées lors d'une inspection, il incombe traditionnellement au représentant autorisé de les corriger dans le délai imparti indiqué dans le rapport d'inspection et de signaler au ministre que l'on a remédié à la défaillance. Toutefois, l'obligation de faire rapport au ministre et de fournir des preuves que l'anomalie a été corrigée a été perdue lors du passage de la *Loi sur la marine marchande du Canada* à la LMMC 2001. Le RCSB rétablit l'obligation pour le représentant autorisé de signaler au ministre la rectification d'une lacune. Le RCSB permet également au ministre de vérifier si les conditions de délivrance d'un certificat sont toujours satisfaites, et d'accuser réception du redressement de la

be met, and to acknowledge the rectification of the deficiency. This provision also enables the Minister to take enforcement action, such as imposing fines, for non-compliance with these requirements.

The VSCR also include provisions for foreign Safety Convention vessels to ensure that safety certificates or any documents required to be attached to these certificates, as specified under the SOLAS Convention, and an exemption certificate when required, be kept on board. In addition, the VSCR clarify the need for authorized representatives of foreign Safety Convention vessels to carry on board a copy of an application for an updated continuous synopsis record, in cases when the authorized representatives have applied to their flag state for one and have not yet received a copy of the record.

With respect to foreign Safety Convention vessels, the VSCR clarify that the regulations only apply to safety certificates issued under the SOLAS Convention, rather than all international conventions, protocols, and resolutions under Schedule 1 of the CSA 2001. The provisions also explicitly state requirements for foreign non-Safety Convention vessels in Canada to ensure an equivalent level of safety between Canadian vessels and foreign non-Safety Convention vessels of similar size and type of voyage. The majority of foreign vessels in Canadian waters already meet either international conventions or the safety requirements of their flag state and, therefore, generally meet the safety requirements in the VSCR. The VSCR support a more consistent enforcement of the CSA 2001 safety objectives in case of substandard vessels that could trade in Canadian waters, and may expose persons or the environment to danger.

Amendments to address comments from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Provisions in the VSCR address recommendations by the SJCSR to correct a grammatical issue in a voyage definition and more clearly communicate existing VCR requirements by reducing inconsistencies and redundancies in the body of the regulatory text.

Repeals, consequential and related amendments

In addition to the repeal of inspection requirements found across various regulations to allow the Minister to rely on the power in paragraph 16(2)(c) of the CSA 2001, regulations that refer directly to the VCR are amended to refer to

lacune. Cette disposition permet également au ministre de prendre des mesures de mises en application de la loi, comme d'imposer des amendes, en cas d'infraction aux dispositions des règlements.

Le RCSB comprend également des dispositions pour les bâtiments étrangers assujettis à la Convention sur la sécurité afin de garantir que les certificats de sécurité ou tout document devant être joint à ces certificats, comme le prévoit la convention SOLAS, et un certificat d'exemption, le cas échéant, soient conservés à bord. De plus, le RCSB précise la nécessité pour les représentants autorisés de bâtiments étrangers assujettis à la Convention sur la sécurité d'avoir à bord une copie de la demande de mise à jour d'une fiche synoptique continue, dans les cas où les représentants autorisés en ont fait la demande auprès de l'État de son pavillon et n'ont pas encore reçu de copie de la fiche.

En ce qui concerne les bâtiments étrangers assujettis à la Convention sur la sécurité, le RCSB précise que ces règlements s'appliquent qu'aux certificats de sécurité délivrés en vertu de la convention SOLAS, et non à toutes les interventions, conventions, résolutions et protocoles internationaux visés à l'annexe 1 de la LMMC 2001. Les dispositions énoncent aussi explicitement les exigences qui s'appliquent aux bâtiments étrangers non assujettis à la Convention sur la sécurité au Canada pour garantir un niveau de sécurité équivalent entre les bâtiments canadiens et les bâtiments étrangers non assujettis à la Convention sur la sécurité de taille et de type de voyage similaires. La majorité des bâtiments étrangers en eaux canadiennes se conforment déjà soit aux conventions internationales, soit aux exigences de sécurité de l'État de leur pavillon, et satisfont donc de manière générale les exigences du RCSB. Le RCSB supporte une application de la loi plus cohérente des objectifs de sécurité de la LMMC 2001 dans le cas de bâtiments de qualité inférieure qui pourraient être affectés à des activités de cabotage en eaux canadiennes et pourraient mettre des personnes ou l'environnement en danger.

Modifications pour tenir compte des commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Des dispositions du RCSB répondent aux recommandations du CMPEP visant à corriger une erreur grammaticale se trouvant dans la définition d'un voyage et à communiquer de façon plus claire les exigences existantes du RCB en réduisant les incohérences et les redondances dans le corps du texte réglementaire.

Abrogations, modifications corrélatives et connexes

En plus de l'abrogation des exigences d'inspection figurant dans divers règlements pour permettre au ministre de se prévaloir du pouvoir prévu à l'alinéa 16(2)c) de la LMMC 2001, les règlements qui font directement référence

the VSCR. Further, voyage classification definitions found in other regulations would be amended to replace definitions with references to classes of voyages as per the VSCR.

Consequential and related amendments are also made to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* (AMPs Regulations) which include new administrative monetary penalties pertaining to the requirement to keep on board a copy of an application for an updated CSR until the updated CSR has been received, as well as requirements to report on the rectification of deficiencies, and on modifications, alterations or damages to a vessel. Consequential amendments are also made to the AMPs Regulations that require the authorized representative of foreign non-Safety Convention vessels to keep on board the document issued by or under the authority of the vessels' flag state that indicates that the vessels comply with the safety requirements of their flag state. In addition, consequential amendments to the AMPs Regulations have been made to reflect the new structure and title of the VSCR.

An upcoming regulatory amendment project to the AMPs Regulations is anticipated to result in further amendments that would update the penalty ranges for the VSCR to be in line with the new allowable maximum penalty amount of \$250,000 per infraction. This would be consistent with amendments made to the CSA 2001 in 2018, which increased the maximum administrative monetary penalty amount from \$25,000 to \$250,000 per infraction to provide a more effective deterrent against non-compliance with regulations. The proposed amendments to the AMPs Regulations were included in the 2021–2023 Forward Regulatory Plan published on Transport Canada's website, and are targeting prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, in early 2022.

Regulations with authority under the *Canada Shipping Act, 2001* impacted through consequential and related amendments and repeals:

- *Fishing Vessel Safety Regulations*
- *Load Line Regulations*
- *Marine Personnel Regulations*
- *Vessel Clearance Regulations*
- *Vessel Registration and Tonnage Regulations*
- *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*
- *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*
- *Fire and Boat Drills Regulations*
- *Small Vessel Regulations*

au RCB sont modifiés pour faire référence au RCSB. En outre, les définitions de la classification des voyages figurant dans d'autres règlements seraient modifiées pour remplacer les définitions par des références aux classifications de voyages conformément au RCSB.

Des modifications corrélatives et connexes sont également apportées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* [Règlement sur les SAP] qui comprennent de nouvelles sanctions administratives pécuniaires concernant l'obligation, dans certains cas, de conserver à bord une copie d'une demande de mise à jour de la FSC jusqu'à ce qu'elle ait été reçue, ainsi que l'exigence de produire un rapport sur le redressement des lacunes et sur les modifications apportées à un bâtiment ou les dommages qu'il a subis. Des modifications corrélatives sont également apportées au Règlement sur les SAP, qui exige que le représentant autorisé des bâtiments étrangers non assujetti à la Convention sur la sécurité conserve à bord le document délivré par l'État du pavillon du bâtiment ou sous son autorité, qui indique que le bâtiment est conforme aux exigences de sécurité de l'État du pavillon. En outre, des modifications corrélatives ont été apportées au Règlement sur les SAP afin de refléter la nouvelle structure et le nouveau titre du RCSB.

Un prochain projet de modification du Règlement sur les SAP devrait entraîner d'autres modifications qui mettraient à jour les barèmes des sanctions pour contravention à une disposition du RCSB afin de les aligner au nouveau montant maximal autorisé de 250 000 \$ par infraction. Cela serait conforme aux modifications apportées à la LMMC 2001 en 2018, qui ont augmenté le montant maximal de la sanction administrative pécuniaire de 25 000 \$ à 250 000 \$ par infraction, afin d'offrir un moyen de dissuasion plus efficace contre la non-conformité aux règlements. Les modifications proposées au Règlement sur les SAP ont été incluses dans le Plan prospectif de la réglementation 2021-2023 publié sur le site Web de Transports Canada, et visent une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au début de 2022.

Règlements détenant des pouvoirs en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* concernés par des modifications et des abrogations corrélatives et connexes consécutives :

- *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche*
- *Règlement sur les lignes de charge*
- *Règlement sur le personnel maritime*
- *Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments*
- *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*
- *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*
- *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*

- *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*
- *Vessel Fire Safety Regulations*
- *Navigation Safety Regulations, 2020**
- *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*
- *Hull Construction Regulations*
- *Large Fishing Vessel Inspection Regulations*
- *Marine Machinery Regulations***
- *Hull Inspection Regulations*
- *Classed Ships Inspection Regulations, 1988*
- *Vessel Certificates Regulations*

Additional consequential and related amendments have been introduced following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, to the following Regulations made under the CSA 2001:

- **Navigation Safety Regulations, 2020*

When the proposed VSCR were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, consequential amendments to the *Navigation Safety Regulations, 2020* (NSR 2020) were not included, as the NSR 2020 had not yet come into force. Now that they have come into force, the NSR 2020 require consequential amendments to be consistent with the VSCR (e.g. voyage classification definitions and proper referencing to the VSCR). Consequential amendments being made to the NSR 2020 are consistent with those made to other regulations under the CSA 2001.

In addition to updating the voyage classification definitions in the NSR 2020, amendments have also been made to ensure provisions set out in the NSR 2020 reflect the new voyage classification system (which now includes “inland waters”), while maintaining the NSR 2020’s original policy intent.

Subsections 240(1) and (2) of the NSR 2020 have also been amended to better distinguish radio certificate requirements between Safety Convention vessels (which are issued certificates under the VSCR) and non-Safety Convention vessels (which are issued radio inspection certificates under the NSR 2020). Previously, subsection 240(1) of the NSR 2020 stated radio inspection certificate requirements for both non-Safety Convention vessels and Safety Convention vessels that were not passenger vessels. To

- *Règlement sur les exercices d’incendie et d’embarcation*
- *Règlement sur les petits bâtiments*
- *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*
- *Règlement sur la sécurité contre l’incendie des bâtiments*
- *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation**
- *Barème de droits du Bureau d’inspection des navires à vapeur*
- *Règlement sur la construction de coques*
- *Règlement sur l’inspection des grands bateaux de pêche*
- *Règlement sur les machines de navires***
- *Règlement sur l’inspection des coques*
- *Règlement de 1988 sur l’inspection des navires classés*
- *Règlement sur les certificats de bâtiment*

D’autres modifications corrélatives et connexes ont été introduites à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du règlement suivant effectué en vertu de la LMMC 2001 :

- **Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*

Lorsque le projet de RCSB a été publié de façon préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les modifications corrélatives au *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020) n’étaient pas mentionnées auparavant, car le RSN 2020 n’était pas encore entré en vigueur. Maintenant que les modifications corrélatives au RSN 2020 ont été faites, il doit être mis à jour pour qu’il soit conforme au RCSB (comme les définitions de la classification d’un voyage et les références appropriées au RCSB). Les modifications corrélatives apportées au RSN 2020 sont conformes à celles apportées aux autres règlements de la LMMC 2001.

Outre la mise à jour des définitions de la classification des voyages dans le RSN 2020, des modifications ont également été apportées afin de faire en sorte que les dispositions énoncées dans le RSN 2020 reflètent le nouveau système de classification des voyages (qui comprend désormais les « eaux internes »), tout en conservant l’intention initiale de la politique du RSN 2020.

Les paragraphes 240(1) et (2) du RSN 2020 ont également été modifiés afin de mieux distinguer les exigences relatives aux certificats radio entre les bâtiments visés par la Convention sur la sécurité (qui se voient délivrer des certificats en vertu du RCSB) et ceux qui ne le sont pas (qui se voient délivrer des certificats d’inspection radio en vertu du RSN 2020). Auparavant, le paragraphe 240(1) du RSN 2020 énonçait les exigences en matière de certificat d’inspection radio à la fois pour les bâtiments non visés

improve clarity, subsection 240(1) of the NSR 2020 has been amended to solely reflect requirements for non-Safety Convention vessels, whereas subsection 240(2) has been amended to solely reflect requirements for Safety Convention vessels, including those requirements previously set out in subsection 240(1).

- ****Marine Machinery Regulations**

Since the proposed VSCR were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, a minor change was made to the related amendments being made to the *Marine Machinery Regulations* (MMR). The proposed VSCR pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, repealed definitions and provisions relevant to two certificates identified in some provisions and the schedules of the MMR; the Material Test certificate and the Component Inspection certificate. The proposed repeals were included by error since these certificates are applicable to components and materials and are not vessel certificates. Therefore, definitions and provisions relevant to them must remain in the MMR. As a result, adjustments have been made to the consequential amendments to the MMR to ensure these provisions and definitions are retained.

Transitional provisions

The VSCR stipulate that certificates issued under the VCR that are valid before the day on which the VSCR came into force are deemed to have been issued under the provisions of the VSCR.

Regulations made under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* impacted through consequential amendments:

Additional analysis by Transport Canada following the prepublication of the VSCR in the *Canada Gazette*, Part I, confirmed that consequential amendments are required for the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) to ensure consistency with other consequential amendments as part of this regulatory project. For example, the definition for “inland voyage” in the TDGR previously referred to the definition in the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations* (CFTR). This has now been amended to refer directly to the VSCR, consistent with consequential amendments made to other regulations, including the CFTR. In addition, because the previous definition for “inland voyage” in the TDGR included sheltered waters, which is no longer the case in the updated definition for inland voyage in the VSCR, further consequential amendments to the TDGR have been made to ensure the policy intent of the TDGR remain unchanged. This includes adding a definition for sheltered waters in the TDGR, and including a reference to them in provisions

par la Convention sur la sécurité et pour ceux qui le sont, mais qui ne sont pas des bâtiments à passagers. Pour plus de clarté, ce paragraphe a été modifié pour refléter uniquement les exigences applicables aux bâtiments non visés par la Convention sur la sécurité, tandis que le paragraphe 240(2) a été modifié pour ne refléter que les exigences applicables aux bâtiments qui le sont, y compris les exigences précédemment énoncées au paragraphe 240(1).

- ****Règlement sur les machines de navires**

Depuis la publication préalable du RCSB proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un changement mineur a été apporté aux modifications connexes apportées au *Règlement sur les machines de navires* (RMN). Le RCSB proposé et publié de façon préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a abrogé les définitions et les dispositions relatives à deux certificats identifiés dans certaines dispositions et les annexes du RMN; le certificat d'essai de matériau et le certificat d'inspection d'élément. Les abrogations proposées ont été incluses par erreur puisque ces certificats sont applicables aux composants et aux matériaux et ne sont pas des certificats de bâtiment. Par conséquent, les définitions et les dispositions qui les concernent doivent rester dans le RMN. En conséquence, des ajustements ont été apportés aux modifications corrélatives du RMN afin de garantir le maintien de ces dispositions et définitions.

Dispositions transitoires

Le RCSB stipule que les certificats délivrés en vertu du RCB qui sont valables avant le jour de l'entrée en vigueur du RCSB sont jugés comme ayant été délivrés en vertu des dispositions du RCSB.

Règlements pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ont été modifiés en conséquence :

Une analyse supplémentaire effectuée par Transports Canada après la publication préalable du RCSB dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a confirmé que les modifications corrélatives au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) étaient nécessaires pour assurer la cohérence avec les autres modifications corrélatives qui font partie intégrante de ce projet de réglementation. Par exemple, dans le RTMD, la définition de « voyage en eaux internes » faisait auparavant référence à la définition contenue dans le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* (RCFOC). Cette définition a maintenant été modifiée pour faire directement référence au RCSB, en conformité avec les modifications corrélatives apportées à d'autres règlements, y compris le RCFOC. De plus, étant donné que la définition précédente de « voyage en eaux internes », dans le RTMD, incluait les voyages en eaux abritées, ce qui n'est plus le cas dans la définition actualisée qui figure dans le RCSB, d'autres modifications corrélatives ont été

in which they would have been previously covered by the former definition of inland voyage.

Regulations made under the *Canada Labour Code* impacted through consequential amendments:

- Maritime Occupational Health and Safety Regulations

The *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR) are amended to replace their voyage classification definitions with references to the voyage classification definitions found in the VSCR, and to ensure the policy intent of the MOHSR remains unchanged by the amended voyage classification definitions. In addition, a minor amendment is made in the MOHSR to repeal a reference to the *Classed Ships Inspection Regulations, 1988*, since those Regulations are repealed by the VSCR.

Regulations made under *Canada Pension Plan* impacted through consequential amendments:

- Canada Pension Plan Regulations

The *Canada Pension Plan Regulations* are amended to change a reference to the *Vessel Certificates Regulations* to the *Vessel Safety Certificates Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Canadian Marine Advisory Council

Regular consultations have been held regarding the changes introduced by the VSCR through annual national and regional meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) since 2011. CMAC meetings are coordinated and chaired by senior members of Transport Canada, and are composed of parties that have a recognized interest in shipping, navigation, and pollution matters.

Consultations at the initial CMAC meetings, starting in the fall of 2011, informed stakeholders of the regulatory proposal's intent to consolidate and clarify inspection details into administrative documents.

At the spring of 2013 CMAC meeting, on the topic of sheltered waters, stakeholders suggested expanding the definition of sheltered waters to include inland waters that are within 2.5 nautical miles from the closest shore, as opposed

apportées au RTMD afin de faire en sorte que l'intention politique du RTMD demeure inchangée. Ces modifications comprennent l'ajout de la définition de voyages en eaux abritées dans le RTMD, et l'inclusion d'une référence à ces eaux dans les dispositions dans lesquelles elles auraient été précédemment couvertes par l'ancienne définition de voyage en eaux internes.

Règlement pris en vertu du *Code canadien du travail* concerné par les modifications corrélatives :

- Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM) est modifié pour remplacer les définitions de la classification des voyages par des références aux définitions de la classification des voyages figurant dans le RCSB, et pour garantir que l'intention politique du RSSTMM reste inchangée par les définitions modifiées de la classification des voyages. En outre, une modification mineure est apportée au RSSTMM pour abroger une référence au *Règlement de 1988 sur l'inspection des navires classés*, puisque ce règlement est abrogé par le RCSB.

Règlement pris en vertu du *Régime de pensions du Canada* concerné par les modifications corrélatives :

- Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* est modifié pour changer une référence au *Règlement sur les certificats de bâtiment* au *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Conseil consultatif maritime canadien

Depuis 2011, des consultations régulières, concernant les modifications introduites par le RCSB, ont été menées dans le cadre des réunions annuelles, nationales et régionales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC). Ces réunions sont coordonnées et présidées par des cadres supérieurs de Transports Canada et elles réunissent des parties qui s'intéressent aux domaines de la marine marchande, de la navigation et de la pollution.

Les consultations menées lors des premières réunions du CCMC à partir de l'automne 2011 ont permis d'informer les parties intéressées des objectifs de la proposition réglementaire qui vise à consolider et à clarifier les détails d'inspections dans des documents administratifs.

Lors de la réunion du CCMC du printemps 2013, concernant les eaux abritées, les parties ont suggéré d'élargir la définition des eaux abritées afin d'inclure les eaux internes qui se trouvent à moins de 2,5 milles marins du

to one nautical mile. An update to the definition of sheltered waters (from one nautical mile from shore to 2.5 nautical miles) was made through the Ship Safety Bulletin No.: 03/2015 (amendment 2015-05-29) entitled Sheltered Waters Voyages, and presented to stakeholders at the spring of 2015 CMAC meeting. The VSCR include this updated definition.

Regular CMAC presentations were given between 2013 and 2015 that provided updates on the regulatory proposal. During this time, no concerns were raised by stakeholders.

Renewed efforts to introduce the VSCR started in 2017. At the fall 2017 CMAC meeting, stakeholders were presented with an overview of plans to modernize the Canadian inspection regime, including efforts to modernize the VCR. It was noted at this time that the amendments would clarify vessel certificate requirements, voyage classification definitions, and move inspection details into administrative documents. Stakeholders responded positively to the update. A follow-up presentation was given at the spring 2018 CMAC meeting, which reiterated the key points of the regulatory proposal.

At the fall 2018 CMAC meeting, the overall structure of the VSCR, as well as highlights of proposed changes were reviewed. It was reiterated to stakeholders that the bulk of the work on this proposal would pertain to consequential amendments, with inspection requirements being moved out of the regulations and inspection details being consolidated in administrative documents. Stakeholders asked follow-up questions regarding voyage definitions, specifically relating to near coastal voyage, Class 1 and near coastal voyage, Class 2. Stakeholders were informed that work on these definitions was ongoing, and that all comments should be forwarded to Transport Canada. An update on these definitions was presented at the spring 2019 CMAC meeting. At that time, the new structure for the VSCR, as well as work toward developing administrative documents for inspection details was presented.

An update on the regulatory proposal was given to stakeholders at the fall 2019 CMAC meeting. The presentation provided an update on the development of the administrative documents that would support the VSCR, as well as a draft table of contents for the *Canadian Vessel Plan Approval and Inspection Standard*, which is composed of the consolidated inspection details repealed from other regulations. Stakeholders were also given updates on efforts to align the VSCR with changes that have already

rivage le plus proche, au lieu d'un mille marin. Une mise à jour de la définition des eaux abritées (d'un mille marin du rivage à 2,5 milles marins) a été effectuée dans le Bulletin de la sécurité des navires n° 03/2015 (modification le 29 mai 2015) intitulé Voyages en eaux abritées et a été présentée aux parties intéressées lors de la réunion du CCMC du printemps 2015. Le RCSB inclut cette définition actualisée.

Entre 2013 et 2015, des présentations régulières du CCMC ont permis de faire le point sur la proposition réglementaire. Pendant cette période, aucune préoccupation n'a été soulevée par les parties intéressées.

À partir de 2017, de nouveaux efforts ont été fournis afin d'introduire le RCSB. Lors de la réunion du CCMC de l'automne 2017, un aperçu des plans de modernisation du régime canadien d'inspection, y compris les efforts de modernisation du RCB, a été présenté aux parties intéressées. Il a été indiqué à l'époque que les modifications, proposées à ce moment, préciseraient les exigences relatives aux certificats de bâtiment, aux définitions des classifications de voyage et déplaceraient les détails d'inspection dans des documents administratifs. Les parties intéressées ont réagi positivement à cette mise à jour. Une présentation de suivi qui réitérait les principaux points de la proposition réglementaire a été faite lors de la réunion du CCMC du printemps 2018.

Lors de la réunion du CCMC de l'automne 2018, la structure générale du RCSB ainsi que des points saillants des modifications proposées ont été passés en revue. Un rappel a été fait aux parties intéressées que l'essentiel des travaux associés à cette proposition porterait sur les modifications corrélatives dans la mesure où les exigences d'inspection doivent être supprimées des règlements et les détails d'inspection déplacés dans des documents administratifs. Les parties intéressées ont posé des questions de suivi concernant les définitions des voyages, en particulier sur les voyages à proximité du littoral de classe 1 et les voyages à proximité du littoral de classe 2. Ils ont été informés que les travaux sur ces définitions étaient en cours et que tous les commentaires à ce sujet devaient être adressés à Transports Canada. Une mise au point sur ces définitions a été présentée lors de la réunion du CCMC du printemps 2019. La nouvelle structure du RCSB ainsi que les travaux de rédaction des documents administratifs devant contenir les détails d'inspection ont également été présentés à cette réunion.

Une mise à jour sur la proposition réglementaire a été présentée aux parties intéressées lors de la réunion du CCMC de l'automne 2019. La présentation a fait le point sur la rédaction des documents administratifs qui appuieront le RCSB et a présenté une ébauche de la table des matières de la *Norme d'approbation des plans et d'inspection des bâtiments canadiens* qui comprend les détails d'inspection consolidés ayant été supprimés d'autres règlements. Les parties intéressées ont également été mis à jour sur les

been made through Ship Safety Bulletins and Transport Publications since the VCR came into force in 2007, and to address those requirements that were unintentionally dropped during the transition from the *Canada Shipping Act* to the CSA 2001.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

This regulatory project was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, with a 30-day comment period on October 31, 2020. Overall, four comments were received from three different stakeholders. One stakeholder requested clarification on the intended plan for the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations* in order to address discrepancies between the “near coastal voyage, Class 2” definition and the “home-trade voyage Class III” definition, noting the ambiguity it created for near coastal voyage, Class 2 vessels. Transport Canada advised that the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations* would be repealed following future amendments to a number of Transport Canada regulations that would remove references to the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*. In addition, the stakeholder requested that the previously proposed 30-day consultation period for the *Canadian Vessel Plan Approval and Inspection Standard* be extended due to the length of the document and the upcoming holiday period. Transport Canada informed the stakeholder that the comment period for the *Canadian Vessel Plan Approval and Inspection Standard* had been updated to 60 days.

A second stakeholder requested clarification on the archiving and public availability of comments received on the regulatory proposal following its prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Transport Canada informed the stakeholder that comments received during the comment period would be outlined in the publication of this Regulatory Impact Analysis Statement in the *Canada Gazette*, Part II, and that comments would not be attributed to any specific individuals or stakeholders. As the questions and comments raised by these two stakeholders were able to be addressed directly by Transport Canada, there was no need to make any changes to the VSCR.

The fourth and final comment was received from a stakeholder group in the offshore petroleum industry regarding the provision which planned to exempt from the VSCR vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of oil or gas,

efforts déployés afin d’harmoniser le RCSB avec les changements qui ont déjà été apportés et publiés dans les Bulletins de la sécurité des navires et les Publications de transports (TP) depuis l’entrée en vigueur du RCB en 2007 et aborder ces exigences qui ont été abandonnées de façon involontaire lors du passage de la *Loi sur la marine marchande du Canada* à la LMMC 2001.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Ce projet de réglementation a été publié de façon préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* avec une période de commentaires de 30 jours le 31 octobre 2020. Au total, quatre commentaires ont été reçus de trois parties prenantes différentes. Une partie prenante a demandé des éclaircissements sur le plan prévu pour le *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires* afin d’éliminer les divergences entre la définition de « voyage sur les eaux à proximité du littoral, classe 2 » et la définition de « voyage de cabotage, classe 3 », en soulignant l’ambiguïté qu’elle créait pour les bâtiments effectuant des voyages sur les eaux à proximité du littoral de classe 2. Transports Canada a indiqué que le *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires* serait abrogé à la suite de modifications futures d’un certain nombre de règlements de Transports Canada qui supprimeraient les références au *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*. De plus, la partie prenante a demandé que la période de consultation de 30 jours proposée précédemment pour la *Norme d’approbation des plans et d’inspection des bâtiments canadiens* soit prolongée en raison de la longueur du document et de la période des vacances à venir. Transports Canada a informé la partie prenante que la période de commentaires pour la *Norme d’approbation des plans et d’inspection des bâtiments canadiens* avait été portée à 60 jours.

Une deuxième partie prenante a demandé des précisions sur l’archivage et la mise à disposition publique des commentaires reçus sur la proposition de règlement après sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Transports Canada a informé la partie prenante que les commentaires reçus au cours de la période de commentaires seraient mentionnés dans la publication du présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation dans la Partie II de la *Gazette du Canada* sans les attribuer à des personnes ou à des parties prenantes en particulier. Étant donné que les questions et les commentaires soulevés par ces deux parties prenantes ont pu être traités directement par Transports Canada, il n’a pas été nécessaire d’apporter des modifications au RCSB.

Le quatrième et dernier commentaire a été reçu d’un groupe de parties prenantes de l’industrie pétrolière extracôtière concernant la disposition qui prévoyait d’exempter du RCSB les bâtiments capables de s’engager dans le forage ou la production, la conservation ou le

while they are on location. At the time of prepublication, it was not believed that the VSCR needed to apply to these vessels when they were on location, in the same manner as a number of Transport Canada regulations that recently adopted similar language to exempt these vessels from certain regulations when they are on location. Therefore, neither Transport Canada nor Natural Resources Canada foresaw any issues with the inclusion of this exemption in the VSCR. However, following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, a stakeholder group in the offshore petroleum industry noted that an exemption from the VSCR for vessels engaged in the drilling for, or the production, conservation or processing of oil or gas, while they are on location, could result in unintended safety gaps, specifically in situations where a vessel would need to disconnect from its operational site in the case of emergencies (at which point the vessels would immediately be in violation of the VSCR). As a result of these comments, Transport Canada consulted with Natural Resources Canada, and both departments agreed that the proposed exemption should be removed and the original language from the VCR retained. The VSCR reflect this decision.

Additional amendments to the VSCR post prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Additional amendments were made to the VSCR following their prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. After an internal review, two minor, non-substantive amendments, were made to subsection 13(1) of the VSCR regarding the issuance of safety certificates for non-Safety Convention vessels. These changes have been explained in the “Description” section.

Amendments also include minor changes to consequential amendments made to the *Marine Machinery Regulations*, as well as new consequential amendments to the *Navigation Safety Regulations, 2020* and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. An explanation of these consequential amendments can also be found in the above “Description” section. A minor amendment was also made to the VSCR to change the coming-into-force date from the day on which the VSCR are registered to the day on which the VSCR are published in the *Canada Gazette*, Part II. An explanation of this amendment can be found in the below “Implementation” section.

Stakeholder consultation post prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Following the prepublication of the VSCR in the *Canada Gazette*, Part I, the VSCR were presented to stakeholders at the fall 2020 virtual meeting of the CMAC. Stakeholders

traitement du pétrole ou du gaz, pendant qu'ils sont sur place. Au moment de la publication préalable, le RCSB ne devait pas s'appliquer aux bâtiments lorsqu'ils sont sur place, à l'instar de plusieurs règlements de Transports Canada qui ont récemment adopté un langage similaire pour exempter ces bâtiments de certains règlements lorsqu'ils sont sur place. Par conséquent, ni Transports Canada ni Ressources naturelles Canada n'anticipait de problèmes découlant de l'inclusion de cette exemption dans le RCSB. Toutefois, à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un groupe de parties prenantes de l'industrie pétrolière extracôtière a noté qu'une exemption du RCSB pour les bâtiments engagés dans le forage, la production, la conservation ou le traitement du pétrole ou du gaz, alors qu'ils sont sur place, pourrait entraîner des lacunes de sécurité non intentionnelles, en particulier dans les situations où un bâtiment devrait se déconnecter de son site opérationnel en cas d'urgence (le bâtiment, dans ce cas, ne se conformerait immédiatement plus au RCSB). À la suite de ces commentaires, Transports Canada a consulté Ressources naturelles Canada, et les deux ministères se sont entendus pour supprimer l'exemption proposée et conserver le langage original du RCB. Le RCSB reflète cette décision.

Modifications supplémentaires au RCSB après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Des modifications supplémentaires ont été apportées au RCSB à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Après un examen interne, deux modifications mineures, non substantielles, ont été apportées au paragraphe 13(1) du RCSB concernant la délivrance de certificats de sécurité pour les bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité. Ces modifications sont expliquées dans la section « Description ».

Les modifications comprennent également des changements mineurs aux modifications corrélatives apportées au *Règlement sur les machines de navires*, ainsi que de nouvelles modifications corrélatives au *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* et au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Une explication de ces modifications corrélatives se trouve également dans la section « Description » ci-dessus. Une modification mineure a également été apportée au RCSB pour remplacer la date d'entrée en vigueur du jour où le RCSB a été enregistré par la date de publication du RCSB dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Une explication de cette modification se trouve dans la section « Mise en œuvre » ci-dessous.

Consultation des parties prenantes après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

À la suite de la publication préalable du RCSB dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le RCSB a été présenté aux parties prenantes lors d'une réunion virtuelle du CCMC à

were given an overview of the structure of the VSCR, updates to the timeline of the project, as well as a detailed overview of the *Canadian Vessel Plan Approval and Inspection Standard*.

Overall, the CMAC meetings have provided stakeholders with the opportunity to comment on the VSCR's scope, objectives, and framework. Stakeholders did not raise any other concerns with the VSCR.

Routine feedback was also received on the sheltered water schedules, outside the *Canada Gazette*, Part I, consultation process, which suggested a clarification on a sheltered waters listing in British Columbia. Therefore, coordinates and landmarks were added to the listing in the schedule of the VSCR for a clearer description for this area.

Engagement with other government departments

Engagement has been ongoing between Transport Canada and Natural Resources Canada, consistent with a Memorandum of Understanding (MoU) signed in 2008. The MoU established a *modus operandi* between Natural Resources Canada and Transport Canada to obtain joint recommendations, as per subsection 120(2) of the CSA 2001, in instances where regulations apply to vessels involved in oil and gas explorations.

As a result of this MoU and requirement for joint recommendation, Transport Canada has worked closely with Natural Resources Canada to develop language for the VSCR with respect to vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of oil or gas. Natural Resources Canada was consulted and supportive of the amendments made to the language regarding these vessels following the comments that were received from the offshore petroleum industry stakeholders. Transport Canada also worked with Natural Resources Canada to develop consequential amendments to the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Transport Canada also worked with the Canada Revenue Agency and Employment and Social Development Canada with respect to consequential amendments to the *Canada Pension Plan Regulations* and the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*, respectively. Both departments have indicated their support for the amendments, which are minor and administrative in nature.

l'automne 2020. Les parties prenantes ont reçu un aperçu de la structure du RCSB, des mises à jour de la chronologie du projet, ainsi qu'un aperçu détaillé de la *Norme d'approbation des plans et d'inspection des bâtiments canadiens*.

Dans l'ensemble, les réunions du CCMC ont donné l'occasion aux parties intéressées de formuler des commentaires sur la portée, les objectifs et le cadre du RCSB. Le RCSB n'a soulevé aucune préoccupation parmi les parties prenantes.

Des commentaires réguliers ont également été reçus sur les annexes des eaux abritées, en dehors du processus de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ils ont suggéré une clarification dans la liste des eaux abritées en Colombie-Britannique. Par conséquent, des coordonnées et des marques terrestres ont été ajoutées à la liste dans l'annexe du RCSB pour qu'il y ait une description plus claire de cette zone.

Collaboration avec d'autres ministères du gouvernement

La collaboration a été continue entre Transports Canada et Ressources naturelles Canada conformément au protocole d'entente qui a été conclu en 2008. Le protocole d'entente a établi un mode opératoire entre Transports Canada et Ressources naturelles Canada pour l'obtention de recommandations conjointes conformément au paragraphe 120(2) de la LMMC 2001 dans les cas où des règlements concernent les bâtiments participant à des explorations gazières et pétrolifères.

À la suite de ce protocole d'entente et des exigences en matière de recommandations conjointes, Transports Canada a collaboré étroitement avec Ressources naturelles Canada en vue de la rédaction des énoncés du RCSB qui concernent les bâtiments qui sont capables de mener des activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz. Ressources naturelles Canada a été consulté et a appuyé les modifications apportées au langage concernant ces bâtiments à la suite des commentaires reçus des parties prenantes de l'industrie pétrolière extracôtière. Transports Canada a également collaboré avec Ressources naturelles Canada pour élaborer des modifications corrélatives au *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

Transports Canada a également collaboré avec l'Agence du revenu du Canada et Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les modifications corrélatives apportées respectivement au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*. Les deux ministères ont indiqué leur soutien aux modifications, qui sont mineures et de nature administrative.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the VSCR are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and after examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

Instrument choice

The Administrator in Council, on the recommendation of the Minister, has the authority to make these regulations in accordance with subsections 35(1) and 120(1) of the CSA 2001. Because the VSCR are intended to clarify existing vessel safety certificate requirements, introduce new requirements, and align the VSCR with current practices already being carried out due to changes made through other legislative and policy instruments, regulations were the most appropriate approach to address these needs.

The VSCR also make use of the Minister's authorities under the CSA 2001 to use administrative documents, instead of regulations, to specify inspection details for Canadian maritime documents. Based on research, analysis and consultations, Transport Canada concluded that consolidating these elements under administrative documents would be the most appropriate and effective approach, as it would help enable and ensure flexibility to adjust what was applicable to respond to identified safety risks and/or to incorporate technological advances within the Canadian inspection regime. This aligns with a 2005 policy directive by Transport Canada, which established a vision for a modernized approach to the Canadian inspection regime, and specified how administrative documents could be used in place of standalone inspection regulations. In addition, the policy directive specified that the frequency of certain inspections, and the manner in which they are carried out, could be stated in administrative documents and changed as required, without the additional burden of a regulatory amendment.

Regulatory analysis

Benefits and costs

All monetized figures presented in the "Benefits and costs" section are in present value over a 10-year analytical time-frame (2021–2030), using a 2019 dollar year and 2021 base year. For the VSCR, the total estimated benefits would be \$0.5 million and the total estimated costs would be \$0.14 million. The total net present value of the VSCR is therefore \$0.37 million.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise afin d'établir si le RCSB est susceptible d'engendrer des obligations en vertu des traités modernes. Cette évaluation a étudié l'objet et le champ d'application géographique des propositions par rapport aux traités modernes en vigueur et, à l'issue de cet examen, aucune conséquence sur les traités modernes n'a été anticipée.

Choix de l'instrument

L'administrateur en conseil, sur recommandation du ministre, a le pouvoir de créer ces règlements conformément aux paragraphes 35(1) et 120(1) de la LMMC 2001. Étant donné que le RCSB vise à clarifier les exigences actuelles en matière de certificat de sécurité de bâtiment, à introduire de nouvelles exigences et à aligner le RCSB avec les pratiques actuelles déjà utilisées en raison des changements apportés par d'autres instruments législatifs et politiques, des règlements étaient l'approche la plus appropriée pour répondre à ces besoins.

Le RCSB utiliserait aussi le pouvoir du ministre sous la LMMC 2001 d'utiliser des documents administratifs, au lieu de règlements, pour spécifier les détails d'inspection des documents maritimes canadiens. En s'appuyant sur la recherche, l'analyse et les consultations, Transports Canada a conclu que consolider ces éléments sous des documents administratifs serait la méthode la plus appropriée et efficace, puisqu'elle permettrait et assurerait la flexibilité d'ajuster ce qui est applicable afin de répondre aux risques de sécurité soulevés et/ou incorporer les avances technologiques sous le régime d'inspections canadien. Ceci s'aligne avec une politique de 2005 de Transports Canada qui établit une vision d'une approche modernisée du régime d'inspection canadien et spécifie comment des documents administratifs pourraient être utilisés à la place de règlements sur les inspections distincts. En outre, la directive de politique spécifie que la fréquence de certaines inspections et la manière selon laquelle elles sont exécutées pourraient être définies dans des documents administratifs et modifiées au besoin, sans le fardeau additionnel causé par une modification réglementaire.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Toutes les valeurs monétaires qui sont présentées dans la section « Avantages et coûts » sont des valeurs actualisées sur une période analytique de 10 ans (2021–2030), utilisant 2019 comme année de dollars et 2021 comme année de base. Pour le RCSB, les avantages totaux estimés seraient de 0,5 million de dollars et le coût total serait de 0,14 million de dollars. La valeur nette totale actuelle du RCSB se chiffre donc à 0,37 million de dollars.

Benefits

Due to some of the minor updates being made when moving inspection details to administrative documents, some authorized representatives will no longer be required to apply for equivalency through the Marine Technical Review Board (MTRB). It is estimated that, on average, at least 9.33 MTRB applications per year, or 93 over the 10-year analytical timeframe, will be avoided.⁴ This will give the authorized representatives more certainty in their operations, as they will not need to wait for a decision from the MTRB. This will also lead to savings in the time required to comply for both the authorized representatives and the Government of Canada.

It is estimated that MTRB applications require the effort of one authorized representative for one to two days (7.5–15 hours). The expected cost savings to industry from the VSCR will be \$38,469. For the Government of Canada, it is estimated that the average cost for the processing of an MTRB application is \$6,600. The expected cost savings to government from the VSCR will be \$0.46 million. The total benefit of the VSCR is therefore \$0.5 million.

There will also be non-monetized benefits associated with the VSCR, such as the clarification of requirements and the resulting increased efficiency for industry. Due to the adjustments made to the voyage classifications, industry will benefit from extended operating areas for sheltered waters and inland voyages. As a result of the VSCR, vessel safety certificate requirements will be more clearly worded and structured to be easier to reference.

Costs

Two minor costs to vessel owners associated with the expected increase in compliance have been identified with respect to requirements to notify Transport Canada. It is important to note that compliance with safety requirements is already mandatory and these costs are only associated with the process of informing Transport Canada. The first cost is associated with notifying Transport Canada of addressed deficiencies and the second is associated with notifying Transport Canada of vessel modifications, alterations or damage where there is a likelihood that safety certificate requirements are no longer met. The total cost associated with the VSCR is estimated to be \$136,231.

⁴ Between January 2014 and January 2020, 56 such applications were submitted to the MTRB for one of the regulations affected by the consequential amendments. There are other MTRB applications that will no longer be required as a result of these consequential amendments, but the total number of them is not certain. These figures should therefore be considered a minimum cost savings.

Avantages

En raison de certaines des modifications mineures qui ont été faites en déplaçant les détails d'inspection aux documents administratifs, certains représentants autorisés n'auront plus besoin de faire une demande d'équivalence au Bureau d'examen technique en matière maritime (BETMM). On estime qu'en moyenne, chaque année, au moins 9,33 demandes au BETMM, soit 93 sur la période d'analyse de 10 ans, seront éliminées⁴. Ceci donnera aux représentants autorisés plus d'assurance lors de leur exploitation puisqu'ils n'auront plus besoin d'attendre une décision du BETMM. Ceci engendrera également un effort réduit de la part des représentants autorisés et du gouvernement du Canada.

On estime que les demandes au BETMM requièrent d'un représentant autorisé un effort d'un à deux jours (7,5 à 15 heures). Les réductions de coûts prévues pour l'industrie, grâce au RCSB, seront de 38 469 \$. Pour le gouvernement du Canada, le coût moyen estimé pour traiter une demande au BETMM est de 6 600 \$. Les réductions prévues de coûts pour le gouvernement, grâce au RCSB, seront de 0,46 million de dollars. L'avantage total du RCSB est donc de 0,5 million de dollars.

Il y aura également des avantages non monétaires associés au RCSB, dont la clarification des exigences et l'efficacité accrue pour l'industrie qui en résulte. Grâce aux modifications apportées aux catégories de voyage, l'industrie bénéficiera de zones d'exploitation étendues pour les voyages en eaux abritées et en eaux intérieures. En raison du RCSB, les exigences relatives au certificat de sécurité des bâtiments seront formulées plus clairement et structurées de manière à être plus faciles à consulter.

Coûts

Deux coûts mineurs associés à l'augmentation prévue de la conformité que devraient assumer les propriétaires de bâtiments ont été cernés en ce qui concerne les exigences d'obligation d'informer Transports Canada. Il est important de noter que le respect des exigences de sécurité est déjà obligatoire et que les coûts susmentionnés sont uniquement liés au processus d'information de Transports Canada. Le premier coût est associé à la nécessité d'informer Transports Canada de la correction des anomalies alors que le deuxième est lié à l'obligation d'informer Transports Canada des modifications apportées au bâtiment, des altérations ou des dommages subis qui seraient susceptibles d'être à l'origine d'un non-respect des exigences relatives aux certificats de sécurité. On estime que le coût total associé au RCSB devrait s'élever à 136 231 \$.

⁴ Entre janvier 2014 et janvier 2020, 56 de ces demandes ont été soumises au BETMM par rapport à un des règlements affectés par les modifications corrélatives. Il y a d'autres demandes au BETMM qui ne seront plus requises en raison des modifications corrélatives. Cependant, le nombre total reste incertain. Ces valeurs devront donc être considérées comme une économie de coûts minimale.

There will be minor costs associated with increased compliance of authorized representatives notifying Transport Canada after addressing deficiencies. The estimated rate of compliance in the baseline scenario is 78%.⁵ In order to achieve full compliance, an estimated additional 744 notifications would be required annually, with each notification taking an assumed 15 minutes. This task would be completed by the authorized representatives. It is therefore estimated that the notification of addressed deficiencies would cost industry \$68,115.

There will also be minor costs associated with the increased compliance of authorized representatives notifying Transport Canada after completing modifications or alterations to their vessels, or in the event of damage if there is a likelihood that it results in the vessel no longer meeting the safety requirements. Due to a lack of data on the numbers of these modifications, alterations or damages that are done without notifying Transport Canada, it is assumed that similar numbers of modifications/alterations/damages requiring notification are made to deficiencies requiring notification. Therefore, the estimated cost to industry associated with the notification of modifications or damage would be \$68,115.

This analysis assumes full compliance with the VSCR, so no costs or benefits are estimated for the administrative monetary penalties.

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the VSCR.

Due to a lack of data availability on employees and revenues, it is uncertain how many businesses are affected by the VSCR; however, it is estimated that the VSCR apply to approximately 4 500 vessels.

Some small businesses may benefit from the reduction in MTRB applications required. While there are 93 total applications expected over the analytical timeframe, it is not certain what proportion of these cost savings to industry would be realized by those qualifying as small businesses. There are also benefits to some small businesses associated with the sheltered waters provisions as described in the “Benefits and costs” section.

Small businesses will also incur costs due to the increase in the notifications to Transport Canada for addressed deficiencies and/or vessel modifications, alterations or damage. It is estimated that an additional 744 vessel

Il existera des coûts mineurs associés à un accroissement de la conformité puisque les représentants autorisés seraient tenus d’informer Transports Canada que les anomalies ont été corrigées. Le taux estimé de conformité du scénario de référence est de 78 %⁵. Afin de parvenir à une conformité totale, on estime que 744 notifications supplémentaires devront être envoyées chaque année, chaque notification prenant environ 15 minutes. Cette tâche serait accomplie par les représentants autorisés. On estime donc que l’envoi d’une notification concernant la correction d’une anomalie coûterait 68 115 \$ à l’industrie.

Il y aura également des coûts mineurs associés à l’augmentation de la conformité liés au fait que les représentants autorisés seraient dans l’obligation d’informer Transports Canada après avoir apporté des modifications ou des altérations à leur bâtiment ou lorsque le bâtiment a été endommagé et qu’à la suite de ces événements le bâtiment est susceptible de ne plus respecter les exigences de sécurité. En raison du manque de données sur le nombre de dommages subis, de modifications ou d’altérations qui sont apportés sans que Transports Canada en soit informé, on suppose que le nombre de modifications/altérations/dommages nécessitant une notification est similaire à celui des anomalies nécessitant une notification. Par conséquent, on estime que le coût assumé par l’industrie associé à la notification des modifications ou des dommages s’élèverait à 68 115 \$.

Cette analyse suppose une conformité totale au RCSB, aucun coût ni bénéfice n’a donc été estimé pour les sanctions administratives pécuniaires.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique, car le RCSB entraîne des répercussions sur les petites entreprises.

En raison du manque d’information accessible sur les employés et leur revenu, le nombre d’entreprises affectées par le RCSB étant de petites entreprises est incertain. Toutefois, on estime que le RCSB s’applique à environ 4 500 bâtiments.

Certaines petites entreprises pourraient bénéficier de la réduction du nombre de demandes au BETMM requises — 93 demandes au total sont prévues au cours de la période d’analyse — mais la proportion de ces réductions de coûts attribuée à ces petites entreprises n’est pas certaine. Il y a également des avantages pour les petites entreprises associées aux dispositions des eaux abritées telles qu’elles sont décrites dans la section « Avantages et coûts ».

Les petites entreprises devront également assumer des coûts en raison des nouvelles obligations d’informer Transports Canada lorsque les anomalies sont corrigées ou lorsqu’un bâtiment a été modifié, altéré ou a subi des

⁵ This figure is based on the number of outstanding deficiency notifications as a function of total deficiencies and inspections.

⁵ Cette valeur est basée sur le nombre de notifications de défaillances restantes en fonction du nombre total de défaillances et d’inspections.

owners will notify Transport Canada per year. Each notification to Transport Canada would carry a nominal cost of only \$9.75. Given the low cost, that compliance with these provisions is already estimated at 78%, and that notifications are necessary to confirm and ensure that vessels operate in compliance with safety requirements on an ongoing basis, no additional flexibility for small businesses have been provided.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on businesses, one regulatory title is being repealed and replaced, and two additional regulatory titles are being repealed.

All costs to industry identified in the “Benefits and costs” section qualify as administrative burden and all are to businesses (pleasure crafts are not in scope of the VSCR). The annualized net cost is \$7,080, with a corresponding annualized net cost per business of \$1.57.⁶

The *Vessel Safety Certificates Regulations* replace the *Vessel Certificates Regulations*. This repeal and replace would not result in a net increase or decrease in regulatory titles.

The two additional titles being repealed are the following:

- *Classed Ships Inspection Regulations, 1988*
- *Hull Inspection Regulations*

These repeals result in a net decrease of two regulatory titles. Therefore, these repeals are considered “titles out” for the purposes of the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not part of a formal regulatory cooperation work plan, but it does clarify requirements for vessels subject to the SOLAS Convention. However, the amendments do not substantially change any of the current requirements for Safety Convention vessels or affect Canada’s relationship to the SOLAS Convention. The VSCR also update common terminology for the Canadian inspection regime to align with international guidelines. In addition, repealing inspection requirements from regulations, so that the Minister can instead rely on the power in paragraph 16(2)(c) of the CSA 2001, enables a streamlined process for future updates to the applicable

dommages. On estime que 744 propriétaires de bâtiment supplémentaires informeront Transports Canada chaque année. Le coût nominal de chaque notification à Transports Canada s’élèverait à seulement 9,75 \$. Compte tenu du faible coût, sachant que l’on estime que la conformité à cette disposition est déjà de 78 %, et que les notifications sont nécessaires pour confirmer et s’assurer continuellement que les bâtiments opèrent conformément aux exigences de sécurité, aucune souplesse supplémentaire n’est offerte aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisque l’on constate une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises, un titre réglementaire est abrogé et remplacé et deux titres réglementaires additionnels sont abrogés.

Tous les coûts indiqués dans la section « Avantages et coûts » constituent un fardeau administratif et ils touchent tous des entreprises (les embarcations de plaisance ne sont pas concernées par le RCSB). Le coût net annualisé s’élève à 7 080 \$, avec un coût net annualisé correspondant de 1,57 \$⁶ par entreprise.

Le *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, remplace le *Règlement sur les certificats de bâtiment*. Il n’y a donc ni une augmentation ni une diminution nette de titres réglementaires.

Voici les deux titres qui sont abrogés :

- *Règlement de 1988 sur l’inspection des navires classés*
- *Règlement sur l’inspection des coques*

Il y a une diminution nette de deux titres réglementaires dus aux titres abrogés. Par conséquent, les titres abrogés sont considérés comme des « titres sortants » quant à la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d’un plan de travail de coopération officielle réglementaire, mais elle clarifie les exigences pour les bâtiments soumis à la convention SOLAS. Toutefois, les modifications ne changent pas de manière substantielle les exigences actuelles concernant les bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité ou n’affectent pas la relation du Canada avec la convention SOLAS. Le RCSB met également à jour la terminologie commune du régime d’inspection canadien afin de l’aligner aux lignes directrices internationales. De plus, l’abrogation des exigences d’inspection dans les règlements, de sorte que le ministre puisse plutôt se prévaloir du pouvoir

⁶ It is estimated that roughly 4 500 vessels are in scope of these Regulations. Due to a lack of data, vessels have been used as a proxy for businesses.

⁶ On estime qu’environ 4 500 bâtiments sont visés par ce règlement. En raison du manque de données, les bâtiments ont été utilisés à la place des entreprises.

inspection details, allowing them to remain up to date and consistent with international standards.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment process was followed for this proposal and a sustainable transportation assessment was completed. Based on the preliminary assessment, it was determined that the amendments do not introduce any new requirements that affect the environment and that a strategic environmental assessment was unnecessary.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the VSCR.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The VSCR come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. This is different from the coming-into-force date published in the *Canada Gazette*, Part I, which stipulated the VSCR would come into force on the day in which they are registered. This change was made to avoid any confusion that might have resulted if there was a delay between the date of registration of the VSCR and their publication.

Stakeholders will be informed of the regulatory changes through regular communication tools, such as Ship Safety Bulletins and updates on the Transport Canada website. In addition, marine safety inspectors and surveyors of recognized organizations will be made aware of the regulatory changes through regular internal communication.

As part of this regulatory project, the *Tier I - Policy, Plan Approval and Inspections for Canadian Vessels Subject to the Vessel Safety Certificates Regulations* and associated *Canadian Vessel Plan Approval and Inspection Standard* have been developed. These documents contain the inspection details that are being repealed from various regulations. Updates and descriptions of these documents have been given to stakeholders regularly at CMAC meetings. These documents will also be available through Transport Canada's website on the date that the VSCR are published in the *Canada Gazette*, Part II, and stakeholders will be informed of the publication through a Ship Safety Bulletin. Marine safety inspectors and surveyors of

prévu à l'alinéa 16(2)c) de la LMMC 2001, permet un processus rationalisé pour les futures mises à jour des détails d'inspection applicables, ce qui leur permet de rester à jour et conformes aux normes internationales.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique (2013) de Transports Canada, le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi pour la présente proposition et une évaluation du transport durable a été réalisée. Basé sur l'analyse préliminaire, il a été déterminé que les modifications n'introduiraient aucune nouvelle exigence qui aurait un effet sur l'environnement et qu'une analyse stratégique de l'environnement n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre du RCSB.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le RCSB entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ceci est contraire à la date d'entrée en vigueur publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui stipulait que le RCSB entrerait en vigueur le jour de son enregistrement. Cette modification a été apportée pour éviter toute confusion qui aurait pu résulter d'un décalage entre la date d'enregistrement du RCSB et sa publication.

Les parties intéressées seront informées des changements réglementaires par l'intermédiaire des outils de communication habituels, tels que les Bulletins de la sécurité des navires et les mises à jour sur le site Web de Transports Canada. De plus, les inspecteurs de la sécurité maritime et les évaluateurs maritimes des organismes reconnus seront informés des changements réglementaires par les moyens de communication internes habituels.

Dans le cadre de ce projet de réglementation, la *Politique de Volet I, Approbation des plans et inspections des bâtiments canadiens aux termes du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* et la *Norme d'approbation des plans et d'inspection des bâtiments canadiens* qui y est associée ont été développées. Ces documents contiennent les détails d'inspection qui sont abrogés de divers règlements. Les mises à jour et les descriptions de ces documents ont été régulièrement communiquées aux parties prenantes lors des réunions du CCMC. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de Transports Canada à la date de publication du RCSB dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et les parties

recognized organizations will be informed through internal communications.

Compliance and enforcement of the VSCR will be addressed nationally through periodic inspections and/or risk-based inspections. This does not require increased resources, as marine safety inspectors already enforce the requirements of the VSCR during normal periodic inspections and port state control activities.

Consequential amendments to Part 7 of the schedule in the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* have been made to reflect the new structure of the VSCR and to clarify the administrative monetary penalties for individual requirements in the Regulations. The updated schedule also reflects the administrative monetary penalties for requirements that were previously omitted from the VCR. The penalty ranges are consistent with those in the current schedule (up to \$25,000). It is anticipated that penalty ranges for violations of the VSCR will be updated to align with the \$250,000 maximum penalty amount allowable under the CSA 2001 as part of proposed amendments to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*, which are targeting prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, in early 2022. Further information on the proposed amendments to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* can be found in the 2021–2023 Forward Regulatory Plan published on Transport Canada's website.

Administrative monetary penalties for Canadian Safety Convention vessels

Provision of the Regulations	Section title of the Regulations	Range of penalties (\$) for contravention of a provision of the Regulations
Section 6	Safety certificate	1,250 to 25,000
Paragraph 7(2)(a)	Inspections and endorsement	1,250 to 25,000
Paragraph (7)(2)(b)	Inspections and endorsement	1,250 to 25,000
Paragraph 10(a)	Responsibilities of authorized representative	1,250 to 25,000
Paragraph 10(b)	Responsibilities of authorized representative	250 to 5,000

prenantes seront informées de la publication par l'intermédiaire d'un Bulletin de la sécurité des navires. Les inspecteurs de la sécurité maritime et les évaluateurs maritimes des organismes reconnus seront informés par des communications internes.

La conformité et l'application du RCSB seront appliquées à l'échelle nationale au moyen d'inspections périodiques et/ou d'inspections fondées sur les risques. Ceci ne nécessite pas une augmentation de ressources puisque les inspecteurs de la sécurité maritime appliquent déjà les exigences du RCSB lors d'inspections périodiques normales et d'activités de contrôle de l'état du port.

La partie 7 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* a été révisée suivant les modifications corrélatives pour refléter la nouvelle structure du Règlement et pour clarifier les sanctions administratives pécuniaires liées aux exigences individuelles du RCSB. L'annexe révisée indique également les sanctions administratives pécuniaires pour les exigences qui étaient originellement omises du RCB. Les montants de sanctions sont conformes à ceux de l'annexe existante (jusqu'à 25 000 \$). On estime que les barèmes des sanctions pour contravention à une disposition du RCSB seront mis à jour pour s'aligner au montant maximal de 250 000 \$ applicable en vertu de la LMMC 2001 dans le cadre des modifications proposées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* qui visent une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au début de 2022. Pour de plus amples renseignements sur les modifications proposées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*, consulter le Plan prospectif de la réglementation 2021-2023 publié sur le site Web de Transports Canada.

Sanctions administratives pécuniaires pour les bâtiments canadiens assujettis à la Convention sur la sécurité

Disposition du Règlement	Titre de section du Règlement	Barème des sanctions (\$) pour contravention à une disposition du Règlement
Article 6	Certificat de sécurité	1 250 à 25 000
Alinéa 7(2)a)	Inspection et apposition d'un visa	1 250 à 25 000
Alinéa (7)(2)b)	Inspection et apposition d'un visa	1 250 à 25 000
Alinéa 10a)	Responsabilités du représentant autorisé	1 250 à 25 000
Alinéa 10b)	Responsabilités du représentant autorisé	250 à 5 000

Provision of the Regulations	Section title of the Regulations	Range of penalties (\$) for contravention of a provision of the Regulations
Paragraph 10(c)	Responsibilities of authorized representative	1,250 to 25,000
Paragraph 10(d)	Responsibilities of authorized representative	1,250 to 25,000

Administrative monetary penalties for Canadian vessels that are not Safety Convention vessels

Provision of the Regulations	Section title of the Regulations	Range of penalties (\$) for contravention of a provision of the Regulations
Section 12	Safety certificate	1,250 to 25,000
Paragraph 13(2)(a)	Inspections and endorsement	1,250 to 25,000
Paragraph 13(2)(b)	Inspections and endorsement	1,250 to 25,000
Paragraph 15(a)	Responsibilities of authorized representative	1,250 to 25,000
Paragraph 15(b)	Responsibilities of authorized representative	250 to 5,000

Administrative monetary penalties for reports and inspections for all Canadian vessels

Provision of the Regulations	Section title of the Regulations	Range of penalties (\$) for contravention of a provision of the Regulations
Paragraph 17(1)(a)	Reports	600 to 10,000
Paragraph 17(1)(b)	Reports	600 to 10,000

Administrative monetary penalties for foreign vessels

Provision of the Regulations	Section title of the Regulations	Range of penalties (\$) for contravention of a provision of the Regulations
Subparagraph 18(1)(a)(i)	Safety Convention vessels	1,250 to 25,000
Subparagraph 18(1)(a)(ii)	Safety Convention vessels	250 to 5,000

Disposition du Règlement	Titre de section du Règlement	Barème des sanctions (\$) pour contravention à une disposition du Règlement
Alinéa 10c)	Responsabilités du représentant autorisé	1 250 à 25 000
Alinéa 10d)	Responsabilités du représentant autorisé	1 250 à 25 000

Sanctions administratives pécuniaires pour les bâtiments canadiens qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité

Disposition du Règlement	Titre de section du Règlement	Barème des sanctions (\$) pour contravention à une disposition du Règlement
Article 12	Certificat de sécurité	1 250 à 25 000
Alinéa 13(2)a)	Apposition d'un visa	1 250 à 25 000
Alinéa 13(2)b)	Apposition d'un visa	1 250 à 25 000
Alinéa 15a)	Responsabilités du représentant autorisé	1 250 à 25 000
Alinéa 15b)	Responsabilités du représentant autorisé	250 à 5 000

Sanctions administratives pécuniaires pour les rapports et les inspections de tous les bâtiments canadiens

Disposition du Règlement	Titre de section du Règlement	Barème des sanctions (\$) pour contravention à une disposition du Règlement
Alinéa 17(1)a)	Rapports	600 à 10 000
Alinéa 17(1)b)	Rapports	600 à 10 000

Sanctions administratives pécuniaires pour les bâtiments étrangers

Disposition du Règlement	Titre de section du Règlement	Barème des sanctions (\$) pour contravention à une disposition du Règlement
Sous-alinéa 18(1)a)(i)	Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité	1 250 à 25 000
Sous-alinéa 18(1)a)(ii)	Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité	250 à 5 000

Provision of the Regulations	Section title of the Regulations	Range of penalties (\$) for contravention of a provision of the Regulations
Subparagraph 18(1)(a)(iii)	Safety Convention vessels	1,250 to 25,000
Subparagraph 18(1)(a)(iv)	Safety Convention vessels	1,250 to 25,000
Paragraph 18(1)(b)	Safety Convention vessels	1,250 to 25,000
Paragraph 18(2)(a)	Responsibilities of authorized representative	1,250 to 25,000
Paragraph 18(2)(b)	Responsibilities of authorized representative	1,250 to 25,000
Paragraph 19(a)	Vessels that are not Safety Convention vessels	1,250 to 25,000
Paragraph 19(b)	Vessels that are not Safety Convention vessels	1,250 to 25,000
Paragraph 19(c)	Vessels that are not Safety Convention vessels	1,250 to 25,000

Disposition du Règlement	Titre de section du Règlement	Barème des sanctions (\$) pour contravention à une disposition du Règlement
Sous-alinéa 18(1)a(iii)	Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité	1 250 à 25 000
Sous-alinéa 18(1)a(iv)	Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité	1 250 à 25 000
Alinéa 18(1)b)	Bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité	1 250 à 25 000
Alinéa 18(2)a)	Responsabilité du représentant autorisé	1 250 à 25 000
Alinéa 18(2)b)	Responsabilité du représentant autorisé	1 250 à 25 000
Alinéa 19a)	Bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité	1 250 à 25 000
Alinéa 19b)	Bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité	1 250 à 25 000
Alinéa 19c)	Bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité	1 250 à 25 000

Contact

Heidi Craswell
 Manager/Senior Policy Advisor
 Legislative, Regulatory and International Affairs
 Marine Safety and Security
 Transport Canada
 Place de Ville, Tower C
 330 Sparks Street, 11th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 343-549-5614
 Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Personne-ressource

Heidi Craswell
 Gestionnaire/conseillère principale en politiques
 Affaires législatives, réglementaires et internationales
 Sécurité et sûreté maritimes
 Transports Canada
 Place de Ville, tour C
 330, rue Sparks, 11^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 343-549-5614
 Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Registration
SOR/2021-136 June 10, 2021

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

P.C. 2021-533 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsections 42(1)^a and 42.1(1)^b of the *Public Service Superannuation Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 7(1) of the *Public Service Superannuation Regulations*¹ is replaced by the following:

7 (1) Subject to subsection 5.3(2) of the Act and subsections (2) and (3), a contributor who is absent from the public service on leave without pay is required to contribute to the Public Service Pension Fund

(a) in respect of the first three consecutive months of their period of absence, the amount that they would have been required to contribute under section 5 of the Act had they not been absent; and

(b) in respect of the remainder of their period of absence, twice the amount that they would have been required to contribute under section 5 of the Act had they not been absent.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 5.3(2) of the Act, a contributor who is absent from the public service on leave without pay, is required in the following cases, to contribute to the Public Service Pension Fund, in respect of the period of that absence, the amount that they would have been required to contribute under section 5 of the Act had they not been absent

Enregistrement
DORS/2021-136 Le 10 juin 2021

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2021-533 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 42(1)^a et 42.1(1)^b de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^c, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

Modifications

1 (1) Le paragraphe 7(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*¹ est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Sous réserve du paragraphe 5.3(2) de la Loi et des paragraphes (2) et (3), le contributeur qui est absent de la fonction publique, en congé non payé, est tenu de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique en versant :

a) pour les trois premiers mois consécutifs de sa période d'absence, le montant qu'il aurait été tenu de verser en application de l'article 5 de la Loi s'il n'avait pas été absent;

b) pour le reste de sa période d'absence, le double du montant qu'il aurait été tenu de verser en application de l'article 5 de la Loi s'il n'avait pas été absent.

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 5.3(2) de la Loi, le contributeur qui est absent de la fonction publique, en congé non payé, est tenu, si le congé non payé est l'un de ceux énumérés ci-après, de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique en versant, à l'égard de la période d'absence, le montant qu'il aurait été tenu de verser en application de l'article 5 de la Loi s'il n'avait pas été absent :

^a S.C. 2012, c. 31, s. 498

^b S.C. 2012, c. 31, ss. 499(1) and (2)

^c R.S., c. P-36

¹ C.R.C., c. 1358; SOR/2016-203, s. 1

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 498

^b L.C. 2012, ch. 31, par. 499(1) et (2)

^c L.R., ch. P-36

¹ C.R.C., ch. 1358; DORS/2016-203, art. 1

(3) Subparagraph 7(2)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) for the purpose of providing care or support to a person, if the leave is taken during a period for which an unemployment benefit is payable to the contributor under section 23.1, 23.2 or 23.3 of the *Employment Insurance Act*,

(4) Paragraph 7(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) is during that absence, an employee engaged locally outside Canada by Her Majesty in right of Canada,

(5) Subsection 7(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by replacing the portion after paragraph (b) with the following:

(c) the leave that is a leave provided for under Division VII of Part III of the *Canada Labour Code* — if the contributor is entitled to that leave under that Act — and the deputy head of the employing department certifies to the Minister that the leave is one provided for under that Division; or

(d) the leave is taken because of a pregnancy — including any leave without pay taken during a period for which an unemployment benefit may be payable to the contributor under section 22 of the *Employment Insurance Act* — and the deputy head of the employing department certifies to the Minister that the leave is taken for that reason.

(6) Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection 5.3(2) of the Act, when a contributor is absent from the public service, on leave without pay, in order to care for their newborn child or a child placed with them for the purpose of adoption, the deputy head of the employing department certifies to the Minister that the contributor is on leave without pay for that reason and the leave is taken during a period for which an unemployment benefit may be payable to them under section 23 of the *Employment Insurance Act* or a benefit may be payable to them under a provincial law for the same reasons as those for which an unemployment benefit might be payable to them under that section, the contributor is required to contribute to the Public Service Pension Fund in respect of any portion of the period of absence that falls within the 78-week period following the birth or the adoption of the child the amount that the contributor would have had to contribute under section 5 of the Act had they not been absent.

(3) Le sous-alinéa 7(2)a(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) pour donner des soins ou du soutien à une personne, si le congé est pris au cours d'une période pour laquelle une prestation de chômage doit lui être versée au titre des articles 23.1, 23.2 ou 23.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

(4) L'alinéa 7(2)b de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) is during that absence, an employee engaged locally outside Canada by Her Majesty in right of Canada,

(5) Le paragraphe 7(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) congé non payé qui est un congé prévu à la section VII de la partie III du *Code canadien du travail* — si le contributeur y a droit aux termes de cette loi — et pour lequel le sous-ministre du ministère employeur remet au ministre une attestation indiquant que le congé en est un prévu à cette section;

d) congé non payé que le contributeur prend en raison de sa grossesse — notamment tout congé non payé pris pendant une période pour laquelle une prestation de chômage peut lui être versée au titre de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* —, pour lequel le sous-ministre du ministère employeur remet au ministre une attestation indiquant que le congé est pris pour cette raison.

(6) Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe 5.3(2) de la Loi, dans le cas où le contributeur est absent de la fonction publique, en congé non payé, pour prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant placé chez lui en vue de son adoption, que le sous-ministre du ministère employeur remet au ministre une attestation indiquant que le contributeur est en congé non payé pour cette raison et que ce congé est pris pendant une période pour laquelle peut lui être versée une prestation de chômage au titre de l'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou une prestation prévue par une loi provinciale pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles une prestation de chômage peut être versée au titre de cet article, le contributeur est tenu de verser à la Caisse de retraite de la fonction publique, à l'égard de toute partie de la période d'absence comprise dans la période de soixante-dix-huit semaines suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, le montant qu'il aurait été tenu de verser en application de l'article 5 de la Loi s'il n'avait pas été absent.

2 Paragraph 7.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in a lump sum, within 30 days after the contributor's return to duty in a position in respect of which the contributor is required under section 5 of the Act to contribute to the Public Service Pension Fund and in a capacity other than on leave without pay from another position in the public service; or

3 Paragraph 27(10)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) ceases to contribute to the Public Service Pension Fund under section 5 of the Act.

Transitional Provisions

4 (1) A contributor may revoke an election made under subsection 5.3(1) of the *Public Service Superannuation Act* if the election was made before the day on which these Regulations come into force and the leave without pay for which the election was made began before that day and ends on or after that day.

(2) The revocation must be made in writing and the document evidencing it must be sent to the Minister.

(3) The revocation must be made within six months after the day on which these Regulations come into force and applies to the entire period in respect of which the election was made.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Public Service Superannuation Act* permits plan members to accrue pension credits during periods of [employer-approved leave without pay](#). Pension contributions for the leave period are either calculated at a single or double rate. A single rate requires an employee to pay their share of the contributions. A double rate requires the employee to pay their share and the employer's share. Generally, a double rate is required after the first three months of leave without pay. However, the *Public Service*

2 L'alinéa 7.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit en un paiement forfaitaire dans les trente jours suivant son retour au travail à un poste où il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique selon l'article 5 de la Loi et qu'il occupe sans être en congé non payé à l'égard d'un autre poste de la fonction publique;

3 L'alinéa 27(10)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) cesse de verser à la Caisse de retraite de la fonction publique la contribution exigée à l'article 5 de la Loi.

Dispositions transitoires

4 (1) Tout contributeur peut révoquer le choix qu'il a effectué en vertu du paragraphe 5.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* s'il l'a effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que le congé non payé en cause a commencé avant cette date et se termine à cette date ou après celle-ci.

(2) La révocation s'effectue par écrit et le document qui la constate est envoyé au ministre.

(3) Elle est faite au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et vaut à l'égard de toute la période visée par le choix.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la pension de la fonction publique* permet à ses participants de gagner des droits à pension pendant les périodes de [congé non payé approuvé par l'employeur](#). Les cotisations de retraite pour la période de congé sont calculées à un taux simple ou à un taux double. Un taux simple exige qu'un employé paie sa part des cotisations. Un taux double exige que l'employé paie sa part et celle de l'employeur. En général, un taux double est exigé après les trois premiers mois de congé non payé. Toutefois, le

Superannuation Regulations (the Regulations) allow for certain exemptions to this rule based on the purpose for the leave.

In 2017, the *Employment Insurance Act* and the *Canada Labour Code* expanded leave without pay for caregiving purposes by offering parental leave of up to 63 weeks and leave for care of critically ill family members ranging between 15 to 35 weeks. These changes sought to encourage further female participation in the economy by acknowledging that responsibility for caregiving limits participation rates.

While the Regulations exempted parental leave from the double rate requirement, they only exempted the 52-week period following the birth or adoption of the child. Further, the Regulations did not yet have specific exemptions for caregiving leave associated with Employment Insurance compassionate care benefits, family caregiver benefits for children and/or family caregiver benefits. The misalignment between the new types and durations of leave introduced in 2017 and the Regulations created conditions wherein federal public servants were not afforded the same treatment as their counterparts in federally regulated industries. Collective agreements and terms of conditions of employment for federal public servants have now begun to recognize and reflect the 2017 leave provisions. Lastly, recent academic analyses ([YWCA Canada and the Institute for Gender and the Economy at the University of Toronto's Rotman School of Management \[PDF\]](#) and [University of British Columbia](#)) have highlighted the gendered impact of the COVID-19 pandemic, and suggested that future policy approaches should better facilitate caregiving leave. The pandemic has brought to light the historic devaluation of caregiving and is demonstrating the economic necessity of progressive leave policies.

In view of these issues, Budget 2021 committed to modernize the pension treatment for periods of leave without pay taken by employees covered by the *Public Service Superannuation Act* beginning in fiscal year 2021–2022.

Objective

- Align the Regulations with the *Canada Labour Code* and the *Employment Insurance Act*;
- Keep pace with the recognition of new types and durations of leave in terms and conditions of employment and collective agreements; and
- Alleviate the gendered impact of the present policy.

Règlement sur la pension de la fonction publique (le Règlement) prévoit certaines exemptions à cette règle en fonction de l'objet du congé.

En 2017, la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Code canadien du travail* ont prolongé le congé non payé aux fins de prestation de soins en offrant un congé parental pouvant aller jusqu'à 63 semaines et un congé pour soins aux membres de la famille gravement malades d'une durée variant entre 15 et 35 semaines. Ces modifications visaient à encourager une participation accrue des femmes dans l'économie en reconnaissant que la responsabilité pour la prestation de soins limite leur taux de participation.

Malgré le fait que le Règlement exemptait le congé parental de l'exigence du taux double, il n'exemptait que la période de 52 semaines suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. De plus, le Règlement n'avait pas encore d'exemptions spécifiques pour les congés pour soins associés aux prestations de compassion de l'assurance-emploi et aux prestations pour proches aidants d'enfants ou d'adultes. Le décalage entre les nouveaux types et les nouvelles durées de congé introduites en 2017 et le Règlement a créé des conditions selon lesquelles les fonctionnaires fédéraux ne recevaient pas le même traitement que leurs homologues des industries sous réglementation fédérale. Les conventions collectives et les conditions d'emploi des fonctionnaires fédéraux ont maintenant commencé à reconnaître et à refléter les dispositions relatives aux congés de 2017. Enfin, des analyses universitaires récentes ([YWCA Canada, de l'Institut sur le genre et l'économie à la Rotman School of Management de l'Université de Toronto \[PDF\]](#) et de la [University of British Columbia \[disponible en anglais seulement\]](#)) ont mis en évidence l'impact sexospécifique de la pandémie de COVID-19 et ont suggéré que les approches politiques à l'avenir devraient faciliter davantage les congés pour prestation de soins. La pandémie a mis en lumière la dévaluation historique de la prestation de soins et démontre la nécessité économique de politiques de congés progressives.

Compte tenu de ces questions, le gouvernement s'est engagé dans le budget de 2021 à moderniser le traitement des pensions pour les périodes de congé non payé prises par les employés visés par la *Loi sur la pension de la fonction publique* à compter de l'exercice 2021–2022.

Objectif

- Harmoniser le Règlement avec le *Code canadien du travail* et la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- Suivre le rythme de la reconnaissance des nouveaux types et des nouvelles durées de congé en termes de conditions d'emploi et de conventions collectives;
- Atténuer l'impact sexospécifique de la politique actuelle.

Description

The amendments to the Regulations extend a single rate pension contribution for *Public Service Superannuation Act* contributors on leave for caregiving purposes.

For contributors covered under the *Canada Labour Code*, the amendments incorporate Division VII of Part III of the *Canada Labour Code* by reference. This incorporation by reference has the effect of aligning the leave without pay provisions in the Regulations with relevant sections of the *Canada Labour Code* that concern maternity-related leave and other types of leave as they relate to the employee and employer pension contributions that are required to cover the leave period.

For contributors to whom the *Canada Labour Code* does not apply, the amendments extend the single contribution rate for the purposes of

- fulfilling parental responsibilities within a 78-week period following the birth or adoption of a child of the contributor;
- providing compassionate care or support to a family member who has a serious medical condition with a significant risk of death;
- caring or supporting a critically ill child; and
- caring or supporting a critically ill adult.

The Regulations are also amended to allow contributors who had previously chosen not to count their leave period in the transition period as pensionable service the opportunity to revoke that choice. Lastly, the amendments incorporate gender-neutral language, replace references to the Superannuation Account with the Public Service Pension Fund, as well as omit obsolete references to section 65 of the *Public Service Superannuation Act*, which has since been repealed.

Regulatory development*Consultation*

The Public Service Pension Advisory Committee, comprised of employer, employee and retiree representatives was consulted on this initiative. The Committee unanimously supported revisions to the Regulations to align them with the *Canada Labour Code* and extend the circumstances under which members of the public service pension plan repay pension contributions at a single rate.

Description

Les modifications apportées au Règlement prévoient une cotisation de retraite à taux simple pour les cotisants en congé en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour assurer des soins.

Pour les cotisants visés par le *Code canadien du travail*, les modifications incorporent la section VII de la partie III du *Code canadien du travail* par renvoi. Cette incorporation par renvoi a pour effet d'harmoniser les dispositions du Règlement sur le congé non payé avec les articles pertinents du *Code canadien du travail* qui concernent le congé de maternité et d'autres types de congé en ce qui a trait aux cotisations de retraite de l'employé et de l'employeur qui sont nécessaires pour couvrir la période de congé.

Pour les cotisants auxquels le *Code canadien du travail* ne s'applique pas, les modifications prolongent le taux de cotisation simple aux fins suivantes :

- s'acquitter des responsabilités parentales dans une période de 78 semaines suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant du cotisant;
- fournir des soins ou un soutien de compassion à un membre de la famille qui souffre d'une maladie grave et qui risque de mourir;
- prendre soin d'un enfant gravement malade ou le soutenir;
- prendre soin d'un adulte gravement malade ou le soutenir.

Le Règlement est également modifié afin de permettre aux cotisants qui avaient choisi de ne pas compter leur période de congé pendant la période de transition comme service ouvrant droit à pension de révoquer ce choix. Enfin, les modifications adoptent un langage non genré qui remplace les renvois au Compte de pension de retraite par des renvois à la Caisse de retraite de la fonction publique et qui omet les renvois désuets à l'article 65 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, qui a été abrogé depuis.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Des consultations ont eu lieu avec le Comité consultatif sur la pension de la fonction publique, composé de représentants des employeurs, des employés et des retraités. Le Comité a appuyé à l'unanimité les modifications apportées au Règlement afin de le faire correspondre au *Code canadien du travail* et de prolonger les circonstances dans lesquelles les participants au régime de pension de la fonction publique remboursent les cotisations de retraite à un taux simple.

An exemption from publication in *Canada Gazette*, Part I, was granted because the amendments are administrative and relieving in nature.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Under the *Public Service Superannuation Act*, employees of the Government of Nunavut, the Government of Yukon, and the Government of the Northwest Territories are considered part of the federal public administration, and therefore part of its public service. In this limited sense, the amendments to the Regulations apply or take effect in one or more modern treaty areas. However, the initiative has no impact on land and resource management, it is not in conflict with Indigenous self-governments located in the implicated geographic area, nor does it require the additional employment of federal officials in a geographic area subject to a modern treaty. Also, it does not involve the procurement of goods, services, real property, or construction in a geographic area subject to a modern treaty. Land claim organizations or Indigenous self-governments are not eligible recipients for any program and service funding, or other resources associated with the implementation of the amendments to the Regulations. Accordingly, the amendments do not require Canada to fulfill any consultation/engagement requirements described in a modern treaty, nor does it create other federal modern treaty responsibilities.

Instrument choice

There is no alternate instrument to address the issue. The matter is explicitly within the purview of the Regulations.

The incorporation-by-reference approach for contributors entitled to leave under the *Canada Labour Code* recognizes the potential for leave policies to further evolve, and the desirability for the pension treatment of those leave periods to align with any obligations set by the federal labour standard. This approach is not feasible for the core public administration because of the different manner by which the employees are entitled to the leave.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Office of the Chief Actuary (OCA) was consulted to assess the financial impact of the proposed changes. The amendments produce a neutral impact because employee contributions are forecast on the basis that all employees are “active contributors.” In other words, employees

Une exemption de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été accordée parce que les modifications sont de nature administrative et qu’elles apportent des allègements.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, les employés des gouvernements du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont considérés comme faisant partie de l’administration publique fédérale et, par conséquent, de sa fonction publique. Dans ce sens limité, les modifications apportées au Règlement s’appliquent ou entrent en vigueur dans un ou plusieurs domaines traités modernes. Toutefois, l’initiative n’a aucune incidence sur la gestion des terres et des ressources, elle n’est pas en conflit avec les gouvernements autochtones autonomes situés dans la zone géographique visée, et elle n’exige pas non plus l’emploi supplémentaire de fonctionnaires fédéraux dans une zone géographique assujettie à un traité moderne. De plus, elle n’implique pas l’approvisionnement en biens, en services, en biens immobiliers ou en services de construction dans une région géographique visée par un traité moderne. Les organisations de revendication territoriale ou les gouvernements autochtones autonomes ne sont pas admissibles au financement de programmes et de services ou à d’autres ressources liées à la mise en œuvre des modifications au Règlement. Par conséquent, les modifications n’exigent pas que le Canada satisfasse aux exigences de consultation et de participation décrites dans un traité moderne, pas plus qu’elles ne créent d’autres responsabilités fédérales en matière de traités modernes.

Choix de l’instrument

Il n’existe pas d’autre instrument pour régler la question. La question relève explicitement du Règlement.

L’approche de l’incorporation par renvoi pour les cotisants ayant droit à un congé en vertu du *Code canadien du travail* reconnaît la possibilité que les politiques de congé évoluent davantage, et la possibilité que le traitement de la pension pour ces périodes de congé s’harmonise avec les obligations établies par la norme fédérale du travail. Cette approche n’est pas réalisable pour l’administration publique centrale en raison de la façon différente dont les employés ont droit au congé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Bureau de l’actuaire en chef (BAC) a été consulté pour évaluer l’incidence financière des changements proposés. Les modifications ont une incidence neutre parce que les cotisations des employés sont prévues en fonction du fait que tous les employés sont des « cotisants actifs ». En

always pay their share of the pension contribution. This means that when an employee returns from a period of leave without pay that requires them to pay a double rate, that additional portion becomes a gain on the Public Service Pension Fund. The cost associated with the regulatory amendment is the result of a loss of some of these gains.

Estimates of these costs are the difference between the amount paid by the employee and the amount that would have been paid under single rate contributions using 2019 rates. The costs associated with the 18-month parental leave were prepared as a range to acknowledge that this change might incentivize more contributors to take the longer leave option. For compassionate caregiving, it was assumed that there would be no change in length of leave because this type of leave is determined by events (e.g. length of illness) rather than personal choice.

The expected range of cost is estimated at between \$5 million and \$15 million per year for extended parental leave. For this analysis, the upper range of \$15 million per year was used. With approximately 3 700 participants in a year, this is an equivalent average transfer in contribution of about \$4,000 per year per participant. Given the lag time between a participant taking their leave and paying their contributions, no costs are anticipated in the first year, and only half of this cost is expected in year two.

Similarly, approximately \$1 million per year for compassionate caregiving and its related leaves has been estimated. Given around 515 participants in a year, there is an equivalent average contribution transfer of around \$1,900 per year per participant. These costs would occur immediately within year one of the analysis.

The benefits of the amendments are threefold: they create equity in pension treatment between the federal public service and federally regulated sectors; they keep the Regulations current for federally regulated employees through the incorporation-by-reference approach; and they alleviate the gendered impact of the present policy.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (from 2021–2022 to 2030–2031 inclusively)

Base year for costing: 2019

Present value base year: 2021–2022

Discount rate: 7%

d'autres termes, les employés paient toujours leur part de la cotisation de retraite. Cela signifie que lorsqu'un employé revient d'une période de congé non payé qui exige qu'il paie un taux double, cette partie supplémentaire devient un gain sur la Caisse de retraite de la fonction publique. Le coût associé à la modification réglementaire est le résultat d'une perte de certains de ces gains.

Les estimations de ces coûts correspondent à la différence entre le montant payé par l'employé et le montant qui aurait été payé sous les cotisations à taux unique en utilisant les taux de 2019. Les coûts associés au congé parental de 18 mois ont été préparés pour reconnaître que ce changement pourrait inciter un plus grand nombre de cotisants à opter pour le congé plus long. Dans le cas de la prestation de soins de compassion, on a supposé qu'il n'y aurait pas de changement dans la durée du congé parce que ce type de congé est déterminé par des événements (par exemple la durée de la maladie) plutôt que par un choix personnel.

La fourchette de coûts prévue est estimée entre 5 millions de dollars et 15 millions de dollars par année pour le congé parental prolongé. Pour cette analyse, la fourchette supérieure de 15 millions de dollars par année a été utilisée. Avec environ 3 700 participants par année, il s'agit d'un transfert moyen équivalent de contribution d'environ 4 000 \$ par année par participant. En raison du délai entre les moments où un participant prend son congé et où il paie ses cotisations, aucun coût n'est prévu au cours de la première année, et seulement la moitié de ce coût est prévue au cours de la deuxième année.

De même, on estime à environ un million de dollars par année les soins de compassion et les congés connexes. En dénombrant les participants à 515 par année, on estime un transfert de contribution moyen équivalent d'environ 1 900 \$ par année par participant. Ces coûts surviendraient immédiatement au cours de la première année de l'analyse.

Les avantages des modifications sont triples : elles créent une équité dans le traitement des pensions entre la fonction publique fédérale et les secteurs sous réglementation fédérale; elles tiennent le Règlement à jour pour les employés sous réglementation fédérale par l'approche de l'intégration par renvoi; elles atténuent l'impact de la politique actuelle sur les femmes.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (de 2021–2022 à 2030–2031 inclusivement)

Année de référence des coûts : 2019

Année de référence de la valeur actuelle : 2021–2022

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Government	Loss of the gain associated with leave without pay contributions	\$0	\$8.5M	\$16M	\$92M	\$13.07M
All stakeholders	Total costs	\$1	\$8.5M	\$16M	\$92M	\$13.07M

Tableau 1 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence	Autres années pertinentes	Année finale	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Perte du gain liée aux cotisations relatives aux congés non payés	0 \$	8,5 M\$	16 M\$	92 M\$	13,07 M\$
Toutes les parties prenantes	Coûts totaux	1 \$	8,5 M\$	16 M\$	92 M\$	13,07 M\$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2021–2022	2022–2023	2030–2031	Total (present value)	Annualized value
Members of the public service pension plan – Extended parental leave	Gain equity of treatment with federally regulated workplaces for leave without pay pension contribution repayments	\$0M	\$7.5M	\$15M	\$85M	\$12.07M
Members of the public service pension plan – Compassionate caregiving and associated leave types	Gain equity of treatment with federally regulated workplaces for leave without pay pension contribution repayments	\$1M	\$1M	\$1M	\$7M	\$1M
All stakeholders	Total benefits	\$1M	\$8.5M	\$16M	\$92M	\$13.07M

Tableau 2 : Avantages monétaires

Intervenant touché	Description de l'avantage	2021-2022	2022-2023	2030-2031	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Membres du régime de pension de la fonction publique – Congé parental prolongé	Acquisition de l'équité par rapport aux lieux de travail sous réglementation fédérale pour les remboursements des cotisations de pension pour les congés non payés	0 M\$	7,5 M\$	15 M\$	85 M\$	12,07 M\$
Membres du régime de pension de la fonction publique – Soins de compassion et types de congés associés	Acquisition de l'équité par rapport aux lieux de travail sous réglementation fédérale pour les remboursements des cotisations de pension pour les congés non payés	1 M\$	1 M\$	1 M\$	7 M\$	1 M\$
Toutes les parties prenantes	Total des avantages	1 M\$	8,5 M\$	16 M\$	92 M\$	13,07 M\$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2021–2022	2022–2023	2030–2031	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$1M	\$8.5M	\$16M	\$92M	\$13.07M
Total benefits	\$1M	\$8.5M	\$16M	\$92M	\$13.07M
NET IMPACT	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétisés

Incidences	2021-2022	2022-2023	2030-2031	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Coûts totaux	1 M\$	8,5 M\$	16 M\$	92 M\$	13,07 M\$
Total des avantages	1 M\$	8,5 M\$	16 M\$	92 M\$	13,07 M\$
INCIDENCE NETTE	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

Positive impacts

- Equity achieved with federally regulated sectors for leave without pay pension treatment; and
- Gendered impact of taking leave without pay diminished.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the Regulations have not been developed as part of a coordinated regulatory cooperation arrangement. However, it does align with other domestic regulatory jurisdictions like those managed by the Ontario Pension Board and the British Columbia Pension Corporation. They both have amended their repayment provisions to permit the single rate for the new types and durations of leave. Both plans also incorporate by reference their respective provincial employment standards legislation.

Répercussions quantitatives (non monétaires) et qualitatives

Incidences positives

- L'équité est obtenue avec les secteurs sous réglementation fédérale pour le traitement de pension lié aux congés non payés;
- L'incidence sexospécifique de prendre un congé non payé a diminué.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucune incidence associée sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications au Règlement n'ont pas été élaborées dans le cadre d'un arrangement relatif à une coopération coordonnée en matière de réglementation. Toutefois, elles s'harmonisent avec d'autres compétences réglementaires nationales comme celles gérées par la Commission du Régime de retraite de l'Ontario et la British Columbia Pension Corporation. Elles ont toutes deux modifié leurs dispositions en matière de remboursement afin de permettre le taux simple pour les nouveaux types et les nouvelles durées de congé. Les deux régimes incorporent également par renvoi leurs lois provinciales respectives sur les normes d'emploi.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments to the Regulations have been developed to address potential differential or adverse outcomes to Canadians based on the distributional factor of gender. The gender-based analysis plus (GBA+) analysis for the amendments revealed that 70% of caregiving-related leave was taken by female public servants. As in the broader public, the additional work of caregiving tends to be assumed by females. The amendments to the *Canada Labour Code* were made in the context of a strategy intending to increase female economic participation, but also in response to a number of significant socioeconomic and demographic changes including the increase of dual income earners and single-parent families, and greater demands for caregiving arrangements as Canada's population ages. The amendments to the Regulations seek to support a more equal gender distribution in the taking of caregiving related leave, and reduce the financial burden disproportionately borne by females when taking this leave.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations enter into force upon registration. On and after that date, the amount owed by a contributor for their parental or caregiving leave without pay period will be calculated at a single rate. The previous Regulations will determine the amount for any leave that took place prior to this date. The calculations will occur in this way because the Regulations can only be applied on a going-forward basis.

Consultations with Public Services and Procurement Canada (PSPC), as the public service pension plan and pay administrator have taken place concerning the design and implementation strategy of the regulatory changes. PSPC is prepared to apply the amendments to the Regulations.

Measures are in place to ensure that the amendments are administered consistently and that contributors have the information and time they need to factor in the conditions of the amendments into their decision-making. More specifically, those implicated by the changes will receive targeted communication, and the Pension Centre will continue to manually verify the contribution amount for

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications au Règlement ont été élaborées pour tenir compte des différences ou des effets négatifs possibles pour les Canadiens en fonction du facteur de répartition du genre. L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour les modifications a révélé que 70 % des congés liés à la prestation de soins ont été pris par des fonctionnaires de sexe féminin. Comme dans le grand public, les femmes ont tendance à assumer les tâches supplémentaires liées à la prestation de soins. Les modifications au *Code canadien du travail* ont été apportées dans le contexte d'une stratégie visant à accroître la participation économique des femmes, mais aussi en réponse à un certain nombre de changements socio-économiques et démographiques importants, dont l'augmentation du nombre de personnes à double revenu et de familles monoparentales, ainsi que la demande accrue de dispositions en matière de garde à mesure que la population vieillit au Canada. Les modifications apportées au Règlement visent à favoriser une répartition plus équitable entre les sexes dans la prise de congés liés à la prestation de soins et à réduire le fardeau financier que les femmes supportent de façon disproportionnée lorsqu'elles prennent ce congé.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à l'enregistrement. À cette date et par la suite, le montant dû par un cotisant pour son congé parental ou pour son congé pour soins de santé non payé sera calculé à un taux simple. Le règlement précédent déterminera le montant de tout congé qui a eu lieu avant cette date. Les calculs se feront de cette façon parce que le Règlement ne peut être appliqué qu'à l'avenir.

Des consultations ont eu lieu avec Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), à titre d'administrateur du régime de pension de la fonction publique et de la paye, au sujet de la stratégie de conception et de mise en œuvre des modifications réglementaires. SPAC est prêt à appliquer les modifications au Règlement.

Des mesures sont en place pour s'assurer que les modifications sont administrées de façon uniforme et que les contributeurs disposent des renseignements et du temps dont ils ont besoin pour tenir compte des modifications aux conditions dans leur prise de décision. Plus précisément, les personnes touchées par les changements recevront une communication ciblée, et le Centre des pensions

members returning from a leave of absence to ensure ongoing accuracy.

The systems administrators of the implicated pay and pension IT systems (e.g. MyGCHR, Phoenix and Penfax) have been regularly consulted and engaged in the development of the amendments to the Regulations and will coordinate IT changes. There will be a delay between the coming into force of the amendments to the Regulations and the completion of the required systems changes. However, this delay will not impact employees' pay or pension. The manual verification process used by the Pension Centre will continue to ensure the accuracy of member contributions.

Contact

Simon Crabtree
Executive Director
Pensions and Benefits Sector
Office of the Chief Human Resources Officer
Telephone: 613-240-7332
Email: simon.crabtree@tbs-sct.gc.ca

continuera de vérifier le montant de la cotisation manuellement pour les participants revenant d'un congé afin d'en assurer l'exactitude de manière continue.

Les administrateurs des systèmes informatiques de la paye et des pensions concernés (par exemple MesRHGC, Phénix et Penfax) ont été régulièrement consultés et engagés dans l'élaboration des modifications au Règlement, et ils coordonneront les changements informatiques. Il y aura un retard entre l'entrée en vigueur des modifications au Règlement et l'achèvement des modifications aux systèmes requises. Toutefois, ce retard n'aura aucune incidence sur la rémunération ou la pension des employés. Le processus de vérification manuel utilisé par le Centre des pensions continuera d'assurer l'exactitude des cotisations des participants.

Personne-ressource

Simon Crabtree
Directeur exécutif
Secteur des pensions et avantages sociaux
Bureau du dirigeant principal des ressources humaines
Téléphone : 613-240-7332
Courriel : simon.crabtree@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2021-137 June 11, 2021

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

Whereas, pursuant to subsection 48.9(3)^a of the *Canadian Human Rights Act*^b, a copy of the proposed *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 29, 2020 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations;

Therefore, the Chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal, pursuant to subsection 48.9(2)^a of the *Canadian Human Rights Act*^b, makes the annexed *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021*.

Ottawa, June 7, 2021

David L. Thomas
Chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal

Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Canadian Human Rights Act*. (*Loi*)

Chairperson means the Chairperson of the Tribunal, appointed in accordance with subsection 48.1(1) of the Act, who has supervision over and direction of the work of the Tribunal. (*président*)

Commission means the Canadian Human Rights Commission established by subsection 26(1) of the Act. (*Commission*)

complainant means the individual or group of individuals who filed a complaint under subsection 40(1) of the Act and any person added as a complainant under an order referred to in Rule 28 or 29. (*plaignant*)

^a S.C. 1998, c. 9, s. 27

^b R.S., c. H-6

Enregistrement
DORS/2021-137 Le 11 juin 2021

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Attendu que, conformément au paragraphe 48.9(3)^a de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*^b, le projet de règles intitulé *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 août 2020 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu du paragraphe 48.9(2)^a de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*^b, le président du Tribunal canadien des droits de la personne prend les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)*, ci-après.

Ottawa, le 7 juin 2021

Le président du Tribunal canadien des droits de la personne
David L. Thomas

Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

Commission La Commission canadienne des droits de la personne, constituée par le paragraphe 26(1) de la Loi. (*Commission*)

document S'entend notamment de dessins, de photographies, de films ou d'enregistrements sonores. (*document*)

formation Le membre ou le groupe de trois membres désignés en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi par le président pour instruire une plainte. (*panel*)

greffier L'employé du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs responsable des services du greffe du Tribunal, sous la direction du président, ou l'agent du greffe. (*Registrar*)

^a L.C. 1998, ch. 9, art. 27

^b L.R., ch. H-6

document includes a drawing, photograph, film or sound recording. (*document*)

panel means the member or group of three members of the Tribunal assigned by the Chairperson under subsection 49(2) of the Act to conduct an inquiry. (*formation*)

party means the Commission, a complainant or respondent. (*partie*)

person includes an employee organization, employer organization and unincorporated entity. (*personne*)

Registrar means the employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is responsible for providing registry services to the Tribunal under the direction of the Chairperson, or a registry officer. (*greffier*)

respondent means, in respect of a complaint, a person alleged to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice and any person added as a respondent under an order referred to in Rule 28 or 29. (*intimé*)

Application

Non-application

2 (1) These Rules do not apply to an inquiry for which the request to institute an inquiry to the Chairperson under subsection 49(1) of the Act was made before the day on which these Rules come into force.

Consent

(2) However, these Rules apply to any inquiry referred to in subsection (1) on consent of all parties.

General

Inquiry

3 (1) An inquiry is instituted by the Chairperson assigning a panel to it and concludes when the panel renders a decision under section 53 of the Act or when the complaint is settled, abandoned or withdrawn.

Conduct of inquiry

(2) The panel controls the conduct of an inquiry under these Rules including holding a case management conference, hearing a motion and conducting the hearing on the merits of a complaint.

No panel assigned

4 If a panel has not yet been assigned to conduct an inquiry, the Chairperson may exercise the powers assigned to a panel under these Rules.

intimé S'agissant d'une plainte, personne faisant l'objet d'allégations selon lesquelles elle a commis un acte discriminatoire ou personne ajoutée en tant qu'intimée par une ordonnance du tribunal visée aux règles 28 ou 29. (*respondent*)

Loi La Loi canadienne sur les droits de la personne. (*Act*)

partie La Commission, le plaignant ou l'intimé. (*party*)

personne Est assimilé à la personne l'organisation patronale, l'organisation syndicale et l'entité sans personnalité morale. (*person*)

plaignant Individu ou groupe d'individus ayant déposé une plainte en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi ou personne ajoutée en tant que plaignant par une ordonnance du tribunal visée aux règles 28 ou 29. (*complainant*)

président Le président du Tribunal, nommé au titre du paragraphe 48.1(1) de la Loi, qui assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités. (*Chairperson*)

Application

Non-application

2 (1) Les présentes règles ne s'appliquent pas aux instructions à l'égard desquelles la demande visée au paragraphe 49(1) de la Loi a été transmise au président avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

Consentement

(2) Toutefois, les présentes règles s'appliquent aux instructions visées au paragraphe (1) si toutes les parties y consentent.

Dispositions générales

Instruction

3 (1) L'instruction débute lorsqu'une formation est désignée par le président et se termine lorsque la formation rend la décision visée à l'article 53 de la Loi, ou lorsque la plainte est réglée, abandonnée ou retirée.

Déroulement

(2) Conformément aux présentes règles, la formation régit le déroulement des instructions, notamment le déroulement des conférences de gestion préparatoires, de l'audition des requêtes et de l'audience sur le fond.

Aucune formation désignée

4 Si aucune formation n'a encore été désignée pour instruire une plainte, le président peut exercer les pouvoirs conférés aux formations par les présentes règles.

General principle

5 These Rules are to be interpreted and applied so as to secure the informal, expeditious and fair determination of every inquiry on its merits.

Needs of participants

6 (1) These Rules are to be interpreted and applied so as to reasonably accommodate the needs of all participants in an inquiry.

Notification to Registrar

(2) Any participant in the inquiry who requires accommodation must notify the Registrar as soon as feasible.

Interpretation services

(3) Any participant in the inquiry who requires the services of an interpreter must notify the Registrar as soon as feasible.

Rules not exhaustive

7 A panel may decide any matter of procedure that is not provided for by these Rules.

Varying or dispensing with Rules

8 A panel may, on the motion of a party or on its own initiative, vary or dispense with compliance with a Rule, if doing so achieves the purpose set out in Rule 5.

Consequences of Non-compliance

Non-compliance with Rules or orders

9 If a party does not comply with these Rules, an order of a panel or a time limit established under these Rules, the panel may, on the motion of another party or its own initiative, and having regard to the circumstances, order the party to remedy their non-compliance, proceed with the inquiry, dismiss the complaint or make any other order to achieve the purpose set out in Rule 5.

Vexatious conduct or abuse of process

10 A panel may, on the motion of a party or its own initiative, make any order that it considers necessary against vexatious conduct or abuse of process.

Service and Filing

Documents to be served and filed

11 Every document to be served and filed under these Rules must be served on all parties or, if a party is represented, on their representative and filed with the Registrar.

Principe général

5 Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre de trancher la plainte sur le fond de façon équitable, informelle et rapide.

Besoins des participants

6 (1) Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à répondre de façon raisonnable aux besoins des participants à l'instruction.

Avis au greffier

(2) Le participant à l'instruction qui a besoin d'une mesure d'adaptation en avise le greffier dès que possible.

Services d'interprétation

(3) Le participant à l'instruction qui a besoin de services d'interprétation en avise le greffier dès que possible.

Caractère non exhaustif des règles

7 La formation peut se prononcer sur les questions de procédure non prévues par les présentes règles.

Dérogation aux règles

8 La formation peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, modifier une disposition des présentes règles ou exempter une partie de son application si la modification ou l'exemption respecte le principe énoncé à la règle 5.

Conséquence de la non-conformité

Non-conformité aux présentes règles ou aux ordonnances

9 Si une partie omet de se conformer aux présentes règles, à une ordonnance de la formation ou à un délai fixé sous le régime des présentes règles, la formation peut, eu égard aux circonstances, de sa propre initiative ou sur requête d'une autre partie, ordonner à la partie de remédier à l'omission, continuer l'instruction de la plainte, rejeter la plainte ou rendre toute autre ordonnance qui respecte le principe énoncé à la règle 5.

Comportements vexatoires et abus de procédure

10 La formation peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire en cas de comportements vexatoires ou d'abus de procédure.

Signification et dépôt

Signification et dépôt de documents

11 Les documents qui doivent être signifiés et déposés en vertu des présentes règles sont signifiés à toutes les parties ou, si elles sont représentées, à leurs représentants, et déposés auprès du greffier.

Methods of service

12 Service may be effected

- (a) by email to an email address provided by a party;
- (b) by registered or ordinary mail or by courier;
- (c) in person;
- (d) by fax if the document does not exceed 20 pages; or
- (e) electronically to an Internet address designated by the Registrar.

Proof of service

13 A panel may order that a party provide proof of service of a document.

Filing

14 A document may be filed by

- (a) transmitting it to the Internet address designated by the Registrar;
- (b) delivering by hand or mailing two copies to the address designated by the Registrar; or
- (c) faxing it to the fax number designated by the Registrar.

Language of documents

15 Any document that is filed must be in English or French or be accompanied by a translation in English or French and an affidavit of the translator attesting to the accuracy of the translation.

Representative of record

16 (1) If a party files or serves a document signed by a representative, that representative is the representative of record for the party.

Notice

(2) A party may change or remove its representative of record or appoint a representative of record by serving and filing a written notice to this effect.

Information

(3) If the representative of record is changed or a representative is appointed, the notice must set out the name, postal address, telephone number, fax number and email address of the new representative.

Façons de signifier

12 La signification s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) par courriel à l'adresse courriel que la partie désigne;
- b) par courrier recommandé, courrier ordinaire ou messagerie;
- c) en mains propres;
- d) par télécopieur, pour les documents d'au plus vingt pages;
- e) électroniquement à l'adresse Internet que le greffier désigne.

Preuve de signification

13 La formation peut ordonner à une partie de fournir la preuve de signification d'un document.

Dépôt

14 Le document peut être déposé :

- a) par transmission à l'adresse Internet désignée par le greffier;
- b) par remise en mains propres ou envoi par la poste de deux copies à l'adresse désignée par le greffier;
- c) par envoi par télécopieur au numéro désigné par le greffier.

Langue des documents

15 Les documents déposés sont rédigés en français ou en anglais ou sont accompagnés d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit du traducteur qui en atteste la fidélité.

Représentant inscrit au dossier

16 (1) Lorsqu'une partie dépose ou signifie un document signé par un représentant, ce dernier est le représentant inscrit au dossier de la partie.

Avis

(2) La partie qui désire changer de représentant inscrit au dossier, agir dorénavant seule ou se faire dorénavant représenter par un représentant signifie et dépose un avis écrit de ce changement.

Renseignements

(3) S'il concerne un changement de représentant ou le choix de la partie de se faire dorénavant représenter, l'avis contient les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du nouveau représentant.

Request to Institute Inquiry

Request by Commission

17 (1) The request to the Chairperson to institute an inquiry into the complaint must be filed by the Commission and be accompanied by

- (a) a copy of the complaint; and
- (b) a written notice that sets out the following information:
 - (i) the name, postal address, telephone number, fax number and email address of each complainant and respondent,
 - (ii) the name, postal address, telephone number, fax number and email address of any representative of the complainant or respondent,
 - (iii) the anticipated language of the inquiry, and
 - (iv) any special arrangements required for the inquiry.

Update to information

(2) If the information provided by the Commission under paragraph (1)(b) is inaccurate or changes, the party in question must notify the Registrar and the other parties as soon as feasible.

Statement of Particulars

Statement of particulars – complainant

18 (1) A complainant must serve and file, within the time limit established by the panel, a statement of particulars that sets out

- (a) the facts they intend to prove in support of their complaint;
- (b) the issues raised by the complaint and their position on each issue, including
 - (i) the prohibited grounds of discrimination referred to in section 3 of the Act, and
 - (ii) the discriminatory practices referred to in sections 5 to 14.1 of the Act;
- (c) an explanation of the relationship between the prohibited grounds of discrimination raised under subparagraph (b)(i) and the discriminatory practices raised under subparagraph (b)(ii);

Demande au président de désigner une formation

Demande de la Commission

17 (1) La demande de la Commission au président de désigner une formation pour instruire la plainte est déposée et est accompagnée de ce qui suit :

- a) d'une copie de la plainte;
- b) d'un avis écrit contenant les renseignements suivants :
 - (i) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel de chaque plaignant et intimé,
 - (ii) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel des représentants des plaignants et des intimés,
 - (iii) la langue qui sera vraisemblablement utilisée dans le cadre de l'instruction,
 - (iv) tout arrangement spécial nécessaire pour permettre la tenue de l'instruction.

Mise à jour des renseignements

(2) Si les renseignements fournis par la Commission au titre de l'alinéa (1)b) ne sont pas exacts ou changent, la partie concernée en avise le greffier et les autres parties aussitôt que possible.

Exposé des précisions

Exposé des précisions – plaignant

18 (1) Le plaignant signifie et dépose, dans le délai fixé par la formation, un exposé des précisions contenant ce qui suit :

- a) les faits qu'il entend établir à l'appui de sa plainte;
- b) les questions que soulève la plainte et sa position sur ces questions, notamment :
 - (i) les motifs de distinction illicite visés à l'article 3 de la Loi,
 - (ii) les actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.1 de la Loi;
- c) une explication de la manière dont les motifs de distinction illicite visés au sous-alinéa b)(i) jouent un rôle dans les actes discriminatoires visés au sous-alinéa b)(ii);
- d) toute ordonnance qu'il sollicite au titre de l'un des paragraphes 53(2) à (4) de la Loi;

(d) any order they are seeking under subsections 53(2) to (4) of the Act;

(e) the name of each witness, other than expert witnesses, whom they intend to call, along with a summary of the witness's anticipated testimony; and

(f) a list of all the documents in their possession that relate to a fact or issue that is raised in the complaint or to an order sought by any of the parties.

Privileged documents

(2) The list of documents described in paragraph (1)(f) must indicate the documents in respect of which privilege is claimed and the basis for the privilege.

Statement of particulars — Commission

19 (1) If the Commission is participating at the inquiry, it must serve and file, within the time limit established by the panel, a statement of particulars that sets out

(a) its position on the facts on which the complaint is based and the issues it raises;

(b) any order it is seeking under subsections 53(2) to (4) of the Act;

(c) its position on the orders sought, as set out in the complainant's statement of particulars;

(d) the name of each witness, other than an expert witness, whom it intends to call along with a summary of the witness's anticipated testimony; and

(e) a list of all the documents in its possession that relate to a fact or issue that is raised in the complaint or to an order sought by any of the parties.

Privileged documents

(2) The list described in paragraph (1)(e) must indicate the documents in respect of which privilege is claimed and the basis for the privilege.

Response to statements of particulars — respondent

20 (1) A respondent must serve and file, within the time limit established by the panel, a response to the statements of particulars that sets out

(a) its position on the facts on which the complaint is based and the issues raised by the complaint;

(b) whether it intends to rely on any exception set out in subsection 15(1) of the Act and, if so, the facts it intends to prove to establish that exception;

(c) its position on the orders sought, as set out in the statements of particulars;

(e) le nom de tous les témoins, sauf les témoins experts, qu'il a l'intention de citer, ainsi qu'un résumé du témoignage prévu de chacun;

(f) la liste des documents qu'il a en sa possession relativement à un fait ou à une question soulevée dans la plainte, ou à une ordonnance sollicitée par une partie.

Privilège de non-divulgaration

(2) La liste visée à l'alinéa (1)f indique, parmi les documents mentionnés, ceux à l'égard desquels un privilège de non-divulgaration est invoqué et pour quels motifs.

Exposé des précisions — Commission

19 (1) Si la Commission participe à l'instruction, elle signifie et dépose, dans le délai fixé par la formation, un exposé des précisions contenant ce qui suit :

a) sa position quant aux faits sur lesquels la plainte est fondée et sa position sur les questions que celle-ci soulève;

b) toute ordonnance qu'elle sollicite au titre de l'un des paragraphes 53(2) à (4) de la Loi;

c) sa position quant aux ordonnances sollicitées dans l'exposé des précisions du plaignant;

d) le nom de tous les témoins, sauf les témoins experts, qu'elle a l'intention de citer, ainsi qu'un résumé du témoignage prévu de chacun;

e) la liste des documents qu'elle a en sa possession relativement à un fait ou à une question soulevée dans la plainte, ou à une ordonnance sollicitée par une partie.

Privilège de non-divulgaration

(2) La liste visée à l'alinéa (1)e indique, parmi les documents mentionnés, ceux à l'égard desquels un privilège de non-divulgaration est invoqué et pour quels motifs.

Réponse de l'intimé

20 (1) L'intimé signifie et dépose, dans le délai fixé par la formation, une réponse aux exposés des précisions contenant ce qui suit :

a) sa position quant aux faits sur lesquels la plainte est fondée et sa position sur les questions que celle-ci soulève;

b) s'il entend invoquer une exception prévue au paragraphe 15(1) de la Loi et, le cas échéant, les faits qu'il a l'intention de prouver à cet égard;

(d) the name of each witness, other than an expert witness, whom it intends to call, along with a summary of the witness's anticipated testimony; and

(e) a list of the documents that are in its possession that relate to a fact or issue that is raised in the complaint or to an order sought by any of the parties.

Privileged documents

(2) The list described in paragraph (1)(e) must indicate the documents in respect of which privilege is claimed and the basis for the privilege.

Reply

21 (1) Each of the complainants and the Commission, if it is participating in the inquiry, may serve and file a reply, within the time limit established by the panel, that sets out any facts, issues, witnesses or documents they intend to present in reply to the response provided by the respondent.

Witnesses or documents in reply

(2) If a reply sets out additional witnesses or documents, the reply must include, in the case of the complainant, the information set out in paragraphs 18(1)(e) and (f) and subrule 18(2) and, in the case of the Commission, the information set out in paragraphs 19(1)(c) and (d) and subrule 19(2).

Expert witness

22 (1) For each expert witness whom a party intends to call, that party must serve and file, within the time limit established by the panel, a report that

- (a) sets out the expert's name and address;
- (b) includes the expert's *curriculum vitae* and a statement indicating how their training, education and experience qualify them to produce the report;
- (c) sets out the substance of their anticipated testimony; and
- (d) is signed by the expert.

Duty

(2) An expert witness has a duty to assist the panel in an impartial, objective and independent manner.

Provision of documents

23 (1) A party that discloses a document in accordance with paragraph 18(1)(f), 19(1)(e) or 20(1)(e) or subrule 24(1) for which privilege is not claimed must provide a copy of that document to the other parties within the time limit established by the panel.

(c) sa position quant aux ordonnances sollicitées dans les exposés des précisions;

(d) le nom de tous les témoins, sauf les témoins experts, qu'il a l'intention de citer, ainsi qu'un résumé du témoignage prévu de chacun;

(e) la liste des documents qu'il a en sa possession relativement à un fait ou à une question soulevée dans la plainte, ou à une ordonnance sollicitée par une partie.

Privilege de non-divulgaration

(2) La liste visée à l'alinéa (1)e) indique, parmi les documents mentionnés, ceux à l'égard desquels un privilège de non-divulgaration est invoqué et pour quels motifs.

Réplique

21 (1) Le plaignant et la Commission, si cette dernière participe à l'instruction, peuvent chacun signifier et déposer, dans le délai fixé par la formation, une réplique à la réponse de l'intimé exposant les faits, questions, témoins ou documents qu'ils ont l'intention de présenter.

Témoins et documents mentionnés dans la réplique

(2) Si une réplique fait mention d'un nouveau témoin ou d'un nouveau document, elle précise également les renseignements visés aux alinéas 18(1)e) et f) et au paragraphe 18(2) dans le cas du plaignant et les renseignements visés aux alinéas 19(1)c) et d) et au paragraphe 19(2) dans le cas de la Commission.

Témoins experts

22 (1) Pour chaque témoin expert qu'elle a l'intention de citer, toute partie signifie et dépose, dans le délai fixé par la formation, un rapport qui :

- (a) contient les nom et adresse de l'expert;
- (b) contient son *curriculum vitae* et une déclaration expliquant comment sa formation, ses études ou son expérience lui confèrent la compétence nécessaire pour rédiger son rapport;
- (c) contient l'essentiel du témoignage prévu;
- (d) est signé par l'expert.

Obligation

(2) Le témoin expert a l'obligation d'aider la formation de façon impartiale, objective et indépendante.

Fourniture de documents

23 (1) Chaque partie fournit aux autres, dans le délai fixé par la formation, une copie de tout document mentionné dans la liste visée aux alinéas 18(1)f), 19(1)e) ou 20(1)e) ou au paragraphe 24(1) à l'égard duquel aucun privilège de non-divulgaration n'est invoqué.

Documents not to be filed

(2) For greater certainty, documents provided to the other parties under subrule (1) must not be filed.

Ongoing disclosure

24 (1) A party must, as soon as feasible, serve and file a list of the additional relevant documents that are in its possession if

(a) a new fact or issue is raised or a new order is sought in a statement of particulars, response or other party's reply; or

(b) the party discovers that the list of documents provided in accordance with paragraph 18(1)(f), 19(1)(e) or 20(1)(e) is inaccurate or incomplete.

Privileged documents

(2) The list of documents must indicate the documents in respect of which privilege is claimed and the basis for the privilege.

Notice of constitutional questions

25 If a party intends to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a statute or regulation, the party must serve notice in accordance with subsection 57(2) of the *Federal Courts Act* and Form 69 of the *Federal Courts Rules*.

Motions and Adjournments

Notice of motion

26 (1) Unless the panel agrees to proceed orally, a motion, including a motion for adjournment, must be initiated by a notice in writing that

(a) sets out the order sought and the grounds relied on; and

(b) specifies any consent obtained from other parties.

Service and filing

(2) The notice must be served and filed as soon as feasible.

Response

(3) A panel that receives a notice of motion, including a notice of motion for adjournment,

(a) must give the other parties an opportunity to respond;

(b) may give directions respecting the time, manner and form of any response;

Aucun dépôt

(2) Il est entendu que les documents ainsi fournis ne sont pas déposés.

Communication continue de la preuve

24 (1) Chaque partie signifie et dépose, sans délai, une liste des documents pertinents additionnels qu'elle a en sa possession si, selon le cas :

a) de nouveaux faits ou de nouvelles questions sont soulevés, ou de nouvelles ordonnances sont sollicitées, dans l'exposé des précisions, la réponse ou la réplique d'une autre partie;

b) elle constate que la liste qu'elle a fournie conformément à l'alinéa 18(1)f), 19(1)e) ou 20(1)e) est incomplète ou inexacte.

Privilège de non-divulgaration

(2) La liste indique, parmi les documents mentionnés, ceux à l'égard desquels un privilège de non-divulgaration est invoqué et pour quels motifs.

Avis de question constitutionnelle

25 La partie qui entend mettre en cause la validité, l'applicabilité ou l'effet d'une loi ou d'un règlement sur le plan constitutionnel donne à cet égard, conformément au paragraphe 57(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, un avis rédigé selon la formule 69 des *Règles des Cours fédérales*.

Requêtes et ajournements

Avis de requête

26 (1) À moins que la formation permette de procéder oralement, les requêtes, notamment les requêtes en ajournement, sont présentées au moyen d'un avis écrit qui, à la fois :

a) indique l'ordonnance sollicitée et les motifs à l'appui;

b) précise tout consentement obtenu des autres parties.

Signification et dépôt

(2) L'avis de requête est signifié et déposé dès que les circonstances le permettent.

Réponse

(3) La formation qui reçoit un avis de requête, notamment un avis de requête d'ajournement :

a) donne aux autres parties la possibilité de répondre à l'avis;

b) peut préciser sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment la réponse doit être présentée;

(c) may give directions respecting the presentation of arguments and evidence by the parties, including the time at which and the manner and form in which the arguments and the evidence must be presented; and

(d) may dispose of the motion as it considers necessary.

Addition of Parties and Interested Persons

Motion for interested person status

27 (1) A person that wishes to be recognized as an interested person in respect of an inquiry must serve and file a notice of motion for an order to that effect.

Content of motion

(2) The notice of motion must specify the assistance the person wishes to provide to the inquiry and the extent to which the person wishes to participate in the inquiry.

Decision of panel

(3) If the panel grants the motion, it must specify the extent to which the interested person is permitted to participate in the inquiry.

Motion for party status

28 A person that wishes to be recognized by the panel as a party in respect of the inquiry must serve and file a notice of motion for an order to that effect.

Motion by party to add party

29 A party that wishes to have a person recognized as a party in respect of an inquiry must serve and file a notice of motion for an order to that effect after having served the notice of motion on the prospective party. The prospective party may make submissions on the motion.

Case Management Conference

Scheduling by panel

30 (1) A panel may schedule a case management conference to resolve matters of an administrative or procedural nature in respect of the inquiry.

Manner

(2) A case management conference may be held in person, by telephone conference call, video-conference, or any other form of electronic communication.

c) peut donner des directives au sujet de la présentation des arguments et des éléments de preuve par les parties, et préciser notamment sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment elles doivent être présentées;

d) statue sur la requête de la façon qu'elle estime indiquée.

Adjonction de parties et d'intervenants

Requête pour agir en qualité d'intervenant

27 (1) La personne désirant obtenir la qualité d'intervenant à l'égard de l'instruction signifie et dépose un avis de requête visant à obtenir une ordonnance à cet égard.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de requête précise l'assistance que la personne désire apporter à l'instruction et l'étendue de la participation à l'instruction qu'elle souhaite.

Décision de la formation

(3) Si la formation fait droit à la requête, elle précise l'étendue de la participation de l'intervenant à l'instruction.

Requête pour obtenir la qualité de partie

28 La personne désirant obtenir la qualité de partie à l'instruction signifie et dépose un avis de requête visant à obtenir une ordonnance à cet égard.

Requête pour adjonction d'une partie à la demande d'une autre partie

29 La partie désirant qu'une personne obtienne la qualité de partie à l'instruction signifie et dépose un avis de requête visant à obtenir une ordonnance à cet égard, après l'avoir signifié à la partie éventuelle. Cette dernière peut présenter des observations au sujet de la requête.

Conférences de gestion préparatoires

Prévue par la formation

30 (1) La formation peut prévoir une conférence de gestion préparatoire afin de résoudre des questions de nature administrative ou procédurale ayant trait à l'instruction.

Forme

(2) Les conférences de gestion préparatoires peuvent se dérouler en personne, par téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Notice to Registrar

(3) A party that wishes to raise a matter at a case management conference must notify the Registrar as soon as feasible before the conference.

Conduct of conference

31 At a case management conference, the panel may

- (a)** hear arguments on a motion or give the directions referred to in paragraph 26(3)(b) or (c);
- (b)** after hearing the parties on an issue or motion, make any order that it considers necessary;
- (c)** set dates for the hearing on the merits of the complaint;
- (d)** establish time limits for complying with the obligations set out in rules 18 to 23; and
- (e)** deal with any other matter relating to the conduct of the inquiry.

Hearing and Evidence

Hours of hearings

32 Hearings are held on Monday to Friday, except on holidays, between 9:30 a.m. and 5:00 p.m local time.

Form of hearing

33 (1) Subject to subrule (2), a hearing is conducted in person.

Remote conferencing

(2) The panel may order that a hearing be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video-conference or any other form of electronic communication.

Technological assistance

(3) The panel may give directions to facilitate the conduct of a hearing by the use of any electronic or digital means of communication or storage or retrieval of information, or any other technology it considers appropriate.

Evidence taken outside hearing

34 (1) A party may serve and file a notice of motion for an order to examine an individual who is unable to attend a hearing for the purpose of introducing that individual's evidence at the hearing.

Avis au greffier

(3) La partie qui souhaite soulever une question à la conférence de gestion préparatoire en avise le greffier dès que possible avant la conférence.

Déroulement

31 Lors de la conférence de gestion préparatoire, la formation peut :

- a)** entendre des arguments liés à une requête ou donner les directives visées aux alinéas 26(3)b) et c);
- b)** après avoir entendu les parties au sujet d'une question ou d'une requête, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée;
- c)** fixer les dates de l'audience sur le fond de la plainte;
- d)** fixer les délais visés aux règles 18 à 23;
- e)** traiter de toute autre question ayant trait au déroulement de l'instruction.

Audience et preuve

Heure des audiences

32 Les audiences sont tenues entre 9 h 30 et 17 h, heure locale, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Audience en personne

33 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'audience est tenue en personne.

Communication électronique

(2) La formation peut ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Aide technique

(3) La formation peut donner des directives visant à faciliter la tenue d'audiences par le recours à des moyens électroniques ou numériques de communication, de stockage ou d'extraction de renseignements, ou à tout autre moyen technique qu'elle juge indiqué.

Témoignage recueilli hors du cadre de l'audience

34 (1) La partie qui souhaite produire le témoignage d'un individu qui n'est pas en mesure de participer à l'audience signifie et dépose un avis de requête en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à recueillir le témoignage et à produire celui-ci en preuve à l'audience.

Directions for taking evidence outside hearing

(2) If the motion is granted, the panel must give directions respecting

- (a)** the time, place and manner of the examination and cross-examination;
- (b)** the notice to be given to the individual being examined and the parties;
- (c)** the attendance of other witnesses; and
- (d)** any documents to be produced.

Hearing in absence of party

35 A hearing may proceed even though a party fails to appear before the panel if the panel is satisfied that the party received proper notice of the hearing.

List of documents

36 (1) Each party must file, by no later than the 30th day before the first scheduled day of the hearing, a list of the documents, other than any expert reports referred to under rule 22, that it intends to introduce into evidence at the hearing and a copy of each of those documents.

Service on other parties

(2) The party must serve the list on the other parties.

Undisclosed matters

37 A party may

- (a)** raise an issue at the hearing only if that issue was raised under rule 18, 19, 20 or 21;
- (b)** call a witness at the hearing only if that witness was identified and a summary of their anticipated testimony was provided under rule 18, 19, 20 or 21;
- (c)** subject to paragraph (e), introduce a document into evidence at the hearing only if that document was disclosed under rule 18, 19, 20 or 21, provided under rule 23 and filed under subrule 36(1);
- (d)** only make submissions at the hearing about an order sought under section 53 of the Act if the party identified that order under rule 18, 19 or 20; and
- (e)** call an expert witness or introduce an expert report into evidence at the hearing only if the party complied with rule 22.

Directives concernant les témoignages à recueillir hors du cadre de l'audience

(2) Si elle fait droit à la requête, la formation donne des directives concernant :

- a)** les date, lieu et mode de déroulement de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire;
- b)** l'avis à donner à l'individu qui sera interrogé et aux parties;
- c)** la présence d'autres témoins;
- d)** les documents à produire.

Audience en l'absence d'une partie

35 La formation peut tenir une audience en l'absence d'une partie si elle est persuadée que celle-ci a été dûment avisée de la tenue de l'audience.

Liste de documents

36 (1) Chaque partie dépose, au plus tard le trentième jour précédant le premier jour d'audience prévu, la liste des documents qu'elle entend produire en preuve à l'audience, à l'exception du rapport d'expert visé à la règle 22, et une copie de chaque document.

Signification aux parties

(2) La partie signifie la liste aux autres parties.

Éléments non communiqués

37 Toute partie ne peut :

- a)** soulever à l'audience que les questions que les parties ont soulevées conformément aux règles 18, 19, 20 ou 21;
- b)** faire témoigner à l'audience que les témoins dont elle a donné le nom et pour qui elle a fourni un résumé du témoignage prévu, conformément aux règles 18, 19, 20 ou 21;
- c)** sous réserve de l'alinéa e), produire en preuve à l'audience que les documents mentionnés conformément aux règles 18, 19, 20 ou 21, fournis en application de la règle 23 et déposés en application du paragraphe 36(1);
- d)** présenter à l'audience que des observations au sujet de toute ordonnance sollicitée au titre de l'article 53 de la Loi qu'une partie a mentionnée conformément aux règles 18, 19 ou 20;
- e)** produire en preuve un rapport d'expert ou faire témoigner un témoin expert à l'audience que si elle s'est conformée à la règle 22.

Admission of documents into evidence

38 Despite paragraph 37(c), a document is admitted into evidence only when the document is

- (a) introduced at the hearing; and
- (b) designated as an exhibit by the panel.

Exclusion of witnesses

39 (1) A panel may order that a witness be excluded from the hearing room until they are called to give evidence.

Exception

(2) The panel must not order the exclusion of a witness who is a party or whose presence is necessary to instruct a party's representative, but the panel may require such a witness to give evidence before any other witness is called.

Communication with excluded witnesses

40 Unless authorized by the panel, a person may not communicate with a witness who has been excluded under subrule 39(1) regarding evidence given during their absence, or provide them with access to a recording or transcript of the hearing, until after they have given their testimony.

Communication with witnesses during examination

41 The panel may give directions restricting any communication with a witness during the examination of that witness.

Book of Authorities

Content

42 (1) A party may serve and file a book of authorities, to be used during closing arguments, containing copies of the legislative provisions, case law and other legal authorities.

Highlighted passages

(2) The relevant passages in each legal authority must be highlighted.

Electronically available case law

(3) For case law that is accessible to the public electronically, a party need only include in the book of authorities

- (a) the relevant passages, along with the paragraphs immediately preceding and following those passages; and
- (b) the case law citation, including the Internet address where the case law can be accessed.

Admission de documents

38 Malgré l'alinéa 37c), le document n'est reçu en preuve que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est présenté à l'audience;
- b) il est désigné comme pièce par la formation.

Exclusion de témoins

39 (1) La formation peut ordonner l'exclusion d'un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.

Exception

(2) Toutefois, la formation ne peut exclure le témoin qui est une partie ou dont la présence est essentielle pour donner des directives au représentant d'une partie. La formation peut néanmoins exiger que ce témoin soit appelé en premier.

Pas de communication avec le témoin exclu

40 Il est interdit, à moins d'y être autorisé par la formation, de communiquer avec le témoin exclu au titre du paragraphe 39(1) au sujet des éléments de preuve présentés en son absence ou de lui donner accès à l'enregistrement ou à la transcription de l'audience avant qu'il ait témoigné.

Communication avec les témoins lors de l'interrogatoire

41 La formation peut donner des directives limitant les communications avec tout témoin lors de son interrogatoire.

Recueil des textes à l'appui

Contenu

42 (1) Chaque partie peut, en vue de son exposé final, signifier et déposer un recueil des textes à l'appui contenant une copie des dispositions législatives, de la jurisprudence ou d'autres textes juridiques faisant autorité.

Passages surlignés

(2) Les extraits pertinents de chaque texte faisant autorité sont surlignés.

Jurisprudence accessible électroniquement

(3) Si la jurisprudence est accessible électroniquement au public, il suffit d'inclure les éléments ci-après dans le recueil de textes à l'appui :

- a) les paragraphes pertinents, ainsi que ceux qui les précèdent et les suivent immédiatement;
- b) la référence de la cause, y compris l'adresse Internet à laquelle la cause peut être consultée.

Electronically available legislation

(4) For legislation that is accessible to the public electronically, a party need only include in the book of authorities

- (a)** the relevant provisions; and
- (b)** the legislative citation, including the Internet address where the legislation can be accessed.

Time Limit for Decision

Final decision

43 (1) In the case of a decision under section 53 of the Act, the panel must issue its decision no later than six months after the day on which the presentation of arguments and evidence by the parties is concluded.

Decision on motion

(2) In the case of a decision on a motion, the panel must issue its decision no later than three months after the day on which the presentation of arguments and evidence by the parties is concluded

Notice of extension

44 The panel must give notice to the parties of an extension to the time limits referred to in rule 43.

Reassignment

45 The Chairperson may, after consulting the parties, assign an inquiry to a different panel if the deliberation period is unduly long and a decision cannot be rendered in the foreseeable future.

Interest on Orders to Pay Compensation

Interest

46 Interest awarded under subsection 53(4) of the Act must be simple interest that is equivalent to the bank rate established by the Bank of Canada and must accrue from the day on which the discriminatory practice occurred until the day on which the award of compensation is paid.

Tribunal's Official Record

Content

47 (1) For each inquiry, the Registrar must keep an official record that contains

- (a)** the complaint;
- (b)** the request to institute an inquiry by the Commission;

Texte de loi accessible électroniquement

(4) Si le texte de loi est accessible électroniquement au public, il suffit d'inclure les éléments ci-après dans le recueil de textes à l'appui :

- a)** les dispositions pertinentes;
- b)** la référence législative, y compris l'adresse Internet à laquelle le texte peut être consultée.

Délai pour rendre la décision

Décision finale

43 (1) La formation rend la décision visée à l'article 53 de la Loi dans les six mois suivant la date de la fin de la présentation de la preuve et des arguments des parties.

Décision — requête

(2) La formation rend les décisions sur les requêtes dans les trois mois suivant la date de la fin de la présentation de la preuve et des arguments.

Avis de prorogation

44 La formation avise les parties de toute prorogation du délai prévu à la règle 43.

Désignation d'une nouvelle formation

45 Le président peut, après avoir consulté les parties, désigner une nouvelle formation pour instruire la plainte si la durée des délibérations est excessive et qu'aucune décision ne sera rendue dans un avenir prévisible.

Intérêts sur l'indemnité

Intérêts

46 Les intérêts accordés au titre du paragraphe 53(4) de la Loi sont calculés à taux simple équivalant au taux officiel d'escompte fixé par la Banque du Canada et courent de la date où l'acte discriminatoire a été commis jusqu'à la date du versement de l'indemnité.

Dossier officiel du Tribunal

Contenu

47 (1) Le greffier tient pour chaque instruction un dossier officiel composé des documents suivants :

- a)** la plainte;
- b)** la demande de la Commission au président de désigner une formation pour instruire la plainte;

- (c) the statements of particulars and any responses or replies;
- (d) any motion materials;
- (e) any correspondence between the Registrar and the parties;
- (f) any summaries of case management conferences;
- (g) any book of authorities;
- (h) any written submissions;
- (i) any orders, rulings or decisions;
- (j) any exhibits;
- (k) any recordings of the hearing and any transcripts of those recordings; and
- (l) any other documents that are designated by the Panel.

Public access

(2) Subject to any confidentiality measures or orders under section 52 of the Act, the public may access the Tribunal's official record under such terms and conditions as specified by the Chairperson.

Retention

(3) The Chairperson may establish the retention period for the official record in respect of any inquiry that has concluded and for which any judicial review or appeal proceedings have been exhausted.

Coming into Force

30th day after registration

48 These Rules come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Executive summary

Issues: For the first time since the establishment of the Canadian Human Rights Tribunal (the “Tribunal” or “CHRT”), rules of procedure adopted by the Chairperson are published in the *Canada Gazette*. These new rules of procedure largely codify the rules already governing proceedings at the Tribunal.

- c) les exposés des précisions et toute réponse et réplique;
- d) les documents relatifs aux requêtes;
- e) la correspondance entre le greffier et les parties;
- f) le sommaire des conférences de gestion préparatoires;
- g) les recueils des textes à l'appui;
- h) les observations écrites;
- i) les ordonnances et décisions;
- j) les pièces mises en preuve;
- k) les enregistrements de l'audience et toute transcription de ces enregistrements;
- l) tout autre document désigné par la formation.

Accès du public

(2) Sous réserve des mesures de confidentialité ou des ordonnances rendues au titre de l'article 52 de la Loi, le public a accès aux dossiers officiels du Tribunal, selon les conditions précisées par le président.

Durée de conservation

(3) Le président peut fixer la durée de conservation des dossiers officiels portant sur toute instruction terminée et pour laquelle les recours en contrôle judiciaire et d'appel ont été épuisés.

Entrée en vigueur

Trentième jour suivant l'enregistrement

48 Les présentes règles entrent en vigueur le trentième jour suivant la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Résumé

Enjeux : Pour la première fois depuis la création du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal), les règles de pratique adoptées par le président sont publiées dans la *Gazette du Canada*. Ces nouvelles règles de pratique codifient largement les règles déjà mises en place au Tribunal afin de régir l'instruction des plaintes.

Description: The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* are intended to govern proceedings before the Tribunal under the *Canadian Human Rights Act*.

Rationale: The Tribunal's mandate is to inquire into complaints referred to it by the Canadian Human Rights Commission. Subsection 48.9(2) of the *Canadian Human Rights Act* gives the Chairperson of the Tribunal the authority to make rules of procedure to govern the procedural aspects of the proceedings.

Description : Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* visent à régir l'instruction des plaintes devant le Tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Justification : Le Tribunal a pour mandat d'instruire les plaintes qui lui sont transmises par la Commission canadienne des droits de la personne. Le paragraphe 48.9(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet au président du Tribunal d'établir des règles de pratique afin de régir l'aspect procédural de l'instruction des plaintes.

Issues

The rules of procedure currently in use at the Tribunal had never been published in the *Canada Gazette*. The purpose of the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* is to codify and modernize the existing rules of procedure to ensure the proceedings are conducted informally and expeditiously.

Background

The Tribunal is a quasi-judicial independent tribunal established under the *Canadian Human Rights Act* (R.S.C., 1985, c. H-6). The Tribunal's mandate is to inquire into complaints referred to it by the Canadian Human Rights Commission. Subsection 48.9(2) of the *Canadian Human Rights Act* gives the Chairperson of the Tribunal the authority to make rules of procedure to govern the procedural aspects of the proceedings.

Objective

The purpose of the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* is to codify the informal rules of procedure currently in use at the Tribunal. These new rules also seek to modernize the informal rules to facilitate proceedings by, among other things, allowing a better use of technologies.

Description

The purpose of the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* is to codify and modernize the informal rules of procedure currently in use at the Tribunal. The main objective is to simplify the Tribunal procedures and make them more efficient. Most of the rules already in use at the Tribunal stay the same under the new rules. However, a few important changes should be highlighted, such as

- a rule allowing the Tribunal to sanction non-compliance with the rules of procedure or any order of the Tribunal;

Enjeux

Les règles de pratique présentement utilisées par le Tribunal canadien des droits de la personne n'avaient jamais été publiées dans la *Gazette du Canada*. Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* ont pour but de codifier et de moderniser les règles de pratique actuelles afin de permettre une instruction des plaintes sans formalisme et de façon expéditive.

Contexte

Le Tribunal canadien des droits de la personne est un tribunal indépendant quasi judiciaire établi par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R.C. [1985], ch. H-6). Le Tribunal a pour mandat d'instruire les plaintes qui lui sont transmises par la Commission canadienne des droits de la personne. Le paragraphe 48.9(2) de la Loi permet au président du Tribunal d'établir des règles de pratique afin de régir l'aspect procédural de l'instruction des plaintes.

Objectif

L'objectif des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* est de codifier les règles de pratique officieuses qui sont présentement utilisées par le Tribunal. Ces nouvelles règles visent aussi à moderniser les règles officieuses afin de faciliter l'instruction des plaintes, entre autres en permettant un meilleur usage des technologies.

Description

Le but des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* est de codifier et de moderniser les règles de pratique officieuses qui sont présentement utilisées par le Tribunal. L'objectif principal est de rendre les procédures du Tribunal plus simples et plus efficaces. Une grande partie des règles déjà utilisées par le Tribunal reste la même dans ces nouvelles règles. Toutefois, quelques changements importants doivent être soulignés, entre autres :

- Une règle permettant au Tribunal de prendre les mesures nécessaires afin qu'une partie remédie à toute

- a rule on electronic service and filing;
- a rule requiring parties to file a list of documents and a copy of the documents they intend to introduce into evidence at the hearing (current rule 36(1)). Parties will be required to file the list and the documents with the Tribunal and provide these to the other parties no later than 30 days before the beginning of the hearing;
- a rule defining the Tribunal's official record, access to that record and retention of the record, to clarify the public's right of access to exhibits and other documents related to the CHRT's inquiry;
- more detailed requirements for statements of particulars, to help parties identify such essential elements of their complaints as the discriminatory practice being alleged, the remedies sought, and the defences being relied upon;
- a rule allowing the panel to order that a hearing be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video conference or any other appropriate electronic means; and
- a rule establishing a time limit for the issuance of decisions by the panel.

Regulatory development

Consultation

In June 2020, prior to the republication of the proposed rules in the *Canada Gazette*, Part I, a consultation process was launched when the draft rules of procedure were posted on the Tribunal's website and stakeholders were invited to submit comments, feedback and questions. On August 29, 2020, the draft rules of procedure were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. The consultation period was extended to November 27, 2020.

In conjunction with prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Tribunal sent an email to a large group of key stakeholders inviting them to consult and comment on the new rules of procedure. The stakeholder group was composed of individuals who had appeared before the Tribunal, federal departments and agencies, federally regulated companies, labour organizations, Indigenous organizations and human rights organizations, among others.

Eleven written submissions were received from the stakeholder community at the close of the consultation process. As a result of the consultations and stakeholder input, changes were made to the rules of procedure for their

non-conformité aux règles de pratique ou à toute ordonnance ou décision rendue par le Tribunal;

- Une règle portant sur le dépôt et la signification électroniques;
- Une règle exigeant que les parties déposent la liste des documents, ainsi qu'une copie des documents, qu'ils ont l'intention de présenter en preuve à l'audience [actuellement la règle 36(1)]. Les parties devront déposer la liste et les documents auprès du Tribunal et les signifier auprès des autres parties au plus tard 30 jours avant le début de l'audience;
- Une règle définissant le contenu du dossier officiel du Tribunal, l'accès à ce dossier et sa durée de conservation, afin de clarifier les droits d'accès du public aux pièces et autres documents liés aux instructions du Tribunal;
- Plus de détails quant aux exigences liées aux exposés des précisions, afin d'aider les parties à reconnaître les éléments essentiels de leurs arguments, comme l'acte discriminatoire allégué, les recours recherchés ainsi que les moyens de défense qui seront utilisés;
- Une règle permettant à la formation d'ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique approprié;
- Une règle établissant les délais à l'intérieur desquels la formation doit rendre ses décisions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En juin 2020, avant la publication préalable des règles de pratique proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Tribunal a lancé une consultation en invitant toute personne intéressée à soumettre ses commentaires, suggestions et questions sur l'ébauche des règles de pratique publiée sur son site Web. Le 29 août 2020, le Tribunal a publié l'ébauche des règles de procédures dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une période de consultation publique a eu lieu jusqu'au 27 novembre 2020.

En parallèle à la publication préalable des règles dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Tribunal a envoyé un courriel à plusieurs parties intéressées afin de les inviter à consulter et à commenter ces nouvelles règles de pratique. Le groupe des parties intéressées était composé, entre autres, de personnes qui ont déjà comparu devant le Tribunal, de ministères et organismes fédéraux, d'entreprises de compétence fédérale, d'organisations syndicales, autochtones et de défense des droits de la personne.

Onze mémoires écrits ont été soumis par les parties intéressées à la fin de la période de consultation. En réponse aux commentaires recueillis, le Tribunal a apporté des changements aux règles de procédure avant que les

publication in Part II of the *Canada Gazette*. Notable changes include reducing the time limit to file documents under rule 36(1) from 45 days to 30 days. In addition, the time period for the coming into force of the rules of procedure was reduced from 90 days to 30 days following registration.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Since the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* are procedural in nature, the Tribunal does not believe that they can have an impact on modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation in Canada. That being said, as indicated above, the Tribunal made sure to consult with Indigenous organizations and organizations that advocate for Indigenous rights in order to solicit their feedback.

Instrument choice

Subsection 48.9(2) of the *Canadian Human Rights Act* clearly states that the Chairperson of the Tribunal may make rules of procedure. Therefore, no other instrument was considered. However, it is true that the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* are also supplemented by non-regulatory instruments, such as practice notes and guides designed to provide the parties appearing before the Tribunal with a better understanding of its process. These instruments are published on the Tribunal's website.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The adoption of the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* has an impact only on the practices and procedures used by the Tribunal to inquire into complaints referred to it by the Canadian Human Rights Commission. These new rules should not impose any additional costs on parties appearing before the Tribunal. In fact, these modernized rules are intended to facilitate proceedings, for example by allowing a better use of technologies, potentially even lowering the costs of proceedings to the parties.

Small business lens

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* should have no impact on small businesses, inasmuch as the objective is to ensure proceedings are conducted as informally and expeditiously as the

présentes règles soient publiées à la Partie II de la *Gazette du Canada*. Parmi ces changements, notons que le délai pour le dépôt des documents prévu à la règle 36(1) est passé de 45 jours à 30 jours. De plus, la date d'entrée en vigueur des règles de procédure a été réduite de 90 jours à 30 jours après l'enregistrement des règles.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Puisque les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* sont de nature procédurale, le Tribunal ne croit pas qu'elles puissent avoir un impact sur les obligations relatives aux traités modernes et sur les consultations et la mobilisation des peuples autochtones au Canada. Cela étant dit, comme indiqué ci-dessus, le Tribunal s'est assuré de consulter des organisations autochtones et des organisations visant à défendre les droits des communautés autochtones afin de solliciter leur rétroaction.

Choix de l'instrument

Le paragraphe 48.9(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* spécifie sans ambiguïté que le président du Tribunal canadien des droits de la personne peut établir des règles de pratique. Aucun autre type d'instrument n'a donc été considéré. Toutefois, il est vrai que les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* sont aussi complétées par des instruments non réglementaires, tels que des notes de pratique et des guides destinés à faciliter la compréhension du processus par les parties qui doivent comparaître devant le Tribunal. Ces instruments sont publiés sur le site Internet du Tribunal.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'adoption des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* n'a d'impact que sur les pratiques et procédures utilisées par le Tribunal pour instruire les plaintes qui lui sont transmises par la Commission canadienne des droits de la personne. Ces nouvelles règles ne devraient imposer aucun coût supplémentaire aux parties qui comparaissent devant le Tribunal. En fait, ces règles modernisées ont pour but de faciliter l'instruction des plaintes, par exemple en permettant un meilleur usage des technologies, ce qui pourrait même permettre l'instruction des plaintes pour un coût moindre pour les parties.

Lentille des petites entreprises

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* ne devraient avoir aucun impact sur les petites entreprises, puisque l'objectif est de permettre l'instruction des plaintes sans formalisme et de façon

requirements of natural justice allow. Moreover, small businesses represent a minority of the parties appearing before the Tribunal. Nevertheless, the cost reduction generated by promoting the use of technology should benefit small businesses.

One-for-one rule

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* are the only rules or regulations that will have been adopted by the Chairperson of the Tribunal since the enactment of the *Canadian Human Rights Act*. Therefore, the one-for-one rule does not apply to the Tribunal's situation.

Regulatory cooperation and alignment

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* are the only rules or regulations that will have been adopted by the Chairperson of the Tribunal since the enactment of the *Canadian Human Rights Act*. Therefore, the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* have no impact on regulatory cooperation and alignment initiatives.

Strategic environmental assessment

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* will not result in any environmental impacts.

Gender-based analysis plus (GBA+)

In light of the mandate given to the Tribunal by the *Canadian Human Rights Act*, the Tribunal wishes to ensure that any person whose complaint of discrimination is referred for inquiry has a full and ample opportunity to appear and present evidence and to make representations before the Tribunal. In this context, the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* are intended to ensure that proceedings are conducted informally and expeditiously. They should have no negative impact on historically disadvantaged or vulnerable groups. On the contrary, they should enable all persons appearing before the Tribunal to understand the applicable procedure.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021* will come into force on the 30th day after the day on which they are registered and will apply to all new complaints received by the Chairperson of the Tribunal on or

expéditive dans le respect des principes de justice naturelle. De plus, les petites entreprises représentent une minorité des parties qui apparaissent devant le Tribunal. Néanmoins, la réduction des coûts, générée par la promotion de l'utilisation des technologies, devrait bénéficier aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* sont les seuls règlements ou règles qui auront été adoptés par le président du Tribunal depuis l'adoption de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas à la situation du Tribunal.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* sont les seuls règlements ou règles qui auront été adoptés par le président du Tribunal depuis l'adoption de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* n'ont donc aucune incidence sur les initiatives liées à la coopération et à l'harmonisation en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* n'auront aucune incidence sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

À la lumière du mandat qui a été confié au Tribunal canadien des droits de la personne par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le Tribunal désire s'assurer que toute personne dont la plainte en discrimination fait l'objet d'une demande d'instruction a la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter des éléments de preuve et des observations devant le Tribunal. Dans ce contexte, les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* ont pour but de garantir que l'instruction des plaintes se fera sans formalisme et de façon expéditive. Elles ne devraient avoir aucun impact négatif sur les groupes historiquement désavantagés ou vulnérables. Au contraire, elles devraient permettre à toute personne qui comparait devant le Tribunal de comprendre la procédure applicable.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)* entreront en vigueur 30 jours après la date de leur enregistrement et s'appliqueront à toute nouvelle plainte reçue par le président du Tribunal à

after that day. If the parties to a complaint already before the Tribunal so wish, they may request permission from the Tribunal member to use the new rules of procedure from that time on.

The final version of the new rules of procedure will also be made available on the Tribunal's website as soon as they are published in Part II of the *Canada Gazette*.

Contact

Danielle Linnen
Counsel
Canadian Human Rights Tribunal
Email: CHRTrules-TCDPregles@chrt-tcdp.gc.ca

partir de cette date. Si les parties aux plaintes qui sont déjà devant le Tribunal le désirent, elles pourront demander au membre du Tribunal l'autorisation d'utiliser, dès lors, les nouvelles règles de pratique.

Les nouvelles règles de pratique seront également accessibles sur le site Web du Tribunal, dans leur version définitive, dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Danielle Linnen
Conseillère juridique
Tribunal canadien des droits de la personne
Courriel : CHRTrules-TCDPregles@chrt-tcdp.gc.ca

Registration

SI/2021-29 June 23, 2021

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing April 1, 2022 as the Day on Which Sections 656 and 657 of that Act Come into Force

P.C. 2021-523 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister for International Development, pursuant to section 660 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes April 1, 2022 as the day on which sections 656 and 657 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To fix April 1, 2022, as the day on which sections 656 and 657 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* come into force.

Objectives

- Establish a definition of “official development assistance” in regulations; and
- Update the outdated definition of official development assistance currently contained in the *Official Development Assistance Accountability Act* (the Act), and facilitate future updates as needed.

Background

The Act came into force in 2008 and outlines key principles and requirements for Canada’s official development assistance to be reported to Parliament. Specifically, the Act requires a summary report of all official development assistance activities and expenditures made by the Government of Canada to be tabled in Parliament and that an annual statistical report on the disbursement of official development assistance be published by the Government of Canada. The Act also included a definition of official development assistance based on the then-current definition established by the Development Assistance Committee of the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD-DAC).

Enregistrement

TR/2021-29 Le 23 juin 2021

LOI N° 2 D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au 1^{er} avril 2022 la date d’entrée en vigueur des articles 656 et 657 de cette loi

C.P. 2021-523 Le 10 juin 2021

Sur recommandation de la ministre du Développement international et en vertu de l’article 660 de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), Son Excellence l’administrateur du gouvernement du Canada en conseil fixe au 1^{er} avril 2022 l’entrée en vigueur des articles 656 et 657 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Fixer au 1^{er} avril 2022 la date d’entrée en vigueur des articles 656 et 657 de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2018*.

Objectifs

- Établir une définition d’« aide au développement officielle » dans le cadre de la réglementation;
- Mettre à jour la définition désuète d’aide au développement officielle qui figure actuellement dans la *Loi sur la responsabilité en matière d’aide au développement officielle* (la Loi) et faciliter les mises à jour ultérieures de celle-ci, le cas échéant.

Contexte

La Loi est entrée en vigueur en 2008 et énonce les principes clés et les exigences en matière de rapport au Parlement sur l’aide au développement officielle du Canada. Plus précisément, la Loi exige qu’un rapport sommaire de toutes les activités et les dépenses d’aide au développement officielle effectuées par le gouvernement du Canada soit déposé au Parlement et qu’un rapport statistique annuel sur les déboursments d’aide au développement officielle soit publié par le gouvernement du Canada. La Loi comprenait également une définition d’aide au développement officielle fondée sur la définition alors en vigueur établie par le Comité d’aide au développement (CAD) de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

However, the OECD-DAC definition of official development assistance (ODA) has evolved in recent years and Canada's definition of official development assistance contained in the Act is no longer aligned with the latest international definition. The main difference is that the OECD-DAC has changed how official development assistance is counted for concessional loans. This could lead to a growing discrepancy between Canada's reporting of official development assistance to Parliament under the Act and its international reporting to the OECD-DAC.

In Budget 2018, the Government of Canada made commitments to "explore further enhancing its international assistance reporting, including consideration of legislative updates as appropriate." The *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, which received royal assent on December 13, 2018, repealed the definition of official development assistance in the Act and allows the definition to be made in regulations, and for both to be brought into force on a day fixed by order of the Governor in Council. This approach ensures that provisions related to the repeal of the definition of official development assistance and the creation of a new regulation to define official development assistance for the purposes of the Act could be appropriately sequenced and brought into force at the same time.

Implications

Bringing into force sections 656 and 657 of the Act repeals the definition the official development assistance definition in the Act and allow a revised definition to be established in regulation. The *Regulations Defining "official development assistance"* has been made concurrently with this Order and is explained in its related Regulatory Impact and Analysis Statement. Costs associated with entry into force of provisions specified in this order are administrative in nature only and will be managed within existing departmental and agency budgets.

Consultation

Several stakeholders provided input in the context of the legislative amendment process for the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*. Representatives of civil society testified at the House of Commons Standing Committee on Finance, and Government of Canada officials also engaged informally with individual stakeholders to exchange views on the proposed amendments.

Parliamentarians engaged with officials from Global Affairs Canada and the Department of Finance in the House of Commons Standing Committee on Finance, as

Toutefois, la définition d'aide au développement officielle du CAD de l'OCDE a évolué au cours des dernières années et la définition de cette expression du Canada figurant dans la Loi ne s'harmonise plus avec la plus récente définition internationale. La principale distinction est que le CAD de l'OCDE a modifié la façon dont l'aide publique au développement était calculée pour les prêts concessionnels. Cela pourrait entraîner une divergence croissante entre les rapports du Canada présentés au Parlement sur l'aide au développement officielle en vertu de la Loi et ses rapports internationaux au CAD de l'OCDE.

Dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à explorer « l'amélioration accrue de sa reddition de compte sur l'aide internationale, y compris des mises à jour législatives au besoin ». La *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, a apporté des modifications à la Loi pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements. Elle a notamment abrogé la définition d'aide au développement officielle dans la Loi et elle permet que cette définition soit établie au moyen d'un règlement, les deux devant entrer en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. Cette latitude a été prévue pour s'assurer que les dispositions relatives à l'abrogation de la définition d'aide au développement officielle et à l'élaboration d'un nouveau règlement la définissant aux fins de la Loi peuvent être convenablement échelonnées et prendre effet en même temps.

Répercussions

L'entrée en vigueur des articles 656 et 657 de la Loi entraîne l'abrogation de la définition d'aide au développement officielle dans la Loi et permet d'en établir la définition au moyen de la réglementation. Le *Règlement définissant « aide au développement officielle »* a été élaboré en parallèle avec le présent décret et il est expliqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation connexe. Les coûts liés à l'entrée en vigueur des dispositions précisées dans le présent décret ne sont que de nature administrative et ils seront gérés dans le cadre des budgets existants du Ministère et des organismes.

Consultation

Plusieurs intervenants ont apporté leur contribution au processus de modification législative de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*. Des représentants de la société civile ont témoigné devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes. Des représentants du gouvernement du Canada ont également collaboré de façon informelle avec des intervenants particuliers pour échanger des points de vue sur les modifications proposées.

Des parlementaires se sont entretenus avec des représentants d'Affaires mondiales Canada et du ministère des Finances au sein du Comité permanent des finances de la

did Senators in the Senate Standing Committee on National Finance.

Global Affairs Canada organized consultations with stakeholders during the process to create the regulation to define the expression “official development assistance” for the purposes of the Act. Such consultations were held in April 2019 and information was provided to participants regarding the importance of aligning Canada’s official development assistance definition with internationally agreed definition by the OECD-DAC and on the fact that the creation of a regulation would facilitate future updates.

Contact

Carol Mundle
Director
International Assistance Envelope Management
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4747
Email: carol.mundle@international.gc.ca

Chambre des communes, tout comme des sénateurs l’ont fait au sein du Comité sénatorial permanent des finances nationales.

Affaires mondiales Canada a organisé des consultations avec les intervenants dans le cadre du processus d’élaboration du règlement visant à définir l’expression « aide au développement officielle » aux fins de la Loi. Ces consultations ont eu lieu en avril 2019 et des renseignements ont été fournis aux participants portant sur l’importance d’harmoniser la définition d’aide au développement officielle du Canada avec celle reconnue internationalement par le CAD de l’OCDE et sur le fait que l’élaboration d’un règlement faciliterait les mises à jour ultérieures.

Personne-ressource

Carol Mundle
Directrice
Division de la gestion de l’enveloppe de l’aide internationale
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4747
Courriel : carol.mundle@international.gc.ca

Registration

SI/2021-30 June 23, 2021

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing June 28, 2021 as the Day on Which the Definition “Board” and Certain Provisions of the College of Patent Agents and Trademark Agents Act Come into Force, and Fixing June 28, 2021 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force

P.C. 2021-525 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Industry,

(a) pursuant to paragraph 264(a) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (the “Act”), chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes June 28, 2021 as the day on which the definition “Board” in section 2, sections 11 to 20, 25 to 32, 34 to 62 and 64 to 74 and paragraphs 76(1)(c) to (f), (h) and (i) of the *College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act*, as enacted by section 247 of the Act, come into force; and

(b) pursuant to paragraph 264(b) of the Act, fixes June 28, 2021 as the day on which section 249, subsection 250(1), sections 251, 252 and 255 to 257 and subsection 258(1) of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 264 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, this Order fixes June 28, 2021, as the day on which the remainder of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* (the Act) and associated coordinating amendments to the *Patent Act* and *Trade-marks Act* come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring remaining sections of the Act into force to transfer responsibility of regulating the patent and trademark agent professions from the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) to the College of Patent Agents and Trademark Agents (the College). This will enable the College to begin fulfilling its mandate of regulating the patent and trademark agent professions in the public interest.

Enregistrement

TR/2021-30 Le 23 juin 2021

LOI N° 2 D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au 28 juin 2021 la date d’entrée en vigueur de la définition de « conseil » et de certaines dispositions de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce et fixant au 28 juin 2021 la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d’exécution du budget de 2018

C.P. 2021-525 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du ministre de l’Industrie, Son Excellence l’administrateur du gouvernement du Canada en conseil :

a) en vertu de l’alinéa 264a) de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2018* (la « Loi »), chapitre 27 des Lois du Canada (2018), fixe au 28 juin 2021 la date d’entrée en vigueur de la définition de « conseil » à l’article 2, des articles 11 à 20, 25 à 32, 34 à 62 et 64 à 74 et des alinéas 76(1)c) à f), h) et i) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, édictée par l’article 247 de la Loi;

b) en vertu de l’alinéa 264b) de la Loi, fixe au 28 juin 2021 la date d’entrée en vigueur de l’article 249, du paragraphe 250(1), des articles 251, 252 et 255 à 257 et du paragraphe 258(1) de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément à l’article 264 de la *Loi d’exécution du budget de 2018, n° 2*, le présent décret établit le 28 juin 2021 comme étant la journée où le reste de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (la Loi) ainsi que les dispositions de coordination connexes de la *Loi sur les brevets* et de la *Loi sur les marques de commerce* entrent en vigueur.

Objectif

L’objectif du présent décret est de faire entrer en vigueur les articles restants de la Loi pour transférer la responsabilité de régir les professions d’agents de brevets et d’agents de marques de commerce de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) au Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le Collège). Ce transfert permettra au Collège de remplir son mandat qui consiste à régir les professions d’agents de

brevets et d'agents de marques de commerce dans l'intérêt du public.

Background

Patent and trademark agents play an essential role in helping firms obtain formal intellectual property rights. These individuals are experts who can act on behalf of firms and are permitted to represent applicants, registered owners and persons doing business before CIPO.

The College of Patent and Trademark Agents is an initiative that was part of the National Intellectual Property Strategy in 2018. It was created by the Act as an independent body to regulate the profession of patent and trademark agents in the public interest. The Act received royal assent on December 13, 2018. The Act provides the College with the authority to take disciplinary actions for professional misconduct or incompetence, and to regulate other aspects of the profession, such as insurance requirements, continuing professional development requirements, *pro bono* work requirements, and training for agent trainees. It also transfers existing authorities over the entrance/exam process to become an agent, and the ability to collect annual fees from agents, from CIPO to the College.

The Act was designed to come into force in two phases. The first phase was the creation of the College and the appointment of a transitional board to start up operations. That phase was completed with the appointment of the transitional board on August 9, 2019. Once the College is fully operational, the rest of the Act and coordinating amendments would be brought into force to officially transfer the responsibilities of regulating the profession from CIPO to the College.

Implications

The provisions of the Act brought into force by this Order would enable the new governance framework for the patent agent and trademark agent profession to become fully operational. Authority for regulating the profession will be transferred from CIPO to the College. Critical gaps in the current governance framework, including the limited authority under the *Patent Act* for the Commissioner of Patents to refuse to recognize a patent agent or to take disciplinary actions for gross misconduct or any other cause deemed sufficient and the lack of any authority under the *Trademarks Act* to address agent misconduct, would be addressed. These critical gaps will now be filled by granting the College the powers to regulate the profession in the public interest.

Contexte

Les agents de brevets et les agents de marques de commerce jouent un rôle essentiel pour aider les entreprises à obtenir des droits de propriété intellectuelle officiels. Ces personnes sont des experts qui peuvent agir au nom des entreprises et qui ont la permission de représenter les demandeurs, les propriétaires enregistrés et les personnes qui font affaire avec l'OPIC.

Le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce était une initiative de la Stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle de 2018. Il a été instauré par la Loi à titre d'organisme indépendant permettant de régir les professions d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce dans l'intérêt du public. La Loi a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018. Elle donne au Collège le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à la suite d'un manquement professionnel ou d'incompétence et de régir d'autres aspects de ces professions, notamment les exigences d'assurance, les exigences en matière de formation professionnelle continue, les exigences en matière de travail *pro bono* et la formation destinée aux nouveaux agents. Le Décret transfère également de l'OPIC au Collège les pouvoirs existants concernant le processus d'entrée et d'examen pour devenir un agent, ainsi que la capacité de collecter des frais annuels auprès des agents.

La Loi a été conçue de manière à entrer en vigueur en deux étapes. La première étape était la création du Collège et la mise en place d'un conseil de transition pour commencer les activités. Cette étape s'est terminée au moment de la mise en place du conseil de transition le 9 août 2019. Une fois que le reste du Collège sera pleinement opérationnel, le reste de la Loi et les dispositions de coordination seraient mises en vigueur pour transférer officiellement les responsabilités de régir les professions de l'OPIC au Collège.

Répercussions

Les dispositions de la Loi qui entreront en vigueur par le présent décret permettront au nouveau cadre de gouvernance pour les professions d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce de devenir complètement opérationnel. Le pouvoir de régir les professions passera de l'OPIC au Collège. Les lacunes importantes du cadre de gouvernance actuel, y compris le pouvoir limité en vertu de la *Loi sur les brevets* qui donne le droit au commissaire aux brevets de refuser de reconnaître un agent de brevets ou de prendre des mesures disciplinaires pour conduite grossière ou toute autre raison qu'il juge suffisante et le manque d'un pouvoir dans la *Loi sur les marques de commerce* pour répondre à l'inconduite des agents, seraient corrigées. Ces lacunes seront maintenant comblées.

puisque le Collège se verra conférer le pouvoir de régir les professions dans l'intérêt du public.

Consultation

Consultations on a governance framework for intellectual property (IP) agents were held by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) in 2016. These consultations were followed up with further consultations in 2017 on the creation of a National Intellectual Property Strategy. The consultations revealed a consensus among stakeholders regarding the need for an improved regulatory regime for IP agents. These consultations informed the drafting of the Act and the development of regulatory proposals.

A consultation on the regulations under the College regime was launched by ISED on May 13, 2021, for a 30-day public comment period. ISED has been in constant contact with the College and representatives of the patent and trademark agent professions during the regulatory process. A summary of the comments received are outlined in the "Consultation" section of the Regulatory Impact Analysis Statement for the regulations.

Contact

Jennifer Miller
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 343-291-2133
Email: jennifer.miller@canada.ca

Consultation

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a organisé les consultations sur le cadre de gouvernance pour les agents de propriété intellectuelle (PI) en 2016. Des consultations supplémentaires ont suivi en 2017 sur la création d'une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle. Les consultations ont permis de mettre au jour un consensus parmi les intervenants concernant la nécessité d'améliorer le régime de réglementation pour les agents de PI. Elles ont éclairé la rédaction de la Loi et l'élaboration de propositions réglementaires.

ISDE a lancé une consultation sur les règlements au titre du régime du Collège le 13 mai 2021 pour recueillir les commentaires du public pendant 30 jours. ISDE a été en communication avec le Collège et les représentants des professions d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce tout au long du processus de réglementation. Un résumé des commentaires reçus se trouve dans la section « Consultation » du résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les règlements.

Personne-ressource

Jennifer Miller
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 343-291-2133
Courriel : jennifer.miller@canada.ca

Registration

SI/2021-31 June 23, 2021

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing the Date of Continuance as the Day on Which Section 293 and Subsections 296(1) to (3) of that Act Come into Force

P.C. 2021-534 June 10, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 300(2) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the “date of continuance”, as defined in section 83 of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*, as the day on which section 293 and subsections 296(1) to (3) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes the “date of continuance,” as defined in section 83 of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*, as the day on which section 293 and subsections 296(1) to (3) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* (formerly Bill C-97) come into force.

Objective

The objective of this Order is to fix a date for the coming into force of legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Citizenship Act* to name the College of Immigration and Citizenship Consultants (the College) as the new regulator which would allow licensees of the College to represent or advise clients for a fee or other consideration in connection with a proceeding or application under those acts. This is in keeping with the Government’s mandate commitment for the full implementation of the new professional governance regime for immigration and citizenship consultants.

This Order is a necessary step for the implementation of the College. By aligning to the coming into force of the legislative amendments naming the College as the new regulator with the date of continuance (i.e. opening of the

Enregistrement

TR/2021-31 Le 23 juin 2021

LOI N° 1 D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant à la date de prorogation la date d’entrée en vigueur de l’article 293 et des paragraphes 296(1) à (3) de cette loi

C.P. 2021-534 Le 10 juin 2021

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu du paragraphe 300(2) de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence l’administrateur du gouvernement du Canada en conseil fixe à la « date de prorogation », au sens de l’article 83 de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, la date d’entrée en vigueur de l’article 293 et des paragraphes 296(1) à (3) de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2019*.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Ce décret fixe la « date de prorogation », au sens de l’article 83 de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, comme étant la date à laquelle l’article 293 et les paragraphes 296(1) à (3) de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2019* (anciennement le projet de loi C-97) entrent en vigueur.

Objectif

L’objectif du présent décret est de fixer une date pour l’entrée en vigueur des modifications législatives à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et à la *Loi sur la citoyenneté* pour désigner le Collège des consultants en immigration et citoyenneté (le Collège) comme étant le nouvel organisme de réglementation qui autorisera ses titulaires de permis à fournir à leurs clients, moyennant rétribution ou autre contrepartie, des conseils et une représentation en ce qui concerne une procédure ou une demande au titre de ces lois. Cet objectif cadre avec l’engagement pris dans le mandat du gouvernement de mettre en œuvre intégralement le nouveau régime de gouvernance professionnelle pour les consultants en immigration et en citoyenneté.

Ce décret est une étape nécessaire à la mise en œuvre du Collège. En harmonisant l’entrée en vigueur des modifications législatives désignant le Collège comme étant le nouvel organisme de réglementation avec la date de

College), it will ensure licensed consultants continue to be authorized to provide advice and representation to clients from the day the College opens.

Background

Immigration and citizenship consultants who are members of the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council (ICCRC) are authorized to provide, for a fee or other consideration, advice and representation under section 91 of the IRPA and section 21.1 of the *Citizenship Act*. Consultants are authorized to provide clients with advice and represent clients on immigration or citizenship applications by communicating with the Government on the client's behalf.

The role and regulation of consultants have been a recurrent issue over the past decades. There have been instances of unscrupulous or fraudulent consultants misleading or exploiting newcomers or applicants due to their lack of knowledge of Canadian laws and regulations, which can have serious negative impacts on clients and jeopardizes the integrity of Canada's immigration and citizenship system. In June 2017, the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration (CIMM) published a report entitled *Starting Again: Improving Government Oversight of Immigration Consultants*. CIMM studied the framework governing immigration and citizenship consultants and found it inadequate, highlighting three areas of concern: (1) weakness in governance; (2) insufficient resources for investigations and enforcement; and (3) lack of public awareness and the need to better service clients.

In response to the CIMM findings, the Government of Canada announced in 2019 a new governance regime, including the establishment via statute of a strengthened self-regulatory body for consultants in the form of the College of Immigration and Citizenship Consultants. The *College of Immigration and Citizenship Consultants Act* (the College Act) received royal assent in June 2019 as part of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* and came into force in December 2020. The College Act provides for a new self-regulatory body for immigration and citizenship consultants with strengthened authorities and significant government oversight mechanisms. With the establishment of the new College, for the first time, the regulator will be equipped with a statutory framework that provides for the responsibilities and authorities required to govern the profession and hold licensed consultants to high standards of professional and ethical conduct. The purpose of the College, once established, is to regulate consultants in the public interest and to protect the public from unscrupulous and fraudulent consultants.

prorogation (c'est-à-dire l'ouverture du Collège), il permettra aux consultants autorisés de conserver leur autorisation à conseiller et à représenter des clients dès le jour de l'ouverture du Collège.

Contexte

Les consultants en immigration et en citoyenneté qui sont membres du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) sont autorisés à fournir, moyennant rétribution ou autre contrepartie, des conseils et une représentation en vertu de l'article 91 de la LIPR et de l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté*. Les consultants sont autorisés à conseiller des clients et à les représenter dans le cadre de demandes d'immigration ou de citoyenneté en communiquant en leur nom avec le gouvernement.

Le rôle et la réglementation des consultants ont été un problème récurrent au cours des dernières décennies. Il y a eu des cas où des consultants sans scrupules ou frauduleux ont induit en erreur ou exploité de nouveaux arrivants ou des demandeurs en profitant de leur méconnaissance des lois et des règlements canadiens, ce qui peut avoir de graves répercussions négatives sur les clients et mettre en péril l'intégrité du système d'immigration et de citoyenneté du Canada. En juin 2017, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM) de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé *Nouveau départ : améliorer la surveillance gouvernementale des activités des consultants en immigration*. Le CIMM a étudié le cadre régissant les consultants en immigration et en citoyenneté et l'a jugé inadéquat, mettant en lumière trois sujets de préoccupations : (1) faiblesse de la gouvernance; (2) ressources insuffisantes pour les enquêtes et l'application de la loi; (3) manque de sensibilisation du public et nécessité d'améliorer le service à la clientèle.

En réponse aux conclusions du CIMM, le gouvernement du Canada a annoncé en 2019 la création d'un nouveau régime de gouvernance, y compris la mise en place, par voie législative, d'un organisme d'autorégulation renforcé pour les consultants, le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté. La *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (la Loi sur le Collège) a reçu la sanction royale en juin 2019 dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* et est entrée en vigueur en décembre 2020. La Loi sur le Collège prévoit la création d'un nouvel organisme d'autorégulation pour les consultants en immigration et en citoyenneté, doté de pouvoirs renforcés et de mécanismes importants de surveillance gouvernementale. Avec la création du nouveau Collège, pour la première fois, l'organisme de réglementation sera doté d'un cadre législatif qui prévoit les responsabilités et les pouvoirs nécessaires pour régir la profession et obliger les consultants autorisés à respecter des normes élevées de conduite professionnelle et éthique. Une fois établi, le Collège aura pour but de réglementer les consultants dans l'intérêt public et de

Under the College Act, the Minister of Citizenship and Immigration would approve the current regulator's (ICCRC) application to continue as the new College and specify a date of continuance (i.e. the date when the College opens and is operational) via ministerial order. It is anticipated that the College will open later in 2021.

Implications

This Order brings into force legislative amendments to the IRPA and the *Citizenship Act* which would allow licensed members of the College to represent or advise clients for consideration.

Specifically, these amendments would replace references to members of a "designated body" (currently the ICCRC), to members in good standing of the College.

The College will be a fundamentally different organization than the current regulatory body. The College Act provides for expanded authorities necessary for the regulation of a profession, including strong investigative powers to enter premises of consultants' offices and search and seize documents to support complaints and discipline processes; power to compel witnesses to appear before a disciplinary committee; power to suspend and/or revoke licences to practise as part of disciplinary decisions; and power to seek court injunctions against unauthorized consultants.

The College Act also provides for greater ministerial powers for oversight over the new regulatory body, including power to appoint a majority of public interest directors to the College's Board of Directors (the Board) who will be independent and not consultants; power to make regulations concerning governance of the College; power to direct the Board to make, amend, or repeal a by-law; and the power to appoint a temporary administrator to act in place of the Board if necessary.

Consultation

The College Act was tabled as part of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* on March 19, 2019. The College Act was considered by the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration in May 2019 and then by the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, with stakeholders representing interests and giving testimony on the legislation

protéger le public contre les consultants sans scrupules et frauduleux.

En vertu de la Loi sur le Collège, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration approuvera la demande présentée par l'organisme de réglementation actuel (CRCIC) de poursuivre ses activités sous la forme du nouveau Collège et précisera une date de prorogation (c'est-à-dire la date d'ouverture et d'entrée en fonction du Collège) par arrêté ministériel. L'ouverture du Collège est prévue au cours de 2021.

Répercussions

Le présent décret a pour effet l'entrée en vigueur des modifications législatives à la LIPR et à la *Loi sur la citoyenneté*, qui permettront aux membres autorisés du Collège de représenter ou de conseiller leurs clients moyennant contrepartie.

Plus précisément, ces modifications remplaceront les références aux membres d'un « organisme désigné » (actuellement le CRCIC) par des références aux membres en règle du Collège.

Le Collège sera une organisation fondamentalement différente de l'organisme de réglementation actuel. La Loi sur le Collège prévoit les pouvoirs élargis nécessaires pour réglementer une profession, notamment de vrais pouvoirs d'enquête pour pénétrer dans les locaux des bureaux des consultants afin de perquisitionner et de saisir des documents à l'appui des plaintes et des processus disciplinaires; le pouvoir d'obliger des témoins à comparaître devant une commission de discipline; le pouvoir de suspendre ou de révoquer des permis d'exercer dans le cadre des décisions disciplinaires; le pouvoir de demander des injonctions judiciaires contre les consultants non autorisés.

La Loi sur le Collège prévoit également des pouvoirs ministériels accrus de supervision du nouvel organisme de réglementation, notamment le pouvoir de nommer une majorité de directeurs représentant l'intérêt public au Conseil d'administration du Collège (le Conseil), qui seront indépendants et non des consultants; le pouvoir de prendre des règlements sur la gouvernance du Collège; le pouvoir d'ordonner au Conseil de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement; le pouvoir de nommer un administrateur temporaire pour remplacer le Conseil au besoin.

Consultation

La Loi sur le Collège a été déposée dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* le 19 mars 2019. Elle a été examinée par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes en mai 2019, puis par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Dans le cadre de ces examens, des intervenants représentant

and its anticipated impact. Public and stakeholder feedback was generally positive, with most supporting the need for an effective regulator that can adequately discipline consultants for misconduct or incompetence.

Following the royal assent of the College Act in June 2019, Immigration, Refugees and Citizenship Canada officials have engaged with provinces and territories to provide an overview of the College Act and forthcoming regulations and to proactively notify where possible consequential amendments may need to be made to provincial/territorial legislation or regulations.

Contact

Alexis Graham
Director
Social Immigration Policy and Programs
Immigration Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Alexis.Graham@ic.gc.ca

divers intérêts ont témoigné sur le projet de loi et ses répercussions prévues. Les commentaires du public et des intervenants étaient généralement positifs, la plupart appuyant la nécessité d'un organisme de réglementation efficace en mesure d'imposer des mesures disciplinaires adéquates aux consultants pour inconduite ou incompétence.

Après la sanction royale de la Loi sur le Collège en juin 2019, les représentants d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ont communiqué avec les provinces et les territoires pour leur donner un aperçu de la Loi sur le Collège et des règlements à venir, ainsi que pour les aviser de façon proactive des dispositions de leurs lois ou règlements susceptibles de devoir être modifiées en conséquence.

Personne-ressource

Alexis Graham
Directeur
Politique et programmes de l'immigration sociale
Direction générale de l'immigration
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Alexis.Graham@ic.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2021-120	2021-503	Transport Natural Resources Fisheries and Oceans	Ballast Water Regulations	1514
SOR/2021-121	2021-504	Global Affairs	Order Amending the Export Control List	1571
SOR/2021-122	2021-505	Employment and Social Development Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code.....	1584
SOR/2021-123	2021-518	Health	Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations.....	1608
SOR/2021-124	2021-519	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)	1660
SOR/2021-125	2021-520	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations	1667
SOR/2021-126	2021-521	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Concerning Disclosure on Account Opening by Telephone Request	1684
SOR/2021-127	2021-522	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Relief for Deferred Salary Leave Plans and Pension Plans)	1687
SOR/2021-128	2021-524	Global Affairs	Regulations Defining “official development assistance”	1698
SOR/2021-129	2021-526	Innovation, Science and Economic Development	College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations	1705
SOR/2021-130	2021-527	Innovation, Science and Economic Development	Regulations amending the Trademarks Regulations	1736
SOR/2021-131	2021-528	Innovation, Science and Economic Development	Rules Amending the Patent Rules	1741
SOR/2021-132	2021-529	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	1754
SOR/2021-133	2021-530	Natural Resources	Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Regulations	1763
SOR/2021-134	2021-531	Natural Resources	Regulations Amending the Pipeline Financial Requirements Regulations	1767
SOR/2021-135	2021-532	Transport Employment and Social Development Natural Resources National Revenue	Vessel Safety Certificates Regulations	1773
SOR/2021-136	2021-533	Treasury Board	Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	1853
SOR/2021-137		Justice	Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021	1864
SI/2021-29	2021-523	Global Affairs	Order Fixing April 1, 2022 as the Day on Which Sections 656 and 657 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force.....	1883
SI/2021-30	2021-525	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing June 28, 2021 as the Day on Which the Definition “Board” and Certain Provisions of the College of Patent Agents and Trademark Agents Act Come into Force, and Fixing June 28, 2021 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force	1886
SI/2021-31	2021-534	Immigration, Refugees and Citizenship	Order Fixing the Date of Continuance as the Day on Which Section 293 and Subsections 296(1) to (3) of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Come into Force.....	1889

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
“Official development assistance” — Regulations Defining Official Development Assistance Accountability Act	SOR/2021-128	10/06/21	1698	
Ballast Water Regulations Canada Shipping Act, 2001 Fisheries Act	SOR/2021-120	04/06/21	1514	n
Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Canada Grain Act	SOR/2021-124	10/06/21	1660	
Canada Labour Code — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	SOR/2021-122	04/06/21	1584	
Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2021 Canadian Human Rights Act	SOR/2021-137	11/06/21	1864	n
College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations College of Patent Agents and Trademark Agents Act	SOR/2021-129	10/06/21	1705	n
Contraventions Regulations — Regulations Amending the Contraventions Act	SOR/2021-132	10/06/21	1754	
Disclosure on Account Opening by Telephone Request — Regulations Amending Certain Regulations Concerning Trust and Loan Companies Act Bank Act	SOR/2021-126	10/06/21	1684	
Export Control List — Order Amending the Export and Import Permits Act	SOR/2021-121	04/06/21	1571	
Income Tax Regulations (COVID-19 – Relief for Deferred Salary Leave Plans and Pension Plans) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2021-127	10/06/21	1687	
Metal and Diamond Mining Effluent Regulations — Regulations Amending the Fisheries Act	SOR/2021-125	10/06/21	1667	
Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations Tobacco and Vaping Products Act Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2021-123	10/06/21	1608	n
Nuclear Liability and Compensation Regulations — Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act	SOR/2021-133	10/06/21	1763	
Order Fixing April 1, 2022 as the Day on Which Sections 656 and 657 of that Act Come into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2021-29	23/06/21	1883	
Order Fixing June 28, 2021 as the Day on Which the Definition “Board” and Certain Provisions of the College of Patent Agents and Trademark Agents Act Come into Force, and Fixing June 28, 2021 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2021-30	23/06/21	1886	
Order Fixing the Date of Continuance as the Day on Which Section 293 and Subsections 296(1) to (3) of that Act Come into Force Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2021-31	23/06/21	1889	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Patent Rules — Rules Amending the..... Patent Act	SOR/2021-131	10/06/21	1741	
Pipeline Financial Requirements Regulations — Regulations Amending the Canadian Energy Regulator Act	SOR/2021-134	10/06/21	1767	
Public Service Superannuation Regulations — Regulations Amending the Public Service Superannuation Act	SOR/2021-136	10/06/21	1853	
Trademarks Regulations — Regulations amending the..... Trademarks Act	SOR/2021-130	10/06/21	1736	
Vessel Safety Certificates Regulations Canada Shipping Act, 2001	SOR/2021-135	10/06/21	1773	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2021-120	2021-503	Transports Ressources naturelles Pêches et Océans	Règlement sur l'eau de ballast	1514
DORS/2021-121	2021-504	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée.....	1571
DORS/2021-122	2021-505	Emploi et Développement social Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail	1584
DORS/2021-123	2021-518	Santé	Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage.....	1608
DORS/2021-124	2021-519	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada.....	1660
DORS/2021-125	2021-520	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.....	1667
DORS/2021-126	2021-521	Finances	Règlement modifiant certains règlements visant la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte.....	1684
DORS/2021-127	2021-522	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, allègement des régimes de congé à traitement différé et de pension)	1687
DORS/2021-128	2021-524	Affaires mondiales	Règlement définissant « aide au développement officielle »	1698
DORS/2021-129	2021-526	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce	1705
DORS/2021-130	2021-527	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce.....	1736
DORS/2021-131	2021-528	Innovation, Sciences et Développement économique	Règles modifiant les Règles sur les brevets.....	1741
DORS/2021-132	2021-529	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	1754
DORS/2021-133	2021-530	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire	1763
DORS/2021-134	2021-531	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines.....	1767
DORS/2021-135	2021-532	Transports Emploi et Développement social Ressources naturelles Revenu national	Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment.....	1773
DORS/2021-136	2021-533	Secrétariat du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique.....	1853
DORS/2021-137		Justice	Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)	1864
TR/2021-29	2021-523	Affaires mondiales	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2022 la date d'entrée en vigueur des articles 656 et 657 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018.....	1883

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2021-30	2021-525	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 28 juin 2021 la date d'entrée en vigueur de la définition de « conseil » et de certaines dispositions de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce et fixant au 28 juin 2021 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018.....	1886
TR/2021-31	2021-534	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret fixant à la date de prorogation la date d'entrée en vigueur de l'article 293 et des paragraphes 296(1) à (3) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019.....	1889

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
« Aide au développement officielle » — Règlement définissant Responsabilité en matière d'aide au développement officielle — Loi sur la	DORS/2021-128	10/06/21	1698	
Brevets — Règles modifiant les Règles sur les Brevets — Loi sur les	DORS/2021-131	10/06/21	1741	
Certificats de sécurité de bâtiment — Règlement sur les..... Marine marchande du Canada — Loi de 2001 sur la	DORS/2021-135	10/06/21	1773	n
Code canadien du travail — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du..... Code canadien du travail	DORS/2021-122	04/06/21	1584	
Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce — Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce — Loi sur le	DORS/2021-129	10/06/21	1705	n
Communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte — Règlement modifiant certains règlements visant la..... Sociétés de fiducie et de prêt — Loi sur les Banques — Loi sur les	DORS/2021-126	10/06/21	1684	
Concentration en nicotine dans les produits de vapotage — Règlement sur la..... Tabac et les produits de vapotage — Loi sur le Sécurité des produits de consommation — Loi canadienne sur la	DORS/2021-123	10/06/21	1608	n
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Contraventions — Loi sur les	DORS/2021-132	10/06/21	1754	
Décret fixant à la date de prorogation la date d'entrée en vigueur de l'article 293 et des paragraphes 296(1) à (3) de cette loi Exécution du budget de 2019 — Loi n° 1 d'	TR/2021-31	23/06/21	1889	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2022 la date d'entrée en vigueur des articles 656 et 657 de cette loi..... Exécution du budget de 2018 — Loi n° 2 d'	TR/2021-29	23/06/21	1883	
Décret fixant au 28 juin 2021 la date d'entrée en vigueur de la définition de « conseil » et de certaines dispositions de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce et fixant au 28 juin 2021 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018..... Exécution du budget de 2018 — Loi n° 2 d'	TR/2021-30	23/06/21	1886	
Eau de ballast — Règlement sur l' Marine marchande du Canada — Loi de 2001 sur la Pêches — Loi sur les	DORS/2021-120	04/06/21	1514	n
Effluents des mines de métaux et des mines de diamants — Règlement modifiant le Règlement sur les Pêches — Loi sur les	DORS/2021-125	10/06/21	1667	
Grains du Canada — Règlement correctif visant le Règlement sur les..... Grains du Canada — Loi sur les	DORS/2021-124	10/06/21	1660	
Impôt sur le revenu (COVID-19, allègement des régimes de congé à traitement différé et de pension) — Règlement modifiant le Règlement de l' Impôt sur le revenu — Loi de l'	DORS/2021-127	10/06/21	1687	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant la Licences d'exportation et d'importation — Loi sur les	DORS/2021-121	04/06/21	1571	
Marques de commerce — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Marques de commerce — Loi sur les	DORS/2021-130	10/06/21	1736	
Obligations financières relatives aux pipelines — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Régie canadienne de l'énergie — Loi sur la	DORS/2021-134	10/06/21	1767	
Pension de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement sur la..... Pension de la fonction publique — Loi sur la	DORS/2021-136	10/06/21	1853	
Responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire — Règlement modifiant le Règlement sur la Responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire — Loi sur la	DORS/2021-133	10/06/21	1763	
Tribunal canadien des droits de la personne (2021) — Règles de pratique du..... Droits de la personne — Loi canadienne sur les	DORS/2021-137	11/06/21	1864	n